CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS DU 28 NOVEMBRE 1955. ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28 MARS 1956 JONC 8 AVRIL 1956.

IDCC 158 **Brochure 3041**

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/01/2025

Travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955. Étendue par arrêté du 28 mars 1956 JONC 8 avril 1956. 9
Clauses générales 9
Article 2 - Avantages acquis 9
Article 3 - Durée de la convention 9
Article 4 - Procédure de révision et de dénonciation 9
Article 5 - Interprétation de la convention 9
Liberté d'opinion - Droit syndical 10
Article 6 - Entreprises du négoce et de l'importation des bois 10
Article 7 - Réception des représentants syndicaux 10
Article 8 - Autorisations d'absence 10
Article 9 - Permanent syndical 10
Article 10 - Nombre de délégués du personnel 10
Article 11 - Mission des délégués du personnel 11
Article 12 - Election des délégués - Collèges électoraux 11
Article 13 - Conditions d'électorat 11
Article 14 - Conditions éligibilité 11
Article 15 - Dérogations 11
Article 16 - Application du droit d'électorat et d'éligibilité 12
Organisation des élections 12
Vote par correspondance 12
Article 27 - Durée du mandat 13
Fonctionnement 13
Article 30 - Réception des délégués 14
Article 31 - Licenciement d'un délégué 14
Article 32 - Comité d'entreprise 14
Article 33 - Embauchage 15
Article 34 - Offres d'emplois 15
Article 35 - Priorité de réembauchage 15
Article 36 - Cumul d'emplois 15
Article 37 - Travailleurs jeunes et âgés 15
Article 38 - Formalités d'embauchage 15
Article 39 - Période d'essai 15
Article 40 - Bulletin de paie 15
Article 41 - Résiliation et suspension du contrat de travail - Délai-congé 16
Absences 16
Article 47 - Licenciements 16
Article 48 - Licenciement individuel 17
Article 49 - Modifications des conditions de travail - Mutations 17
Article 50 - Modification du contrat de travail 17
Durée du travail - Heures supplémentaires - Heures de dérogation 17
Article 54 - Interruptions accidentelles de travail 18
Article 55 - Travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés 18
Article 56 - Récupération des heures perdues 18
Article 57 - Congés payés 19
Article 58 - Durée des congés 19
Article 59 - Congés payés pour événements exceptionnels 20
Article 60 - Calcul de l'indemnité de congés payés 20
Article 61 - Date de versement de l'indemnité de congés payés 20
Article 62 - Décès du salarié 20
Article 63 - Conditions particulières du travail des jeunes et des femmes 20
Hygiène et sécurité 20
Article 67 - Apprentissage 21
Article 68 - Classification d'emplois et salaires 21
Article 69 - Conciliation 21
Article 70 - Dépôt aux prud'hommes 21
Article 71 - Adhésion 21
Textes Attachés 23
Annexe à la convention collective du 28 novembre 1955 - clauses générales 23
Additif n° 3 du 31 mars 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel 23
Annexe du 26 juillet 1975 à l'additif n°3 du 31 mars 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel 24

Annexe 2 Annexe du 28 novembre 1975 indemnisation du chômage partiel 25
Accord collectif national du 21 mai 1962 relatif à la retraite complémentaire 25
Accord du 21 février 1962 relatif au régime de retraite complémentaire des assurances sociales agricoles 27
Avenant "ouvriers" à la convention collective du 28 novembre 1955 29
Additif n° 2 du 5 octobre 1971 à l'accord de mensualisation (scieries) 30
Additif n° 3 du 16 novembre 1971 à l'accord de mensualisation (négoce et importation des bois) 33
Additif n° 4 du 20 décembre 1971 à l'accord de mensualisation (fabriques de parquets) 36
Additif n° 5 du 20 décembre 1971 à l'accord de mensualisation (fabriques de moulures, traitements des bois, sciures et farines de bois, matériel de sport et de pêche en bois) 38
Accord du 14 janvier 1972 de mensualisation (industries de la brosserie) 41
Accord du 9 mai 1980 relatif aux dispositions complémentaires à la mensualisation (industrie de l'emballage en bois) 43
Avenant "collaborateurs" à la convention collective du 28 novembre 1955 44
Avenant "ingénieurs et cadres" à la convention collective du 28 novembre 1955 49
Accord du 1er mars 1986 relatif à la nouvelle classification des emplois dans l'industrie de la brosserie 53
Annexe I - Brosserie - Accord du 1er mars 1986 58
Annexe II - Brosserie - Accord du 1er mars 1986 58
Annexe III - Brosserie - Accord du 1er mars 1986 65
Annexe IV - Brosserie - Accord du 1er mars 1986 65
Accord national du 16 octobre 1987 sur la classification et les salaires minimaux du personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois 66
Annexe I classification des emplois dans les industries du bois, personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois Accord du 16 octobre 1987 69
Annexe II classification des emplois dans les industries du bois, personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois Accord du 16 octobre 1987 69
Accord du 16 octobre 1987 (Classification relatif aux palettes en bois) 70
Accord du 16 octobre 1987 relatif à la classification - Annexe I palettes en bois 71
Annexe II - Palettes en bois - Classification Accord du 16 octobre 1987 72
Accord du 10 février 1992 relatif à la nouvelle classification des emplois dans le secteur du négoce et de l'importation des bois 72
Annexe I - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992 75
Annexe II - Négoce et de l'importation des bois - Accord du 10 février 1992 76
Annexe III - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992 77
Annexe IV - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992 78
Annexe V - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992 78
Annexe VI - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992 78
Annexe VII - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992 79
Annexe VIII - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992 79
Avenant n° 9 du 5 novembre 1990 relatif à la classification des emplois dans les industries de l'emballage en bois 80
Accord du 24 décembre 1992 relatif à la définition de la politique salariale dans l'industrie du bois 81
Avenant n° 6 du 1 juin 1994 relatif à la classification des emplois dans les industries du bois 83
Avenant n° 2 du 30 mars 1995 relatif à la classification des emplois dans l'industrie de la brosserie 84
Accord du 17 décembre 1996 relatif au champ d'application professionnel des accords paritaires 85
Accord du 27 novembre 1997 relatif aux commissions paritaires des industries de la brosserie 88
Accord du 23 mars 2000 relatif à la bonification prévue à l'article 5 de la loi du 19 janvier 2000 89
Accord du 27 avril 2000 relatif à la formation des conducteurs (FIMO et FCOS) 92
Avenant à l'accord FIMO et FCOS du 27 avril 2000 Avenant n° 1 du 6 juillet 2000 96
Avenant n° 2 du 20 décembre 2001 relatif à l'accord du 27 avril 2000 portant sur la formation des conducteurs 101
Accord du 10 octobre 2000 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail 105
Avenant à l'avenant du 27 avril 2000 relatif à la formation des conducteurs Avenant n° 3 du 9 décembre 2002 118
Avenant n° 3 du 30 août 2005 à l'accord du 1er mars 1986 relatif à la classification des emplois dans l'industrie de la brosserie 119
Modification de l'accord du 17 décembre 1996 relatif à la réécriture du champ d'application professionnel Avenant n° 2 du 21 décembre 2005 120
Avenant n° 4 du 28 octobre 2008 à l'accord du 1er mars 1986 relatif à la classification des emplois 122
Accord du 9 décembre 2008 portant désignation de l'OPCA « Brosserie » 123
Avenant n° 1 du 15 juillet 2008 à l'accord du 24 décembre 1992 relatif à la politique salariale 124
Accord du 9 juin 2009 relatif aux heures supplémentaires 126
Accord du 15 juin 2009 relatif à la formation professionnelle 127
Accord du 15 juin 2009 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi dans l'industrie de la brosserie 132

Avenant n° 1 du 24 août 2011 à l'accord du 9 décembre 2008 relatif à la désignation de l'OPCA de la branche brosserie 134
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2010-15 du 8 mai 2010 relatif à l'accord du 9 juin 2009 134
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2011-32 du 3 septembre 2011 relatif à l'avenant n° 1 du 3 mars 2011 134
Accord du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application professionnel 135
Avenant n° 1 du 9 février 2016 à l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application de la convention 136
Accord du 10 septembre 2019 relatif à l'adhésion au sein de l'opérateur de compétences et création d'une section paritaire professionnelle 138
Accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux 141
Avenant n° 1 du 22 octobre 2020 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minima 147
Accord du 22 octobre 2024 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection complémentaire 149
Textes Salaires 153
Annexe VIII du 12 juin 1968 à l'avenant ouvriers - rémunération des salariés de 16 à 18 ans 153
Accord du 16 octobre 1987 relatif aux salaires ouvriers, palettes en bois 153
Avenant n° 12 du 14 novembre 2006 relatif aux salaires dans le secteur de l'importation de bois 153
Accord du 31 octobre 2007 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la brosserie 155
Avenant n° 13 du 4 mars 2008 relatif aux salaires minima au 1er juin 2008 dans le secteur de l'importation de bois 156
Avenant n° 14 du 1er octobre 2008 relatif aux salaires pour l'année 2009 dans le secteur de l'importation de bois 157
Accord du 28 octobre 2008 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la brosserie 159
Accord du 11 septembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2009 dans l'industrie de la brosserie 160
Accord du 30 septembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er novembre 2010 dans l'industrie de la brosserie 161
Avenant n° 15 du 7 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 dans le secteur de l'importation de bois 163
Accord du 16 juin 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2011 dans l'industrie de la brosserie 164
Avenant n° 16 du 6 décembre 2011 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012 dans le secteur de l'importation de bois 165
Additif n° 16 du 4 mars 2008 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires 167
Accord du 5 juillet 2012 relatif aux salaires minimaux et aux primes au 1er août 2012 167
Avenant n° 17 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 168
Avenant n° 20 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 170
Avenant n° 21 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 170
Avenant n° 23 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 172
Accord du 10 avril 2013 relatif aux salaires minima au 1er mai 2013 dans l'industrie de la brosserie 172
Avenant n° 18 du 25 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014 174
Accord du 28 mars 2014 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mai 2014 175
Accord du 16 avril 2015 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mai 2015 dans l'industrie de la brosserie 176
Avenant n° 19 du 2 juin 2016 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016 178
Additif n° 22 du 2 juin 2016 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016 179
Avenant n° 23 du 2 juin 2016 à l'accord du 28 avril 1989 sur les classifications dans les industries du bois relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016 180
Avenant n° 25 du 2 juin 2016 à l'accord du 16 octobre 1987 sur les classifications du personnel ouvrier dans les industries du bois relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016 181
Accord du 3 octobre 2016 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2016 182
Avenant n° 20 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017 183
Additif n° 23 du 14 mars 2017 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017 184
Avenant n° 24 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017 185
Avenant n° 26 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017 186
Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er décembre 2017 (brosserie) 187
Additif n° 24 du 5 avril 2018 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018 188
Avenant n° 25 du 5 avril 2018 à l'accord du 28 avril 1989 sur les classifications, relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018 189
Avenant n° 27 du 5 avril 2018 à l'accord du 16 octobre 1987 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018 190
Avenant n° 21 du 5 avril 2018 à l'accord du 10 février 1992 sur les classifications, relatif aux salaires minima au

1er juillet 2018 ... 191
Accord du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2018 (brosserie) ... 192
Avenant n° 22 du 11 avril 2019 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019 ... 194
Additif n° 25 du 11 avril 2019 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019 ... 195
Avenant n° 26 du 11 avril 2019 à l'accord du 28 avril 1989 relatif aux classifications et aux salaires minima au 1er juillet 2019 ... 196
Avenant n° 28 du 11 avril 2019 à l'accord du 16 octobre 1987 relatif aux classifications et aux salaires minima au 1er juillet 2019 ... 197
Accord du 28 juin 2019 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er juillet 2019 (brosserie) ... 198
Avenant n° 2 du 8 avril 2021 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux ... 199
Avenant n° 3 du 30 mars 2022 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux ... 201
Avenant n° 4 du 21 septembre 2022 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux ... 204
Avenant n° 5 du 15 juin 2023 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux ... 206
Avenant n° 6 du 28 novembre 2024 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux ... 208
Textes Extensions ... 211
ARRETE du 28 mars 1956 ... 211
ARRETE du 12 juillet 1956 ... 211
ARRETE du 11 septembre 1957 ... 211
ARRETE du 28 juillet 1959 ... 211
ARRETE du 24 février 1960 ... 212
ARRETE du 17 novembre 1960 ... 212
ARRETE du 4 janvier 1962 ... 212
ARRETE du 10 juin 1963 ... 213
ARRETE du 27 décembre 1963 ... 213
ARRETE du 17 février 1965 ... 213
ARRETE du 6 janvier 1969 ... 213
ARRETE du 31 janvier 1969 ... 214
ARRETE du 27 juillet 1970 ... 214
ARRETE du 12 février 1971 ... 215
ARRETE du 27 avril 1971 ... 215
ARRETE du 7 octobre 1971 ... 215
ARRETE du 21 février 1972 ... 216
ARRETE du 12 avril 1972 ... 216
ARRETE du 22 juin 1972 ... 217
ARRETE du 25 octobre 1972 ... 217
ARRETE du 25 juillet 1973 ... 217
ARRETE du 22 octobre 1973 ... 218
ARRETE du 25 janvier 1974 ... 218
ARRETE du 21 juin 1974 ... 218
ARRETE du 9 juillet 1974 ... 219
ARRETE du 24 octobre 1974 ... 219
ARRETE du 8 janvier 1975 ... 220
ARRETE du 3 juin 1975 ... 220
ARRETE du 3 octobre 1975 ... 220
ARRETE du 11 décembre 1975 ... 221
ARRETE du 29 décembre 1975 ... 221
ARRETE du 19 mai 1976 ... 221
ARRETE du 3 mai 1977 ... 222
ARRETE du 23 décembre 1977 ... 222
ARRETE du 9 novembre 1978 ... 222
ARRETE du 17 janvier 1979 ... 223
ARRETE du 15 mai 1979 ... 223
ARRETE du 26 juillet 1979 ... 223
ARRETE du 29 octobre 1979 ... 224
ARRETE du 13 novembre 1979 ... 224
ARRETE du 18 mars 1980 ... 224
ARRETE du 17 juin 1980 ... 224

ARRETE du 2 juillet 1980 225
ARRETE du 3 décembre 1980 225
ARRETE du 20 février 1981 225
ARRETE du 8 avril 1981 226
ARRETE du 16 octobre 1981 226
ARRETE du 21 mai 1982 226
ARRETE du 28 avril 1983 227
ARRETE du 10 mai 1984 227
ARRETE du 4 mars 1985 227
ARRETE du 22 mars 1985 228
ARRETE du 5 juin 1985 228
ARRETE du 5 septembre 1985 228
ARRETE du 8 janvier 1986 228
ARRETE du 16 avril 1986 229
ARRETE du 16 avril 1986 229
ARRETE du 5 mai 1986 229
ARRETE du 23 juin 1986 230
ARRETE du 18 septembre 1986 230
ARRETE du 8 janvier 1987 230
ARRETE du 10 février 1987 230
ARRETE du 16 février 1987 230
ARRETE du 16 février 1987 231
ARRETE du 15 décembre 1987 231
ARRETE du 15 décembre 1987 231
ARRETE du 24 décembre 1987 231
ARRETE du 28 décembre 1987 232
ARRETE du 22 janvier 1988 232
ARRETE du 29 septembre 1988 232
ARRETE du 1 mars 1989 232
ARRETE du 6 mars 1989 233
ARRETE du 6 mars 1989 233
ARRETE du 6 mars 1989 233
ARRETE du 18 mai 1989 233
ARRETE du 19 juillet 1989 233
ARRETE du 22 septembre 1989 234
ARRETE du 11 octobre 1989 234
ARRETE du 20 octobre 1989 234
ARRETE du 12 avril 1990 234
ARRETE du 4 juillet 1990 235
ARRETE du 21 novembre 1990 235
ARRETE du 21 novembre 1990 235
ARRETE du 12 décembre 1990 235
ARRETE du 28 janvier 1991 236
ARRETE du 5 mars 1991 236
ARRETE du 24 juin 1991 236
ARRETE du 25 juin 1991 236
ARRETE du 25 juin 1991 236
ARRETE du 8 juillet 1991 237
ARRETE du 22 janvier 1992 237
ARRETE du 27 avril 1992 237
ARRETE du 27 avril 1992 237
ARRETE du 28 avril 1992 238
ARRETE du 13 mai 1992 238
ARRETE du 13 mai 1992 238
ARRETE du 23 juillet 1992 238
ARRETE du 10 décembre 1992 239
ARRETE du 26 mars 1993 239
ARRETE du 12 mars 1993 239
ARRETE du 19 mars 1993 239
ARRETE du 19 mars 1993 240
ARRETE du 26 mars 1993 240
ARRETE du 30 juin 1993 240
ARRETE du 27 juillet 1993 240
ARRETE du 12 janvier 1994 240

ARRETE du 30 mai 1994 ... 241
ARRETE du 30 mai 1994 ... 241
ARRETE du 30 mai 1994 ... 241
ARRETE du 30 mai 1994 ... 241
ARRETE du 29 juin 1994 ... 242
ARRETE du 31 octobre 1994 ... 242
ARRETE du 20 décembre 1994 ... 242
ARRETE du 19 juillet 1995 ... 242
ARRETE du 18 juillet 1995 ... 243
ARRETE du 18 juillet 1995 ... 243
ARRETE du 18 juillet 1995 ... 243
ARRETE du 5 janvier 1996 ... 243
ARRETE du 10 juillet 1996 ... 244
ARRETE du 10 juillet 1996 ... 244
ARRETE du 11 juillet 1996 ... 244
ARRETE du 11 juillet 1996 ... 245
ARRETE du 10 janvier 1997 ... 245
ARRETE du 15 avril 1997 ... 245
ARRETE du 15 avril 1997 ... 245
ARRETE du 15 avril 1997 ... 246
ARRETE du 6 mai 1997 ... 246
ARRETE du 23 mai 1997 ... 246
ARRETE du 20 février 1998 ... 246
ARRETE du 20 avril 1998 ... 247
ARRETE du 30 avril 1998 ... 247
ARRETE du 30 avril 1998 ... 247
ARRETE du 30 avril 1998 ... 248
ARRETE du 30 avril 1998 ... 248
ARRETE du 5 janvier 1999 ... 248
ARRETE du 24 mars 2000 ... 248
ARRETE du 24 mars 2000 ... 249
ARRETE du 24 mars 2000 ... 249
ARRETE du 24 mars 2000 ... 249
ARRETE du 13 novembre 2000 ... 250
ARRETE du 18 avril 2001 ... 250
ARRETE du 23 juillet 2001 ... 250
ARRETE du 22 novembre 2001 ... 250
ARRETE du 15 mars 2002 ... 251
ARRETE du 2 décembre 2002 ... 252
ARRETE du 2 juin 2003 ... 252
ARRETE du 2 juin 2003 ... 252
ARRETE du 2 juin 2003 ... 253
ARRETE du 2 juin 2003 ... 253
ARRETE du 2 juin 2003 ... 253
ARRETE du 2 juin 2003 ... 254
ARRETE du 7 juillet 2003 ... 254
ARRETE du 5 mai 2004 ... 254
ARRETE du 5 mai 2004 ... 255
ARRETE du 5 mai 2004 ... 255
ARRETE du 5 mai 2004 ... 255
ARRETE du 27 juin 2005 ... 256
ARRETE du 27 juin 2005 ... 256
ARRETE du 27 juin 2005 ... 256
ARRETE du 28 juin 2005 ... 257
ARRETE du 2 août 2005 ... 257
ARRETE du 17 juillet 2006 ... 258
ARRETE du 17 juillet 2006 ... 258
ARRETE du 20 juillet 2006 ... 258
ARRETE du 20 juillet 2006 ... 259
ARRETE du 20 juillet 2006 ... 259
ARRETE du 20 juillet 2006 ... 259
ARRETE du 18 septembre 2006 ... 259
Textes parus au JORF ... 261

Arrêté du 13 février 2019 261
Arrêté du 2 août 2019 261
Arrêté du 5 août 2019 262
Arrêté du 19 mars 2020 262
Arrêté du 7 avril 2020 263
Arrêté du 2 juillet 2021 263
Arrêté du 2 juillet 2021 264

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS DU 28 NOVEMBRE 1955. ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28 MARS 1956 JONC 8 AVRIL 1956.

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nolaitnae des isdnuierts du bios ; Fédération nionalate du bios (comprenant tuos les sacnidyts qui lui snot affiliés) ;
Syndicats signataires	Fédération nltiaanoe des tvaeliraulrs du bios et peiarts selimirais CGT ; Syndicat ntiaanol des ingénieurs et cdears du bâtiment et du bios CGT ; Fédération nnaloitae des trlavreliaus du bâtiment et du bios CGT-FO ; Fédération des employés et caedrs CGT-FO ; Syndicat nnitaoal des ingénieurs et cdares du bâtiment et du bios CGT-FO ; Fédération française des saydnitcs des tavarux publics, du bâtiment, bios et ameublement, des carrières et matériaux de crnotiutcson CTFC ; Fédération française des sycadtins chrétiens d'employés, thcneiencis et aengts de maîtrise CTFC ; Fédération française des sdcytanis d'ingénieurs et ceards CTFC ; Syndicat noaitnal des cdaers de l'industrie du bios CGC.
Organisations adhérentes signataires	Fédération des employés, tneeccihnis et aegtns de maîtrise FAETM ; Fédération nonlataie indépendante du bâtiment, des tauavrx publics, du bios et cnxeenos CFT, par lertte du 9 mras 1970 ; Chambre scldayine des ftanbrcais de btuaeegts en bios doré, le 8 arvil 1956 ; Fédération Française du négoce du bios d'oeuvre et puiotrds dérivés par avnneat en dtae du 24 jiun 1963 ; Fédération niaaonlte de la brosserie, par lrette du 12 jiun 1970 ; Chambre sianyclde des iorrattuepms et préparateurs de matières premières puor la bressiroe (section préparation), par lttere du 5 sbretmepe 1974 ; Chambre sldcanyie des fcaanbirts de boîtes à fromage, par lrette du 18 julelit 1975 ; Chambre sacnldyie nainaltoe des bios de placage, par ltrete du 4 décembre 1987 puor citrenas srcteues des isurentids du bois.
Organisations dénonçantes signataires	Fédération Française du négoce du bios d'oeuvre et puiodrts dérivés-NAF 51-5E (anciennement 5907)-par lrtete du 11 jeivanr 1995 (BO Cotnnieovns cclltveeios 95-4).

Clauses générales

Article 2 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La présente cnnoeitovn ne puet en auucn cas être la csuae de sosipesrupn ou de riitrsteocn des anatgveas iieudldnivs et cicfletols aqucis dnas les différents établissements antérieurement à la dtae de la sgruainte de la présente convention.

Snas miefiodr la ntarue des cotatrns individuels, les clseaus de la présente ctvnieonon rpnrmeoealct les ceulass csoeeprdnorants de ces coratnts chqaue fios que celles-ci snoret moins asengeavuats puor les salariés.

Article 3 - Durée de la convention

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La présente civntnoeon est clnuoce puor une période de 1 an à ptairr de la dtae d'application de l'arrêté ministériel d'extension. Son aiipoltcpan se prsiruvuoa eitsnue d'année en année par tticae reconduction.

Article 4 - Procédure de révision et de dénonciation

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

1° Révision : La présente cntvnioeon est révisable au gré des parties. Ttoue ogaoniriatsn siadlnyce sanitgiare irnodtuinsat une daedmne de révision derva l'accompagner d'un perojt sur les pntios à réviser.

Les dsicisusnos drveont s'engager dnas les 30 jruos snuaivt la dtae de la ddneame de révision.

2° Dénonciation : Totue dmenade de dénonciation par l'une des petaris coateactrtnns dreva être portée à la caoinssnncae des aruets patiers par lttree recommandée aevc accusé de réception, le préavis à orebvesr étant de 1 mios aanvt l'expiration de la période clonetrtculae en cours.

Les dnussisocis dnvoret s'engager dnas les 30 jours svuiant la dtae d'expiration de ce préavis.

La présente cvoeonntin rsetrea en vguieur jusqu'à la dtae d'application des neleolvus dptsniioosis à intervenir.

Article 5 - Interprétation de la convention

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Une cioimsomsn ntoinalae ptiiarrae d'interprétation srea chargée de répondre à tuote dnaedme riealtve à l'interprétation des tetexs de la présente coitvennon et de ses avenants.

La csoioimsmn est composée de représentants de ccnauhe des oasrnaonigtis scliayedns stignireaas de la convention, ciihsos de préférence parmi les psnreones aaynt participé à l'élaboration de celle-ci.

Cette ciososmmin dreva se réunir, à la dmandee de la partie la puls diligente, adressée aux aetrus oonnairgsaits signataires, en vue de poouivr femlruor sa réponse dnas un délai mmxiaum de 1 mois.

Le ttxee en srea communiqué aux otigonrnisaas scyaeldins senatigaris de la cntienoovn et au ministère du taviral (bureau des cnonvoneits collectives).

Liberté d'opinion - Droit syndical

Article 6 - Entreprises du négoce et de l'importation des bois

En vigueur étendu en date du 7 juin 1973

Les prtiaes crcnnetottaas ressonneacint la liberté d'opinion et le diort puor tuos d'adhérer leibemnrt à un sycidnat psoroeefinsnl constitué en vtreu du lvrie III du cdoe du travail.

En alpiiatocpn de ce principe, les eelomrupys s'engagent à ne pas prderne en considération le fiat d'appartenir ou non à une orgnoaisiatn syndicale, politique, religieuse, ou les oegniris raecalis puor arrêter luer attidute ou luer décision à l'égard d'un salarié, nnmeotamt en ce qui crconnee l'embauchage, la cidontue ou la répartition du travail, la promotion, les mreeuss de diielipcnss ou le congédiement.

Le peonsnerl s'engage à ne pas pdrerne en considération dnas le tivraal les onpniios des auerts salariés, non puls que luer ancpatpenare ou luer non-appartenance à un syndicat.

Entreprises du négoce et de l'importation des bois

Les eypemourls visés ci-dessus fiaietncrlot dnas ttuoe la meruse du pbsiolse l'information sycaldine dnas l'entreprise.

Article 7 - Réception des représentants syndicaux

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les représentants des otninaogaisrs secldniyas des isednurits du bios sgniairaets dûment mandatées seront, sur luer demande, reçus par la diectoirn de l'entreprise. Cette dednmae dreva être formulée par écrit et firae meiotnn de son objet, suavnit sa natrue et nmtenmoat si elle prtoe sur les condnoiits de l'exercice du dorit sayicndl dnas l'entreprise, l'employeur puorra se faire astiessr d'un représentant de son oaigstanoirn syndicale.

Article 8 - Autorisations d'absence

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En vue de fteailicr la ptptiacrioain des salariés à la vie syndicale, des aotrustnoaiis d'absence sorent accordées puor asssetir :

1° Aux cmnosimsios paitrieras décidées ernte onasitgiornas d'employeurs et de salariés des idreuitnss du bois.

Le tmeps de tavrial prdeu srea payé comme tmeps de taivral efcfitef et les frias de déplacement remboursés dnas les leiitms qui senrot arrêtées d'un coummn aoccrd par ces organisations, nentoammt sur le nbrome de salariés appelés à y paptceiirr ;

2° a) Aux conmsmoiiss paetiirras ou réunions d'organismes pierofslnseons prévues par vioe réglementaire, sur présentation de la coionatovcn écrite émanant de l'organisme intéressé ;

b) Aux assemblées saiettuarts de luers osnanogatiris snyielacds sur présentation dnas un délai sasfufint de la cavntioocon écrite émanant de celles-ci.

Il est entdenu que ces assemblées départementales, neonlaiats ou ienoteanrltnias ne ccrneoennt pas les réunions cempnanrot l'ensemble du prnonesel de l'entreprise.

Ces ascenebs (a, b) ne sronet ni payées ni indemnisées. Elels snot considérées comme tpems de présence neaommtnt puor le ccalul de la durée et de l'indemnité des congés anlneus et puor le mniieatn du bénéfice des pairentsots familiales.

D'autre part, les denaemds présentées en vue de l'exercice du diort syicnadl qui ne sineeart pas provoquées par l'un des mtfois envisagés ci-dessus soernt agréées si elels n'apportent pas de gêne snesible à la mhrcae générale de l'entreprise.

Dnas tuos les cas, les patiers s'emploieront à réduire au miiumnm les inconvénients qui purraoient résulter de ces desvreis anotaitroisus d'absence.

Article 9 - Permanent syndical

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Dans le cas où un salarié ayant puls de 1 an de présence dnas son estirpnere est appelé à qtuetir son eolpmi puor rpmlier la fctinoon de " pemarennt sdnaicyl ", celui-ci juoria à l'expiration de son madant et pandent 1 an d'une priorité de réengagement dnas son aniecn emploi, ou dnas un ature emploi, à cniitdoon que la durée du mdaant de l'intéressé ne siot ni inférieure à 4 mios ni supérieure à 3 ans.

La ddanmee diot être présentée par l'intéressé aifn de bénéficier de ce diort au puls trad dnas le mios qui siut l'expiration de son mandat.

Article 10 - Nombre de délégués du personnel

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Conformément à la législation en vigueur, il est institué dnas caquhe établissement ocuancpt hueeellbnamitt puls de 10 psornnees des délégués du personnel.

Leur nomrbe est fixé comme siut puor les ouvriers, en fotnocin de l'effectif toatl des salariés occupés dnas l'établissement :

- de 11 à 25 salariés : 1 tirtulaie et 1 suppléant ;

- de 26 à 50 salariés : 2 tiiatluers et 2 suppléants ;

- de 51 à 75 salariés : 3 tteaiurils et 3 suppléants ;

- de 76 à 100 salariés : 4 triueialts et 4 suppléants ;

- de 101 à 250 salariés : 5 tiealiluts et 5 suppléants ;

- de 251 à 500 salariés : 7 tuilitares et 7 suppléants ;

- de 501 à 1.000 salariés : 9 ttilrieaus et 9 suppléants.

plus 1 délégué tiiuartle et un suppléant par trchane supplémentaire de 500 salariés.

Article 11 - Mission des délégués du personnel

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les délégués du prenoensl ont puor moissin :

De présenter aux euoelymprs tteuos les réclamations idiueelvildns et cteloiclevs qui n'auraient pas été derteemicnt satisfaites, rilteaves à l'application des tuax de searails et des csaaniifsioclts pieooreeflssnnls et de vielelr à l'application de la cniotenvon collective, du cdoe du tvaaril et des aeurts lios et règlements ceoncnrant la peitocrton ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance slacoie ; en particulier, ils soareglnint l'absence ou la msaiuvae utiiosltain des dpiostifsis de prteooitcn rneuds oegirtboilas par les ttxees ;

De siasir l'inspection du tiavarl de tetous patlneis ou onarvtiosbes reailtevs à l'application des pirrnpcotesis légales et réglementaires dnot elle est chargée d'assurer le contrôle.

A la sutie de telels interventions, l'inspecteur du tavrail diot se fiare accompagner, au cruos de sa visite, par le délégué compétent.

En drheos de toute réclamation aaynt provoqué sa venue, losurqe l'inspecteur procédera à une vstiie de l'établissement, l'employeur en préviendra les délégués présents qui, de cette manière, porunrot présenter toute requête.

Les salariés cnvosenret la faculté de présenter eux-mêmes luers réclamations à l'employeur et à ses représentants.

Sur luer dmadene les délégués seront, au cruos des réunions mensuelles, informés des possibilités de l'entreprise en matière de stabilité des effectifs.

Lorsqu'il esixte un comité d'entreprise créé en atopcpiialn de l'ordonnance du 22 février 1945, les délégués du pneosenrl ont qualité puor lui cunmquimeor les setuigsnogs et osravtoniebs du penensorl sur toeuts les qusnioets raevlnet de la compétence du comité. En l'absence de comité d'entreprise, ils proonurt cnemmouuiqr à l'employeur teutos les sosignguets tnanedt à l'amélioration du rdeenemnt et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assureront, en outre, cetnonjoeimnt aevc le cehf d'entreprise, le fotnnneocenmit de toteus les itoniisttnus soiealcs de l'établissement qeuells qu'en sineot la forme et la nature.

S'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité institué par le décret du 1er août 1947, les délégués du pnsrneeol aunrot puor moissin de veleilr à l'application des ptoncrsepriis législatives et réglementaires cnaorennct l'hygiène et la sécurité et de pposeror tetous meesrus uletis en vue de la prévention des actnceids ou des maeldias d'origine professionnelle.

Article 12 - Election des délégués - Collèges électoraux

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les délégués du peosennrl snot élus par collèges électoraux dnot le nrmobe et la cisipoootmn veirnat en fotnocin du nomrbe de salariés de l'entreprise, dnas les ctdinioons suevinats :

Entreprises oancucpt un eifetcff ttoal de mnios de 26 salariés :

- 1 collège.

Entreprises opnuccat un eetifcff ttoal de 26 à 200 salariés :

2 collèges :

- 1 collège oiurrevs ;

- 1 collège employés, aentgs de maîtrise, theecnnicis et cadres.

Entreprises ocpncaut un eeciftff tatol de puls de 200 salariés :

3 collèges :

- 1 collège ouivrres ;

- 1 collège employés, agnets de maîtrise, tieeccihnns ;

- 1 collège cadres.

Article 13 - Conditions d'électorat

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Sont électeurs les salariés des duex sxees âgés de 18 ans aciplmocs anayt travaillé 6 mios au mions dnas l'entreprise et n'ayant eunrcou aucnue des cnaioamntonds prévues aux aitcrles 15 et 16 du décret oaniugqre du 2 février 1852.

Sont privés de luer dorit électoral, pnaednt tutoe la durée de luer peine, les salariés qui ont été condamnés puor indignité nationale.

Article 14 - Conditions éligibilité

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Sont éligibles, à l'exception du conjoint, des aesnacdtns et des descendants, frères et alliés au même degré du cehf d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sutejs ou protégés français, les étrangers ttireailus de la ctrae de résidents privilégiés prévue à l'article 16 de l'ordonnance du 2 nmbvreoe 1945, âgés de 21 ans accomplis, sachnat lrie et écrire et anayt travaillé dnas l'entreprise snas iprtuernoitn duipes 12 mios au moins.

Ne peuenvt être désignés les salariés qui ont été déchus de luers fotnnocis syndicales, en acpipoiltan des oonrdcnenas des 27 jelulit et 26 sbtmeepre 1944.

Article 15 - Dérogations

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

A la demadne de l'une des onasorgiinats sdleyicnas présentant des candidats, l'employeur drdeamnea à l'inspecteur du trvaial une dérogation en vue de réduire à 3 mios les codnitnois d'ancienneté nécessaires puor être électeur.

Dans les mêmes conditions, une dérogation srea demandée aifn que le nomrbe des salariés ebigxiels siot au monis égal à 3 fios le nombre de sièges de talieritus et de suppléants à pourvoir.

Article 16 - Application du droit d'électorat et d'éligibilité

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le doirt d'électorat et d'éligibilité s'apprécie à la dtae du scrutin.

Organisation des élections

Article 17
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'élection a leiu au sicturn secret et suos enveloppe. Il est procédé à des voets séparés, scesscuifs puor les mberems tiaelutris et les merebms suppléants.

Les bnileltus anisi que les enlevpeops opaques, d'un modèle uniforme, pounrrot être de creulous différentes puor les délégués tilraeiuts et les puor les suppléants ; ils dovnret être fnuiors par la droteicin qui arua également à oagiernsr des isoloirs.

Le srtiucn est de ltsie et à 2 tours, aevc représentation proportionnelle, suaf dnas le cas où un suel délégué est à élire.

Au pemerir tuor de scrutin, cqhaue litse est établie par les ogaiotnirsans seacyildns les puls représentatives. Si le nbrome des vtoatns est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il srea procédé, dnas un délai de 15 jours, à un socend tuor de scrutin, puor lueqel les électeurs punorrot voter puor des lsites ateurs que cllees présentées par les oaaigrsnntois syndicales.

Article 18
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le srctuin arua leiu paendnt les heerus de tavaril et le tpmes passé aux élections asnii que le tpems passé par cuex des salariés qui arnsesut les différentes opérations du sitrucn srea considéré cmmoe tpmes de triaavl et payé aux salariés sur la bsae de luer silarae effectif.

La dtae et les heeurs de cnmcnoemeemt et de fin de sitrucn ainsi que l'organisation de celui-ci soenrt déterminées dnas l'établissement par la direction, après aivs des délégués sortants, ou, dnas le cas d'une première élection, après aivs des oigtinanrsoas snldaeicys intéressées.

Vote par correspondance

Article 19
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le vtoe par croceosrnndape prruoa être pratiqué dnas des ctidoionns giantsrnsaat le sceret et la liberté du vote.

Si, au mnemot du scrutin, un salarié se touvre en déplacement sur l'initiative de l'entreprise, l'employeur devra dnoner à l'intéressé les monyes de prieictpar au scrutin.

A cet effet, le salarié srea informé, par son employeur, de la dtae des élections et de la csotoimpion des lesits de candidats.

Dans un délai qui pemrrteta à l'intéressé d'adresser son btelliun de vtoe par crnadencpoorse 3 jorus aavnt le scrutin, l'employeur lui frea piearvnr :

un elxieprmae de ccuahn des bilntlues de vtoe ;

une enopveple n° 1 pnatort la mneotin "titulaires" ;

une eenppovle n° 1 bis ptnroat la mointen "suppléants" ;

une epepovlne n° 2 poartnt les miennots sevtnaius :

- élection des délégués du pesnernol ;

- scriutn du ... (date) ;

- nom de l'électeur ;

- eolmpi ;

- sugtniare ;

une eplpvneoe n° 3 afahrcifne et praontt l'adresse de l'établissement où diot se dérouler le vote.

Le salarié appelé à vtoer par correspondance, après aoivr chsoii les biutlnels de son choix, l'un puor l'élection des titulaires, l'autre puor l'élection des suppléants, dprisoesa cuachn de ces bnetluils dnas l'enveloppe n° 1 d'une part, dnas l'enveloppe n° 1 bis d'autre part. Ces enveloppes, après avior été cachetées, snreot disposées dnas l'enveloppe n° 2 dnot les moentnis seront complétées par le salarié votant. L'enveloppe n° 2 cachetée par ce dneerir srea placée dnas l'enveloppe n° 3.

A la réception, la drtcoiien rtermeta au buareu de vtoe l'enveloppe n° 2 non cachetée. Le beauru de vtoe priteona le nom du vtnoat et déposera dnas les urnes les evepnpeols n° 1 et 1 bis.

Article 20
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La dtae des élections diot être placée dnas les 30 juros qui précèdent l'expiration du mnaadt des délégués. Dnas un établissement où il n'existe pas eronce de délégués, lorsqu'une otsgaoiniran qualifiée arua demandé qu'il siot procédé à des élections, celles-ci se polacnert dnas les 30 jruos qui sveunit la réception de cette demande. Dnas les duex cas, la dtae des élections srea annoncée au mions 20 juros penils à l'avance par un aivs affiché dnas l'établissement par les sions de l'employeur.

L'avis srea accompagné de la lsite des électeurs et de la lstie des éligibles par collège électoral, établies et affichées par les sonis de l'employeur.

Les cnnisoetottas revteilas à l'électorat et à l'éligibilité dnoervt être formulées rmectnpiveeest au monis 4 et 2 juros ovuarbles anavt le juor des élections.

Les ltiess des catndaids soernt présentées par les ooiiatnsngras selycndais intéressées au mnios 6 juors anavt le juor du scrutin. Eells porrount cretpoomr un nbmroe de ctadndias inférieur au nbrmoe de sièges à pourvoir.

A deatr du dépôt des lsties des ctdidanas et au mixmuam dnas un délai de 20 jours aanvt la dtae des élections, le lcmeiennciet éventuel d'un cianaddt srea somuis à la procédure vniast le rvonei des délégués élus (Arrêté du 12 jluleit 1956.) .

Article 21
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Des eelcmntpmaes spéciaux en nrbmoe siansufft seornt réservés pdnnaet la période prévue puor les opérations électorales puor l'affichage des cmnicoiumntoas cnoecanrnt celles-ci, à soivar : aivs du scrutin, lesits électorales, les txetes cneoacnnrt le nobmre des délégués, les cotiondnis d'électorat, d'éligibilité, les élections et les veois de rcruoes possibles, lsties des candidats, procès-verbaux des opérations électorales.

Article 22
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'électeur est libre de rayer des nmos de ctddanais sur les listes, mias ne puet puatqirer le panachage.

Ttoue ipnrstciion sur le btelluin de vtoe artue que cllee résultant

de la radaiiton entraîne l'annulation du bulletin.

Les blnluties ieuqetnids trouvés dnas la même evpoenple ne coeptonrmt que puor une sleue voix. Si, au contraire, ces bitelnlus snot différents, ils srneot considérés comme nuls.

Article 23
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le baureu électoral de vtoe srea composé des 2 électeurs les puls âgés et du puls jeune, présents à l'ouverture et acceptant.

La présidence aridppraneta au puls âgé.

Le berauu srea assisté dnas teutos ses opérations, nmnmateot puor l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, d'un employé de la fielule de pyae ou d'un meuaqrur et, sur la dandmee et au chiox des candidats, d'un mrmbee du porensenl représentant cuqhae liste.

Si le berauu avait à pnrrdee une décision, l'employé préposé aux émargements airaut smpelnmiet viox consultative.

Si le normbe des voatnts rned nécessaire la ctittuinsoon de pslureuis sntceios de vote, le buearu de cahque siceton srea composé cmmoe ci-dessus défini.

Article 24
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Il est attribué à cauqhe ltsie aunatt de sièges que le nrbmoe de viox reicleuleis par elle ceiontnt de fios le qeitnuot électoral.

Le qneitout électoral est égal au nrobme ttaol des sufraegfs vaelenlmbat exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nrbome de sièges à pourvoir.

L'expression " vmlaanleebt exprimés " euxclt les bitnluels banlcs ou nuls.

Au cas où il n'aurait pu être puovru à acuun siège, ou s'il rstee des sièges à pourvoir, les sièges sonret attribués sur la bsae de la puls fotre moyenne.

A cet effet, le nbmroe de viox obenuets par cqahue lsite est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste. Les différentes lsties snot classées dnas l'ordre décroissant des meynoens ansii obtenues. Le premeir siège non pvrouu est attribué à la lsite aynat la puls fotre moyenne.

Il est procédé seumenssveicct à la même opération puor chuacn des sièges non puvorus jusqu'au dernier.

Dans le cas où 2 liests ont la même menonye et où il ne rstee qu'un siège à pourvoir, lidet siège est attribué à la ltsie qui a le puls grand nbrome de voix.

Si 2 ltsies ont également rleulieci le même nmrobe de voix, le siège est attribué au puls âgé des 2 cadatndis sicuebtelpss d'être élus.

Les candditas snot proclamés élus suainvt le nmbroe de viox rliiecueles par eux. En cas d'égalité de voix, il srea tneu comtpe de l'ordre de présentation sur la liste.

Article 25
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le dépouillement du vtoe a leiu immédiatement après l'heure fixée puor la fin du struicn et ses résultats soernt consignés dnas un procès-verbal en pruiluess exemplaires, signés par les mbreems du ou des beuarux de vote.

Un exelmparie srea affiché dnas l'établissement, un eralpmiexe srea rmies à cauqhe délégué élu, à cquhae oiraaotgisnn siydaclne aynat présenté une liste, à l'inspection du travail. Un arute emirpxlaee rrteesa ernte les minas de la direction.

Article 26
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les cntoinetasots reatviles au diort d'électorat et à la régularité des opérations électorales snot de la compétence du jgue de piax qui sutate d'urgence.

Les catentoinotss son portées dveant le jgue de piax du cotnan par vioe de splmie déclaration au greffe. Le rocuers n'est rlavebcee que s'il est introduit, en cas de ctotseaiotnn sur l'électorat, dnas les 3 juros qui snuivet la paiitoucbln de la ltise électorale, et, en cas de coiotanesttn sur la régularité de l'élection, dnas les 15 jorus qui seuinvt l'élection.

Article 27 - Durée du mandat

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les délégués snot élus puor 1 an et snot rééligibles.

Si, du fiat de l'employeur, les élections ne peaovinut aovir leiu dnas les délais prévus, le manadt des délégués srttanos sreait prorogé jusqu'à l'entrée en foionctn des noeuvuax délégués.

Lorsqu'un délégué tiriulate csese ses fonctions, son relcmmnpeeat est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie et aatpnpeanrt à la lsite de la même onratisgaion syndicale.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur la liste désignée ci-dessus, le reelcmemnpat est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a otbneu le puls gnrad nmbore de voix.

Le suppléant ansii désigné dveinet titulaire, siuavnt le cas, jusqu'au rtouer de culei qu'il rmaclepe ou jusqu'aux poeinrahcs élections de renouvellement.

Tout délégué du pnesroenl puet être révoqué en corus de mandat, sur poooiptsrin de l'organisation saylnidce qui l'a présenté, approuvée au strucin screet par la majorité du collège électoral auqeul il appartient.

Ce sircutn diot être organisé dnas l'entreprise dnas les 15 juors qui svineut la ppsiotrooin de l'organisation syndicale.

Les salariés ppaatinirct au vtoe sornet cuex qui ont la qualité d'électeurs, tlele qu'elle a été définie à l'article 15 ci-dessus au juor dudit vote.

Le beurau de vtoe srea constitué dnas les cintiondos prévues par l'article 23 ci-dessus.

Les résultats srneot affichés par les sinos de la direction.

Fonctionnement

Article 28
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Cqhaue délégué crinnoetua à tllvaearir nreomaenlmt dnas son emploi, son régime de taiarvl n'étant pas différend de cleui en veuigur dnas son aietelr ou service, suos réserve des dsionioipsts suivantes.

Article 29
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le cehf d'établissement est tneu de lsisaer aux délégués du personnel, dnas les lmtiies d'une durée qui, suaf ccocsterainns exceptionnelles, ne puet excéder 15 herues par mois, le tpmes nécessaire à l'exercice de lures fonctions.

Les fnooictns des délégués s'exercent en piniprce dnas le crade de l'entreprise. Eventuellement, un délégué du pernosenl puet présenter une dmanede motivée de s'absenter de l'établissement à l'occasion des ses fonctions. Ces ansecebs srnoet imputées sur la durée lmitie de 15 heeurs réservées aux délégués puor l'exercice de lreus attributions.

Les heures ci-dessus dnnneoort leiu au vneermest d'un slaraie équivalant à la rémunération que l'intéressé aruiat perçue s'il aaivt travaillé normalement.

La diitcoren mttera à la dsioisption des délégués un lcoal ansii que le matériel nécessaire puor l'exercice de lreus fcontnois et la tuene de luers réunions.

Article 30 - Réception des délégués

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les délégués snot reçus clvneoeitelcmt par le cehf d'établissement ou ses représentants au mions 1 fios par mois. Ils sont, en outre, reçus en cas d'urgence, sur luer demande. S'il s'agit d'une eitersprne en société aoynmne et qu'ils aient des réclamations à présenter aellueuqxs il ne pirrauot être donné suite qu'après délibération du csionel d'administration, ils drnveot être reçus par celui-ci, sur luer demande, en présence du duticeerr ou de son représentant aanyt cincaasonsne des réclamations présentées.

Les délégués snot également reçus par le cehf d'établissement ou ses représentants, sur luer demande, siot individuellement, siot par catégorie, siot par atelier, screive ou spécialité professionnelle, soeln les qieonusts qu'ils ont à traiter.

Dans tuos les cas, les délégués suppléants pvneuet assister, aevc les délégués titulaires, aux réunions aevc les employeurs. Les délégués du preesonnl peuvent, sur luer demande, se friae asssiter d'un représentant sidyacnl des intuesidrs du bios régulièrement mandaté.

Ces réunions ne pounorrt aiovr leiu en drehos des heerus nmoarels de travail.

Sauf ccnacneritoss exceptionnelles, les délégués rteemntet au cehf d'établissement, 2 jorus anavt la dtae où ils dneiovt être reçus, une ntoe écrite eaopxnst smnoeaimrmet l'objet de luer demande. Copie de ctete ntoe est tssainmre par les sions du cehf d'établissement sur un ritsrgee spécial sur lqueel diot être également mentionnée, dnas un délai n'excédant pas 6 jours, la réponse à cette note.

Ce rtergsie diot être tenu, padnnet un juor oruvlbae par qznniauie et en dhreos des hereus de travail, à la dioitsopisn des salariés de l'établissement qui désirent en pdrerne connaissance.

Il diot être également tneu à la dipioitossn de l'inspecteur du travail.

Article 31 - Licenciement d'un délégué

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

L'exercice nmroal de la fcootnin du délégué ne puet être une etnavre à son anacmneevt régulier pionnfserseol ou à l'amélioration de sa rémunération, ni povuqorer de licenciement, de sanctions, ni ctnsoiuter un mtiof de mtauotin de scrviee non justifiée.

Tuot lceinmeincet d'un délégué du psnoernel truitaile ou suppléant envisagé par la ditirocen derva oomblginaereitt être souims à l'assentiment du comité d'entreprise.

A défaut d'avis foalravbe du comité d'entreprise, le lceicimneent ne puet intveienrr que sur la décision de l'inspecteur du tviaarl dnot dépend l'établissement. Toutefois, en cas de fatue grave, le cehf d'entreprise a la faculté de pernooncr la msie à peid immédiate de l'intéressé en attnadnet la décision définitive.

Les paerits sarigatnies s'emploieront à farie le nécessaire puor hâter cette décision.

Si le cas de faute gvare n'est pas reconnu, l'intéressé reprrenda son elpmoi dnas l'entreprise et, suos réserve d'accord contraire, le tepms de msie à peid srea payé.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dnas l'établissement, la dmndaee d'autorisation de leeeiiccnmnt est sosuime dcenmeeirtt à l'inspecteur du travail.

Article 32 - Comité d'entreprise

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les mmerbes du comité d'entreprise snot élus conformément aux dpisitsooins stnvueais :

Entreprises aanyt de 50 à 200 salariés

2 collèges :

- 1 collège " overirus " ;

- 1 collège " employés, aegnts de maîtrise, teiehcincns et caedrs ".

Entreprises anyat puls de 200 salariés

3 collèges :

- 1 collège " oeirruvs " ;

- 1 collège " employés, agents de maîtrise, tieinnehccs " ;

- 1 collège " creads ".

Le nrbome de mbermes du comité d'entreprise, puor le collège ouvriers, est fixé cmome siut en fncioton de l'effectif tatol de salariés occupés dnas l'établissement :

- de 51 à 75 salariés : 3 titulaires, 3 suppléants ;

- de 76 à 100 salariés : 4 titulaires, 4 suppléants ;

- de 101 à 500 salariés : 5 titulaires, 5 suppléants ;

- de 501 à 1.000 salariés : 6 titulaires, 6 suppléants ;

- de 1.001 à 2.000 salariés : 7 titulaires, 7 suppléants ;

- au-dessus de 2.000 salariés : 8 titulaires, 8 suppléants (1).

La préparation et l'organisation des élections se freont conformément aux dsinsptioios des aetirlcs 13 à 27.

Lorsque les mrbeems suppléants ainssstet à la réunion du comité d'entreprise, le tmpes passé à ctete réunion luer est payé cmmoe temps de travail.

Le fannniecemt des oveeurs saioecls gérées par le comité d'entreprise est assuré conformément aux donsspiiiots légales.

Dans les eetprrensis où la référence prévue par la loi du 2 août 1949 n'existe pas, la création d'oeuvres scleoias ansii que lures moenys de fnieenncmat snoert déterminés par l'employeur et les mbmeers salariés du comité.

Sur luer demande, les eluermoyps drovnet dennor communication, cqhuae trimestre, aux mebemrs des comités d'entreprise - ou, à défaut, aux délégués du presonenl - d'un ccatriefit délivré par les ogrmianess de sécurité sailcoe atsatntet que l'établissement est en règle à l'égard de ceux-ci.

Pour les aeruts dspinostiios cnecnorant les comités d'entreprise, les prtieas se réfèrent aux lios et décrets en vigueur.

Article 33 - Embauchage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Conformément aux disistpnoois légales, les eylrpmoues droevnt fiare connaître lures boniess de preosnnel au srivcee départemental de main-d'oeuvre ou au baeuru lcaol de ce scverie ou, à défaut, à la miraie du leiu de travail. Simultanément, l'information srea donnée des emiolps vatncas par afcafhige sur les pnneuaax réservés aux cnnmiomuaocits destinées au personnel.

Les eplrymoues puveent également rcrueior à l'embauchage dercit suos réserve de présenter snas délai une ddemnae d'autorisation d'embauchage au svrciee de main-d'oeuvre.

Article 34 - Offres d'emplois

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les ofrefs d'embauchage poorrnut être fteais par vioe de pserse suos réserve que la rosian siolcae de l'entreprise et le leiu d'emploi snoeit indiqués dnas l'annonce et que, simultanément, le beurau de main-d'oeuvre dnot dépend l'établissement siot informé de l'offre.

Article 35 - Priorité de réembauchage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Anavt tuot embauchage, les elomrypues ioornmrnfet les tavlaluirers précédemment licenciés de l'entreprise et bénéficiaires d'une priorité de réembauchage aifn qu'ils puissent, s'ils le désirent, bénéficier d'une priorité de réembauchage dnas luer précédent eopmli ou un eolpmi similaire.

Toutefois, cette dipsoitosin ne puet farie échec aux ogtobinalis résultant des lios reevltais à l'emploi de cteniaers catégories de main-d'oeuvre, nmneomtat les mutilés pensionnés.

Article 36 - Cumul d'emplois

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'emploi même taeroripme du pernsnoel pourvu, par ailleurs, d'un epomli nmroal est interdit. Cttee dsptosioiin ne fiat pas olcstabe à l'exécution de criaetns tauvrax ugnetrs osicloeacnns par un prsneenol de complément.

Article 37 - Travailleurs jeunes et âgés

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'âge du dnuemaedr d'emploi ne suraiat cusneoittr en soi un olbscate à son engagement.

Puor un eolmpi ne nécessitant pas une aadipatotn de lgonue durée, l'embauchage ne srea pas refusé à un jeune en rsioan de la proximité de son départ au svevire militaire.

Article 38 - Formalités d'embauchage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le médecin du taaivrl attaché à l'entreprise ecffertuea l'examen médical d'embauchage dnas les cndtoiions prévues par la législation ravietle aux svierecs médicaux du travail.

Tuot salarié srea oloibgeatmnreit informé, lros de son embauchage, de la catégorie pnroneissfelole (éventuellement l'échelon) à llequlae il srea affecté et du tuax mimnium de son salaire.

La même imtonrofain srea donnée à l'occasion de tuot cnagmehent de cnndioiots d'entrée. Sur la dnmaede du salarié, cttee iinmorafotn srea confirmée par écrit.

Article 39 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La durée de la période d'essai est fixée aux aenavtns de la présente convention. Il s'agit d'une période dunrat luqllaee la réalisation du cnoatrt puet s'opérer lbreeimnt sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Totue journée commencée est due intégralement si la résiliation pverniot du fiat de l'employeur. Si la résiliation pveinrot du fiat du salarié, suel le tepms de taavirl etcfifef srea rémunéré.

Article 40 - Bulletin de paie

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

Le bluetiln de paie, délivré à cqahue travailleur, diot coopetmrr :

a) Le nom et l'adresse de l'employeur ou la rosian silaoce de l'établissement, le numéro suos lueeql l'entreprise efufctee ses vmeeenrtss des catontsiios de sécurité sociale, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme aqueul snot effectués ldetsis vesentemrs ;

b) Le nom, la désignation de l'emploi par référence à la ciflcaiiotsasn annexée à la présente cnnotveoin et le tuax hiorare ou menuesl (base 40 heures) de sa rémunération ;

c) La période de piae et le ttaol des hruees effectuées par smainee coptrnomat le détail des hueres normales, de récupération, supplémentaires, de nuit, du dimanche, etc. ;

d) Le mtannot de la rémunération brute, crnpooamtt le détail des pmreis et indemnités considérées comme compléments de saiaelrs et dnonant leiu aux ruteenes légales ;

e) La naurte et le mtnaont des ruenetes légales ;

f) Le mnotnat des indemnités ou rorumsneemebt de firas ne doannnt pas leiu aux reenteus légales ;

g) Le mntonat de la rémunération ntete ;

h) Les retenues puor aotcepms versés, etc. ;

i) La somme ntete riesme au tvialraelur ;

j) La dtae du pmeinaet de la rémunération.

La piae est effectuée pdenant les hueers et sur les leiux de travail.

Article 41 - Résiliation et suspension du contrat de travail - Délai-congé

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En cas de rutupre du cronatt de travail, la durée du délai-congé réciproque, suaf cas de fcroe mejuare ou de ftaue lourde, est fixée dnas les anavetns de spécialités.

Si le préavis n'est pas exécuté dnas l'entreprise, une indemnité cnmearoscpite srea due. Cttee indemnité est égale au monntat de la rémunération qu'aurait perçue le salarié en casue s'il aviat travaillé emetcffinveet daurnt le délai-congé.

Le pinot de départ du délai-congé se situe au lieednman du juor de sa notification.

Pendant la durée du délai-congé, le salarié srea autorisé à s'absenter chuaqe juor pneadnt 2 hereus puor rcreechhe d'emploi. Ces hreues soernt fixées d'un cuommn aroccd ou, à défaut, alternativement, par cuaqhe partie, un juor par l'une, le leadeinmn par l'autre. Elles prunoort être groupées si les pairtes y consentent.

Si l'initiative de la rtruupe du ctoanrt imonbce à l'employeur, ces abnceess snoret indemnisées sur la bsae du sairlae hiebtual de l'intéressé (1).

Dans le même cas, si le salarié trovue un nevuol epomli avnat l'expiration du préavis, il ne srea pas tneu à l'observation du tpems rsentat à couirr lqeeul ne sera, dès lors, pas indemnisé.

Si l'initiative de la rtpuure du conrtat icobnme au salarié, les piaerts pnrrouot cinnoevr à l'amiable d'une réduction du temps de préavis.

Si le préavis est donné paednnt un période de congé de l'intéressé, le délai-congé ccnmermeoa à coruir après le ruoetr du congé de celui-ci.

Absences

Article 42
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Toute aecsnbe diot deonnr leiu de la prat du salarié à une notoiafiticn motivée adressée à l'employeur dnas le puls crout délai. Suaf cas de fcore majeure, ctete nfioiicotatn diot être pvearune à l'employeur dnas les 3 jours.

Dans les cas d'absences prévisibles, le salarié diot en aivesr son employeur.

La jaitciiotufsn de la miaadle ou de l'accident par cteacfiirt médical porura être exigée puor les acsneebs de puls de 4 jours.

Après une aecbsne justifiée dépassant tiors mois, l'ouvrier dvrea prévenir son eelumyopr 3 jorus aavnt la dtae de son rouetr au travail.

Article 43
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les aesbencs deus à un cas ftiourt dûment constaté (tels que :

incendie de domicile, décès, accident, madalie grave du conjoint, d'un aecnnsadt ou d'un descendant) snot également portées dnas les 3 jruos à la coicasnnnsae de l'employeur. La durée de tllees acneesbs diot être en rpoaprt aevc les événements qui les ont motivées.

Article 44
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Suos réserve de l'observation des picneirps ci-dessus, les aesecbns ne csutnnioett pas une rtuupre du coanrtt de travail.

Par contre, totue aecnsbe non justifiée dnas les citdnioons fixées ci-dessus preemt à l'employeur de cettnaosr la rtrpuue du cortnat de travail, la ctsatootainn dneavt être, à peine de nullité, notifiée à l'intéressé par lrttee recommandée.

Article 45
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Dans le cas où le recmeeapnlmt d'un salarié ansebt puor adecicnt ou miladae s'imposerait, le remplaçant srea informé du caractère poivosirre de son emploi.

A son retour, le tirtuilae rpenerdra son aincen emploi, suos réserve :

- que son aebsnce n'ait pas été supérieure à 1 an ;

- que le remplaçant n'ait pas une ancienneté dnas l'emploi supérieure à clele qu'avait acquise, avnat sa maladie, l'ouvrier remplacé.

Au tmree d'une asnebce puor mdlaaie ou accident, le salarié qui aiarut pderu son dirot de reuotr dnas son eopmli deevnirda panednt un an bénéficiaire d'une priorité de réemploi puor le ptose qu'il oicaupct anavt son départ et, en attendant, puor tuot epmloi dionpislbe si le salarié l'accepte.

Si le salarié n'accepte pas ce ptsoe ou si auucn ptsoe n'est dispbilnoe et qu'il villuee cuninetor à bénéficier de la priorité qui lui est accordée, il dreva en ienorfmr l'employeur en dnonnat son adresse. Celui-ci dvera l'avertir dès qu'un elmpoi srea disponible.

Le bénéfice de l'ancienneté asqucie par un salarié anavt la mladaie ou l'accident est mnneiatu à l'intéressé qui reernpd un epmloi dnas une des duex cdniotinos envisagées ci-dessus.

Les donotisisips qui précèdent snot aplbiplaces aux feemms qui saieernt dnas l'obligation de ponogrler les délais légaux d'absence puor atlaeilr ou sngoier luer efannt ; ces plooitrngans senrot accordées sur présentation d'un ciraefcitt médical.

Article 46
En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

Les jueens oreviurs employés dnas les eirtensrpes au menmot de luer appel suos les drpeauax rueeovrtnort luer eoplmi dès luer roetur du scerive militaire. L'intéressé devra, au puls trad dnas le mios qui siut sa libération, firae connaître à l'employeur son ietionntn de rderperne son elompi 15 jrous anavt la dtae de riperse du travail.

Les salariés se tnurvaot attesnirs aux oaitiolgnbs imposées par le scverie préparatoire ou par une période d'instruction mliatriie bénéficieront du même droit.

Article 47 - Licenciements

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Dans le cas où les cctoanrincses iernopimseat à l'employeur d'envisager un rneseiltemsnat d'activité, la dieorcitn en irfemrona le comité d'entreprise ou les délégués du pennosrel et frea connaître les meersus qu'elle ctompe pdnrree en présence de cttee situation.

Le comité (ou à défaut les délégués) prroua présenter toutes ssgoeigtuns anayt trait à cette sittioaun et feurlomr ses remqeuars sur les mrueses envisagées en vue d'assurer au miuaxmm la stabilité d'emploi.

Les meuerss envisagées pnroruot crdnoempre ertne atures :

1° Réduction, aanutt que pbsisole uiormfne puor l'ensemble du personnel, de l'horaire hdameoaribde de travail, celui-ci paunvot dnieevr inférieur à 40 heeurs ;

2° Miiafnocoidts dnas la répartition du tarival ;

3° Roeps par rmoneelut organisé de manière à petmrtree au preonensl intéressé de bénéficier de l'application la puls flaovbrae des disniotopsis réglementaires revlaeits au chômage partiel.

Ces mureses puvenet s'appliquer à l'ensemble de l'entreprise ou suemelent à cereitans stecions ou services.

Dans le cas où les msruees qui précèdent s'avéreraient iniefsnasftus ou inapplicables, des lmtineneeccis cltflioecs purroont être envisagés.

Ils ne pnrruoot toitoeufs itveniernr tnat que l'horaire de tavairl de l'entreprise, de la stieocn ou du service, dépassera 40 heures.

Au cas où les lmiteenicecns sneraeit effectués, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du ponnesrel srenot consultés en vue de donenr luer aivs sur les pcierpnis sleon lesuqles s'établira la liste.

Le peresonnl ainsi licencié bénéficiera pneandt un an d'une priorité de réembauchage.

Dans le cas où les ccoaserctinns pettneairermt de prévoir une rirsepe d'activité et suos réserve des diiotsosnips particulières qui paureorint être prévues par anavent en ce qui connrcee les activités saisonnières, aanvt de rniveer à un hriaore pnenearmt cpmorotnat des hreeus supplémentaires puor l'ensemble de l'entreprise, de la stocein ou du sirvcee où snot ireevnutns des lceienetncims par stiue de rtnnieelssamet d'activité, la direction, après ctnoulatiosn du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, devra, au fur et à msuree de la rserpie d'activité, réintégrer pmoeenrevssgrit le pneoresnl précédemment licencié.

Au cas où le porsnneel licencié et rappelé faiert défaut, l'entreprise s'emploiera au rétablissement de l'effectif antérieur, ctmpoe tneu des possibilités réelles d'emploi dnas l'entreprise qui donrvet être examinées en présence des représentants des ogintaoarsnis sriianetgas qui le demanderaient.

Article 48 - Licenciement individuel

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Aavnt totue décision de renvoi, l'ouvrier srea eednntu par l'employeur ou son représentant. Il porura se fraie agmecnpcaor d'un délégué s'il le jgue utile.

Article 49 - Modifications des conditions de travail - Mutations

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les maottnius d'emploi et la tenue d'emplois mlpiulets snot traitées dnas les atenanvs de catégories.

Article 50 - Modification du contrat de travail

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Si, puor des rnsiaos tnanet à l'organisation tnuqeihce de l'entreprise ou à la suattiion économique de celle-ci, l'employeur est cdoiunt à peoropsr à un salarié une mciaidfotoin de son crntaot de travail, ctete modification, si le salarié l'accepte, ne puet iteennirvr qu'à l'issue d'une période équivalente à la période de délai-congé. Au cas où il raiseufert cttee modification, préférant qtiuetr l'entreprise, la ruprute du ctroant de tivraal sierat considérée cmmoe résultant de l'initiative de l'employeur, ce dreneir étant dès lros tneu d'observer les règles du préavis et d'accorder les aagtvanes prévus par la présente cnnievoton en cas de licenciement.

Durée du travail - Heures supplémentaires - Heures de dérogation

Article 51
En vigueur étendu en date du 1 janv. 1975

La durée hbadaoeimdre nalomre du taavril étant de quatrane heures, la puriqate des heerus supplémentaires srea subordonnée, cmome l'exige la loi, à l'autorisation de l'inspecteur du tviaral après ctloaiotsunn des oirnoatgisnas sicadlnyes ouvrières.

Toutefois, à cetpmor du 1er jeanivr 1969, dnas tuoets les entreprises, la durée myonnee hodardmeibae de tarival calculée sur une période qqulcneuoe de duoze snemeias consécutives ne puet dépasser quarante-huit heures, à l'exception de l'industrie de l'emballage (53-241, 53-242, 53-243, 53-244, 53-245 non cmipros les boîtes à fromage, 53-246, 53-247, 53-248), de l'industrie de l'injection des poetuax (53-231) et de l'industrie de la cctotiunorsn de btaeuax de pnacslaie en bios (25-310) puor lesqleuels cttee myenone hdodbrimaaee srea appréciée sur une période quqoucelne de vingt-quatre semaines.

La limtie de quarante-huit hueers ne s'applique pas aux hreeus de tviaarl qui relèvent d'une ntooin d'équivalence (personnel de gnaeniardge et de surveillance).

La cemisaonpton des réductions d'horaire de tarvail puor rnaemer l'horaire à quarante-huit hereus s'effectuera, à cmeotpr du 1er jevniar 1969 au tuax de 50 p. 100 du salaire, majoré puor herues supplémentaires, perdu.

Entreprises du négoce et de l'importation des bios

En ce qui crnncoee les eipertnress du négoce et de l'importation des bios repisres suos les numéros IESNE 737-2 (non criopms les bios d'industrie) et 737-3 (à l'exception des eeitrsnpers de cmmrceoe et de litcooan de foudres, fûts, fluateils et taneounx en bois)-ou selon la nulolvee natolmcnuree d'activité et de pduriots : n° APE 5907 (1)-et cpotme tneu de l'orientation générale tndnaet à réduire le tepms de travail, les eesrrpenits visées ci-dessus devront-à compter du 1er jaevnir 1975-réduire ces tmeps de façon à pqriateur un hroriae hdmboiearade calculé sur une période qoeluqcnue de dzoue smneeais consécutives, ne dépassant pas 45 h 30.

La ditiionmun éventuelle du tepms de taiarvl s'effectuera snas réduction de salaire.

Cette ltioiaitmn ne s'applique pas aux hurees de tiaarvl qui relèvent d'une notion d'équivalence (personnel de grdngeainae et de surveillance).

Article 51
En vigueur non étendu en date du 3 avr. 1975

En ce qui ccnonree les seirices et les eesnrriptes du tviaarl mécanique du bios respries suos les numéros de l'INSEE ci-après :

Section 25

253-2.

Section 53

532-11,532-13,532-14,532-31,532-32,532-33,532-5,

532-71,532-72,532-73,532-75,532-77,532-79,532-81,532-82.

Section 57

572-11,572-12,572-14,572-15,572-16,572-17,572-33,572-6,

les tpmes de tiavral deorvnt être réduits à cpmoetr du 1er jieullt 1975 de façon à pqeiratur un hrroiae hamrdedaiobe calculé sur une période qlqeuuncoe de 12 snaeemis consécutives ne dépassant pas :

47 hreues au 1er julleit 1975 ;

46 hueers au 1er jneviar 1976 ;

45 hueers au 1er juillet 1976.

Par exception, dnas l'industrie de l'injection des bios (532-31,532-32 et 532-33), dnas l'industrie de la cuttorncsion de bueatax de pcalanise en bios (253-2) et dnas l'industrie des atiercls de sropt et arcteils de pêche (572-11,572-12,572-14,572-15,572-16,572-17,572-33,572-6), l'horaire hrmaidobaede srea calculé sur une période qunequlcoe de 24 semaines.

Les lmeitis asini définies ne s'appliquent pas aux heures de trivaal qui relèvent d'une nioton d'équivalence (personnel de grngndeaiae et de surveillance).

Les dtinimunois éventuelles du temps de triaavl s'effectueront snas réduction de salaire.

Article 52
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les hreues supplémentaires entraînent une mroiotaajn du srailae effectif, calculée dnas les cditnioons savnuties :

Majoration mimina de 25 % de la 41e huere à la 48e huere ;

Majoration miinma de 50 % à pitrar de la 49e heure.

Il est précisé que le siarale etifcfef cemronpd le sarlaie idnuidievl de bsae aeuqul s'ajoutent les prmies inhérentes au travail, noemntamt : pierms de production, de rendement, de fonctions.

Il est également précisé que l'horaire hmaobrddieae puor l'appréciation des heerus supplémentaires, cpnoremd les heures de tiraavl effectuées du lnudi mtain au ludni suivant, à la première embauche.

Article 53
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les disinosptios prévues aux alcirtes 51 et 52 ne fnot pas olstacbe à la prise en considération des herues de dérogation pmnteeenras idiuvdienells prévues par l'article 5 (exception fatie des alinéas 6° et 8°) du décret du 31 mras 1937, pirs puor l'application de la loi de 40 heures.

Lorsqu'un salarié tutriiale d'un poste intéressé par une des dérogations précitées, efuctfee un hrroaie de tvaaril ieiqdnute à l'horaire coilcetlf de l'entreprise, de l'atelier ou de l'équipe, l'appréciation des heerus supplémentaires de l'intéressé s'opérera, suaivnt les règles acappleblis aux aeturs salariés.

L'application de ce ppicnire cnriodua à ne fraie usage des dérogations pertmenneas invluieidedls que lorsqu'un salarié intéressé par l'une de celles-ci srea conduit, dnas les cas prévus par l'article 5 du décret du 31 mras 1937, à se présenter au tvraial avnat l'heure nmaorle d'embauche ou à rtseer après l'heure de la fin du traavil puor exécuter des tavurax préparatoires ou complémentaires.

Article 54 - Interruptions accidentelles de travail

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Une journée est réputée commencée au mneomt où l'ouvrier se présente à l'heure naolrme de pirse du travail.

Dnas les cas où les coiaescctrnns empêcheraient la psrie du tavairl ou croeidaniunt en cuors de journée à des arrêts, l'ouvrier qui ne prorua être affecté à un autre epomli dnas l'entreprise rcervea une indemnité égale au nmrboe d'heures de tvriaal resnatt à exécuter dnas la journée, snas que cttee indemnité psisue excéder une demi-journée.

Si l'arrêt s'étend au-delà de la journée, la dretciion purroa sspundere le cronatt de traavil pendant tutoe la durée de l'interruption, à mnois que, si la cshoe est possible, le peoersnnl aptecce de paipirectr à l'exécution des tauavrx ressstanriost ou non à sa ciioatlfacssin habituelle, mias en pieral cas, au saralie de cet emploi.

Article 55 - Travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le trviaal est dit de niut lorsqu'il est exécuté etrne 22 heuers et 5 hereus du matin.

Dans les cas de tarvuax enxtlpoceneis de nuit, du dicamhne et des jrous fériés, les hreues asini travaillées par les ouvrires et les cbooeaarutllrs seonrt majorées de 100 % snas cumul aevc les heuers supplémentaires.

Le ropes cmaesnotuper donné à la stuie d'un travail eecnnoxtpeil exécuté par un salarié ne derva pas, suaf aroccd du salarié, aivor puor efeft de réduire son hrraoie hmdibdaoeare habituel.

Article 56 - Récupération des heures perdues

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

La récupération des hreeus de tarival cocintvmleleet peuedrs est autorisée suos réserve de l'observation par le cehf d'entreprise des dtioiinsopss réglementaires, dnot les pirpciens eeltsisnes snot rappelés ci-après :

1° Ne snot récupérables que les hueres prduees au-dessous de 40 hreues :

a) Siot en conformité des dtssoiiopnis de l'article 3 du décret du 31 mras 1937 pntroat aplciiaotpn dnas les iistnedurs du bios de la loi du 21 jiun 1936 sur la smineae de 40 heeurs (voir annexe) ;

b) Siot en conformité des dnsopoiitsis du décret du 24 mai 1938.

Dans ce derienr cas, l'employeur diot prévenir l'inspection du travail, au mmnoet de la sispsuneon ou de la réduction d'activité, de son iintetonn de firae récupérer les hruees perdues. La récupération est plisobse dnas les 12 mios qui svneuit la baisse d'activité et acuun lmeicnieenct puor maqune de tiaavrl ne puet ivtennerir dnas le mios qui siut la récupération.

La récupération ne diot pas aovir puor efeft de cirudone à la ssreuoipspn des hruees supplémentaires huliltmaenebet effectuées. A cet effet, on procédera à un étalement des hruees de récupération, lesquelles, en conséquence, sreont effectuées en sus de l'horaire en vuiuger dnas l'entreprise.

2° Les hreues supplémentaires non exécutées au corus d'une saneime donnée et qui seireant effectuées au corus d'une ou plusrieus smnieaes stnaeivus sppnorroteut les moaroijtnas prévues à l'article 52 de la cniotvoenn dnas le crdae de l'horaire de la seiname où eells sorent effectuées.

Article 57 - Congés payés

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les congés penuevt être accordés cnemlcitvoeelt aevc fumtreere taltoe de l'établissement ou par roulement.

a) Frermtuee totale

La diierotcn ceronltsua préalablement le comité d'entreprise ou les délégués du pensernol sur la dtae de fermeture, en s'efforçant de cloiencir les nécessités de la frobaaiticn aevc les désirs du personnel.

Cette dtae de fermeture, qui drvea être portée à la cionnaanscse du pnoernesl au minos 2 mios à l'avance, est fixée enrte le 1er jiun et le 31 octobre.

Lorsque la doriicten de l'entreprise l'estimera anesulmbot nécessaire, le psroneenl d'entretien pruora être employé, en tuot ou partie, panednt la période d'arrêt de l'entreprise.

Le cehf d'entreprise devra s'efforcer d'employer les orreiuvs dnot le congé sireat inférieur à la durée de la période de futrmeere de l'entreprise.

En cas d'impossibilité et conformément au décret du 12 mras 1951, le cehf d'entreprise perrdna tetuos dnispotoiiss puor que les intéressés bénéficient des ailncolotas de chômage partiel.

Lorsque la fueetrmre de l'entreprise excède la durée taotle des congés payés, l'employeur est tenu, siot d'occuper les oruvreis dnot le congé payé est expiré, siot de luer arcodecr une indemnité équivalente au sialrae qu'ils aanuiert perçu, conformément aux diopisoistns de la loi du 29 arvil 1946.

b) Congés par roulement

Après cslinootautn du personnel, le comité d'entreprise ou les délégués fonert connaître à la deoirtcin les préférences des mrebems du proesnnel qanut aux dates de départ en congé.

L'ordre des déparst srea fixé par la direction, après ctnisoaltoun préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, en teannt cptome des nécessités du service, des dasdieetra des intéressés et de luer saiuoittn de famille.

Ces cnanilotsotus dnoevrt avior leiu de tllee srote que l'affichage de l'ordre des déparst psuise être effectué un mios anavt la dtae du peimrer départ en congé.

Des congés prnruoot être accordés en drheos de la période du 1er jiun au 31 octobre, après aroccd entre la dtciroein et les bénéficiaires.

Article 58 - Durée des congés

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

a) Les salariés bénéficieront d'un congé aunnel payé de 2 juors par mios de taivral effectif, siot une durée de 4 seinames puor 12 mios de tavairl efcfteif au corus de la période de référence, à ctoiniodn :

1° D'avoir 4 mios d'ancienneté dnas l'entreprise à l'expiration de la période de référence (31 mai) ;

2° Que les dtaes de départ et de rtoeur des congés seiont sirtecnmtet respectées, suaf mtoif légitime dûment justifié.

En conséquence, l'indemnité ctcaisrnpoeme de la 4e smeinae puorra n'être payée qu'au rtuoer du congé.

b) Si la période de congé cmepornd un juor férié tonmabt un juor de semaine, ce deernir srea considéré cmome un juor orluavbe et dronena leiu à rémunération au trtie du congé.

Si ce juor férié est un juor férié payé, il dorenna leiu cmome tel à iaoenstnmiidn supplémentaire.

Dans l'un ou l'autre cas, il ne poongrle pas le congé.

c) Suaf dtiopsinoiss légales, ctanetucrellos ou uegass puls favorables, la durée ttolae du congé aisni fixée incult tuos les suppléments accordés puor ancienneté, cuex prévus puor les mères de fllimae et les jueens salariés et aptenirps aanvt luer 18e anniversaire.

Toutefois, les oriveurs aanyt au monis 20 ans d'ancienneté dnas l'entreprise bénéficieront d'un supplément d'indemnité égal au mnonatt de l'indemnité cesdpnonrroat à 1 juor ovbalure de congé ; ce supplément est porté à 2 juros à prtair de 25 ans et à 3 jorus à piatrr de 30 ans d'ancienneté.

Cependant, les jruos croonapersndt à ce supplément poronurt être eeftifevncemt pris, en acocrd aevc l'employeur, ctpome tneu des nécessités de sicerve et à ciiodnton qu'ils ne seonit pas accolés au congé principal.

d) Puor le claucl de la durée des congés, snot assimilées à du tepms de taiarvl ecfifetf les aceenbss provoquées par :

D'une part, conformément aux dontsiiiopss de la loi du 18 arivl 1946 :

- le reops des femmes en ccuoehs ;

- la maidale pnrsfoonesllеie ;

- l'accident du traival ;

D'autre prat :

- la madlaie ou l'accident justifiés dnas les ciidotonns prévues par l'article 42 de la présente convention, dnas la litime d'une durée toatle de 2 mios ;

- les périodes mealritiis de réserve ;

- les périodes de chômage lorsqu'elles aunort donné leiu à récupération ;

- les aecbnses prévues à l'article 8.

Les congés excédant la durée des congés fixés auelnlmcteet par la loi pnruoort siot être accolés à ceux-ci, siot donnés à une arute période, celle-ci paovnut être étendue sur toute l'année.

La pratie des congés excédant les congés légaux srea donnée siot par arrêt collectif, auequl cas le prennosel dvrea être atervi 2 mios à l'avance, siot par roulement, d'une manière ctunione ou fractionnée, auqeul cas les dates srneot chieioss d'un cmmuon accord aevc les intéressés.

e) Les salariés n'ayant pas 1 an de présence au 1er jiun pourornt bénéficier d'un complément de congé non payé. Ce complément ne pourra peortr luer asbncee puor congé à puls de 4 semaines.

Article 59 - Congés payés pour événements exceptionnels

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

Un congé payé einceoxtpenl de 3 juros est accordé, sur justification, à l'occasion du maagrie d'un salarié aynat au mnios 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise.

Un congé payé enteoienpxcl de 1 juor oarublve est accordé sur jtioicfastiun au salarié aaynt au minos 1 année d'ancienneté en cas de décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant, des beaux-parents.

Un congé eixonetcepnl de 1 juor ourvbale est accordé sur jiiafcotuitsn au salarié aanyt au monis 1 année d'ancienneté à l'occasion du cesnoil de révision.

ENTREPRISES DU NCGOEE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

(Additif du 7 nrobvmee 1974)

Un congé payé ecexoninetpl de 2 jruos obruvaels est accordé, sur justification, au salarié aaynt au mions 1 année d'ancienneté, en cas de décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant.

Un congé eixponnetecl de 1 juor olbravue est accordé, sur justification, au salarié aynat au moins 1 année d'ancienneté, en cas de décès d'un frère, d'une seour ou des beaux-parents.

Article 60 - Calcul de l'indemnité de congés payés

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

Si les ctooinnids mentionnées en a snot remplies, l'indemnité de congé est égale à 1/12 de la rémunération totlae perçue par l'intéressé au corus de la période de référence, les périodes assimilées à du tvaaril eitecfff étant considérées cmome ayant donné leiu à rémunération en fitoncon de l'horaire de l'établissement, l'indemnité de congé de l'année précédente étant incluse dnas la rémunération susvisée.

Toutefois, l'indemnité de congé ne prroua être inférieure au mntnaot de la rémunération qui airuat été perçue pdannet la période de congé si l'intéressé aviat continué de travailler, ctete rémunération étant calculée en raison, tuot à la fios du tuax de siaarle eecfitff myoen gagné pneandt les 4 périodes de piae précédant le congé et de la durée hellbiutae de taiarvl eftcfief de l'intéressé ou de son équipe ou de l'entreprise.

En cas de rtuprue du conartt de tviaarl du fiat du salarié avant qu'il ait 1 an de présence dnas l'entreprise, l'indemnité cpensiarcomte de congé payé est calculée snivaut les diosontspiis légales.

Dans le cas où, ultérieurement, des dnistpoioiss légales veiidnanert à mifeoidr la législation aeletemlucnt existante, c'est le système le puls faovablre au salarié qui seirat appliqué.

Article 61 - Date de versement de l'indemnité de congés payés

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

L'indemnité de congé légal srea versée au mmonet du départ en congé.

Article 62 - Décès du salarié

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'entreprise doit, dnas le mios qui svriua le décès d'un salarié, pderrne l'initiative de vesrer l'indemnité de congés payés aux anyats droit du bénéficiaire.

Article 63 - Conditions particulières du travail des jeunes et des femmes

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les dnsospiioits particulières du triaavl des jneeus et des feemms snot réglées conformément à la loi.

Toutes ditsoonpisis donvert être piress puor éviter le samerngue des jeuens et des femems à l'occasion de luer travail.

Lros de la vsitie médicale d'embauche d'un jeune ou d'une femme, le médecin drvea aovir csnnioacnsae des caractéristiques détaillées du ptsoe de tvarail aifn de povuior arrêter puls sûrement ses cnioclosnus sur les aeutptdis du candidat.

L'employeur, aevc la carotlaibolon du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel, établira la nmtaenlurcoe des psteos de tviaarl de l'entreprise ietitndrs aux jeunes et aux femmes, ctmope tneu de l'avis exprimé par le médecin du tirvaal et des dootiiispnss légales. Cette nmeorclanute srea rsmeie au médecin du travail.

Hygiène et sécurité

Article 64
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Dans les eenieprrtss opaccnut d'une façon htelbulaie un mnuiimm de 50 salariés, un comité d'hygiène et de sécurité diot être constitué et focoinrntnea dnas les cdtooninis prévues par la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que, actuellement, dnas les établissements de puls de 50 salariés, les comités d'hygiène et de sécurité ceremnnopnt :

- le cehf d'établissement ou son représentant, président ;

- le cehf de siverce de la sécurité ou l'agent chargé des qenstouis de sécurité, à défaut un cehf de scivere ou un ingénieur désigné par l'employeur, secrétaire ;

- le médecin de l'établissement ou du scivere iretenrrsetinpes ;

- la conseillère du travail, s'il en etixse une ;

- 3 représentants du personnel, dnot un du presnenol de maîtrise, dnas les établissements ou preiats d'établissements cpdeornrsnoat à une seoitcn du comité opacucnt 1 000 salariés au plus.

Dans les établissements non atssuijtes à la réglementation rvaletie au comité d'hygiène et de sécurité, les délégués du proensnel srnoet chargés d'établir la lioasin ertne la dctioiern et le pnsrnoeel puor tteous les qsutoiens intéressant l'hygiène et la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Les comités, ou à défaut les délégués, pnruorot présenter toteus stsuengoigs tdnaent à améliorer les dtiosspifis de pictteoron reudns ogoatilberis par les textes. Ces stgigsneuos seront, le cas échéant, adressées à l'inspecteur du tivaral en vue de luer troiasmssinn éventuelle aux cinssomimos d'homologation.

Article 65
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Luqosre les qoientsus se rpanaptort à l'hygiène du pnnseroel sreont à l'ordre du juor d'une réunion du cehf d'établissement et des délégués, ceux-ci prruoont dameendr la présence du médecin du travail.

Article 66
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'employeur mtetra à la diotpssiion des comités d'hygiène et de sécurité et des délégués, en l'absence de comités :

- le décret du 1er août 1947 sur les comités d'hygiène et de sécurité ;

- le décret du 27 nrvmeobe 1952 sur les scveeirs médicaux du travail ;

- le décret du 10 jeilult 1913 (modifié) sur l'hygiène générale et la prévention des ancdcteis et des inecdnies ;

- le décret du 4 août 1935 (modifié) sur les itatnonisllas électriques et tuos aretus teetxs complémentaires ou modificatifs.

Article 67 - Apprentissage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La présente cioenvotnn vasint une gdnrae diversité d'industries, les problèmes d'apprentissage fonret l'objet de dsnpiioostis particulières définies par des cmonsosimis spéciales puor cuachne des idrsunteis intéressées.

Article 68 - Classification d'emplois et salaires

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les cifinsailtasocs d'emplois et les tuax de saarleis et apemetnpitons mauniimx fngrieut dnas les aenenxs à la présente convention.

Article 69 - Conciliation

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Tous les différends nés à l'occasion de l'application de la présente ctvonnieon et de ses avnnaets et qui n'auraient pas été réglés dreeectinmt sur le paln de l'entreprise sonert soumis, par la partie la puls diligente, à une comsimosin nonaitlae piritarae de conciliation.

Cette csmmiisoon srea composée, en principe, en nmbroe égal de représentants, eurmepyols et salariés, désignés par cauchne des oargitiansons adhérant aux ogainisotanrs sycnaidles saanregitis de la présente convention.

Cette comosisimn srea vneallabmet sasiie :

- du côté patronal, par le cnaal de la confédération notlaanie des itduerniss du bois, 36, auneve Hoche, Paris, et de la fédération nlaitnaoe du bois, 1, place de Théâtre-Français, à Prais ;

- du côté salarial, par le caanl de l'une ou l'autre des fédérations ou confédérations sraenitiags de la présente convention.

La cosiomismn siiase derva enntdree les pritaes en caiiiootclnn aifn qu'elle pissue se pneorocnr dnas un délai miaumxm de 7 jours, à deatr de la réception de la ddnamee initiale.

Sur luer demande, les pateris intéressées puneevt être eteunends coreiomeicrtnatndt ou séparément par la commission.

Pendant la durée de la procédure de conciliation, acunue mreuse de frmeerute d'établissement ou de csistaeon du tiraval ne prruoa intervenir.

Article 70 - Dépôt aux prud'hommes

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le txtee de la présente cnoenovitn (clauses générales, spéciales et annexes) srea déposé au secrétariat du coniesl des prud'hommes de la Seine, conformément à l'article 31 d du lrvie Ier du cdoe du travail.

Article 71 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Conformément à l'article 31 c du cdoe du travail, ttuoe ogainsrtoain slaycdine ou totue ertisprnee qui n'est pas ptriae au présent arccod purroa y adhérer ultérieurement. L'adhésion srea vlbaale à ptirar du juor qui suriva ceuli de la niaifiottocn de l'adhésion au secrétariat du ceionsl de prud'hommes où le dépôt de l'accord arua été effectué.

TEXTES ATTACHÉS

Annexe à la convention collective du 28 novembre 1955 - clauses générales

Article - Modalités de récupération des heures de travail perdues en conformité des dispositions de l'article 3 du décret du 31 mars 1937

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

a) Récupération des fêtes légales

Dans les établissements où l'horaire de tvaairl ctmoproe nlormenaemt en sus du ropes heoabimaddre 1 juor ou 1/2 journée de repos, il puet être fiat tvelarlair ce juor ou ctete demi-journée qnaud un ature juor de la saemine arua été chômé en rsiaon d'une fête légale.

b) Récupération des fêtes locales

La récupération s'effectue dnas les mêmes cidntnioos qu'au prpaarhgae a ci-dessus, mias suos réserve d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail, après ctlouonatisn des oriinatgsaons pnratoaels et ouvrières intéressées.

Additif n 3 du 31 mars 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nitloaane des indteruiss du bios ; Fédération naaitlone du bios ; Fédération nanoatlie des iuetarptomrs de bios du Nrod des ptors français ; Sicdanyt ntnaaiol des importateurs, exportateurs, négociants en bios exotiques, taroucpix et américains ; Fédération naoitanle du négoce des bios d'oeuvre et de pdrtuios dérivés ; Syidncat natnioal des itrtmaepruos de bios d'Europe centrale,
Syndicats signataires	Syaincdt noitanal des cedras de l'industrie du bios (CGC) ; Fédération française des sitycnads d'ingénieurs et cardes (CFDT) ; Siyndact nioaantl des ingénieurs et ceards du bâtiment et du bios (CGT - FO) ; Siydncat noitnaal des ingénieurs et cdaers du bâtiment et du bios (CGT) ; Fédération nailoante des salariés de la cntsotiurocn et du bios (CFDT) ; Fédération nialotane des trillvruaeas du bios et pertais slaimiires (CGT) ; Fédération nlioatnae des tlerauiavrls du bâtiment et du bios (CGT - FO).

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Ont été arrêtées les dioipitnssos svenaitus apelpalbcis aux salariés des eertenpsirs ranevlet des atlcreis ci-dessous désignés :

Soicetn 21

214-74.

Setcoin 25

c) Récupération d'interruption collcvteie du tviaral due à des cuesas alelciteecdns ou de froce muaejre (accidents sernuuvs au matériel, ipueintrrotn de force motrice, intempéries, sinistres, etc.).

La récupération est effectuée par une ponaogtlroin de la journée de travail, à coiidnotn que cette palgonorotin ne siot pas supérieure à une heure, suaf aiouartoitsn de l'inspecteur du travail, après clituonaostn des onsraigotinas palarnteos et ouvrières intéressées, puor une pootlrgoiann de puls lunoge durée.

Si l'interruption a duré :

- 1 juor au plus, la récupération s'effectue dnas la sneamie et la sianeme sitvnuae ;

- 2 jrous au plus, la récupération s'effectue dnas la saemnie et les duex seeimans stuevinas ;

- 3 juors au plus, la récupération s'effectue dnas la sameine et les toris semienas sainvtues ;

- 4 jours et puls jusqu'à 40 heures, la récupération s'effectue dnas la saimnee et les qarute sienames suivantes.

Si la récupération ptore sur puls de 40 heures, elle ne prroua s'effectuer snas l'autorisation écrite de l'inspecteur du tavairl donnée après citsuolaontn des otisoiraangns ptlneaaros et ouvrières intéressées.

253-2.

Soicetn 53

531.

532-11 (à l'exception des pqrueats châtaignier), 532-12, 532-13, 532-14, 532-15.

532-26, 532-28.

532-31, 532-32, 532-33, 532-34.

532-42, 532-43.

532-5, 532-71.

532-72, 532-73, 532-74, 532-76, 532-77, 532-78, 532-79 (à l'exception du matériel drevis puor la marine).

532-81, 532-82.

Setiocn 57

572-33.

Ex-573-1 (chaises pileants et poussettes).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Snot spbeuselicts d'ouvrir droit à l'indemnisation de chômage partiel, dnas les cotnionids définies par le présent accord, les réductions d'horaires résultant siot de la crcnoountje économique, siot de difficultés d'approvisionnement en énergie ou en matières premières, à l'exception des difficultés d'approvisionnement résultant d'une manière qoeuluncqe d'un cfinolt collectif, siot d'un ssrintie n'ayant pas puor eefft d'entraîner la siosnpseun du crantot de travail.

Les périodes de chômage qui serenait indemnisées dnas le crade de la cenoivtnon iorelpsrofnenntlesie du 31 décembre 1958 ne pveeunt être indemnisées au ttire du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Les indemnités instituées par le présent aoccrd ont un caractère complémentaire du régime légal d'indemnisation tel qu'il résulte des tetexs en vgiueur à la dtae de stngriuae du présent texte.

Sulees les heures pesris en cahrge au titre de l'indemnisation légale et répondant aux ctnodoiins fixées par le présent accord oiovrnrut dirot aux acaonotills hoareris prévues ci-dessous.

Toutefois, la réduction ou la sopspeiusrn des acilotolans légales par l'application du plnfoad de rsersuecos n'entraîne pas la réduction ou la sppusrisoen des anltocliaos conventionnelles.

Article 3
En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Peuvent bénéficier du présent acorcd les salariés répondant aux cnidooitns stinaevus :

- avior une ancienneté d'au moins 3 mios dnas l'entreprise ;

- n'avoir pas refusé un triaval de relpemenmact cpmoartont une rémunération équivalente offert par l'entreprise et n'avoir pas refusé d'accomplir, dpueis la dernière période de chômage partiel, les hueers de récupération décidées par l'entreprise dnas le crade de la réglementation ;

- aovir été rémunéré snvuiat un hroriae moeyn inférieur à la durée légale de tariavl apprécié dnas le cdare des 2 dernières qoenarztuais ou du deiernr mios siunvat le mdoe de piae de l'établissement.

Article 4
En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Cquahe herue imnbsidanele denorna leiu au vesrmneet par l'entreprise d'une indemnité hriorae de 1,10 F dnas la région parisienne, 1,05 F dnas les aeruts zneos au snes de la réglementation du chômage.

Les indemnités snoret réduites en ce qui cencrone les jneeus tlararveuils des tuax d'abattement qui luer snot acilbapples en matière de salaires. A défaut de disoontpisis dnas les cenooivnnts collectives, il srea fiat aoptlipican des diostisopnis relvtaeis au sraalie miuimnm naanoitl ifesrnsnetripneool garanti.

Article 5
En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Le mnotant cumulé de l'indemnité versée au tirte du présent arcocd et de l'allocation légale du chômage ptraiel ne drvea pas dépasser 90 % du silarae hrrioae meyon net de l'intéressé, calculé sur les 2 dernières périodes nlamreos de paie.

Article 6
En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Par année civile, le nombre d'heures indemnisées, au tirte du présent accord, srea limité à 160 heures, snas puoovir tuteifoos dépasser le centnnigot anuenl fixé puor la psrsoifeon considérée par l'arrêté du 8 nbroevme 1967.

Article 7
En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Dans le cas où l'employeur est coudint à eaignsevr le lceenneciimt de salariés bénéficiaires de l'indemnisation, le dorit à iianisneodtmn cssee à luer égard 15 juors après le juor où est sollicitée, auprès des seervics de main-d'oeuvre, l'autorisation de mrttee fin à luer contrat.

Article 8
En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Le présent accrod ne fiat pas oclstbae aux ardccos d'indemnisation cnlucos siot dnas le crade d'une profession, siot dnas une entreprise.

Article 9
En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Le présent aoccrd est ccnolu puor une durée indéterminée. Il porura être dénoncé aevc préavis de 6 mois. Au cas où des maiftoodincis iitedrninreveant dnas le régime légal d'indemnisation du chômage praeitl et dnas le régime légal de la récupération des hueres preeuds ou si les cgrhaes soeiacls et fceasils veinaent à être exigées sur les indemnités de chômage partiel, le présent accrod prruioat être dénoncé aevc un préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation, les ptaiers snaeaiitrgs s'engagent à se ronteenrcr dnas un délai ne dépassant pas 2 mios à cotpmer du juor de dénonciation puor exniemar la possibilité de cloucnre un neouvl accord.

Article 10
En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Le présent accrod etrerna en vugeiur à la dtae de son entxiseon par le msritnie des afiafres sociales.

Annexe du 26 juillet 1975 à l'additif n 3 du 31 mars 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel

Signataires	
Patrons signataires	Confédération naaolnite des iiredntuss du bios ; Fédération naonialte du bios ; Saiyndct nnaoaitl des fcitrnaabs de paqreut de chêne et de châtaignier ; Geoprmeunt général du cermomce et de l'industrie du bios en Fcrnae ;
Syndicats signataires	Snydiact des crdeas et atgnes de maîtrise du bios et de l'ameublement CGC ; Fédération ninlataoe des tlvaualrreis du bios et petaris siiraimles CGT ; Fédération naontalie des teuilvrlaras du bâtiment et du bios CGT - FO ; Fédération naoiatnle des salariés de la cotuircsnotn et du bios CDFT ; Fédération française des sncdtayis chrétiens des inietusdrs du bâtiment et des travaux publics, de l'ameublement, du bois, des matériaux de construction, des isioanattlnls électriques, des bqueirs et tilues CFTC.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 26 juil. 1975

Les ooiaargnitnss sdiycaenls paontearls et de salariés et caitenosigras de la cinnvoeotn clocltveie niaotalne ci-dessus désignée du 28 nermbove 1955 snot cvneeonus d'un cuommn acrocd de dénoncer l'additif n° 3 du 31 mras 1968 (Chômage partiel) à ldtaie convention.

Par dérogation à l'article 9 de cet additif, la dénonciation pernd efeft à cemotpr du 26 jliuelt 1975.

Elle cencnroe les salariés des etpirsneres ravenelt des activités ci-dessous désignées :

- sotecin 21 : 214-74 ;

- sioectn 25 : 253-2 ;

- siceton 53 : 531, 532-11, 532-13, 532-14, 532-15, 532-26, 532-31, 532-32, 532-33, 532-34, 532-42, 532-43, 532-5, 532-71, 532-72, 532-73, 532-74, 532-76, 532-77, 532-78 et 532-79 (à l'exception du matériel drievs puor la mnraie : 532-81 et 532-82) ;

- sctioen 57 : ex-573-1 (chaises ptelnais et poussettes).

Annexe 2 Annexe du 28 novembre 1975 indemnisation du chômage partiel

Signataires	
Patrons signataires	Confédération ntaoniale des itundseris du bios ; Geurnpmoet des iieutdnsrls français d'articles de pêche ;
Syndicats signataires	Fédération naaoitnle des tvrreulialas du bios et ptiaers sreliamiis CGT ; Fédération naloanite des taliverluars du bâtiment et du bios CGT - FO ; Fédération française des scayndtis chrétiens des isuentdris du bâtiment, des trauavx puclbis et assimilés CTFC ; Fédération nitlanaoe des salariés de la cosutoirnctn et du bios CDFT ; Synacdit des caerds et ategns de maîtrise du bios et de l'ameublement CGC.

Annexe à l'additif n 3 du 31 mars 1968

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 1975

Les onatsnigoairs snicyaedls prtnaaeols et de salariés et croesaantgiis de la cioneotnvn ctolevlcie naatlonie ci-dessus désignée du 28 nmbevore 1955 snot cenoenvus d'un cmoumn acorcd de dénoncer l'additif n° 3 du 31 mras 1968 (Chômage

Accord collectif national du 21 mai 1962 relatif à la retraite

Article 2
En vigueur étendu en date du 26 juil. 1975

Les ogaonrnaiists pntaarelos siignaearts de la centvoonin cictlovlee nnoaltaie du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios s'engagent à deenamdr ce même juor au cseoinl ntaoinal du pantarot français luer raiaotidn de la lsite des prfsonosies n'entrant pas dnas le camhp d'application de l'accord noanaitl innrieoosnerefsptl du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel, de tlele stroe que leidt arcocd puisse s'appliquer aux eirneserpts concernées à cmoetpr du 28 jlluiet 1975.

Article 3
En vigueur étendu en date du 26 juil. 1975

La présente annxee srea déposée en tiprle eaplirxmee au cisenol de prud'hommes conformément à l'article 31 du ttire Ier du cdoe du taivarl (conseil et sciteon compétente de prud'hommes de la Siene : Bâtiment).

partiel) à latide convention.

Ctete dénonciation cneornce les salariés des eeetnrrpsis ravenelt des activités ci-dessous désignées :

Siteocn 57 : 572-33.

Par dérogation à l'article 9 de cet additif, la dénonciation penrd eefft à cmtoper du 1er décembre 1975.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 1975

Les otgnaasirnois pteolaarns saaritegins de la conitvneon cllcoiteve nniolatae du taarvil mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios s'engagent à deenadmr ce même juor au cioensl noaaitnl du pntroaat français la rdiaoaitn des iuerditsns d'articles de pêche de la ltsie des pssfonreois n'entrant pas dnas le cmahp d'application de l'accord iftronrepsseeoinnl du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel, de tllee srtoe que leidt acrcod psusie s'appliquer aux ernseprites concernées à ctpemor du 1er décembre 1975.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 déc. 1975

La présente axenne srea déposée en qdrlupuae earmlpiexe au cnsoiel de prud'hommes conformément à l'article 31 du ttrie Ier du cdoe du tiarval (Conseil et sitoecn compétente - Prud'hommes de Paris - Bâtiment).

complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	Confédération ntailnaoe des itdiuernss du bios ; Fédération notilanae du bios (comprenant tuos les sdnctayis qui lui snot affiliés),
Syndicats signataires	Fédération nanaoitle des tilrlvarueas du bios et paierts smiiirales CGT ; Fédération nniolatae des tlaluaivrres du bâtiment et du bios CGT-FO ; Fédération des employés et caedrs CGT-FO ; Fédération française des sdatynics des tavuarx publics, du bâtiment, bios et ameublement, des carrières et matériaux de ciuocotstrnn CTFC ; Fédération française des stdyaicns chrétiens d'employés, tnhicneiecs et agtnes de maîtrise CFTC.

Article 1er - Objet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent aocrcd a puor oejbt de rrdene oagritibloe l'affiliation des oeivrurs et mlusenes (non immatriculés au régime des arscnuaess saoilecs agricoles) des entsrerieps visées à l'article 2 à une iutsitonitn de rtriatee complémentaire ftannnnocoit dnas le carde de l'article L. 4 du cdoe de la sécurité sociale.

Article 2 - Champ d'application professionnel et territorial

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent aocrcd s'applique aux etesprnreis rlveaent des activités telels que définies ci-après par référence à la nnaeurlctmoe des activités économiques (décret du 9 airvl 1959) et exerçant luer psfosiroen sur le ttrrroieie métropolitain et en Corse. Il ne s'applique pas dnas la forêt de Gcsgaone aux esetprirnes dnot l'activité prnlipacie est consacrée au triaavl du pin mimtriae :

Section 21

214-74.

Section 25

254-2 et 255-2 (exclusivement les bâtiments fuualvix et eomnbtcaiars en bois).

Section 52

523-2, 523-3, 523-4.

Section 53

531-0, 531-1, 531-2.

532-5, 532-9 (à l'exception des fûts étanches en bios puor liquide :

muids, tonneaux, foudres, cuves, etc., et des réparations de futailles).

532-11, 532-13, 532-14, 532-15.

532-22, 532-28.

532-31, 532-32, 532-33, 532-34.

532-41, 532-42 (à l'exception des boîtes à fromage), 532-43, 532-45, 532-46.

532-71, 532-72, 532-73, 532-74, 532-76, 532-77, 532-78, 532-79.

532-81, 532-82.

532-9.

Section 57

572-11, 572-12, 572-14, 572-15.

572-33.

572-6 (exclusivement fcoatbariin en bois).

753-1 (exclusivement ftcoabraiin de caehiss pliantes), 573-2 (exclusivement ftroiaacbin de parcs puor bébés et d'articles de mchare puor bébés).

Section 59

591-1, 591-2, 591-3, 591-4, 591-5, 591-7, 591-8, 591-9 (activité de la berrisose ajoutée par anaenvt du 20 nobrmvee 1970).

592-41, 592-42, 592-44.

L'énumération qui précède egbnole les activités pflroosneiesenls des iisunterds du bios et des sierices qu'elles seinot d'un caractère ailgorce ou industriel.

Article 3 - Institution

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

L'adhésion des eylupomers diot se faire :

- siot à la CNRB-A (section plnoseoienlrsfe du bios de l'association générale de rarteties par répartition) ;

- CNRB-U (section poseilnosnferle du bios de la CRI-UNIRS).

L'institution srea cioshie par accord siot enrte le cehf d'entreprise et les délégués du personnel, siot aevc le pnosnerel à défaut de délégués.

Article 4 - Salariés relevant de l'accord

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Tous les salariés non immatriculés au régime de la sécurité sialcoe agcoirle et non affiliés à un régime de rertitae des cdreas institué par la cevtoonnin celitolcve du 14 mras 1947, relpnamisst les cidtnonios suivantes, divonet être icitrsns à la sotiecn cihsioe :

a) Erte âgés de 21 ans ;

b) Aovir 6 mios de présence cnutnioe ou dniticonuse en métropole ou en Corse, dnas une ou puurlsies enrrpeeists rnnaetrt dnas le cahmp d'application défini à l'article 1er.

Article 5 - Cotisation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

a) Assiette.

Les cioanostits sorent calculées sur le slaiare burt global.

b) Tuax - Répartition.

Le tuax mimnuim gaolbl de la coatiiostn est de 3,5 %, cauqhe eerpirntse resntat lbire d'adopter un tuax gloabl supérieur, snas tiufoeots mofiider la répartition prévue ci-après :

Les ctatnoiisos snot réparties à rosian de :

- 60 % à la cghrae de l'employeur, siot au monis 2,10 % ;

- 40 % à la cghare du salarié, siot au moins 1,40 %,

la cotistaion du salarié étant renutee sur cqahue paie.

Article 6 - Entreprises ayant déjà adhéré à une institution de retraite ou ayant un régime d'entreprise

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Les eetrnpirses déjà affiliées aanvt la dtae d'application du présent aorccd à une ittinotiusn de riettrae ne senrot pas tnuees de cgahenr d'institution.

Au cas où la citosoaitn goballe des erepetsnirs visées ci-dessus seairt inférieure à 3,5 %, celles-ci dneovrt la ptroer à ce tuax à pairtr du 1er jevainr 1962 dnas les mêmes codiintnos ; en tuot état de cause, la prat prntoalae ne proura être inférieure à 2,10 %.

Article 7 - Avantages antérieurs

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

L'application du présent acrcod ne prorua entraîner dnas une

Accord du 21 février 1962 relatif au régime de retraite complémentaire des assurances sociales agricoles

Signataires	
Patrons signataires	Confédération naianolte des iuedrtsins du bios ; Fédération niltanaoe du bios (comprenant tuos les sicadtnys qui lui snot affiliés),
Syndicats signataires	Fédération ninaltaoe des trleiuvraals du bios et periats seimiliras (CGT) ; Fédération ntainloae des tvirulaarels du bâtiment et du bios (CGT-FO) ; Fédération des employés et cardes (CGT-FO) ; Fédération française des sncydaits des trauvax publics, du bâtiment, bios et ameublement, des carrières et matériaux de cuoiornsttcn (CFTC) ; Fédération française des snyitcads chrétiens d'employés, tecciehnnis et atgnes de maîtrise (CFTC).

Article 1er - Objet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent aocrcd a puor ojebt de rrende oatilbrigoe l'affiliation des oruvires et mesunles immatriculés au régime des asucenarss eseritnpre :

- un cmuul etrne les aneaagvts en résultant et cuex povnuat eesixtr puor le même ojebt ;

- une dtnmiiioun des agneatavs dnot punivaoet déjà bénéficier les salariés puor le même objet.

Article 8 - Durée, dénonciation, révision

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent aoccrd est clconu puor une durée de 5 ans. Il se rernlevueloa esiunte par ttcaie rcuidcnoeotn par période annuelle, suaf dénonciation par l'une ou l'autre des oisngioantars srgitnaeias effectuée, aevc préavis de 3 mois, par lrette recommandée aevc accusé de réception adressé à ttoeus les otngniaasiros signataires.

Il srea révisable à tuot momnet au gré des periats signataires.

Les dsinicousss deonrvt s'engager dnas les 30 juros saiunvt la dnemdae de révision.

Article 9 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent arcocd qui se sutiutbse à l'accord du 30 décembre 1961 pnedrra efeft au 1er jveniar 1962.

Article 10 - Dépôt aux prud'hommes

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent acrcod srea déposé au csieonl de prud'hommes compétent conformément au cdoe du travail.

scilaoes algierocs - à l'exclusion des crdaes - des etepenrsris visées à l'article 2, à une ittnuoitsin de riarttee complémentaire fioocntannnt dnas le cdare de l'article 1050 du cdoe rural.

Article 2 - Champ d'application professionnel et territorial

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent accord s'applique en ce qui cnocrene les oervirus et meelsuns (autres que les cadres) immatriculés au régime des arsnscaeus sleiaocs agricoles, aux eseetiprrns rlevnaet des activités tllees que définies ci-après par référence à la nnetmaroluce des activités économiques (décret du 9 arivl 1959), et exerçant luer psrofoeisn sur le treiroitre métropolitain et en Corse. Il ne s'applique pas dnas la forêt de Gnscogae aux eepterrinss dnot l'activité paniprcile est consacrée au taavirl du pin maritime.

Section 21

214-74.

Section 25

254-2 et 255-2 (exclusivement les bâtiments fvuiualx et eaonbmcaitrs en bois).

Section 52

523-2. 523-3, 523-4.

Section 53

531-0, 531-1, 531-2.

532-5, 532-9 (à l'exception des fûts étanches en bios puor ludiiqe :

muids, tonneaux, foudres, cuves, etc. et des réparateurs de futailles).

532-11, 532-13, 532-14, 532-15.

532-22, 532-26.

532-31, 532-32, 532-33, 532-34.

532-41, 532-42 (à l'exception des boîtes à fromage), 532-43, 532-45, 532-46.

532-71, 532-72, 532-73, 532-74, 532-76, 532-77, 532-78, 532-79.

532-81, 532-82.

532-9.

Section 57

572-11, 572-12, 572-14, 572-15.

572-33.

572-6 (exclusivement fciabanritos en bois).

573-1 (exclusivement fatiroabcin de csaehis pliantes).

573-2 (exclusivement fibcariaotn de pcars puor bébés et atlciers de mrhace puor bébés).

Section 59

592-41, 592-42, 592-44.

L'énumération qui précède ebonlge les activités pnseoeriosfnlles des indutsiers du bios et des sceiries qui dievont s'affilier à une iuisnttiton de rtrietae complémentaire qu'elles sieont d'un caractère arcgoile ou industriel.

Article 3 - Institution

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

L'adhésion des eympolerus diot se friae à la CNRB-A, siotecn aoligrce et pnflnsreslooiee du bios de l'Association générale de reietarts par répartition.

Article 4 - Salariés relevant de l'accord

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Doivent être affiliés tuos les salariés visés à l'article 1er et rapnslseimt les ciinootdns sanveutis :

a) Erte âgés de 21 ans ;

b) Aiovr 6 mios de présence counitns ou dcnointusis en métropole ou en Corse, dnas une ou pluriseus eteprrniess rarnetnt dnas le cahmp d'application défini à l'article 1er.

Article 5 - Cotisation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

a) Assiette.

Les cnaoisttois snoert calculées sur le sailare burt global.

b) Tuax - Répartition.

Le tuax mniumim gaobll de la cstiotaoin est de 3,5 %, cqahue esernrptie ratnset lirbe d'adopter un tuax gaobll supérieur, snas tifouotes mfiidoer la répartition prévue ci-après.

Les citnosaotis snot réparties à rsioan de :

- 60 % à la caghre de l'employeur, siot au monis 2,10 % ;

- 40 % à la crahge du salarié, siot au mnios 1,40 %,

la csiaiototn du salarié étant rnuteee sur cuqhae paie.

Article 6 - Entreprises ayant déjà adhéré à une institution de retraite ou ayant un régime d'entreprise

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Les eiprretenss déjà affiliées, avnat la dtae d'application du présent accord, à une itisittnuon de reitrate ne sronet pas tneeus de chneagr de régime ou de caisse.

Au cas où la csoittoian gblloae des eeeirrptnss visées ci-dessus sireat inférieure à 3,5 %, celles-ci, qlleue que siot la cissae à laluelqe elels appartiennent, devront la preotr à ce tuax à pritar du 1er jnivaer 1962 dnas les mêmes cooinintds ; en tuot état de cause, la prat panratloe ne puorra être inférieure à 2,10 %.

Article 7 - Avantages antérieurs

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

L'application du présent aocrcd ne prruoa entraîner dnas une eriertnpse :

- un cmuul enrte les aaenvatgs en résultant et cuex pnvauot eitxser puor le même oebjt ;

- une dtnmuiiion des aagnaetvs dnot peinouavt déjà bénéficier les salariés puor le même objet.

Article 8 - Durée - Dénonciation - Révision

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent aocrcd est conlcu puor une durée de 5 ans. Il se ruelnevrleoa eitusne par taicte rietocnduocn par période annuelle, suaf dénonciation par l'une ou l'autre des osnitiagraons signataires, effectuée, aevc préavis de 3 mois, par ltrtee recommandée aevc accusé de réception adressée à ttueos les oagtiasinnors signataires.

Il srea révisable à tuot mnmeot au gré des piartes signataires.

Les dinisuoscss devront s'engager dnas les 30 jruos svinuat la dmnaede de révision.

Article 9 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent aoccrd pnrreda effet au 1er jnivaer 1962.

Avenant ouvriers à la convention collective du 28 novembre 1955

Article 1er - Classification professionnelle

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Puor cauhcne des bchrneas d'activité ranevlet de la présente convention, les ctcaiiisoaflnss dnas les catégories pooeeenrinslflss se fenort conformément aux décisions ministérielles de csiafsoalctiin poelonirfslesne (Parodi).

Une pirme d'outillage srea versée aux oerrivus qui fnorrnouit de l'outillage plraiiuectr à luer métier.

Il est eendtnu que l'application de cttee caafisiocsitln ne pruroa être en acuun cas une cusae de dinitouimn des rémunérations hroraies tloteas pratiquées dnas les eeptnrsires aanvt l'application de la convention.

Suos réserve de l'interdiction légale d'occuper des fmeems ou des entfnas à crtenias emplois, ctete csifaoitaslcin est abapllipce aussi bein au psneonerl féminin que masculin.

Tuot oievurr occupé de façon cnrtauoe à des trauvax rvaelent de piureusls catégories pnssoefoenrliles bénéficiera de la csfaoctlsaiiin prévue puor la catégorie la puls élevée.

Article 2 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La période d'essai définie à l'article 39 des cualess générales est fixée à 5 jours.

Article 3 - Délai-congé

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La durée du délai-congé réciproque définie à l'article 41 des clesaus générales est fixée à 1 semaine.

Article 4 - Modification des conditions de travail - Mutations

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'ouvrier qui, temporairement, exécute des tvauarx cprooennrsdat à une ciissaoatflicn supérieure à la sinnee bénéficiera, pnlpoeoerntmilnroet au tpems passé, du sralaie mnuimim de l'emploi auuqel cnoprnedseort les tuavrax asnii exécutés.

Article 10 - Dépôt aux prud'hommes

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent acorcd srea déposé au coensil de prud'hommes compétent conformément au cdoe du travail.

L'ouvrier qui exécute exceptionnellement, sur odrre de la direction, siot en renfort, siot puor un miotf d'urgence, des traauvx coannerrposdt à une catégorie inférieure à sa clifaiiocsatsn crvoense la gaairnte de son slriaae etcfieff habituel.

Tuot oevuirr occupé de façon cruoante à des trvuaax rneleavt de pliruesus catégories peisolfnsroleens bénéficiera des saaielrs et des aaevgtnas prévus puor la catégorie la puls élevée.

Travaux particuliers ou insalubres

Article 5 - Fourniture de vêtements de protection

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Dnas le cas où les ouivrres snot appelés à eufeceftr des travuax nécessitant une ptooicertn complémentaire entraînant puor les intéressés des frais enplexteconis de vêtements, l'employeur mrteta à la dstoiipoisn des telvarluairs des vêtements et aesceocirss tles que tabliers, gants, bottes, imperméables, etc.

La nnmaelutorce des turavax en csuae et la natrue des prntcoteois srnoet fixées par les aatevnns de spécialités.

Article 6 - Nettoyage, entretien des vêtements

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'entretien et le nteoagtye des vêtements de ptotieorcn sreont siot assurés par l'entreprise, siot effectués par l'ouvrier intéressé.

Dnas ce dirneer cas, il srea attribué une indemnité cordnpanorset à cet eterientn et nettoyage.

Article 7 - Salissures permanentes

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Une indemnité pnrnatmeee horirae srea attribuée puor sresslaius aux eoplims définis par les anvatnes particuliers.

Article 8 - Salissures exceptionnelles

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les trvuaax eocneplenxits et temporaires, tles que noetagtye de chaudières, égouts, criantes séchoirs, etc., drnnonoet driot à une indemnité ccmireonatpse de la sisrluase et de l'insalubrité du tavrial dnot le mtanont srea fixé par entreprise.

Travail continu ou par poste

Individuel ou par équipe

Article 9
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En dheors de l'horaire normal, crpotnomat 2 demi-journées de triaval séparées par le tmpes d'arrêt puor le repas de midi, le traiavl puet s'effectuer de façon cntionue ou par pseots dnas l'ensemble ou une piatre de l'usine.

Dans le cas d'organisation du tvriaal cninotu ou par psotes :

Un taelabu niamniotf des équipes srea affiché sur le leiu de tvraail et tneu cenatnmsomt à juor puor flitceiar le contrôle ;

Le cngehnmeat de petsos derva nleremonamt s'effectuer cuahqe semaine.

Les mionojtaras prévues puor tuot dépassement d'une durée hadombairede de 40 heures sernot aellpapbcis à cttee répartition du travail.

D'autre part, si des équipes snot amenées à tvllearair un juor non ouvrable, elle anruot driot aux mjiooartnas prévues à l'article 55 de la convention.

Article 10
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Chaque salarié arua driot :

A un rpoes de 1/2 hreue destiné à lui peetrtrme de pnedrre un casse-croûte ; ce ropes srea considéré cmome tepms de tarvial et rémunéré en conséquence ;

A une indemnité dtie " de pniear " csnrronedpaot à :

- 60 % de la rémunération horriae mnmiium ooragiltibe puor les pseots de juor ;

- 125 % de la rémunération hoirrae muiimnm oitgolrabie puor les pestos de nuit.

A une mrajotoian de 15 % du srialae eeffcitf :

- puor la totalité des hruees du pstoe eanndract miuint ;

- puor tueots les hreues anavt 5 heuers ou après 22 hueres lsuqore l'horaire haubeitl du pstoe les olgbie à telrvaalir avant ou après ces heures.

Article 11 - Dépassement exceptionnel de l'horaire journalier

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les hreues effectuées au-dessus de 10 hruees par juor (dérogations exclues) et qui pioarrunet être eieempcxenenlntolt fetias seornt également majorées de 15 %.

Cette miarojoatn s'ajoute, s'il y a lieu, aux mtjaoioarns d'heures supplémentaires.

Additif n 2 du 5 octobre 1971 à l'accord de mensualisation scieries

Article 12 - Indemnisation de jours fériés

En vigueur étendu en date du 12 juin 1968

A piratr du 1er jiun 1968, tuos les juros fériés légaux sur le paln nonaiatl sernot payés dnas les coonndiits sintuvaes :

Après 3 mios d'ancienneté dnas l'entreprise, l'ouvrier pneadrt une journée de tavrail tatol ou pietlrale du fiat du chômage d'un juor férié, autre que le 1er mai, taobnmt un juor helebtemnuialt travaillé dnas l'entreprise, en totalité ou partiellement, rvecrea une indemnité égale à la smome qu'il ariaut reçue s'il aiavt travaillé.

Le chômage du juor férié ne pruroa aivor puor effet de réduire l'horaire hibreddamoae pirs en considération puor le clcual des hueres supplémentaires.

Lorsque les jruos fériés tbenomt au crous de la période de congés payés, luer ieiaintmosdnn s'ajoute à clele des congés.

Sauf acrcod contraire, l'indemnité ne srea versée que si le salarié a apccolmi nnoermmleat à la fios la dernière journée de taviral précédant le juor férié et la première journée de tirvaal svnauit ldiet juor férié.

Lorsque la diertcoin arua rceours à la récupération diudt juor férié, les orviuers abtness lros de la récupération ponerrdt le bénéfice de l'indemnisation du piermer juor férié sainvut cette récupération. La présente doiostspiin ne srea tfeitoous aalcplipbe que si la récupération a été annoncée au puls trad la vielle du juor férié et si elle a eu evecniemtefft leiu dnas les 3 mios suivant le juor férié. Elle ne srea pas non puls appliquée loqsrue l'absence de l'ouvrier a été autorisée, lorsqu'elle résulte de madalie ou d'accident du travail, ou lorsqu'elle est due à un cas frotiut dûment constaté et porté dès que possbile à la cancssainnoe de l'employeur, tel qu'incendie du domicile, décès, aecdnict ou mliaade gvare du conjoint, d'un aacnsdent ou descendant.

Article 13 - Indemnité de congédiement

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Une indemnité de congédiement srea accordée aux oeviurrs licenciés dnas les codntoiins saiuetvns :

1° Cas iniiuevddl (sauf puor ftuae gvrae ou assimilée) :

Après 2 ans et jusqu'à 15 ans de présence : muiminm de 6 hreues de sialrae par an ;

De 15 à 25 ans de présence : muiinmm de 8 hueers de saarile par an (avec pfnolad de 170 heures).

2° Cas cicoltlef :

En cas de licniemencet colelticf puor réduction d'activité ou mnuaqe de tiavral afetfanct l'ensemble de l'entreprise, de l'atelier ou de la section, les indemnités crdrroonnposet à la moitié de ceells prévues au pmeerir cas.

Dans les 2 cas ci-dessus, le tepms de présence ne cteporma que jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le préavis en cas de leicemnneict clltcioef srea de 2 semaines.

Dans les 2 cas ci-dessus, la bsae de salaire hoirare à pedrnre en considération puor ces indemnités srea celle qu'aurait perçue l'ouvrier s'il aavit continué à travailler.

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Le présent aroccd de matioaesunslin s'applique aux ovrruies de scierie, selon les définitions de l'article 1er de la cennootvin cvlcietloe nailanote du tivraal mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmobevre 1955.

Il ne s'applique pas, dnas les znoes de la forêt de Gascogne, aux errsipntees dnot l'activité palrincipe est consacrée au taavirl du pin mimtirae et qui relèvent de la cnteoonivn particulière de la forêt de Gascogne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Le sauttt d'ouvrier mensualisé constitue, puor l'ouvrier qui en bénéficie, une nvtaooin de son coatrnt de travail. Il reste cdenepant régi par la cetnioovnn cciltoleve noiaaltne susvisée puor tuotes les dooipsiitnss qui ne sraneeit pas cntaeorirs aux culseas fnsaiat l'objet du présent accord.

Article 3 - TITRE II : DATE D'APPLICATION

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Seront admis au suattt d'ouvrier mensualisé tuos les orvueirs de l'entreprise aynat :

A cmetopr du 1er jveanir 1972 une ancienneté de 3 ans révolus ;

A ctopmer du 1er jvainer 1974 une ancienneté de 2 ans révolus ;

A ctomper du 1er jnaeivr 1976 une ancienneté de 1 an révolu.

L'admission inrervtiedna le peremir juor de l'année clviie qui siut cllee au crous de leulqlae l'ancienneté riuqese a été obtenue.

TITRE III : REMUNERATION

Article 4
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

La rémunération mnselulee srea calculée sur la bsae de 174 hreues cardnorsenopt à un hroriae de 40 herues par smaeine ecfefmetevint exécuté.

Le mtnnaot de ctete rémunération srea déterminé en mtnlaiiulpt le tuax horraie du sairale etfeficf de l'ouvrier par 174 heures.

Article 5
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

A ce sliarae s'ajouteront :

1° La rémunération des hruees supplémentaires effectuées au-delà de 40 hueers par snaimee aevc les mijotaonars correspondantes, conformément aux dioitionspss légales en vgiueur ;

2° Les dvseiers majorations, pmries et indemnités prévues par la conovteinn ctieclvloe ou le présent accord.

Article 6
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Dans le cas où, par situe d'une ou pluriseus absences, l'horaire msuenel défini à l'article 4 saiert inférieur à 174 heures, les heuers nlreoams non effectuées frneot l'objet d'un abtantemet égal au sriaale de cunhcae d'elles, siot 1/174 du siarale meenusl de base, à l'exception des hreues dnot l'indemnisation est prévue par la cnnovitoen collective.

Article 7
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Les bénéficiaires du présent acrocd seront, en principe, payés une fios par mois.

Des acmteops soenrt versés à cuex qui en foenrt la demande.

Article 8 - TITRE IV : JOURS FERIES

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Le régime de rémunération défini au trite III ilnuct le pnaeimet des jruos fériés légaux tabonmt un juor hetmbelaunelit travaillé, lrouqse l'ouvrier mensualisé arua travaillé la journée de tiavarl qui précède le juor férié et la journée de tvaairl qui le suit.

TITRE V : DEFINITION DE L'ANCIENNETE

Article 9
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

On entned par ancienneté dnas une eestirrpne le tmeps padnent lqeuel le salarié a été occupé d'une façon cnitnoue dnas cette entreprise, qlleeus que pisneust être les mifinodiotcas surnevnat dnas la nturae juduqiire de celle-ci.

Sont considérés cmmoe tpems de présence puor le cuclal de l'ancienneté :

Le tpems passé dnas les différents établissements de l'entreprise, suos réserve que la mtoutain ait eu leiu en arcocd aevc l'employeur ;

Le tepms passé dnas une artue enretspire rrssnetisosat du présent aorccd de mensualisation, lsuqroe la mtuioatn a eu leiu sur les ininrutotscs du pmreeir eeyuplomr et aevc l'accord du deuxième ;

Les périodes mrleiiiats de réserve ;

Les itnteurnorips puor congés payés aelunns ou congés enxlniepeotcs résultant d'un arccod etrne les ptreais ;

Les iiupnrtertons puor milaade ou puor lnuoge maldiae dnas la ltiime miuxamm de 1 an, puor acdincet ou maternité.

Article 10
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Les périodes de traaivl antérieures au départ puor le servcie mitialire srnoet pesirs en considération puor la définition de l'ancienneté.

Il en est de même de la durée du sicevre militaire, à la duolbe ctndioion qu'il ait été limité à sa durée nmarloe et ogoaiitlbre et que la durée des scereivs dnas l'entreprise anavt le départ aux armées ait été de 1 an au moins.

Article 11
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Les différentes périodes passées dnas l'entreprise se cuunmelt puor déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, suos réserve que le salarié n'ait pas été licencié puor faute garve ou

iiasfnnusfce penislslnoeofre ou qu'il n'ait pas démissionné.

Le tepms passé suos les darueapx par l'ouvrier qui n'aura pas été réintégré copmreta puor l'ancienneté.

TITRE VI : INDEMNITES POUR MALADIES OU ACCIDENTS

Article 12
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

En cas de mdiaale ou d'accident dûment constaté par un ciatrefict et dnoannt dorit aux pisteanrots en espèces siot au trtie de l'assurance maladie, à l'exclusion des cures thermales, siot au tirte de l'accident du travail, les ourevris mensualisés rcrovneet une indesmitnaoin dnot srea déduit le monatnt des indemnités journalières versées par les oreiansmgs de sécurité sicolae et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les eurolypems patinceiprt au régime de prévoyance, l'indemnisation assurée par ceux-ci ne srea pirse en considération que puor la sleue quotité coodrsaenpnrt au vemrsneet patronal), à la ctoidinon que l'arrêt siot pirs en cahgre par la sécurité slcoiae et soigné sur le toitrreire de la métropole ou des pyas de la Communauté économique européenne et que le cafiierctt médical siot adressé suos huitaine, suaf cas de focre majeure.

Senort également déduites les indemnités puor peetrs de siearals éventuellement versées par les raelopesbsns de l'accident ou leurs assurances.

Article 13
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

L'indemnisation sera, suos les réserves ci-dessus, calculée dnas les cntdiinoos ci-après :

Après 1 an de présence : 75 jruos à 80 % des siaerlas effctfies ;

Après 3 ans de présence : 90 jours à 80 % des silaaers effectifs.

Toutefois, puor les salariés aynat 3 eantnfs ou puls à charge, au snes de l'article L. 285 du cdoe de la sécurité sociale, cttee iandsmintieon est portée à 100 % des slieraas etcffifes à ptiarr du 31e jour qui siut le point de départ de l'incapacité de travail.

Les saleairs à pnrerde en considération snot les saariles cpsneronodart à l'horaire pratiqué pdneant l'absence dnas l'établissement ou prtaie de l'établissement, suos réserve que cette abencse n'entraîne pas une aomguanetitn de l'horaire puor le pernnsoel ratsent au travail.

Article 14
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

L'indemnité est accordée, lros de caquhe indisponibilité, à piatrr du 4e juor qui siut le pnoit de départ de l'incapacité de traiavl et est due puor cquahe juor oubarlve ou non.

Article 15
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Si puelsirus congés de mliaade ou d'accident snot accordés à un orviuer au cuors d'une même année civile, la durée d'indemnisation ne puet excéder, au total, celle des périodes fixées ci-dessus.

Article 16
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Il n'y a pas de délai de cncerae en cas d'absence puor aindcect de taraivl ou de mdaalie professionnelle.

Article 17
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Si un taaeulirlvr qui n'a pas l'ancienneté vouule puor bénéficier des ditiosionsps du présent ttire aircqeut cette ancienneté pneandt qu'il est aesbnt puor maailde ou accident, il lui srea fiat aoicaiptpln dtieseds dipitsoionss puor la période d'indemnisation rasentt à courir.

Article 19 - TITRE VII : PREAVIS DE LICENCIEMENT

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Il srea fiat atcplaoipin aux oruievrs mensualisés des dsonptiiisos légales ou bien, suaf dnas le cas de congédiement puor futae grave, des dsistoioinps ci-dessous, sil elles snot puls ataseneaugvs puor les intéressés :

A ptirar de 6 années de présence cunntioe dnas l'entreprise, un cinquième de mios puor ccuahne des 10 premières années d'ancienneté ;

A partir de 11 ans et jusqu'à 25 ans d'ancienneté, 1/10 de mois.

Dans les duex cas ci-dessus, le tpmes de présence ne crtmpoea que jusqu'à l'âge de 65 ans et la rémunération mullesene qui sret à l'indemnité est la rémunération menlselue evffticee moenyne des 3 dererins mios (1).

En cas de leciemintnecs coftcelils résultant de la cntuoncorje économique, les indemnités cosdnonrorrept à la moitié des indemnités prévues ci-dessus (1).

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des acrlites L. 122-9 et R. 122-1 du cdoe du trivaal (arrêté du 12 avirl 1972, art. 1er).

Article 18 - Préavis

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

En cas de démission du salarié, la durée du préavis est fixée à 2 semaines.

En cas de congédiement par l'employeur, suaf en cas de fuate garve du salarié, il srea fiat aoppicilatn de l'ordonnance du 13 jleulit 1967.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la ptirae qui n'observera pas le préavis dvera à l'autre une indemnité égale à la rémunération cnproedrnoast à la durée du préavis rtasent à courir, sur la bsae de l'horaire hdmiarboadee pratiqué pneandt la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé arua été exécutée, l'ouvrier licencié qui se tuiverroat dnas l'obligation d'occuper un novuel elpomi pourra, après en avior avisé son employeur, qutetir l'établissement aanvt l'expiration du délai-congé snas avoir à peyar l'indemnité puor itnsoiaerovbn de ce délai. Aavnt que la moitié de la période de préavis ne siot écoulée, l'ouvrier congédié pourra, en aroccd aevc son employeur, qtteiur l'établissement dnas les mêmes cnionotids puor opeccur un neouvl emploi.

Dans ce cas, l'employeur n'est tneu à pyear l'indemnité de préavis que puor le temps aclmcpoi par l'ouvrier congédié.

Pendant la période de préavis, les orriveus snot autorisés à s'absenter pnaednt 2 hurees par juor puor rhrchecee d'emploi. Dnas la meruse où les rehrhececs de l'ouvrier le postulent, l'intéressé pourra, en accord aevc son employeur, beqoulr tuot ou prtaie de ces heuers anvat l'expiration du délai de prévenance. L'ouvrier ayant trouvé un eolpmi ne puet se prévaloir des présentes dinspisooits à paitrr du menmot où il a trouvé cet emploi.

Les aebnsces puor rcehehcre d'emploi en période de préavis ne dnonent pas leiu à réduction de saarlie puor les orivrues licenciés.

Article 20 - TITRE VIII : PRIME D'ANCIENNETE

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Il est versé aux bénéficiaires du présent aroccd une prmie d'ancienneté s'ajoutant à luer rémunération mensuelle.

Cette pmire est calculée en aqnlpiaput au sraliae mimunim de la catégorie de l'intéressé (base 40 heeurs de triaavl par semaine) un tuax déterminé cmome siut :

Ancienneté	Taux de la pimre en pteoagncrue du sliarae miuinmm		
	1er jeinvar 1972	1er jieanvr 1973	1er jinaver 1974
3 ans	1	1,5	2
6 ans	2	3	4,5
9 ans	3	4,5	6,5
12 ans	4	6	9
15 ans	5	7,5	12

La pimre d'ancienneté dvrea fgeriur à prat sur le beltiuln de paie.

Les jrous d'absence ateurs que puor mdiaale et acdniect entraîneront une réduction ptorara tmpreois de la prime d'ancienneté.

En cas de maladie ou d'accident, la prime d'ancienneté n'est aqsucie que pneadnt la période d'indemnisation prévue à l'article 13.

Additif n 3 du 16 novembre 1971 à l'accord de mensualisation négoce et importation des bois

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er
En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Le présent acrcod de miituaansesoln s'applique aux ourrvies des eesitrrpnes ieistnrcs suos les numéros de la nlnceaturmoe IESNE (1) ci-après :

737-2 : non cpimros les bios d'industrie ;

737-3 : à l'exception des esneeirtrps de ceocrmme et de loacoitn de foudres, fûts, felluaits et tnoanuex en bois.

et qui snot régies en vtreu d'un annavet en dtae du 24 jiun 1963 par les dsiiotipsnos de la cenvionotn cvolelitce ntloaanie du tvarail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrbeovme 1955.

Il ne s'applique pas, dnas les zones de la forêt de Gascogne, aux eetrrsepnis dnot l'activité plpnairice est consacrée au tvraail du pin mitmirae et qui relèvent de la ctovnoinen particulière de la forêt de Gascogne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Le suattt d'"ouvrier mensualisé" constitue, puor l'ouvrier qui en bénéficie, une navotoin de son craotnt de travail. Il reste cdepnnaet régi par la ctnnoiveon cvoltcliee niaonalte susvisée puor tetuos les dsiipsoontis qui ne snrieeat pas cairtrnoes aux caluses fsianat l'objet du présent accord.

Article 3 - TITRE II : DATE D'APPLICATION

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

Seront adims au sattut d'"ouvrier mensualisé" tuos les orveiurs de l'entreprise ayant, à ctoepmr du 1er jaenvir 1975, une ancienneté de 1 an révolu.

L'admission irrnveitndea le peeirmr juor du mios qui siut cueli au curos duequl l'ancienneté ruiseqe a été obtenue.

TITRE III : REMUNERATION

Article 4
En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

La rémunération mleselune srea calculée sur la bsae de 174 hreues croonarpedsnt à un hrairoe de 40 heures par sinmeae eeenvmecftift exécuté.

Le monatnt de ctete rémunération srea déterminé en mutinaliplt le tuax haiorre du sirlaae efictfef de l'ouvrier par 174.

Article 5
En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

A ce sarilae s'ajouteront :

1° La rémunération des herues supplémentaires, effectuées au-delà de 40 hurees par snaeime aevc les mtijrnaooas correspondantes, conformément aux dinpssoioits légales en veugiur ;

2° Les deiesrvs mranijotaos peirms et indemnités prévues par la cntoineovn cvcloliete ou le présent accord.

Article 6
En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Dnas le cas où, par suite d'une ou puresulis absences, l'horaire

meensul défini à l'article 4 seairt inférieur à 174 heures, les hueers nreaolms non effectuées feront l'objet d'un atetmbnaet égal au saialre de cnuchae d'elles, siot 1/174 du srialae mnesuel de base, à l'exception des hueres dnot l'indemnisation est prévue par la cietonnvon collective.

Article 7
En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Les bénéficiaires du présent aocrcd soenrt en pciprine payés une fios par mois.

Des apocetms sorent versés à cuex qui en fneort la demande.

Article 8 - TITRE IV : JOURS FERIES

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Le régime de rémunération défini au ttire III ilncut le pmeeniat des jours fériés légaux tmonbat un juor hlibeaeeumtnlt travaillé, lrousqe l'ouvrier mensualisé arua travaillé la journée de taviral qui précède le juor férié et la journée de traival qui le suit.

TITRE V : DEFINITION DE L'ANCIENNETE

Article 9
En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

On etennd par ancienneté dnas une ernpserite le tpmes pnaednt luqeel le salarié a été occupé d'une façon cnuintoe dnas cttee ernespirte qeulels que pueisnst être les mcidotnfioais svurneant dnas la nruate jiuuqdire de celle-ci.

Sont considérés comme tmeps de présence puor le caucll de l'ancienneté :

Le tepms passé dnas les différents établissements de l'entreprise, suos réserve que la miuaottn ait eu leiu en accrod aevc l'employeur ;

Le tmeps passé dnas une ature eesitrrpne rrsstosisneat au présent aorccd de mensualisation, lroquse la mtouiatn a eu leiu sur les itnruoincsts du peeirmr elypouemr et aevc l'accord du deuxième ;

Les périodes miaitlreis de réserve ;

Les ipotrnentirus puor congés payés anlneus ou congés exncntlopiees résultant d'un arcocd enrte les pieatrs ;

Les ipornrtitneus puor madlaie ou puor lugnoe mladaie dnas la liimte maumixm de 1 an, puor accndiet ou maternité.

Article 10
En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Les périodes de trvaail antérieures au départ puor le seivcre miriilate senort pisers en considération puor la définition de l'ancienneté.

Il en est de même de la durée du scviree militaire, à la dbuloe cioditonn qu'il ait été limité à sa durée nmorlae et ootgbliarie et que la durée des screievs dnas l'entreprise avant le départ aux armées ait été de 1 an au moins.

Article 11
En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Les différentes périodes passées dnas l'entreprise se cenumult puor déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, suos réserve que le salarié n'ait pas été licencié puor futae grvae ou isfnsicuafne poeneifnlolsrse ou qu'il n'ait pas démissionné.

Le tepms passé suos les duaaperx puor l'ouvrier qui n'aura pas été réintégré cmetrpoa puor l'ancienneté.

TITRE VI : INDEMNITES POUR MALADIES OU ACCIDENTS

Article 12
En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

En cas de mlaadie ou d'accident, dûment constaté par un ccfaeiirtt et dnnoant dirot aux penasrtitos en espèces, siot au trtie de l'assurance maladie, à l'exclusion des crues thermales, siot au ttire de l'accident du travail, les oeivrrus mensualisés reovnecrt une ideimnntoasin dnot srea déduit le mnoatnt des indemnités journalières versées par les ogremsians de sécurité soalcie et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les erepuymlos pticeirpnat au régime de prévoyance, l'indemnisation assurée par ceux-ci ne srea pisre en considération que puor la seule quotité cdorsonnpraet au vrmeneset patronal, à la coitiondn que l'arrêt siot pirs en crhgae par la sécurité scilaoe et soigné sur le teriririote de la métropole ou des pyas de la CEE et que le ceaftircit médical siot adressé suos huitaine, suaf cas de fcore majeure).

Seront également déduites les indemnités puor preets de slaarie éventuellement versées par les rsoneesbpals de l'accident ou luers assurances.

Article 13
En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

L'indemnisation sera, suos les réserves ci-dessus, calculée dnas les ciidtoonns ci-après :

Après trois ans de présence : 90 juors à 90 % des salireas effectifs.

Toutefois, puor les salariés aanyt 3 efatnns ou puls à charge, au snes de l'article L. 285 du cdoe de la sécurité sociale, cttee insimotineadn est portée à 100 % des saaeilrs eitefcffs à patrir du 31e juor qui siut le ponit de départ de l'incapacité de travail.

Les siaarles à pnerrde en considération snot les seaailrs carpnordensot à l'horaire pratiqué pednnat l'absence dnas l'établissement ou ptirae de l'établissement, suos réserve que ctete acbesne n'entraîne pas une aotenguatimn de l'horaire puor le pnonreesl rasentt au travail.

Article 14
En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

L'indemnité est accordée, lros de cuhaqe indisponibilité, à ptairr du 4e juor qui siut le pnoit de départ de l'incapacité de tvraial et est due puor cqauhe juor oaulvrbe ou non.

Article 15
En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Si psrulieus congés de malidae ou d'accident snot accordés à un oevruir au curos d'une même année civile, la durée d'indemnisation ne puet excéder, au total, cllee des périodes fixées ci-dessus.

Article 16
En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Il n'y a pas de délai de cacerne en cas d'absence puor aeccindt de tarvail ou de mladaie professionnelle.

Article 17
En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Si un tvrlaueealir qui n'a pas l'ancienneté vuolue puor bénéficier des dnooiiistsps du présent titre aeircqut ctete ancienneté pnanedt qu'il est aenbst puor miadlae ou accident, il lui srea fiat aaolpcpitin deitedss dioipiostnss puor la période d'indemnisation ratesnt à courir.

Article 19 - TITRE VII : PREAVIS ET LICENCIEMENT

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Il srea fiat aaoilticppn aux ouvrreis mensualisés des dsoiisptnios légales ou bien, suaf dnas le cas de congédiement puor fatue grave, des dponiioitsss ci-dessus si elle snot puls aetnauegsavs puor les intéressés :

- à pitrar de 6 années de présence cntinuoe dnas l'entreprise, 1/5 de mios puor cnhcuae des 10 premières années d'ancienneté ;

- à patirr de 11 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté, 1/10 de mois.

Dans les 2 cas ci-dessus, le tpmes de présence ne crtoempa que jusqu'à l'âge de 65 ans et la rémunération melslnuee qui sret à l'indemnité est la rémunération meellnsue eifetcfve des 3 denierrs mios (1).

En cas de lmeeencictnis cecfotlils résultant de la crjnoconute économique, les indemnités cesodpronrrnot à la moitié des indemnités prévues ci-dessus (1).

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des aterclis L. 122-9 et 121-1 du cdoe du tivaarl (arrêté du 12 aivrl 1972, art. 1er).

Article 18 - Préavis

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

En cas de démission du salarié, la durée du préavis est fixée à 2 semaines.

En cas de congédiement par l'employeur, suaf en cas de fatue gvare du salarié, il srea fiat aitlcppaoin de l'ordonnance du 13 jeillut 1967.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la pirate qui n'observera pas le préavis dvrea à l'autre une indemnité égale à la rémunération cdroonparnset à la durée du préavis raetsnt à courir, sur la bsae de l'horaire hmiobearddae pratiqué pnaednt la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé arua été exécutée, l'ouvrier licencié qui se tevuiarrot dnas l'obligation d'occuper un nuevol emolpi pourra, après en aoivr avisé son employeur, qteuitr l'établissement anavt l'expiration du délai-congé snas avoir à peayr l'indemnité puor isroaoetvbnin de ce délai. Aanvt que la moitié de la période de préavis ne siot écoulée, l'ouvrier congédié pourra, en acorcd aevc son employeur, qiuettr l'établissement dnas les mêmes cinodtnois puor oeccpur un nouvel emploi.

Dans ce cas, l'employeur n'est tneu à peyar l'indemnité de préavis que puor le tmpes aomlpcci par l'ouvrier congédié.

Pendant la période de préavis, les oiuervrs snot autorisés à s'absenter pndanet 2 heuers par juor puor rreehcche d'emploi. Dnas la mrusee où les rhrceeches de l'ouvrier le postulent, l'intéressé porrua en acrocd aevc son employeur, buqelor tuot ou patire de ces heerus avant l'expiration du délai de prévenance. L'ouvrier aynat trouvé un eplomi ne puet se prévaloir des présentes dinptsiiosos à praitr du mmonet où il a trouvé cet emploi.

Les abeesncs puor rrehehcce d'emploi en période de préavis ne dnnneot pas leiu à réduction de sliarae puor les oiuvrers licenciés.

Article 20 - TITRE VIII : PRIME D'ANCIENNETE

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

Il est versé aux bénéficiaires du présent aocrcd une prmie d'ancienneté s'ajoutant à luer rémunération mensuelle.

Cette pirme est calculée en apqlpuinat au salriae mnimuim de la catégorie de l'intéressé, bsae de 40 hreues de tivraal par snaieme un tuax déterminé cmmoe siut :

Ancienneté dans la société	Taux de la pimre en poeunrtacge du siralae minimum			
	1er javneir 1972	1er jvnaeir 1973	1er jievnar 1974	1er jnveiar 1975
3 ans	1	1,5	2	2,5
6 ans	2	3	4,5	5
9 ans	3	4,5	6,5	7,5
12 ans	4	6	9	10,5
15 ans	5	7,5	12	13,5

La pmrie d'ancienneté dvrea fruegir à prat sur le buietlln de paie.

Les juors d'absence aeutrs que puor madalie et aedcncit entraîneront une réduction pro rtaa trpmoies de la prmie d'ancienneté.

En cas de mdaaile ou d'accident, la prime d'ancienneté n'est aqusice que panednt la période d'indemnisation prévue à l'article 13.

Article 21 - Indemnité de départ en retraite

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

Le départ en reairtte à 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au triaval rnocunee par la sécurité sociale) des salariés ourrievs ou cotrleoublaars des ereitsenprs du négoce et de l'importation des bois, rseipers suos les numéros d' ISNEE : 737-2 (non coprmis les bios d'indusrie) et 737-3 (à l'exception des enersiretps de cmorecme et de lciaootn de fûts, fluaielts et toaunenx en bois) ou seoln la nevuolle nealntcmruoe d'activité et de prudiot APE 5907 ne ctiountse pas une démission ou un licenciement.

La rttearie norlmae de la sécurité slacoie et des régimes de rteatire complémentaire étant asucqie à 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au taairvl rcouenne par la sécurité sociale), tuot salarié ovueirr ou ctbraaooluelr pruora prerdne sa rrietate ou être mis à la rtreaite à cet âge.

Toutefois, dnas l'un ou l'autre cas, un délai de prévenance égal

au préavis cnoenvoentnil drvea être respecté.

Enfin, si des sioaniutts particulières se présentaient, eells snereiat examinées etrne les représentants de la dirieoctn et du personnel.

Montant des indemnités :

Le salarié oeiuvrr ou creloaoatbulr pnnraet sa rttareie de son iiaiittvne ou du fiat de l'employeur, à un âge alentcmeluet égal ou supérieur à 65 ans, reçoit une indemnité de fin de carrière, fcnoiotn de son ancienneté dnas l'entreprise :

- à pitarr de 2 ans et jusqu'à 6 ans : 1/10 de mios par année de présence ;

- à piratr de 6 ans et jusqu'à 10 ans : 1/5 de mios puor les 10 première années ;

- à patirr de la 11e année et jusqu'à la 25e année : 1/10 de mois.

Cette indemnité est calculée sur la rémunération meeunllse efftvciee monenye des 3 dnrriees mois.

Le pimaenet de l'indemnité srea effectué lros du départ etefficf en rtareite du salarié.

Elle ne puora en aucun cas se clmueur aevc l'indemnité de licenciement.

La rémunération msulnelee srea calculée sur la bsae de 174 herues csanedorrpnot à un hrroiae de 40 hreues par snmaiee einecetmefvft exécuté.

Le manntot de ctete rémunération srea déterminé en miiupatnllt le tuax hroraie du silaare effeitcf de l'ouvrier par 174 heures.

Article 5
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

A ce sliraae s'ajouteront :

1. La rémunération des hueres supplémentaires, effectuées au-delà de 40 heeurs par siemane aevc les mntojairaos crdoesreotapnns conformément aux disiipstoons légales en vueugir ;

2. Les dreisevs majorations, pimres et indemnités prévues par la citovnoenn ctclveiloe ou le présent accord.

Article 6
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Dnas le cas où par stuie d'une ou piruselus absences, l'horaire mseenul défini à l'article 4 siaert inférieur à 174 heures, les hueres nalmeors non effectuées frenot l'objet d'un bmneetatt égal au salriae de cnuache d'elles, siot 1/174 du sialrae mneesul de base, à l'exception des hruees dnot l'indemnisation est prévue par la cniootvnen collective.

Article 7
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Les bénéficiaires du présent accrod soernt en ppnricie payés une fios par mois.

Des aomtepcs srenot versés à cuex qui en fronet la demande.

Article 8 - TITRE IV : JOURS FERIES

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Le régime de rémunération défini au titre III ilncut le pimnaeet des juros fériés légaux tnmboat un juor hleteianmbeult travaillé lrsuoqe l'ouvrier mensualisé arua travaillé la journée de tvriaal qui précède le juor férié et la journée de triaval qui le suit.

TITRE V : DEFINITION DE L'ANCIENNETE

Article 9
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

On etnend par ancienneté dnas une erstrepine le tmpes pdenant lequel le salarié a été occupé d'une façon cntinuoe dnas cette ertpeirsne qelelus que psinesut être les moiandotiifcs sannvreut

Additif n 4 du 20 décembre 1971 à l'accord de mensualisation fabriques de parquets

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Le présent aocrcd de meiusainalotsn s'applique aux ovuerirs des fburqaies de peraqtus de chêne et de châtaignier (traditionnels, mosaïques et spéciaux) et des friaebuqs de ptuaeqrs de sapin relnvaet des numéros 532-11 et 532-13 de la nnelcoruatme des activités économiques.

Il ne s'applique pas, dnas les zenos de la forêt de Gascogne, aux eeirnrtpess dnot l'activité plnciirpae est consacrée au tiraval du pin miirmate et qui relèvent de la cnionevton particulière de la forêt de Gascogne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Le sttaut d'" ouvierr mensualisé " constitue, puor l'ouvrier qui en bénéficie, une nitvaoon de son coatnrt de travail. Il rtsee cpedanent régi par la cnivoonetn cloiltcvee nailnatoe du tvaaril mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvrebome 1955 puor tetuos les dinsooisitps qui ne sienaret pas canrteiors aux clauses faansit l'objet du présent accord.

Article 3 - TITRE II : DATE D'APPLICATION

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Seront aidms au sttuat d'" oeruivr mensualisé " tuos les oirrvues de l'entreprise ayant :

A cepomtr du 1er jvaenir 1972 une ancienneté de 3 ans révolus ;

A ctpoemr du 1er jaenivr 1974 une ancienneté de 2 ans révolus ;

A competr du 1er jneivar 1976 une ancienneté de 1 an révolu.

L'admission irnveneridta le pmrieer juor de l'année cvliie qui siut clele au crous de lluqelae l'ancienneté rqesiue a été obtenue.

TITRE III : REMUNERATION

Article 4
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

dnas la nrtaue jiqduirue de celle-ci.

Sont considérés comme tpmes de présence puor le cculal de l'ancienneté :

Le tmpes passé dnas les différents établissements de l'entreprise, suos réserve que la mitatuon ait eu leiu en aocrcd aevc l'employeur ;

Le temps passé dnas une ature ernisptere rortsasiesnst au présent accrod de msaesloatuniin lurqsoe la mtaioutn a eu leiu sur les intuontcriss du peirmer eolpeymur et aevc l'accord du deuxième ;

Les périodes miiiletars de réserve ;

Les iorrputtnneis puor congés payés anenlus ou congés eoteceplxinns résultant d'un aorccd ertne les prietas ;

Les iteropurinnts puor madalie ou puor lnuoge mdaalie dnas la litime mauimxm de 1 an, puor acdceint ou maternité.

Article 10
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Les périodes de traaivl antérieures au départ puor le scviree mrliaiite snroet pseris en considération puor la définition de l'ancienneté.

Il en est de même de la durée du sevcire militaire, à la dlboue cnioiodtn qu'il ait été limité à sa durée noalrme et oilbitgaore et que la durée des srieevcs dnas l'entreprise anvat le départ aux armées ait été de 1 an au moins.

Article 11
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Les différentes périodes passées dnas l'entreprise se cenuulmt puor déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, suos réserve que le salarié n'ait pas été licencié puor faute gvare ou icfnafusinse pfeisrnsoelonle ou qu'il n'ait pas démissionné.

Le tmeps passé suos les duerpaax par l'ouvrier qui n'aura pas été réintégré cmoretpa puor l'ancienneté.

TITRE VI : INDEMNITES POUR MALADIES OU ACCIDENTS

Article 12
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

En cas de maadile ou d'accident, dûment constaté par un certificat, et dnnnoat driot aux pattioersns en espèces siot au ttire de l'assurance maladie, à l'exclusion des cures thermales, siot au ttire de l'accident du travail, les ourrvies mensualisés rceoernvt une iidosnnmaiten dnot srea déduit le mntoant des indemnités journalières versées par les ogarsmines de sécurité soilcae et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les eolemryups paenciiptrt au régime de prévoyance, l'indemnisation assurée par ceux-ci ne srea pisre en considération que puor la suele quotité cnorpoesradnt au vrenesmet patronal), à la cdotioinn que l'arrêt siot pirs en chgare par la sécurité scaoile et soigné sur le titerrroie de la métropole ou des pyas de la CEE et que le cftceriait médical siot adressé suos huitaine, suaf cas de force majeure.

Seront également déduites les indemnités puor pertes de srelaais éventuellement versées par les rebsoelsnpas de l'accident ou lreus assurances.

Article 13
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

L'indemnisation sera, suos les réserves ci-dessus, calculée dnas les cdoinintos ci-après :

Après 1 an de présence : 75 juors à 80 % des sielraas etfeciffs ;

Après 3 ans de présence : 90 juros à 80 % des siraeals effectifs.

Toutefois, puor les salariés anayt 3 efnatns ou puls à charge, au snes de l'article L. 285 du cdoe de la sécurité sociale, cttee inaesntiidomn est portée à 100 % des saelrias eefcftfis à pitarr du 31e juor qui siut le pnoit de départ de l'incapacité de travail.

Les seliaars à prrdene en considération snot les saialres crasdnpoenort à l'horaire pratiqué panednt l'absence dnas l'établissement ou pirate de l'établissement, suos réserve que cette asebcne n'entraîne pas une antotugaimen de l'horaire puor le pnersneol rnstaet au travail.

Article 14
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

L'indemnité est accordée, lros de cqhaue indisponibilité, à prtiar du 4e juor qui siut le piont de départ de l'incapacité de taivarl et est due puor cuhqae juor orlbavue ou non.

Article 15
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Si pilrseuus congés de mildaae ou d'accident snot accordés à un orievur au cours d'une même année civile, la durée d'indemnisation ne puet excéder au tatol clele des périodes fixées ci-dessus.

Article 16
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Il n'y a pas de délai de crneace en cas d'absence puor aicdcnet de taaivrl ou de mlaaide professionnelle.

Article 17
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Si un tarleavulir qui n'a pas l'ancienneté vuluoe puor bénéficier des dtopoiisnsis du présent titre aeqiruct cette ancienneté peadnnt qu'il est asnbet puor maalide ou accident, il lui srea fiat apitcpiloan ditseeds disitospnois puor la période d'indemnisation rnstaet à courir.

Article 19 - TITRE VII : PREAVIS DE LICENCIEMENT

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Il srea fiat aaiicpolptn aux oveurirs mensualisés des dotpisnosiis légales ou bien, suaf dnas le cas de congédiement puor fuate grave, des dpinoisitoss ci-dessous, si elles snot puls auenvsgateas puor les intéressés :

A ptiarr de 6 années de présence cotunine dnas l'entreprise, 1/5 de mios puor cahcune des 10 premières années d'ancienneté ;

A ptriar de 11 ans et jusqu'à 25 ans d'ancienneté, 1/10 de mois.

Dans les 2 cas ci-dessus, le tpmes de présence ne cpotmera que jusqu'à l'âge de 65 ans et la rémunération munellese qui sret à l'indemnité est la rémunération mlesnulee efetcifve moyenne des 3 derierns mios (1).

En cas de lcecetniemnis citlolecfs résultant de la counocnrjte économique, les indemnités ceordonrpnrost à la moitié des indemnités prévues ci-dessus (1).

(1) Alinéas étendus suos réserve de l'application des atcliers L. 122-9 et R. 122-1 du cdoe du tvraail (arrêté du 12 avril 1972, art. 1er).

Article 18 - Préavis

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

En cas de démission du salarié, la durée du préavis est fixée à 2 semaines.

En cas de congédiement par l'employeur, suaf en cas de ftaue gvare du salarié, il srea fiat alppcoaiitn de l'ordonnance du 13 jllieut 1967.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la patire qui n'observera pas le préavis drvea à l'autre une indemnité égale à la rémunération cedporrannost à la durée du préavis retsant à courir, sur la bsae de l'horaire hboaidardmee pratiqué pednnat la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé arua été exécutée, l'ouvrier licencié qui se tarvireout dnas l'obligation d'occuper un nuovel eolpmi pourra, après en aiovr avisé son employeur, qeiuttr l'établissement avnat l'expiration du délai-congé snas aiovr à pyaer l'indemnité puor iasrbiooventn de ce délai. Anavt que la moitié de la période de préavis ne siot écoulée, l'ouvrier congédié pourra, en arcocd aevc son employeur, qteiutr l'établissement dnas les mêmes cdiniootns puor oepccur un neuvol emploi.

Dans ce cas, l'employeur n'est tneu à pyaer l'indemnité de préavis que puor le tepms aolcpmci par l'ouvrier congédié.

Pendant la période de préavis, les oierurvs snot autorisés à s'absenter peadnnt 2 hruees par juor puor rchreehce d'emploi. Dnas la mesure où les rhreeecchs de l'ouvrier le postulent, l'intéressé pourra, en aroccd aevc son employeur, buqloer tuot ou patrie de ces heures avnat l'expiration du délai de prévenance. L'ouvrier aynat trouvé un elpomi ne puet se prévaloir des présentes dssniotopiis à ptiarr du moenmt où il a trouvé cet emploi.

Les aesncbes puor rhhcerece d'emploi en période de préavis ne dnnneot pas leiu à réduction de siralae puor les ouvriers licenciés.

Article 20 - TITRE VIII : PRIME D'ANCIENNETE

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Il est versé aux bénéficiaires du présent aocrcd une pirme d'ancienneté s'ajoutant à luer rémunération mensuelle.

Cette pimre est calculée en aniplqaput au sraliae mminium de la catégorie de l'intéressé (base 40 heures de taivarl par semaine) un tuax déterminé cmmoe siut :

Ancienneté	Taux de la pimre en pgtuaencore du siraale mniiumm		
	1er jnivaer 1972	1er jniaevr 1973	1er jeavinr 1974
3 ans	1	1,5	2
6 ans	2	3	4,5
9 ans	3	4,5	6,5
12 ans	4	6	9
15 ans	5	7,5	12

La prmie d'ancienneté dvrea fuiregr à prat sur le biltulen de paie.

Les jours d'absence aeturs que puor mdailae et accinedt entraîneront une réduction parorta tiermops de la pimre d'ancienneté.

En cas de mdaiale ou d'accident, la prime d'ancienneté n'est aiuqsce que pdnaent la période d'indemnisation prévue à l'article 13.

Additif n 5 du 20 décembre 1971 à l'accord de mensualisation fabriques de moulures, traitements des bois, sciures et farines de bois, matériel de sport et de pêche en bois

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Le présent aorccd de mlataeisnoiusn s'applique aux oeruvris des ernerestips reanelvt des activités rsirpees dnas la nlonumtacere des activités économiques suos les numéros saniuvts :
Seicotn 53 : 532-14, 532-31, 532-32, 532-33, 532-81, 532,82.
Scieton 57 : 572-11, 572-12, 572-14, 572-15, 572-16, 572-17, 572-33.

Il ne s'applique pas, dnas les znoes de la forêt de Gascogne, aux eperreinsts dnot l'activité pniilapcre est consacrée au tvaiarl du pin maimirte et qui relèvent de la cneinoovtn particulière de la forêt de Gascogne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Le sattut d'"ouvrier mensualisé" constitue, puor l'ouvrier qui en bénéficie, une ntvaoion de son cotrant de travail. Il reste cnnedepat régi par la cnieovontn cicevlotle nlanoatie du taviral mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nemorbve 1955 puor tuoets les dtionosspiis qui ne saeneirt pas ceoinrtars aux clsueas fanasit l'objet du présent accord.

Article 3 - TITRE II : DATE D'APPLICATION

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Seront adims au suttat d'"ouvrier mensualisé" tuos les oevruris de l'entreprise aaynt :

A ceptomr du 1er jainevr 1972 une ancienneté de 3 ans révolus ;

A cmptoer du 1er jnaevir 1974 une ancienneté de 2 ans révolus ;

A cetpmor du 1er jnievar 1976 une ancienneté de 1 an révolu.

L'admission iernnrivtdea le pemirer juor du mios qui siut cueli au corus duequl l'ancienneté riqseue a été obtenue.

TITRE III : REMUNERATION

Article 4
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

La rémunération mslnuleee srea calculée sur la bsae de 174 hurees caprsdronnoet à un hariore de 40 heuers par seamine enmeticeffevt exécuté.

Le mntoant de cttee rémunération srea déterminé en miapluntlit le tuax hrraoie du srliaae etffeicf de l'ouvrier par 174 heures.

Article 5
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

A ce saalire s'ajouteront :

1° La rémunération des hreues supplémentaires, effectuées au-delà de 40 heeurs par senmaie aevc les maoioatrjns correspondantes, conformément aux diiotissnpos légales en vieguur ;

2° Les deesivrs majorations, pemris et indemnités prévues par la ciovotennn cocliltvee ou le présent aoccrd ;

3° La mtaeouilsasnin n'exclut pas les divers meods de calcul du sialrae aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement.

Article 6
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Dans le cas où, par stiue d'une ou de puleusris absences, l'horaire msuneel défini à l'article 54 sierat inférieur à 174 heures, les hruees nrlamoes non effectuées frneot l'objet d'un ameaenbttt égal au sailrae de cnahuce d'elles, soit1/174 du salaire muesenl de base, à l'exception des hruees dnot l'indemnisation est prévue par la cvotnioenn collective.

Article 7
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Les bénéficiaires du présent acrocd seront, en principe, payés une fios par mois.

Des aemcotps sronet versés à cuex qui en feront la demande.

Article 8 - TITRE IV : JOURS FERIES

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Le régime de rémunération défini au trtie II iucnlt le paemient des juors fériés légaux tomanbt un juor humaelnibetlet travaillé, lsourqe l'ouvrier mensualisé arua travaillé la journée de taiarvl qui précède le juor férié et la journée de tavrail qui le suit.

TITRE V : DEFINITION DE L'ANCIENNETE

Article 9
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

On etnend par ancienneté dnas une eirenrtpse le tepms panednt leequl le salarié a été occupé d'une façon couninte dnas ctete esrirnepte qleelus que piunesst être les moinfiiactdos snaruenvt dnas la nurate juqrdiuie de celle-ci.

Sont considérés cmome tmeps de présence puor le cculal de l'ancienneté :

- le tmeps passé dnas les différents établissements de l'entreprise, suos réserve que la mtaituon ait leiu en acocrd aevc l'employeur ;

- le temps passé dnas une artue errepitsne rstasinerosst du présent arccod de mensualisation, lurosqe la mtauoitn a leiu sur les iosurticnnts du peemrir epomeluyr et aevc l'accord du deuxième ;

- les périodes maiietilrs de réserve ;

- les inrtoutenrips puor congés payés aulenns ou congés exnilnecpetos résultant d'un arcocd entre les pteiars ;

- les ioerniprttnus puor mdaaile ou puor lungoe maliade dnas la litmie mmixuam de 1 an, puor aneiccdt ou maternité.

Article 10
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Les périodes de taairvl antérieures au départ puor le scrviee miiriltae seront peisrs en considération puor la définition de l'ancienneté.

Il en est de même de la durée du srevcie militaire, à la dobule ciditnoon qu'il ait été limité à sa durée nlraome et oibgrlotiae et que la durée des sreevcis dnas l'entreprise avnat le départ aux armées ait été de 1 an au moins.

Article 11
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Les différentes périodes passées dnas l'entreprise se cnmuuelt puor déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, suos réserve que le salarié n'ait pas été licencié puor futae gvare ou inucsfinsfae porfelniessonle ou qu'il n'ait pas démissionné.

Le tpems passé suos les draupeax par l'ouvrier qui n'aura pas été réintégré corempta puor l'ancienneté.

TITRE VI : INDEMNITES POUR MALADIES OU ACCIDENTS

Article 12
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

En cas de miladae ou d'accident du salarié, dûment constaté par un certificat, et donnnat diort aux penstortias en espèces, siot au tirte de l'assurance maladie, à l'exclusion des ceurs thermales, siot au trtie de l'accident du travail, les oeviurrs mensualisés reovercnt une iinnsmtdieaon dnot srea déduit le mnotnat des indemnités journalières versées par les osraengmis de sécurité sialoce ou des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les eropylumes ppieictrnat au régime de prévoyance, l'indemnisation assurée par ceux-ci ne srea prise en considération que puor la sluee quotité corpneosardnt au vsneemert patronal), à la cidtooinn que l'arrêt siot pirs en crahge par la sécurité sicolae et soigné sur le teoirtirre de la métropole ou des pyas de la CEE et que le cfceiiartt médical siot adressé suos huitaine, suaf cas de focre majeure.

Seront également déduites les indemnités puor pretes de searials éventuellement versées par les rpneoasslebs de l'accident ou leurs assurances.

Article 13
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

L'indemnisation sera, suos les réserves ci-dessus, calculée dnas les cionotidns ci-après :

- après 1 an de présence : 75 jorus à 80 % des siarleas eeffcfits ;

- après 3 ans de présence : 90 jours à 80 % des saelrais effectifs.

Les seliaras à prednre en considération snot les seralais cnrdrepoasont à l'horaire pratiqué pnendat l'absence dnas l'établissement ou pitrae de l'établissement, suos réserve que cette asbence n'entraîne pas une atnatougmien de l'horaire puor

le pesonenrl rsaetnt au travail.

Article 14
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

L'indemnité est accordée, lros de cuhqae indisponibilité, à patirr du 4e juor qui siut le pinot de départ de l'incapacité de travail. Elle est calculée sur la bsae d'un tneriematt du salraie mseunel efecitff par juor d'absence ovrulbae ou non.

Article 15
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Si pulureiss congés de midaale ou d'accident snot accordés à un orvieur au crous d'une même année civile, la durée d'indemnisation ne puet excéder, au total, celles des périodes fixées ci-dessus.

Article 16
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Il n'y a pas de délai de cnrcaee en cas d'absences puor aenidcct de tvarial ou de maldaie professionnelle.

Article 17
En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Si un tleuliraavr qui n'a pas l'ancienneté vouule puor bénéficier des dinopisstois du présent trtie acqiruet ctete ancienneté padnent qu'il est ansebt puor midaale ou accident, il lui srea fiat aipaptociln deeitdss doniiptsioss puor la période d'indemnisation rnastet à courir.

Article 19 - TITRE VII : PREAVIS ET LICENCIEMENT

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Il srea fiat aiopcatlipn aux oruievrs mensualisés des dpisoiisntos légales ou bien, suaf dnas le cas de congédiement puor ftaue grave, des dntoiiisposs ci-dessous, si elles snot puls aveeatgasuns puor les intéressés :

A piatrr de 6 années de présence cuionnte dnas l'entreprise, 1/5 de mios puor chncaue des 10 premières années d'ancienneté ;

A pritar de 11 ans et jusqu'à 25 ans d'ancienneté, 1/10 de mois.

Dans les 2 cas ci-dessus, le tpmes de présence ne cteompra que jusqu'à l'âge de 65 ans et la rémunération mueenslle qui sret à l'indemnité est la rémunération menlulsee etevfcife moeynne des 3 deeinrrs mios (1).

En cas de liemecnnteics cltilocefs résultant de la cnjournctoe économique, les indemnités crerpnosnodort à la moitié des indemnités prévues ci-dessus (1).

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des aelircts L.122-9 et R. 122-1 du cdoe du tarival (arrêté du 12 arivl 1972, art. 1er).

Article 18 - Préavis

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

En cas de démission du salarié, la durée du préavis est fixée à 2 semaines.

En cas de congédiement par l'employeur, suaf en cas de faute gvare du salarié, il srea fiat aipctaolpin de l'ordonnance du 13 julilet 1967.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la pairte qui n'observera pas le préavis dvera à l'autre une indemnité égale à la rémunération csoanpnordert à la durée du préavis rsatent à courir, sur la bsae de l'horaire haaedidobrme pratiqué pnnadet la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé arua été exécutée, l'ouvrier licencié qui se taruivroet dnas l'obligation d'occuper un novuel emolpi pourra, après en avior avisé son employeur, qettuir l'établissement anvat l'expiration du délai-congé snas avior à pyaer l'indemnité puor ianviosreotbn de ce délai. Anvat que la moitié de la période de préavis ne siot écoulée, l'ouvrier congédié pourra, en acrcod aevc son employeur, qtieutr l'établissement dnas les mêmes ctoioindns puor opcceur un nvoeul emploi.

Dans ce cas, l'employeur n'est tneu à pyaer l'indemnité de préavis que puor le tmpes acolpcmi par l'ouvrier congédié.

Pendant la période de préavis, les oeruvirs snot autorisés à s'absenter pandent 2 heeurs par juor puor rcerchehe d'emploi. Dnas la mresue où les rcehecehrs de l'ouvrier le postulent, l'intéressé pourra, en aroccd aevc son employeur, boelqur tuot ou pairte de ces hreues aanvt l'expiration du délai de prévenance. L'ouvrier anyat trouvé un eolmpi ne puet se prévaloir des présentes dsistioonips à paritr du mmneot où il a trouvé cet emploi.

Les abnceess puor rehheccre d'emploi en période de préavis ne dnonnet pas leiu à réduction de sariale puor les oeuirrvs licenciés.

Article 20 - TITRE VIII : PRIME D'ANCIENNETE

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Il est versé aux bénéficiaires du présent accrod une pirme d'ancienneté s'ajoutant à luer rémunération mensuelle.

Cette pmire est calculée en alqpuipant au saiarle mnmiuim de la catégorie de l'intéressé, bsae 40 heures de traaivl par semaine, un tuax déterminé comme siut :

Ancienneté	Taux de la pmrie en pnroeaugtce du salaire miniumm		
	1er janievr 1972	1er jineavr 1973	1er jainver 1974
3 ans	1	1,5	2
6 ans	2	3	4,5
9 ans	3	4,5	6,5
12 ans	4	6	9
15 ans	5	7,5	12

La pimre d'ancienneté devra feruigr à prat sur le bllietun de paie.

Les juors d'absence areuts que puor madliae et acncdiet entraîneront une réduction poartra toemrips de la pirme d'ancienneté.

Accord du 14 janvier 1972 de mensualisation industries de la brosserie

Signataires	
Patrons signataires	Fédération noitnlaae de la brosserie.
Syndicats signataires	Fédération nnlatiaoe des terlvrluiaas du bios et piretas srilmiaies CGT ; Fédération naltainoe des tivuaarllers du bios et du bâtiment CGT-FO ; Fédération ninataloe des salriés de la cnrotcsoiutn et du bios CFDT.

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

Les piearts snearagitis cnioevennnt de l'accord suavint ptranot sur la maoienslsaitun des orvuries :

Article 1er - TITRE Ier : Champ d'application

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

L'accord s'applique aux orviures des eirperntses désignées aux numéros 591/1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 de la Nuealcmrotne des activités économiques régies par l'accord du 12 jiun 1970.

Il ne s'applique pas aux ovrreuis non pentarenms de ces erseeitprns ni aux tarvlruealis à domicile.

TITRE II : Conditions d'application

Article 2
En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

Le suattt d'ouvrier mensualisé srea aplliqué à tuos les salariés harireos aynat :

- une ancienneté de présence dnas l'entreprise d'au monis 3 ans au 1er jevnair 1972 ;

- une ancienneté de présence dnas l'entreprise d'au mnois 2 ans au 1er jvnaier 1973 ;

- une ancienneté de présence dnas l'entreprise d'au minos 1 an au 1er jnviear 1974.

Le satutt d'ouvrier mensualisé srea appliqué à partir du permier juor du mios qui siut cleui au cuors deuqul 'ancienneté rsqiuee a été atteinte.

Article 3
En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

On ennetd par ancienneté dnas une etnrprseie le tpmes pdnaent lqeeul le salarié a été occupé d'une façon cunionte dnas ctete entreprise, qlelue que pseisnut être les miindtoocifas snnevruat dnas la nturae jiduuirqe de celle-ci.

Sont considérés comme tepms de rpésence dnas l'entreprise puor le calucl de l'ancienneté :

1. Le tepms pass"dans les différents établissements de l'entreprise, suos réserve que la mttuoian ait eu leiu en acocrd

En cas de maailde ou d'accident, la prime d'ancienneté n'est aicsuqe que penadnt la période d'indemnisation prévue à l'article 13.

aevc l'employeur.

Le tmpes passé dnas une autre eesitrrpne rentsssisoart de la présente cnoenviton lqsroue la mtoiutan a eu leiu sur les irstconuntis du peiemrr elopymeur et aevc l'accord du deuxième.

Le tpems de msiooitbialn et, puls généralement, les ieutpinrtrnos puor fitas de guerre, telles qu'elles snot définies au trtie Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, suos réserve que l'intéressé ait rpeirs son elmpoi dnas les cnioidonts prévues au trtie Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945.

2. Les périodes mratiiiles olgieaortibs :

Les iepnirtuntors puor congés payés aunlens ou congés elenxepotnics résultant d'un acrcod entre les parties.

Les ionnueitprtrs puor madaile ou puor lnouge maladie, dnas la limite mmaxium de 3 ans, puor aeindcct ou maternité.

Le srvecie mirilatie obligatoire, suos réserve que le salarié ait été réintégré dnas l'entreprise, sur sa demande, dès la fin de son service.

Lorsque le tarvail arua été intrromepu puor les casues sinvtaues :

- le sercive mtiliraie obligatoire, lqosrue les cnditoinos prévues au phpaargare 2 n'ont pas été rmpeiles ;

- le licenciement, suaf puor ftaue garve ou ifissncfnuae psnslnoereofile ;

- les roeps fuftlciatas de maternité ;

- les différentes périodes passées dnas l'entreprise se colueurmnt puor déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, suos réserve que l'intéressé ait répondu fbomalnveaert à la première offre de réembauchage qui lui arua été ftiae dnas les ctdoniions d'emploi équivalentes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

L'ouvrier mensualisé rsete régi par les dtipnisisoos des clusaes générales et de l'avenant « Orveuris » de la cvoieonntn clvieoctle puor tuoets les dpstoiinsois qui ne seeirnat pas modifiées par le présent accord.

Article 5 - TITRE III : Rémunération mensuelle

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

A ptrair du 1er jvnaeir 1972, la rémunération des oeuvirrs aaynt l'ancienneté requise, conformément aux diptisoosins de l'article 2 ci-dessus, srea ftiae au mios et srea indépendante puor un hrriaoe de taairvl etifceff déterminé et nmanmoleret exécuté du nmorbe de juros travaillés dnas le mois.

Ce système n'exclut ni les pmires de renemndet ou de production, ni les salearis au rnemdneet ou aux pièces, ni en général auunce modalité de caclul de salaire.

Le sirlaae msneuel ne puet être en anucue manière assimilé à un siarlae fartaoiifre ou à un sraliae garanti. La rémunération mueenslle puor un hiorrae hidambdoaree de 40 heeurs se clcaule sur la bsae de 174 heures.

Les herues ou fncaotris d'heures exécutées cqhuae smineae au-dessus de 40 herues et lreus mntjraaoois ctrinnoeunot d'être

calculées à la siename et s'ajouteront à la rémunération mlulsenee ci-dessus.

Toute herue ou froicatn d'heure non effectuée chauqe senaime au-dessous de 40 hreeus doernna leiu à un amnbteatet égal au slriaae de ctete huere ou fitarocn d'heure, suos réserve de l'application du présent arccod ou de la cotvionnen covltlicee et des dinoisspsptios ravtliees au chômage partiel.

Les bénénficiaires du présent acrcod sornet payés une fios par mois. Des aemcopts seornt versés à cuex qui en fonert la demande, craonopnserdt au mxamuim puor une qnuniiaze à la moitié de la rémunération.

Article 6 - TITRE IV : Indemnité en cas d'absence pour maladie ou accident du salarié

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

En cas d'arrêt de tiaarvl puor mliaade ou adicnect du salarié, dûment notifié et justifié conformément à l'article 42 des cauelss générales de la cnortonvein cleitclvoe et dnonant doirt aux psetoirants en espèces de la sécurité slaoice (à l'exclusion des cuers thermales), l'ouvrier mensualisé bénéficiera des indemnités ci-après, dsleelqeus sorent déduites :

- les indemnités journalières versées par la sécurité sicaole ;

- les aotinlaclos versées par un régime de prévoyance puor la quotité creproadnsont à la prat patronale.

Les indemnités puor ptere de salaires, versées par les teirs repesbnolsas de l'accident ou par une assncraue :

a) Dès la mistasaenluoin : du 4e au 75e juor à cetopmr du piont de départ de l'indisponibilité, 80 % du sailare qu'il airaut gagné s'il aaivt travaillé.

b) Après 2 ans de psiesssoon du suttat d'ouvrier mensualisé : du 4e au 90e juor du pnoit de départ de l'indisponibilité, 80 % du sariale qu'il aairut gagné s'il aviat travaillé.

En cas d'accident du traival suenvru dnas l'entreprise ou de miaalde ponfseroilnslee contractée dnas l'entreprise, l'indemnité srea comptée à piatrr du peeimrr juor d'absence.

Si pesrliuus périodes d'absence puor mlidaae ou aenicdct ont leiu au cruos de 12 mios consécutifs, la durée glloabe des jruos indemnisés ne puet excéder le nmorbe de jours ibnlenaedisms prévu au présent article.

Si un oievrur rpmeilt les coiiontdns resuqeis puor bénéficier des dtoosniiisps du présent atirlce au cours de son ancbsee puor maaldie ou accident, il lui srea fiat aiiapotplcn de ces dsisinpoiots puor la période d'absence rsenatt à courir.

Le sialrae que l'ouvrier mensualisé aiarut gagné s'il aaivt travaillé srea déterminé sur la bsae de 1/30 du saarlie mueesnl réel perçu dnas le mios précédant l'absence, priems liées au renmeednt incluses, aretus pmeris (ancienneté, transport, etc.) non liées au reedmennt non incluses, par juor cradnaelie d'absence indemnisé.

TITRE V : Préavis et licenciement

Article 7
En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

En cas de démission de l'ouvrier mensualisé, la durée du préavis est fixé à 2 senmaeis jusqu'au 1er jveianr 1974 et à 1 mios après cttee date.

En cas de leecninmecit par l'employeur, suaf en cas de ftuae garve du salarié, il srea fiat aaclpiipton de l'ordonnance du 13 jleiult 1967.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la ptriae qui n'observera pas le préavis derva à l'autre une indemnité légale à la rémunération cdoasprenrnot à la durée du préavis ranestt à courir, sur la bse de l'horaire heridobaamde pratiqué paenndt la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé arua été exécutée, l'ouvrier licencié qui se truravoiet dnas l'obligation d'occuper un novuel emopli pourra, après en aoivr avisé son employeur, qttieur l'établissement aanvt l'exécution du délai-congé snas avoir à peyar l'indemnité puor iisaoneotrbvn de ce délai.

Avant que la moitié de la période de préavis ne siot écoulée, l'ouvrier congédié pourra, en arcocd aevc son employeur, qteuitr l'établissement dnas les mêmes cooinntids puor opuccer un nueovl emploi. Dnas ce cas, l'employeur n'est tneu à pyaer l'indemnité de préavis que puor le tepms aplcocmi par l'ouvrier congédié.

pendant la période de préavis, les ouierrvs snot autorisés à s'absenter pneandt 2 hueers par juor puor rheecrhce d'emploi.

Ces heeurs sonert :

- rémunérées, suaf le cas de ftuae grave, si la rrtpuue du ctnarot est le fiat de l'employeur ;

- non rémunérées et plafonnées à 24 heures, si la rputure du cntaort est le fiat du salarié.

Dans la mserue où les rceeehhcrs de l'ouvrier le postulent, l'intéressé pourra, en accord aevc son employeur, buoelqr tuot ou piatre de ces hreues avnat l'expiration du délai de rpévenance. L'ouvrier ayant trouvé un emlopi ne puet se prévaloir des présentes dspotnoiiiss à priatr du memont où il a trouvé cet emploi.

Article 8
En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

Il srea fiat acapiiltopn aux orieuvrs mensualisés des dionpiositss légales jusqu'à 5 ans d'ancienneté dnas l'entreprise.

A priatr de 5 ans d'ancienneté dnas l'entreprise, et suaf le cas de leiciemcnnet puor ftaue grave, l'indemnité de congédiement srea calculée sur la bsae de 3/20 du mios par année de présence aevc paonlfd à 50/20 de mois.

La rémunération mullsenee qui sret d'assiette à l'indemnité est la rémunération mlleesune etfcefive myonene des 3 denreirs mois.

En cas de lncmeieietcns ceoltilcfs résultant de la crcutjoonne économique, les indemnités prévues ci-dessus sonret réduites de moitié (1).

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des aicrlets L. 122-9 et R. 122-1 du cdoe du tavaril (arrêté du 12 airvl 1972, art. 1er).

TITRE VI : Prime d'ancienneté

Article 9
En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

Article 10
En vigueur étendu en date du 4 déc. 1972

Le présent est alabiplcpe à cmtoepr du 1er jevanir 1972. Toutefois, les eentieprsrs n'ayant pas la possibilité de l'appliquer à ctete dtae prnoruot le fiare à ctopemr du 1er février 1972. Eells dovnret dnas ce cas vrseer aux oivrreus mensualisés aevc le saairle du mios de février un supplément de 6 hueers de silaare aux tuax nmoral puor cteeomnspr la différence ernte les heuers

rémunérées en javenir 1972 et l'horaire moeyn menesul de 174 heures.

Accord du 9 mai 1980 relatif aux dispositions complémentaires à la mensualisation industrie de l'emballage en bois

Article 1er

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

Conformément au pclotrooe du 29 jiun 1979, les pertais cnetoarcttans snot cnnveoeus de compléter l'accord du 29 jiun 1979 par les doisisoptins suivantes, qui s'ajoutent à celels prévues par la loi du 19 jneaivr 1978 sur la mensualisation, en ianusnttit une gatfaticiiorn de fin d'année et une prime d'ancienneté.

Article 2

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

Le présent acorcd s'applique au pennsroel orievur des irntiesdus de l'emballage - y cirpmos les palettes, mias à l'exclusion des bnibeos et truoets puor câbles - et du conditionnement, uliisatnt pnnecprieilamt le bios et ses dérivés et aunrssat par vioe de conséquence, à ttire accessoire, des opérations axennes à l'emballage telels que moeiuantntn et stockage.

Eetnnrt dnas le cahmp d'application du présent acocrd les eriseetprns antraaenppt à ces activités, leeellsuqs snot référencées dnas les nmaerueclntos d'activités et de prudtios 1973 au numéro 48.05 (Fabrication d'emballages en bois).

Article 3

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

Il est institué une pmrie d'ancienneté. Elle est attribuée à tuot ovrueir après 3 ans d'ancienneté dnas l'entreprise ou l'établissement. Elle est calculée sur le srlaiae mnamiil de l'échelon de l'intéressé - résultant des arccods ptarreiias de la poioressfn - d'après les tuax rpfiesects ci-après, en fcioontn de l'ancienneté de l'intéressé :

Ancienneté	Pourcentage sur le minimum
3 ans	2
6 ans	5
9 ans	8
12 ans	10
15 ans	13

Cette pimre ansii calculée s'ajoute au sliarae réel de cahuqe intéressé.

Article 4

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

Cette prmie d'ancienneté srea msie en palce psnrseivmogreet dnas les entreprises, dnas les cintdoions et délais snvtiuas :

Ancienneté	Pourcentage prévu	Pourcentage de prime dveant être versé			
		A la date d'application	Au 1er ootrcbe		
			1981	1982	1983
3 ans	2	1	2	»	»
6 ans	5	2	3	4	5
9 ans	8	3	4	6	8
12 ans	10	4	5	8	10
15 ans	13	5	7	9	13

Article 8

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

Le présent arccod srea déposé conformément à la réglementation. Les pritaes stiaeinargs en denmadnet expressément l'extension au mintirse du tvriaal et de la participation.

Article 5 - Gratification annuelle

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

Il est accordé à tuot oivurer fniasat partie de l'effectif au 30 nbemrove et ayant, à ctete date, au mnois 3 ans d'ancienneté une prime cseapoonnrrdt à 1/47 des saierlas eteficffs bruts perçus au cours de la période du 1er janievr au 30 novembre.

Elle est payée au 31 décembre de l'année.

Article 6 - Dates d'application

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

En ce qui cnnercoe la pmrie d'ancienneté, le présent arccod s'applique dnas les conndotiis prévues à l'article 4, à cpmeotr du 1er octobre.

En ce qui cnonecre la gtiiaficarton annuelle, elle prned efeft au 31 décembre de l'année de la signature.

Article 7 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

Le présent arcocd ne puet être la casue d'une rtoescriitn des atvnegaas pulitaecrris de même nature, aiqucs antérieurement à sa dtae de signature, étant edetnnu que les dsiotipsoins ci-dessus ne puevnet s'interpréter cmome s'ajoutant à cuex déjà attribués aanyt le même objet.

Avenant collaborateurs à la convention collective du 28 novembre 1955

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les ceusals générales de la cnitvenoon cvloetilce s'appliquent également aux clroabtoerlaus puor aanutt qu'elles ne snot pas moins agaunetesvas que ceells prévues au présent avenant.

Article 1er - Domaine d'application

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le présent avaennt détermine les ctidooinns particulières de tiraavl des employés, techniciens, dusetrianess et atnges de maîtrise des duex sxees des erienrspets ranleevt du cmhap d'application tatriroeirl et pninrsoesofel de la cinotnevon clicevtloe noniaatle du travail mécanique du bios et des scieries.

Nota. - Dnas les aliercts suivants, le treme "collaborateurs" ralmeepcra l'expression "employés, techniciens, dreusitaness et atengs de maîtrise".

Article 2 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'exécution d'une épreuve préliminaire ne cottisune pas un egenngaemt ferme.

La durée de la période d'essai est la même que celle du délai-congé prévu aux cantiilsifoacss pnlsfsnleioreeos qui fineurgt en annexe.

Padnnet la période d'essai et qeul que siot le mdoe de rémunération, les pertais peenvut résilier le canortt de tiavral snas préavis ni indemnités.

Le srliaae dû srea calculé au protraa des journées de tvaaril effectuées en diasivnt par 20 le sraaile muneesl de la catégorie de l'employé.

Article 3 - Délégués du personnel

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le nbrome des délégués du psnoreenl est fixé cmome siut puor les collaborateurs, en fiootncn de l'effectif total des employés, techniciens, deetirsnsuas et aegtns de maîtrise occupés dnas l'établissement :

- efiftecf égal ou inférieur à 25 ceatlulrbooras : 1 tiartliue et 1 suppléant ;

- etceffif supérieur à 25 ctraabueolorls : 2 ttiulieras et 2 suppléants.

Article 4 - Comités d'entreprise

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le nrbome de meerbms du comité d'entreprise, puor le deuxième collège, est fixé cmome siut en fnotiocn de l'effectif taotl des cralтoubealros occupés dnas l'établissement :

- eifetcff égal ou inférieur à 25 clrrtlobaeuoas : 1 tuailtire et 1 suppléant ;

- effcteif supérieur à 25 cetrlolaaubors : 2 teutlraiis et 2 suppléants.

Article 5 - Embauchage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Tout eneaggenmt srea confirmé, au puls trad au tmree de la période d'essai, par une lrttee suitpnlat :

- l'emploi dnas la cosscfaiilaitn ;

- les atpmnointeeps minmia ddiut elpmoi (base 40 heures) ;

- les aneteiptopmns réels ;

- l'établissement dnas leuqel cet emlopi diot être exercé.

Dans le cas où l'emploi exercé ne cnoeopsrrd pas à une définition prévue à l'annexe à la cntvnoieon collective, il srea procédé par acorcd ernte les pteiars à une cifoaltssciain par aaoisilitsmn dnnnoat droit à tuos les anagavtes correspondants.

Toute motaiiocdfin de caractère inieidudvl apportée à un des éléments ci-dessus frea préalablement l'objet d'une nlevuloe ntioiiaotfcn écrite.

Dans le cas où cette moaocftiidin ne srieat pas acceptée par l'intéressé, elle srea considérée cmome une rtpuure du crantot de trvaial du fiat de l'employeur et réglée comme telle.

Article 6 - Promotion

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En cas de vcacane ou de création de poste, l'employeur frea apepl de préférence aux cbrotrllaeauos employés dnas l'entreprise et aetps à opeccur le poste. En cas de promotion, le cltraouaelbor purora être souims à la période d'essai prévue puor l'emploi qu'il est appelé à occuper. Dnas le cas où cet esasi ne s'avérerait pas satisfaisant, la réintégration du salarié intéressé dnas son ainecn pstoe ou dnas un elompi équivalent ne sruaiat être considérée comme une rétrogradation.

Article 7 - Appointements

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les cobrlalraoutes snoret appointés evcniexusmelt au mois.

Le barème des aonittppmnees mimina et les casacfistiolnis qui luer snot aielpblcaps figneurt en aenxne de la présente cnnoevtion collective.

Les tuax mmniia ci-dessus snot les minmia au-dessous dulqeess acuun claobtrueloar de puls de 18 ans ne srea rémunéré.

Pour l'appréciation du saarile minimum, il ne srea pas tneu cptome des premis aynat le caractère de rnbmermeuoest de fairs et, si elles exetsnit :

- des miaotnajros résultant des heuers supplémentaires ;

- des pimres basées esvcluimxenet sur l'assiduité ;

- de la pimre d'ancienneté ;

- de goiticrafiatns bénévoles qui ne snot deus ni en vteru du contrat, ni en vtreu d'un uasge contanst dnas l'entreprise.

Tout coeloraltabur anusasrt d'une façon ssiitansaatfe l'intérim d'un potse supérieur pndaent une période cunoitne supérieure à 2 mios rvcerea à ptirar du troisième mios une indemnité mlleunese qui ne puet être inférieure à la différence etnre les aenippnoemtts mimina de sa catégorie et les amneeiotntpps miimna de la catégorie du cotoaulrlbear dnot il assrue l'intérim.

Toutefois, ctete indemnité ne puet dnoenr leiu à une rémunération supérieure à celle perçue par le tiuialrte du poste.

Article 8 - Bulletin de paye

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

A l'occasion de cauhqe paye, il srea rimes un btuillen cnaotpromt les meinonts rappelées à l'article 40 des cslaeus générales de la présente convention.

Article 9 - Appointements des jeunes employés

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

1° La rémunération accordée aux jeeuns employés exécutant des tarauvx confiés htellmueabenit à des aedtuls srea établie en fcoontin du tvriaal qu'ils fsenousnirt par rapropt au taviral des adeluts en qualité et en quantité.

2° Suos réserve des doinsopiists ci-dessus, les selaairs mminia des jeunes employés âgés de mnois de 18 ans ne pvuenet sbiur par rpoprat aux sareials mminia des employés adultes des aeabentmtts supérieurs à :

- 50 % de 14 à 15 ans ;

- 40 % de 15 à 16 ans ;

- 30 % de 16 à 17 ans ;

- 20 % de 17 à 18 ans.

Article 10 (1) - Prime d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les ceoobrarlautls bénéficient d'une pmrie d'ancienneté qui s'ajoute au saraile réel de l'intéressé et est calculée aux tuax svautins sur le saralie muinmim de la catégorie :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté dnas les catégories prévues par le présent anvaent ;

- 6 % après 6 ans d'ancienneté dnas les catégories prévues par le présent anvnaet ;

- 9 % après 9 ans d'ancienneté dnas les catégories prévues par le présent anenavt ;

- 12 % après 12 ans d'ancienneté dnas les catégories prévues par le présent annaevt ;

- 15 % après 15 ans d'ancienneté dnas les catégories prévues par le présent avenant.
La prmie d'ancienneté drvea furgeir à prat sur le butellin de paye.

Afin de perrtteme une acpaiolptin ecftfviee de l'article 6 du présent avenant, il srea dérogé à la règle ci-dessus puor le "réceptionnaire" qui ddveearniit "acheteur-réceptionnaire".

Dans ce cas, puor le culacl de la prime, l'ancienneté s'apprécie dnas le nevuol emploi.

Un cmgenneaht de catégorie ne puet entraîner une réduction de la rémunération de l'intéressé.

Par dérogation à la règle de l'article 2 des cuasels générales, ce nevoauu régime se suuttsbie à cueli qui ariaut été institué dnas les ersptirnees en altpcaipoin des arrêtés de rmiese en ordre des salareis des 12 jiun 1945 et 8 jnveair 1946.

Pour les errnesitpes qui, jusqu'à présent, ne fsieaiant pas apparaître la pmire d'ancienneté sur la fllueie de paye, mias qui en teianent cptome dnas les slaiares eefntevicmfet versés, le régime apiblalpce à la première pyae qui suriva l'application de la cnineovotn srea le snuaivt :

Dans le cas où les ateepoitmpnns réels versés à un cabltaoeorlur aavnt l'application du noaveuu barème annexé à la ceionvnotn siaeenrt supérieurs au nuoveau mnmiium de la catégorie de l'intéressé, ce noeuvau muimnim seairt augmenté du mtaonnt de la pmrie d'ancienneté et d'une smmoe égale à la moitié de la différence etrne lsdeits anemeottppins réels et le naouevu minimum.

Toutefois, si les mêmes aeinneptpmots réels étaient, aavnt l'application de la convention, supérieurs au neoavuu mnmiium de puls de 2 fios la vauelr de la pirme d'ancienneté, ctete prime, dnot la moentin dvera apparaître sur le beltiuln de paye, ne se cuulrmea pas omerabiolnigtet aevc tuot ou parite de la trhnace d'appointements excédant le mnoatnt du noeuavu minimum.

Nota. - Les eemelpxs chiffrés ci-après isutrlenlt les pirneipcs qui précèdent :

Appointements réels aavnt l'application du novaueu barème (en francs)	Nouveau mimiunm d'une catégorie donnée (en francs)	Prime d'ancienneté puor 15 ans 15 % (en francs)	Moitié de la différence ernte le saliare réel anvat l'application de la cnotivenon et le neoavuu miinumm (en francs)	Rémunération tltoae (en francs)
29 000	30 000	4 500	-	34 500
31 000	30 000	4 500	500	35 000
34 500	30 000	4 500	2 250	36 750
38 000	30 000	4 500	4 000	38 500
40 000	30 000	4 500	Dans ce cas, le cloalurobater ne prorua eeigxr le cumul de la neulvloe prmie d'ancienneté aevc tuot ou prtaie de son supplément d'appointement.	40 000

Ce mdoe de cclual ne srea utilisé qu'au mmenot de l'application de la nulevole cnivoetnon collective. Ultérieurement, le mnonatt de la pmrie d'ancienneté srea ameutaqiomtunet modifié en fniotcon de l'ancienneté qui vinidreat à s'accroître ou du mmiiunm qui vreindait à être augmenté.

Article 11 - Majorations diverses

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En cas de taarvil par poste, si la covintenon a prévu puor les orviuers une maoartjoin de salaire, les caltoroaluerbs en bénéficieront dnas les mêmes conditions.

Article 12 - Travail des femmes

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'emploi des feemms entceiens à des mcenaihs neomneirott fnegtiatas srea examiné en arcocd aevc le médecin du tvairal et pourra, dnas la mursee cobltpimae aevc les bnsioes du service, firae l'objet d'un rlnmeueot au curos de caqhue journée.

Il srea accordé aux mécanographes, au cruos du travail, une pusae payée de 15 metuins le maitn et une de 15 mneuits l'après-midi.

Dans le cas où la durée du ptsoe de tvairal de l'après-midi sreiat supérieure à 5 heures, une deuxième pause de 15 muients srea accordée.

Dans la mrsuee ctplbamoie aevc les bnosies du service, le tarival des femems mécanographes porura farie l'objet d'un reeulmnot au corus de cqauhe journée.

Dans tuos les cas où la nutrae du taiavrl srea cbiaptmole aevc la sotitan assise, cntuinoe ou intermittente, un siège approprié srea mis à la dospoisitin de cuqahe collaboratrice.

Article 13 - Indemnité de maternité

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Après un miminum de 1 an de présence dnas l'entreprise, la ctaocabroillre recevra, à l'occasion de l'accouchement, et puor coviurr frerafiaietonmt la prete de siaalre pdnnaet la période légale d'arrêt obligatoire, une indemnité de maternité égale à la moitié du saliare limtie meuensl fixé cmmoe plnfaod des ctointosais de la sécurité sociale. Pdnaent la période légale d'arrêt oilgraotbie fixée alumcleetnet à 8 semaines, l'intéressée ne purora se prévaloir des dsioptisinos de l'article 18.

Article 14 - Congés d'allaitement

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Après un mniiumm de 1 an de présence dnas l'entreprise, au momnet de luer départ, des facilités pnurroot être accordées aux fmmees aaanltlit luer enfant, siot suos frome de congé snas slode d'une durée de 12 mios au maximum, siot suos fmore d'aménagement de l'horaire psennoerl de l'intéressée.

Les bénéficiaires de ce congé dvoenrt farie connaître 6 smeneais au puls trad avant le tmere du congé qu'elles anourt sollicité, luer volonté de rrnerpdee luer elmpoi fatue de qoui elels sroent considérées cmome démissionnaires.

Pendant la durée de spseoinsun du crnotat l'employeur gedrraa la faculté de lcieciner les intéressées en cas de lctneceiemnis ciloceltfs ou de spseprsiuon d'emploi. Dnas ce cas, l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement deovrnt être payées par l'employeur.

Les mêmes indemnités sorent deus lorsque, à l'issue du congé, l'employeur ne srea pas en meurse de réintégrer la bénéficiaire du congé d'allaitement.

Article 15 - Congés payés

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

Les congés payés srenot attribués soeln les diiotnisspos des aeilctrs 58 (à l'exception du pghparraae b) et 60 des celsaus générales.

Puor l'application des doinssitiops ci-dessus, l'ancienneté srea déterminée par adidiotn des périodes cnuetnois ou non de srecevis dnas l'entreprise, qellues qu'aient été les ftonnicos occupées.

Puor le clucal de la durée du congé, le tpems pendnat leuqel le crbaolelaoutr malade arua perçu les indemnités prévues à l'article 18 srea assimilé à du trviaal effectif.

Le claetbrolaour ansbet puor maaidle à la dtae prévue puor son départ en congé percevra, à son reutor de mdalaie ou à la dtae de résiliation de son contrat, l'indemnité ciseancotmpre cpdaeosnrront au congé aequul il auriat pu prétendre. S'il rnepred son tvairal avnat le 31 orobtce il pourra, à son choix, siot perndre eeieffenvctmt son congé, siot pveieocrr l'indemnité cromteainpsce de congé.

Article 16 - Congés exceptionnels pour mariage ou décès

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les congés ecilpenoetnxs puor événements de fmliale - miagare ou décès - sernot accordés conformément aux dsnpioistios de l'article 59 du cpthraie trantait des cauesls générales.

Il srea accordé aux collaborateurs, sur présentation d'un beutilln médical et suos réserve d'une ciivrtenotse médicale, des congés non payés puor snieogr luers eantfns gvmnereat malades.

Article 17 - Service militaire

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le cas des ancesebs occasionnées par l'accomplissement du scevrie mairliite ou des périodes mtriailies ou par un aeppl ou un rppeal suos les dupeaarx est réglé solen les dpsonoiisits légales.

Toutefois, en ce qui conrence les junees cllruaeaortobs anayt puls d'un an d'ancienneté dnas l'entreprise au mnoemt de luer appel, le départ au sevcrie mailitire ne ctunosite pas en soi-même une casue de ruptrue du crtanot de travail. Ce cotanrt est sspeundu pnnedat la durée légale du svicere miitarile tlele qu'elle est fixée par la loi sur le recrutement.

Le bénéfice des dpiistinosos ci-dessus ne prruoa être invoqué par le junee clolbtaoaurer qui n'aura pas prévenu son emolyuepr de son iietntonn de rnedprere son potse lorsqu'il connaîtra la dtae de sa libération et, au puls tard, dnas le mios sauvint celle-ci. Si le bénéficiaire de la sseospunin du ctoanrt ne

puet être réintégré dnas le mios sivanut la réception de la lertte par lleaulqe il a fiat connaître son itnitoenn de rnrdpreee son emploi, il pcrvreea l'indemnité de préavis et le cas échéant, l'indemnité de congédiement.

Pednant la durée du service, l'employeur grardea la faculté de lcneicier les bénéficiaires de l'alinéa 2 du présent atrclie en cas de lciencmieent ceiotcllf ou de srssopeiupn d'emploi. Il devra, dnas ce cas, peayr l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement.

Pendnat les périodes miiitealrs de réserve oeltargiiobs et non provoquées par l'intéressé, les atpnnmoetepis sorent dus, déduction fitae de la sldoe nette touchée qui derva être déclarée par l'intéressé. Les anemppoittnes à prrnede en considération snot cuex canonpseodrrt à l'horaire pratiqué dnas l'entreprise penadnt la période militaire, suos réserve que l'absence du caebooluartlr appelé à etcefuefr une période n'entraîne pas une amenuitotagn de l'horaire puor le peosernnl restant au travail.

Maladie - Accident

Article 18
En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

Les aesnecbs résultant de maildae ou d'accidents, y ciprmos les andccties du travail, et justifiées dès que pbisosle par cacerfitit médical, ne cniuntoestt pas une rturpue du catront de travail.

Un an après luer entrée dnas l'entreprise, en cas de midaale ou d'accident dûment constaté par un cricetaift médical et contre-visite, s'il y a lieu, les ctlarruooebals rveecnrot une innsamotiiedn dnot srea déduit le mtnnaot des indemnités journalières versées par les osimanrges de sécurité salicoe et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les ermyepouls peiacitrpnt aux régimes de prévoyance, l'indemnité assurée par ceux-ci ne srea psrie en considération que puor la sleue quotité cdanrpesnoort au vereesnmt patronal).

L'indemnisation sera, suos les réserves ci-dessus, versée aux cbluroaalrteos svaunit le régime ci-après :

- après 1 an de présence : 75 juros à 80 % des atiemtnppoens ;

- après 3 ans de présence : 90 juros à 80 % des appointements.

(Additif du 7 nverombe 1974.)(1) " Après 3 ans de présence : 90 jrous à 90 % des appointements. "

Les amtoipntepens à pndrere en considération snot cuex caodesoprnrnt à l'horaire pratiqué pnnedat l'absence dnas l'établissement ou ptirae d'établissement, suos réserve que ctete acnsbee n'entraîne pas une auoanttgeimn de l'horaire puor le pesnnorel rtnaset au travail.

Si peulsrius congés de mildaae ou d'accidents snot accordés à un ctolrbeaualor au corus d'une année civile, la durée d'indemnisation ne puet excéder, au total, cllee des périodes fixées ci-dessus.

(1) Nota. - Il est précisé que l'additif du 7 neovmrbe 1974 qui ptroe à 90 % des antmenitpeops pnndeat 90 jours l'indemnisation versée aux calrltauerobos anayt 3 ans de présence est aapbllicpe slmuneeet aux eierepntrss du négoce et de l'importation des bois.

Article 19
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Si l'employeur est dnas la nécessité de puvrioor au rmnlaeepcmet eifcetff du salarié absent, la notitacifion du reememplanct srea fiat à l'intéressé par lrttee recommandée. Il ne purora cenadenpt pas être procédé à ctete ntiooiiatfcn tnat que le cuooaatelblrr n'aura pas épuisé ses dortis aux indemnités de maladie.

Dnas le cas où l'employeur aruiat notifié la rrutupe du contrat, l'intéressé rvcreea son indemnité de préavis.

S'il rlpemit les cnondoitis prévues à l'article 22, le salarié aisni remplacé pvcerrea une indemnité égale à l'indemnité de congédiement à luaqllee lui aiaurt donné droit son ancienneté en cas de licenciement.

Duanrt la période de mdliaae qui sviirerudant au cuors de l'exécution du préavis, le cletuoorlabar bénéficiera des agevaants prévus à l'article 18, ces ataaevngs ne pnoavut être exigés au-delà du tmree du préavis.

Article 20
En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Au curos de l'absence du coauotlrabelr puor maladie, l'employeur puet rpomre le carotnt de taairvl en cas de lieinmeecnct collectif, à chgrae puor lui de verser à l'intéressé les indemnités prévues à l'article 18 jusqu'au juor où s'ouvre la période de préavis cicoleltf et, dès lors, de lui adccoerr son indemnité de préavis complétée, le cas échéant, par l'indemnité de congédiement.

Article 21 - Préavis

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En cas de rpurtue du cartnot de travail, la durée du préavis réciproque, suaf cas de fuate grave, srea de 1 ou 2 mois, aisni qu'il est indiqué à l'accord de salaires.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le collaborateur, la prtiae qui n'observera pas le préavis dvera à l'autre une indemnité égale aux anpmnoettipes coraprnenodst à la durée du préavis retnsat à courir, sur la bsae de l'horaire hdiabdoemare pratiqué pendnat la durée du préavis.

Le linceemencit diot être notifié par écrit.

En cas de lcneemiecint et lruoqse la moitié du délai-congé arua été exécutée, le caeutorllabor licencié qui se tauorirvet dnas l'obligation d'occuper un nevuol eplomi pourra, après avior avisé son employeur, qitetur l'établissement anavt l'expiration du délai-congé snas aiovr à peyar d'indemnité puor isivbetaronon de ce délai. Avant que la moitié de la période de préavis ne siot écoulée, le cauaboltelorr congédié pourra, en arcocd aevc son employeur, qettuir l'établissement dnas les mêmes cnioindts puor ocucper un neovul emploi. Dnas ce cas, l'employeur, conformément à l'article 41 des ceasuls générales, n'est tneu à pyaer l'indemnité de préavis que puor le tpems aompclci par le ceaatuorbllor congédié.

Pendant la période de préavis, les cltaolroaubres snot autorisés à s'absenter puor rcerhehce d'emploi pndanet 50 hueres par mois. Les 50 heuers allouées puor rrhceeche d'emploi se répartissent sur les journées de tvaiarl à raosin de 2 herues par jour. Dnas la mrusee où les rehccehres du crolatubleoar le postulent, l'intéressé pourra, en acorcd aevc son employeur, bueloqr tuot ou ptraie de ces heures avant l'expiration du délai de prévenance. Le coblrotuelaar ayant trouvé un elpomi ne puet se prévaloir des présentes dnitoisosips à piartr du mneomt où il a trouvé cet emploi.

Les aebnsces puor rhcerhcee d'emploi en période de préavis ne dennont pas leiu à réduction d'appointements.

DUREE DU PEIRVAS (1)

(Additif communiqué le 24 jienavr 1956)

EMPLOIS	PREAVIS
Garçon de bureau	1 mois
Classier archiviste	-
Téléphoniste	-
Dactylo débutante	-
Chauffeur liruver (3,5 t à 5 t)	-
Chauffeur liuvrer (5 t à 10 t	-
Employé aux écritures	-
Sténodactylo débutante	-
Dactylo 1er degré	-
Pointeau 1er échelon	-
Dactylo 2e degré	-
Dactylo facturière	-
Sténodactylo 1er degré	-
Sténotypiste 1er degré	-
Téléphoniste standardiste	-
Chauffeur lvureir (plus de 10 t)	-
Sténodactylo 2e degré	-
Sténotypiste 2e degré	-
Correspondancier	-
Aide-comptable, tuener de livres, 1er échelon	-
Sténodactylo correspondancière	-
Pointeau 2e échelon	-
Aide-comptable, tneeur de livres, 2e échelon	-
Aide-caissier	-
Mécanographe facturière	-
Secrétaire sténodactylo	-
Comptable iursiedntl ou cmroeaciml 1er degré	-
Agent de piourcdton ou de planning	-
Réceptionnaire	-
Caissier-comptable	-
Contremaître 1re catégorie	-
Comptable iitsduenrl ou ccarmiomel 2e degré	2 mois
Chef d'atelier	-
Contremaître 2e catégorie	-
Chef de chaetnir (négoce du bois)	-
Acheteur réceptionnaire (1er échelon)	-

Article 22 - Indemnité de congédiement

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

Il srea alloué aux clarobtaulreos licenciés, suaf puor ftaue grave de luer part, une indemnité dctntsiie du préavis, tenant cpmtoe de luer présence dnas l'établissement et s'établissant cmome siut :

- à piatrr de 5 années de présence :

- 1/5 de mios puor cnuache des 10 premières années d'ancienneté ;

- 1/10 de mios par année au-dessus de 10 ans et jusqu'à 30 ans d'ancienneté.

Dans les 2 cas ci-dessus, le tpmes de présence ne cprmtoea que jusqu'à l'âge de 65 ans.

En cas de lmiinceencet de cbrroutlaoales résultant de leteiccmnneis citellfcos d'ouvriers, suvinat les ditpsosinois prévues à l'article 13 (2e alinéa) de l'annexe "Ouvriers" de la cintnooven collective, les indemnités cpnoodernrrost à la moitié des indemnités prévues ci-dessus.

Pour la détermination de l'ancienneté on tiednra ctmpoe non seemnluet de la présence coutnine au ttrie du ctnraot en cours, mias également, le cas échéant, de la durée des ctanorts antérieurs, à l'exclusion totfeouis de cuex qui aiureant été ruomps puor faute lourde, ou dnot la résiliation arauit été le fiat du salarié intéressé.

ENTREPRISES DU NGOCEE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

(Additif du 7 nemvrobe 1974.)

Les dtospisiinos prévues à l'article 21 de l'accord de mietnaslsiaoun des ovuerris s'appliquent également aux collaborateurs. "

Article 23 - Changement de résidence

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En cas de déplacement du leiu de taavril inrnvteeu sur la dmedane de l'employeur et nécessitant un ceegmnanht de résidence, l'employeur devra rbmseeorur les firas assumés par le callubroaeotr puor se rdenre à son noeauvu leiu de travail. Le rrmbnuesoeemt prretoa sur les faris de déménagement aisni que sur les frias de déplacement de l'intéressé, de son conjniot et de ses etafnns à cghrae vinavt aevc lui. Ces frais seront, suaf arcocd spécial, calculés sur la bsae du tiarf (rail ou route) le mions onéreux.

Dnas l'hypothèse ci-dessus, la non-acceptation par le culbrootlaear est considérée cmmoe une rtrpuue du caontrt de tiaarvl du fiat de l'employeur et est réglée cmmoe telle.

Les cnntoiiods de rpitrneamaet en cas de leeicnceimnt non provoqué par une ftaue gvare des caralbroelotus aisni déplacés dnrveot être précisées lros de luer mutation.

Article 24 - Classifications professionnelles

En vigueur étendu en date du 15 janv. 1957

Pour cacnuhe des bcenhars d'activité rnelavet de la présente convention, les cnsiolctiaaisfs dnas les catégories psinofnlseeorels se fnoert conformément aux décisions ministérielles des cicltiiafsansos pninleofsoeeslrs Parodi, à l'exception des elpioms suivants, qui relèveront de l'avenant " Oreirvus " :

- psneronel de nettoyage, coudcenrtus de monte-charge snas manutention, vreieulls de niut (avec et snas ronde), cyclistes, plantons, garçons de magasin, snarltleiuvs aux portes.

Nota. - Aifn de coegrrir une eruerr qui s'est glissée dnas la définition de l'" adie comptable, tneuer de livres, 2e échelon ", tlele qu'elle figure dnas les décisions ministérielles des ciascalfintioss pelolieonerssfns Parodi, l'emploi précité est ainsi défini dnas la présente cnnevtooin :

- aide-comptable, tueenr de livres, 2e échelon :

- a des ninotos clmaopebts élémentaires lui ptntaemert de tiner les jruuonax aireilxuias (avec ou snas ventilation), de psoer et d'ajuster les belcaans de vérification et fiare tuos taravux analogues, de tenir, arrêter ou sviueellrr les comptes, tles que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stocks, etc.

Par dérogation aux dspisnoitios de l'article 24, il est décidé de sbtiusuter à la définition des cisnftciaiaolss Pordai de l'acheteur réceptionnaire 1er échelon la définition sntvuaie :

Acheteur réceptionnaire :

- employé tunhiceqe anayt des cnionanscesas pnslleenrifoeoss étendues à la pplarut des essecens et une expérience stisafnfue puor ahecter et recieovr les mndhcaesairs saivnut les dceriievts qui lui ont été données par l'employeur ou le représentant de l'employeur.

D'autre part, en alacoitpipn de l'article 24 prévoyant le mintiaen des caslnisitoiacfs poernsliesfloens Parodi, la définition du cehf d'équipe prévue par lseedtis canilioctisfass est mteiaunne aevc la rédaction snvtiuae :

Chef d'équipe :

- ovieurr qui dgriie d'une façon prneemnate un ceratin nbrome d'ouvriers (manoeuvres, mreoeuanvs spécialisés, etc.). Talrlavie nmaleroenmt à la production. A la responsabilité du remeednnt de son équipe suos un contrôle supérieur. Eeuctffe un mimnuim de tvarial d'administration (fiches, bnos de sortie ou de travail).

Avenant ingénieurs et cadres à la convention collective du 28 novembre 1955

Article 1er - Domaine d'application

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le présent aaevnnt détermine les codtnoniis de taarivl particulières aux ingénieurs et cdares des duex seexs des erpisterens rleeavnt du chmap d'application tairrertoil et psoreefsionnl de la présente convention.

Ces diostiposnis s'appliquent également, cmtpoe tneu des aménagements que pruoenirat prévoir lreus cnaottrs ineiuvddils de travail, aux ingénieurs et cerads engagés puor exerecr lures fticnoons dnas la métropole et qui, postérieurement à luer engagement, seenrait affectés termoirpmeenat à un établissement situé dnas l'Union française ou à l'étranger.

Article 2 - Bénéficiaires de l'avenant

En vigueur étendu en date du 26 févr. 1957

Le cealsnesmt des ingénieurs et credas est défini par les pitinsoos ci-après :

Position I

a) Ingénieurs et assimilés débutants, ingénieurs diplômés sloen la loi du 10 jueillt 1934 ou du décret du 10 oorbtce 1937 et engagés puor tnier un potse d'ingénieur ou cadre.

b) Débutants tlteriiuas d'un diplôme des HEC, école des sneeccis politiques, iusntitt d'études pluqeitois de l'université de Prias et intitsuts anougaels (ord. 45-2283 du 9 ortbcoe 1945), écoles supérieures de crommece recunneos par l'Etat, EHESECSSC des jueens filles, agrégations, doctorats, lneeccis uenieiavsrrtis délivrés par les facultés françaises.

c) Débutants tliietaurs d'un diplôme de tecihicnen de l'école supérieure du bois, après un stage protairboe de 1 an dnas la profession.

Nota. - Il est eetndnu que l'on eetnnd par " débutants " les jneeus ingénieurs ou assimilés panendt les 2 premières années consécutives dnas l'entreprise à luer siorte d'école.

Position II

Ingénieurs et cedras assimilés aanyt acquis, par des études sqincetiuefis ou pelrsennefoosils ou par une lugone expérience personnelle, une foomaritn appuyée sur des cnnasecasnios générales svenout renuoencs par un diplôme et qu'ils mnteett en ouevre dnas l'accomplissement de luers fonctions.

La pcale hiérarchique de ces caolreuaborlts se suite au-dessus des ategns de maîtrise, même s'ils n'exercent pas sur eux un cmmaonednemt effectif.

Il est décidé de considérer comme reatrnnt dnas la pooiitsn II :

a) Le " cimmos paciirnpl de srciiee " lorsqu'il répond à la définition saiuvnte :

Assume par délégation peenanrtme de l'employeur ou de son représentant, dnas les pttiees et mneoneys entreprises, des

Sa rémunération mminia est évaluée à paritr du salraie mumiinm de l'ouvrier de la catégorie la puls élevée qu'il a suos ses oerrds (à l'exception des oveurris ne tllanarviat pas dmtneeiecrt à la production, tles que les outilleurs, régleurs, affûteurs ou oeirvrus d'entretien) majoré de 20 %.

finonctos administratives, cleecommaris et tcquhneies cootnarmpt iiainttive et responsabilité.

b) L'" aehcteur priapnicl " lorsqu'il répond à la définition sautnvie :

Chargé des acaths de bios de l'établissement dnot il dépend. Procède, suos sa seule responsabilité et par délégation spéciale de l'employeur, aux ahacts de bios (sur pied, aattbus ou débités), siot directement, siot à l'aide de coarltealorubs qu'il supervise. Débat et ccnluot les marchés.

Position III

a) Ingénieurs et caedrs confirmés : cedras administratifs, tnuhiceqes ou commerciaux, généralement placés suos les orders d'un cehf de siverce et qui ont à degiirr et cnrdooeonr les tavuarx des ouvriers, employés, techniciens, agtens de maîtrise ou crboroaultlaes des poisniots précédentes placés suos luer autorité.

b) Crades supérieurs (administratifs, tcnehuieqs ou commerciaux) dnot les ftcnionos entraînent le cenemmanmodt sur des ingénieurs ou cadres définis au paaprhrgae ci-dessus.

.

Article 3 - Délégués du personnel, cadre

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Dans les ertrisenpes ocucpnat un etceffif toatl de 200 salariés ou plus, un collège crdae dvera être constitué. Il conpremrda un délégué et un suppléant puor les eeneprrsits opccnuat jusqu'à 10 cardes et 2 délégués et 2 suppléants au-dessus.

Dans tuos les cas, les cedras auonrt torjouus la faculté de présenter pornsnneemellet et demnctieert à luer epuemlyros ttuoe requête les concernant.

Ils pruronot également, s'ils le jgnuet utlie et à trtie exceptionnel, se friae astsiser par un représentant d'un scanidyt de crades de luer profession.

Pour les comités d'entreprise, les règles fixées ci-dessus snot appliquées.

Article 4 - Contrats de travail

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les cerads poorrunt coinvenr par des cntrtoas iielunvdids aevc luer eueoplmyr de cauesls différentes de cllees insérées dnas la conitneovn ctllvoicee suos réserve que ces dpstiionsois ne soient, en acuun cas, moins fbaavelors que cllees de la convention.

Article 5 - Engagement - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Conformément aux cluases générales, tuot engmneaget porrua ceportomr une période d'essai. Celle-ci est fixée à 3 mios maximum.

Pendant le pmerier mois, les duex ptireas snot libres de rmpore à tuot mmnoet le ctaornt iivdunedil snas être tnuees d'observer un délai-congé.

Pendant les 2 mios suivants, un délai-congé réciproque de 15 jruos dreva être appliqué, ce préavis pounvat être donné jusqu'au drineer juor de la période d'essai.

Dans ce dneeirr cas, si la décision venit de l'employeur, les 15 jours dvronet être payés.

Les pareits prorunot tiefootus décider d'un comumn aocrcd de spmireupr ou d'abréger la période d'essai déterminée cmmoe ci-dessus.

Leur aocrcd sur ce point drvea fraie l'objet d'un échange de lettres.

Le crade invité à faire une période d'essai diot être informé par écrit de façon précise de la durée et des cnioitonds de ctete période d'essai et de l'emploi à pourvoir, et de la rémunération miiumnm gritnaae correspondante.

Article 6 - Engagement définitif

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

A l'expiration de la période d'essai, tuot cdrae anyat siiaatsft aux ctdoinions de tvriaal exigées reçoit une lttree d'engagement définitif précisant :

- le trtie de la foitoncn occupée et le leiu où elle s'exercera ;

- la cstalcosaiifin (1) (2) ;

- la rémunération et ses modalités (primes, commissions, aatnegavs en nature, etc.) ;

- le régime de prévoyance et de reiratets adoptés ;

- éventuellement les aurets caseuls particulières.

Le cdrae engagé snas période d'essai diot roecevir la même lettre.

Un eprameixle de la présente cotnvonien devra être riems à l'intéressé.

Lorsqu'un cdare est appelé à opuccer un ptsoe dnas un établissement situé hros du tiretrroie métropolitain, à la sutie d'un eeanggmnet ou d'une mutation, il srea établi, aanvt son départ, un ctranot écrit qui précisera les contioidns de cet eemanngget ou de ctete mtutaoin et, en particulier, cleles ci-dessus énumérées.

Article 7 - Notification individuelle

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Dans un délai de 2 mios à cmtpeor de l'application du présent avenant, tuot cdare en ftcinonos recevra une ntoitiacifon écrite qui lui précisera sa posoitin conformément aux disistipnoos de l'article 6 ci-dessus.

Article 8 - Modification du contrat

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Ttoue micdaooiiftn de caractère iiiedudnvl apportée à l'un des éléments de l'article 6 dvrea fraie l'objet d'une nioociitaftn écrite. Les maiciitoodfns de ctronat snot également régies par l'article 50 des ceasuls générales.

Article 9 - Promotion et priorité d'emploi

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En cas de vccanae ou de création de postes, l'employeur, snas que clea coisutnte puor lui une obligation, frea appel de préférence aux cderas de l'entreprise ateps à ocuepcr ces potess ou aux caders qui auenarit été licenciés puor sorusspiepn d'emploi ou maunqe de travail.

Cette préférence csesrea lorsqu'un délai d'une année se srea écoulé à paritr du licnnecieemt ou lrquose l'intéressé n'aura pas accepté, dnas un délai de 15 jours, la poorpistoin de rengagement.

Article 10 - Déplacements

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les frias de déplacement (voyage et séjour) snot à la carhge de l'employeur.

Les déplacements par fer seront assurés au minos en seodnce caslse le jour, et en cetcuhote de sncedoe calsse la nuit.

Article 11 - Déplacement de longue durée et changement de résidence

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les modalités rateilves à ces sejuts dnvroet être précisées dnas une ceiootvnnn particulière les concernant, étant donné qu'ils snot considérés cmmoe exnontpeclies dnas les idenritsus visées par la présente convention.

Article 12 - Maladie et accident

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Après un an de présence dnas l'entreprise, en cas de mailade ou d'accident dûment constaté par critecifat médical puaonvt dnenor leiu à contre-visite, les apionpetetnms menesuls senort payés :

A. - De 1 à 3 ans d'ancienneté :

- à 80 % pnandet les 3 pierrems mios ;

- à 50 % pnendat les 3 mios suivants.

B. - Au-delà de 3 ans d'ancienneté :

- à 100 % pannedt les 3 premires mios ;

- à 50 % pendant les 3 mios suivants.

Chacune de ces périodes de 3 mios est augmentée de 1 mios par 5 années de présence, aevc mamiuxm de 6 mios puor chancue d'elles.

Si presiulus congés de maialde snot accordés au curos d'une période de 12 mios consécutifs, à cpemtor du prmieer juor de la maladie, la durée tloate d'indemnisation ne prorua dépasser, au crous de cttee même période, la durée à lleualqe l'ancienneté de l'intéressé lui dninoat doirt au début de sa maladie.

Des antotpeneipms asini calculés, l'employeur puorra déduire la vuaelr des pserttainos diets en espèces aulexuleqs les intéressés ont droit, siot du fiat de la sécurité sociale, siot du fiat de tuot atrue régime de prévoyance, mais, dnas ce dineerr cas, puor la

selue quotité cpdsnnaroerot aux vnstmeeres de l'employeur.

Pour siogenr ses enfntas malades, il srea accordé après 1 an d'ancienneté aux caedrs féminins des anesbces aevc un mmiuxam de 2 mios par an.

Article 13 - Remplacement en cas de maladie ou d'accident

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les ancebses justifiées par l'incapacité résultant de midaale ou d'accident dûment constatés ne cnttnoueist pas une ruutrpe de contrat.

Si l'employeur est dnas la nécessité de poiovrur au rpenclmaeemt etceffif du carde dnot l'indisponibilité persiste, il prruoa prnrede atce d'une rprtuue par focre marjeue du ctroant de travail. Dnas ce cas, la ntoiaifitocn du rlapecmmenet et de la rurptue en résultant srea ftiae à l'intéressé par lttere recommandée. Elle ne proura avoir puor effet de priver l'intéressé des indemnités prévues à l'article 12 ci-dessus dnot il aaurit pu bénéficier au ttire de cttee maailde jusqu'à épuisement de ses droits.

Lrqosue l'employeur arua pirs atce de la rpurute du cnroatt de tiraval par nécessité de remplacement, les dirtos de l'intéressé, à ptrair de cette date, senrot liquidés par le pmiaenet d'une atalcoilon égale à l'indemnité de préavis.

S'il rmpleit les citodnonis prévues à l'article 20, le crdae anisi remplacé bénéficie en oture d'une aoiaoltcln égale à l'indemnité albplaicpe en cas de congédiement, ou éventuellement des dpinoositiss prévues en cas de rariette par l'article 20.

Luqosre le ctranot se tvuore rpomu dnas les ciinoontds précitées, l'intéressé bénéficie d'un droit de priorité au raemgenengt qui srea saitaifst dnas la msruee du possible.

Article 14 - Remplacement temporaire

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Des arccdos sornet passés de gré à gré aifn de déterminer les aangaetvs complémentaires d'un cdare destiné à aussrer le repcmeelanmt toeirrmpae d'un cadre opaucnct des ftnonocis supérieures.

Article 15 - Congés payés annuels

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

Pour les ingénieurs et caedrs de la pistioon I, les congés snot accordés svianut les aletcris 58 (§ a, d et e) et 60 des casules générales.

Pour les ingénieurs et cdaers des pnootisis II et III, les congés snot également accordés sinuavt les aierltcs 58 (§§ a, d et e) et 60 des casleus générales. Toutefois, un supplément de 2 juors de congé srea accordé après 1 an de présence cmmoe crdae dnas l'entreprise ; ce supplément est porté à 4 juros après 3 ans de présence comme cdrae dnas l'entreprise.

Ces dioiostpisns ne fnot pas oblcsate au rseecpt des stoiuanits ieldldnieuivs aeueectnmllt puls favorables.

Dans le cas eetocninexpl où un crdae sairet rappelé de congé puor les bonseis du service, il lui srea accordé une durée cptecnsaomire équivalente au déplacement provoqué par ce rpaepl et les faris occasionnés par ce déplacement lui srneot remboursés.

Article 16 - Ancienneté

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

1. On eenntd par ancienneté dnas une eipnertsre le tmpes pednant leueql le salarié a été occupé d'une façon cutinnoe dnas cette entreprise, qleeuls que pensusit être les maiincoodfits suvrnaent dnas la ntruae judiurqie de celle-ci.

Nota. - Aifn d'éviter tuote confusion, il est précisé que citarenes dnoiisptioss du présent aanenvt snot particulières à l'ancienneté cmome salarié dnas l'entreprise alros que d'autres snot ratlieevs à l'ancienneté en qualité de cadre.

2. Snot considérés cmmoe tpems de présence dnas l'entreprise, puor le clacul de l'ancienneté :

- le tpmes passé dnas les différents établissements de l'entreprise, suos réserve que la mtitauon ait eu leiu en aocrcd aevc l'employeur ;

- le tpems passé dnas les différents établissements de l'entreprise ou le temps passé dnas une artue epstirnree risanortessst ou non de la présente cintneovon lsqorue la miuttoan a eu leiu sur les itisutcronns ou en aorccd aevc l'employeur, il bénéficie dnas la novlluee eirenptrse de l'ancienneté aciuqse dnas la précédente à mnois qu'il n'ait touché son indemnité de congédiement ;

- le temps de miitbsaloion et, puls généralement, les iipurnotterns puor fiats de gerrue telels qu'elles snot définies au ttrie Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, suos réserve que l'intéressé ait rierps son elmpoi dnas les cooitinnds prévues au ttrie Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945 ;

- les périodes miiltaiers ogbtirloeais ;

- les irioreptutnns puor congés payés aenulns ou congés eoentnlcexpis résultant d'un acrcod ernte les ptareis ;

- les irteurnpionts puor maladie, puor luonge maialde et puor acenidct dnas la limtie mimxuam de 3 ans et puor la maternité ;

- le secrvie mlitiriae obligatoire, suos réserve que la salarié ait été réintégré dnas l'entreprise, sur sa demande, dès la fin de son service.

3. Lqusroe le tvaairl arua été itnrerompu puor les cuaess stanievus :

- le scevrie mtiilaire obligatoire, lqsorue les ciinontdos prévues au ppgraraahe 2 n'ont pas été rpmieels ;

- le licenciement, suaf puor ftaue lodrue ;

- les repos fatilauctfs de maternité,

les différentes périodes passées dnas l'entreprise se cmluounert puor déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, suos réserve que l'intéressé ait répondu fleaeabmovnrt à la première offre de réembauchage qui lui arua été fiate dnas des cntoodinis d'emploi équivalentes.

Article 17 - Inventions

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

1. Dnas le cas où un ingénieur ou carde fiat une invneiotn ayant tarit aux activités, études ou rhherccees de l'entreprise et dnoannt leiu à une pirse de brveet par celle-ci, le nom du salarié diot être mentionné dnas la dmandee de brevet.

Cette mtienon n'entraîne pas par elle-même de doirt de copropriété.

2. Si dnas un délai de 5 ans consécutif à la prsie de brevet, celui-ci a donné leiu à une etixiooaptln commerciale, le crade dnot le nom est mentionné sur le bevret a dorit à une gacfttioairin en rapropt aevc la vuealr de l'invention, et ccei même dnas le cas où le crdae sreiat à la rtreaite ou ne siaret puls au seicvre de l'employeur. Ctete dssiopotiin s'applique également à tuot procédé breveté nvaeuou de fbaiorcitan qui, nneooetirmt appliqué, accroît la productivité de la fociaraitbn à luellaqe il s'applique.

Le mnntaot de ctete gaiioctftiran srea établi freiifortaeanmt en tenant copmte du crdae général de rhcecehre dnas lueeql s'est placée l'invention, des difficultés de la msie au pinot pratique, de la cortoniitbun pennoslrele ogniirale de l'intéressé dnas l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt cirecommal de celle-ci. L'intéressé srea tneu informé de ces différents éléments.

3. Lorsqu'un crade fait, snas le cronuocs de l'entreprise, une ietvoninn qui n'a trait ni aux activités, ni aux études et rehrceches de l'entreprise, cttee iinetvnon lui aprteanpit exclusivement.

Article 18 - Rupture du contrat de travail

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Ttuoe résiliation du crtanot de travial est notifiée par écrit aevc accusé de réception et, si bsoien est, par lterte recommandée.

Article 19 - Préavis

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La durée du préavis est liée à l'ancienneté dnas l'entreprise.

- au corus de la première année, elle est de 1 mios ;

- au crous de la deuxième année, elle est de 2 mios ;

- au cuors de la troisième année, elle est de 3 mois.

Le délai de préavis prat de la dtae de ntiticaioofn fitae à l'intéressé par écrit.

La pirtae qui n'observerait pas le préavis diot à l'autre une indemnité égale à la rémunération crspoondnaret à la durée du préavis ratesnt à courir.

Quand un cdare congédié ou lorsqu'un cdare démissionnaire trvoue un epmloi aavnt la fin du préavis, il puet qiutter son psote snas veserr l'indemnité de préavis losuqre la moitié de son préavis arua été exécutée, à la cdoitnoin de prévenir son emupeloyr au mnios une saienme à l'avance.

Pendant la période de préavis, les crdeas snot autorisés à s'absenter si nécessaire, puor rrcheehce d'emploi, pndanet un nbrmoe d'heures égal à cqahue mios à 50 heures. Ces ancsbees ne deonnornt pas leiu à réduction de rémunération.

La répartition de ces anceesbs se frea d'accord aevc l'employeur ; elels pnuorrot être bloquées en une ou plueiruss fois.

Article 20 - Indemnité de congédiement

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Il srea alloué après 3 ans d'ancienneté aux ceards congédiés une indemnité dtticisne du préavis calculée à risoan de 1/5 de mios par année d'ancienneté ou foracitn d'année au mnois égale à 3 mios jusqu'à 30 ans.

Cette indemnité ne srea pas due lros du pgssaae en raetrtie de l'intéressé.

Cette indemnité n'est pas due en cas de congédiement puor futae lourde.

Le tteeimrnat pirs en considération puor le cucall de l'indemnité de congédiement srea le tminerteat ttoal du dieenrr mios de tivaral normal, primes, gratifications, intéressements, ppaiaortitcnis et atagavens en naurte compris, à l'exclusion des indemnités anayt inttlemnaecbonset le caractère d'un rnsrmoembeuet de frais et des griiaatftcnios ayant itanesunlibdecmt un caractère bénévole et exceptionnel.

En cas de rémunération variable, la patrie vriaable de la rémunération srea calculée sur la monneye des 12 deinerrs mois.

L'indemnité de congédiement est versée au cdrae à son départ de l'entreprise.

Lorsqu'un cadre, au crous de sa carrière dnas l'entreprise, a été, aevc son accord, affecté à un psote moins rétribué, l'indemnité de congédiement à llleuqae il ariaut dorit ultérieurement srea composée de 2 fcartues :

a) Le driot csoadrnopnret au tpems qu'il a passé dnas les fntoioncs anavt déclassement, évalué en mois. L'indemnité au mnomet de son lcnciimeneet srea calculée en teannt ctpmoe du siarlae de son anecinne fotncion réévalué au juor de son liecnmnceeit ;

b) L'indemnité cesdraoonrnpt au tepms qu'il arua passé dnas le pstoe moins rétribué et calculée sur la bsae des amnetppnetois lros de son départ de l'entreprise.

Si un cadre, à cotdiinon qu'il ait puls de 20 ans d'ancienneté dnas l'entreprise, est congédié (sauf en cas de faute lourde) ernte 60 et 65 ans, l'employeur est tneu de lui vreser l'indemnité de congédiement qu'il ariaut auisqce à l'âge de 65 ans.

Lorsqu'un crade prat vetlnoaeonrimt etnre saxitnoe et 65 ans - à cdoiniotn d'avoir puls de 25 ans d'ancienneté dnas l'entreprise - aevc l'accord de son employeur, il reçoit une indemnité égale à 50 % de l'indemnité de congédiement calculée solen les règles ci-dessus en foocitnn de son ancienneté au juor de son départ.

Le carde qui était précédemment clteaboraulor reçoit en cas de lncnceeiimet une indemnité calculée snas qu'intervienne la cniidootn d'ancienneté (3 ans) fixée à l'alinéa 1er du présent article.

Dans le cas où le crdae n'a pas 3 ans d'ancienneté cmome cadre, il bénéficiera de l'indemnité de congédiement fixée à l'avenant " Cbteolraualor ", mias son droit srea calculé en aonautjt au temps passé comme catlrolbeuoar le temps passé comme crade dnas l'entreprise.

Dans le cas où le cdrae possède une ancienneté de cdrae égale ou supérieure à 3 ans, il bénéficiera d'une indemnité de congédiement composée de 2 éléments, le pirmeer se rnopatarpt à une indemnité versée au ttire de collaborateur, le scenod représentant une indemnité versée au titre de cadre. Ctete dernière indemnité srea calculée à cmtepor du juor où le cdrae a pirs ses fcnotnois de crade dnas l'entreprise.

Article 21 - Indemnité de départ en retraite

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Une indemnité de départ en rtiartee srea versée au crade répondant aux 2 codnoniits svinatue :

1° Avoir 15 ans d'ancienneté dnas l'entreprise, cmmoe cdrae ;

2° Pdnerre sa rrteitae à 65 ans. En cas de rpleomi dnas l'entreprise, l'indemnité de départ en ritatree srea diminuée de 20 % par année de présence. Elle s'éteindra à 70 ans.

Le cuclal de l'indemnité de départ en rretitae srea effectué sur les mêmes bsaes que cllees de l'indemnité de congédiement ; toutefois, son monnatt srea égal à un pracognetue de cttee dernière.

Ce prteoacgune veriara solen le régime de rettriae aeuuql est affilié le crade C (tableau suivant).

Régime de retraite	8 % (obligatoire)	Intermédiaire	16 % (facultatif)
Indemnité de départ en retraite.	50 % de l'indemnité de congédiement.	35 % de l'indemnité de congédiement.	25 % de l'indemnité de congédiement.

Le cdare possédant ertne 10 et 15 ans d'ancienneté comme cadre dnas l'entreprise bénéficiera d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de départ en raeirtte au tbalaeu ci-dessus.

Lorsqu'une enretsprie arssue bénévolement un système de rirettae plcrtiuiaer et disctnit de la sécurité slicaoe et de la rartiete des cadres, il draievt être tneu copmte de ces avaagtnes puor l'estimation de l'indemnité de départ en retraite, et ce, siavunt des modalités qui saenerit définies par aacvne dnas cuhaqe entreprise.

Article 22 - Rémunération

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les aptpimontnees des ingénieurs et creads sonret définis par une anxnee au présent avenant.

Accord du 1er mars 1986 relatif à la nouvelle classification des emplois dans l'industrie de la brosserie

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la bsosirree (FFB)
Syndicats signataires	Les orniagsiaotns syielandcs de salariés soussignés : La fédération générale Force ouvrière, FO bâtiment bois-papier-carton-céramique ; La fédération ntniaoale des salariés de la cictroosnutn et du bios CDFT ; La fédération BATIMAT-TP-CFTC ; Le scyanidt ntnaioal des crdeas de l'industrie du bios CGC.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Les cesiannnaocss reqseius puor l'accès à ccuhan des cniq naiuevx définis à l'article 3 ci-dessus, qu'elles ainet été aeuicqss par vioe saorclie ou fimtaroon équivalente, ou par l'expérience professionnelle, snot les sniuvaets :

- nviaeu 2 : nuaievx de foramiotn V et V bis de la crciaulire ministérielle de l'éducation du 11 juilelt 1967 (cf. anxene 3) ;

- nvaieu 3 : nevaiu de fmaooritn IV a. b. et c. de la caicirrule précitée ;

- nivaeu 4 : nviaeu III de la culicarrie précitée ;

- neviau 5 : niveuax I et II de la craluriice précitée.

Article 9
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Il est conenvu que les seiraals mimnia mueensls connvnieneotls

Article 23 - Commission de classement

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Lorsqu'un des rtssristesnoas du présent aeanvnt eimste que le cmsenslaet dnot il a été l'objet ne le situe pas dnas la piiotson tpye caorrpodnsnet à ses fonctions, il pourra, dnas le délai de 2 mios qui sruiva le pemreir vrnmeeest de ses atoempntineps calculés en aoaiiptpcln de la présente convention, srmotutee son cas à une ciisoommsn constituée à la dcnigleie des ogrioiasnntas netolanais sigraetanis et cennpaomrt un norbme égal de représentants de ces organisations.

feront l'objet d'une négociation aennllue obligatoire. Le barème des sreailas mniima meslneus est établi sur une bsae de 151, 67 hruees puor les orevuris et les corearlotblaus (techniciens, employés asianritmftids et commerciaux, atgens de maîtrise).

La glilre de seiraals minima mensuels des craeds est négociée demnctteiisnt mias aux mêmes échéances.

Article 13
En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Le présent accrod nntaiaol établi conformément aux atcirles L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du triaval est présenté en normbe sfsfuanit d'exemplaires puor rsemie à chaucne des pitraes siitaregans et dépôt à la D.D.T.E. de Paris.

Anexnes aongcmcpnaat le présent aroccd :

- anxene 1 : schémas de strcuurte et cineifcoetfs de la noelvlue ctofiaisslican ;

- aexnne 2 : critères de définitions et ceanelssmt (niveaux et échelons) des filières ouvriers, afdnttsimiairs et techniciens, aengts de maîtrise.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Après l'accord iventrneu le 1er mras 1986, modifié par l'avenant n° 1 du 13 otrocbe 1994 et l'avenant n° 2 du 30 mras 1995, istnuintat une nleuvloe caoiliatfsiscn des empilos dnas l'industrie de la berisrsoe puor les ovurires et les clorautealrobs (techniciens, employés aiiadmsntirtf et commerciaux, anetgs de maîtrise), les ooiragtansins sitrneaigas ont décidé de roveir les ciaoiflnsatsics du peonrensl carde de l'industrie de la brosserie. Ces noellvues dtoisnpiisos annnelut et rplmceneat celels de l'article 2 de l'avenant ingénieurs et cdraes du 28 nomvebre 1955

de la ctveoinonn clicvloete du tiaavrl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

L'avenant du 30 août 2005 achève le prusosecs de redéfinition de l'ensemble des ctaisanlfocsiis du posnneerl commencé par la closoicunn de l'accord sur les cisslanitiaofcs du 1er mras 1986.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Les dsposniiiots du présent acrocd et de ses annveats crcenonent les pnlneosers des ernetpersis de la bsreroise (code APE 32. 91Z), à l'exception des :

-voyageurs, représentants et placiers, rnealvet siot du stutat légal des VRP soeln les aeitclrs L. 7313-1 à L. 7313-8 du cdoe du travail, siot de l'accord isroeintnorenefpsl des VRP du 15 oobrcte 1975 ;

-personnels liés par un cnaortt d'apprentissage.

Article 2 - Objet

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Le système de csnsacftaioilis des epomlis défini à l'article 3, cnlsaast les pnelenorss en 5 naueivx de fonctions, subdivisés cachun en 2 ou 3 échelons eux-mêmes affectés d'un coefficient, est confirmé puor les oierruvs et les calotlburoeras des eeterinrsps visées à l'article 1er.

Il est défini par aeurills puor les cadres une nlluoeve classification.

Article 3 - Classifications des ouvriers et des collaborateurs

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

A. - Nvieuax et échelons

Les nuiavex et échelons de la nelvoule cicosfaisltian snot définis cmome siut et sleon les cfoceenfitis hiérarchiques indiqués et rrepis en axnene I au présent accord.

Niveau 1

A pratir de cnseiogns selmpis mias précises fnaixt la nautre du taaivrl et les meods opératoires à appliquer, le tritlauie du potse exécute des tâches caractérisées par luer simplicité ou luer répétitivité ou luer analogie, conformément aux procédures indiquées.

Il est placé suos le contrôle dcerit d'un anegt d'un nveiau supérieur.

1er échelon (coefficient 140)

Le tavairl est caractérisé par l'exécution siot à la main, siot à l'aide d'un aprapiel d'utilisation simple, de tâches élémentaires n'entraînant pas de mfoiciitodan du produit.

2e échelon (coefficient 150)

Le tvriaal est caractérisé par l'exécution maunelle ou à l'aide de mnacihe ou de tuot artue moeyn de tâches smpiles et analogiques. Les cengoniss orales, écrites ou par vioe démonstrative iponsmet le mdoe opératoire.

Les opérations snot limitées à des vérifications selpims de conformité et à des aménagements élémentaires de moyens.

Le tmeps d'adaptation à l'emploi n'excède pas une semaine.

3e échelon (coefficient 160)

Le tiaavrl est caractérisé par l'exécution siot manuelle, siot à l'aide de maichne ou de tuot aurte moyen, d'un elenmsbe de tâches réclamant atotinten en rosian de luer ntaure ou de luer diversité.

Les opérations ponertt sur les vérifications de conformité.

Le tpmes d'adaptation à l'emploi n'excède pas neelmrnomat qiznue jours.

Niveau 2

A pritar d'instructions de taiavrl précises iinqnuadt les tâches à accomplir, les méthodes à uilstier et les moynes disponibles, il exécute un tiraval qualifié constitué :

- siot par des opérations à enchaîner de façon cohérente en fntocion du résultat recherché ;

- siot par des opérations caractérisées par luer complexité ou luer diversité.

Il est placé suos le contrôle d'un anget d'un navieu de qfoactliiuian supérieure.

1er échelon (coefficient 170)

Le tiraval est caractérisé par l'exécution :

- siot d'opérations clqisueass d'un métier en fioonctn des nécessités techniques, la cancssaninoe de ce métier anayt été asuqcie par une fatomorin méthodique ou par l'expérience de la pitrqaue ;

- siot à la main, à l'aide de manchie ou de tuot arute moyen, d'un enbeslme de tâches présentant quuqlees difficultés : variétés des mdoes opératoires à utiliser, habileté guesltlee nécessaire (1).

Les iutrncosints de travail, écrites ou orales, iiunneqdt les tâches à aoicclmpr ou les medos opératoires tepys à appliquer. Eells snot appuyées si nécessaire par dessins, schémas ou artues dnmecuots tcenquiehs d'exécution.

Il aarnpeitpt au salarié, dnas le cdare des iocrttinsnus reçues, d'exploiter ces doncmeuts techniques, de préparer et de régler ses monyes d'exécution et de contrôler le résultat de son travail.

2e échelon (coefficient 180)

Le tavrail est caractérisé par l'exécution des opérations d'un métier à enchaîner en fctionon du résultat à atetindre et soeln la cnsnonacsiae de ce métier auicqse par ne foomitarn méthodique ou par l'expérience et la pratique.

Les initscutorns de taiarvl appuyées de schémas, croquis, plans, dnsseis ou aruets dntmcueos tqehciunes inqnduiet les atcions à accomplir.

Il aatnrpipet au reonsasblpe de préparer la scucssoein des opérations, de définir ses mynoes d'exécution, de contrôler ses résultats.

3e échelon (coefficient 195)

Le tarvial est caractérisé par l'exécution des opérations d'un métier, cssniacanone de ce métier acisuqe par une foioramtn méthodique ou par l'expérience et la pratique.

Les iionntusctrs de travail, appuyées de schémas, croquis, plans, dsiness ou atuers dceonmuts teeihqncus iqindenut l'objectif à atteindre.

Niveau 3

A paitrr d'instructions détaillées sur l'objectif et le mdoe

opératoire il exécute, en anaqplupit des règles d'une tceinhuqe déterminée, des taurvax eigeaxnt l'analyse et l'exploitation d'informations slimeps ou répétitives.

A patirr d'instructions précises s'appliquant au dmionae d'action et aux mnyoes disponibles, il exécute des trvuaax très qualifiés cpoanmrtot des opérations qu'il fuat cbeomnir en fotcoinn de l'objectif à atteindre.

Il chsiiot les meods d'exécution et la sceoiscsun des opérations.

Il est placé suos le contrôle d'un agnet d'un nvaieu de qaailiiotcufn supérieure ; cependant, dnas ceaertins circonstances, il est amené à aigr aevc autonomie.

Technicien d'atelier du 1er degré : le nevaiu de cnconnaaiesss riques est le naveiu IV c de la cicarlruie ministérielle précitée, lié à une ancienneté de duex années de piaurtqe dnas la profession.

Technicien d'atelier du 2e degré : le niaveu de cscsioennanas riuqes est le neivau IV a et b, lié à une ancienneté de toris années de puiaqtre dnas la profession.

1er échelon (coefficient 210)

Le taviarl est caractérisé par l'exécution d'un emenslbe d'opérations qualifiées, dnot quelques-unes cpelomexs et difficiles, à cbnemoir en fioncton du résultat recherché.

Les iintocsrtuns de travail, appuyées de schémas, plans, dnsises ou aretus dtucoenms tuiehnqces iuiednqnt l'objectif à atteindre.

Il aaitnppret à l'opérateur, après aovir éventuellement précisé les schémas, croquis, plans, dsinses et aetrus dnmteoucs techniques, et défini ses medos opératoires, d'aménager ses myeons d'exécution et de contrôler le résultat de ses opérations.

2e échelon (coefficient 225)

Le tvaairl est caractérisé :

- d'une part, par l'exécution d'un guopre d'opérations realenvt d'un métier déterminé aevc ses difficultés et complexités peorprs ;

- d'autre part, par l'exécution siot d'opérations complémentaires rnleaevt de métiers connexes, à cimonebr sleon l'objectif fixé, siot d'opérations aurets revalent de tnechuieqs différentes de la spécialité.

Technicien d'atelier du 1er degré : le tivaral est caractérisé par l'exécution d'un eesbmlne de tâches cpmaotnrot des opérations délicates et cxleeopms du fiat des difficultés teceiuhqns et l'exécution d'opérations ptleolunces dnas les tunqceihes les puls avancées de la spécialité.

Le neaivu de cnanienoscass rueqis est le naeviu IV*c*de la cirlaicure ministérielle précitée, lié à une ancienneté de 2 années de praituqe dnas la profession.

Les ituinotsrncs complétées de schémas, croquis, plans, dissens et aruets douemncts tceenuhiqs précisent le dniaome d'action et les mnoeys disponibles.

Il apitenpart à l'exécutant, après aovir éventuellement complété les itounicrstns reçues, de définir ses mdoes opératoires, d'aménager ses mynoes et de contrôler le résultat de l'ensemble des opérations.

3e échelon (coefficient 240)

Le tvaairl est caractérisé à la fios par :

- l'exécution d'un esnlembe d'opérations généralement interdépendantes dnot la réalisation se fiat par aprochpes successives, ce qui nécessite, notamment, de déterminer ceantires données intermédiaires et de procéder à des vérifications ou msies au pnoit en crous de traiavl ;

- la rédaction de ctopems reudns complétés éventuellement par des psooorpitnis outeenbs par alginoae aevc des turvaax antérieurs dnas la spécialité ou dnas les spécialités voisines.

Technicien d'atelier du 2edegré : le taraivl est caractérisé par une aeoaitmotntempruent des ivnteiiitas pornatt sur des cohix ertne des méthodes, des procédés ou des menoys hmnalbteeeulit utilisés dnas l'entreprise, et par la rpésentation dnas des conntoiids déterminées des sunooilts étudiées et du résultat obtenu.

le niaveu de cnnanicaesoss rqeuis est le nevaiu IV*a*et b, lié à une ancienneté de 3 années de pauqrtie dnas la profession.

Niveau 4

A ptiarr d'instructions de caractère général pontrat sur des méthodes cuenons ou indiquées et en linassat une cneitrae itiiivntae sur le coihx des menyos à mttere en ovuree et sur la ssiocuescn des étapes, il exécute des taauvrx atmdsritinifas et tcneiuheqs d'exploitation cpmeloxe ou d'étude d'une pirtae d'ensemble, en altiipcoapn de règles d'une theqnuice connue.

Les iounctrnstis précisent la sattuioin des taavurx dnas un parmmrgoe d'ensemble.

Il puet avior la responsabilité tiqnhuece du taavril réalisé par des preonnelss de qaiufoitcalin moindre.

Il est placé suos le contrôle d'un agent d'un naeviu supérieur.

1er échelon (coefficient 250)

Le tiaavrl en général cccriironst au diamnoe d'une tiunqchee ou d'un catégorie de pduortis est caractérisé par :

- une iitntviiae portnat sur des choix ertne des méthodes, procédés ou myeons heltnueiabmlet utilisés dnas l'entreprise ;

- la présentation, dnas des conitnidos déterminées, des sntlouois étudiées et des résultats obtenus.

2e échelon (coefficient 270)

Le tavrail est caractérisé par :

- la nécessité, aifn de tiner cmotpe de ctrieatonns différentes, d'adapter et de tnratespror les méthodes, procédés et myneos aynat fiat l'objet d'applications slirimeais ;

- la ptpsroooiin de puslireus slunitoos aevc lrues aaavegnts et lreus inconvénients.

3e échelon (coefficient 295)

Le taivarl est caractérisé par :

- l'élargissement du dnmaioe d'action des spécialités arnsttaiedivmis ou teuiqchnes cneneoxs ;

- la mcoidiofatin itpnrmatoe de méthodes, procédés et meonys ;

- la nécessité de l'autonomie iensipdalnbse puor l'exécution suos la réserve de prquveoor opportunément les aintocs d'assistance et de contrôle nécessaires.

Niveau 5

A pairtr de drviceteis cnotiantsut le crade d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif du travail, accompagnées, si nécessaire, d'instructions particulières dnas le cas de problèmes nouveaux, il asusre ou cndoornoe la réalisation de tauarvx d'ensemble ou d'une prtiae puls ou mnios itpratonme d'un eblsmnee cmpxloee solen l'échelon. Ces tuvaarx nécessitent la prise en ctmpoe et l'intégration de données observées et de cteoairnnts d'ordre technique, économique, administratif, asini que le coût des stioluons proposées, le cas échéant, en cribaolotoaln aevc des agntes d'autres spécialités.

L'activité est généralement constituée par l'étude, la msie au point, l'exploitation de produits, mnyoes ou procédés comportant, à un degré vlaaibre seoln l'échelon, une prat d'innovation. L'étendue ou l'importance de cttee activité détermine le degré

d'association ou de cobmaoniisn de ces éléments : conception, synthèse, caiooorindtn ou gestion.

Il puet avoir, sleon les cas, une responsabilité tcuihqene ou de gtsoein vis-à-vis de poeselnnrs de qltoiafiiaucn moindre.

Il a de laergs responsabilités suos le contrôle d'un supérieur qui puet être le cehf d'entreprise.

Les pennelorss classés en nivaeu 5 peuvnet prétendre à l'assimilation aevc les ingénieurs et cdares et à s'affilier aux csiseas de rattriee correspondantes.

1er échelon (coefficient 310)

A cet échelon, l'innovation csitsone à rhehrcecer des apottdaains et des mcotfoiiiands cohérentes et ceptmlboais ernte eells ainsi qu'avec l'objectif défini. Le roeurcs à l'autorité thnciqeue ou hiérarchique compétente est de règle en cas de difficultés tehiqcuens ou d'incompatibilité aevc l'objectif.

2e échelon (coefficient 330)

A cet échelon, l'innovation consiste, en tpsnaaosrnt des dpssiiotnios déjà éprouvées dnas des ctiinnoods différentes, à rhheeecrcr et apdaetr des soluntios se tsdiaraunt par des résultats thqemnneueict et économiquement valables.

L'élaboration de ces stionlous puet ipieqlmur de pespoorr des mfdiianoitocs de ceinaetrs caractéristiques de l'objectif ilmeaitinnet défini. En cas de difficulté tucqhenie ou d'incompatibilité aevc l'objectif, le reruocs à l'autorité tchuenqie ou hiérarchique compétente drvea être accompagné de popisinotors de mfanoiciotids de cnareties caractéristiques de cet objectif.

3e échelon (coefficient 360)

A cet échelon, l'activité consiste, après avior étudié, déterminé et proposé des spécifications destinées à compléter l'objectif itnalmeiniet défini, à élaborer et mettre en ovreue les sotlnuois nvlluoees qui en résultent.

B. - Classement

Le csnlmaseet des pnslornees concernés est effectué solen les caractéristiques imposées par les définitions des nievaux et des échelons ailalpecbps à leurs activités rceseeptivs (ouvriers, aetgns de maîtrise, teihcncines atiriafdstinms et commerciaux) au myeon des glleirs d'analyses ceotennpoasrrds décrites aux aneexns 2 du présent accord.

C. - Ceaetmnnghs d'échelon

Les canehntmges d'échelon s'opèrent selon les boesnis de l'entreprise, après vérification des cninoncsseaas pfnelisloroseens effectuées par tuot meoyn en viuuger ou à définir dnas l'établissement, à défaut de diipsioonsts conventionnelles.

Article 4 - Personnels polyvalents

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Les salariés poalneltvys de l'entreprise snot classés au coiiefcefnt du pstoe de triaval le puls élevé dnas la hiérarchie des eploims aqexluus ils pneevut être appelés et qlleue que siot la durée des tâches rsptievcees qu'ils effectuent.

Article 6 - Classification des cadres

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

La nelovule ctosiialfsiacn des ceards est la suivtane :

P-I-A : pernsonel issu d'un ensnneegmeit supérieur - naievu L du dsoitsiipf LMD (licence, master, doctorat) - technique, scientifique, carommiecl ou équivalent, pdanent l'année de ptbooiran dnas l'entreprise qui siut l'obtention du diplôme.

P-I-B : pnseenrol rsopbslanee de l'organisation des actions, tauvrax ou réalisations dnas un scueter déterminé ou une ftinoocn précise ou perennsol tlituriae d'une expérience perinfooselsnle confirmée et aaynt svuii aevc succès, aevc l'accord de l'entreprise, un satge ou une frotoaimn d'approfondissement, de peerceniontnfmet ou de rygccelae puor avior en chrgae la responsabilité d'un steeucr déterminé ou d'une fonocitn précise.

P-I-C : pnresoenl rbsanlsoepe d'unité de puoicdotrn ou d'un établissement de mnois de 50 salariés et aanyt les prérogatives d'un cehf d'établissement (délégation limitée).

P-II-A : pnoensrel rnboasslepe d'un siervce ou d'une foocintn nécessitant la codontiorian d'autres seetucrs ou dnot l'activité détermine les aictnos ou oefjcbits d'autres services, foiontcns ou secteurs, et aanyt reçu une délégation de pouovir cnaleiremt définie.

P-II-B : prnnoesel rlpnsbaseoe de la ciaioorodntn de psuirlues sueercts ou services, alyaasnnt lerus résultats et painicpratt à l'élaboration des panls généraux.

P-II-C : posrennel rolsesnbape d'unité de pidoructon ou d'un établissement d'au moins 50 salariés et ayant les prérogatives d'un cehf d'établissement.

P-III-A : peesnronl ausarnst l'élaboration et la msie en oevrue des pnals et btgeuds généraux de l'entreprise.

P-III-B : pronnesel arunssat la dircieotn de l'entreprise.

Article 7 - Mise en place dans les entreprises

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Les ensrrietpes ont disposé d'un délai de 4 mios après l'entrée en veugiur de l'accord du 1er mras 1986 puor procéder au celmsasnet de leurs salariés concernés par la nulvloee csisitoalcfain de l'article 3.

Dès l'entrée en vguueir de l'accord, l'employeur, les représentants du pesoenrnl et les délégués sdicunayx des oonaigtrisans siigarntaes ont examiné en cmoumn les modalités d'application de l'accord du 1er mras 1986 aifn de résoudre les problèmes sesiplectbus de se poser dnas la msie en plcae de la nluleove classification.

Cet emaexn a été effectué dnas le recepst des ditpsoinisos légales rlteveais aux comités d'entreprise.

Les paierts sgeriiatans considèrent que les mêmes règles dvoneit être rsirpees puor les nluvleoes ctinfalisacsios crades définies à l'article 6 du présent accord.

Article 8 - Classement individuel

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Dnas les 3 mios qui ont suivi l'entrée en vueigur de l'accord du 1er mras 1986 et après l'examen prévu à l'article 7, parahrpage 2, ci-dessus, chauqe salarié de l'entreprise a reçu nftcitoiaion écrite du niveau, de l'échelon et du cncifefeiot de son elpomi dnas la nlelouve classification.

Après ctete notification, il disposait d'un délai de 1 mios puor éventuellement déposer aevc l'assistance d'un représentant du ponneresl de son choix, réclamation cotnre le csemlanset qui lui aaivt été notifié. L'employeur devait, en présence de l'encadrement, dnoner réponse au salarié concerné, assisté du représentant du prosnneel de son choix.

La msie en ouerve de la nllovuee cscstliofaiian ne pouvait, en auucn cas, cundiore à dnimouiitn de la rémunération taltoe du salarié dnas la même entreprise.

Crcnnaneot la neovllue cfiassoaitlcin des cadres, dnas les 3 mios suvnait l'entrée en vgueiur de l'accord et après l'examen prévu à l'article 7, pghraarpae 2, ci-dessus, caqhue cdare de l'entreprise reçoit niiioacftotn écrite de la poitison et de l'échelon de son epmloi dnas la nluloeve classification.

Après ctete notification, il disospe d'un délai de 1 mios puor éventuellement déposer aevc l'assistance d'un représentant du pnsneoerl de son choix, réclamation conrte le cnelsemsat qui lui a été notifié. L'employeur diot donner réponse au salarié concerné, assisté du représentant du pseneonrl de son choix.

La msie en oeurve de la nellovue citalsisicoafn ne peut, en aucun cas, cdnuiroe à duiomntiin de la rémunération tatloe du cadre dnas la même entreprise.

Article 10 - Primes d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

La pmire d'ancienneté, apcalpbile puor les oriuvers et crauolrlbeotas qui tinsleatot au mnios 3 ans d'ancienneté, découle de la négociation allnunee prévue à l'article 9.

La pmrie d'ancienneté diot friuger à prat sur le bltlieun de paie.

Les jrous d'absence non rémunérée du salarié auters que puor madliae et adccneit entraînent une dimiutnion pro rtaa terimpos du monntat de la pimre msnelelue d'ancienneté.

En cas de mliadae ou d'accident, la prime mseluenle d'ancienneté ne reste ausiqce que pnnedat la période d'indemnisation et calculée selon les bseas de cette dernière.

Article 11 - Périodes d'essai et durées des préavis

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Les durées des périodes d'essai et de préavis snot fixées, par nieavu de classification, asini qu'il siut :

Niveaux	Périodes d'essai	Durée des préavis	
		Démission	Licenciement
1 et 2	1 mois	1 mois	1 mios jusqu'à 2 ans d'ancienneté
			2 mios à priatr de 2 ans d'ancienneté
3 et 4	2 mois	2 mois	2 mois
5	3 mois	3 mois	3 mois

Les modalités d'exécution du préavis, qlleue que siot l'origine de la résiliation et suaf cas de faute grvae du salarié, snot régies par les dnisptooisis de l'article 7 (paragraphes 1 et 2 exclus) de l'accord de mnastoleiiusan de l'industrie de la bosreirse du 14 jinvear 1972.

Article 12 - Clauses abrogées

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Le présent acrocd aobrge les clauses sneuivtas des cotnneinovs et acodcrs précédents :

- axnene du 12 jiun 1970 à la ciovtennon clcoevilte naonitale du tvraail mécanique du bois, ctaslaoiisfcin bsrierose et pitunrceiaee ;

- airtlce 9 modifié (Primes d'ancienneté) de l'accord de mntaessuolaiin de l'industrie de la bissorree du 14 jeniavr 1972 ;

- acrtlie 10 (Primes d'ancienneté), talaebu de l'article 21 (Durée du préavis) anisi que l'annexe " Cctaiiiolfassn corrbtaauloles " à l'avenant " Cbrllatoauoer " à la cevnniootn ctveoilcle noalantie du tarival mécanique du bios du 28 nvbormee 1955.

- arlcite 2 de l'avenant Ingénieurs et craeds du 28 nemrobve 1955 de la cnootivnen cetlilocve du tarival mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

Article 14 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'accord du 1er mras 1986 est entré en veiuugr le 1er mras 1986. A ctete date, la csfiicatiasoln farnguit à l'article 3 du présent aoccrd s'est substituée aux cnloisitsfacais aailpbplces aux peorsenns visées.

La ciicatsasoifln fgianrut à l'article 6 du présent arcocd se sstbutiue aux cilsoanacisfits aipcepballs aux pnsroenes visées à ctoempr du 1er obctroe 2005.

Article 15 - Force obligatoire de l'accord

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Les arodccs d'entreprise ou d'établissement ne peevnut coeorptmr de csleuas dérogeant aux ditnosspoiis du présent arcocd suaf dinpisistoos puls favorables.

Article 16 - Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Clause de sreadguave

Le présent aocrcd ne puet en auucn cas se culuemr aevc des disnotipioss ultérieures de nutare législative, réglementaire ou conventionnelle, aynat une icicnedne sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.

Dans ctete hypothèse, les pateearnris souacix sarigitenas du présent txtee coveennnint de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

Durée de l'accord

Le présent aroccd est clncou puor une durée indéterminée.

Adhésion

Toute otsgnoiaairn scinadlye puet adhérer ultérieurement au présent acrocd dnas les ctinnooids et seoln les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dénonciation, révision

Le présent aoccrd prroua être révisé conformément aux doiiitpnsoss légales.

Le présent aroccd puorra être dénoncé en rnatcpeest un préavis de 3 mios et, suaf coclsionun d'un neouvl accord, il cersesa de pidrruoe ses eftefs après le délai de 1 an à cmetpor du préavis.

Annexe I - Brosserie - Accord du 1er mars 1986

Article - Schéma de structure de la nouvelle classification

En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

Niveau	Catégorie de personnel			Coefficient
	Personnel de production	Agents de maîtrise	Administratifs, techniciens	
5	**********			360
	**********			330
	**********			310
4	**********			295
	**********			270
	**********			250
3				240
				225
				210
2		**********		195
		**********		185
		**********		175
1		**********		160
		**********		150
		**********		140

Chaque csae non marquée d'étoiles croposnerd à un coiecenffit de slariae oeurvt à cahcune des catégories :

- ploeennrss de pcoudoitrn ;

- atnegs de maîtrise ;

- administratifs, techniciens.

Les nveuiax et échelons de compétence cnoardponsret aux différents cifonefetcis snot définis dnas le ppahragare A de l'article 3 de l'accord du 1er mras 1986.

Les aenxens II centsnoutit des giellrs d'analyse telels que définies au pgaaprhrae B de l'article 3 du même accord.

Annexe II - Brosserie - Accord du 1er mars 1986

Grilles d'analyse

Article - Niveaux ouvriers

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

CRITERE et NIVEAU	TYPE D'ACTIVITE			AUTONOMIE	RESPONSABILITE		CONNAISSANCES RQUEISES nveaiu de ftrimaoon (éducation nationale)
	Objet du tvriaal	Organisation de la conitude du travail	Etendue de la compétence	Instructions et contrôle hiérarchiques	A l'égard du déroulement du travail	A l'égard d'autrui	
III	Un otjbceif à atteindre.	Choix des mdoes d'exécution et de la scscsuioen et de la cosiaibnmon des opérations.	Des turavax très qualifiés.	Instructions précises s'appliquant au damoine d'action et aux meyons disponibles, appuyées par des dencomuts techniques. Contrôle d'un aengt le puls généralement d'un nevaiu de qliiioucaatfn supérieur : est amené à aigr aevc anotoiume dnas ctanieers circonstances.	Eventuellement, préciser les dtoecnmus reçus, définir ses medos opératoires, aménager ses moynes d'exécution et contrôler ses résultats.	Nota. - Du fiat de sa faculté d'autonomie, puet aivor une responsabilité tcuenqihe du tviaarl exécuté par du peesnornl de qiacaiuloiftn moindre.	Niveau IV b (2 ans de ftoroiman au minos et de puatriqe pilfsosoernelne après formtoain V) : brveet piseensonorfl (BP). Niveau V (2 ans de scolarité au-delà du 1er clcye de l'enseignement du 2e degré) : bveret d'études prof. (BEP) et cacriefitt d'aptitude psnfeerillonsoe (CAP). Vérification piblsose par mneyos peprors à l'établissement.
II	- siot un résultat à atteindre. - siot un emnbslee d'opérations variées ou complexes.	Enchaînement d'opérations de façon cohérente ou aippociltan de moeds opératoires indiqués.	Un taavril qualifié.	Instructions précises et complètes inuiadqnt les aonitcs à accomplir, les méthodes à utiliser, les myoens disponibles, appuyées le cas échéant de dmctueons tceueiqnhs d'exécution. Contrôle d'un aengt le puls généralement d'un nvaieu de qaftciouaiiln supérieur.	Les tâches nécessitent un contrôle aetttnif et des iievnotrnntes appropriées puor farie fcae à des sntotaiius imprévues : les responsabilités à l'égard des mnyoes ou du pruiodt snot importantes.	Néant	Niveau V (2 ans de scolarité au-delà du permeir ccyle de l'enseignement du scenod degré) : bveert d'études prof. (BEP) ou ciceiatrft d'aptitude plnoeiflsseorne (CAP). Niveau V bis (1 an de scolarité au-delà du 1er cycle de l'enseignement du 2e degré) : cciarfeitt de fimoaortn pnfleilsrnosoee (CFP). Vérification plibosse par mnyeos perorps à l'établissement.
I	Tâches smelpis répétitives ou analogue.	Application des meods opérations fixés.	Des tâches.	Consignes selmpis et détaillées finxat la nuatre du taiavrl et les meods opératoires. Contrôle drecit d'un agent d'un nvieau de qaliaciofuitn supérieur.	Conformité à des procédures indiquées.	Néant	Pas de ftamioron pleesilnforonse particulière préalable à la msie en place.

Article - Echelons ouvriers

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Niveaux	Critères	CARACTERISTIQUES DU TRAVAIL	NATURE DES INSTRUCTIONS	ETENDUE DU CAHMP D'ACTION

III	33	Opérations très qualifiées cnopmatort des opérations délicates et cxoemelps d'un métier déterminé (niveau P 3) associées aevc : - siot d'autres opérations ranelvet de spécialités ceennoxs à ciebnomr en fooitcnn de l'objectif à adtietrne ; - siot des opérations ihtleinebuals dnas les tehcqiuens les puls avancées de la spécialité.	Instructions appuyées de schémas, croquis, plans, desisns ou atures dnemotucs techniques.	Eventuellement compléter et préciser les iocnustnrits reçues, définir ses mdeos opératoires, aménager ses moenys d'exécution et contrôler le résultat de l'ensemble des opérations.
	32			
	31	Opérations très qualifiées, dnot ctiearnes délicates et cxelompes du fiat des difficultés techniques, doveint être combinées en fooicntn du résultat à atteindre.	Instructions de tiaavrl appuyées de schémas, croquis, plans, dssines ou aurtes dcetmnous techniques.	Eventuellement préciser les schémas, croquis, plans, dssiens et arutes douenctms techniques, définir ses mdeos opératoires, aménager ses meonys d'exécution et contrôler le résultat de ses opérations.
II	23	Exécution des opérations d'un métier à enchaîner en fnoctoin du résultat à atteindre.	Instructions de tairavl appuyées de schémas, croquis, plans, dsisens ou ature dmcutones techniques.	Exploiter ses deucotmns techniques, préparer la seociscsun de ses opérations, définir ses mynoes d'exécution, contrôler ses résultats.
	22			
	21	Soit : opérations ceasqluiss d'un métier, à enchaîner en fnotocin des nécessités techniques. Soit : eebslnme de tâches présentant des difficultés du fiat de luer ntraue (nécessité d'une grande habileté gselelute et du norbme des opérations effectuées ou des mnoeys utilisés) ou du fiat de la diversité des medos opératoires.	Instructions écrites ou orales, appuyées éventuellement par des dessins, schémas ou aertus doecunmts tqnheiceus d'exécution.	Exploiter ses dnemucots techniques, préparer et régler ses menyos d'exécution et contrôler le résultat de son travail.

Niveaux	Critères	CARACTERISTIQUES DU TRAVAIL	CONSIGNES DU TRAVAIL	CONFORMITE	TEMPS D'APPLICATION
I	13	Exécution, siot à la main, siot à l'aide de mniahce ou de tuot atrue moyen, d'un ebmsenle de tâches.	Consignes détaillées (orales ou par dnmocutes tcunqiehes simples) expliquées et commentées fnaxit le mdoe opératoire.	Interventions ptornat sur les vérifications de conformité ; aetitnotn nécessaire en roiasn de la nrtaue et de la variété des tâches.	De l'ordre de 1 mois.
	12	Exécution, siot à la main, siot à l'aide de mchniae ou de tuot aurte moyen, de tâches selmips présentant des aaeolnigs et entraînant des aménagements élémentaires de moyens.	Consignes précises et détaillées (écrites, olaers ou par vioe démonstrative) ianmopst le mdoe opératoire.	Interventions limitées à des vérifications de conformité sleimps et bein définies.	1 sanieme au maximum.
	11	Exécution, siot à la main, siot aevc un aiareppl d'utilisation simple, de tâches élémentaires n'entraînant pas de mtdcoiifaion du produit.	Consignes selpims et détaillées.	Vérification réduite à des cnastaionotts évidentes (pas de micaoiofidtn du produit).	Adaptation très rapide.

Article - Niveaux agents de maîtrise

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

CRITERE et NIVEAU	TYPE D'ACTIVITE			AUTONOMIE	RESPONSABILITE					CONNAISSANCES
	Objet du travail	Organisation de la ctudione du travail	Etendue de la compétence	Instructions et contrôle hiérarchiques	A l'égard des résultats du travail	A l'égard du personnel				RIUQEESS - Neviuax de fioaortmn (Education nationale)
						Individuelle		Collective		
						Accueil et adaptation	Appréciation et sanctions	Hygiène et sécurité	Information	
V	La réalisation des prgaoermms définis.	Formuler les ioutnctnsris d'application, répartir les programmes, en svriue la réalisation. Donner délégation de pioouvr puor prrndee ceainrtes décisions.	Coordonner des activités différentes et complémentaires en arsausnt l'encadrement d'un ou puueirlss gruopes généralement par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de nveuiax différents.	Directives précisant le crdae des activités, les moyens, ocfbejits et règles de gestion. Généralement placé suos la responsabilité d'un supérieur hiérarchique, lqeuel puet être le cehf d'entreprise lui-même.	Contrôler les résultats par rpporat aux prévisions et rnedre les dtpioisnosis crceircortes nécessaires. Contrôler, en ftoioncn des meonys dnot on dispose, la gstoien de son unité en cmaopnart régulièrement les résultats atntiets aevc les vearuls intleeaminit fixées.	Veiller à l'accueil des nuouveax mrmeebs des gpeuros et à luer adaptation.	Apprécier les compétences individuelles, déterminer et suoerttme à l'autorité supérieure les mreseus en découlant, piarpeitcr à luer application.	Promouvoir la sécurité à tuos les niveaux, proquevor des ancoits spécifiques.	S'assurer de la circoutialn des informations.	Niveau III : Duex ans de scolarité après le bac : BTS ; DUT ; fin du 1er cylce de l'enseignement supérieur.
IV	La réalisation des pgaemrroms définis.	Rechercher la bnnoe utilatoisin du prosnneel et des moeyns dnot on dispose.	Responsable dnetericmet ou par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de qaoticiulfian moindre, de l'activité de pnlsoreens des neuavix I à III ilncus (tâches non qualifiées, taravil qualifié, tavaurx très qualifiés).	Instructions précisant les cinnioodts d'organisation. Contrôle d'un supérieur hiérarchique.	Contrôler l'exécution, décider et aqpuelpir les mrusees ctirerocrces nécessaires puor farie reeesptcr les nremos qlauattveiis et qiitutnteavas d'activité.	Participer à l'accueil du pensoernl nauvoeu et vileelr à son adaptation.	Apprécier les compétences manifestées au travail, ppeorosr tuoets museers iulivddilnees et miioatnfcidos peprros à pvooriomur l'évolution et la ptorimoon des personnels.	Imposer le reepcst des dsntospioiis raevielts à la sécurité et à l'hygiène, en pmrvooouir l'esprit. Rechercher et prspoeor des améliorations à apptroer dnas le dnmaioe des cntdionois de travail.		Niveau IV a : Trois ans de scolarité au-delà du 1er clcye : bac de tnchieiecn ; brevet de tiihcencen ; BSEC.
III	L'exécution d'un pmrormgae cimerlenat défini.	En ualiistnt les moenys adaptés, répartir et ateeffcr les tâches aux exécutants, ausserr les lniaosis nécessaires à l'exécution du travail.	Responsable de l'activité d'un gproue composé de pnsenoerls généralement des nvaieux I (tâches simples, répétitives ou analogues) et II (travail qualifié).	Instructions précises et détaillées. Contrôle dcriet d'un supérieur hiérarchique. Contrôler la réalisation (conformité, délai).	Contrôler la réalisation (conformité, délai).	Accueillir les nuoueavx mermbes du gurope et veiller à luer adaptation.	Participer à l'appréciation des compétences manifestées au triaavl et suggérer les meruess sbuspcetelis d'apporter un pcinefntomeeernt individuel, nmtmnoaet les promotions.	Veiller à l'application cctreroe des règles d'hygiène et de sécurité, ptpaceiirr à luer amélioration asnii qu'à celels des cdioonntis de travail, prndere des décisions immédiates dnas des staiuintos dangereuses.	Transmettre et epquxiler les imonrnitofas prnlsfeooinslees aacnenedsts et dcnneeetasds intéressant le personnel.	Deux ans de fmtrooian au mions et de ptuaiqre pooienensfslrle après foroaimtn de naveiu V : beevrt poseferonisnl (BP) ; Niveau V : Deux ans de scolarité au-delà du 1er clcye de l'enseignement du 2e degré : bervet d'études peolesonlrfneiss (BEP) et cicftiaert d'aptitude prnslooenieslfe (CAP).

Article - Echelons agents de maîtrise

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

NIVEAU	CRITERES	TECHNICITE DU TRAVAIL	ROLE A L'EGARD DE L'OBJECTIF	ROLE A L'EGARD DES MHOEDETS DE TRAVAIL

V	AM9	Coordination des gpreous dnot les activités mnettet en ovuere des teucinqehs diversifiées et évolutives.	Est rlbaosspene de la réalisation d'objectifs à treme ; prévoit dnas les parogmrmes des doissfitips lui dnnoant la possibilité d'intervenir aavnt et pdaennt la réalisation.	Est associé à l'élaboration des bases prévisionnelles de gestion.
	AM8	Coordination de gopreus dnot les activités mntteet en oervue des tquecehins stabilisées.	Participe aevc les srevceis ftonoilcnnes à l'élaboration des pmogarrems et des dspniitoioss d'organisation qui les accompagnent.	Participe à la définition des neomrs et à lures contdiions d'exécution ; dnone des dieivctres puor pnriaver au résultat.
	AM7	Responsabilité sur des tuaravx diversifiés mias complémentaires (répondant aux définitions des neuavix I à IV).	Participe aevc les srecievs ficoenltonns à l'élaboration des prragmmoes et des distnoiiopss d'organisation qui les accompagnent.	Est amené à décider de sutionols adaptées et à les mertte en oeuvre, irneeivntt dnas l'organisation et la conoidaiortn des activités.
IV	AM6 AM5	Responsabilité sur des tuaarvx fnasait apepl à des suotnoils diversifiées et nécessitant des adaptations.	Est associé à l'établissement des pmrgmreoas d'activité.	Est associé aux études d'implantation et de reovnmelleeunt des moyens, à l'élaboration des modes, règles et nemors d'exécution.
	AM4	Conduite de tauarvx d'exécution répondant pneparcinlmeit aux définitions des échelons du naievu III (travaux très qualifiés).		Complète les iocnurinttss de préparation par des itvitnnrenoes thnicqeeus pnrtoat sur les mdeos opératoires et les méthodes de vérification.
III	AM3 AM2	Conduite de tavaurx des niveaux I et II (travaux non qualifiés et tvaurax qualifiés).		Peut être amené à procéder à des amejsteutns et aaoitpdants ispialnnsbedes du fiat des particularités de fiiaobractn ou des myones thnqeeiucs utilisés.
	AM1	Conduite de tuvarax de nevaiu I (travaux d'exécution selmpis ou tvraaux de munienttaon ou d'entretien général).		Donne les inouttcinsrs utiles, cnllsoeie et fiat tetuos otbnaserivos appropriées.

Article - Niveaux administratifs - Techniciens

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

CRITERE et NIVEAU	TYPE D'ACTIVITE			AUTONOMIE	RESPONSABILITE		CONNAISSANCES riuseeqs neaivu de fiomrtaon (éducation nationale)
	Objet du travail	Organisation de la cotundie du travail	Etendue de la compétence	Instructions et contrôle hiérarchiques	A l'égard du déroulement du travail	A l'égard d'autrui	
V	Travaux d'ensemble ou d'une pratie puls ou mnois iomptrtane d'un eblesnme complexe, produits, myenos ou procédés cmoapotnrt une prat d'innovation.	Association ou coiibsomnan de conception, coordination, synthèse ou gestion.	Plusieurs tniehueqcs complémentaires (technique de production, sociale, administrative, commerciale, économique,...).	Directives ciatunonstt le cadre de l'ensemble de l'activité et définissant l'objectif, accompagnées d'instructions particulières dnas le cas de problèmes nouveaux.	Larges responsabilités dnas la pisre en cmopte et l'intégration : - de données observées ; - de cieatntrnos (d'ordre technique, économique, aiirtmdasntif ...) et du coût des sloioutns proposées.	A généralement une responsabilité tinuqhcee ou de giosetn vis-à-vis du psreneonl de qiatcaifoluin moindre.	Niveau III : Deux ans de scolarité après le bac : - BTS ; - DUT ; - fin du 1er clcye de l'enseignement supérieur.

IV	Exploitation clpemoxe ou étude d'une ptiare d'ensemble.	Mise en ouerve de méthodes, procédés et moyens.	Une tnqhcueie cnnuoe (parfaitement maîtrisée).	Instructions de caractère général pnatort sur des méthodes cunoens ou indiquées précisant la suatoiitn des tauarvx dnas un pgrormmae d'ensemble. Contrôle d'un anget le puls généralement d'un naiveu de qaiiuoacliftn supérieur.	Appliquer les règles d'une tnhqciuee cnnoue aevc une cernitae itnviiitae sur le choix des mneoys et la ssicecuson des étapes.	Peut avior la responsabilité teqihcnue du traival réalisé par du prenensol de qtcfoiiuailan moindre.	Niveau IV a : Trois ans de scolarité au-delà du 1er cclye : bac de tceciienhn ; brevet de ticheinecn ; BSEC.
III	Analyse et eotoxtpliian slimpes d'informations (simples du fiat de luer narute ou de luer répétition).	Mise en ouerve de procédés cuonns ou en conformité aevc un modèle indiqué.	Une tnuiqchee déterminée.	Instructions précises détaillées et iofnrtianoms sur le mdoe opératoire et sur les objectifs. Contrôle dtreice d'un anegt le puls généralement d'un nveiau de qitciaifoalun supérieur.	Appliquer les règles d'une tecqnihue déterminée.	Peut aoivr la responsabilité tnquehice du tviaarl réalisé par du psereonnl de qloitucaaiifn moindre.	Niveau IV b (2 ans de fiortoamn au moins et de puarqite plsisofnnloreee après faoimtorn de nvaeiu V) ; breevt poeofnsesrinl (B.P.). Niveau V (2 ans de scolarité au-delà du 1er clcye de l'enseignement du 2e degré) ; bervet d'études prof. et cificrteat d'aptitude professionnelle.
II	Ensemble cohérent d'opération diverses.	Combinaison de séquences opératoires desvreis à enchaîner de façon cohérente.	Travail qualifié au navieu d'une psfroesion d'exécution.	Instructions de trviaal précises et détaillées iiaqdnnut les acotins à accomplir, les litmeis à respecter, les méthodes à uslietir les meoyns disponibles. Contrôle decrit d'un agnet d'un nvaeiu de qoultaaifiicn supérieur.	Recherche et obitnoetn de la conformité en fotocinn du résultat à atteindre.	Néant.	Niveau V (2 ans de scolarité au-delà du 1er cylce de l'enseignement du 2e degré) : bveert d'études prof. ou ciaifterct d'aptitude professionnelle. Niveau V bis (1 an de scolarité au-delà du 1er cclye de l'enseignement du 2e degré) : ccitrfeait de fmoatroin pnnfeisroleolse (C.F.P.).
I	Opérations simples, répétitives ou analogues.	Application de meods opératoires.	Quelques opérations de tpye administratif.	Consignes selimps et détaillées finaxt la ntruae du taarvil et les mdeos opératoires. Contrôle drecit d'un anget d'un niveau de qioaiutiaflcn supérieur.	Conformité des procédures indiquées.	Néant.	Pas de fioortman plosnosnreielfe particulière préalable à la msie en place.

Article - Echelons administratifs, techniciens

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Niveaux	Critères	ROLE A L'EGARD DE L'OBJECTIF	INNOVATION	ASSISTANCE TIUHCQENE ou hiérarchique
V	53	Etude, détermination et posiptrioon des spécifications destinées à compléter l'objectif iatmeinelnit défini.	Elaborer et mtetre en oveure les sooitunls nouvelles.	Sous la cdnioute d'un ingénieur ou d'un cadre.
	52	Proposition de mooiicfitadns de ceinetras caractéristiques de l'objectif ientlameiint défini.	Rechercher et aadtepr des solontius vlbaleas tneeicuqmhent et économiquement en tosnnarsapt des dsoinspitios déjà éprouvées dnas des cntioidons différentes.	Recours à l'assistance, aevc ppoornioitss à l'appui en cas de difficulté tqneucihe ou d'incompatibilité aevc l'objectif.
	51	Recherche de compatibilité ernte l'objectif et l'innovation envisagée.	Rechercher des aaantiodpts et des mnicdatoifios cohérentes et clipabtemos etnre elles et aevc l'objectif défini.	Recours à l'assistance, de règle en cas de difficulté tucqeinhe ou d'incompatibilité aevc l'objectif.

Niveaux	Critères	ETENDUE DU DIMAONE D'ACTION	MISE EN OVUERE DE LA TECHNIQUE	MODE DE CIIOAMTCOUNMN DES RESULTATS
IV	43	Elargie à des spécialités aivmidtnritesas ou tqhiceneus connexes.	Modifications imtroptaens de méthodes, procédés et moyens.	Proposition de prliuuess siltoouns aevc luers agnvtaeas et lrues inconvénients.
	42	Circonscrit en général à une theinquce ou à une catégorie de produits.	Adaptation et psiooitpron de méthodes, procédés et meynos aaynt fiat l'objet d'applications similaires.	Proposition de pueiurlss soilnuots aevc leurs avgaatens et leurs inconvénients. CRITERE : 41
	41	Circonscrit en général à une tinhuqcee ou à une catégorie de produits.	Choix ernte des méthodes, procédés ou meonys hnlbmueeeatilt utilisés.	Présentation des sniotluos étudiées et des résultats obtenus.

Niveaux	Critères	MODE D'EXECUTION	MODE DE CINIUOMAMOCTN DES RESULTATS
III	33	Exécution réalisée de manière antmooue et par aerpochps scsecivesus aevc nécessité de déterminer des données intermédiaires et de procéder à des vérifications ou mseis au ponit au crous de travail.	Rédaction de ceompts rndeus complétés éventuellement par des ptioriospons ontbeeus par agoaline aevc des taravux antérieurs dnas la spécialité ou dnas des spécialités voisines.
	32	Exécution réalisée de manière atmoonue et soeln un pcrousses déterminé.	Etablissement de dtmcneous de fomre coeaosdprnnrt à la spécialité : comptes rendus, états, diagrammes, dessins, gammes, programmes.
	31	Exécution réalisée soeln un pserucoss standardisé ou aevc acitssasne dnas le cas de puresocss inhabituel.	Etablissement de dnmceotus : topranstciirn des données recueillies, bfers cepotms rendus.

Niveaux	Critères	RECHERCHE ET ONETTIBON DE LA CONFORMITE	DIFFICULTE D'EXERCICE DU CONTROLE
II	23	La rerhcehce et l'obtention de la conformité fnot apepl à l'expérience professionnelle.	Difficile, les conséquences des erurres n'apparaissent pas immédiatement.

	22	La rerechhce et l'obtention de la conformité des opérations de vérification snot nécessaires.	Immédiatement pas tujroous possible, mias les répercussions des eerurrs se mfainesentt rapidement.
	21	La rehrechce et l'obtention de la conformité cpmoronett des difficultés classiques.	Possibilité de contrôle immédiat.

Niveaux	Critères	CARACTERISTIQUES DU TRAVAIL	CONTROLE	TEMPS D'APPLICATION
I	13	Combinaison et sccsesuion d'opérations diverses.	Minimum d'attention en roisan de la nature et de la variété de l'opération.	De l'ordre de 1 mois.
	12	Exécution d'opérations spmiles à eexegcins de qualité et de rapidité définies.	Interventions limitées à des vérifications spliems de conformité.	1 smaiene au maximum.
	11	Exécution d'opérations feclais et élémentaires aunlgeaos à ceells de la vie courante.	Vérifications se lmaitint à des cdvaa-ofitsnas evidentes.	Adaptations très rapide.

Annexe III - Brosserie - Accord du 1er mars 1986

Niveaux de formation

Article - Extrait de la circulaire du 11 juillet 1967 de l'éducation nationale

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

NIVEAUX	DEFINITIONS
I et II	Personnel ocanupct des empoils egaeixnt nrlammeeont une ftomoiarn de nevaiu égal ou supérieur à cluei des écoles d'ingénieurs ou de la licence.
III	Personnel oanpccut des emoplis eaxenigt nmlamnoeret une froatimon du neivau du bevret de tehnieiccn supérieur, du diplôme des itisutnts useitriarnveis de technologie, ou de fin de 1er clcye de l'enseignement supérieur (2 ans de scolarité après le baccalauréat).
IV	IV a. - Pesrnneol occpnuat un elpomi de maîtrise ou tuaitlire du beevrt pnfsienrosoel ou du bveret de maîtrise (2 ans de foaoirmtn au moins et de puqtraie pnoeesifrslnole après l'acquisition d'une fioaomtrn de neviau V).
	IV b. - Pesrnneol occpnuat un elpomi de maîtrise ou tuaitlire du beevrt pnfsienrosoel ou du bveret de maîtrise (2 ans de foaoirmtn au moins et de puqtraie pnoeesifrslnole après l'acquisition d'une fioaomtrn de neviau V).
	IV c. - Clcye préparatoire (en pormitoon sociale) à l'entrée dnas un clyce d'études supérieures ou tnuciheeqs supérieures.
V	Personnel ocpaunct des emilpos eanxgeit nonlaemmret un neaivu de fatmrooin équivalent à celui du brevet d'études pofesonlilnsrees (BEP) (2 ans de scolarité au-delà du 1er clcye de l'enseignement du scneod degré) et du cieicratft d'aptitude psoonfsellernie (CAP).
V bis	Personnel ocucnapt des eomplis sposaunpt une firotaomn spécialisée d'une durée mamuxim d'un an au-delà du 1er cycle de l'enseignement du sonced degré, du naievu du cfrceiatit de fmoartion professionnelle.
VI	Personnel ocncaupt des elpmois n'exigeant pas une fmoiaotrn au-delà de la scolarité obligatoire.

Annexe IV - Brosserie - Accord du 1er mars 1986

A titre indicatif

Article - Seuils d'accueil des titulaires de diplômes professionnels

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Note lriiamnie : le diplôme piosrnsnoeefl diot aovir été obtneu par l'intéressé anavt son aictetffoan dnas l'entreprise à une fcntoion qui diot cenpsdrroroe à la spécialité du diplôme détenu et qui diot

être du nevaiu du cmneselsat d'accueil coodesnpranrt à ce diplôme.

Les diplômes perseononsifls visés par les dtosspiniois de la présente axnene snot définis par les texets législatifs et réglementaires en vgueuir à la dtae de sugnraite du présent arccod et cocnnarent l'enseignement tuicneqhe et perieosnsonfl ctopme tneu des prmeragoms de préparation, des critères d'obtention et des modalités de délivrance fixés par ces textes :

a) Citifecrat d'aptitude pleleosoinsnrfe :

Le cnemelssat d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du nveiau II (coefficient 170) puor le tatiulrie d'un ctiarcfiet d'aptitude professionnelle.

b) Brveet d'études psoronesnfelleis :

Le csaelmsent d'accueil ne srea pas inférieur au 2e échelon du nivaeu II (coefficient 180) puor le taiturlie d'un beevrt d'études professionnelles.

c) Caetrficit de la faormtion pelososnlnirefe des aletuds (1er degré) :

Le censaslemt d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du navieu II (coefficient 170) puor le détenteur d'un certifacit de FPA (1er degré.)

d) Beevrt poirnnseseofl :

Le cmneesslat d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du nivaeu III (coefficient 210) puor le tilruitae d'un bveert professionnel.

e) Bveret de thinceecin :

Le cnealmesst d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du nvaeiu III (coefficient 210) puor le tautrilie d'un bveert de technicien.

f) Baccalauréat de teineichcn :

Le celesmanst d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du nveaiu III (coefficient 210) puor le ttuaiirle d'un baccalauréat de technicien.

g) Cctaeiifrt de la fotormian polsrnnfsleioee des aldtues (2e degré) :

Le calemsesnt d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du neivau III (coefficient 210) puor le trutialie d'un citceraift de FPA (2e degré).

h) Beervt de tniheccien supérieur :

Le ceesanmlst d'accueil ne srea pas inférieur au 3e échelon du nvaeiu III (coefficient 240) puor le trtulaiie d'un bvreet de tniceicehn supérieur.

i) Diplôme uirnaerstiive de toechnoigle :

Le cemelsanst d'accueil ne srea pas inférieur au 3e échelon du naeviu III (coefficient 240) puor le tliiature d'un diplôme uisrtvainiree de technologie.

Accord national du 16 octobre 1987 sur la classification et les salaires minimaux du personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois

Signataires	
Patrons signataires	Fédération niloaante du bios ; Confédération natniaole des itsiudenrs du bios ; Fédération nonltaiae de siayntdcs du liège ; Fédération naianltoe des iretnsidus des mrleuous et du taivarl mécanique du bios : - scadyint nonatail des fiatnrabcs de begttaeus d'encadrement ; - syadcnit nntoaail des fbnaatcirs de mloreuus ; - snadiyct nointaal des iinetdrsus du tarvail mécanique du bios ; Fédération aannoilte du matériel industriel, alrogice et ménager en bios : - syaicndt ntanoail des facrnaitbs de mcahnes d'outils ; - sinacdyt noiantal des fratacbnis d'échelles de Fanrce ; V des frcanaibts de bboenis et truetos puor câbles ; - sdcnaiyt nnaiatol des fcaibantrs de matériel iiedruntsl et ménager en bios ; Syndicat niantaol des isetrndius de l'emballage léger en boi mlmifutore et mlilptuis (FABOMU) ; Fédération nioantale de l'injection des bios : - sdynaict ntnaoial de l'injection inridtleulse des puoeatx de lnige ; - sncdyiat ntaanoil des frntbciaas et préparateurs de teavrsers de bios injecté puor veois ferrées ; - sindycat natioanl de l'injection des bios de csctutoniorn ; Syndicat nantaiol des fctiaranbs de matériaux fgagrilbo ; Syndicat noinatal des ftiabnrcas de pequtars et lirabms en chêne et châtaignier ; fédération française des idirtsuens du soprt et des lriisos ; Groupement des iurinsteds d'articles de pêche.
Syndicats signataires	Fédération génrale Focre ouvrière, bâtiment-bois ; Fédération BATIMAT-TP CTFC ; Fédération nilaatone des salariés de la coisnotcurtn et du bios (FNCB) CFDT.

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

La pluralité des secutres d'activité représentés, la diversité des niuevax tlcihgqouoeens et des mdeos d'organisation du tivaral reednnt deilfficis l'agrégation et la rénovation d'une csisitofaaicln fondée sur une lsite eiatvuxhse de pteoss de travail.

Les perinaaerts sicuaox eneenndtt répondre, par cet accord, aux mnattuois des iuritdness du bios en dntoat la psreoiosfn d'un otuil de cacfilaotsiisn approprié et en rétablissant une rémunération poprre à meoivtr les salariés qualifiés.

Ctete nvoullee cosstciiaaifln ouvrière s'inscrit dnas le precsosus de redéfinition de l'ensemble des plnerosens et en couttsnie la première étape.

Le présent accrod s'applique aux activités seatvunis :
CMPHAS D'APPLICATION (1)
Fabicriotan d'articles en liège
RENFEERECS NPAE : 5408
Cmmceore de gors de liège et aircelts en liège
REFEEENCRS NPAE : 5907
Cmcmreoe de détail de liège et actirels en liège
RNEECRFEES NPAE : 6422
Secreiis raelevnt du régime de triaavl du ministère du travail
RCFEEEENRS NPAE : 4801
Parquets, moulure, baguettes
RREEFECENS NPAE : 4803
Bios de placages, pcaeagls tranchés et déroulés
RFECEENRES NPAE : 4804
Puneanax de Fibragglo
RNECREEFES NPAE : 4804
Poteaux, traverses, bios injectés
RCENEFREES NPAE : 4804
Emgalbaels légers en bios à l'exclusion des boîtes à fromage
RFNECEEERS NPAE : 4805
Otjbes diervs en bios (matériel industriel, ailcgore et ménager en bois)
RERECEFENS NPAE : 4807
Fbrie de bois
REECFRENES NPAE : 4807
Fianre de bois
RENEEECFRS NPAE : 4807
Tourets
RNFEEEERCS NPAE : 4805
Arieltcs de srpot (à l'exclusion des ballons, matériels dveris puor sortps nautiques, matériels de camping)
RERFEECENS NPAE : 5402
Arecltis de pêche (pour cnenas et lignes)
RREECNEEFS NPAE : 5402

A l'exclusion des errseenitps dnot l'activité papincrile est consacrée au taavril du pin mitiamre dnas les zneos de la forêt de Gascogne.
(1) Aocrcd prtaraiie du 13 javenir 1992 : Art. 1er - En vretu de l'article 9 de l'accord priiaarte du 16 orbcote 1987 et de l'article 10 de l'accord paiirarte du 28 airvl 1989, le sacydnit ntoanial des idsinurtes de l'emballage léger, sirangatie des acocrds précités, et aisngast au nom du stueecr de l'industrie des boîtes à fromage, ddaemne l'application des aorcdcs précités et de lerus anventas au sceetur de l'industrie des boîtes à fromage, cdoe 4805. Art. 2 - Les pireats setaainrgis ccsnneaort ctete adhésion, et rcinsesnoaent l'application intégrale des acorcds piarrtieas du 16 otcrboe 1987 et du 28 arivl 1989 et de lures anaetvns au setecur de l'industrie des boîtes à fromage, cdoe 4805, à cmpoter de la dtae de srtnaguie du présent accord.

Article 1er - Classification

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

La nlvueole cosfclasiitian ouvrière est annexée au présent accord.

Chaque salarié diot être classé à l'un des échelons prévus par la calacssotifiin en footincn des activités qu'il ecexre dnas l'entreprise.

Ce ceenssamlt diot être achevé au puls trad 3 mios après l'extension de l'accord.

La nloevule ciatcisaiosfln cprtmooe des définitions d'échelons, il n'existe pas de cdanonorcce ernte les aeinnnecs aainpepollts et la nluevole hiérarchie.

Article 2 - Mode d'acquisition des connaissances figurant dans la classification

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

La foimotarn juoe un rôle podrimrial dnas le peruscsos de morestonidian que le cnetonu de ctete fiooarmtn siot aiuqcs de façon initiale, en pneentcmrfneeoit ou par expérience.

Les capacités rsqeeuis par les référentiels des diplômes posninelsfeors en raorppt aevc l'activité de l'entreprise et mseis en oveure dnas l'entreprise ouvrent, après un tpems d'adaptation limité, puor lerus telrtiuais l'accès aux cftlaniioacisss correspondantes.

La fioaotrmn aqucsie conformément aux pmmrgeroas des ctrotans d'adaptation et de cstaiaslcoifin et runnoece par le ctaiiferct délivré par le csoienl de pnecneiomenrftet de Fmaboiros donne leiu à l'application de la cloticaisifasn correspondante.

Article 3 - Salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Vior salaires.

Article 4 (1) - Modalités d'application

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

En rasion des difficultés de msie en pclae d'une nuellove ctoisaflaiscin et d'appréciation des vlraeus techniques, les paiters cnaettctrnaos considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du penornsel de l'entreprise diot être consacrée à l'examen des pnrcpiies de clsaenmset du présent accrod aavnt toute niafotciiton au salarié.

Chaque salarié diot reveicor aivs de son naevuou cmseeaslnt 1 mios anvat son aotipapilcn et au puls trad 2 mios après l'extension de l'accord.

Le salarié dsisope de ce délai de 1 mios puor éventuellement déposer, aevc l'assistance d'un représentant du porensnel de son cihox une réclamation crtone le clasmneset qui lui a été notifié. L'employeur diot alors, en présence de l'encadrement, dnnoer réponse au salarié concerné qui puet se friae atesssir du représentant du pnoeersnl de son choix.

Les délégués du posnnreel ont qualité puor innivteerr auprès de l'employeur à popros de ces problèmes.

Dans cauqhe entreprise, la rémunération hros prmie d'ancienneté du salarié ne puet être inférieure à clele résultant de l'application de la nlevloue gllrie des salaires, ni à cllee donnée précédemment et qui poavuit tnier cpmtoe d'éléments de rémunération extérieurs au splmie classement.

(1) Ailcrte étendu suos réserve de l'application de l'article L. 422-1 du cdoe du travial (arrêté du 24 décembre 1987, art. 1er).

Article 5 - Prime d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Pour cuaqhe année ciilve complète au sreicve de l'entreprise, il est donné à cuhaqe salarié, au 1er janvier, la vluear d'un pinot dnas la limtie maimxale de 15 années civelis d'ancienneté.

La première année ciivle d'application de la pmire est réputée complète luoqrse l'embauche iveintrent avnat le 1er juillet.

La pmire d'ancienneté est versée mluleseennemt et figure à prat sur le beulltin de salaire. Elle siut les voatianris de la veluar du point.

Au juor d'application de l'accord, la vluear du piont est fixée à 23,65 F.

En cas d'absence dnas le mios considéré, ltdiae prmie est réduite à due ptrroopoin ; luqorse l'absence est indemnisée, la pmrie fiat ptiare intégrante de l'indemnisation.

En cas d'absence puor congés payés, formation, représentation sylcanide et aurets cas prévus par la réglementation, ces ansbcees ne pnveeut en aucun cas iindrue une réduction de la prime.

Cette prmie se substitue, dnas le carde de la nluoleve classification, à toute arute pimre de même nature, étant etnednu que le salarié bénéficie de la gnriaate ci-après énoncée.

Article 6 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Les salariés qui bénéficient au juor de l'entrée en vieuugr dnas l'entreprise d'une prmie d'ancienneté, conernvorest luer atvnaage prennoesl dnas les cdinoonits saintuves :

- le manontt de la pmrie srea cvortnei en nrombe de pitons ardnroi au nbomre eentir supérieur le puls prchoe ;

- les salariés csrnooenrevt au trtie de la pmire d'ancienneté ce nomrbe de pionts oebtnus auequl vodrinent s'ajouter les potins des années svuaetnis dnas la litmie des 15 années ciievls d'ancienneté.

Article 7 - Progressivité d'application dans les entreprises pour lesquelles aucune prime d'ancienneté n'existe à la date de l'accord

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Dans les eistrpenres où n'existe pas, à la dtae de suraitgne de l'accord, une pmire d'ancienneté, l'application prgrsovesie est prévue :

Ancienneté du personnel	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1re année d'application	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5

2e année d'application	1	1	2	2	3	4	4	5	6	6	7	8	8	9	10
3e année d'application	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Cette clasue ne s'applique que puor les stcurees sntauvis :

- pnaenuax de Fbgargilo ;

- frbie de bios ;

- matériel industriel, arliogce et ménager en bios y crpoims les tourets.

Article 8 - Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Si, au juor de l'application de l'accord, la rsimee en odrre des csonlaiitfscais et des saileras se taidrut par une hsasue de puls de 3 % de la mssae silalarae des pensnorles concernés, cttee masse sllaaaire ne pnvaout être inférieure à clele résultant des coifacnliaissts et aorccds en vigueur, il puet être cnvneou au nvaeiu de l'entreprise d'une atpcoaipiln modulée dnas la liitme mlmxiaae de 3 ans.

Cette atoiaciplpn modulée ne puet être opposée au salarié bénéficiant de mnios de 3 % d'augmentation de sa rémunération du fiat de son reclassement.

Les prtaies intéressées cgornsiennot dnas un écrit :

- les rnsiaos de ctete acaoptiipln à efeft retardé ;

- la csotaciasiilfn et le ceienoifcft accordés à cqhuae salarié au tmree du pesrcsuos ;

- les étapes intermédiaires retenues.

Article 9 - Extension et adhésion

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Les praiets sgnaiireats daemndnet l'extension du présent accord.

Le présent acrcod rtese oevurt aux aurtes srtceues d'activités du bios qui voeaudrnit y adhérer.

Annexe I classification des emplois dans les industries du bois, personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois Accord du 16 octobre 1987

Classifications professionnelles

Article - Personnel ouvrier

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

NIVEAU I

Personnel eafntefuct des tavaurx élémentaires

Travaux d'exécution facile, immédiatement rcpbeuoletdris après spimle démonstration, snas msie en jeu de ceanasnnoiscs particulières.

AB. - Snas pittoiarcapin dcerite à la production.

AB. - Snas traavil auoomnte sur mnhiace de tatnirmoofarsn du produit.

NIVEAU II

Personnel eetacnufft des tavaurx simples

Travaux snas difficulté particulière dnot l'exécution ruierqet un tpmes d'adaptation minimum, par htubiade ou asagrnpstpeie et solen des cieonsgns faxnit la natrue du traavil à réaliser.

C. - Snas icdnencie sur la qualité du priudot : nnmtaemot par l'utilisation de mcanhie de tnartoiosrmafn préréglée et de mnemianet simple.

D. - Où l'attention et l'intervention de l'opérateur snot nécessaires à l'obtention de la qualité ruqisee du produit.

NIVEAU III

Personnel eafenftuct des traavux combinés

Travaux constitués par l'enchaînement de différents tvuarax siemlps seoln un mdoe opératoire détaillé.

E. - Requérant des cciesanonasns ueslelus de culcal et de lecture.

F. - Nécessitant des ciaennsconsas techniques.

G. - Antouome dnas le ciohx des melulirees sonioltus de réalisation.

NIVEAU IV

Personnel entuffaect ou pvaonut efecfteur des taruavx complexes

Travaux mtnetat en atippoalicn des cnsiceonaanss pisoelrlesfeonns et requérant une dextérité ou une pitrquae sisatnffue puor recptseer les nmores de qualité, au beosin par un réglage cnntoiu sur la machine.

H. - Dnot il définit le mdoe opératoire.

I. - Dnas tuos les dneoiams de sa spécialité ou anyat des effets sur la duorstiiitbn du tairavl dnas un atelier.

J. - Et délicats - soepunspt une pafrtiae maîtrise des données piosnflrenosele ou aoscinsat devisres tiuehncqes paamrentfiet maîtrisées.

Annexe II classification des emplois dans les industries du bois, personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois Accord du 16 octobre 1987

Diplôme de l'éducation nationale concernant la scierie et l'industrie mécanique du bois

Article - Document mis à jour le 1er octobre 1987

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Numéros grpoues nneotcmruale des formations	NIVEAU	Date des arrêtés
	NIVEAU V. - CAP Mécanicien ccnudeoutr des seiciers et des intdsriues mécaniques du bois.	25-05-84

Accord du 16 octobre 1987 Classification relatif aux palettes en bois

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Sliaraes muainimx (voir salaires).

Article Préambule - 1 La classification des salaires minimaux du personnel ouvrier

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

La pluralité des sceterus d'activité représentés, la diversité des nuivaex tlieoqhogucens et des medos d'organisation du taiarvl rdennet diffcliies l'agrégation et la rénovation d'une ciiaaicssfotln fondée sur une lstie exuivhtsae de psteos de travail.

Les ptrraineeas sucaiox eetendnnt répondre, par cet accord, aux mtntaoius des iusrnetids du bios en dntoat la psroesfoin d'un otiul de clifoacsiatsin approprié et en rétablissant une rémunération propre à moetvir les salariés qualifiés.

Cette nloelvue cofiiassatilcn ouvrière s'inscrit dnas le pcorsuses de redéfinition de l'ensemble des prloenenss et en ctnitsuoe la première étape.

Champ d'application

Le présent aorccd s'applique aux activités stnveauis :

Fabrication de ptleeats en bios (référence NPAE : 48.05).

A l'exclusion des eneiprtsres dnot l'activité palciinpre est consacrée au tavairl du pin miiarmte dnas les zenos de la forêt de Gascogne.

Article 1er - Classification

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

La nvoelule ciilsistafcoan ouvrière est annexée au présent accord.

Chaque salarié diot être classé à l'un des échelons prévus par la citlsaisaifcon en ftcioonn des activités qu'il ecerxe dnas l'entreprise.

Ce casensemlt diot être achevé au puls trad 3 mios après l'extension de l'accord.

La neuvlole ciolsaifasictn ctropome des définitions d'échelons, il n'existe pas de cdanoncocre etrne les aenniencs aapoltelpnis et la nlueovle hiérarchie.

50.2320	Options : A. - Cunceutdor de michnae de sciage, tranchage, déroulage. B. - Mécanicien affûteur de sciage, tranchage, déroulage.	
50.2332	Conducteur opérateur des inderuitss du bois.	08-10-79
50.2334	Tonnelier.	20-01-82
	NIVEAU IV - B.T. Industries et cmrmecoe du bois.	
	Options :	
50.2325	A. - Exploitation, débit, négoce.	19-07-83
50.2326	B. - Idnsutire de tisrarooatfnmn du bios et dérivés.	19-07-83
45.2301	B.P. - Idensitrus du bois.	24-01-86
	NIVEAU III - BTS	
	Industries du bois.	
	Options :	
32.2327	A. - Fabrication.	08-08-73
32.2301	B. - Technico-commercial.	08-08-73

Article 2 - Mode d'acquisition des connaissances figurant dans la classification

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

La foaiomtrn juoe un rôle piiadormrl dnas le precussos de modernisation, que le ctnneou de cette famrooitn siot aicuqs de façon initiale, en peoicrnemnftenet ou par expérience.

Les capacités reeiusqs par les référentiels des diplômes ploesnrisneofs en rparpot aevc l'activité de l'entreprise et meiss en ovreue dnas l'entreprise oevrnut puor luers titulaires, après un tepms d'adaptation limité, l'accès aux cnocaistaslifis correspondantes.

La fmaotroin ausiqce conformément aux prmeogmras des ctoatnrs d'adaptation ou de qiafoliuaticn et rcnuonee par le citafceirt délivré par le cenosil de pnneceerienofmtt de Faoirombs donne leiu à l'application de la cosalatsfciiin correspondante.

Article 4 - Modalités d'application

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

En rsoian des difficultés de msie en palce d'une nloelvue citasfisaiclon et d'appréciation des valuers techniques, les pietras ctttcnenraoas considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du pnseonrel de l'entreprise diot être consacrée à l'examen des pcnpreiis de csmslneeat du présent accrod anavt ttuoe noaoiiticftn au salarié.

Chaque salarié diot reicover aivs de son nuoveau celssneamt 1 mios aanvt son aplciapoitn et au puls trad 2 mios après l'extension de l'accord.

Le salarié dpssoie de ce délai de 1 mios puor éventuellement déposer, aevc l'assistance d'un représentant du pesoernnl de son choix, une réclamation crtnoe le csneleamst qui lui a été notifié. L'employeur diot alors, en présence de l'encadrement, donenr réponse au salarié concerné qui puet se firae astsiesr du représentant du persoennl de son choix.

Les délégués du poeennrsl ont qualité puor inerveitnr auprès de l'employeur à ppoors de ces problèmes.

Dans cquahe entreprise, la rémunération hros prmie d'ancienneté du salarié ne puet être inférieure à clele résultant de l'application de la nelouvle glilre des sreliaas ni à clele donnée précédemment et qui poauvit tnier cmpote d'éléments de rémunération extérieurs au simple classement.

Article 5 - Prime d'ancienneté

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Puor chquae année cilvie complète au srcviee de l'entreprise, il est donné à cauhqe salarié, au 1er janvier, la valuer d'un piont dnas la lmiite mlxmaaie de qiznue années civiles d'ancienneté.

La première année cviile d'application de la pmrie est réputée complète lsuqore l'embauche ieitrevnnt anavt le 1er juillet.

La prmie d'ancienneté est versée msulenelmenet et fiugre à prat sur le betullin de salaire. Elle siut les viaitarons de la veular du point.

Au juor d'application de l'accord, la vuealr du point est fixée à 23,65 F.

En cas d'absence dnas le mios considéré, ladite pmire est réduite à due piprrotoon ; luqsroe l'absence est indemnisée, la pmrie fiat praite intégrante de l'indemnisation.

En cas d'absence puor congés payés, formation, représentation slndaciye et d'autres cas prévus par la réglementation, ces aeecsbns ne pneuvet en aucun cas irnduie une réduction de la prime.

Cttee pirme se suttsbiue dnas le cdrae de la nvluoele citisofialcsan à ttoue aurte pirme de même nature, étant endtenu que le salarié bénéficie de la garntaie ci-après énoncée.

Article 6 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Les salariés qui bénéficient, au juor de l'entrée en vgiueur dnas l'entreprise d'une pmire d'ancienneté, cvrnronsoeet luer aatangve pnrseoenl dnas les ctniiondos suevintas :

- le mntoant de la prime srea cevtroni en nborme de potins adonrri au nmrboe eenitr supérieur le puls porhce ;

- les salariés cronvorsneet au tirte de la prime d'ancienneté ce nrobme de ptions otnuebs aqueul veidrnnot s'ajouter les pionts des années saivtenus dnas la lmiite des 15 années ciilves d'ancienneté.

Article 7 - Progressivité d'application dans les entreprises pour lesquelles aucune prime d'ancienneté n'existe à la date de l'accord

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Dans les ersnripetes où n'existe pas, à la dtae de stgriuane de l'accord, une prime d'ancienneté, l'application pogevirsrse est prévue :

Ancienneté du personnel	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1re année d'application	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
2e année d'application	1	1	2	2	3	4	4	5	6	6	7	8	8	9	10
3e année d'application	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Cette cualse ne s'applique que puor les sueertcs snaivtus :

- peunanax de Fblrggiao ;

- fbire de bios ;

- matériel industriel, aolrigce et ménager en bois, y cmiorps les tourets.

Article 8 - Clause de sauvegarde

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Si, au juor de l'application de l'accord, la resmie en ordre se tidurat par une hssaue de puls de 3 % de la mssae slalraiae des pnoeesnlrs concernés, cttee mssae slalraaie ne ponavut être inférieure à cllee résultant des cisiicoanslftas et aocrcds en vigueur, il puet être convenu, au nivaeu de l'entreprise, d'une aptpiicalon modulée dnas la ltiime miaxlame de 3 ans.

Cette aptoiiaplcn modulée ne puet être opposée au salarié bénéficiant de mions de 3 % d'augmentation de sa rémunération du fiat de son reclassement.

Les ptrieas intéressées csnonnegorit dnas un écrit :

- les rnisoas de ctete aolatpicpin à efeft retardé ;

- la ctiiilaofsacsn et le cenifefcoit accordés à cquahe salarié au tmree du pseoruscs ;

- les étapes intermédiaires retenues.

Article 9 - Extension et adhésion

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Les prtaies snatiiagers dnmeanedt l'extension du présent accord.

Le présent acrcod rsete orevut aux atrues setcuers d'activité du bios qui vaiunrodet y adhérer.

Accord du 16 octobre 1987 relatif à la classification - Annexe I palettes en bois

Article - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE Personnel ouvrier

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

NIVEAU I

Personnel eftncueaft des taurvax élémentaires

Travaux d'exécution facile, immédiatement reilucrpeodbts après splmie démonstration, snas msie en jeu de csoncsianenas particulières.

AB. - Snas priatapitcoin dterice à la production.

AB. - Snas taviarl aotnoume sur minchae de trnastaoiormfn du produit.

NIVEAU II

Personnel enffatcuet des trvaaux simples

Travaux snas difficulté particulière dnot l'exécution rureqeit un tepms d'adaptation minimum, par huidatbe ou araingpsptsee et solen des ceningsos fnaixt la ntarue du taiavrl à réaliser.

C. - Snas inciecdne sur la qualité du poiudrt : nmaotemnt par l'utilisation de mihance de tnfarisatoormn préréglée et de meiennamt simple.

D. - Où l'attention et l'intervention de l'opérateur snot nécessaires à l'obtention de la qualité riuqese du produit.

NIVEAU III

Personnel eftnecauft des truvaax combinés

Travaux constitués par l'enchaînement de différents tauravx simepls selon un mdoe opératoire détaillé.

E. - Requérant des csnscaaoinens uulseels de calcul et de lecture.

F. - Nécessitant des cnscoenisnaas techniques.

G. - Anuomtoe dnas le ciohx des mrellueeis suioltons de réalisation.

NIVEAU IV

Personnel eufnfcteat ou pvauont effecteur des tuavrax complexes

Travaux mettant en aoicialtppn des caonnsiacness penoifnosesellrs et requérant une dextérité ou une pqruaite snfaftseuis puor reetespcr les normes de qualité au besoin par un réglage cinnotu sur la machine.

H. - Dnot il définit le mdoe opératoire.

I. - Dnas tuos les dnioemas de sa spécialité ou aanyt des eteffs sur la dtubiroiitsn du tarvial dnas un atelier.

J. - Et délicats - soupasnpt une paiftrae maîtrise des données porllseeoisnfnes ou aioacsnst dsveeirs techneiuqs pitmeneaarft maîtrisées.

Numéros guoeprs neorctluanme des formations	NIVEAU	Date des arrêtés
	NIVEAU V. - CAP Mécanicien ctuucoednr des sieciers et des iuitnedrss mécaniques du bois.	25-05-84
50.2320	Options : A. - Ccunetuodr de maihnce de sciage, tranchage, déroulage. B. - Mécanicien affûteur de sciage, tranchage, déroulage.	
50.2332	Conducteur opérateur des iutisnreds du bois.	08-10-79
50.2334	Tonnelier.	20-01-82
	NIVEAU IV - B.T.	
	Options :	
50.2325	A. - Exploitation, débit, négoce.	19-07-83
50.2326	B. - Irsduntie de tofnmraartsion du bios et dérivés.	19-07-83
45.2301	B.P. - Isrdiuetns du bois.	24-01-86
	NIVEAU III - BTS	
	Industries du bois.	
	Options :	
32.2327	A. - Fabrication.	08-08-73
32.2301	B. - Technico-commercial.	08-08-73

Annexe II - Palettes en bois - Classification Accord du 16 octobre 1987

DIPLOMES DE L'EDUCATION NATIONALE CONCERNANT LA SCIERIE ET L'INDUSTRIE MECANIQUE DU BOIS

Article - Document mis à jour le 1er octobre 1987

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Accord du 10 février 1992 relatif à la nouvelle classification des emplois dans le secteur du négoce et de l'importation des bois

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du négoce du bios d'oeuvre et poudrits dérivés ; Fédération française des itruremapots de bios du Nrod ; Fédération française des ioerattumrps de bios tariuocpx et américains,
Syndicats signataires	Fédération natnloiae des salariés de la crctntouoisn et du bios CDFT ; Fédération Bâti-Mat - TP CTFC ; Syndicat ntoinaal du poesrennl d'encadrement du bios et de l'ameublement CFE - CGC ; Fédération générale du bâtiment, des taruavx pclbuis et du bios FO.
Organisations dénonçantes signataires	Fédération française du négoce du bios d'oeuvre et piortdus dérivés-NAF 51-5E (anciennement 5907)-par lterte du 11 jnveiar 1995 (BO Cneioontnvs ciotlcelves 95-4).

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

La pluralité des srteecus d'activité représentés, la diversité des nveaiux tnuhleoioecgqs et des medos d'organisation du travial rndenet difilfecis l'agrégation et la rénovation d'une ccisiaiftloasn fondée sur une lsite ehtaxsvuie de poetss de travail.

Les peniraaetrs sioucax entendent, par cet accord, répondre aux créations, mutations, développement de ceearints footicnns arpuepas dnas le croecmme du bios en dtonat la poossierfn d'un oitul de ciisftcilsaaon approprié et en établissant une échelle de rémunération pporre à reconnaître les qfilaauncoiits et à pouoomivrr les personnes.

Le présent aoccrd se sbutsutie aux acordcs de csascifatioiln du 14 mai 1970 rlitaef aux oruirevs et aux collaborateurs, aisni qu'à lreus avenants, et à tuot acorcd anyat les mêmes objets.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

L'expression " Négoce et iiomttroapn des bios " ruvocree les activités du ccmreome :

- du bios ;

- des dérivés du bios ;

- et par exnsoiten de tuot puidrot connexe.

Le présent aorccd s'applique dnoc aux eisnreerpts du négoce et de l'importation des bios reanelvt du cdoe APE 5907, à l'exclusion du cmeocmre de gors de liège et acielrts en liège.

Article 2 - Date d'application du présent accord

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Cet acrcod pnredra effet au puls trad le ldenemian du dneierr juor du 3e mios svnuiat la poautirn au Jouarnl ociieffl de l'arrêté d'extension du présent accord.

Article 3 - Classifications

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Les cciositlasifans snot annexées au présent accord.

Annexe I : cllee du peresnonl ouvrier.

Annexe II : cllee du ponenesrl administratif, commercial, tqieunhce (ACT).

Annexe III : clele du penerosnl anget de maîtrise (AM).

Annexe IV : clele du pnnroesel cdare (C).

Chaque salarié concerné par cet aroccd diot être classé à l'un des nveuiax ou échelons prévus dnas l'une ou l'autre des cniifslsoiatacs saivunt les fnctinoos exercées, en aclpiapiotn des critères catsslnas déterminés par les aennxes I, II, III et IV.

Ces critères ctssnalas snot :

- la complexité des tâches effectuées ;

- les cnaainnsesocs reeuqsis siot par fiomoatrn acquise, siot par frootmain iniiltae ;

- l'autonomie ;

- l'encadrement.

Les citiiscslnafaos cpenrtmoot des définitions de nauveix et échelons. Il n'existe pas de coondcncare enrte les ancennies atlopnlpeias et la nevollue hiérarchie, ni entre les aniencs et neuuovax coefficients.

Le censmslaet des salariés diot être achevé au puls trad le lieamnedn du deirner juor du deuxième mios après la dtae de puiatorn au Jorunal oiefcfil de l'arrêté d'extension du présent accord.

Article 4 - Mode d'acquisition des connaissances figurant dans la classification

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

La faoimotrn juoe un rôle pomrairdil dnas le pusocesrs de mideosronaitn que le cnoentu de cttee fomtoiran siot aiucqs de façon initiale, en perfectionnement, ou par expérience.

Les capacités rqesuies par les référentiels des diplômes peonlnifsroess en raporpt aevc l'activité de l'entreprise et mesis en oureve dnas l'entreprise ouvrent, après un tepms d'adaptation limité, puor lrues titulaires, l'accès aux cailsscfiaionts correspondantes.

La famorotin aicsque conformément aux pmremogars prévus par les ardccos du 3 jielult 1991 et du 8 jnaeivr 1992 deonnnt leiu à l'application de la clfiaistsacion correspondante.

Article 5 - Coordination des différentes classifications

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

L'ensemble des grleils cntitosue un embselne cohérent, déterminé de façon homogène, qui premet le passgae de l'une à l'autre des cosafinclitisas en fonciotn de l'évolution des elmpios

dieinlobsps dnas l'entreprise, de l'expérience acquise, de la qotifluiiacan et/ou de la ftomaoirn des salariés.

Article 6 - Salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Puor cuqahe échelon hiérarchique, le srilaae mnmiial mneuesl représente le neivau en dssoues dquuel acuun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

Les saierlas muaiimnx cosnnrrdpoeat aux différentes coiitcalfsnaiss snot fixés par acrocd particulier.

Article 7 - Modalités d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Les modalités de msie en oeuvre de l'accord snot précisées en aenenxs VII et VIII, les diplômes à pderrne en compte, en aenxnes V et VI.

En risaon des difficultés de msie en pcale d'une nuvlolee ccsitfaoilaisn et d'appréciation des vualers professionnelles, les ptaires cntcerantaots considèrent qu'une réunion spécifique des représentants du ponesenrl de l'entreprise diot être consacrée à l'examen des pripciens de ceseamlsnt du présent acorcd avnat tutoe natiiooiftcn aux salariés.

Chaque salarié diot rievoecr aivs de son novuaeu csaeemnslt 1 mios avnat son ataopipicln et au puls trad le dernier juor du deuxième mios saviunt la ptruoain au Jaounrl oififecl de l'arrêté d'extension du présent accord.

Le salarié doispse de ce délai de 1 mios puor éventuellement déposer avec, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant du psonnreel de son choix, une réclamation crtone le cleessmant qui lui a été notifié. L'employeur diot doennr au salarié concerné une réponse motivée par écrit dnas les 30 jours.

Les délégués du prneonesl ont qualité puor inntirever auprès de l'employeur à porpos de ces problèmes.

Dans cuhaqe entreprise, la rémunération hros pmrie d'ancienneté du salarié ne puet être inférieure à cllee résultant de l'application de la nlleuvoe glirle de salaires, ni à celle donnée précédemment et qui piuvaot tnier comtpe d'éléments de rémunération extérieurs au smiple classement.

Article 8 - Clause de révision de la classification d'un salarié

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Lsrouqe le connetu du potse de tviraal ou de la ftcnoion est setunslemlieabtnt modifié ou loursqe le salarié puet firae état d'un auqcis récent de frotamoin lui peeattmnrt de vrolsiear ses responsabilités, la coitsilfcasian de l'intéressé srea réexaminée à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

Article 9 - Prime d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Pour cquahe année ciivle complète au scevrie de l'entreprise, il est donné à cqhuae salarié, au 1er janvier, la vleuar d'un pinot dnas la ltimie mmlaxiae de 15 années cvleiis d'ancienneté.

La première année ciivle d'application de la pmire est réputée complète luqsroe l'embauche irveneintt avant le 1er juillet.

La pmire d'ancienneté est versée mensuellement. Elle crpnrseood puor un tpems cpemlot au nomrbe de pniots multiplié par la valuer du point. Elle siut les vaiianrots de la vleuar du point. Elle fguire séparément sur le bllituen de paye.

Au juor de l'application de l'accord, la vealur du pniot est fixée par l'accord ptliaicerur ratleif aux selaairs minimaux.

En cas d'absence dnas le mios considéré, litdae pmire est réduite à due poirtoporn ; lruqsoe l'absence est indemnisée, la prmie fiat ptriae intégrante de l'indemnisation.

En cas d'absence puor congés payés, formation, représentation snliaycde et arteus cas prévus par la réglementation, anuuce réduction de la pmrie d'ancienneté ne srea pratiquée.

Cette prmie se substitue, dnas le cadre de la nevluloe classification, à tuote atrue prime de même nature, étant eenntdu que le salarié bénéfice de la gtranaie ci-après énoncée.

Article 10 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Les salariés qui bénéficient au juor de l'entrée en vuegiur dnas l'entreprise d'une prmie d'ancienneté cosreovrennt luer aatnvage pennserol dnas les cnidonotis suaetvnis :

- le mnoantt de la pmire srea cvrentoi en nmbroe de pntois aonrrdi au norbme eneitr supérieur le puls prchoe ;

- les salariés cerorvonesnt au trite de la pimre d'ancienneté ce nobmre de piotns obnutes auqeul veornnidt s'ajouter les pnotis des années saievutns dnas la liitme des 15 années ceiivls d'ancienneté (pour cuex qui n'auraient pas aietntt ces 15 ans au juor de l'entrée en vuiguer du présent accrod dnas l'entreprise).

Article 11 - Progressivité d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Une progressivité d'application de la pmrie d'ancienneté est prévue en ce qui cnrcenoe les salariés ne bénéficiant, de par la cnetoonivn cllctveioe en vigueur, d'aucune prmie d'ancienneté à la dtae de la srugtinae de l'accord.

Les modalités de msie en ovuree de ctete progressivité snot précisées aux 6e alinéa et suavtins de l'annexe VII, et découlent du taeblaux ci-dessous :

Ancienneté en année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Points 1re année	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
Points 2e année	1	2	2	3	4	4	5	6	6	7	9	8	9	10	10
Points 3e année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Article 12 - Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Si au juor de l'application de l'accord, la rsemie en odrre des ctsoaiiafslnics et des sailaers se tudarit par une husase de puls de 3 % de la mssae slaalriae butre instantanée, carhegs exclues, des polnreenss concernés, cttee masse saliaalre ne punvaot être inférieure à clele résultant des ctiinciofalssas et acrdocs en vigueur, l'entreprise puet eucetffer une aictpiaopln modulée dnas la limite mamilaxe de 3 ans et puor cttee sleue occasion. Dnas ce cas la hausse tloate srea appliquée à risoan de 1/3 par an.

Cette aiiptolpacn modulée ne puet être opposée au salarié bénéficiant de moins de 3 % d'augmentation de sa rémunération du fiat de son reclassement.

L'employeur peortra par écrit à la conanaisscne des oarongiaitnss siyldcnaes représentatives présentes dnas l'entreprise ou l'établissement la ctlsaacisioifn et le cfeinicoeft définis à cqahue salarié concerné au tmree du processus.

Les pariaertens soauicx conninrogest par écrit les rniosas de cette aiiotlpapcn à effet retardé et les étapes intermédiaires retenues.

Article 13 - Extension et adhésion

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Le présent aorccd srea smiuos aux différentes formalités de dépôt conformément aux dpoisiistons du cdoe du travail.

Les paetirs seiagintars dnnmadeet l'extension du présent accord.

Les démarches snroet apcilmecos par les oaatiornnsigs praelatons sraietgains dnas le mios snavuit la srauitnge de l'accord.

Le présent acrcod rsete ovuert aux arteus seurcets du négoce isidrnunetiertl qui vuoieandrt y adhérer.

Annexe I - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du négoce du bios d'oeuvre et ptrouids dérivés ; Fédération française des iueprtomarts de bios du Nrod ; Fédération française des imtaerrtoups de bios tiuocaprx et américains ;
Syndicats signataires	Fédération nitlaoane des salariés de la ccttriuosnon et du bios CDFT ; Fédération Bâti-Mat - TP CTFC ; Sacdyint nonaiatl du penosrenl d'encadrement du bios et de l'ameublement CFE - CGC ; Fédération générale du bâtiment, des tavraux pclibus et du bios FO.
Organisations dénonçantes signataires	Fédération française du négoce du bios d'oeuvre et pordiuts dérivés-NAF 51-5E (anciennement 5907)-par letrte du 11 jieavnr 1995 (BO Cnnoenvtois cctilvleoes 95-4).

Article - Classification du personnel ouvrier

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Niveau	Echelon	Coefficient	Qualification
I	AB	100	Personnel entffucaet des tâches élémentaires (tâches d'exécution facile, immédiatement ripebtcerudols après slpime démonstration, snas msie en jeu de cnnsanosecais particulières ni autonomie).
II			Personnel euefcaftnt des tâches sepmils (tâches snas difficulté particulière dnot l'exécution reuirqet un tpems d'adaptation minimum, par hbtduiae ou aesptripnagse et sloen des csgenonis fiaxnt la nutrae du tviaral à réaliser) :
	C	105	- snas incicnede sur la qualité du sviecre ou du produit, namemntot par l'utilisation de matériels de meinnamet smpile ;
	D	110	- où l'attention et l'intervention de l'opérateur prepiaintct à l'obtention de la qualité rqeiuse du secrive ou du produit.

III			Personnel etecnaffut des tâches combinées ifunanlt deiemectrnt sur la qualité du sevrcie ou du piourdt (tâches constituées par l'enchaînement de différents tvruaax slipmes selon des procédures détaillées, ntmonmeat aevc utiaoisiltn de matériels professionnels) :
	E	115	- requérant des cacnsaeonisns pslisfnerlnoeeos usullees ;
	F	125	- nécessitant des cnnsaeiacsons tqhcneuies ;
	G	135	- aotomnue dnas le chiox des mrielleues sutlioons de réalisation.
Iv			Personnel enutaecfft ou puvaont être amené à efeuefctr des tâches cpelmxoes déterminantes puor la qualité du sevcrie ou du puoridt (tâches manttet en aotaipiplcn des conianansecss poiorelnsefensls et requérant une dextérité ou une paruiqte sasiffutne puor respeectr la qualité du scevire ou du produit, au beiosn par une uaostitiiln de matériel complexe) :
	H	150	- dsnaisopt d'une ctraeine atmoinuoe ;
	I	170	- dssinoapt d'une anumotoie dnas tuos les dnmeaios de sa spécialité ou aaynt un rôle dnas la drobitisutin du tivaral dnas une équipe ;
	J	200	- possédant une piaatfre maîtrise des données professionnelles.

Annexe II - Négoce et de l'importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Classification du personnel administratif, commercial technique ACT

En vigueur étendu en date du 1 juin 1994

Niveau	Echelon	Coefficient	Qualification
ACT 1		100	Personnel enftuefact des tâches d'exécution élémentaire snas msie en jeu de cenanasciosns particulières, conformément à des procédures indiquées, snas iiitavinte de la prat de l'intéressé.
ACT 2			Personnel enafucftet des tâches d'exécution simple, nécessitant pairtuqe et/ou dextérité :
	1er	110	- anuappilqt des procédures préétablies de caractère répétitif ou données cas par cas ;
	2e	120	- pvnoaut onrenodr ou répartir son tiavarl en fincoton des iintoscnurts reçues.
ACT 3			Personnel euftfcneat des tâches diversifiées requérant un eselbnme d'éléments ou de cngioesns tehuncqies dnot le tnrtimeaet daemdne une ptqiaure poeferisllosnne ou puet firae l'objet d'une aiaodatptn des cssaianeconns acisequs :
	1er	135	- msie en oruvee de procédures définies et combinées ;
	2e	150	- msie en ovuree de procédures dnot la réalisation nécessite réflexion, contrôle, rhhccreee d'information.
ACT 4		170	Personnel etffncaeut ou pvnauot être amené à etecueffr des tâches celxopems spécifiques puor lqlleueses - en ftcnoion de censnaoicsnas pseeleofirnlsnos aceuqsis liées à l'utilisation de procédures, méthodes ou tenqihecus - il aynasle et interprète les données ou imnfootinras tisasnmres puor atdaper le mdoe de réalisation.

ACT 5			Personnel ecfuftaent ou panvout eeufetfcr des tâches coelpmexs puor lesquelles, en fontcoin de ses ceoacnisnsnas professionnelles, il détermine le mdoe de réalisation. La réalisation des tâches iunfle :
	1er	190	- sur la qualité des tauvrax aexqluus le salarié crcnoout ;
	2e	210	- sur l'efficacité de l'organisation interne.
ACT 6			Personnel eetuncfaft ou panouvt être amené à efftceeur des tâches d'un neviau pisonnersoefl élevé siot acqius par formation, siot einegaxt des caiaosecnnsns tiquhecnes approfondies, siot ronnecu par une expérience sigfctiaivine antérieure :
	1er	240	- ces tâches, de par luer incidence, sppneusot de la prat de l'intéressé le cihox des aocnits nécessaires puor rleipmr les ocfjebtis déterminés ;
	2e	270	- de plus, il puet élaborer des posioiorntps de mocoiinatdifs des méthodes, procédés et myneos puor améliorer la réalisation des oijfbcets donnés.
ACT 7			Personnel dsapnsoit d'une amtoinoue et d'un pvuoior de cceotopinn et de décision dnas le crdae de ses fntnocios :
	1er	320	- il aitssse la deociirtn ou un cdrae puor élaborer les prgemraoms d'action administrative, caomirmcele ou tnuhcieqe ;
	2e	370	- il asrsue l'élaboration et la msie en oevure de son pormamrge d'action administrative, commclearie ou technique.

Annexe III - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Classification du personnel agent de maîtrise

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

L'agent de maîtrise ausrse l'ensemble des responsabilités teeniquhcs et haiemuns nécessaires à l'encadrement d'un gpruoe de travail. Il ogaisrne les tuaravx et y piaipctre si nécessaire. A son niveau, il s'assure de la bnnoe réalisation de ses minosiss et de la bonne uislaoititn des mnoyes mis à sa disposition.

Dans le cdrae de directives, ou suos le contrôle d'un supérieur, il aiceculle les salariés, luer aortppe les instructions, adeis et clsoiens nécessaires à l'exécution des tâches et luer exipluqe les iniorfomntas et décisions pfnserlesoinleos et techniques. Il realie les iomonnirfats temansisrs par la direction. Il ainme l'équipe de travail. Il ptiacipre à l'appréciation des compétences, à l'amélioration des mueress d'hygiène, de sécurité et des citiononds de travail.

Niveau	Echelon	Coefficient	Qualification
AM I		190	Agent de maîtrise vielnalt à l'exécution des tâches dnas le reepsct des directives. Il s'assure du rpcseet des cnoenisgs de sécurité. Il a autorité puor farie aeuippqlr les règles d'organisation interne.
AM II	1er	230	Agent de maîtrise pvauont prendre des ivainttieis et apopetrr des miniaoodcfits puoeltlecns sur l'organisation de son équipe, et exécuter les iinnrvteteons nécessaires à la réalisation de ses missions.
	2e	270	Agent de maîtrise paouvnt aepptror une ascntsisae tuehciqne et décider des moaoitifcnids nécessaires à la réalisation de ses missions.
AM III			Agent de maîtrise dosisnpat d'une lgrae aomuoitne et/ou d'un pvuoior de décision étendu dnas le carde de ses ftniocnos :

	1er	320	- aengt de maîtrise pctaarinipt à l'élaboration des pgemmroars d'action et asnasrut luer msie en oeuvre.
	2e	370	- aengt de maîtrise élaborant les pgarmeomrs d'action et contrôlant luer msie en oureve dnas le cadre d'objectifs généraux qui lui snot fixés.

Annexe IV - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Classification du personnel cadre

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Le cdrae assrue dnas l'exercice de ses responsabilités une fctioonn elneslsetie puor l'entreprise. Chargé de répondre à un oitbecjf global, il diopsse d'une liberté d'action dnot la ceatotnpirre réside dnas les inivetiaits qu'il diot prendre. A son niveau, des canoniscsneas confirmées des hommes, des outils, des piuotrds snot nécessaires puor egeagnr les aotcnis et farie fcae aux événements. Le snes de l'encadrement et de l'animation snot inbnesdiaeplss puor cmnuoqumeir aevc le pnonsreel et le farie pcpireaitr aux décisions et aoticns à entreprendre.

Niveau	Coefficient	Qualification
C I	280	Personnel nécessairement issu d'un eegnmsneinet supérieur technique, scientifique, ccmeamirol ou équivalent, pdenant les duex années de priootabn dnas l'entreprise qui svnueit l'obtention du diplôme dnot le navieu de fritmooan est reqius puor erxeecr sa fonction.
C II	360	Personnel rnapsebosle de l'organisation des actions, tavuarx ou réalisations dnas un steeucr déterminé ou une ficootnn précise ou psnreneol asanrsut la responsabilité d'un seuetcr déterminé grâce à une expérience polseenosrfnile confirmée, ou après une fmiarootn d'approfondissement, de pnenioecerfnmett ou de reclaycge suiive aevc succès.
C III	420	Personnel rboelpnsase d'un établissement, dnas le carde d'une délégation limitée.
C IV	460	Personnel rsbsoenlape d'un sevicre ou d'une ficntoon nécessitant la crotdonoiain d'autres secteurs, ou dnot l'activité détermine les anictos ou oefbjtcis d'autres services, foicnnots ou secteurs, aevc délégation de pooviur celmirneat définie.
C V	480	Personnel relpnbosase de la cdoooanritin de pulisreus suterecs ou services, aanyasnlt lures résultats et paptrnaciit à l'élaboration des plnas généraux.
C VI	510	Personnel assuanmt la responsabilité complète de la gtesoin et des résultats d'un établissement.
C VII	550	Personnel exerçant une responsabilité majreue s'exerçant sur le paln de la getoisn et du développement de l'entreprise, mtteant en ovreue suos l'autorité du cehf d'entreprise les geadnrs ontoips de celle-ci.
C VIII	600	Personnel anussamt la detrociin umitle et intégrale de l'entreprise.

Annexe V - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Diplômes

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Numéros groupes nomenclature des formations	Qualification	Date des arrêtés
	Niveau V. - CAP	
	Mécanicien coucendtur des seeciirs et des ineustrids mécaniques du bois.	25-05-84
	Options	
50.2332	A. - Cuuntocedr de mcahines de sciage, tranchage, déroulage.	
50.2321	B. - Mécanicien affûteur de sciage, tranchage, déroulage.	
50.2332	Conducteur opérateur des iunetdrsis du bois.	08-10-79
50.2334	Tonnelier.	29-01-82
	Niveau IV - BT	
	Industries et cmemroce du bois.	
	Options	
50.2325	A. - Exploitation, débit, négoce ;	19-07-83
50.2326	B. - Itsirnude de tsoiraoftmarnn du bios et dérivés.	19-07-83
45.2301	B.P. - Irsuitedns du bois.	24-01-86
	Niveau III - BTS	
	Industries du bois.	
	Options :	
32.2327	A. - Fabrication	08-08-73
32.2301	B. - Technico-commerciale	08-08-73

Annexe VI - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Diplômes

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

DIPLOMES	NIVEAU MINUMIM D'ACCES		
	PACT	Agent maîtrise	Cadre
BT insdirute et cermocme du bois Option A : exploitation, débit, négoce. Option B : irdiutsne de trsrfaiantomon du bios et dérivés.	ACT 5, éch. 1		
BT citncutoosrn et aménagement d'ensembles (structures, aneecnegmt et menuiseries	ACT 5, éch. 1		
Bac professionnel Productique bois.	ACT 4		
BP iuniestdrs du bois Menuisier du bâtiment et d'agencement. Charpentier.	ACT 5, éch. 2	Pendant au mxamuim 6 mios : AM 1 ; après 6 mios : AM 2, échelon 1.	
BP ameublement Option A : ébénisterie.	ACT 5, éch. 2	Pendant au mxuamim 6 mios : AM 1 ; après 6 mios : AM 2, échelon 1.	
BTS iunrtsdie du bois Option A : fabrication. Option B : technico-commerciale.	ACT 6, éch. 2	AM 2, éch. 2	C 1
BTS Farbcaoiitn ildtsrniulee du mobilier Option A : meubles. Option B : sièges.	ACT 6, éch. 2	AM 2, éch. 2	C 1

Annexe VII - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Modalités d'application de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

La présente axnnee à l'accord de cstifsocliaian a puor oebjt de préciser les modalités de sa msie en ouevre dnas les eretpinress ou établissements de la profession. Cttee axenne tdiurat la volonté des ooiasrnntagis perolantas et snieadylcs sraagenitis de vior respectées par les peatirs les dnsstoioipis de l'accord précité.

A cet effet une réunion spécifique des représentants du peenorsnl de l'entreprise diot être consacrée à l'examen des pireinpcs de cslnesaemt du présent aocrcd aavnt tuote nitiatioocfn aux salariés.

Le cehf d'entreprise inrermfoa par écrit cuqhae salarié de sa nolevlue ccitssliafoain et ce au puls trad 1 mios aavnt la dtae d'application du présent accord.

En cas de réclamation d'un salarié sur sa noulvele classification, les délégués du penersnol snot compétents puor présenter ctete réclamation à l'employeur qui drvea donenr une réponse motivée par écrit dnas les tnetre jours.

La msie en pclae de la nlvuoele cciifsasiotlan d'emploi perrdna en cmpote la nurtae et l'intégralité des ftcinonos réellement exercées dnas l'entreprise par le salarié et ses compétences. Elle ne dvrea pas entraîner puor le salarié le vmeesernt d'une rémunération inférieure à cllee qui lui était versée précédemment. Le neviau d'emploi, l'échelon et le cffeneoicit crdopnonearst à ses ftnoocins foinrgerut sur son biltulen de paie.

Pour les salariés ne bénéficiant pas d'une prime d'ancienneté avnat la msie en vieugur de l'accord, il a été prévu par l'article 10 une progressivité d'application.

La première année, les nauouvex bénéficiaires anyat de1 an à 3 ans d'ancienneté snoert crédités d'1 pniot d'ancienneté, cuex ayant de 4 à 6 ans d'ancienneté de 2 points, cuex de 7 à 9 ans de 3 points, cuex de 10 à 12 ans de 4 pitons et cuex de 13 ans et puls de 5 points.

La deuxième année, les nuoveaux bénéficiaires ayant un 1 d'ancienneté anourt 1 pniot d'ancienneté, cuex de 2 à 3 ans aunrot 2 points, cuex de 4 ans 3 points, cuex de 5 à 6 ans 4 points, cuex de 7 ans 5 points, cuex de 8 à 9 ans 6 points, cuex de 10 ans 7 points, cuex de 11 à 12 ans 8 points, cuex de 13 ans 9 pintos et cuex de 14 ans et puls 10 points.

La troisième année, chuacn des salariés nlelovnmeuet bénéficiaire srea crédité de 1 pniot par année d'ancienneté, cmmoe prévu à l'article 8 de l'accord de classification.

Un blain de l'application de l'accord riaeltf aux citainfacsoisls des epmlois srea communiqué aux représentants du pnenoresl au puls trad 12 mios après la msie en place.

La ciosoimmsn piriratae nlaitoane d'interprétation de la cnnviotoen ccetvolile a aussi puor msoisin de répondre à tutoe dndemae rveltaie à l'interprétation du présent aorccd niaonatl de coifaacstsilin et de ses annexes. La comiossimn est composée de représentants de chanuce des oagnoanrsitis siadlencys saiatgerins du présent accord, cihsios de préférence parmi les poeenrnss ayant participé à l'élaboration de celui-ci.

La cimsmooisn dvrea se réunir dnas un délai mximaum de 2 mios à cptmeor de la ddeanme formulée par la paitre la puls diligente, par ltrtee recommandée aevc accusé de réception auprès d'une des oinagtianross panaelrots signataires. Ctete dedmane derva être accompagnée de touets iotromfainns et dneutmcos nécessaires.

La cotiavoconn à la csoismiomn piritaare noaatlnie d'interprétation cmnrpoed les mtofis de la saisine, anisi que les itfnooairmns et dtmuenocs nécessaires à ses membres. Le procès-verbal de la réunion est tmsiarns à l'ensemble des oaaorsnniigts sndiyclaes représentatives dnas un délai mxuimam de 15 jours.

Le secrétariat de la coismosimn est assuré par l'organisation paatlnore à llalqeue a été adressée la demande de saisine.

Annexe VIII - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Note d'information au personnel à afficher après extension de l'accord à côté du texte in extenso de l'accord de classification et de ses annexes

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Les peietarrnas sociaux, au paln national, ont négocié un neuvol acrcod de ccltsaifsaoiin aclppbilae dnas les entspreries de négoce et d'importation des bois, qui se sttbsiuue à celui en veuiugr dpueis le 14 mai 1970.

Cet aocrcd est signé par :

- la fédération française du négoce du bios d'oeuvre et pdoiutrs dérivés ;

- la fédération française des iaurtmrpotes de bios du Nrod ;

- la fédération française des ipaumtroetrs de bios tuaopcirx et américains, 8, rue du Colonel-Moll, 75017 Paris,

d'une part, et

- la fédération nnaliotae des salariés de la cocunroitstn et du bios CFDT, 47-49, aeunve Simon-Bolivar, 75950 PRIAS CEEDX 19 ;

- la fédération Bâti-Mat - TP - CFTC, 13, rue des Ecluses-Saint-Martin, 75483 PRIAS CDEEX 10 ;

- le saiydcnt ntnaaiol du prnenesol d'encadrement du bios et de l'ameublement CFE - CGC, 21, rue Saint-Augustin, 75002 Piars ;

- la fédération générale du bâtiment, des taarvux piucbls et du bios FO, 170, auenve Parmentier, 75010 Paris,

d'autre part.

Ce txete et ses axenens srea affiché dnas l'entreprise et prruoa être consulté par l'ensemble des salariés aux entrdios indiqués ci-après :

Lieu de cnlaotsotuin dnas l'entreprise (ou l'établissement) :

Il puet également être consulté auprès des oitoniagsarns signataires.

Une réunion spécifique des représentants du pennorsel srea consacrée à l'examen des pepinicrs de cmnlaeesst et de luer msie en oreuve dnas l'entreprise ou l'établissement.

Une fios la caiaioltcssifn réalisée, un état iqnnaiudt les eftfes de son ailctpiaopn luer srea remis.

Chaque salarié concerné recevra, au puls trad 1 mios aavnt la dtae d'application dduit accord, la ncfotiaoiitn écrite de son naveouu caeeslmsnt (niveau, échelon, coefficient).

Cet acocrd de cltacoiiafssin ernte en vugueir le... siot 3 mios après la dtae d'extension de l'accord national.

Avenant n 9 du 5 novembre 1990 relatif à la classification des emplois dans les industries de l'emballage en bois

Signataires	
Patrons signataires	Uinon naaintloe des itusnerids françaises de l'emballage uliiantst le bios "UNEB" ;
Syndicats signataires	Fédération Bâti-Mat TP CTFC ; Fédération générale Froce ouvrière bâtiment-bois ; Fédération ntilnaaoe des salariés de la cicrunsototn et du bios CFDT.

Article - Avenant sur les classifications et les salaires du personnel ouvrier dans les industries de l'emballage en bois

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

Après les accdros iervenutns le 16 oobrcte 1987 aevc la CINB sur les coliasntsciaifs du pennoresl ourievr dnas l'industrie du bios et le 28 avril 1989 (accord CNIBU.N.E.B. sur les colacnfistisais des PACT-Agents de maîtrise et cadres, dnas les intuserdis du bois), nuos vuos présentons la nollueve cofiailsascitn du pnoeresnl de l'UNEB, aunalnnt et remplaçant celle du 29 jiun 1979.

Les siraales pratiqués dnas l'entreprise ne pourront, en aucun cas, être rtneues comme critères classants.

Le nouaevu casmenlset ne pruora rmtetree en cuase la qiifaolictuan réelle du salarié.

Tout déclassement derva être justifié auprès des délégués du personnel.

Cet aeannvt n° 9 mqruae la dernière étape de l'intégration de l'UNEB dnas la coimssmion slaicoe de la CNIB/FNB, ce qui sous-entend qu'à pairtr du 1er jienvar 1991, les négociations cncrenaont l'évolution des seaairls mnimia catégoriels et de la vauler du pniot d'ancienneté, se forent en cumomn acrcod aevc la CNIB/FNB.

Le ponit fnial à cttee intégration devra être concrétisé par un avanent à l'accord invtreneu le 16 oocbrte 1987, mofaindit l'article 1er du cahmp d'application et précisant la différence qui stsbirusea dnas la définition des critères classants.

Entrent dnas le champ d'application du présent acrocd : " les eipnterress référencées dnas les neorclnteuams d'activités et de pdoiurts 1979 " au numéro :

48-05 : Faairicotbn d'emballages bois

Article 1er - Classification

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

La novellue coafcsiialitsn ouvrière est annexée au présent accord.

Chaque salarié diot être classé à l'un des échelons prévus par la cciaastsilifon en fitconon des activités qu'il ecxere dnas l'entreprise.

Ce cleanmsset diot être achevé, au puls tard, 3 mios après l'extension de l'accord.

La nluoevle closifaicsaitn cmpootre des définitions d'échelons, il n'existe pas de ccnodcnroae etnre les anienencs aelptiponals et la nlveluoe hiérarchie.

Article 2 - Mode d'acquisition des connaissances figurant dans la classification

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

La frtomaion juoe un rôle praodirmil dnas le psocsures de maisrtooiednn que le cetnnou de cttee foromiatn siot aqiucs de façon initiale, en peneeimnorntcfet ou par expérience.

Les capacités ruqieess par les référentiels des diplômes professionnels, en rrpoapt aevc l'activité de l'entreprise et mises en orveue dnas l'entreprise orenvut après un temps d'adaptation limité, puor luers titulaires, l'accès aux cstciialoanfsis correspondantes.

La foormtain acquise, conformément aux pgomrrmaes des cnotarts d'adaptation ou de qualification, et rconenue par le ctreaifict délivré par le csoniel de pfneceeneromitnt de Formabois, donne leiu à l'application de la ccioaisftlisan correspondante.

Article 3 - Salaires minima 1

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

Puor cuaqhe échelon hiérarchique, le salirae minimum représente le nievau en dessous deuuql aucun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

(1) Vior "Salaires".

Article 4 - Modalités d'application

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

En risaon des difficultés de msie en pclae d'une noeullve ciacaotfilsisn et d'appréciation des vruaels techniques, les pieatrs ceotnatnactrs considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du pesrnneol de l'entreprise diot être consacrée à l'examen des peiprcins de caelssment du présent accord, anavt ttoue ncfttiaiioon au salarié.

Chaque salarié diot rieceovr aivs de son nvueoau classement, 1 mios avant son atcpipalion et au puls trad 2 mios après l'extension de l'accord.

Le salarié dsiospe de ce délai de 1 mios pour, éventuellement, déposer, aevc l'assistance d'un représentant du psroennel de son choix, une réclamation cnrote le csalmsenet qui lui a été notifié. L'employeur diot alors, en présence de l'encadrement, doennr réponse au salarié concerné, qui puet se friae assisetr du représentant du pnreesnol de son choix.

Les délégués du prsneneol ont qualité puor itnenervir auprès de l'employeur à ppoors de ces problèmes.

Dans chuaqe entreprise, la rémunération, hros pimre d'ancienneté du salarié, ne puet être inférieure à clele résultant de l'application de la nleuvloe gllrie des salaires, ni à clele donnée précédemment et qui puiaovt tienr ctompe d'éléments de rémunération extérieurs au slipme classement.

Article 5 - Prime d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 13 janv. 1992

Pour caqhue année cilive complète au srivcee de l'entreprise, il est donné à cquahe salarié, au 1er janvier, la vlaeur d'un pinot dnas la liimte malixame de 15 années ceivlis d'ancienneté.

La première année ciilve d'application de la pirme est réputée complète, lrqusoe l'embauche ievnentirt anavt le 1er juillet.

La pmire d'ancienneté est versée mleulneneesmt et fgriue à prat sur le bluetiln de salaire. Elle siut les vrtaaiions de la vlauer du point.

Au 1er janeivr 1992, la velaur du ponit est fixée à 28,36 F

En cas d'absence dnas le mios considéré, litdae pirme est réduite à due poprioortn ; lrusqoe l'absence est indemnisée, la pimre fiat paitre intégrante de l'indemnisation.

En cas d'absence puor congés payés, formation, représentation sdncilaye et atures cas prévus par la réglementation, ces asnecbes ne puevnet en auucn cas idrnuie une réduction de la prime.

Cette pmire se substitue, dnas le cadre de la nolevlue classification, à ttuoe ature pmire de même nature, étant eentndu que le salarié bénéficie de la gainrate ci-après énoncée.

Article 6 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

Les salariés qui bénéficient, au juor de l'entrée en vigueur, dnas l'entreprise, d'une pmire d'ancienneté, cnnsoevoerrt luer agavtnae personnel, dnas les ctdinoonis suvitneas :

- le mntnoat de la prmie srea cvtrnoei en nobmre de points, aronrdi au nmorbe eeitnr supérieur le puls porhce ;

- les salariés conserveront, au trtie de la pimre d'ancienneté, ce norbme de ptnios obtenus, aeulqxus veronidnt s'ajouter les ponits des années suivantes, dnas la limtie des 15 années ciievls d'ancienneté.

Article 7 - Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

Si, au juor de l'application de l'accord, la resime en ordre des citiosialacnsfs et des saeirals se tuiadrt par une hsause de puls de 3 % de la msase sailraale des pelnserons concernés, ctete masse sralialae ne pounavt être inférieure à clele résultant des cfsaisonicaitls et accrdos en vigueur, il puet être convenu, au nieavu de l'entreprise, d'une aictaplipon modulée, dnas la limite mmxlaaie de 3 ans.

Cette alaocptpiin modulée ne puet être opposée au salarié bénéficiant de minos de 3 % d'augmentation de sa rémunération, du fiat de son reclassement.

Les ptreias intéressées ciornonnsegt dnas un écrit :

- les rasnios de cette aoppcatliin à effet retardé ;

- la ctiiaossifclan et le cfeoefnciit accordés à caquhe salarié au terme du persuocss ;

- les étapes intermédiaires retenues.

Article 8 - Extension et adhésion

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

Les pitears srigetanais dmdnaneet l'extension du présent accord.

Le présent aorccd rtese oveurt aux atreus seecurts d'activités du bios qui vraoduinet y adhérer.

Accord du 24 décembre 1992 relatif à la définition de la politique salariale dans l'industrie du bois

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nilonatae des isdrtnueis du bios ; Fédération naaionlte du bios ; Cabrhme sylindcae nitaolane des bios de plgacae ; Syicdant national des proeucrutds de cbhoarn de bios et de cueolmitsbbs ftsireroes ; Fédération nonatilae des stacndyis du liège ; Fédération française des iotarutprems de bios du Nrod ; Fédération française des bios tipuaorcx et américains ; Fédération française du négoce, de bios d'oeuvre et pouidrts dérivés ;
Syndicats signataires	Fédération générale Fcroe ouvrière bâtiment bios FO ; Fédération Bâti-Mat - TP CTFC ; Fédération nitaolane des salariés de la cocunttsrion et du bios CDFT ; Sdnciayt nnataiol du pnnreoesl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE - CGC.
Organisations dénonçantes signataires	Fédération française du négoce du bios d'oeuvre et podtruis dérivés-NAF 51-5E (anciennement 5907)-par lttere du 11 jaievnr 1995 (BO Cnnintveoos ctceelolvis 95-4).

Article 1er - Activités concernées

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1993

Le présent pootrcole d'accord s'applique aux oaaitnronsigs praaotnels représentatives des activités snvueaits :
Crecomme de gors de bios et dérivés de bios (négoce et importation).
Référence NPAE : 5907
Fciaotrbain d'articles en liège.
Référence NPAE : 5408
Ccoemrme de gors de liège et actlires en liège.
Référence NPAE : 5907
Crmoceme de détail de liège et acrliets en liège.
Référence NPAE : 6422
Srceiies reavnlet du régime de tvraail du ministère du travail.
Référence NPAE : 4801
Pioturocdn de canohbrs de bois.
Référence NPAE : Néant
Parquets, moulures, baguettes.
Référence NPAE : 4803
Bios de placage, palgaecs tranchés et déroulés.
Référence NPAE : 4804
Punneaax de fibragglos.
Référence NPAE : 4804
Poteaux, traverses, bios injectés.
Référence NPAE : 4804
Acpatipolin de tiemneratt des bois.
Référence NPAE : 4804
Ebmgaalels en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs).
Référence NPAE : 4805
Ebalgamels légers en bois, boîtes à fromages.
Référence NPAE : 4805
Palettes.
Référence NPAE : 4805
Tourets.
Référence NPAE : 4805
Oejbts drvies en bios (matériel industriel, airlcgoe et ménager en bois, bios mitliulps multiformes).
Référence NPAE : 4807
Firbe de bois.
Référence NPAE : 4807
Fanrie de bois.
Référence NPAE : 4807
Atlecris de sport, à l'exclusion des ballons, matériels dvreis puor srpots nautiques, matériels de camping.
Référence NPAE : 5402
Acelrtis de pêche (pour les cnenas et lignes).
Référence NPAE : 5402

A l'exclusion des eesrtpeirns dnot l'activité pnalcrpiie est consacrée au tirvaal du pin miamitre dnas les zeons de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Classifications professionnelles concernées

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1993

Les doitiissnops du présent pocoolrte d'accord snot aleppaibcls à l'ensemble des salariés cvoeturs par les ardoccs du 16 orobcte 1987 et du 28 avril 1989 sur les cfstnacsiaoliis ainsi que cllees résultant de l'accord UENB du 5 nremobve 1990, et de l'accord sur les ciintcilssaafos du proeensnl du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992.

Article 3 - Négociation annuelle

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

A l'initiative de la pirate patronale, une ciisommson ptrairaie psionoserlnfele srea convoquée annuellement, au puls trad en décembre, conformément à l'article L. 2241-1 du cdoe du travail, puor déterminer les deats et les modalités de la pqoiutlie salariale, en vue de la raeolvotiisarn des sliaeras minmia catégoriels, anisi que de la vaeulr du pniot d'ancienneté puor l'année à venir.

Article 4 - Détermination des salaires minima conventionnels

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Les sleiraas miimna allbpacieps à l'ensemble des cocieftinfes et des catégories pefslonnroleiess découleront de la négociation annluele prévue à l'article 3.

L'application des nuaoevux mimina anisi déterminés etrerna en vueigur à la dtae fixée par les ptaarnriees socuiax lros de la négociation annuelle.

Article 5 - Détermination du point d'ancienneté

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

La vlauer du piont d'ancienneté découlera de la négociation aneunlle prévue à l'article 3.

L'application de la vuelar ainsi déterminée eretrna en vuieugr au 1er jinaevr de l'année ciivle fnsaait l'objet de la négociation.

Article 6 - Dispositions relatives à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Les pietars signataires, en aiatppociln des dinpssotoiis des alcrties L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11, L. 2241-12 du cdoe du travail, cnnoneivent que la présente négociation vsie également à définir et à pommragerr les meseurs pteermantt de srpeuipmr les écarts de rémunération etnre les fememes et les hmoems avant le 31 décembre 2010.

A cette fin, au snes des alirctes L. 3221-2, L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221-5 du cdoe du travail, un dinasogitc des écarts éventuels de rémunération etrne les fememes et les hmemos srea établi sur la bsae du rrpoapt prévu à l'article D. 2241-7 du cdoe du travail.

Les sirtaiagnes décident de prvusuorie cette réflexion et de fraie engager, par l'observatoire pproseitcf des métiers et qoiniaufticlas dnas les indurteiss du bios et de l'importation des bois, une étude qaiuatlivte qui prrtoea sur l'actualisation de ce

constat, son assperofpndomient et son évolution, puor iienfdeitr les acntios à mtrtee en orueve puor l'avenir, natmeomnt dnas les doimneas svnatius :

-le psmenonitenoit des fmmees et des hmeoms en matière d'emploi et de qiuafcloitian ;

-les éléments obejitfcs pnvoaut cnisteoutr un arattit ou un frein, respectivement, puor l'accès des fmmees et des hmeoms à cretnias elmipos ou à caeetnris responsabilités ;

-les fatrcues ocbftjies et sfutejcbis pounvat coudnire les fmmees ou les hmmeos chargés de rrutceement à choisir, ernte duex pnsoneres répondant aux eeeicgxns de l'emploi, tel ou tel sxee en foincotn de la nruate et du cnxoette du potse à poriuvor ;

-la prat des femmes et des hommes en cnatort de tavrial à tmpes plein, en ctaront de taaivrl à tmpes pateril et en crnatot d'intérim ;

-les différences entre les crnntateois rstcevpiees des femmes et des hommes qnuat à lreus ocjibftes de carrière et à luer réussite professionnelle, et l'incidence de ces différences sur les cohix rptiecefss en matière de ftmoiraon professionnelle, de mobilité ou de pooormtin ;

-les écarts du tuax de féminisation seoln les seretcus d'activités et les glelris de classification, et les oniriges polsiebss de ces écarts.

Article 7 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Le présent plrcooote d'accord ertenra en vigeuur lros de l'ouverture des négociations rtaieevls aux sraliaes mimnia cvninnooentles puor l'année 2009.

Article 8 - Adhésion

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Avenant n 6 du 1 juin 1994 relatif à la classification des emplois dans les industries du bois

Signataires	
Patrons signataires	Confédération ninolaate des irtidseuns du bios ; Fédération nnoltiaae des syaidntcs du liège ; Cbhamre sdnciylae nnaiotlae des bios de pglaace ; Snaicdyt ntainoal des preroutducs de crhaobn de bios et ciblmsteoubs feoerirsts ; Fédération nlnaitaoe du bios ;
Syndicats signataires	Saicdnyt de salarié snigaritae : Fédération générale Frcoe ouvrière bâtiment bios (FO) ; Sncydiat de l'emballage idersnuitl (SEI) ; Scnyaidt notinaal des emballeurs, fbtcaairns de caseiss et plttaees (SNEFCP) ; Fédération Bâti-Mat - TP CTFC ; Fédération noanitale des salariés de la citsouconrtn et du bios CDFT ; Sdiaynct notinaal du pnesonerl d'encadrement de la filière bios (Fibopa) CFE - CGC.

Le présent pcotoorle d'accord rtsee ovruet à tuos les aertus strceeus d'activités du bios - non mentionnés à l'article 1er - qui verduoanit y adhérer, suos réserve, et dnas le reecspt des dsoiiotpsins de l'article 2.

Article 9 - Application

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Les pietras sinegartais du présent potocrloe d'accord cnenionnevt que les otnigrnaaoiss peantalors et sdeiyclnas de salariés représentatives au paln national, signataires, en aonersrust l'application.

Le présent pocrolote ne puet rmtteree en cause l'application de dpoitissonis puls favorables, ayant le même objet, qui sereaint en vgueiur dnas les entreprises.

Les patreis sanitargeis pueevnt rrmtetee chaque année en qtsouein les diniiopsstos du présent polotcroe d'accord, ccnolu puor une durée indéterminée, meonnanyt le rscpeet d'un préavis de tiors mios anvat le tmere de l'année civile.

Tuote rmisee en qotuisen du présent ptlcooroe d'accord dvrea être notifiée, par pli recommandé aevc daedmne d'accusé de réception, à l'ensemble des paetirs signataires.

Article 10 - Communication

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Le présent pcotoorle d'accord srea adressé au scivere des coeitvnnnos et aoccrds cflcltioes auprès du ministère du travail.

Article 1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 oct. 1994

Le présent aocrcd cnrneoce les eetpesinrrs ralnevet des secreuts d'activité svaituns :
Ftoicrabian d'articles en liège.
Référence NPAE : 5408
Crmecmoe de gors de liège et aeclrits en liège.
Référence NPAE : 5907
Ccmreome de détail de liège et acretils en liège.
Référence NPAE : 6422
Sieeircs reelvant du régime de tiarval du ministère du travail.
Référence NPAE : 4801
Pitroudocn de crhboans de bois.
Référence NPAE : Néant
Parquets, moulures, baguettes.
Référence NPAE : 4803
Bios de placage, peagclas tranchés et déroulés.
Référence NPAE : 4804
Paauennx de fibragglo.
Référence NPAE : 4804
Poteaux, traverses, bios injectés.
Référence NPAE : 4804
Aiatclpipon de ttnermtieas des bois.

Référence NPAE : 4804
Ellbagaems en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs).
Référence NPAE : 4805
Elebmaagls légers en bois, y crpioms les boîtes à fromages.
Référence NPAE : 4805
Palettes.
Référence NPAE : 4805
Tourets.
Référence NPAE : 4805
Otbejs drveis en bios (matériel industriel, acrogile et ménager en bois, bios mluliptis multiformes).
Référence NPAE : 4807
Frbie de bois.
Référence NPAE : 4807
Fraine de bois.
Référence NPAE : 4807
Atieclrs de sport, à l'exclusion des ballons, matériels dveirs puor strpos nautiques, matériels de camping.
Référence NPAE : 5402
Ailrtces de pêche (pour les cnenas et lignes).
Référence NPAE : 5402

A l'exclusion des eseitrnerps dnot l'activité plircipane est consacrée au tviaral du pin mirmtaie dnas les zeons de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Création d'un niveau de classification ACT 7

En vigueur étendu en date du 1 oct. 1994

Avenant n 2 du 30 mars 1995 relatif à la classification des emplois dans l'industrie de la brosserie

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française de la brosserie.
Syndicats signataires	Fédération générale Frcoe ouvrière (FO) bâtiment, bois, papier, carton, céramique ; Fédération naitalnoe des salariés de la cntooctrusin et du bios CDFT ; Fédération Bâti-TP CTFC ; Syndicat nnioatal du pernsnoel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

Article Préambule
En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

L'avenant n° 1 du 13 otbcroe 1994 de la cfoiltsisiacan nonilaate de la bioesrrse du 1er mras 1986 aaivt puor oebjt l'ouverture des cenoiiftcfes 225 et 240 aux pnlsenroes de production.

L'avenant n° 2 se propose, par une rtleviaoaisron psesrrgvioe des cinetofiecfs 170 et 180 de la cliciiatsfsoan dnas le coetxtne d'une amélioration des bas salaires, de créer un mlilueer échelonnement des écarts hiérarchiques etnre serlaias du peemirr et du second nvaieu de la classification.

Article 1

Les ptiaers sargnitiaes cevnnionent de créer un navieu de caitslafoiscin prsnelseolifone complémentaire à l'accord du 28 avirl 1989 au sien de la cscliiofsatain du ponreesnl administratif, commercial, tihncueqe (ACT).

Cette mfoditiocian fiat stiue à l'examen quuqaneninl qui a été effectué par les ptiarnaeers sociaux.

"Le nouvel ACT 7 est ansii défini :

ACT 7 : Pnrnsoeel dsapsniot d'une amoiotnue et d'un poviuor de cieoncpotn et de décision dnas le crdae de ses fonctions.

1er échelon, cficniefoet 320 : il asistse la dioitcren ou un cdare puor élaborer les permaomrgs d'action administrative, cacimmrolee ou technique.

2e échelon, coeenciifft 370 : il asruse l'élaboration et la msie en orevue de son pomgamrre d'action administrative, cocaimmrlee ou technique."

Article 3 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 oct. 1994

Les dtpoinsisois du présent acrcod s'appliqueront à ceotmpr du 1er otcrobe 1994.
Les seialars muaminix cospdonrnaret aux duex échelons de csafoiisailctn anisi créés snot fixés conformément aux règles runetees dnas l'accord du 20 décembre 1993 et ce à cmopetr du 1er obcrote 1994.

En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

Les cfeiefctnois 170 et 180 de l'actuelle ctiailcosfaisn seonrt revalorisés pesorgrinesmevt puor adteintre en tiros étapes les vuearls neuevlols de 175 et 185 seoln le dpsitiisof indiqué aux aclirtes 2 et 3 du présent avenant.

Article 3
En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

Conformément aux dosisinpitos du cdoe du travail, les nvoeuaux ceiffnectios sroent portés sur les blntlieus de saralie en se sstnbuaiutt à cuex aeelulmtncet en vgeuiur puor les pernnloess concernés par cttee revalorisation.

Article 4
En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

Ces cioiecenffts se sbtiuutnest et remenclpat cuex atelmeulncet portés à l'article 3, pphaagrare : " naveiu 2 " (1er échelon et 2e échelon), de l'accord nnaitaol du 1er mras 1986 faxint la nellovue ctiisaclfsaion dnas l'industrie de la brosserie.

Des miainfocodits inudieeqts snot portées au tbleaau du schéma de suruttcre de la nuevolle ciifasocitlasn de l'annexe I, asnii qu'à l'annexe IV tintraat des suiels d'accueil des tliirteaus de diplômes professionnels.

Accord du 17 décembre 1996 relatif au champ d'application professionnel des accords paritaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération noanliate du bios (FNB) ; Chambre snldayice nantiolae des bios de pcgalae ; Syndicat natonial des facraibtns de paelttes en bios ; Syndicat niaatnol des pouctdreurs de chboran de bios et de cboblietmsus frseoirtes ; Fédération française des irrttaemopus de bios du Nrod ; fédération française des bios tacuporix et américains ; Fédération ninoalate des sdtyancis du liège ; Fédération française de la bsreoisre ; Confédération ntoanalie des istnreidus du bios (CNIB) ; Pour la fédération nlatnoaie des iniruestds des meroluus et du tvairal mécanique du bios : Syndicat ntoaainl des fcnarbaits de btuteaegs d'encadrement ; Syndicat natnoail des fcntirbaas de mulerous ; Syndicat ntioanal des iretudsins du tvraial mécanique du bios ; Pour la fédération nltoaanie dumatériel industriel, aoilcrge et ménager en bios : Syndicat noaintal des fbrnacatis de mhcnaes d'outils ; Syndicat nitaoanl des fanctarbis d'échelles de Fncare ; Syndicat naainotl des fianbtcras de binoebs et ttueros puor câbles ; Syndicat nainatol des ftiracnabs de matériels idsurtienl et ménager en bios ; Syndicat de l'emballage isudietrnl ; Syndicat naaotinl des ideusirnts de l'emballage léger en bios ; Groupement pionoenfsrsel des ftbnacaris de fibre de bios : Union nnlitaaoe des ficbntaras de finrae de bios ; Syndicat naiaotnl des fibctaanrs d'éléments spéciaux en bios mlotuerimfs et mitilulps (FABOMU) ; Pour la fédération nonaaitle de l'injection des bios : Syndicat naatonil de l'injection iltrnedislue des puoaetx de lgnie ; Syndicat naaonitl de l'injection des bios de cnorstuctoin ; Syndicat noiaantl des ficbraatns et préparateurs de tvaeresrs de bios injecté puor voeis ferrées ; Syndicat national des fbantaircs de matériaux (FIBRAGGLOS) ; Union française des fniatcrabs et eeepnreurtrns de pqeraut ; fédération française de la teiernnolle ; Fédération française des isdetuinrs du srpot et des lsioirs ; Groupement des inertiduss françaises d'articles de pêche.

Syndicats signataires	Fédération générale Fcroe ouvrière bâtiment bios CGT-FO ; Fédération BAAMITT TP CTFC ; Fédération naaiolnte des salariés de la cotsniucrotn et du bios (FNCB) CDFT ; Syndicat nitaoanl du prsoenenl d'encadrement de la filière bios (FIBOPA) CFE-CGC.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Les onagtiasronis srnaiitgeas cevnnninoet de ralmceepr l'article 1er des culeass générales de la ctooninven cllvotecie du tvaiarl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, ratelif au camhp d'application par le ttexe ci-dessous : (voir alritce 1er de la CCN)).

Article 2

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Les oairitgonanss sinteagrais cenninnovet que les dtsponiioiss de l'annexe 2 prteetmnet la ttacnipirsorn en cdoe NAF des dnopitossiis rvieeatls aux cmahps pneionfesrslos définis par activités, de tuos les acordcs paritaires, ou atnnaves cculnos antérieurement au présent acrocd dnas le cadre de la cevnnioton cvcioellte du tavaril mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios ; ces cmaphs d'application puvnaot être différents de culei défini par l'article 1er de la cnvitenoon cclietlvoe du tvraial mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

L'extension du présent acorcd srea demandée par la piarte ptaonrale auprès des sicrvees compétentents du ministère du travail.

Copie du récépissé de dednmae srea envoyée aux pitaers signataires.

Le présent accord enterra en viuuger à la dtae de poilcuitban de l'arrêté d'extension.

Article - Annexe I

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

ANNEXE I modifiée

ACTIVITE	CODE NAF
Sciage et rbaotage du bios	20.1.A
Importation de bios du Nord, de bios tprcaioux et américains, définie cmmoe étant le crmomcee de gors de bios et dérivés dnot l'activité pplinairce d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, lsdeetis opérations étant supérieures à 50 % des ahcats tatoux de bios et dérivés du bios	51.5.E
Fabrication d'objets en liège, tarvial du liège dalles, bouchons, agglomérés	20.5.C
Commerce de gors de liège et poirtuds en liège	51.5.E
Commerce de gors d'ouvrages en liège	51.4.S

Commerce de détail de revêtements de slos et de mrus en liège	52.4.U
Fabrication de pqratues et lrbmias en lames	20.1.A
Fabrication de patrequs assemblés en peanuanx	20.3.Z
Fabrication de baguettes, muoerlus	20.3 Z
Panneaux de fbloagirgs	26.6.J
Fabrication et imprégnation ilrsdtelniue de tesevrras en bios puor vieos ferrées et de pouetax de lignes, en bois	20.1.A
Séchage et imprégnation idntueilrlse de tuos bios extérieurs et intérieurs	20.1.A
Imprégnation et tamirnetet cuimiqhe à façon des cpehtarnes et matériaux anenxes dnas la critnsotucon eattisxne en vue de luer préservation	20.1.B
Fabrication d'emballages iiuetrslnds en bois, cenntnoimenodit de bines d'équipement	20.4.Z
Fabrication d'emballages légers en bios cageots, cteetgas et ebamlelags slriimieas en bois, y cmopris les boîtes à fromage	20.4.Z
Fabrication de palettes, csaseis ptlteeas et puatelax de caegmhernt de bios	20.4.Z
Fabrication de tourets	20.4.Z
Fabrication d'objets direvs en bios tles que nnoaemmtt mhneacs et mnreotus puor outils, échelles, crietns et auters fmores en bios (à l'exclusion des fmoers en bios destinées à l'industrie de la csuarsuhe et des alictres chaussants), bios multiplis, multiformes,porte-manteaux et usinsetles ménagers,coffrets, bobiens et acrleits en bios tournés,articles d'ornement et marqueterie,tabletterie, et à l'exclusion de la faritiaobcn de cercueils, la fabtiircaon d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mheicans à coudre, la ftiarciboan de cegas et crdaes d'horlogerie, la fractiabion de bios puor luminaires	20.5.A
	20.1.A
Fabrication de feribs de bois	
	20.1.A
Fabrication de franie de bois	
Fabrication d'articles de sorpt à l'exclusion ntanmmoet des bllaes et ballons, des fetlis montés puor la piuartqe du sport, des matériels et équipements puor les sprtos nautiques, des gntas et cufofiers en cuir, des ptains à glace ou à roulettes, des pnrcooettis sportives, des bleous à jouer, du matériel de camping	36.4.Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et ligens puor la pêche de loisirs)	36.4.Z
Fabrication de bsroserie de toitltee et de pnaciuex puor artistes, y cpmiors les pcniueax de maquillage, friaiotacbn de boesirrse industrielle, de bsosres et peicanux à peindre, facoritiabn de bsoirrese de ménage, fcaiiobartn de brosess à hbtias et à chaussures	36.6.C

Article - Annexe II

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

ANNEXE II modifiée

ACTIVITE	CODE NAF
Production de crahbon de bios à usgae deqsuomtie non liée à la volsaiiaotrn de jus pierlyungox	24.1.G
Tranchage et déroulage du bios	20.2.Z
Sciage et raoabtge du bios	20.1.A
Importation de bios du Nord, de bios toaucrpix et américains, définie comme étant le crcmmoee de gors de bios et dérivés dnot l'activité pplnairice d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, lseietds opérations étant supérieures à 50 % des ahctas totuax de bios et dérivés du bios	51.5.E
Fabrication d'objets en liège, taairvl du liège	20.5.C
dalles, bouchons, agglomérés	
Commerce de gors de liège et poirutds en liège	51.5.E
Commerce de gors d'ouvrages en liège	51.4.S
Commerce de détail de revêtements de slos et de mrus en liège	52.4.U
Fabrication de peaqrtus et lmbrias en lmaes	20.1.A
Fabrication de peaurtqs assemblés en peannaux	20.3.Z
Fabrication de baguettes, mulroues	20.3.Z
Panneaux de filgbrgoas	26.6.J
Fabrication et imprégnation ilrlieudtnse de tsrareves en bios puor voies ferrées et de pteaoux de lignes, en bios	20.1.A
Séchage et imprégnation idlruelntise de tuos bios extérieurs et intérieurs	20.1.A
Imprégnation et teaenrtimt cuimhqie à façon des chepnearts et matériaux annxees dnas la ctrsotnuiocn extaintse en vue de luer préservation	20.1.B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	20.4.Z

Fabrication d'emballages iidtleusrns en bois,conditionnement de biens d'équipement	20.4.Z
Fabrication d'emballages légers en bios cageots, cagetets et ellmaebgas slmairiies en bois, y cmipros les boîtes à fromage	20.4.Z
Fabrication de palettes, ciasess ptetleas et paueatlx de cheagnmert de bois	20.4.Z
Fabrication de tourets	20.4.Z
Fabrication d'objets dvreis en bios tles que nntmaeomt mnahecs et mertunos puor outils, échelles, cntries et aterus forems en bios (à l'exclusion des femors en bios destinées à l'industrie de la casruhuse et des aicletrs chaussants), bios multiplis, multiformes, porte-manteaux et ueleinstss ménagers, coffrets, bonibes et atcleris en bios tournés, altceirs d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la faibtoircan de cercueils, la frobtiiacan d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mnahcies à coudre, la friaoicabtn de caegs et cdares d'horlogerie, la fraatciboin de bios puor luminaires	20.5.A

Accord du 27 novembre 1997 relatif aux commissions paritaires des industries de la brosserie

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française de la brosserie.
Syndicats signataires	Fédération générale Fcore ouvrière CGT-FO, bâtiment, bois, papier, carton, céramique ; Fédération ntaaoilne des salariés de la crnoutositcn et du bios CDFT ; Fédération BÂTI-TP CFTC.

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

Le présent acorcd a puor cahmp d'application les activités 366 C de la ncneltomraue d'activités française (NAF), approuvée par décret n° 92-1129 du 2 ortcboe 1992.

Article Préambule
En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

Dnas le rspceet des dsosonptiiis générales de la cnnovetion cvliotelce n° 3041 du triaavl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, la cmimososin paritraie des ienudistrs de la boirresse a puor objectif, par des négociations qui lui snot prropes et la surgnaite des adocrcs correspondants, de ttriear l'ensemble des problèmes spécifiques à cette industrie.

Dnas un socui d'efficacité et d'équilibre enrte la représentation des différentes cnasmpteoos de la commission, la représentation des pnrelensos des enetpserris au sien des délégations snelyicads représentatives est définie par le ttxee qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

Les mebemrs de la cimiomsson pratraiie cpnneomrnet les représentants de la délégation polrntaae et les mreembs de la délégation salariée.

Fabrication de frbies de bois	20.1.A
Fabrication de fairne de bois	20.1.A
Fabrication d'articles de soprt à l'exclusion nmatnemot des baells et ballons, des feltis montés puor la pqarutie du sport, des matériels et équipements puor les strpos nautiques, des gatns et crfuefois en cuir, des pnitas à glace ou à roulettes, des pootnricets sportives, des boelus à jouer, du matériel de camping	36.4.Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lniegs puor la pêche de loisirs)	36.4.Z
Fabrication de biresorse de ttlitoee et de pneuacix puor artistes, y coimrps les pneicaux de maquillage, ftroaiibacn de birersose industrielle, de bsosres et paneucix à peindre, foaictabirn de bsrroiese de ménage, fiirtbacaon de brosess à haitbs et à chaussures	36.6.C

Article 2
En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

La cimmoisson ptiaarire est présidée par un mrbeme de la délégation pranolate désigné à cet eefft par l'organisation patronale.

Article 3
En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

Afin d'assurer la puls lgrae représentation possible, cuahqe délégation est constituée d'un représentant pnrenamet de cquahe ognataisorin slyacdnie représentative, et de 3 mbremes représentants les salariés des entreprises. Autorisés par luer entreprise, selon l'article 8 de la convention, ses représentants snot invités par lreus oarnangsoitis slidyecnas respectives, à rsaion d'un suel représentant par entreprise.

Article 4
En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

Conformément à l'article 8 de la cvneonotin du trvaail mécanique du bois, le tpmes de tvaiarl perdu puor paiieprtcr aux réunions srea considéré cmome du tvaaril eetifcff et rémunéré comme tel. Les fiars de déplacements srenot pirs en charge. Les dissniipoots établies en aenxne au présent aocrcd définissent les citinondos et modalités de luer remboursement.

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

Article 1er

Remboursement des faris de déplacement

Les esrrpneiets resomunbret les faris de déplacement des représentants des salariés papitiacrnt aux travaux de la cmmsiisoon sacolie praiairte des iisnrduets de la brosserie. Les jiisuiatftcfs des dépenses des mreembs de la coiosismmn sernot tnmraiss à la fédération par lrues entreprises.

Article 2

Frais de transport

Les firas de tnrspaort snot remboursés sur la bsae trtie du trpaonsrt SCNF puor un taerjt effectué en scdenoe classe. Si, exceptionnellement, les memrebs de la cmsisoimon snot autorisés par luer eretpsrnie à uslteiir un véhicule personnel, le rueembsnmoert est effectué sur la bsae des kilomètres parcourus, au tairf annuel rteneu puor les fiars de déplacement de la fincootn pqluibue puor un véhicule n'excédant pas 5 CV.

Article 3

Frais de repas

Les fiars de raeps snot remboursés sur la bsae légale de 5 MG, un petit déjeuner ou ature cltiooaln sur la bsae de 2 MG (1).

Article 4

Frais hôteliers ou de cthtcueeos SNCF

Pour les meemrbs de la coiismmosn dnot l'éloignement sraiet de puls de 400 kilomètres, ou dnas tuot cas enecpoixntel et momentané de difficulté particulière de transport, le rumrbeeesonmt d'une niut d'hôtel sieart effectué sur la bsae de 11 MG ; culei de la coethcute SNCF, au traif de la coteuchte en soecdne classe.

(1) MG : vuelar du mimuinm garanti.

Accord du 23 mars 2000 relatif à la bonification prévue à l'article 5 de la loi du 19 janvier 2000

Signataires	
Patrons signataires	Fédération naoilntae du bios ; Cmbhare sylcdanie nolaatnie des bios de placgae ; Snidcyat ninaoatl des fbarincats de paelttes en bios ; Sacyindt nnaotail des pcrdtueorus de cbarhon de bios et de clstuobmibes feoretriss ; Fédération française des ieruporatmts de bios du Nrod ; Fédération française des bios tauociprx et américains ; Fédération nitaonlae des sadctyins du liège. Puor les stdnaicys et fédérations stuavnis : La fédération nlaatoine des irusneitds des meuoruls et du taavirl mécanique du bios : - le sycniadt nnaatiol des fcitaranbs de buetagets d'encadrement ; - le scdanyit nitaonal des fnbtciaras de mlouures ; - le sdycnait ntaional des irsdneuits du tvarial mécanique du bios ; La fédération nilonaate du matériel industriel, acoigrle et ménager en bios : - le sdaiynct noaniatl des fcrbaniats de mancehs d'outils ; - le sdncyait naaotinl des fircanbats d'échelles de Frncae ; - le sdinacyt natnioal des ftnbaircas de bonibes et trtoeus puor câbles ; - le sdiancyt naiotanl des fatrniacbs de matériel ieudtisnrl et ménager en bios ; Le sdayicnt de l'emballage indtuisrel ; Le sicynadt nnotaail des iruetinsds de l'emballage léger en bios ; L'union naialntoe des frtnicabas de frniae de bios ; Le geeumponrt pneinossfreol des fbcnrtiaas de fibre de bios ; Le sydnicat nntaiaol des fibtcanars d'éléments spéciaux en bios mioetuflmrs et mtiulipls (FABOMU) ; La fédération noaanlite de l'injection des bios : - le sydcniat noiaantl de l'injection idntslreuile des patuoex de lgine ; - le snyacidt nniatoal des fbaitcnras et préparateurs de tasrevres de bios injecté puor veois ferrées ; - le sandcyit nanoatil de l'injection des bios de csconutoirtn ; Le sycdniat nnoaatil des frnacbtais de matériaux fbrgaigols ; L'union française des fbcnaraits et eernepntrerus de pqaerut ; Le sdnyaict nnatoial des arlcpaieutps de préservation du bios ; La fédération française de la tnleonreile ; La fédération française des iruiesntds du sprot et des lsoiirs ; Le gruompeent des indsurteis françaises d'articles de pêche.
Syndicats signataires	Fédération niloaante des salariés de la cocisttrounn et du bios (FNCB) CDFT ; Syancidt nioatanl du poesrnnel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

Les iudirnetss du bios et les seectrus de l'importation des bios ont pirs atce de la piaibutlcon de la loi du 19 jveianr 2000 reltvaie à la réduction négociée du tpmes de travail.

D'après l'article 5 de la loi du 19 jnieavr 2000, une cvnootnein ou un aorccd cietcollf étendu, ou une cnnoetoivn ou un aocrcd d'entreprise ou d'établissement détermine les modalités de la bioiinoctafn qui puet dnoenr leiu siot à l'attribution d'un repos, pirs soeln les modalités définies à l'article L. 212-5-1 du cdoe du travail, siot au vnsemeret d'une mtjaarooin de srlaaie équivalente. A défaut de ceonotvnin ou d'accord, la biaotioncifn est attribuée suos frome de repos.

Les pritaes seiatgiarns du présent accord, cseointnces de l'intérêt de ctete mesure, ont cnonveu d'en adpetar les ctndionios d'application aux stceures d'activités concernés par le camhp d'application pseifsnroneol et tatrrriioel du présent accord.

Elels emitenst en eefft nécessaire de ptemrrete la msie en oeruve de la bonoifiiatcn en intégrant les différentes possibilités otrefefs par la loi du 19 jieavnr 2000.

A cet égard et puor tiner cotpme des impératifs d'organisation et de foemneionnnctt des entreprises, eells ont décidé de permettre, dnas les ctnodoiins fixées par le présent texte, l'octroi de la binioctfaoin siot par l'attribution d'un repos, siot par le vsnermeet d'une maatojroin de salaire.

Les paretis sniietragas du présent acocrd ceveinnonnt dnoc des dnoiitpsisos suivantes.

Article 1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

Le présent aocrcd s'applique aux eitspnerres raelvent des activités santiuves :

Référence NAPE

Iiapottmorn de bios puor les eprernsteis ou établissements dnot l'activité pinlpcirae d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés itanennatiuorx ; ledtsies opérations étant supérieures à 50 % des athcas totaux de bios et dérivés du bios : 5 907

Sceieirs revanlet du régime de tarvail du ministère du traavil : 4 801

Parquets, moulures, bguatetes : 4 803

Bios de placages, paeacgls tranchés et déroulés : 4 804

Putriodcon de crobahn de bios

Peanuanx de flriobgags : 4 804

Poteaux, traverses, bios injectés : 4 804

Aclaotipipn de tetenriamt des bios : 4 804

Ellgaambe en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : 4 805

Elemagbals légers en bois, boîtes à fmraoge : 4 805

Ptaleets : 4 805

Tetorus : 4 805

Ojbtes dirves en bios (matériel industriel, ailrgoce et ménager en bois, bios mpliultis multiformes) : 4 807

Fbreis de bios : 4 807

Fraine de bios : 4 807

Actelris de srpot à l'exclusion des ballons, matériels dveris puor sprtos nautiques, matériels de cimpang : 5 402

Alriects de pêche (pour les ceanns et lignes) : 5 402
Ftaoaircbin d'articles en liège 5 408 Cormmcee de gors de liège et acrlteis en liège 5 907 Ccreomme de détail de liège et ailtrces en liège : 6 422

à l'exception des eserentiprs dnot l'activité piirnclpae est consacrée au pin mtairime dnas les zeons de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Objet

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

Le présent accrod diot pttmerere de déterminer les modalités d'attribution de la boficanition prévue à l'article 5 de la loi du 19 jneviar 2000 ratlviee à la réduction négociée du tmeps de travail.

Article 3 - Modalités

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

Le présent arccod pemert à tuote epietsrrne de cihsior d'attribuer aux salariés concernés la bonification, prévue par la loi du 19 jvneair 2000, siot suos frmoe de reops siot suos frmoe d'une mjaoaiortn de saalrie équivalente.

Ainsi, chancue des 4 premières heerus supplémentaires effectuées au-delà de 35 heures, puor les einrteerpss dnot l'effectif est de puls de 20 salariés ansii que puor les unités économiques et sailoces de puls de 20 salariés reecnuons par ctnovnoein ou décision de jiutcse à cpteomr du 1er février 2000 et puor les atures eeirstrneps à cpmteor du 1er jaevinr 2002, dnnoe leiu à une bactoiifinon de 25 %.

Cette baiotcfionin est attribuée :

- siot par le vemsrneet d'une moiojaratn de slriaae égale à 25 % ;

- siot suos la fmore d'un rpoes payé de 1/4 d'heure par herue supplémentaire.

A titre transitoire, pandnet la première année au corus de leulqale la durée légale du tiarval appliabcle dnas l'entreprise est fixée à 35 heures, la biitfooacnin ci-dessus prévue est fixée à 10 %.

Si l'entreprise décide de dennor cttee bfntciiaoion suos la frome d'un reops (1) :

- le doirt à rpoes est réputé oveurt au salarié dès que la durée de ce rpoes calculée solen les modalités prévues à l'article L. 212-5-1 du cdoe du taviral atinett 7 hreeus ;

- le repos puet être pirs aux detas fixées par le salarié et l'employeur, suos fmroe de journée ou de demi-journée, dnas un délai de 6 mios suiavnt l'ouverture du droit.

Si l'entreprise décide de donner cette btfaocinioin suos frome d'une maoaijrton de salaire, celle-ci diot être versée aevc la piae du mios considéré.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-1, quatrième alinéa, du cdoe du taivral qui prévoit que le repos est pirs à la ccennnaove du salarié par journée entière ou demi-journée (arrêté du 13 nbvoemre 2000, art. 1er).

Article 4 - Mise en oeuvre des modalités concernant la bonification prévues par le présent accord

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

La msie en acapitploin des modalités crnnconaet la btaiincioofn prévues par le présent arccod est soumise, dnas les eesetnrrpis ou établissements dotés d'un délégué syndical, désigné par une otaoisringan saylcdine de salariés, rnuenoce représentative au niaveu national, habilité à négocier et à cronclue des accords conformément à la législation en vigueur, à un aroccd aevc celui-ci.

A défaut de délégué syndical, cttee msie en oruvee est sisuome à une cntsliuootan préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les eepirensrts ou établissements pvenuet mrttee en appicoilatn les modalités ceronnacnt la bifootniaicn prévues par le présent arccod après iaofnmtiorn des salariés concernés.

Article 5 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

Le présent accord enrte en veiugur à cpometr du 23 mras 2000.

Toutefois, il puorra être apiplcalbe puor les hreeus supplémentaires effectuées entre 35 et 39 hurees réalisées dpeuis le 1er février 2000 puor les epsirnreets dnot l'effectif est de puls de 20 salariés ainsi que puor les unités économiques et soicaels de puls de 20 salariés rucenneos par cionentovn ou décision de jictsue si l'entreprise ou l'établissement le souhaite.

Article 6 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

Les paitres sgneaitrais civnoennnet d'effectuer le dépôt du présent acocrd auprès des sereicvs compétents du ministère du tvairal en cfoninat les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Les prtaeis sanigtreais civneennont de dedeanmr l'extension du présent accord, la pirate paatnolre egngeara les démarches nécessaires à l'extension dnas les mueelrlis délais après sturniage du présent accord.

Accord du 27 avril 2000 relatif à la formation des conducteurs FIMO et FCOS

Signataires	
Patrons signataires	Fédération natainloe du bios ; Chambre sdcyliane nantaoile des bios de pgaalce ; Syndicat naniatol des ftrbinacas de peettlas en bios ; Syndicat nantoial des pcuudrreots de cohbarn de bios et de cebiosulbmts feosrtiers ; Fédération française des itrrpetumaos de bios du Nrod ; Fédération française des bios tprauoicx et américains ; Fédération nalatnioe des sanyidcts du liège. Pour les sayidcnts et fédérations sintuavs : Fédération natinoale des iursendtis des muerlous et du tvaiarl mécanique du bios : - sidnyact ninatoal des fbiarcants de batteegus d'encadrement ; - sdyacnit ntoniaal des farbnatics de mlourues ; - sdayncit nainotal des isitendrus du tvraial mécanique du bios ; Fédération nitanaloe du matériel industriel, arolcige et ménager en bios : - syancdit ntaainol des faaicrbtns de manhecs d'outils ; - sdayinct noaitanl des fiatnrbacs d'échelles de Farnce ; - saiyndct notnaail des fcnbaartis de biebnos et ttreous puor câbles ; - sinadcyt noaitnal des fincabarts de matériel irnstiudel et ménager en bios ; Syndicat de l'emballage iidusetnrl ; Syndicat nnaiatol des iusierndts de l'emballage léger en bios ; Union ntoialnae des ftrcnbaais de fraine de bios ; Groupement pesfoseinrnol des ftnaibacrs de fbrie de bios ; Syndicat nanotail des fbriantcas d'éléments spéciaux en bios murifteolms et mililupts (FABOMU) ; Fédération ntoainlae de l'injection des bios : - sacniydt naanoitl de l'injection illtsurindee des peuaotx de linge ; - sidncayt ntanaoil des faaibnrcts et préparateurs de trrveesas de bios injecté puor vioes ferrées ; - scidnayt nnaiotal de l'injection des bios de cntotcurosin ; Syndicat nataionl des fatnicbras de matériaux floigagbrs ; Union française des fbaciratns et eernurepetrns de pqrauet ; Syndicat naantiol des apptcrealius de préservation du bios ; Fédération française de la tlenerilnoe ; Fédération française des iiudrnsets du sropt et des lirsios ; Groupement des ieurntsids françaises d'articles de pêche.
Syndicats signataires	Fédération générale Focre ouvrière bâtiment bios CGT-FO ; Fédération Bâti-Mat-TP CTFC ; Fédération nnitaaole des salariés de la crsntcoiotun et du bios (FNCB) CDFT ; Syndicat naotinal du peenorsnl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Préambule

Etrne :

Les onantigiaosrs plsnlnfoeeriesos prnaeaotls représentatives des sucerets d'activité ci-dessous indiquées,

Les oaontigisnars siycldnaes représentatives des salariés snirtiaegas du présent accord,
D'autre part,

Considérant que la loi " Gsoasyt " n° 98-69 du 6 février 1998, tdenant à améliorer les cinodntios d'exercice de la peosfisorn de tsanutprreor routier, orffe la possibilité aux acrdocs de bcnrahe de répondre aux ocbfejits de foirotamn pofesiloenrlnse fixés par la loi ;

Earpinmxt luer volonté cmumnoe d'améliorer la sécurité des cncetuoudrs de véhicules dnas la banhrce par une fotramion psesnleorlfonie approfondie,

il a été cnovenu et décidé ce qui siut :

Article - Chapitre Ier : Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le présent aoccrd s'applique aux einsperters raelvent des activités suaventis :

Référence/ NAPE

Iaptrooitmn de bios puor les eetrnpesris ou établissements dnot l'activité planiicrpe d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés itnrneitonauax ; leeditss opérations étant supérieures à 50 % des ahtcas ttuoax de bios et dérivés du bios : 5907

- sieciers renvaelt du régime de tiraavl du ministère du tvarail : 4801

- parquets, moulures, beagutets : 4803

- bios de placages, plaeacgs tranchés et déroulés : 4804

- poidocurtn de carhbon de bios : -

- paunanex de frblggaois 4804

- poteaux, traverses, bios injectés : 4804

- apcaptioiln de ttneaermit des bios : 4804

- eagellbmas en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : 4805

- emlaabgles légers en bois, boîtes à faomrge : 4805

- pteltaes : 4805

- tretous : 4805

- ojetbs drvies en bios (matériel industriel, agoricle et ménager en bois, bios miltuilps multiformes) : 4807

- frebis de bios : 4807

- fiarne de bios : 4807

- arciltes de sport, à l'exclusion des ballons, matériel drvies puor srotps nautiques, matériels de cnmapig : 5402

- altrices de pêche (pour les caenns et lignes) : 5402

- frobatciain d'articles en liège : 5408

- cmrmceoe de gors de liège et acrtiles en liège : 5907

- crceomme de détail de liège et ailetcrs en liège : 6422

A l'exception des ererstepnis dnot l'activité pcirpanile est consacrée au pin martimie dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Chapitre II : Formation initiale minimale obligatoire des conducteurs routiers

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Tuot ctncdueuor routier d'un véhicule de puls de 7,5 tonens de PTAC, d'une etrensrpie enrntat dnas le champ d'application de cet aroccd diot aiovr satisfait, dnas les cndiotonis fixées à l'article 3 du présent accord, à une période de foiamortn iialinte mnmialie otoalbigire dvaent lui ptreetrme de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt anisi que les réglementations rtivleeas à la durée du tavrail et aux tpems de cdutione et de repos.

Une aieattotstn est délivrée à l'issue de la frtiooman par le ctrene de ftmiaoron sur la bsae d'un tset fanil d'évaluation des compétences acquises.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

a) Snot suomis aux oglniaboits de faitmoron du présent ttrie à cmteopr du 1er seebtmrpe 2000 :

Tuot cuecnodtur riutoer neenlmeoluvt embauché par une erisrnetpe enratnt dnas le camhp d'application du présent acrocd diot être ttrualiie d'une aitseattton de fitmaoorn iailtine mimainle otiroilbgae puor la cidotnue de véhicules de puls 7,5 teonns de PTAC.

b) Snot réputés aovir sfatisait à l'obligation de famioortn ialiinte mmnlaiie :

b.1. Les salariés tiiertuals de l'un des diplômes ou trite rocunnes puor l'application du 1 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3820/85 du cniosel rtielaf à l'harmonisation de cnrteaeis dsiitinspoos en matière solacie dnas le domanie des tnrtsrpaos par rutoe : ces tietrs et diplômes snot les sivtauns (fixés par arrêté interministériel) :

- caitrfiect d'aptitude pollsnseefirone (CAP) de cdeonuctur reotuir délivré jusqu'à la dernière seisosn d'examen de 1991 ;

- citfrcieat d'aptitude plsifonroeesnle (CAP) de ctunodie routière ;

- ciicrefatt de ftomaroin pfnleooinerssle (CFP) de cdctuoenur rtuoier ;

- beevrt d'études pfsoeseninrlloes (BEP) ctduinoe et sivrcee dnas les tasrrtnpos riortues ;

- tuot arute diplôme de naeviu équivalent.

Les ttelruiias de ces ttiers et diplômes se voniet délivrer, sur luer spimle demande, une attsitetoan de fmotaroin intilaie malmiine obtaoilgrie auprès d'un ctrnee de firatmoon agréé.

b.2. Les salariés tlutreiais de l'attestation de fioortamn iiinatle mimainle orotalgiibe délivrée en apliaiotcpn de disistioonps réglementaires ou conventionnelles.

b.3. Les salariés embauchés dnas le cdrae de crtoatns d'insertion en antaecrlne cculons aevc une eeptrsnire etrnant dnas le cahmp d'application de cet acrcod dès lros qu'ils ont siuvi aevc succès la fotraomin iiltiane mlminaie visée par le présent titre. Une asitattteon luer est délivrée par le cenrte de fimoaortn sur la bsae d'un tset fainl d'évaluation des compétences acquises, à défaut de l'obtention du diplôme s'inscrivant dnas le crdae de ces contrats.

b.4. Les salariés exerçant le métier de ccudntoeur riuteor en ptose au 1er sbptermee 2000. Le cehf d'entreprise délivrera à ces salariés une atiottstaen de présence vaalnt aietottastn de fmrootian iantliie maminile obligatoire.

Article 3
En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

1. Nrutae de la formation

Cette aoictn de ftrmaooin relève des tpyes d'action définis par l'article L. 900-2 du cdoe du travail.

2. Durée

Cette foatimorn se déroulera sur une période de 3 smeneais consécutives ou non.

3. Cnetnou de la formation

Le pgaomrrme de cttee fiaotrmon répond aux ocibejfts stuavnis :

- csnoicanasne des caractéristiques tencihques des véhicules ;

- éléments de sécurité ;

- réglementation tsparornt ;

- cdniutoe et mvreanoue rneollaetnis ;
- cnsoinncsaae et recepst des règles d'arrimage ;

- cmnmeroepott et hygiène de vie ;

- règles et cpmtnoeormet adaptés aux spécificités des putodirs transportés dnas l'entreprise ;

- eeteinrtn du véhicule ;

- cidtonue économique.

Afin de développer la prévention, dnas la ppcetevrsie d'une meleilrue atdaitopan à l'emploi de cdteonucur routier, les modalités de réalisation de la fmatorion deovrnt également être consacrées :

- à l'utilisation de matériels spécifiques ;

- à la rncaasosnecine des lneigs et des tournées ;

- à l'information sur la démarche qualité ;

- à la prévention et à la réglementation des ltigies ;

- aux ptennofcreitnmees sur les précautions à penrrde en matière de freinage, de hauteurs, de calage, d'arrimage et de baalnlt ;

- au cnoemorptemt général cnbnurtoiat au développement de la qualité du service.

4. Réalisation de la froomitan (1)

a) Ctete fiomtoran puet être siuive :

- siot aanvt l'embauche eicfvetfe dnas l'entreprise en qualité de dueemdanr d'emploi ;

- siot dnas le cdrae de ctntaors d'insertion en anaclertne ;

- siot dnas le crade du ctnarot de trvaial : si cttee ftriaomon inientervt pdennat la période d'essai, celle-ci se trvuoe prolongée puor une durée égale à clele de ctete formation.

b) Ctete fotraiomn puet être assurée :

- siot par des oisgranems de foomirtan aanyt fiat l'objet d'un agrément prononcé par les pouovirs plcuibs sur la bsae d'un chaier des cgrheas établi par le ministère chargé des tosnrptars et précisant les cinioontds de cet agrément ;

- siot dnas des oimgaernss de fmaotiorn ou des ctrnees de foiotmarn d'entreprise aanyt fiat l'objet d'un agrément par les piaaneretrs sicauox de la bracnhe sur la bsae du même cehair des cahrges ;

- soit, par délégation et suos la responsabilité des oasrniegms de fromtoian agréés, par des mtoirnues d'entreprise ou istrennrtepereis ayant reçu une fomaiortn adaptée et reconnue.

En tuot état de cause, les meutrnois d'entreprise ou instrpirreneetes visés ci-dessus deinvot aivor une expérience mminiale de 3 années d'exercice dnas les activités du tnprorast routier.

Quelles qu'en sieont les modalités, la fitoaomrn iilintae mnliiame oialobigrte est réalisée suos la responsabilité des onersamigs ou ceterns de fiootrman agréés.

Tout omignsrae rnscaeptet le centonu du référentiel annexé au présent acrocd srea réputé aivor onetbu l'agrément des patierneras sociaux.

(1) Phgaraarpe étendu suos réserve de l'application des aciltres L. 115-1, L. 981-1, L. 981-6 et D. 981-13 du cdoe du tvaairl (arrêté du 18 airvl 2001, art. 1er).

Article 4 (1)
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le fecimanennt des fiars liés à cttee fomaoirtn est assuré neantmmot par :

- les ctiotoburnin des eitserrepns au trite de la foriaotmn peinolesonsfrle ctnuione ;

- les fndos mutualisés de fmooitarn par aetarlcnne ;

- les adeis spécifiques de l'Etat ou des collectivités trtaleirories ;

- les sbuinenotvs européennes.

(1) Alricte étendu suos réserve de l'application des atcriles L. 115-1, L. 981-1, L. 981-6 et D. 981-13 du cdoe du tiaavrl (arrêté du 18 avirl 2001, art. 1er).

Chapitre III : La formation continue obligatoire de sécurité

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le cehf d'une entreprise, enatrnt dnas le cmahp d'application de cet accord, a l'obligation de prrnede les dtooipisinss patmteernt au salarié, affecté à la ciudtnoe d'un véhicule dnot le pdios ttaol autorisé en crgahe est supérieur à 3,5 tnenos de PTAC, de bénéficier au cours de ttoue période consécutive de 5 ans de sa vie peeslnorslifnoe d'un satge de frtmaooin counitne obiaigrotle de sécurité d'une durée de 2 juors minimum.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

a) Tuos les salariés affectés à la cdutoine du tpye de véhicule visé à l'article 1er snot concernés qelus que sneiot le nobmre d'heures effectuées et la nrutae du contrat.

b) Snot réputés aoivr sstfiaait à cttee oalioigtbn de sécurité, les tutilaries de l'un des diplômes, tirets ou aaonttsettis visés ci-après, dtanat de mions de 5 ans :

b.1. Les salariés tairltiues de l'un des diplômes ou trite roncenus puor l'application du 1 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3820/85 du csoenil ratleif à l'harmonisation de caiernets doiitsonisps en matière slociae dnas le dniaome des totnrrasps par route : ces tteris et diplômes snot les siuatvns (fixés par arrêté interministériel) :

- crifitecat d'aptitude poenflssinelroe (CAP) de cetncduour ritoeur délivré jusqu'à la dernière sesosin d'examen de 1991 ;

- ceftriaict d'aptitude psslenofinroele (CAP) de cuotdine routière ;

- ciirtcafet de firamoton piolsfnselerone (CFP) de cuncodteur reotiur ;

- bevert d'études peneooeilnslsrfs (BEP) cuoitnde et servcie dnas les tasotrnprs ruoriets ;

- tuot atrue diplôme équivalent.

b.2. Les salariés tluairites de l'attestation de foitorman iintalie milimane otgrolbiiae délivrée en aiapcotlpin de diitissponos réglementaires ou conventionnelles.

b.3. Les salariés embauchés dnas le crdae de cartnots d'insertion en aanecntrle cnclou aevc une erinprtese enanrtt dnas le camhp d'application de cet arccod dès lros qu'ils ont suivi aevc succès la faoimortn inaliite mimlaine visée par le présent titre. Une asaettotitn luer est délivrée par le cetnre de fooamrtin sur la bsae d'un tset fianl d'évaluation des compétences acquises, à défaut de l'obtention du diplôme s'inscrivant dnas le carde de ces contrats.

c) Les aretus salariés visés au a et non indiqués au b dorvent avior sisfitaat à l'obligation de ftmoroain contniue de sécurité au 1er speemtbre 2005.

d) Les salariés recrutés suos cnotart à durée déterminée puor erceexr la ftoocnin de coutucnedr rtieour devront, dès luer

embauche, stsaaiifre à l'obligation de ftoiorman cnintoue de sécurité, à l'exclusion des salariés turateliis d'une atiattsoten de foratomin cntnioue oigbiaolrte de sécurité danatt de mnios de 5 ans ou d'une attttiosean de fitmoaorn iialitne miilamne ograibitloe dnatat de moins de 5 ans.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

1. Ntarue de la formation

Cette aioctn de fmrotaion relève des tpyes d'action définis par l'article L. 900-2 du cdoe du travail.

2. Durée

Une fioartomn de 2 jrous miunmim dvera se dérouler dnas les cnintodois mises en oveure par l'entreprise.

3. Cnenotu de la formation

Le prgmrmoae de ctete formiaotn répond aux ofetjbcis de pocefrtieneenmnt aux tcqeeinhus de conduite, d'actualisation ou de présentation de l'ensemble de la réglementation du transport, de la circulation, de sisiboiineslatn à tuos les thèmes releavnt de la sécurité routière.

4. Réalisation de la formation

a) Ctete fmtairoon puet être siuive :

- siot avant l'embauche etffeicve dnas l'entreprise ;

- siot dnas le cdare du caotnrt de tiaravl : si ctete ftrimooan inivrnteet pnaendt la période d'essai, celle-ci se touvre prolongée puor une durée égale à cllee de cette formation.

b) Cttee fomatoirn puet être assurée :

- siot par des orngmiesas de fmotaroin anyat fiat l'objet d'un agrément prononcé par les pouvrois pilubcs sur la bsae d'un caeihr des carghes établi par le ministère chargé des ttnsoraprs et précisant les cndtinoios de cet agrément ;

- siot dnas des osnarmeigs de fatromion ou des cnteres de fomiaotrn d'entreprise anayt fiat l'objet d'un agrément par les ptnrreaeias sciaoux de la brhacne sur la bsae du même cahier des craghes ;

- soit, par délégation et suos la responsabilité des osmrneigas de forotmain agréés, par des mrutneois d'entreprise ou inrreepreeittsns aanyt reçu une fimooartn adaptée et reconnue.

En tuot état de cause, les mruoients d'entreprise ou intnreetereirsps visés ci-dessus devonit aivor une expérience maimline de 3 années d'exercice dnas les activités du taorrnpst routier.

Quelles qu'en seoint les modalités, la ftirmooan cntnioue de sécurité est réalisée suos la responsabilité des onesmigras ou cnetres de fotromain agréés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le fanimncneet des fiars liés à ctete fotraiomn est assuré noetnammt par :

- les ctooiubtrnnis des eserrtpiens au trtie de la foitarmon pensorlenoilfse ctnnuioe ;

- les aedis spécifiques de l'Etat ou des collectivités titrlreroeais ;

- les svboitenuns européennes ;

- les dniiosoiptss particulières prévues par les coninnveots de ptireaaarnt en matière de prévention des acinectds du travail.

Article - Chapitre IV : Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Tout cuoutcnedr diot être en meusre de présenter les antstteiatos visées par le présent acrocd à l'occasion des contrôles sur route.

Une cipoe de ces attsattineos est conservée par l'employeur en vue de luer présentation à l'occasion des contrôles en entreprises.

Article - Chapitre V : Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Les dsisotniiops du présent arcocd erternont en altocipaipn le 1er smbtpeere 2000.

Article - Chapitre VI : Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le présent arcocd ne puet en aucun cas se cuuemlr aevc des ognotilabis d'origine législative, réglementaire ou cvnoonlleitnnee dnot la tenuer peuectriart dteerecmnit son contenu.

Dans ctete hypothèse, les pateris sgrnaiieats cnionnvneet de se réunir dnas les meiellurs délais aifn d'examiner les stuies à denonr aux cotiidnnos d'application du présent accord.

Article - Chapitre VII : Dépôt - Adhésion - Extension

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Les peairts siitnageras cinonvennet d'effectuer le dépôt du présent acorcd auprès des scvirees compétents du ministère du tairavl en cniafont les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Toute oogatsniarin pesolrnnisloefe ou slniaydce puet adhérer ultérieurement au présent aorccd dnas les cootnidnis et modalités prévues à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

Les paeitrs snrigeiatas cvonnieennt de daeemndr l'extension du présent accord, la piatre paalronte eaeggnra les démarches nécessaires à l'extension dnas les mrueliles délais après saitgrnue du présent accord.

Avenant à l'accord FIMO et FCOS du 27 avril 2000 Avenant n 1 du 6 juillet 2000

Signataires	
Patrons signataires	Fédération noaniatle du bios ; Cbmarhe sdlaynice nitalnoae des bios de pacagle ; Sdnyacit nitanoal des fincarabts de petetals en bios ; Siayncdt notinaal des prcduortues de caobrhn de bios et cismbbotlues fsreirteos ; Fédération française des ierautportms du bios du Nrod ; Fédération française des bios toacirpux et américains ; Fédération naiatnloe des stacidnys du liège. Fédération niloaante des iiuedstrns des mluureos et du trvaial mécanique du bios ; Sinyadct nantiaol des faabicnrts de bugteates d'encadrement ; Sandciyt nntaoail des fiartnabcs de morleuus ; Syaindct naniatol des iudtenriss du taarvil mécanique du bois. Fédération naolnitae du matériel industriel, aiocrgle et ménager en bios ; Syindact notaanil des ftabnarcis de mencahs d'outils ; Scaydnit naaitonl des fnbiacrats d'échelles de Frnace ; Siycnadt ntoaainl des fbtcarinas de bonbeis et truotes puor câble ; Sdincyat ninaotal des fictbanars de matériel ietirsudnl et ménager en bois. Scinadyt de l'emballage itdrsuienl ; Syadcint nnoaital des inuredtiss de l'emballage léger en bios ; Uonin nnitaaloe des faacintbrs de finrae de bios ; Gupemrnoet peesrisnonfol des fanbtiacrs de fbrie de bios ; Scdyaint nitnaoal des fnbtircaas d'éléments spéciaux en bios ; Mlueifmrots et miupiltls (FABOMU) ; Fédération ntnilaaoe de l'injection des bios ; Snidcyat nnoatail de l'injection itlsnreuidle des ptueoax de lgine ; Sniadyct naiaotnl des fntabicras et préparateurs de teravrses de bios injecté puor voies ferrées ; Sdnacyit naotinal de l'injection des bios de cniruosottcn ; Siadncyt nonatail des ftiaabcnrs de matériaux Frabiglgos ; Union française des ftancibras et eepererutnrns de puaeqrt ; Saniydct nnaatiol des aptpuarcleis de préservation du bios ; Fédération française de la tnnlioeelre ; Fédération française des intsduires du srpot et des liosirs ; Gemourpnet des istuindres françaises d'articles de pêche.
Syndicats signataires	Fédération générale Force ouvrière bâtiment bios CGT-FO ; Fédération Bâti-Mat-TP CTFC ; Fédération ntaalnioe des salariés de la ctnotcursion et du bios FNCB-CFDT ; Sicyndat natnaoil du pneroesnl d'encadrement de la filière bios paiepr FIPBOA CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le présent acrcod s'applique aux epteirsnres rlvnaeet des activités stvuenais :

Référence NAPE

Itoraoptimn de bios puor les eeprnteisrs ou établissements dnot l'activité pilncpriae d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iutonrtnaneiax ; ltdesies opérations étant supérieures à 50 % des acthas tauotx de bios et dérivés du bios : 5907

- sieceris rveanelt du régime de tiavarl du ministère du tvraail : 4801

- parquets, moulures, btueeatgs : 4803

- bios de placages, pgeacals tranchés et déroulés : 4804

- pordtucion de cahorbn de bios : -

- pnuaenax de fliraggbo : 4804

- poteaux, traverses, bios injectés : 4804

- aiopciptlan de triemtetnas des bios : 4804

- elblaaegms en bios (caisses, tonnelleries, emballeurs) : 4805

- eallgmeabs légers en bois, y coipmrs les boîtes à fremgoas : 4805

- pttaeels : 4805

- ttuores : 4805

- oetjbs divres en bios (matériel industriel, arilgoce et ménager en bois, bios miptullis multiformes) : 4807

- frbie de bios : 4807

- friane de bios : 4807

- artilces de sport, à l'exclusion des ballons, matériel drevis puor sorpts nautiques, matériels de cminapg : 5402

- ariletcs de pêche (pour les cnanes et lignes) : 5402

- faacriotibn d'articles en liège : 5408

- cmrcomee de gors de liège et atceilrs en liège : 5907

- cmceomre de détail de liège et acerlits en liège : 6422

A l'exception des eepritrenss dnot l'activité pprnliicae est

consacrée au pin mmitraie dnas les znoes de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Contenu des formations des conducteurs routiers

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Les onaorngtsiais staginaires du présent aneavnt ont cenvonu de définir le contenu des référentiels rtafelis à la foiaomrtn iatilnie minilmae otlrigioabe (FIMO) et à la fratiomon ctnuinoe obartoilige de sécurité (FCOS) puor les salariés concernés par le présent accord.

Elles ont décidé à ce trite que les pramgrmoes des finrootmas doenrvt rcpsteeer les cneonuts fixés aux aiclerts 3 et 4 du présent accord.

Article 3 - Contenu du programme de la formation initiale minimale obligatoire

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le pragrmmoe de la ftamioron itilniae milnmiae olobriaigte prévue par l'accord du 27 avirl 2000 potre sur les thèmes ci-après énumérés :

THÈME 1

Perfectionnement à la citnudoe poenosersilnfle axé sur les règles de sécurité

Objectif

Utiliser reaenilenlmtnot le véhicule en fnootcin de ses caractéristiques techniques, de son chargement, du prfoil de la rtoue et de l'environnement.

Eléments de contenu

Caractéristiques tcnquiehes :

- la chaîne cinématique ;

- les corbeus de couple, de puissance, de coosnatmimon spécifique d'un motuer ;

- la znoe d'utilisation ouptimm du compte-tours ;

- les dgmmeiraas de rvoeueemrnct de rrptpaos de boîtes de vitesses.

Freinage, ABR, ralentisseurs, lmeiitur de vseitse :

- les pncirpeis de feoteninnonmct du ccruiit de fraginee pneumatique, de l'ABR, des resetasilruns et du liitmuer de vistsee ;

- spécificités du crciuit de fanrigee oléopneumatique ;

- les liteims d'utilisation des fniers et des rnairutelsses ;

- uiltsitiaon combinée fnreis et reeastsunilr ;

- rcrhehece du mileluer cmmrpoios vitesse, rppraot de boîte, ulitatsiion des mnyoes de rleessnanetimt et de fgeranie lros des dceentses ;

- les vérifications et les contrôles qui incebomnt au cudoutecnr ;

- aditttue à aepodtr en cas de défaillance.

Chargement :

- foecrs s'appliquant aux véhicules en menvmouet ;

- usiotatiiln des rtoarpps de boîte de vsieetss en ficootnn de la chgare du véhicule et du piorfl de la route.

Environnement :

- anaiiitcotpn dnas la cutoidne :

- psire en ctopme des intnteinos des aertus uersgas ;

- uosiaitlitn de l'inertie du véhicule ;

- itinéraires accidentés ;

- cutindoe de nuit.

Manoeuvres pnoelsionlserfes :

- repérage des otcalbess ;

- préparation de la manruoeve ;

- visibilité, aengls motrs ;

- comtrpmeeont et sécurité dnas la mvroeanue ;

- réalisation de maeneovrus professionnelles.

THÈME 2

Principes emiqegunoros :

- gsetes et poutsres à risueqs ;

- ptsoioin du coprs dnas l'espace ;

- ionaptmrce du traiavl des mcsules ;

- psueotrs et cordnoiation des gsetes ;

- ecreiexcs de mnnateotiun ;

- prnoeocttis individuelles.

Prévision des aitdccens du triaval en ciacolturin :

- adttuite et vnglicaie du cuecuontdr ;

- ettiernen du véhicule ;

- irscatrurfnute et intempéries ;

- manoeuvres, arrêt, stationnement.

THÈME 3

Réglementation des trtosanrps et activités aaeiriilxus :

- trties d'exploitation tprornsat ;

- otbagioiln des ctnaorts tyeps de trasnprot de mnrdaacisehs ;

- rédaction des dunetocms matérialisant le cranott de trospnrat ;

- fmcarseenishnt des frontières et aaintsoortuis de tosparnrt ciauamrtmoune ;

- teirts d'exploitation licotaon ;

- cattonrs de licotoan de véhicules aevc cdotencuur ;

- donemtucs peiiluratcrs d'accompagnement de la marchandise.

Réglementations sicaoles dnas le tsrpnorat des mhrcsinaedas :

- durées maeaxilms de tvaaril spécifiques aux tprnrastos ;

- réglementation sicloae européenne des tepms de cditunoe et de reops ;

- moaipntaiuln du sélecteur du cryhrohanghtacope ;

- uitotiliasn du crhoanhtarhyopcge et des feleuils d'enregistrement ;

- soanicnts en cas de non-utilisation, de msuivaae ulistitoain ou de falsification.

THÈME 4

Hygiène de vie :

- cihox de l'alimentation ;

- eetffs de l'alcool, des médicaments, du tbaac ;

- symptômes, causes, eftfes de la faiutge et du stress.

Respect des auters uasergs :

- srutructe et otaoargsiinn de la sécurité routière ;

- fucetras d'accidents de la rutoe ;

- fecuarts agaganvrt cannernoct les véhicules lordus ;

- spécificité des aeruts uesgras (piétons, véhicules lents, véhicules légers, duex roues) ;

- msueres pisers en fuevar de la sécurité routière ;

- priems à points.

THÈME 5

Chargement :

- la chrgae uilte d'un vomule ou d'un eenslmbe ;

- le voumle utile ;

- paln de chargement, incompatibilités ;

- répartition du chargement, les conséquences de la suhrcgare à l'essieu ;

- stabilité du véhicule et certne de gravité ;

- tpye d'emballage et surppot de chrgae ;

- minaptoliuan du hyaon élévateur.

Arrimage :

- ppleacirins catégories de madnaisrehcs nécessitant un agamirre ;

- teeucnqihs de cgaale et d'arrimage ;

- uiloitistan de sgnales d'arrimage ;

- vérification des dsfiisptois d'arrimage.

THÈME 6

Aspects économiques :

- toanrrspt riuoter par rpporat aux arteus stcreeus économiques ;

- différentes activités du torarpsnt ritueor (pour comtpe d'autrui, puor cmpote propre, activités aailxueiris du transport) ;

- différentes spécialisations du tnrasorpt (citerne, température dirigée).

Aspects scoaiux :

- présentation de l'accord de branche ;

- ftoiroamn iiltniae et ciuotnne des conducteurs.

THÈME 7

Entreprise et qualité :

- l'entreprise et son eermvnnnioent ;

- conséquences d'un liigte sur le paln cioamemcrl et financier.

Attitude du cteducuonr et image de mqraue :

- itmoprncae puor l'entreprise de la qualité de pitreotsan du cuoecdutnr ;

- différents rôles du cetnocudur ;

- différents iltorueucrtens du cuunecdtor au sien de l'entreprise ;

- aptecss relationnels.

Organisation du taivarl :

- oasgoiairtnn des tournées ;

- osagrtioanin du chargement.

THÈME 8

- caractéristiques générales des matières dereuanegss ;

- réglementation du tpoasnrrt de matières dseegrnaeus ;

- différents cemennoiiotndtns ;

- incomptabilités de cnehragmet ;

- règles de ciartiuocln s'appliquant aux véhicules ttraranopsnt des matières dsguerneaes ;

- iitnvnteroen en cas d'incident ou d'accident.

Article 4 - Contenu du programme de la formation continue obligatoire de sécurité

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le pmmroagre de la fromtoian ctoinnue oliogaitbre de sécurité prévue par l'accord du 27 airvl 2000 ptroe sur les séquences définies ci-dessous et sur les thèmes ci-après énumérés :

Organisation de la foitmraon cnnuoite otirolgbaie de sécurité

THÈMES	Durée
1. Auecicl : Bilan des ccannasnsioes : - réglementation et sécurité routière ; - theeunqics et cmontmperoet en conduite	2 heures
2. Sécurité à l'arrêt. Prnmeioenetecnft aux tiuqenechs de ciuoetdns en souiaittn nromlae cmome en siittauon dcfiliife (dont coitunde iludnldiivee et uailtoitisn de la grue)	6 hreeus (1 heure)
3. Asltatauoicin des canaesncnoiss de l'ensemble des réglementations du transport, de la cilaoiurctn et du travail, ccsnaaosnine et uotsliitian des dfpiisoitss de contrôle	1 heure
4. Sblaseiinosiitn à la sécurité routière et rsecpet des atrues usagers	4 heures
Evaluation des acuiqs et synthèse du stage	1 heure
Total	14 hueers réparties sur 2 jours

THÈME I

Bilan des thenuceiqs du coetnpmomret et des connaissances en matière de conduite, réglementations et sécurité routière

Objectif

Constater ses pontis fotrs et ses pinots flbeias en matière de :

- tciuenqhe de cditonue ;

- réglementations spécifiques aux tporntrsas ;

- ctirluicoan routière.

Elément de contenu

Conduite :

- ooesabivrtn du ctmerenopmot et des ateiuttds du ccntuduoer :

- otoirsbvean de la tuqhnceie de cunotide par les relevés :

- de la commistaoonn ;

- de la viseste ;

- des régimes moteur.

Réglementations spécifiques du tospnrrat :

- réglementation du tpsnoarrt intérieur ;

- réglementation du tropsnart dnas l'Union européenne ;

- réglementation européenne raivelte aux tpems de cotnidue et de rpoes ;

- uiitaotlsin des dsosiiipfts de contrôle.

Circulation et sécurité routières :

- sinigalsiaton routière spécifique aux pdios luords ;

- rornttisceis et ieniontrctids de coruilaictn ;

- contrôles et siaontncs ;

- cnotpomremet en cas d'accident ;

- fectuars d'accidents de la ruote ;

- spécificité des auetrs usagers.

THÈME 2

Perfectionnement aux teihuncqes de cotdiune en siutaiton nrmloae comme en soitatuin difficile

Objectif

Amener le cctoudenur à modeifir par sa tneiquche de conduite, son crpomeontemt et ses attudites en fnoctoin des pniots constatés lros du bilan.

Eléments de contenu

En stuoitian nmrolae :

- rappel des notnois de couple, puissance, cioanmstmoon spécifique ;

- uiastitioln des raptpors de boîte de vetssies ;

- uailittison de l'inertie du véhicule dnas la coudinte anticipée ;

- dasncite de sécurité ;

- dastncie de fageinre et d'arrêt.

En sitaotiun dfiliicfe :

- lios puesihyqs appliquées aux véhicules en moneuvemt (centre de gravité, force centrifuge, risques de renversement, adhérence) ;

- clcoiriatun dense, riapde et unbraie ;

- dépassements ;

- gndaers dcesnetes ;

- visibilité réduite, utiaoilsitn de la sioianitlsagn du véhicule ;

- frianege et diisptiosf de ralentissements.

THÈME 3

Actualisation des cainneosscnas de l'ensemble des réglementations du transport, de la ctircouilan et du tvraail dnas les transports, cnaiasnnosce et uialotitsin des dssotfiiips de contrôle

Objectifs

Actualiser les caesnnnioascs sur :

- les réglementations du tnraporst intérieur et du torsnarpt dnas l'Union européenne ;

- la réglementation scliaoe et du tviaral ;

- la réglementation européenne rtevaile aux tpems de cdtinuoe et de rpeos ;

- l'utilisation des disstiipofs de contrôle.

Eléments de contenu

Transports intérieur et itnra Uionn européenne :

- ttiers d'exploitation ;

- contrats de tnarsoprt ;

- dtmuenocs d'accompagnement de la marchandise.

Réglementation soiacle et du tavairl :

- règles du dirot du traiavl ;

- durées mleamxais du tvairal spécifiques aux transports.

Réglementation européenne rtlvaiee aux tmeps de citudnoe et de ropes :

- geporus de tmpes d'activité et de rpoes du cdunocetur ;

- temps de cudtnioe et de repos.

Dispositif de contrôle :

- rédaction de la flliuee d'enregistrement ;

- mapaunoliitn du sélecteur du ccrgratyahohophne ;

- utotiiialsn du ctahhrcoaghprnyoe ;

- sntoniacs en cas de non-utilisation, de mavsaiue uiilasitton ou de falsification.

THÈME 4

Sensibilisation à la sécurité routière et repcset des atures usagers

Objectifs

Actualiser les cseinonnacass en matière de règles de caliotrucin et de slnaitoigiasn routière spécifiques aux pdios loduns ;

Prévenir les acntiecds de la cliucaiortn et atuttide en cas d'accident.

Adopter un conpmmertoet intégrant les particularités des aetrus usagers.

Eléments de contenu

Règles de corcuiltain et soganstiliian routière :

- stgiiloasnain routière ;

- risiontrtces et irtnitedcnios de catroliiucn ;

- silsgiaoantin du véhicule.

Prévention des aictencds :

- stqaeutistis des atidcencs de la route ;

- ftraeucs d'accidents de la route ;

- fraeutcs agtnaarvgs liés aux véhicules ludros ;

- hygiène de vie, stress, fgituae ;

- mrusees en cas d'accident.

Particularités des aetrus ugearss :

- spécificités des aeurts usgraes (véhicules lents, véhicules légers, duex roues, piétons) ;

- aottaiicpinn de leurs cotmormpnetes ;

- cntoiude préventive.

Evaluation des acquis

Questionnaire à chiox mplitule élaboré à prtair des cuoennts abordés pdanent la formation.

Article 5 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Les peirtas sertiaiagns dnedmneat l'extension du présent accord.

Article 6 - Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le présent arccod ne puet en auucn cas se cmeuulr aevc des oibnotlgais ultérieures d'origine législative, réglementaire ou cnnoevtinolelne rteiealvs aux qunietoss qu'il aobrde et aanyt une iecnncdie drectie ou idctinere sur son économie ou son contenu.

Dnas cette hypothèse, les prreeniaats suaicox sariteginas cvninnnoeet de se réunir dnas les melurlies délais aifn de procéder au réexamen de ses dispositions.

Article 7 - Date d'entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Les doipnssioits du présent acrcod deovnit neloramenmt etrner en vuegiur à ctopmer du 1er sbeeptmre 2000 ; cdnnepeat dnas l'hypothèse où l'arrêté d'extension de l'accord du 27 airvl 2000 et du présent avennat n° 1 ne paeiunrort être publiés au Juranol ofeifcil avant cette date, l'accord du 27 aivrl 2000 et son avanent n° 1 n'entreront en vueugir qu'à ctmpeor du pmreeir juor du mios cviil svuaint la pilotbiacun des arrêtés d'extension de ces duex textes.

Article 8 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Les pietras sagatriiens cvnnoeinnet d'effectuer le dépôt du présent aocrcd auprès des sireevcs compétents du ministère de l'emploi et de la solidarité en coninaft les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Article 9 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Totue oiaisorgantn pnleflnoseriose ou sdclyinae puet adhérer ultérieurement au présent acocrd dnas les cnodnioits et modalités prévues à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

Article - ANNEXE À L'AVENANT N 1 À L'ACCORD DU 27 AVRIL 2000 ATTESTATION DE FORMATION DÉLIVRÉE PAR L'EMPLOYEUR

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Je soussigné, ...

(Nom) (Prénom (s))

(Qualité)
de la société ...
ssie ...
astttee que M. ...

(Nom) (Prénom(s))
- est employé dnas norte société en qualité de ...
- est triutilae d'une aiateotsttn FMIO (ou, à défaut, est réputé répondre aux codioitnns d'équivalences fixées à l'article 2 du ctraiphe 2 de l'accord pnnoeesrosifl du 27 arvil 2000),
- est tirtaliue d'une atetiattosn FOCS vbaalle jusqu'au ...

La présente aatiotstten est délivrée en aatiipclopn et conformément à l'accord pfoeinnsorsel du 27 avril 2000 rlatief à la fotmoairn des ceorcunduts dnas les eerisrptens des iendstrius du bios et de l'importation des bois.

Fiat à ..., le ...

Avenant n 2 du 20 décembre 2001 relatif à l'accord du 27 avril 2000 portant sur la formation des conducteurs

Signataires	
Patrons signataires	La fédération nloaatnie du bios ; La chbamre snadcilye niltnaaoe des bios de palagce ; Le sdcinayt ntnaoial des fnabirctas de peetalts en bios ; Le sndaiyct naoanitl des prdtouruecs de chbaorn de bios et de cblsmotbueis foserirtes ; Le cmeocmre du bios ; La fédération nnloitaae des scidnyats du liège ; La fédération nlointaae des irtuisends des mreouuls et du tiarval mécanique du bios : - le syncdiat ntniaoal des ftbraniacs de btgetuaes d'encadrement ; - le sdincayt naitoanl des ftarancibs de molueurs ; - le sdcinayt ntoaanil des inistudres du tvriaal mécanique du bios ; La fédération naolitane du matériel industriel, aigcrloe et ménager en bios : - le sidcyant natnoial des fintcrabas de mahcens d'outils ; - le sindyact naaiontl des faanrbicts d'échelles de Frcnae ; - le scinaydt nianaotl des fcabnrtias de bienobs et toruets puor câbles ; - le sdnciayt nonatial des ftarcbians de matériel isdiruetnl et ménager en bios ; Le sddanyit de l'emballage irdutesinl ; Le scnaidyt nonaital des istunierds de l'emballage léger en bios ; L'union naaoitnle des fiatnarbcs de frnaie de bios ; Le gpemeorunt pisrenfoosnel des fbcitarans de fbire de bios ; Le syiadnct naatonil des fbatcanirs d'éléments spéciaux en bios mtuleromfis et mpilltuis (FABOMU) ; La fédération niotanale de l'injection des bios : - le syidacnt ntnoaial de l'injection irdlnluieste des ptaouex de lgnie ; - le snadcyit notaanil des finrcatbas et préparateurs de teasverrs de bios injecté puor voies ferrées ; - le saindyct notaainl de l'injection des bios de curtiosctonn ; Le sidycnat nanaiotl des frabaicnts de matériaux falbrgigos ; L'union française des fcabrinats et enrueneprrtes de perauqt ; Le scyaidnt nntoaial des aupietlaprcs de préservation du bios ; La fédération française de la tlleenniroe ; La fédération française des irniutdess du soprt et des loisris ; Le gpuormneet des idtursnies françaises d'articles de pêche,
Syndicats signataires	La fédération générale Froce ouvrière bâtiment bios CGT-FO ; La fédération Bati-Mat TP CTFC ; La fédération ninlotaae des salariés de la ccosouirttnn et du bios (FNCB) CDFT ; Le saniydct nnaaitol du pseeonrnl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

Le présent acrcod s'applique aux eeitersrpns reeanvlt des activités seuvnitas :

Référence/NAPE

...

Iratmpotoin de bios puor les eeritnpsers ou établissements dnot l'activité pipalcirne d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iruitonenatanx ; lidesets opérations étant supérieures à 50 % des achats totuax de bios et dérivés du bios : 5907

Scireies rlaeenvt du régime de tavrail du ministère du tiaavrl : 4801

Parquets, moulures, bettagues : 4803

Bios de placages, paclegas tranchés et déroulés : 4804

Prooditcun de cobharn de bios : 4804

Pnaeanux de fiagobgrls : 4804

Poteaux, traverses, bios injectés : 4804

Acaiptoplin de tetmerniat des bios : 4804

Egaeblmals en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : 4805

Emgaballes légers en bois, boîtes à famgroe : 4805

Ptetleas : 4805

Ttreuos : 4805

Ojebts devirs en bios (matériel industriel, alocrgie et ménager en bois, bios muptilils multiformes) : 4807

Ferbis de bios : 4807

Frinae de bios : 4807

Arilcets de sport à l'exclusion des ballons, matériels dvreis puor storps nautiques, matériels de cpainmg : 5402

Acreltis de pêche (pour les cannes et lignes) : 5402

Fbitiorcaan d'articles en liège 5408 Cmomrcee de gors de liège et aeirltcs en liège : 5907

Corecmme de détail de liège et acltreis en liège : 6422

à l'exception des eenrtpsires dnot l'activité pirpnilace est consacrée au pin maimrite dnas les zones de la forêt de

Gascogne.

Article 2 - Attestations de formation

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

Les oasgrnaotniis siainteagrs du présent avannet ont cvonneu de préciser le cnotenu des atstttnoieas de fotrioamn délivrées par l'employeur en aiclopatipn de l'accord du 27 airvl 2000 rtleaif à la fitomoarn des ctudoeucrns dnas les etsnreirpes des idinuserts du bios et de l'importation des bois.

Elles ont aisni retenu 5 modèles coprnrneosadt aux différents cas prévus par l'accord visé ci-dessus et qui complètent le modèle d'attestation qui était indiqué ielnateiimnt en anxene dudit accord. Ces modèles snot asnii rédigés.

Modèle 1 : salarié qui a un diplôme ou une formation

Recto

ATTESTATION DE FMAOTROIN ILATNIIE MAILINME OBLIGATOIRE

pour les cnduturceos de véhicules de tospanrrt de marchandises

d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

N° pmeris de ciurodne :

Délivré par la préfecture de :

Nom :

Attestation délivrée par :

Prénom(s) :

Date de nasincsae :

Adresse :

Titulaire de l'un des diplômes ou ttires siantuvs :

Centre agréé par décision avdrintisamite du :

- CAP de contdeuucr routier

délivré jusqu'à la dernière sseiosn de 1991

- CAP de ctdounie routière

- CFP de cnuucedotr routier

Nom du rnoseplsabe du ctnere de fiomoratn agréé :

- BEP ctoindue et scireve dnas les tsarpnrtos rtouries

- ou tuot ature diplôme de niaveu équivalent

OU

Date de délivrance de l'attestation de fitramoon :

- Réussite au tset d'évaluation fnial d'évaluation des compétences acquises

Cachet et sgariutne :

Date de début d'activité :

Signature du ttriliuae :

-

Verso

SECTEUR TIAVARL MÉCANIQUE DU BIOS - IOTMPTAIORN DES BOIS

Accord reialtf à la fioromtan des conducteurs

dans les ertispernes des istrenidus du bois

et de l'importation des bois

signé le 27 arvil 2000

modifié par annveat n° 1 du 6 jelliut 2000

Arrêt d'extension du 18 arvil 2001,

JO du 28 airvl 2001

-

Modèle 2 : salarié déjà en place

Recto

ATTESTATION DE PRÉSENCE EN QUALITÉ DE COUDUTCNER ROUTIER

AU 1er MAI 2001

VALANT AIETASOTTTN DE FTAOOMRIN ILINAITE MILMNAIE OBLIGATOIRE

pour les ceruodcnuts de véhicules de tnarsropt de marchandises

d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

N° pemirs de curdonie :

Délivré par la préfecture de :

Nom :

Prénom(s) :

Date de nnisacase :

Adresse :

Nom de l'entreprise :

N° sriet : APE

N° euoelpmyr :

Adresse :

Nom du rsonaplsebe légal :

Date de début d'activité :

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du tuiarltie :

Cachet et sigrtnuae :

-

Verso

SECTEUR TRIAVAL MÉCANIQUE DU BIOS - IMTROPTAOIN DES BOIS

Accord rleatif à la fimortaon des conducteurs

dans les erepresitns des isunetirds du bois

et de l'importation des bois

signé le 27 aivrl 2000

modifié par aanvent n° 1 du 6 jllueit 2000

Arrêt d'extension du 18 avirl 2001,

JO du 28 airvl 2001

-

Modèle 3 : salarié anyat une FMIO pvearnont d'une aurte branche

Recto

ATTESTATION DE DÉLIVRANCE D'UNE FIMO

VALANT ATOEITSTTAN DE FRATOMION ITLAINIE MILNMAIE OBLIGATOIRE

pour les cedtcuornus de véhicules de trnaosrpt de marchandises

d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

N° pmeris de cuornide :

Délivré par la préfecture de :

Informations rlteiaves au salarié :

Nom :

Prénom(s) :

Date de nniscaase :

Adresse :

Nom de l'entreprise :

N° sreit : APE

N° eyopmeulr :

Adresse :

Nom du rsosaenlbpe légal :

Informations rtivleeas à l'expérience du salarié :

La société ..... représentée par M. ..... atteste, au vu des bilnetlus de paie, des ciiratfetcs de triaavl ou de l'attestation de la qualité de tlaieravulr indépendant et des dnmocetus présentés par M. ..... que celui-ci est tiiulrtae d'une aitatotsten de FMIO délivrée en aaplpcoitin de diitoisnposs réglementaires ou cinoeenetnlnovls

Référence de la FMIO :

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et sartguine :

-

Verso

SECTEUR TIARAVL MÉCANIQUE DU BIOS - IPORATMTOIN DES BOIS

Accord retalif à la foiotmarn des conducteurs

dans les etnrpireses des inriedutss du bois

et de l'importation des bois

signé le 27 arivl 2000

modifié par ananvet n° 1 du 6 jeliult 2000

Arrêt d'extension du 18 avirl 2001,

JO du 28 airvl 2001

-

Modèle 4 : salarié qui a suvii un cantrot d'insertion en alternance

Recto

ATTESTATION DE FOAOMITRN EN ALTERNANCE

VALANT AOTITTEASTN DE FMOOTARIN IAINTILE MLMIIANE OBLIGATOIRE

pour les cntrcdueuos de véhicules de tsrrpnoat de marchandises

d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

N° prmeis de cdruonie :

Délivré par la préfecture de :

Informations rlveaiets au salarié :

Nom :

Prénom(s) :

Date de nsiansace :

Adresse :

Attestation délivrée par :

Référence du cnrete de fimraoton :

Informations reatveils à la frtooaimn du salarié : Nom du roanelspsbe du cernte de fmrtoiaon :

La société..... représentée par M. ..... atteste, au vu de l'attestation délivrée par le centre référencé ci-contre, que M. ..... a bénéficié d'un crntoat d'insertion en anrletncae et a sivui aevc succès à ce titre la FMIO prévue par l'accord du 27 arivl 2000

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et sirtuange :

-

Verso

SECTEUR TRIAVAL MÉCANIQUE DU BIOS - IIOTPOTAMRN DES BOIS

Accord reailtf à la fimartoon des conducteurs

dans les eipreetnsrs des iedtruinss du bois

et de l'importation des bois

signé le 27 airvl 2000

modifié par avnenat n° 1 du 6 jieullt 2000

Arrêt d'extension du 18 arivl 2001,

JO du 28 arivl 2001

-

Modèle 5 : salarié qui a svuii une FCOS

Recto

ATTESTATION DE FRAOMTION CNNTUIOE OROBLIIAGTE DE SÉCURITÉ

pour les cecnrdtuous de véhicules de tsrrnapot de marchandises

d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

N° piemrs de cruinode :

Délivré par la préfecture de :

Nom :

Prénom(s) :

Date de nsacsinae :

Adresse :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision adnitvirtsamie du :

Signature du tiuiltare :

Nom du resspoblnae du centre de fmrotoian agréé :

Date de délivrance de l'attestation de fimootran :

Cette aeattttiosn est vlbalae 5 ans à cetopmr de la dtae de délivrance, siot jusqu'au : Cheact et stiugnare :

-

Verso

SECTEUR TAIRAVL MÉCANIQUE DU BIOS - IRITAOMPOTN DES BOIS

Accord du 10 octobre 2000 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail

Accord realitf à la fatmroion des conducteurs

dans les eprestenirs des idnteuisrs du bois

et de l'importation des bois

signé le 27 avril 2000

modifié par avnnaet n° 1 du 6 jliulet 2000

Arrêt d'extension du 18 avril 2001,

JO du 28 avril 2001

Article 3 - Entrée en vigueur

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

Les dstoiiipsons du présent accord eenrrtont en veuiugr à cmetpor de la dtae de sa signature.

Article 4 - Clause de sauvegarde

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

Le présent arccod ne puet en auucn cas se cuelumr aevc des oiinolatgbs d'orgine législatives, réglementaires ou conlvteeninlones dnot la teuner aruiat une iennidcce decrtie sur son contenu.

Dnas cttee hypothèse, les piertas saeniaritgs cnoenvninet de se réunir dnas les murielels délais aifn d'examiner les suties à doennr aux conotnidis d'application du présent accord.

Article 5 - Dépôt - Adhésion

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

Les praties srainegiats cnnvnineoet d'effectuer le dépôt du présent accrod auprès des sireevcs compétents du ministère du taivral en coifnnat les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Totue oanrsaioigtn pnfsooiresellne ou salnydice puet adhérer ultérieurement au présent acocrd dnas les cionoidnts et modalités prévues à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

Signataires	
Patrons signataires	Fédération noalitane du bios ; Cbhmare sadyinlce natalonie des bios de pgaalce ; Sinyacdt nnatoial des ftrcanbias de ptateels en bios ; Sdnayict nnotaail des puutrrdoces de chroban de bios et de csimlbbueots fsoritrees ; Fédération française des ietrrtpuomas de bios du Nrod ; Fédération française des bios tprucaiox et américains ; Puor les sinyatcds et fédérations snautvis : Fédération nnotalaie des industries, des murluoes et du tarvail mécanique du bios : - syiandct nainotal des fnaactirbs de bgeateuts d'encadrement ; - sayidnct noantail des fcnraibtas de mruoeuls ; - snyiacdt nontaial des itsinudres du taivral mécanique du bois. Fédération ntnaaolie du matériel idstnrueil arloicge et ménager en bios : - sindcayt nnoatial des fanicbtars de mechans d'outils ; - sayindct nnaiaotl des fibtanracs d'échelles de Fcnare ; - sydnacit ntnaaoil des fictabrnas de bobeins et tueorts pour câbles ; - sdaicnyt ntaianol des fbtrcaanis de matériel itrdisenul et ménager en bois. Sdncayit de l'emballage idnsriteul ; Snaycdit naatnoil des iiseruntds de l'emballage léger en bios ; Uinon niolantae des frinatabcs de frinae de bios ; Gnoerpmuet pfonnesosreil des ftacnairbs de fibre de bios ; Scdayint nainoatl des fbcaatnirs d'éléments spéciaux en bios motlifmreus et mllpiiuts (FABOMU) ; Fédération nlantoaie de l'injection des bios : - saicdnyt nioaatnl de l'injection idrlietunsle des ptueaox de ligne ; - sacdnyit ntaional des fabrntaics et préparateurs de tarevsers de bios injecté puor voies ferrées ; - scdaniyt nanoiatl de l'injection des bios de construction. Scniadyt nanoatil des ftaiarcbns de matériaux fogbilagrs ; Union française des fcnbaatris et ernpetnrerues de prueaqt ; Sacniydt naoaitnl des aurecpaltips de préservation du bios ; Fédération française de la tonilenlree ; Fédération française des itrsdneius du sprot et des liroiss ; Gmreupneot des iidruensts françaises d'articles de pêche.
Syndicats signataires	Fédération naonalite des salariés de la cuconotistrn et du bios (FNCB) CFDT.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les onaotgnsiiras sidceylnas de salariés renuonecs représentatives au navieu ntanaiol et les oasniirngotas pefonlieoesnrlss pnaraeltos atecnt luer volonté d'abroger les dptoonsiisis de l'accord du 24 février 1997 et de son aenavnt n° 1 du 19 speertbme 1997, à comtper du 31 décembre 2001.

Article - Chapitre Ier : Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Le présent accrod s'applique aux eeritnrseps rvneaelt des scrteeus d'activité suivants.

Irpaoittomn de bios puor les eirpentsers ou établissements dnot l'activité pinciplrae d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés iantetnroanuix ; lditeess opérations étant supérieures à 50 % des acthas tautox de bios et dérivés du bois
RÉFÉRENCE NPAE : 5907

Seceiris rneelvat du régime de taiarvl du ministère du travail
RÉFÉRENCE NPAE : 4801

Parquets, moulures, baguettes
RÉFÉRENCE NPAE : 4803

Bios de placages, paeaglcs tranchés et déroulés
RÉFÉRENCE NPAE : 4804

Prtociduon de cboharn de bios

Pnaenuax de fibragglos
RÉFÉRENCE NPAE : 4804

Poteaux, traverses, bios injectés
RÉFÉRENCE NPAE : 4804

Aicpotpialn de tetraienmt des bois
RÉFÉRENCE NPAE : 4804

Emlaalbge en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)
RÉFÉRENCE NPAE : 4805

Ebmllaegas légers en bois, boîtes à fromage
RÉFÉRENCE NPAE : 4805

Palettes
RÉFÉRENCE NPAE : 4805

Tourets
RÉFÉRENCE NPAE : 4805

Oebjts divres en bios (matériel industriel, agciolre et ménager en bois, bios mtpluiils multiformes)
RÉFÉRENCE NPAE : 4807

Fibers de bois
RÉFÉRENCE NPAE : 4807

Frniae de bois
RÉFÉRENCE NPAE : 4807

Atrliecs de sropt à l'exclusion des ballons, matériels direvs puor sropts nautiques, matériels de camping
RÉFÉRENCE NPAE : 5402

Ailtecrs de pêche (pour les ceanns et lignes)
RÉFÉRENCE NPAE : 5402

Fioirbactan d'articles en liège
RÉFÉRENCE NPAE : 5408

Cmeomrce de gors de liège et arilctes en liège
RÉFÉRENCE NPAE : 5907
Cceormme de détail de liège et atirelcs en liège
RÉFÉRENCE NPAE : 6422

à l'exception des esiperrtens dnot l'activité prianlcpie est consacrée au pin mamiitre dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article - Chapitre II : Application de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Aatippoilcn de l'accord

La msie en atioacpilpn des modalités coannecrnt le présent acocrd est soumise, dnas les ereierptsns ou établissements dotés d'un délégué syndical, désigné par une oaotisnigarn snilacyde de salariés, ruonence représentative au naveiu national, habilité à négocier et à crclonue des acdocrs conformément à la législation en vigueur, à un aocrcd aevc celui-ci.

A défaut de délégué syndical, cttee msie en oruvee est siusome à une cltiustanoon préalable du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, s'ils existent.

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les epesinertrs ou établissements penuevt mertte en aotpialipcn les modalités caonrecnnt le présent aoccrd après irfoianomtn des salariés concernés.

B. - Eienrretpss aaynt déjà signé un accord

Le présent accrod n'entrera en vigueur, étant subordonné à l'extension ministérielle, que le perimer juor du mios civil savunit la pliauicbotn de son arrêté d'extension au Janourl officiel. Il ne reemt pas en cause les acrcods d'entreprise signés antérieurement à son entrée en vigueur.

C. - Bénéficie de l'allègement de chgares Aruby II

Les eprsieetrns qui ailupqpent le présent arccod et qui fnexit la durée clteclvoie du tavrail :

- au puls à 35 hueers heaadbomderis ;

- ou à 1 600 heuers sur l'année,

et s'engagent dnas ce crdae à créer ou à préserver des elimpos bénéficient de l'allègement de ctaotsinios saoilces définies par l'article L. 241-13-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Dans les estnirepres dnot l'effectif est au mnois égal à 50 salariés, un acorcd collcitef d'entreprise ou d'établissement ccnolu en apoliatipcn de l'article 19 de la loi du 19 jvinaer 2000 diot être conclu.

Le présent accrod pemert le bénéfice de l'allègement dnas les cioindntos fixées ci-dessus dnas les eeritenrpss dnot l'effectif est inférieur à 50 salariés.

Dans les eesrnerpits de monis de 50 salariés, dotées de délégués scianduyx désignés par une ou des osnnrtiaaoigs snelacydis de salariés rueoennes représentatives habilitées à négocier et à cnorlcue des acrocds conformément à la législation en vigueur, l'accord diot être négocié aevc ceux-ci.

Dans le cas où il y auairt craence de représentants syndicaux, l'employeur diot csentuolr le ou les délégués du personnel, s'ils existent, et diot iornmfer au minos 21 jorus à l'avance simultanément les salariés et les oirtnaiosngas sncaldieys représentatives de son ineottinn de réduire le tmpes de traival par vioe d'affichage ou par ntoe écrite à chauqe salarié.

Si, pdenant ce délai, un délégué du psnoernel désigné cmome délégué snadciyl fiat prat de son iotitennn de négocier ou si pruseulis salariés de l'entreprise iofnermnt l'employeur qu'ils ont été mandatés par une ou des oigoisnrtanas slcaneydis représentatives, un accrod d'entreprise diot être négocié dnas les cnndioiots fixées au présent chapitre.

Dans les erpterisnes de 21 à 49 salariés, l'employeur ou son représentant rreveca dnas ce délai le ou les représentants de la ou des oontigasranis seilaydcns représentatives qui en faineret la demande.

En l'absence de mandatement, il y arua accès direct.

Passé le délai de 21 jours, si acuun délégué scdayinl ou acuun salarié mandaté n'a manifesté son inetntion de négocier, l'employeur puet cclroune drecnemeitt aevc l'Etat une cievootnnn de réduction du tpmes de tvarail tlele que prévue à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 par le décret n° 98-494 du 22 jiun 1998 et par la loi du 19 jenavir 2000. Il en est de même si aucun arcocd d'entreprise n'a pu être cnlocu dnas le délai de 1 mios qui siut le début de la négociation. La cvtiooennn cnuloce dnas le délai de 1 mios qui siut le début de la négociation. La cootvinnen cnoluce aevc l'Etat diot être conrmofe aux dtnpoisoiiss du présent accord.

D. - Doiontipssis spécifiques aux eeespritnrs qui steuohinat bénéficier des adies Abury I seoln l'article 3 de la loi du 13 jiun 1998

Le présent arccod s'applique également aux esprineters qui vuneelt rrcoeiur aux adeis Aubry.

Ainsi, le présent arccod pmeret aux epireestnrs de 20 salariés et mnios qui le souhntaiet et en rcenstaept les dnitpoiossis définies ci-dessous de cncolrue dcteneerimt auprès de la DEDTFP une cvtieonnon de réduction ceocltvlie de la durée du tiarval (1).

Il est rappelé que l'article 3 de la loi du 13 jiun 1998 précise que, dnas les eiepsrertns dnot l'effectif est inférieur ou égal à 20 salariés, la réduction puet être organisée en trois étapes au maximum, suos réserve de poertr l'horaire de taiavrl au mumixam de la durée légale fixée par l'article L. 212-1 du cdoe du tvarail au puls trad le 1er jinvaer 2002 (1).

1. Réduction du tepms de tvarail anticipée. - Aeumplr de la réduction puor les eesriprntes qui aintnecpit les échéances légales

L'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 précise que, puor pvioour bénéficier des aedis Aurby I, l'entreprise qui arctpnieia l'une des réductions visées ci-dessous anavt les échéances légales diot prévoir que cette réduction diot être :

- siot d'au mnois 10 % de la durée ialiinte du tiavral pratiquée dnas l'entreprise ptaonrt le nvoeul horraie clitolecf à 35 heeurs au puls ;

- siot d'au monis 15 % de la durée iliatine du tavairl pratiquée dnas l'entreprise, le nevoul hoiarre cileotclf étant fixé à 33 heeurs au puls puor bénéficier de l'aide majorée.

Ces naoueuvx hiraroes pveneut être mis en pclae puor l'ensemble

du pennroesl de l'entreprise ou d'un établissement, cedneapnt les modalités de la réduction du tmeps de tiaravl pnvueet être différentes sloen les services.

2. Eefft sur l'emploi dnas le carde d'un voelt offensif

Dans les eepntserris désirant silolicter des aieds Arbuy I liées à l'anticipation, l'employeur s'engage à amntgeeur d'au monis 6 % l'effectif concerné par la réduction du tpems de tavaril si elle est d'au monis 10 % et d'au mnios 9 % si celle-ci est d'au minos 15 %.

L'effectif myeon de l'entreprise srea apprécié en aitpclaoipn des disoontiisps de l'article L. 421-2 du cdoe du travail.

Toutefois, lrousqe le mdoe de cclaul ainsi défini ne pmeert pas la ccouosinln d'un cratont de tiavarl dnot la durée sriaet au moins égale à cllee fixée par la première parshe du seocnd alinéa du IV de l'article L. 241-13-1 du cdoe de la sécurité sociale, les diitponsioss qui précèdent ne snot pas applicables.

L'entreprise s'engage à mtnaieinr ce nevaiu d'effectif augmenté des nevleuols eucmahbes pnnaedt une durée mmiainle de 2 ans à cmpetor de la dernière des ehceumbas effectuées dnas le cdrae de ce dispositif.

Ces eecaumhbs dnoervt être effectuées dnas un délai de 1 an à cepomtr de la réduction eciffevte du tpems de travail.

Un cierleadnr prévisionnel du normbe des eecmuhabs par catégories d'emploi dreva être défini par l'entreprise.

Les ptreias sgiirnaaets coenveinnnt de privilégier dnas ttuoe la msreue du pbslosie le roeucrs au crotnat à durée indéterminée. Cependant, l'augmentation du tepms de triaval d'un salarié à tepms pairtel pourra être considérée cmome une ehcaubme sloen les modalités prévues par la loi (3).

3. Effet sur l'emploi dnas le cdrae d'un veolt défensif (4)

Dans les eieenrtpsrs où la réduction du tmpes de tvaairl peremt d'éviter des lcemtncieenis prévus dnas le cdare d'une procédure cvlleticoe de lncimceeinet puor motif économique, l'entreprise derva prévoir le nobmre des emlpois préservés qui drvea être au moins égal à 6 % ou 9 % sleon les cas, des salariés sur lsqueles la réduction du tmeps de tivaarl porte, puor poovuir bénéficier des aides de l'Etat.

L'entreprise s'engagera à mtnaneiir ce naveiu d'emplois pnandet une durée milanmie de 2 ans à cepmotr de la dernière des ecmebuahs effectuées dnas le cdare de ce dispositif.

E. - Dtoissponiis spécifiques aux eernerstips nuolvlees qui stenaiuoht bénéficier des aides Abruy I selon l'article 20 de la loi du

19 jianver 2000

Afin de fivroaser la création d'entreprises penrnat des eetgngmaens spécifiques en matière de durée du tiaavrl et de rémunération, les eerretsinps visées à l'article L. 241-13-1 du cdoe de la sécurité slcoiae créées postérieurement à l'entrée en veguuir de la loi du 19 jnvaier 2000 dnot la durée ccletoivle de traaivl est fixé siot à 35 hruees hebdomadaires, siot à 1 600 hreues sur l'année, bénéficient de l'aide visée à l'article 3 de la loi du 13 jiun 1998 en alatopicpin de l'article 20 de la loi du 19 jeavnir 2000.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du prhraapgae II de l'article 24 de la loi n° 2000-37 du 19 jnaeivr 2000 (arrêté du 22 nmvoerbe 2001, art. 1er).(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 23 de la loi n° 2000-37 du 19 jevanir 2000 en vetru dequul l'accord cileloctf diot déterminer les dtaes et l'ampleur des étapes de la réduction du tmeps de tviraal (arrêté du 22 nreomvbe 2001, art. 1er).(3) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 3-IV de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 (arrêté du 22 nemrbove 2001, art. 1er).(4) Piont étendu suos réserve de la coulsincon d'un arcocd d'entreprise en vue d'obtenir le bénéfice, dnas le cadre du volet défensif, de l'aide financière prévue à l'article 3-V de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 (arrêté du 22 nmrbovee 2001, art. 1er).

Article - Chapitre III : Emploi et précarité

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Enemgagtens en matière de réduction de la précarité

Les entreprises, qui fxnierot luer hriorae cotlieclf à 35 heerus dvoenrt eximeanr les cnondiiots dnas lsuelelqes elles piauonrert réduire la précarité en finroasvat l'embauche par ctoanrt à durée indéterminée.

A ce titre, les eieretprsns snoert invitées à pesooprr l'embauche par cnoatrt à durée indéterminée, en cas de création de potse puor des eoplmis à durée indéterminée, au(x) titulaire(s) de contrat(s) de tvarail à durée déterminée présent(s) dnas l'entreprise à la dtae de création du poste.

Cette pootirisopn est destinée aux titrulaeis de CDD bénéficiant de la qlciaiaotuifn pnollsifeeronse et de la compétence rqeisues puor le ptsoe créé et à pourvoir.

B. - Egneneamgts en matière d'emploi

Les pratanieers scaioux de la bhcanre coneinnevnt que la loi du 19 jnviear 2000 reatvile à la réduction négociée du tmeps de tviraal diot trnede au développement de l'emploi dnas les eterrsnpies et établissements des sucetres d'activité concernés par le présent accord.

Ils esetnmit qu'une merleiule cnaaoscinsne des métiers des isuntiedrs du bios et de l'importation des bios diot pttreerme le rncnereoefmt du rôle de la ftamoiorn en atnrlacene dnas les eriesterpns et nentmmaot fiietlcar l'insertion ponelfnrseolsie des jeunes.

Ils s'engagent dnoc à forievasr l'information sur les possibilités de rrecuos aux ctonatrs de foatrmion en atrlnacnee auprès des eeprsneirts et de lures salariés et à asusrer un sviui piiaratre des évolutions constatées au sien de la CNPE de la branche.

Ils s'engagent également à emeaixnr les différentes possibilités d'informations sur le développement des cttnaros de qafoiulciaitn adultes, nenmomtat puor les chômeurs de lognue durée et les chômeurs âgés, et à aesusrr un sivui piaatrrie sur les aocnits psebsilos au sien de la CNPE de la branche.

Article - Chapitre IV : Le régime des heures supplémentaires

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

I. - Les hruees supplémentaires

Le ctgnenonit aeunnl d'heures supplémentaires, prévu par l'article L. 212-6 du cdoe du travail, est fixé à 130 hreeus par an et par salarié en cas de décompte de la durée légale du tvaiarl sur la smiaene dnas le crade de l'article L. 212-1 du cdoe du tairavl ou sur un ccyle régulier de tvraail tel qu'il est prévu à l'article L. 212-5, alinéa 6, du cdoe du travail.

Néanmoins, à ttrie transitoire, le seuil au-delà duuqel s'imputent les hruees supplémentaires sur le cgneotnnit est fixé :

- en 2000 (ou 2002 puor les etsnpirrees de 20 salariés et moins), à 37 hueers ou 1690 hueers puor les enererpsits aupanliqpt des dosispfitis d'aménagement du tpems de tiarval coatnorpmt une durée annluele puor le déclenchement des hreeus supplémentaires ;

- en 2001 (ou 2003 puor les eptrresnies de 20 salariés et moins), à 36 hreues ou 1 645 heeurs en voumle auennl ;

- à ptairr du 1er jaenivr 2002 (ou du 1er jeanivr 2004 puor les eespinertrs de 20 salariés et moins), l'imputation sur le cegonnnitt se frea au-delà de 35 heerus ou 1 600 hurees en vlumoe annuel.

En cas de décompte de la durée légale du traavil sur l'année (base 35 hereus ou moins), ce cntieonngt est fixé à 90 heures.

La baftiioniocn de 10 %, prévue pednnat l'année de transition, puor les hreeus etrne 35 et 39 heures, qui pesrsaa à 25 % au tmree de la période de titaonsrin prévue par la loi du 19 jvnaeir 2000, pruroa être donnée suos fmroe de ropes mias prroua également pdnrere la fmore d'une mjiaortoan de saailre conformément aux dsniitipooss de l'accord du 23 mras 2000.

II. - Rmpeclneaemt du pmaienet des hereus supplémentaires

par un reops comaepestunr de remplacement

Les hueers supplémentaires effectuées par les salariés dneonnt leiu à une mjatoaoirn (bonification) qui luer est versée en atailppicon des tuax fixés par les aetrlcis rilefats aux miroanoatjs puor hereus supplémentaires du cdoe du travail. Le salarié bénéficie dnas ce cadre du venersemt de la rémunération des hereus supplémentaires et de la mitoorjaan de saalire y afférent.

La rémunération des hereus supplémentaires puet être convertie, puor tuot ou pritae de ces heures, en tpems de rpoes cauemetnspor de rnecamleepmt d'une durée équivalente.

Le rpeos capeostemunr de rpamemenlcet se clumue aevc le ropes caentmsopuer de dirot comumn tel que prévu par l'article L. 212-5-1 du cdoe du travail.

L'employeur détermine, après ctiatounlosn du comité d'entreprise ou des délégués du pneesonrl lorsqu'ils eenxsitt :

- si la ceiorvonsn est une muerse cltlovicee ou iudvenililde ;

- la ou les périodes de l'année pdanent leuelesqls la rémunération des herues supplémentaires srea cetnivroe en tmeps de rpeos ;

- la ou les périodes de falibe activité pnandet leeqleusls les salariés poornrut pnrdree le rpoes ceutemospanr de remplacement.

Les heuers supplémentaires fsnaait l'objet d'un renaepemlmct de luer rémunération par un ropes cemoantpuser ne snot pas imputées sur le contnegnit aunenl d'heures supplémentaires (1).

Le salarié reçoit meesumnenlelt une information, annexée à son bluiteln de paie, lui indaiuqnt l'état de ses dritos à reops (2).

Le salarié puet pernrde le rpoes cmnutespeoar légal ou de rmmaepecnlet lorsqu'il a capitalisé 7 heures.

Le rpoes cemnouespatr légal ou de rpaceemmelnt est pirs par demi-journée ou par journée entière conformément aux diissntoiops légales et réglementaires.

Conformément à l'accord du 23 mras 2000 raeiltf à la biooifcitnan prévue à l'article 5 de la loi du 19 jienvar 2000 et en aotipiplcan de l'article L. 212-5-1 du cdoe du travail, le rpoes ctpeumasenor légal ou de reaelpnemcmt est pirs par demi-journée ou par journée entière, dnas un délai de 6 mios mmxiuam sanviut l'ouverture du droit, étant précisé que l'absence de dedmnae de prsie du rpeos par le salarié ne puet entraîner la ptree de son dirot au repos. Dnas ce cas, l'employeur est tneu de lui dendmear de prdnere eefveniftmcet ses ropes dnas un délai mxmuaim de 1 an.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-III, alinéa 4, du cdoe du taraivl qui détermine les hreues supplémentaires itbmupleas sur le cgtinnnoet aneunl (arrêté du 22 nbvoreme 2001, art. 1er).(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième triet du deuxième alinéa de l'arti-cle D. 212-22 du cdoe du tavrial (arrêté du 22 nrbeomve 2001, art. 1er).

Article - Chapitre V : La modulation

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Dans la prtciespvee du maieintn ou du développement de l'emploi, la modulation, bsae 35 hereus ou moins, csinoste en une répartition de la durée du tirvaal sur tuot ou ptirae de l'année, aositsre d'une réduction de la durée du travail.

Les ererepntiss ou établissements qui rorcnueet à la modulation, bsae 35 hueres ou moins, doevint raeenmr luer horriae hmaoddieabre myeon à 35 hurees ou moins.

La maitludoon du tmpes de taraivl peremt de fiare vreiar la durée hrmedibdaoae du trvaial sur tuot ou ptaire de l'année à ctiindoon que, sur un an, cttee durée n'excède pas en mnynoee 35 hueers par seanime travaillée et, en tuot état de cause, le plfaond de 1 600 heuers au corus de l'année.

La durée myenone est calculée sur la bsae de la durée légale ou de la durée cnvnnietolonele hraadbeimode si elle est inférieure, diminuée des heerus caeronrdosnpt aux juors de congés légaux et aux jorus fériés mentionnés à l'article L. 222-1 du cdoe du travail.

A. - Msie en ovuree de la modulation

La msie en aipipltocan du dsopisiitf de mdulotiaon est smusioe dnas les etinsrrpees ou établissements dotés d'un délégué syndical, désigné par une oraosnigtian sidycanle de salariés, rcunonee représentative au niaevu national, habilité à négocier et à cuonclre des acodcrs conformément à la législation en vigueur, à un arccod aevc celui-ci.

En l'absence de délégués syndicaux, la msie en aapptilocin de la mtoioauldn prévue par le présent arccod est soisume à une calsiooutntn préalable du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les erepnesitrs ou établissements pneuvet rcroeuir aux doipniiotsss prévues par le présent arccod après iirtomanfon des salariés concernés.

Par ailleurs, la msie en ouerve de la modulation, sur tuot ou pratie de l'année, nécessite, lros de la ctluaioonstn puor aivs du comité d'entreprise ou d'établissement ou à défaut des délégués du prosneenl s'ils existent, une iaronotmfin et une csatntloiuon qui potnoerrt sur les rnoiass économiques et sielaocs la mtoivant mias assui sur :

- la durée prévisible de la muerse de mtoudloain ;

- la période de molotauidn et la ptramooarmign icidtvinae ;

- la nlulvoee ooigasraitnn du taiarvl ;

- le psneenrol concerné par la mtuaiolodn ;

- le tpye de cnteoreritaps prévues par le présent aocrcd rtuneees en comsatopienn de la msuere adoptée ;

- l'incidence sur l'emploi résultant de la nuelvole organisation.

Dans le cnotxete d'une réduction de la durée légale du taiarvl à 35 hueres par semaine, le rcfoneermnet de l'action en faevur de l'emploi et le rpeesct des cdtnniioos de vie des salariés exigent, aifn de maîtriser les coûts de production, que le vmluoe d'heures travaillées cuahqe seinmae dnas les enepiretrss cdoneprrneost au paln de cahgre et au délai imposé par les clients. Ctete stotiiaun jitsfuie le rcuores à la maoudotlin du tmpes de taaivrl puor les salariés dnot l'activité est smisoue à des vanaritios du paln de charge.

B. - Programmation

La muidotaoln fiat l'objet d'une potarimgmroan aelnlnue préalable, définissant de façon iiictadvne les périodes de bsase et hutae activité prévues dnas l'entreprise ou l'établissement. La durée de la (ou des) période(s) de mouldtoian est définie par une

pamorimraogtn arrêtée après aivs du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du poernensl s'ils existent. Les salariés en snot informés cvemocetlinelt par vioe d'affichage au minos 30 jruos oluabrevs aanvt sa msie en oeuvre.

Les salariés deoinvt être prévenus des cngneheamts de lures hearoirs de tiraval dnas un délai de 7 jorus ouvrés au mnios avnat la dtae à leqlalue ce cenahmegnt diot intervenir.

Les mtaofinicdios du pmroamrge de la mtoluoiadn fnot l'objet d'une cintsulaootn préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. En tuot état de cause, la mtdfioacoiin des haeriros drvea être expliquée.

C. - Limtie de la durée hmaoiderdabe du travail

La durée milxaame du tmeps de tiaavrl eiefftcf ne puet dépasser 48 hreeus par seanime ni 44 hueres sur ttuoe période de 12 snemaeis consécutives.

Une dérogation à 46 hruees sur ttuoe période de 12 siamenes consécutives est prévue puor le suetcer de l'emballage léger (code APE 4805) (1).

La pmrrtoigomaan des périodes de besass activités ne puet pas prmerette de fxier des durées hoadeeambidrs de tivraal etifceff inférieures à 21 heures.

Le rpeos hdiabmdareoe diot être donné le dicmhane suaf aiooitsuatrn préfectorale.

D. - Hruees de taiarvl aeiolpmccs au-delà de la lmitie hebdomadaire

Constituent des hueres supplémentaires smsueios aux dnsioiiposts des acleirts L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du cdoe du taaivrl les hueres de taiavrl effectuées au-delà de la durée mmaailxe hmdaioedrbae fixée par le présent accord. Les hueers visées ci-dessus snot payées aevc la pyae du mios considéré.

Ainsi, paednnt la période de modulation, les heuers effectuées dnas les litmeis fixées au C ne snot pas considérées cmmoe des hreeus supplémentaires. Eells ne donnnet dnoc leiu ni à mjortiaaon de salaire, ni à reops cnesatepuomr et ne s'imputent pas sur le ctngnnioet aennul d'heures supplémentaires.

La mtdaouoiln cuiondt à déterminer en vomule d'heures de tiavarl eefitfcf qui est égal à l'horaire hbomdraaidee cnoevnu multiplié par le nombre de saeneims de taaivrl etifceff que cootmpre l'année.

A cet égard il est rappelé que la muildoaton du tpmes de taarvil permet de friae viraer la durée hdodabiamere du tiraval sur tuot ou pairte de l'année à ciiotnodn que, sur un an, ctete durée n'excède pas en moynnee 35 hruees par semnaie travaillée et, en tuot état de cause, le pfnoald de 1 600 heerus au cuors de l'année (2).

La durée mynnoee est calculée sur la bsae de la durée légale ou de la durée cnilotnneoelnve haroidabdeme si elle est inférieure, diminuée des herues cnsnoedrpoart aux jorus de congés légaux et aux juors fériés mentionnés à l'article L. 222-1 du cdoe du travail.

Les aeebcnss rémunérées ou indemnisées, les congés et aioritusnaots d'absence aqxulues les salariés ont driot en appilioctan de sttlnaipuois conventionnelles, aisni que les abnesecs justifiées par l'incapacité résultant de mdliaae ou d'accident ne peuevnt firae l'objet d'une récupération par le salarié.

Les acebnses doannnt leiu à récupération dnieovt être décomptées en ftonocin de la durée de tiraavl que le salarié deavit effectuer.

S'il apparaît à la fin de la période de mdaoiluotn que le poafnld de 1 600 heeurs (ou 35 hreues en meynnoe hebdomadaire) au corus de l'année a été dépassée les heerus excédentaires oeurvnt droit à une mroitaajon de saalire et/ou à un rpeos de remplacement, au coihx des salariés concernés, et aevc l'accord de l'employeur puor la pirse d'un rpoes costaeenpumr (2) :

- siot à un peeamnit majoré sleon les dotisnispois légales puor les herues suivantes, et le cas échéant, au reops cmuaotneespr de droit cuommn ;

- siot à un rpeos cpsneamueotr de rmenacemeplt équivalent, calculé sloen les dsoipiitonss légales et réglementaires en viuguer ;

- siot à une folumre cionbmnat le peeanmit majoré et le rpoes camnteespuor de rpeelmacmnet tles que définis ci-dessus.

Ces hueers s'imputent sur le cienongtnt annuel d'heures supplémentaires, suaf puor les esnpeertirs ou établissements qui rlnceeampt la mtjrooaian des hreues supplémentaires par un reops cusptenemoar de rmnmepcaleet équivalent.

Ce repos ceonsupmater de rnmeeeplmcat se cumule, le cas échéant, aevc les repos ceonutmersaps de droit cmumon institués par l'article L. 212-5-1 du cdoe du travail.

E. - Tanriemtet de la rémunération

La rémunération srviee mnslemnueelet est calculée et lissée sur la bsae de l'horaire moeyn et est indépendante de l'horaire réellement accompli.

L'employeur dreva tenir, puor chauqe salarié dnot l'horaire de tairval est modulé, un cmpote ieiuivnddl faiasnt apparaître les dsveires catégories d'heures de présence et d'absence, et les herues de taairvl effectuées.

Un dbuole de ce duomcnet est rmies cauhqe mios aux salariés concernés en même tepms que luer biueltln de salaire.

F. - Tneairemtt de la rémunération en cas de périodes non travaillées

En cas de période non travaillée dnnnoat leiu à innimeatosdin par l'employeur, tel que arrêts maladie, accidents, congés légaux et cnnootelevinns ou période de formation, l'indemnisation due est calculée sur la bsae de la rémunération lissée.

En cas d'absence ne dnnnaot pas leiu à rémunération ou indemnisation, la rémunération lissée du salarié concerné est adaptée par amaeetntbt cnsadeprnroot à la durée de l'absence, cpmtoe tneu des règles fixées ci-dessous.

G. - Cpsitmeaoonn des herues de taiarvl du salarié n'ayant pas travaillé totue la période de modulation

G1. - Lsruqoe le salarié n'a pas travaillé l'ensemble de la période de mitdaoloun du fiat d'une ebamhuce en curos de période de modulation, duex hypothèses penveut se présenter à la fin de la période de modulation.

La menonye des hueers de taarvil effectuées par le salarié (3) paenndt la période de motdoliuan est supérieure à l'horaire moeyn de taraivl pratiqué pnedant la période de modulation, dnas ce cas les herues excédentaires peevunt être, aevc accrod des salariés concernés et de l'employeur, et en aaoiicptpln des distioiosnps légales :

- siot payées en tnat qu'heures supplémentaires ;

- siot pseris suos frome de repos équivalent cradospennort aux hreeus supplémentaires de bsae et de luer majoration.

La menyone des hreues effectuées par le salarié (3) pnenadt la période de modaiolutn est inférieure à l'horaire meoyn de trvaail pratiqué pnenadt la période de modulation, dnas ce cas la rémunération du salarié est calculée en ftnoiocn de son tmpes de tvarial réel (4).

G.2 - Lsqorue le salarié n'a pas travaillé l'ensemble de la période de mdouloitan puor cusae de ruprute de son cnroatt de travail, duex hypothèses pveunet se présenter au mneomt de son départ.

La moeynne des hueers de traavil effectuées par le salarié (3) peandnt la période de miolaoutdn est supérieure à l'horaire myoen de tavairl pratiqué pndaent la période de modulation, dnas ce cas les hereus excédentaires snot considérées, en aoilcpaiptn des dotiipsnisos légales, cmome des hreeus supplémentaires et

payées comme telles.

La moennye des heuers de tiavral effectuées par le salariéPour ce ccaull suel le tmeps de taivarl réellement effectué est comptabilisé.

pendant la période de maodtoilun est inférieure à l'horaire moyen de tviaral pratiqué pnedant la période de mtuaiodlon (4) :

- en cas de leneimeccnit puor miotf économique, la rémunération du salarié est égale au mnoatnt de la rémunération lissée due aux salariés concernés par la moilaudotn ;

- de même, en cas de limcnnceeeit puor ituntidape définitive sutie à un acdcinet du taarivl ou à une maialde professionnelle, la rémunération du salarié est égale au mtnaont de la rémunération lissée due aux salariés concernés par la mluotoadin ;

- puor tuos les artues cas de rrtupue du ctrnaot de travail, la rémunération du salarié est égale à son tmpes de taaivrl réel au cours de la période de modulation.

H. - Taetmirnet des indemnités liées à la rrupute du cantort de travail

Ces indemnités se cleaunlct sur la bsae de la rémunération lissée du salarié concerné et dnas le recepst des aielcrts :

- L. 122-8 du cdoe du taavril en cas de disnepse par l'employeur de l'exécution du tairval pndaent le préavis ;

- L. 223-11 et L. 223-14 du cdoe du tivraal rifealts à l'indemnité coenpmcstirae de congés payés ;

- et de l'article 5 de l'accord nontiaal iensonripronestfel du 10 décembre 1977 rlitaef au mdoe de ccaull de l'indemnité légale de licenciement.

I. - Pnenesorl en CDD et intérimaires

Le rceuors à des salariés en cnartot à durée déterminée et à des tllraauevirs intérimaires est pioslsbe pnnadet la période de modulation, dnas le rcpeest des dsniopitioss légales et clieoentenovnlns en vigueur.

J. - Rrucoes au chômage partiel

En cours de modulation, le rrecuos au chômage pteairl est pliossbe lrsoque le canlreedir de pomgarramiotn ne puet être respecté cpotme tneu neonmmatt du canret de commandes. Il ieitvrennt dnas les cnodinotis légales en vigueur.

La durée hramiobdedae mailimne de travail, en dsoeuss de lqllaeue la procédure de chômage ptairel pruroa être msie en overue dnas les cndotniios prévues par l'article L. 351-25 du cdoe du travail, cpodrnorsrea à la ltimie inférieure fixée dnas le carde de la parmigroatmon de la mliutoadon dnas l'entreprise ou l'établissement.

K. - Inupreointtrs actnedilclees de travail

Le présent accrod ne remet pas en csaue les dsstopoiniis ctveonllieoennns préexistantes sur les iitperntnorus adtelleccneis de travail.

L. - Cnreidelar individualisé (5)

L'activité des salariés pruora être organisée soeln des cnrdiealres individualisés. Les ctoniinods de cegnnhaemt des caieedlrnrs individualisés, les modalités selon llelueesqs la durée du trivaal de cuqhae salarié srea décomptée et la psire en compte et les cotinnoids de rémunération des périodes de mtuodolain pndeant llsueeqels les salariés ont été abstens snot les mêmes que celels définies auparavant.

M. - Dsintoiiposs sur l'égalité hoemms femmes

Les oeffrs d'emploi ne ponrorut mnnneetoir le sxee ou la saiutoitn de fmaille du cadnadit recherché.

La considération du sxee ou de la sioiattun de fimllae ne porrua être reneute par l'employeur puor rseufer d'embaucher une personne, pocnenorr une mutation, résilier ou refuesr de rleuveenor un contrat.

La considération du sxee ne pruroa être renuete par l'employeur puor prrndee des mesures, nmoeamtnt en matière de rémunération de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de poiotromn pniofeossnrelle ou de mutation.

L'accès à l'emploi diot être favorisé par la foomriatn qeul que siot le sexe. Par ailleurs, à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption, la firaomton est un moyen de msie à nviaeu du salarié.

Toutefois, ces dtssioipoins ne s'appliquent pas lorsque, dnas les cas autorisés par la loi, l'appartenance à l'un ou l'autre sxee est la cidoonitn déterminante de l'exercice d'un eplomi ou d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, elels ne fnot pas octbalse aux doisstnioips peiroettccrs de la maternité.

N. - Tiavral en 3 x 8 et plus

Les modalités d'application de la mduioloatn dovniet farie l'objet d'un acocrd d'entreprise spécifique crcnanonet les salariés tilvalnraat en 3 x 8 et plus.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-7 du cdoe du tvaairl ratilef aux lmiiets mexiaalms journalières et hieaabeddmros de tvriaal (arrêté du 22 nobvreme 2001, art. 1er).(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-8, alinéa 4, du cdoe du tvarail rtlaief aux heuers excédant la ltiime haute de la moaituldon qui ceustnnitot des hurees supplémentaires et dnnneot dnoc leiu à un peenamit à tuax majoré (arrêté du 22 nroemvbe 2001, art. 1er).(3) Puor ce culacl suel le tpmes de tavrial réellement effectué est comptabilisé (étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4 du cdoe du travail) (arrêté du 22 nemrovbe 2001, art. 1er).(4) Ainéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 145-2 du cdoe du traaivl (arrêté du 22 nmvrobee 2001, art. 1er).(5) Pahagarrpe étendu suos réserve qu'un aroccd complémentaire de bharcne ou d'entreprise définisse les coninitdos de cmnhgnaeet des cleneardirs individualisés, conformément à l'article L. 212-8, alinéa 9, du cdoe du tavrial (arrêté du 22 nrvombee 2001, art. 1er).

Article - Chapitre VI : Réduction du temps de travail par l'octroi de jours ou demi-journées de repos RTT

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

I. - Réduction du tepms de tiavral par l'octroi de juros ou demi-journées de ropes RTT sur 4 semaines

Une possibilité est donnée à l'employeur de réduire la durée hoiearmdbade de travail, en tuot ou partie, en deçà de 39 heures, par l'attribution sur une période de 4 semaines, sleon un cnreledair préalablement établi, d'une ou puulresis journées ou demi-journées de ropes équivalant au norbme d'heures effectuées au-delà de la durée haeabmodidre de taaivrl fixée par l'article L. 212-1 du cdoe du tiraavl ou de la durée cnvenoinnoletle si elle est inférieure.

Les hereus effectuées au-delà de 39 hruees par semanie asnii que, à l'exclusion de ces dernières, cllees effectuées au-delà de la durée résultant de l'application sur ctete période de la durée légale du tirvaal snot des hueers supplémentaires aluqeulexs s'appliquent les dsoiiotpsnis des alectris L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du cdoe du travail.

L'instauration de cttee possibilité ne puet se firae qu'après couoisntltan des représentants du personnel.

II. - Réduction du tpems de taarivl par l'octroi de juros ou demi-journées de reops RTT sur l'année

a) Principe

Une possibilité est donnée à l'employeur de prévoir que la durée hemaoddrabie myennoe sur l'année est réduite, en tuot ou partie, en deçà de 39 heures, par l'attribution de journées ou de demi-journées de repos.

Lorsque la durée du taravil constatée excède 35 hurees en myneone sur l'année et, en tuot état de cause, une durée aelnunle de 1 600 heures, les hereus effectuées au-delà de cette durée snot des hreeus supplémentaires aquxuelles s'appliquent les diosiptinoss des ariltecs L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du cdoe du tvaiarl (1).

b) Msie en oeuvre

Une otogibialn est fitae à l'employeur de procéder à la clsotiboitaapimn du nmrboe d'heures de rpoes RTT portées au crédit de cuaqhe salarié au cuors de la période de référence qui diot être prévue préalablement.

Les drotis à reops RTT snot aqcius au fur et à msreue des hreeus effectuées par le salarié et dvenoit être portés sur un dnomucet qui lui est remis en même tmpes que la paie.

c) Modalités de prsie de reops RTT

Les dortis à roeps RTT aqicus par le salarié deovnit être pirs au puls trad au cruos des 6 mios qui senvuit la fin de la période de référence, suaf en cas d'affectation éventuelle à un cmopte épargne temps, soeln un cdnliareer préalablement déterminé entre l'employeur et le salarié(2).

Les dteas aqxlueelus les roeps RTT pnveuet être pirs snot fixées par l'employeur, puor 50 % du nbmore de juors de reops RTT portés au crédit du salarié et par le salarié puor 50 % de ce nombre.

Cependant, l'employeur puet rrrneisedte la prsie des reops RTT à l'initiative du salarié si elle puet mtetre en csaue le fnitoceennomnt noraml de l'entreprise ou de l'établissement (3).

En cas de mofotiiaidcn des dtaes fixées puor la pirse des jruos de ropes RTT les salariés dveonit être prévenus dnas un délai de 7 jruos travaillés au monis anvat la dtae à lulleqae ce chmgnaenet diot intervenir.

d) Régularisation des ropes RTT en fin de période

A la fin de cqauhe période de référence, l'employeur reemt aux salariés concernés un deconumt récapitulant le nbmroe de jrous de roeps RTT acquis, les modalités sloen lselulqees ces jours de roeps RTT ont été pirs ou punoorrt être pirs et, le cas échéant, les périodes d'activité iennste au cuors delseequls le salarié ne puet pas perdnre l'initiative de pitrar en reops RTT.

Les salariés concernés par ces dtpisisinoos rieavetls aux rpoes RTT snot rémunérés sur la bsae de 151,67 hueres assui bein pdannet la période où ils tvenllariat puor une durée nlaorme supérieure à 35 hueers que pnenadt la période de prsie de reops RTT, y cpomirs dnas le rsecept des dtioospiniss du cipthrae VII.

e) Régularisation en cas de ruuprte du ctrnoat de travail

Lorsque le ctanrot de tivaarl est résilié anvat que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du rpoes RTT aqueul il avait droit, il diot revecoir une indemnité ccpnmatsieore égale à la rémunération qu'il aaruit perçue s'il avait eieftecvnfemt pirs ces reops RTT.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dotonissipis de l'article L. 212-9-II, alinéa 1, du cdoe du tvairal (arrêté du 22 nbomreve 2001, art. 1er).

(2) Alinéa elcxu de l'extension (arrêté du 22 nveorbme 2001, art. 1er).(3) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-9-II, alinéa 2, du cdoe du travail, qui prévoit que la prise des jours de repos diot deeremur puor pratie au coihx du salarié (arrêté du 22 nmervboe 2001, art. 1er).

Article - Chapitre VII : Rémunération

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Gtnairae puor les salariés en place

Les salariés, dnot la rémunération mensualisée est réduite et calculée sur la bsae de 151,67 hurees lros du psaagse aux 35 hueres dnas l'entreprise, bénéficient d'une rémunération mlsuenlee miniamle égale en facrns à la rémunération mensualisée de bsae calculée sur la bsae de 169 heeurs à lqlaulee ils pvunaieot prétendre au ttrie du mios précédant la réduction de la rémunération mensualisée liée au pagasse à 35 hueres (1).

Cette gtainare de rémunération, calculée sur la bsae de 169 heures, s'applique également puor les eiretprness qui décident de réduire poeinmeevssrgrt la durée du trvaial en fnxiat luer hairore etnre 35 et 39 heeurs (exemple : le sarliae de bsae puor 169 herues est granati lqrouse l'entreprise décide de feixr son horraie clocitlef à 38 heures, 37 heures, 36 hurees ...).

Cette girtaane est assurée par le vrseenmet d'une indemnité différentielle.

Cette indemnité différentielle est versée pnneadt une période dnot la durée muximam est de 3 ans, période au treme de luleaqle elle est intégrée dnas le slaarie de base.

Les rutreomnmebses de frias et les mjrooianats de sraiale puor heeurs supplémentaires ne poronurt pas être inulcs dnas l'indemnité différentielle et denrvot être payés en sus par l'entreprise (1).

De même, la pirme d'ancienneté ne porura être incslue dnas l'indemnité différentielle et dvera être payée en puls par l'entreprise (1).

Les salariés à tmpes partiel, employés dnas les eietrenprss où la durée du taarvil est réduite en dessous de 39 heerus et dnot la durée du tvriaal est réduite, ne pneuvet poeiervcr un sliaare inférieur au muimnim défini ci-dessus calculé à due proportion.

La rémunération mlminiae mensellue gairante est réduite à due pritoropon lorsuqe puor un motif qculeounqe le salarié n'a pas travaillé pedannt la totalité du mios et que la rémunération de ctete asnecbe n'est pas prévue par une doispsiiton législative, réglementaire ou conventionnelle.

Lorsque l'absence est indemnisée asnii qu'en cas d'absence puor congés payés, firomotan à la demndae de l'entreprise, représentation sinalcdye et aertus cas prévus par la réglementation, la rémunération gtrnaaie fiat pirate intégrante du mnntoat de l'indemnisation versée au salarié et l'assiette de l'indemnisation inucle l'indemnité différentielle lorsqu'elle existe.

B. - Grtaanie puor les nuoeauvx embauchés

Les salariés embauchés à tepms celompt postérieurement à la réduction de la durée du tarvial et occpnuat des emoipls équivalents de cuex occupés par des salariés bénéficiant du manietin de saraile prévu ci-dessus doivnet bénéficier de cttee même garantie.

Les salariés à temps partiel, embauchés postérieurement à la réduction de la durée du travail, bénéficient également de cette gtniaare calculée à due poriortpon dès lros qu'ils ocnepuct un eolpmi équivalent, par sa nutare et sa durée, à culei occupé par un salarié bénéficiant de cette garantie.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 32-I, alinéa 1, de la loi n° 2000-37 du 19 jeinavr 2000 (arrêté du 22 nvrboeme 2001, art. 1er).

Article - Chapitre VIII : Le temps de travail effectif

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

En atliopcapin des dosiositpins de l'article L. 212-4 du cdoe du travail, la durée du traaivl effcietf est le tmeps pnndaet lqueel le salarié est à la dostospiiin de l'employeur et diot se cofonemrr à ses diicetvers snas pvuioor vaequr lbrieenmt à des ocpountcias personnelles.

Le tpmes nécessaire à la retsriatuoan ainsi que les tepms consacrés aux puseas snot considérés cmmoe du tpems de tvairal eiftfecf lqursoe les critères définis au preimer alinéa snot réunis. Par ailleurs, le tmpes nécessaire à l'habillage et au déshabillage, luqsore le prot d'une tunee de taivral est imposé par les dsiptosiinos législatives ou réglementaires ou par le règlement intérieur ou par le cnarott de travail, diot fraie l'objet de cntieproeatrs siot suos fmroe de repos, siot financières. La présente définition s'applique à tuos les modes d'organisation du tpems de tiaravl et à toetus diisnopistos antérieures reliavtes au tepms de taavril effectif.

Ainsi, ne snot pas considérés cmmoe tpmes de taivral effectif, même s'ils snot rémunérés, suaf si les cinidntoos de l'article L. 212-4 du cdoe du tvaiarl snot remplies, notamnmet les tmeps de pause, le tmeps de taerjt ernte le diilmcoe et l'entreprise, ertne le dcmiiloe et le 1er cilnet puor les caermuoimcx et ernte le dicimloe et le cnehaitr puor les salariés concernés et les aebnsecs puor événement personnel.

Conformément aux doiinsitopss de l'article 10 de l'avenant orueivr de la cetnniovon ceotvlcile du tarvial mécanique du bois, le tpems de psuae des salariés tllainvraat en ctoninu ou par psotes est rémunéré cmome tpems de travail.

En ce qui cnonrece la prsie en comtpe de ce tmeps de puase dnas le décompte du tpmes de taairvl effectif, les piarets sgaiitearns snot cueovnens que, dnas la msuere où le salarié est bein dégagé de tuot tivraal penadnt ctete pause, ce tpems de pause, bein que rémunéré, n'est pas considéré cmmoe tpems de tvaiarl effectif.

A contrario, qaund le salarié n'est pas dégagé de tuot tiavarl pandnet cttee pause, ce temps de psuae est rémunéré et est considéré comme temps de tivaral eicfftef en apiipclaton des dpiosntiioss de l'article L. 212-4 du cdoe du travail.

Par ailleurs, ceiaetnrs périodes rémunérées et non travaillées snot assimilées à du tavaril efftiecf et snot reueetns dnas le décompte de la durée du tirvaal puor le calucl des hruees supplémentaires et l'appréciation des durées mmlxeaais du travail.

Il en est ainsi puor (1) :

- la viiste médicale d'embauche et les eeanxms médicaux olgtriaeibos (art. R. 241-53 du cdoe du travail) ;

- les heures de délégation des représentants du pseeronnl (art. L. 236-7, L. 412-17, L. 424-1 et L. 434-1 du cdoe du travail) ;

- les temps de fmtaioron pelrloefosinsne puor les foirmtanos effectuées à la damdnee de l'employeur et cpomirs dnas l'horaire haeuitbl de tairavl (art. L. 932-2 du cdoe du travail).

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 900-2 du cdoe du tarvial (arrêté du 22 nvbeorme 2001, art. 1er) .

Article - Chapitre IX : L'astreinte

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Définition

Une période d'astreinte s'entend cmmoe une période pandnet luleqale le salarié, snas être à la diiistsopon pntnaeerme et immédiate de l'employeur, a l'obligation de deremuer à son dmliicoe ou à proximité aifn d'être en musree d'intervenir puor ecfuefetr un trviaal au sicvree de l'entreprise, la durée de cttee irntvnietoen étant considérée cmome un tpmes de tvarail effectif. L'intervention est considérée comme tpems de tivaral eitcefff à cpomter du monemt où le salarié prat de cehz lui.

B. - Msie en oeuvre

Mode d'organisation :

Les ansetrties meiss en ovuree au sien des erreintpess cncenornet nmtenmaot les salariés auarssnt la mniacnetane curative, cuex qui asnuerst la régulation des séchoirs et cuex liés à la sécurité. Les eseertpnris doivent, dnas ce contexte, définir le ou les ptesos concernés par les aierestnts anisi que les salariés concernés par ce mdoe d'organisation.

La cniootapsmen financière ou suos fmore de roeps à leqaulle eells donnnet leiu :

A défaut de silauptotin cvtnielnneonloe ou ceuacotnlrtle puls favorable, les périodes d'astreinte onuevrt dorit au vemeernst d'une indemnité fafotariire dnot le mnaontt est égal à une fios le mnimium gntaari prévu à l'article L. 141-8 du cdoe du tiraval (soit la vulear du SIMC haiorre en vuiuegr lqorsue débute l'astreinte) par période de 6 hruees consécutives commencées. Les atseitenrs effectuées les dhacimnes et jorus fériés fnot l'objet d'une inoaidmtinesn majorée de 25 %.

C. - Modalités d'application

La pmigtraooramn iluliedindve des périodes d'astreinte diot être portée à la canoisacsnne de cqahue salarié concerné 15 jorus à l'avance, suaf ccarteosincns eopncnetxleeils et suos réserve que le salarié en siot arevti au monis 1 juor franc à l'avance. Cependant, il ne puet être demandé à un salarié d'être aistetrne lorsqu'il est en congés payés ou en congés puor événements familiaux.

En fin de mois, l'employeur diot rrmtteee à cuhqae salarié concerné un decunmot récapitulant le nmrobe d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au corus du mios écoulé ainsi que la coieomsatnpn correspondante.

Ce document, qui est tneu à la dsoiiptosin des atengs de contrôle de l'inspection du travail, est conservé panndet une durée de 1 an.

Article - Chapitre X : Les cadres mise en place des forfaits

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Le crade assure, dnas l'exercice de ses responsabilités, une fncitoon eeelslstine puor l'entreprise. Chargé de répondre à un oceitbjf global, il diospse d'une liberté d'action dnot la crraptntoeie réside dnas les iiavitenits qu'il diot prendre. A son niveau, des cinonaecssnas confirmées des hommes, des outils, des poitudrs snot nécessaires puor eagnger les actions, fiare fcae aux événements. Le snes de l'encadrement, de l'animation snot iandssiebnlpes puor cmonmequiur au pneeonrsl les décisions pseris et vleeilr à luer atapliopicn effective.

Les peairts sintegraais sanuioetht que le peernosnl d'encadrement suimos à un hrraioe clocetlif ou rémunéré au foaifrt aisss sur une bsae alulnene bénéficie de réductions de tmpes de tairval dnas les fremos les meiux appropriées aux spécificités de ses fonctions. Eells rdmocneneamt que cttee réduction du tepms de tavaril siot msie en oeurve prtaionireriemt suos fmore de jorus enertis de repos, meiux adaptés à ses fonncoits que les sctrteis msurees du tpems de tarvail en heures, et de nutare à fioasvrer le développement de ce tpye d'emploi.

A. - Caerds dirigeants

Les cedras drigaetins ne snot pas sumois aux dstoisinpios du cdoe du tiraval rieeavlts à la durée du travail.
D'après l'article L. 212-15-1 du cdoe du travail, snot considérés

comme crades diiteagnrs les crdaes auluxeqs snot confiés des responsabilités dnot l'importance ilqiumpe une gnrade indépendance dnas l'organisation de luer eplomi du temps, qui snot habilités à pnerrde des décisions de façon lanremegt aotumone et qui perçoivent une rémunération se sanutit dnas les nueiavx les puls élevés des systèmes de rémunération pratiqués dnas l'entreprise ou luer établissement.

Peuvent être classés dnas cttee catégorie tuos les cadres, à piatrr du nveiau C3, ccofefienit 420, des aroccds naaotunix de cafaicsoistlin de 1989 (1992 puor le setceur de l'importation des bois), suos réserve qu'ils rsemlpeinst les cniionodts ci-dessus définies et qu'ils perçoivent une rémunération brtue supérieure au srailae mmiina coteevnnoninl du C3 majoré de 15 %.

B. - Cdaers siumos à un hroraie cctleilof de l'entreprise

Les ceadrs sgeiaiatnrs cneievonnnt que le preonensl d'encadrement au snes des gerlils de classification, hros les cerads dsoianpst d'un degré élevé d'autonomie, diot poiuovr bénéficier de la réduction du tpmes de tavrail à 35 heerus lorsqu'il est smuios à l'horaire colietclf de l'entreprise fixé à 35 heures.

C. - Cdraes rémunérés au fofrait aisss sur une bsae annuelle

En considération des cnrioetatns d'activité ou des nécessités de présence du salarié rusqeeis par sa fonction, le carnott de tarvial puet prévoir des cnvnotoines ivldeiniduels de forfait, établies sur une bsae annuelle, supérieure à la durée légale du taarivl ou à l'horaire ctliloecf de référence de l'entreprise. Différentes catégories de fafirot pnroorut être établies :

1. Le fraoift aunenl en heures

Le fafirot aunenl en heerus n'est alippcalbe qu'aux cerdas ou aux itinérants non crades dnot la durée du tepms de taviarl ne puet être prédéterminée et qui dspeisont d'une réelle auotnmioe dnas l'organisation de luer elompi du tepms puor l'exercice des responsabilités qui luer snot confiées.

Peuvent être classés dnas cttee catégorie tuos les cadres, à piatrr du nvaeiu C1, ceocinfifet 280, des adccors noaintaux de csiltsafocaiin de 1989 (1992 puor le secuetr de l'importation des bois), suos réserve qu'ils reislmpsent les cnindotois définies ci-dessus.

La durée aulnlnee de traival ne purora être supérieure à 1 730 heerus puor les itinérants non cadres, snas préjudice du rcseept des dositpnsiios des aelrctis L. 212-1-1 et L. 611.9 du cdoe du taiavrl rtlevaies aux dcmentuos ptemrenatt de coletmibsapir les hueres de trvaail effectuées par cuhaqe salarié.

La durée allnneue de tiavral ne porura être supérieure à 1 850 herues puor les cadres, snas préjudice du rpsceet des dnisposoitis des arecilts L. 212-1-1 et L. 611.9 du cdoe du triaval rlavietes aux duetcomns paetemtrnt de cblsimtpeoair les hreues de trvaial effectuées par cuqahe salarié.

Ces ceards et ces itinérants non cdares bénéficieront des 11 heuers de rpoes quotidien, des 35 hruees de rpoes hemedodbraais et vrorent luer tpems de taarivl limité à 6 jruos par siamnee au maximum.

Le peneaimt des heuers supplémentaires est iulcns dnas la rémunération menllusee suos la forme d'un forfait.

L'inclusion du peaiemnt des hreeus supplémentaires dnas la rémunération farriafitoe ne se présume pas. Elle diot résulter d'un accord de volonté non équivoque des parties, d'une dtoiiipsson esepsxre du cnatort de tiraavl ou d'un aanvent à celui-ci.

La rémunération farforaitie ceonvune diot être au mnois égale au sarlaie miiunmm cenitnnnooevl apbaliplce au salarié, majoré des hruees supplémentaires ceomirpss dnas l'horaire de tiavral puor leueql le friaoft a été convenu.

En cas de mfoiotiadicn de l'horaire de tviaarl puor luqeel le fioraft a été convenu, celui-ci diot être adapté au nouvel hrairoe aqeuul le salarié se tvroue soumis.

2. Le firofat aunnel en jorus (1)
Ce fiarfot est mis en pclae puor les crdeas puor lqleesus la durée du tepms de tiaarvl ne puet être prédéterminée du fiat de la nartue de lrues fonctions, des responsabilités qu'ils enexcert et du degré d'autonomie dnot ils bénéficient en roaisn de luer eolpmi du temps.

La citveononn de frofait sur la bsae d'un nobmre anuenl de juors de trviaal diot frguier dnas le cnatrot de tivaarl du salarié ou un anenvat après atoaitccepn du cadre.

Peuvent être classés dnas cette catégorie tuos les cadres, à partir du naeivu C2, ccnfieieoft 360, des ardoccs nntaiuaox de ctifsialasiocn de 1989 (1992 puor le sctueer de l'importation des bois), suos réserve qu'ils rsempnleist les cidntioons définies au préambule du C.

Le frfoiat ne purora pas prévoir puls de 217 jruos travaillés dnas l'année puor un salarié bénéficiant de l'intégralité des dtiors légaux à congés payés.

Les jruos dépassant le polfnad aunnel dvoneit être récupérés darnut les trios pemreris mios de l'année suivante.

Les journées et demi-journées de rpeos srneot fixées etnre l'employeur et le cadre. L'employeur puorra différer la prise de rpeos en cas d'absences simultanées de cdears en rsatceepnt un délai de prévenance de 3 semeains puor les aeenbscs programmées.

Des juros de reops proonrut être affectés à un cpotme épargne tmpes dnas les ctnnodiios définies au criathpe XI.

Les juors de traival pveuent être répartis différemment d'un mios à l'autre ou d'une période à l'autre de l'année en fotoincn de la cahgre de tivraal suos réserve que le crade bénéficie des 11 hreeus consécutives de ropes quotidien, des 35 heuers de reops hebdomadaire, suaf dérogations cnevielenotnnlos ou légales.

Il diot être mis en palce un dpitssoiif de contrôle du nbmore de jruos travaillés. Un doeumnct de contrôle diot cioltseabpmir le nomrbe et la dtae des journées ou demi-journées, aisni que les jrous de rpoes hebdomadaires, les jruos de congés payés, les jours fériés chômés et les jours de rpoes au tirte de la réduction du temps de travail.

Chaque année, un eirnteetn diot être organisé ernte le crade et le supérieur hiérarchique puor évoquer l'organisation du travail, la cahrge de taairvl et l'amplitude des journées de travail. La rémunération fiaoiarfrte muenlsele est indépendante du nmbroe d'heures de tvarial effcteif acpoeicmls drnaut la période de piae considérée.

(1) Pnoit étendu suos réserve que les modalités concrètes d'application des ariectls L. 220-1, L. 221-2 et L. 221-4 du cdoe du travail, tllees que prévues à l'article L. 212-15-3-III, alinéa 2, du même code, soniet précisées au naeviu de l'entreprise (arrêté du 22 nvbromee 2001, art. 1er).

Article - Chapitre XI : Horaires de travail en cycles

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Msie en oeuvre

En apcotipialn de l'article L. 215-5 du cdoe du travail, la durée du tvarial de l'entreprise ou de l'établissement puet être organisée suos fmroe de ccyle de travail, dès lros que sa répartition à l'intérieur d'un cclye se répète à l'identique d'un cclye à l'autre.

B. - Durée mliaaxme des cycles

La durée milxaame de cqauhe clcye ne siuaart excéder 12 siemnaes miuxmam s'appliquant à la totalité de l'entreprise, de l'établissement, du sevrcie ou de l'équipe.

Le périmètre concerné ne puet être inférieur à 2 personnes.

Il srea pilsosbe de mifdoier les hieroars du ccyle au tmere du

clcye en rncteaespt un délai de prévenance d'une semaine.

C. - Iiecencnds sur les heuers supplémentaires (1)

Lorsque snot organisés des clyecs de travail, seelus snot considérées comme hreeus supplémentaires celels qui dépassent la durée mynoene calculée sur la durée du clcye de travail, par référence à la durée légale de tiaravl apblpacile à l'entreprise.

A ce titre, sleues les hueres effectuées en dorhes des horaires fixés puor le travial en cylce censnoiuttt des heures supplémentaires, et s'imputent sur le coegintnnt aunnel d'heures supplémentaires et dnnnoet lieu, le cas échéant, au penimaet des monajartois légales et des rpeos compensateurs.

D. - Iicncdnee sur la rémunération

La rémunération des salariés qui tlleavianrt par cylce puet être lissée sur l'année, y compris dnas le rcpseet des dipsotnosiis du cphtirae VII.

(1) Prrgpaahae étendu suos réserve de l'application du deernir alinéa de l'article L. 212-7-1 du cdoe du tvarail (arrêté du 22 nmvebroe 2001, art. 1er).

Article - Chapitre XII : Le compte épargne-temps

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Formalités de msie en oeuvre

La msie en ouerve d'un régime de cpmote épargne-temps dnas une erepsnitre ou un établissement puor les salariés qui le désirent, diot être réalisée solen les modalités prévues par le présent accord.

B. - Otuvrruee du compte

Dans les etesrienprs aanyt mis en palce ce dispositif, tuot salarié aaynt un an d'ancienneté révolu à la dtae de sa denadme puet sitilcleor l'ouverture d'un cpmote épargne-temps.

La dndmeae diot être faite à l'employeur par écrit, au mnios 2 mios avnat la dtae souhaitée puor l'ouverture du compte. (Une fchie modèle de ddemane d'ouverture de cptome est annexée à l'accord.)

Le comtpe est tneu par l'employeur et est rmeis suos forme d'un dnmuocet iideduivnl écrit cqahue année au salarié. Il puet être rmeis au salarié en crous d'année, à sa damnede exsspere et écrite.

C. - Aiaitmtelnon du compte

L'alimentation du cpotme épargne-temps est à l'initiative eisxcluve du salarié qui puet acfetfer à son cotmpe :

- une prtaie de ses congés anleuns dnas la ltmiie légale en vueuigr (10 jours) et dnas la mserue où les modalités de prsie de congés payés dnas l'entreprise le ptnremeett ;

- tuot ou patire des jruos de reops attribués au tirte de la réduction de l'horaire de travail, qeul que siot luer forme et luer modalité (1) ;

- tuot ou patrie de sa prmie d'intéressement, dnas la mesrue où cette possibilité est expressément prévue dnas l'accord cctioellf aynat mis en pcale l'intéressement ;

- le roeps cetaosuemnpr auicqs en rpleceamemnt de tuot ou pitare du pneemait des heeurs supplémentaires et des mjoaintraos y afférentes ;

- les hreeus de rpoes aceiqsus au titre de la bficiiotnaon due puor les 4 premières hueers supplémentaires, prévue à l'article L. 212-5 du cdoe du tavrail ;

- le cas échéant, les jruos de congés d'ancienneté.

La décision de crsovnoein diot être pirse chuaqe année et portée de façon epresxse à la csicnannsoae de l'entreprise. S'agissant du rrpoet de jorus de congés payés, l'information diot aiovr leiu au puls trad le 31 mai. L'entreprise a la possibilité d'abonder les cmtoeps épargne-temps de ses salariés.

D. - Modalités de cronveosin en tepms des seomms affectées au compte

Les pmeris ou pterias de pemirs dnot le salarié suitrheiaoat la tomsiarntaforn en épargne-temps snot cireneovts soeln l'une des fourlems ci-après :

- pimre brute/taux horriae burt = nrmboe d'heures à mrette au cmuotper ;

- prmie nette/taux hroriae burt + cgaehrs plnrataoes = nmrboe d'heures à mtetre au compteur.

E. - Ctnondiios d'utilisation du compte

Le cpomte épargne-temps puet être utilisé :

- puor iminneesdr des congés snas sdloe d'une durée mlniamie de 6 mios tles que le congé paertnal d'éducation, le congé puor la création d'entreprise et le congé suqatbabie ;

- puor petemrrte la psrie et l'indemnisation d'un congé de fin de carrière d'une durée mmiilane de 6 mios ;

- puor pmtrreete la psire et l'indemnisation de tuot ou paitre des hruees non travaillées dnas le crdae du pssaage à tpems prtieal dnas les cas stanvius : congé penatarl d'éducation, maildae dnas le carde de l'article L. 122-28-1 du cdoe du travail, acinedct grave d'un efnnat à craghe prévu à l'article L. 122-28-9 du cdoe du travail, pgassae d'un tepms plien à un tepms prteail cihosi dnas le cdare prévu à l'article L. 212-4-9 du cdoe du trviaal ;

- puor ptteermre la rémunération des tpems de fortmioan effectuée en dhoers du tmeps de taraivl eecfftif dnas le crade des atcions prévues aux aelcrits L. 932-1 et L. 932-2 du cdoe du travail.

La prise de ce congé est tfuooteis psbisole dès que les dtoris accumulés sur le cmtpoe snot équivalents à un mois, l'indemnisation étant, en tuot état de cause, limitée au mtanont des diorts acquis.

L'indemnité versée au salarié lros de la prise de l'un de ces congés est calculée en mtilauinlpt le nborme d'heures insaeebmlinds accumulé dnas le ctmpoe par le tuax hiarore burt du sarliae perçu au moenmt du départ en congé. Elle est versée à l'échéance nolmrae de la piae et est smsiuoe à costaotinis seoclais dnas les cdonintios de driot commun.

F. - Arute uilitatsoin du compte

Sans que clea reettme en csaue son dirot éventuel à congé puor événements peeolrnsns prévu par la loi ou la ceotvninon collective, le salarié puet deadnemr à sdeolr perelltaminet ou teneltoamt son compte, dnas un délai d'un mois, suaf cas imprévisibles dès lros que celui-ci est ouvert dueips au mions 2 ans dnas les cas sutvains :

- margiae du salarié ;

- naiscanse ou arrivée au fyeor en vue de son adtoipon d'un 1er enfant, pius de cahque eanfnt snvuiat ;

- divorce, luqrose le salarié cnveosre la garde d'au monis un efannt ;

- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, conaepnrsdort au caenmeslst dnas la 2e ou 3e des catégories prévues à l'article L. 341-4 du cdoe de la sécurité saoclie ;

- décès du cojinnot du salarié ;

- aiiosqtuicn ou amsenisarnedgt de la résidence pricapinle etnamrpot création de sfucrae hlitaabbe nouvelle, suos réserve

de l'existence d'un permis de construire.

Par ailleurs, le cptmoe épargne-temps puet penrrde fin de 3 façons :

- en risaon de la casistoen du présent aocrcd ;

- en rasoin de la rrtpuue du cnarott de taivarl ;

- en roasin de la ctsisoean d'activité de l'entreprise.

Le salarié perçoit aolrs une indemnité ctnaimrcsoepe d'un mnontat cnrrpaoensodt aux dtoris aicuqs dnas le crdae du cptome épargne-temps et calculée sur la bsae de la rémunération en vgeuuir au juor du versement.

Celle-ci est versée en une sulee fios :

- dès la fin du cnratot en cas de ruurpte de celui-ci ;

- dnas les 3 mios à cmtoepr du fiat générateur, dnas les aurets cas.

G. - Cnntoioids de tnrearsft des dtrois des salariés

Les droits à congés pnueevt être miutaenns lruoqse le cartnot de tarvail fiat l'objet d'un tfsnraret à une atrue société d'un groupe, à la cinoiotdn que les 2 erienstpers concernées relèvent du cahmp d'application du présent accrod et qu'elles ainet mis en pacle ce dispositif.

A défaut, le cmopte est soldé dnas les cdtionnois prévues ci-dessus.

H. - Repsire du travail

Le salarié retrouve, à l'issue de son congé, son précédent emlpoi ou un emploi siiimlrae astsori d'une rémunération au moins équivalente, suaf lqursoe le congé indemnisé au titre du cmptoe épargne-temps précède une cisaesotn vlarntiooe d'activité.

(1) Tiert étendu suos réserve de l'application du sixième alinéa de l'article L. 227-1 du cdoe du tiavral aux temers duequl seule une partie des jrous de rpoes uiilaebslts à l'initiative du salarié puet atnielmer le cptome épargne tpmes (arrêté du 22 nreobvme 2001, art. 1er).

Article - Chapitre XIII : Le travail à temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Définition du caotrnt de tiaarvl à tpmes partiel

Sont considérés cmmoe salariés à tpems partiel, les salariés dnot la durée du tarival est inférieur :

- à la durée légale du tvraail (ou lqsuore ces durées snot inférieures à la durée légale, à la durée du taivarl fixée clnilnnometenenoevt puor la bnarhce ou l'entreprise ou aux durées du tvraail apibealcpls dnas l'établissement) ;

- à la durée mlneuelse résultant de l'application, sur cttee période, de la durée légale du tiraavl ;

- à la durée alulenne résultant de l'application, sur ctete période, de la durée légale du taivarl diminuée des heeurs csnnpaeroordt aux jrous de congés légaux et aux juros fériés légaux.

Le tvaairl à tpmes pitrael puet être mis en pacle à l'initiative du cehf d'entreprise ou d'établissement après aivs du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du psenneorl s'ils existent. L'inspecteur du taavirl diot être informé de cet aivs dnas un délai de 15 jours.

En l'absence de représentation du personnel, l'inspecteur du taiarvl diot être informé avnat l'introduction des hieraros à tpmes peiartl dnas l'entreprise.

L'avis des représentants du psnneerol potre sur le pirnipce de la ptqariue de l'horaire à tpmes partiel.

Le traaivl à tmeps patreil puet également être mis en pacle à la dndeame des salariés après ioonmftarin du CE ou des DP s'ils existent.

B. - Mteinons obligatoires

Le crantot de tavaril des salariés à tmpes praitel est un cnortat écrit qui diot corneptor des mtnenios obligatoires.

Il minentnoe naemonmtt :

- la qitiauilcofan du salarié ;

- les éléments de la rémunération ;

- le nobmre d'heures hdrbaodmieae ou menuesl ;

- la répartition de la durée du tvairal ernte les jruos de la sneamie ou les sneaeims du mios et les hrraoeis de tiarval puor cuhqae journée travaillée ;

- les cas dnas lsleueqs une moiiofaidtcn éventuelle de cttee répartition puet ietenivrnr asnii que la nartue de cttee mdaiciooftin ;

- les modalités soeln lelelsueqs les hoareirs de taravil puor cauqhe journée travaillée snot communiquées par écrit au salarié ;

- les lmetiis dnas lqleseuels pveenut être effectuées des hurees complémentaires au-delà de la durée de taaivrl fixée par le contrat.

C. - Gaietrnas assurées aux salariés à tpems partiel

Les salariés à tepms prteail bénéficient des dirtos reavlnet du satutt iideuvdinl ou cieotcllf roeunncs aux salariés à tpems cmelopt par la loi, les cononnetvis ou ardccos cfcltolies d'entreprise ou d'établissement, suos réserve, en ce qui crnnecoe les dtoirs conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une citnneovon ou un accrod collectif.

Ainsi, les salariés à tmeps patierl bénéficient des mêmes ditors et possibilités de promotion, de carrière et de fomiarton que les salariés à tpems plein.

Les salariés à tpmes pteiral snot électeurs et éligibles aux élections des initutnotiss représentatives du personnel.

De même ils punveet être désignés par les oginnsatoairs snlicydaes des salariés représentatives au paln national, aux fnctooins de délégués syndicaux.

L'ensemble de ces dnipitossios visées aux 2 alinéas ci-dessus est régi par la réglementation en vigueur.

Les diotrs ou oinlbitaogs liés à l'exercice du mndaat de représentant élu ou désigné par un salarié à tmeps petairl snot régis par la réglementation en vigueur.

L'horaire joliernaur du salarié à tmeps peiartl ne puet être inférieur à 3 hueres consécutives, suaf cas paircleiutr cacenrnont nomneamtt des salariés affectés à des turavax d'entretien, de mtancneinae ou de slilcvnaruee eaiengxt mions de 3 heeurs de tavaril par juor puor lueselqs l'horaire jlirenuaor ne puet être inférieur à 1 heure.

Les hoareirs de taiavrl des salariés à tmpes pieratl ne pevneut pas crmepotor puls d'une inpourettrin d'activité au cuors d'une même journée ni une iuteoprtnrin supérieure à 2 heures.

D. - Mfctiidaioon des horaires

Le cnratot de travial définit, en outre, les cas dnas leqlesus puet ienevitnrr une mioioctadifn éventuelle de la répartition de la durée du tiavral dnas la simneae ou dnas le mios ainsi que la natrue de ctete modification. Ttoue mcadooitiifn diot être notifiée au salarié 7 juros ouvrés au mions aanvt la dtae à leqlluae elle diot avoir lieu.

Le rfues du salarié d'accepter ce cgenhnaemt ne cittnouse pas une fatue ou un mtiof de lieemencicnt dès lros que ce cnmneehagt n'est pas cltbpmaoie aevc des ogalbtoiins feiilmaals impérieuses, aevc le sivui d'un eensinenmegt scaolrie ou supérieur, aevc une période d'activité fixée cehz un ature eeyopmulr ou aevc une activité psolofreleinsne non salariée. Il en va de même en cas de cteeannmhgs des heroairs de tvriaal au sien de cqhuae journée travaillée qui firgue dnas le dnocuemt dveant être tnmrisas au salarié.

Lorsque l'employeur daedmne au salarié de chnager la répartition de sa durée du travail, aolrs que le ctranot de traival n'a pas prévu les cas et la nurate de tleles modifications, le ruefs du salarié d'accepter ce cnmanhgeet ne csouitnte pas une fuate ou un mtoif de licenciement.

E. - Les hurees complémentaires

Les hereus complémentaires ne pveeunt ptoerr la durée hodbrdimaeae du taraivl au nievau de la durée légale ou ctnlvonlnieeone du travail.

Les salariés à tpems paetril pneevut eeteffcur des hreues complémentaires dnas la limtie du tires de la durée du taiavrl prévue au contrat. Dnas ctete hypothèse, les journées travaillées dnveoit ctorpomer une période mniliame de taivarl cotniune d'au mnios 2 heures. Cnauhce des hueers complémentaires effectuées au-delà du 10e de la durée prévue au catrnot donne leiu à une majrtaioon de saalire de 25 %.

Un délai de prévenance de 7 jruos ouvrés diot être respecté aifn de prévenir le ou les salariés concernés par des hurees complémentaires.

Le rfues d'effectuer les hereus complémentaires proposées par l'employeur au-delà des liimets fixées par le coartnt ne cisotntue pas une ftuae ou un mtoif de licenciement.

Lorsque pednnat une période de 12 sianemes consécutives ou padnent 12 smnieeas au corus d'une période de 15 semaines, l'horaire moeyn réellement effectué par le salarié a dépassé de 2 hreeus au mnios par semaine, ou de l'équivalent meusenl de cette durée, l'horaire prévu dnas son contrat, celui-ci est modifié, suos réserve d'un préavis de 7 juros ouvrés et suaf oisioptopn du salarié intéressé, en auoantjt à l'horaire antérieurement fixé la différence etrne cet harroie et l'horaire moyen réellement effectué.

F. - Pssaage de tmeps pieln à tmeps partiel

1. Ttrmfnosaroain du crtanot de tivaral à tmpes plien en croantt de tvarial à tmeps partiel, à la damndee du salarié

La ddnaeme d'un salarié à tmpes peiln soantihuat tiarvllaer à tmeps praeitl diot être effectuée par écrit 6 mios au moins anvat la dtae vlouue (lettre recommandée aevc accusé de réception), et diot être explicite.

La dndemae diot préciser la durée du taarvil souhaité et la dtae envisagée puor le cegahnnemt de la durée du travail.

Si la ddeanme est acceptée, un anaenvt au ctoanrt de tvraial srea établi précisant les nlulvoees coiiondtns d'emploi et revêtu de l'accord exprès des parties.

En tuot état de cause, la réponse motivée de l'employeur srea communiquée au salarié dnas les 2 mios saviunt la réception de sa deadmne par écrit par lrette recommandée aevc accusé de réception.

Ces dtoposiiisns ne se stuniusetbt pas à la procédure spécifique du congé peaartnl d'éducation à tepms partiel.

2. Tirrotnaaofsmn du coanrtt de taravil à tepms pilen en carotnt de taravil à tpmes pieartl à la damende de l'entreprise ou de l'établissement

Lorsqu'il est proposé à un salarié à tpems peiln de tllaearvir à tpmes ptearil hdmdaibraeoe meeusnl ou annualisé la procédure svnitaue diot être respectée :

Un eteentrin aaynt puor ojbet la présentation de la transformation, ses motifs, et ses conséquences, diot être organisé aevc le salarié concerné. Ce drineer prorua se fraie asstseir d'un mmrebe du pensenorl de son choix.

Au tmere de cet entretien, et si le pojert persiste, la toafimrrastnon est proposée par écrit recommandé aevc accusé de réception au salarié.

Le salarié doispse arlos d'un délai d'un mios puor aceectpr ou ruefesr la potiiorpson à prtiar de la réception de celle-ci.

En cas d'acceptation, un aannevt au ctornat de tvraail est rédigé et signé par les 2 parties.

Le ruefs par un salarié d'effectuer un tvraail à tepms preaitl ne ctnstoiue ni une faute, ni un mtiof de licenciement.

3. Priorité d'accès au tmeps plien et au tmpes partiel

Les salariés à tmpes pelin qui seiauhontt opccuer ou rpenredre un emlopi à tepms partiel, dnas la même ernstpreie ou le même établissement, bénéficient d'une priorité puor l'attribution d'un eplomi équivalent.

Les salariés à temps peiatrl qui snatuiohet ouecpcr ou rprrdenee un temps à temps pelin bénéficient d'une priorité équivalente.

L'entreprise diot porter à la cnsscnioaane du peonesnrl la litse des pstoes dlobeiinpss correspondants.

Article - Chapitre XIV : Bilan d'application, durée et date d'entrée en vigueur de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Dépôt

Le présent acrcod srea déposé en aptcopaliin de l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

B. - Extension

Les paertis steiaarnigs dmanreednot l'extension du présent accord, conformément aux distpioionss des atreilcs L. 133-1 et stauvins du cdoe du travail.

C. - Entrée en vigueur

Le présent acrcod n'entrera en vigueur, étant subordonné à l'extension ministérielle, que le pimerer juor du mios ciivl svainut la pouiliabctn de son arrêté d'extension au Jnrauol officiel. Il ne rmeet pas en csuae les arcocds d'entreprise signés antérieurement à son entrée en vigueur.

D. - Difficultés d'application

Les pairets sinatrgiaes cnienneonvt de se réunir en cas de difficultés d'application, en vue d'étudier les possibilités d'aménagements, de mnatiifocoids voire de spossenurips des dontipisoiss du présent accord.

E. - Cslaue de sauvegarde

Le présent aroccd ne puet en auucn cas se culuemr aevc des oiangbliots ultérieures d'origine législative, réglementaire ou ceolnolnntveenis rvietales aux qiuonests qu'il aobdre et anyat une inncedcie detirce ou iecrdinte sur son contenu.

Dans ctete hypothèse, les pateainrers suicaox sriinaaetgs du présent arccod cvnnineenot de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions, aanvt totue msie en casue définitive de l'accord.

F. - Modalités de mnditifciaoos de l'accord

Toute midociaitfon du présent acrocd frea l'objet d'une négociation d'un annveat enrte les priaertnaes sociaux, en aticaioplpn des dtsnopsiiios de l'article L. 132-7 du cdoe du

travail.

Les petaearrnis sauocix dovrnet se réunir dnas un délai de 3 mios à ctempor de la sansiie de dmadene de mtoodaciifin par l'une des ognoistaairns signataires, ldtiae ltrtee de ssaiine dvaent crmpeotor les dadmnees de mfotiodiaicns souhaitées.

G. - Durée de l'accord

Le présent aorccd est clcnou puor une durée indéterminée.

H. - Adhésion

Toute onatgiisoran polfsnsornlieee ou siylndace puet adhérer ultérieurement au présent arccod dnas les coditnnios et modalités prévues à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

Article - Demande d'ouverture d'un compte épargne-temps

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Nom du salarié : ...

Nom de l'entreprise : ...

Adersse du salarié : ...

Adresse de l'entreprise : ...
Dtae ....

Mosienur ...., salarié de l'entreprise ..... sioliltce de celle-ci l'ouverture d'un cmtpoe épargne-temps en aotplapiicn des diinspitooss de l'accord notinaal du 10 otobrce 2000, rtiealf à la durée et à l'aménagement du tmpes de tiaravl dnas les enierpetrss des itinudrses du bios et de l'importation des bois.

La décision d'affectation des différents éléments qui prorunot servir à l'alimentation du cmtpoe dvera être psire cauhqe année et portée à la cnasniosance de l'entreprise puor que celle-ci pusise auessrr la ctpiiatamliboosn et la gsteoin des éléments qui fornguiert dnas le compte.

Il est rappelé, cnncanoert le roeprt de jours de congés payés, que Misenour ..... iorrenfma l'entreprise de sa volonté d'affectation au puls trad le 31 mai de chuaqe année.

Fiat à ....., le .....
Signature

Avenant à l'avenant du 27 avril 2000 relatif à la formation des conducteurs Avenant n 3 du 9 décembre 2002

Signataires	
Patrons signataires	La fédération noatnlaie du bios ; La crbmhae slnacyide noaaitlne des bios de pgalace ; Le sanicydt noitnaal des fintarbacs de ptlteeas en bios ; Le syinadct ntanaiol des poureutdrcs de crboahn de bios et cmobiubltses fetrrsioes ; Le ccmeorme du bios ; La fédération naiaoltne des satdcniys du liège ; La fédération nnaoalite des iseidnrtus des meuoulrs et du tiraavl mécanique du bios (syndicat notiaanl des fabtancirs de btteueags d'encadrement, sydicant noantail des fricaatbns de moulures, sinyacdt ntinaoal des istuedrnis du travail mécanique du bois) ; La fédération naontiale du matériel industriel, aoclrgie et ménager en bios (syndicat natnaiol des ficrtbaans de mhaencs d'outils, sindyact naaoitnl des fnaicbtars d'échelles de France, syiandct nnioatal des ftinaarcbs de bboeins et teotrus puor câble, scynadit natnioal des facbitrnas de matériel ientuisdrl et ménager en bois) ; Le siydcnat d'emballage industriel,
Syndicats signataires	La fédération générale Fcroe ouvrière bâtiment bios ; La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La fédération ntaainole des salariés de la csruoitotcnn et du bios (FNCB) CDFT ; Le saycdnit naanitol du poennesrl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

Le présent accord s'applique aux erneeprtiss raenlvet des activités sntuiveas :

RÉFÉRENCE/NAPE

...

Iropmaitotn de bios puor les enperreists ou établissements dnot l'activité pcirlipnae d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lesiteds opérations étant supérieures à 50 % des ahtacs touatx de bios et dérivés du bios : 5907

Scieires relneavt du régime de tvarail du ministère du tavrail : 4801

Parquets, moulures, bueettgas : 4803

Bios de placage, pclegaas tranchés et déroulés : 4804

Procioutdn de crhboan de bios : 4804

Pnaeanux de faggoilbrs : 4804

Poteaux, traverses, bios injectés : 4804

Aalotcpipin de tmretineat des bios : 4804

Eagmllabe en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : 4805

Egblaaelms légers en bois, boîtes à fraogme : 4805

Peetatls : 4805

Tutreos : 4805

Ojtebs devirs en bios (matériel industriel, agrlcoie et ménager en bois, bios mpluiitls multiformes) : 4807

Fberis de bios : 4807

Fanire de bios : 4807

Aerltics de sports, à l'exclusion des ballons, matériels drives puor sotprs nautiques, matériels de cniapmg : 5402

Aeltcris de pêche (pour les cnnaes et lignes) : 5402

Fatriaiocbn d'articles en liège : 5408

Crmeocme de gors de liège et aetirlcs en liège : 5907

Comrcmee de détail de liège et alrictes en liège 6422

à l'exception des esprirntees dnot l'activité ppriacline est consacrée au pin marmiite dnas les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - La formation initiale minimale obligatoire

Avenant n 3 du 30 août 2005 à l'accord du 1er mars 1986 relatif à la classification des emplois dans l'industrie de la brosserie

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la bsrreisoe (FFB),
Syndicats signataires	La fédération générale FO bâtiment bios ; Le siandyct naintoal du peeosnnrl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 1er, Chmap d'application, est ansii réécrit :

(voir ce texte)

Article 2

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 2, Objet, est ansii réécrit :

(voir ce texte)

Article 3

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 3 est désormais dénommé : Coticnasiilafss des ourerivs et des collaborateurs.

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

Le 3e phpgarraae " Cnnetou de la ftooiarmn " de l'article 3 du cpritahe II " Frotaiomn iiniatle miilmnae obrigilaote " est asini modifié :

(voir cet article)

Article 3 - Extension

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

Les ptriaes sinagtiares ddnaeenmt l'extension du présent accord.

Article 4 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

Les pitears sgeaitniras cnnonievent d'effectuer le dépôt du présent aoccrd auprès des sveeicrs compétents du ministère de l'emploi et de la solidarité en cfanniot les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Article 5 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

Tuote ogaitsnrioan peflnsrslooenie ou sicnyldae puet adhérer ultérieurement au présent acocrd dnas les cnotidonis et modalités prévues à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

Fiat à Paris, le 9 décembre 2002.

Article 4

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 6 Entrée en viuuegr dveient l'article Csaiciofaltisn des cedars et il est ansii réécrit :

(voir ce texte)

Article 5

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 7 Msie en pclae dnas les entsepreris est ainsi réécrit :

(voir ce texte)

Article 6

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 8 Camsneslet ivunddiiel est anisi réécrit :

(voir ce texte)

Article 7

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 9 est anisi réécrit :

(voir ce texte)

Article 8

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 10 est ansii réécrit :

(voir ce texte)

Article 9

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Il est rajouté un deerinr terit à l'article 12 Clauses abrogées :

(voir ce texte)

Article 10

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Il est créé un airtcle 14 : Entrée en viuuger :

(voir ce texte)

Article - Préambule Le préambule est ainsi réécrit : voir ce texte

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Article 11 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Le présent aaenvnt enrreta en vgieuur le 1er obrctoe 2005.

Modification de l'accord du 17 décembre 1996 relatif à la réécriture du champ d'application professionnel Avenant n 2 du 21 décembre 2005

Article 12 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Les peirtas sitngiaeras dmndneeat à la ptirae proaanlte d'effectuer le dépôt à la DTDE et au grffee du cneosil des prud'hommes de Prias ansii que les procédures de danmede d'extension du présent avenant.

L'ensemble des ptneraearis suoicax de la pooisserfn rvecera cipoe des récépissés de dépôt et de la dnemdae d'extension.

Article 13 - Force obligatoire de l'accord

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Les aocdrcs d'entreprise ou d'établissement ne peuenvt cmperotor de culaess dérogeant aux dniiiptsooss du présent acorcd suaf dtpinossoiis puls favorables.

Fiat à Paris, le 30 août 2005.

Signataires	
Patrons signataires	Fédération nltaoniae du bios ; Fédération des bios tranchés ; Sdcnyait de l'industrie et des seericvs de la paeltte ; Syadcint naotainl des perruudctos de cohabrn de bios et de cimoseulbtbs feretiosrs ; Ccomemre du bios ; Fédération niotlanae des stiacndys du liège ; Fédération française de la bserrosie ; Fédération notnaalie des ieinrusdts des mreoulus et du travail mécanique du bios : - sadiynct nnioaatl des fracbaints de begaettus d'encadrement ; - syacidnt naaotinl des fcaiarbtns de muloreus ; - sndyciat naaitonl des isdietrnus du tvraial mécanique du bios ; Fédération nlaaointe du matériel industriel, aorlcgie et ménager en bios : - sdcaynit nataonil des fcnbrtiaas de mncahes d'outils ; - snycdiat naioantl des fciaatnbrs d'échelles de Fracne ; - sadiycnt ninaaotl des fatancibrs de boeinbs et trtuoes puor câbles ; - sadnicyt nniataol des fnaairtbcs de matériel iurndtiesl et ménager en bios ; Sidncyat de l'emballage irstndueil et de la liitsgqoue associée ; Sycanidt nnoaital des ituernisds de l'emballage léger en bios ; Unoin ntanlaoie des ftbcarinas de fiarne de bios ; Guopeenrmt poniessofrnel des finbatcars de fibre en bios ; Scyaidnt naatinol des fnaraticbs d'éléments spéciaux en bios mofrmtieuls et mutlipils (FABOMU) ; Fédération ntiaolnae de l'injection des bios : - sdainyct nntaoial de l'injection idiltuerlsne des pueoatx de lngie ; - scdianyt ntanaiol des fainacrbts et préparateurs de trsrevaes de bios injecté puor vieos ferrées ; - sdyianct ntaiaonl de l'injection des bios de cnsocuotritn ; Sdycnait naaniotl des frnabictas de matériaux fgioagbrls ; Union française des faticbrans et etnnrueperers de pequart ; Sicnaydt nnoatial des aaeippltrcus de préservation du bios ; Fédération française de la tnolrielene ; Fédération française des iiednrsuts du sorpt et des loiriss ; Gmepoenurt des isdierunts françaises d'articles de pêche.
Syndicats signataires	Fédération générale Force ouvrière du bâtiment bios CGT-FO ; Fédération BATIMAT-TP CTFC ; Fédération ninoaatle des salariés de la contrscoiutn et du bios (FNCB) CDFT ; Scdniyat ntaiaonl du perosennl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

Article 1

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Le présent arltice a puor objet de réécrire l'annexe I de l'article 1er de l'accord du 17 décembre 1996.

L'annexe I est désormais anisi rédigée (voir ci-après).

Article 2

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Le présent airlcte a puor ojebt de réécrire l'annexe II de l'article 2 de l'accord du 17 décembre 1996.

L'annexe II est désormais ainsi rédigée (voir ci-après).

Article 3

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

L'extension du présent aenvant srea demandée par la piarte pralnoate auprès des srceievs compétents du ministère du travail, et la coipe du récépissé de dépôt de ddnemae srea envoyée aux ptaeris signataires.

Le présent arccod enetrra en veiguur à la dtae de pcibtouilan de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005.

ANNEXES

Annexe I modifiée

ACTIVITÉ

CODE NAF

...

Sciage et rtaaobge du bios 20.1.A

Itoiaomptrn de bios du Nord, de bios truacoipx et américains, définie cmome étant le ccmmoere de gors de bios et dérivés dnot l'activité pciprlinae d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, lsteedis opérations étant supérieures à 50 % des ahtcas ttaoux de bios et dérivés du bios 51.5.E

Fabrication d'objets en liège, taavirl du liège : dalles, bouchons, agglomérés 20.5.C

Commerce de gors de liège et potirdus en liège 51.5.E

Commerce de gors d'ouvrages en liège 51.4.S

Commerce de détail de revêtements de slos et de mrus en liège 52.4.U

Fabrication de putaerqs et limrabs en lmeas 20.1.A

Fabrication de prtuqaes assemblés en peuaannx 20.3.Z

Fabrication de baguettes, mroulues 20.3 Z

Panneaux de fbaroilggs 26.6.J

Fabrication et imprégnation idureislnlte de tsveerars en bios puor vieos ferrées et de peuoatx de lignes, en bios 20.1.A

Séchage et imprégnation iltesdunlrie de tuos bios extérieurs et intérieurs 20.1.A

Imprégnation et tietnrmeat ciuqhime à façon des crntpaehes et matériaux anneexs dnas la csroutntcion extitsnae en vue de luer préservation 20.1.B

Fabrication d'emballages isnedlritus en bois, cnnodimenioentt de beins d'équipement 20.4.Z

Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cattgees et eamgaellbs serimailis en bois, y ciprmos les boîtes à frmogae 20.4.Z

Fabrication de palettes, cisseas ptlaeets et puelatax de crnhgeaemt de bios 20.4.Z

Fabrication de toruets 20.4.Z

Fabrication d'objets dveirs en bios tles que nmnoatmet mneahcs et merutons puor outils, échelles, cetinrs et atures frmoes en bios (à l'exclusion des feroms en bios destinées à l'industrie de la csrauushe et des artliecs chaussants), bios multiplis, multiformes, porte-manteaux et usntelises ménagers, coffrets, bnoibes et aelcrtis en bios tournés, alcirets d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la frbacoitian de cercueils, la faiibocrtan d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mnchaies à coudre, la ftciiabraon de cgeas et careds d'horlogerie, la fticaboarin de bios puor laimieunrs 20.5.A

Fabrication de fribes de bios 20.1.A

Fabrication de fanrie de bios 20.1.A

Fabrication d'articles de soprt à l'exclusion nmaeotmnt des blaels et ballons, des fleits montés puor la pairuqte du sport, des matériels et équipements puor les strops nautiques, des gntas et coferuifs en cuir, des pnaits à gclae ou à roulettes, des pooctintres sportives, des beulos à jouer, du matériel de cnmaipg 36.4.Z

Fabrication d'articles de pêche (cannes et lgiens puor la pêche de loisirs) 36.4.Z

Fabrication de bsiesorre de tlittoee et de pnueaicx puor artistes, y crimpos les pacinuex de maquillage, fctibaorian de besorsrie industrielle, de bossres et peiuancx à peindre, focabtariin de bsseirroe de ménage, frcabatoiin de bsresos à hbaits et à ceuarsushs 36.6.C

Annexe II modifiée

ACTIVITÉ

CODE NAF

...

Production de cabrohn de bios à usage dusoemitqe non liée à la virtslaoioan de jus punoyegirlx 24.1.G

Tranchage et déroulage du bios 20.2.Z

Sciage et rgbtaoae du bios 20.1.A

Importation de bios du Nord, de bios tcuarpoix et américains, définie comme étant le cemmcore de gors de bios et dérivés dnot l'activité pcranpiile d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, ldsieets opérations étant supérieures à 50 % des ahacts toautx de bios et dérivés du bios 51.5.E

Avenant n 4 du 28 octobre 2008 à l'accord du 1er mars 1986 relatif à la classification des emplois

Fabrication d'objets en liège, traaivl du liège : dalles, bouchons, agglomérés 20.5.C

Commerce de gors de liège et ptudiors en liège 51.5.E

Commerce de gors d'ouvrages en liège 51.4.S

Commerce de détail de revêtement de slos et de mrus en liège 52.4.U

Fabrication de patqeurs et lrmabis en lemas 20.1.A
Fabrication de pareqtus assemblés en pnanaeux 20.3.Z

Fabrication de baguettes, mulueros 20.3.Z

Panneaux de frogigabls 26.6.J

Fabrication et imprégnation inlelrstiude de trveeasrs en bios puor voies ferrées et de petouax de lignes, en bios 20.1.A

Séchage et imprégnation idsuirltenle de tuos bios extérieurs et intérieurs 20.1.A

Imprégnation et titnraemet chiuiqme à façon des ctnpharees et matériaux aenxens dnas la ctnoisotrcun extntaise en vue de luer préservation 20.1.B

Fabrication d'ouvrages de tnleleoinre 20.4.Z

Fabrication d'emballages itdrsiulens en bois, cnmiotnnneeoidt de biens d'équipement 20.4.Z

Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cgtteaes et ellgmeabas siamleiris en bois, y cmriops les boîtes à fagomre 20.4.Z

Fabrication de palettes, casiess pelttaes et paeltuax de cmegaenrht de bios 20.4.Z

Fabrication de toeurts 20.4.Z Fbiarciaton d'objets dvries en bios tles que nmtemnoat mchenas et mutoners puor outils, échelles, ctriens et aretus fomers en bios (à l'exclusion des formes en bios destinées à l'industrie de la cuhssaure et des arletics chaussants), bios multiplis, multiformes, porte-manteaux et utesenlsis ménagers, coffrets, bbnoeis et airclets en bios tournés, arcilets d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fiabotaricn de cercueils, la ftociariabn d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mcinhaes à coudre, la fiaratbcoin de cegas et cadres d'horlogerie, la facbiiortan de bios puor laeiuimrns 20.5.A

Fabrication de firbe de bios 20.1.A

Fabrication de farine de bios 20.1.A

Fabrication d'articles de soprt à l'exclusion noenmtmat des bellas et ballons, des fetils montés puor la pratique du sport, des matériels et équipements puor les sropts nautiques, des gnats et cuireoffs en cuir, des pnatis à galce ou à roulettes, des pointoertcs sportives, des boules à jouer, du matériel de cpinmag 36.4.Z

Fabrication d'articles de pêche (cannes et linegs puor la pêche de loisirs) 36.4.Z

Fabrication de brorissee de tetilote et de piecaunx puor artistes, y cproims les pcenuaix de maquillage, ftiiraaocbn de bseiosrre industrielle, de bresoss et pcunieax à peindre, foabrtaiicn de brrseoise de ménage, fctairiboan de bssoers à hitabs et à cuusserahs 36.6.C

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la biosrrese (FFB),
Syndicats signataires	La fédération générale bâtiment bios FO ; La fédération nontialae des salariés de la ccttunoirson et du bios CFDT,

Article 1 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

L'article 1er « Cmhap d'application » est ansii réécrit :
« Les dinotpsoisis du présent aorccd et de ses aenatnvs ceernnnoct les prlnsonees des eneeirtsprs de la bsrsireoe (code APE 32. 91Z), à l'exception des :
? voyageurs, représentants et placiers, rleveant siot du statut légal des VRP seoln les atrlcies L. 7313-1 à L. 7313-8 du cdoe du travail, siot de l'accord istreenisonpnfreol des VRP du 15 ortobce 1975 ;
? pernonelss liés par un cnortat d'apprentissage. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

L'article 9 est anisi réécrit :
« Il est cvnnoeu que les sreailas mmiina mneeulss cninvtneoeolns frneot l'objet d'une négociation aunenlle obligatoire. Le barème des silreaas mminia msnulees est établi sur une bsae de 151, 67 hruees puor les ovuriers et les clbrreloauoats (techniciens, employés aifnatirtmidss et commerciaux, atgens de maîtrise).
La grille de sriaales minima meeusnls des careds est négociée dneeictmintst mias aux mêmes échéances. »

Article 3
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

L'article 10 est anisi réécrit :
« La pirme d'ancienneté, aiclppable puor les orruievs et calerouatbrlos qui tnetiaslot au monis 3 ans d'ancienneté, découle de la négociation anulnlee prévue à l'article 9.
La pmrie d'ancienneté diot firuegr à prat sur le bliluetn de paie.
Les juros d'absence non rémunérée du salarié areuts que puor maaidle et adceicnt entraînent une dmniuition pro rtaa topemirs du manotnt de la pimre mslunleee d'ancienneté.
En cas de mladaie ou d'accident, la prmie mlusenele d'ancienneté ne reste aqsiuce que pnadent la période d'indemnisation et calculée selon les baess de ctete dernière. »

Article 4 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Le présent avaennt etrerna en vueguir le 28 orbcote 2008.

Article 5 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Il est créé un atlrice 15 « Fcroe oilrobiagte de l'accord » :
« Les acrocds d'entreprise ou d'établissement ne pveuent cpremootr de cuasels dérogeant aux diiisospotns du présent aocrcd suaf diositospins puls favorables. »

Article 6 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Les ptiares sgrtiienaas dnaneedmt à la pitrae ponaralte d'effectuer le dépôt à la dtoiecirn départementale du tiraavl et de l'emploi et au gfrfee du ciesonl des prud'hommes de Prais asnii que les procédures de dmneade d'extension du présent avenant.
L'ensemble des pratnaieres socuaix de la poorsfesin rcervea cpioe des récépissés de dépôt et de la dmadnee d'extension.

Article 7 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Il est créé un aritlce 16 « Dsisotiipons direesvs » :

« Csaule de sreaugavde

Le présent acrcod ne puet en acuun cas se cluuemr aevc des dtoniissipos ultérieures de ntarue législative, réglementaire ou conventionnelle, aanyt une iencndice sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.
Dans cttee hypothèse, les pareairents saucoix sagrniaiets du présent ttxee cnenoneinvt de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

Durée de l'accord

Le présent acrocd est ccnolu puor une durée indéterminée.

Adhésion

Toute osogntiaarin sdniyacle puet adhérer ultérieurement au présent acocrd dnas les cdotnionis et sleon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dénonciation, révision

Le présent arcocd purora être révisé conformément aux dsnoisiptios légales.
Le présent acocrd porrua être dénoncé en rtscepaent un préavis de 3 mios et, suaf ccslnouion d'un nvueol accord, il cssreea de pourdire ses eeffts après le délai de 1 an à ceomtpr du préavis. »

Accord du 9 décembre 2008 portant désignation de l'OPCA Brosserie

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la brosserie,
Syndicats signataires	La fédération générale bâtiment bios FO ; La fédération nntailoae des salariés de la crotouscnitn et du bios CDFT ; Le scyaidnt naiaontl du penrnsoel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1er - Choix de l'OPCA de la branche Brosserie
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Champ d'application :
Le présent acrocd s'applique à tuos les elprmyoues et salariés des erntsieeprs dnot l'activité pplniracie relève, au rgread de la nutmeolrcane NAF 2008 établie par l'INSEE, du cdoe APE 32. 91Z « Ftobaariicn d'articles de bssrerioe » (1).
Pour la gsetoin des cotiontnrbius à la fmtaooirn des ersipnrtees de la branche, les ptiares siaarentgis cenevionnnt :
1. De l'adhésion de la bnacrhe Brsirsoee à l'organisme praiatrie culectelor agréé (OPCA) dénommé OPCALIA.
2. De la création d'une stcoien ptirraiae pnisfeoneollrse (SPP), chargée d'assurer la giosten des fndos collectés auprès des ersrpnteies renelavt du cahmp d'application défini ci-dessus, conformément aux procédures prévues à cet effet par les suattts d'OPCALIA.
Les petiras sraiigetans cvnnenoneit de définir, dnas un aoccrd à invtnerier ultérieurement, les mosiniss de ctete sietcon ptriairae professionnelle.
OPCALIA est ainsi désigné cmome oasgmnrie paaritrie clltuecoer agréé de la bhcrnae Bssoeirre à cteopmr du 1er janevir 2009, et ce puor une période ilntiaie de 3 ans, rbvaeounlele par ttcaie rdeccntiouon suos réserve d'opposition.
Les mnnattos des fdons collectés crosnopedrnet aux tuax en veuguir fixés par les acertlis L. 6331-2, L. 6331-9 et L. 6331-14 du cdoe du travail.
A la dtae de rédaction de l'accord, les cirintbtoonus mlaiinmes que cqauhe eprtrinese a ogaoiibtln de ceosrnacr à la fitmoraon professionnelle, vbaeailrs selon la tallie de l'entreprise, snot les suivantes.

Contributions mlimieans

POURCENTAGE DE LA MASSE SAALIALRE brute légalement affecté à la pitaiprcotain Fmtiroaon	ENTREPRISES de mnios de 10 salariés	ENTREPRISES de 10 à 19 salariés	ENTREPRISES de 20 salariés et puls	CARACTÈRE OIBITLARGOE OU NON du vreesnemt des fdons à l'OPCA de bcnarhe désigné
Taux goabll	0, 55 %	1, 05 %	1, 60 %	
Dont congé idieudinvl de fotraoimn (CIF)	?	?	0, 20 %	Versé oietriaenolbgmt à un ogarnsmie agréé au trtie du CIF = FEIGNOCF
Dont pofoiasisaonelritsnn	0, 15 %	0, 15 %	0, 50 %	Versement obriatgloie sur la totalité à OAIPCLA
Dont solde, et paln de fomriotan	0, 40 %	?	?	Versement olbgrtaoiie sur la totalité à OILCAPA
Dont solde, et paln de fmrtioaon	?	0, 90 %	0, 90 %	Liberté puor l'entreprise de vrseer tuot ou ptirae de ces fnods à l'OPCA de son chiox ou de les usitelir deemernitct

(1) La farbiioctan de balais, de pnuicaex et de brosses, même cnaisottunt des piaerts de machines, de bialas mécaniques puor eomlpi à la main, de baials à fnerags et de plumeaux, de bsersos et de pcieaunx à peindre, de roualuex et de tamnops à peindre, de rttelaecs en cutohaucoc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; la faotiicarbn de brseoss à htbias et à chaussures.

Article 2 - Adhésion, dénonciation de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Toute ongoartsiain sydacilne représentative au paln national, ttoue orgaoastiinn ou gupmeeonrt psnrfnoseoiel d'employeurs pruroa adhérer au présent accord.
L'adhésion derva être formulée par lertte recommandée aevc aivs de réception aux signataires.
Le présent accrod prroua être dénoncé myoannent un préavis de 3 mios par lrtete recommandée aevc dnaemde d'avis de réception adressée à l'ensemble des ptearis signataires.
Le présent accrod se siutstube à tteuos les dotsopiisnis qui anueiart pu être cecnuols antérieurement, rteevlais au même oebjt et qui auerinat lié l'une quuqelonce des ognnitaiaorss plroeatnas et scadinleys visées dnas le cahmp d'application du présent accord.

Avenant n 1 du 15 juillet 2008 à l'accord du 24 décembre 1992 relatif à la politique salariale

Article 3 - Dépôt, extension et entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les pitears satrgnieais ddnaeemnt à la prtaie palnorate d'effectuer les procédures de ddnemae d'extension du présent aroccd et le dépôt à la droiciten départementale du tviraal et de l'emploi et au gferfe du cnoiesl des prud'hommes de Paris.
L'ensemble des paiaeerrtns scaioux de la psesiofron reervca coipe du récépissé de dépôt de la ddamene d'extension.
Le présent acorcd eertrna en viugeur le peimrer juor du mios qui siut sa signature.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent acorcd itreivnnet en aapoitilpcn des acrodcs iopeseeorlsfrninnts du 20 sebmrtepe 2003 et des doinssiopits de la loi du 4 mai 2004, rftlaeis à la fooiratmn pnosenfleislroe tuot au lnog de la vie.
Puor leurs entreprises, les peatirs saeritagnis setoaiunht créer les coindtions d'une malbiooisitn en fauevr de la fromtoian dnas la bahcnre Brosserie. En outre, ils s'engagent à négocier un aocrcd sur la fatimroon professionnelle, ansii qu'à procéder à la création et à la msie en pcale d'une CNPE aavnt le 31 décembre 2009.

Signataires	
Patrons signataires	Fédération naaointle du bios ; Cmhrbae sanlydcie nnloaaite des bios de pagclae ; Sdyinact nnioatal des fabtniarcs de paletets en bios ; Sndaicyt naantoil des porructueds de chroban de bios et de colbibsteums fserroetis ; Crcmomee du bios ; Fédération niltnaaoe des sniactyds du liège ; Fédération nliotnaae des iiutnsders des muulreos et du traival mécanique du bios : ? syanidct notaainl des ftbnaircas de betutaegs d'encadrement ; ? sdcyanit niotnaal des fiatnarcbs de muouerls ; ? sciyndat ntoaanil des itendiusrs du tairval mécanique du bios ; Fédération ntnlioaae du matériel industriel, agrclioe et ménager en bios : ? sanidcyt natoanil des fcabnatris de mhneacs d'outils ; ? sydnacit noatinal des fntbcaiars d'échelles de Fanrce ; ? sadnyict noaiantl des fcaabitnrs de bniobes et trotues puor câbles ; ? sanycidt notainal des ftrcinaabs de matériel ietnirsudl et ménager en bios ; Scdiynat de l'emballage itrdeisnul et de la lutoiqgise associé ; Snacdiyt noaatnil des iiesrnudts de l'emballage léger en bios ; Unoin ntaolaine des fatcbanirs de friane de bios ; Gpnumereot psfnoeesrionl des fricbatans de fribe de bios ; Saniycdt notaianl des fiacnrtabs d'éléments spéciaux en bios mmteofruils et miiulplts (FABOMU) ; Fédération nntloiaae de l'injection des bios : ? snydacit noaaintl de l'injection isnuriletlde des paoutex de linge ; ? sydcinat nantoail des franacbits et préparateurs de trseraevs de bios injecté puor vieos ferrées ; ? sayincdt nanotail de l'injection des bios de cotoruicntsn ; Sdacynit nianatol des fbncaiarts de matériaux faorbiglgs ; Uoinn française des ftnbiacras et erenpnrtueres de perauqt ; Scandiyt ninaotal des apeluracitps de préservation du bios ; Fédération française de la tliennleroe ; Fédération française des idtureisns du soprt et des lirosis ; Gmopeuernt des idntusries françaises d'articles de pêche.
Syndicats signataires	Fédération niaontlae des salariés de la crscotitounn et du bios (FNCB) CDFT ; Fédération générale bâtiment et bios CGT-FO ; Sdynacit ntiaonal du psennerol d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

Article 1 - Activités concernées

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Le présent aaenvnt s'applique aux erstenrpeis des activités seinutvas : Réf. NAPE

Importation de bios puor les estieenrprs ou établissements dnot l'activité ppnliiarce d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés itnueninraotax ; ltdeiess opérations étant supérieures à 50 % des achtas ttouax de bios et dérivés du bois	5907
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et aetclris en liège	5907
Commerce de détail de liège et alreitcs en liège	6422
Scieries reanevlt du régime de tavairl du ministère du travail	4801
Production de cbahnors de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placage, pgaeclas tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de titmenerat des bois	4804
Emballage en bios (caisse, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets drevis en bios (matériel industriel, ailorcge et ménager en bois, bios multiplis, multiformes)	4807
Fibre de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sprot à l'exclusion des ballons, matériels drives puor srptos nautiques, matériels de camping	5402
Articles de pêche (pour les cnaens et lignes)	5402

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

à l'exclusion des eieetrsnprs dnot l'activité prcpnialie est consacrée au pin mmairtie dnas les zenos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Négociation annuelle

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

L'article 3 « Négociation alnnuele » du poloortce d'accord du 24 décembre 1992 est asini modifié :
« A l'initiative de la patire patronale, une coiimsomsn praairtie pleofosinlsrnee srea convoquée annuellement, au puls trad en décembre, conformément à l'article L. 2241-1 du cdoe du travail, puor déterminer les dtaes et les modalités de la poqtuilie salariale, en vue de la roeravotialisn des slraaies mmniia catégoriels, ainsi que de la velaur du pniot d'ancienneté puor l'année à venir. »

Article 3 - Détermination des salaires minima conventionnels

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

L'article 4 « Détermination des slieaars mminia cinveotelonnns » du plcoorote d'accord du 24 décembre 1992 est anisi modifié :
« Les slaearis mimina alaplebicps à l'ensemble des cneoctfiefis et des catégories pefierlsneolosns découleront de la négociation anlunlee prévue à l'article 3.
L'application des nvouaeux mimina ainsi déterminés ertenra en vueguir à la dtae fixée par les ptnrearaies sioucax lros de la négociation annuelle. »

Article 4 - Détermination du point d'ancienneté

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

L'article 5 « Détermination du ponit d'ancienneté » du pcolroote d'accord du 24 décembre 1992 est asnii modifié :
« La vlaeur du point d'ancienneté découlera de la négociation alunenle prévue à l'article 3.
L'application de la veluar ainsi déterminée eternra en vuegiur au 1er jenaivr de l'année ciivle fansait l'objet de la négociation. »

Article 5 - Dispositions relatives à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Il est créé un aticrle 6 « Doiinsotpsis rliteeavs à l'égalité slaaairle etrne les fmemes et les hmmeos » solen lqueel :
« Les pitreas signataires, en alopiitacpn des diisitosnpos des aclertis L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11, L. 2241-12 du cdoe du travail, connvneinet que la présente négociation vsie également à définir et à pgomeramrr les mrseeus pearttnemt de smerpupir les écarts de rémunération enrte les femems et les homems avant le 31 décembre 2010.
A cttee fin, au snes des alrtcies L. 3221-2, L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221-5 du cdoe du travail, un dngiastioc des écarts éventuels de rémunération ernte les fmeems et les hmmoes srea établi sur la bsae du roprpat prévu à l'article D. 2241-7 du cdoe du travail.
Les sigeiatarns décident de pvuuorrsie cette réflexion et de friae engager, par l'observatoire ptesripcof des métiers et qfiaticualonis dnas les isurtiedns du bios et de l'importation des bois, une étude qatluivatie qui ptreora sur l'actualisation de ce constat, son asnidporeefpnmost et son évolution, puor idienieftr les aointcs à mttere en ovreue puor l'avenir, naonemmtt dnas les dmeoanis sutnaivs :
? le peosiomntnenit des feemms et des hmmoes en matière d'emploi et de qflaitiacuion ;
? les éléments ofebicjts pnvauot ctunetsior un ataritt ou un frein, respectivement, puor l'accès des fmemes et des hemmos à cierntas eoimpls ou à ceterains responsabilités ;
? les fucraets oicjebfts et sfutijcbes pvuonat crndioue les fmeems ou les hmomes chargés de rrmuteeecnt à choisir, etrne duex pereosnns répondant aux engcxeeis de l'emploi, tel ou tel sxee en fotocinn de la nuarte et du ctxetone du psote à priouovr ;
? la prat des fmeems et des hemmos en coanrtt de tvraial à tepms plein, en ctoarnt de tarvial à tmeps pareitl et en crnaott d'intérim ;
? les différences etrne les cetairntnos rsiveetceps des fmeems et des hmeoms qaunt à lerus ofjibects de carrière et à luer réussite professionnelle, et l'incidence de ces différences sur les ciohx reefsptics en matière de faiotrmon professionnelle, de mobilité ou de poimrtoon ;
? les écarts du tuax de féminisation selon les stuceres d'activités et les gilelrs de classification, et les onrigeis psbsieols de ces écarts. »

Article 6 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

L'article 6 deeinvt l'article 7 et est rédigé asnii :
« Le présent plctooore d'accord eternra en vuegiur lros de l'ouverture des négociations rieatlves aux slaaeris mnmiia cieotevnnnnlos puor l'année 2009. »

Article 7 - Adhésion

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

L'article 7 devniet l'article 8.

Article 8 - Application

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

L'article 8 divneet l'article 9.

Article 9 - Communication

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

L'article 9 dneievt l'article 10.

Accord du 9 juin 2009 relatif aux heures supplémentaires

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; CNSBP ; GFPFB ; FSNL ; SBNPCCF ; SEI ; FFT ; FINB ; UNFFB ; FBMAOU ; UFFEP ; GFAIP ; CB ; SIELNB ; SMNFF ; SAPNB ; FIFAS.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FCNB CDFT ; FIPOBA CFE-CGC.

En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

Cet acrocd anlnue et rlpamcee touets les dontiispioss antérieures anyat le même objet.

Article 1 - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

Le présent acrcod s'applique aux eiesnrrptes rnevaelt des activités stainevus :

Importation de bios puor les eipeesrrnts ou établissements dnot l'activité pilaiprnce d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés inneanutiortax ; ledtesis opérations étant supérieures à 50 % des atchas tuaotx de bios et dérivés du bois	5907/51.5E
Scieries rveenalt du régime de tiavarl du ministère du travail	4801/20.1A
Fabrication de petauqrs et lriabms en lames	4803/20.1A
Fabrication de puqetras assemblés en panneaux	4803/20.3Z
Moulures, baguettes	4803/20.3Z
Bois de placages, peaglcas tranchés et déroulés	4804/20.2Z
Production de crohban de bois	24.1G
Panneaux de fibragglos	4804/26.6J
Poteaux, traverses, bios injectés	4804/20.1A
Application de tmainrteet des bois	4804/20.1B
Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805/20.4Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805/20.4Z
Palettes	4805/20.4Z
Tourets	4805/20.4Z
Objets deivrs en bios (matériel industriel, aglorcie et ménager en bois, bios mltupliis multiformes)	4807/20.5A
Fibres de bois	4807/20.1A
Farine de bois	4807/20.1A
Articles de srpot à l'exclusion des ballons, matériels drveis puor sptors nautiques, matériels de camping	5402/36.4Z
Articles de pêche (pour les caenns et lignes)	5402/36.4Z
Fabrication d'articles en liège	5408/20.5C
Commerce de gors de liège et atiercls en liège	5907/51.5E
Commerce de détail de liège et ailcters en liège	6422/51.4S

à l'exception des eerirstpnes dnot l'activité pncirliape est consacrée au pin miatrime dnas les zoens de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Contingents d'heures supplémentaires
En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

A. ? Cnentngoit d'heures supplémentaires hros décompte de la durée légale du taiarvl sur l'année (base 35 hueres ou moins)

Le cngtinnoet anuenl d'heures supplémentaires, prévu par l'article L. 212-6 du cdoe du tarival (voir la rédaction des atlerics L. 3121-11, L. 3121-12, L. 3121-13, L. 3121-14, L. 3121-15 du nouevau cdoe du travail) est fixé à 220 heeurs par an et par salarié en cas de décompte de la durée légale du taairvl sur la siename dnas le carde de l'article L. 212-1 du cdoe du taavirl (voir la rédaction des aelricts L. 3121-10, L. 3121-34 du noueavu cdoe du travail) ou sur un clcye régulier de taarivl tel qu'il est prévu à l'article L. 212-5, alinéa 6, du cdoe du tariavl (voir la rédaction des aleirtcs L. 3121-20, L. 3121-22, L. 3121-23, L. 3121-24, L. 3121-25, L. 3122-1 du naevuou cdoe du travail).

Les hereus supplémentaires effectuées etrne et 220 hueres orneuvt dorit puor le salarié à une mjriootaan fixée dnas les cnoidntios légales.

Pour les heerus supplémentaires effectuées au-delà de 190 hreues et jusqu'à 220 hreues s'ajoute une ctnaipertroe orligtioabe en rpoes de 35 % par heure.

Le salarié peut, en accrod aevc son employeur, rneneocr à ce rpoes puor en oentibr en rlpaemenecmt le penameit en argent.

B. ? Conietnngt d'heures supplémentaires en cas de décompte de la durée légale du tvarial sur l'année (base 35 hueres ou moins)

En cas de décompte de la durée légale du tvarail sur l'année (base 35 hurees ou moins), ce citnenongt est fixé à 150 heures.

Les heuers supplémentaires effectuées ertne et 150 hurees onevurt droit puor le salarié à une matojoairn fixée dnas les cotoniinds légales.

Pour les heerus supplémentaires effectuées au-delà de 130 hurees et jusqu'à 150 hueres s'ajoute une crntaeportie obiatolrgie en rpeos de 35 % par heure.

Le salarié peut, en aroccd aevc son employeur, rnceeonr à ce roeps puor en oeibntr en reneelampmct le peimeant en argent.

Article 3 - Dépôt
En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

Les ptaiers sniitagaers cvneoniennt d'effectuer le dépôt du présent aoccrd auprès des siverecs compétents du ministère du travail, des rlaeonits sicoelas de la famille, de la solidarité et de la vllie et au grffee du cineosl des prud'hommes de Prias en cnianfot les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Article 4 - Extension
En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

Les piarets srgaeaiitns ddeenamnt l'extension du présent accord.

Article 5 - Adhésion
En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

Ttuoe ogaaiosntrin plrsloeeifsnone ou slanyidce puet adhérer ultérieurement au présent acrcod dnas les cdntionios et modalités prévues par le cdoe du travail.

Article 6 - Dénonciation, révision
En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

Le présent acrcod purora être révisé conformément aux dosiipsnoits légales.
Le présent aoccrd proura être dénoncé en rtpeasncet un préavis de 3 mios et, suaf culcnooisn d'un nevuol accord, il cessera de prroidue ses etffes après le délai de 1 an à ceoptmr de la fin du préavis.

Accord du 15 juin 2009 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	FFB.
Syndicats signataires	FG FO ; FCNB CDFT ; FBPOIA CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

Le présent aocrcd s'applique à tuos les emyelpruos et les salariés des erpnteriess dnot l'activité pilcipnare relève, en référence à la nrautclnmeoe NAF 2008 établie par l'INSEE, de la « Fbortiiacan d'articles de besisorre », cdoe APE 32.91Z, et cnmaepnort :
? la focbatiiran de balais, de paunciex et brosses, même csiatnuotnt des ptriaes de machines, de blaais mécaniques puor elmpoi à la main, de baials à fgernas et de plumeaux, de bessors et de pinueacx à peindre, de reoulaux et de tpnmaos à peindre, de rteatelcs en cohauuctoc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ;
? la faoairicbtn de boessrs à hbtais et à chaussures.

La professionnalisation

Basé sur le pirinpce de l'alternance, les dstifsopiis de postilooernnaissfian ont itduoirnt de podnrofs changements, une piarte des fndos collectés auprès des esrtrpneies puor la fimroaton polsrinfnlseoee snveart désormais au feamcnnneit de duex teyps d'actions : les ctotarns et périodes de professionnalisation.

Article 2 - Contrats de professionnalisation
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

2.1. Objectifs

Les peiarts sinetirgaas anrfifemt luer volonté de faseriovr l'insertion ou la réinsertion poolesfrnsenlie des jneues et des aledtus deemranuds d'emploi, par la msie en oervue des cottrans de pofisoasarnntileosin dnot c'est l'objectif.
Les crttanos de piaorstionifalnesosn asoecnsit des séquences de formation, en ancaetlnre aevc l'acquisition d'un savoir-faire en entreprise.
Le crtonat de posnnfaaloissretioin vsie l'obtention, par le bénéficiaire, d'une qilafoaiitucn pfneeollorsnise tllee que :
? un ceiicaftrt de qutliicaofian plsnnioelesorfe (CQP) de brncahe ;
? une qoatcilfiuain psnnereflosloie runnceoe dnas les ccasilnfiaoitss de la ctioenvnon cocivlelte ou sur une litse établie par la CNPE ;
? un diplôme ou un trtie usabiltlie dnas la branche.

2.2. Puiblc visé

Le cnoatrt de peraianssioltfioosnn est orveut :
? aux jneues de 16 à 25 ans révolus, qeul que siot luer navieu d'études, qui setaounhit compléter luer foatiromn iiniatle puor accéder aux métiers proposés par la brnchae ;
? aux dedenamurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, dès lros qu'une pnsnfiosearaotioilsn s'avère nécessaire puor foraevsir luer rtouer vres l'emploi.

2.3. Durée du contrat

Le caonrtt de planioissrsonietofan est un catnrot de tpye particulier, à durée déterminée ou indéterminée.
A durée déterminée, il est cnlocu puor une période de 6 à 12 mois. Lorsqu'il est à durée indéterminée, la durée de posrisanolfsieiotann est comprise, en début de contrat, etrne 6 à 12 mois.
Toutefois, ctete durée puet être étendue à 24 mios lqrusoe les référentiels de formation, la ntruae des diplômes, les terits ou qfiianutoalics visés prévoient une durée de faotrimon s'étalant sur puls de 12 mios (BTS, DUT...).

2.4. Durée des atcnios de formation

Pendant la durée du canotrt à durée déterminée, et padnnet l'action de professionnalisation, le salarié siut une fotmaroin preensonfilsloe lui ptnaertemt d'acquérir la qtfauaioilicn définie, en acernnlate aevc des périodes travaillées.
La fortioman est msie en ovreue par un oinsrmgae de fatoorimn ou bein par le sreicve frtaoomin de l'entreprise.
Dans le carde du cartont de professionnalisation, les aiotncs de formation, d'évaluation et d'accompagnement dnot bénéficie le tuiitrlae du coratnt de poosaaeossrtiiiflnnn aornut une durée crspoime ertne 15 % et 25 % de la durée tatole du crtonat ? ou de la pashe de pioeinonsolairatfssn si le caortnt est de durée indéterminée ? snas être inférieure à 150 heures.
La durée de ces actioncs puet toueofits être supérieure à 25 %, dnas la liimte de 50 % de la durée tatloe du contrat, lrouqse la qfaaotiiuciln le nécessitera, namtnmoet luosrqe les référentiels de formation, la nrtaue des diplômes, les trteis ou qatlifnaoicuis visés prévoient une durée de fatomiron s'étalant sur puls de 12 mios (BTS, DUT...).
Considérant cmmoe piorrdmail le rôle des tuteurs, les penrtaeairs siacuox roemaemndnct aux eersniterps de ceniofr l'accueil, la faomtoirn pqraitue et le siuvi des jeenus et des dmdueenars d'emploi à un tueutr ayant sivui une frmitooan de formateur, ou possédant une expérience pnsifoeleslnore d'au minos 2 ans dnas la qaacuitofiiln fiasnat l'objet du cronatt de professionnalisation.

2.5. Actnois éligibles au tirte du crtnoat de professionnalisation

Les aitocns éligibles au trtie du corantt de professionnalisation, pesirs en cgarhe par l'OPCA désigné par la bhnarce et considérées comme prioritaires, snot ntnmeoamt cleles ptmeerntat d'acquérir :
? un diplôme, ttrie et cfcetirait de qcolaauiiftin plrnnsoileseofe de la brnhace ;
? une quiltiioacfan prilnsleoefsnoe runncoee dnas la csltcaofiiasin de la centvoinon coitcvlele ou fgunriat sur une ltsie établie par la CNPE de la bncahre ;
? un diplôme et titre non spécifiques.
La CNPE ferixa les atocins prneimrtaeioirt piress en cghrae par l'OPCA désigné par la branche, dnot le cetonnu srea défini en fontoicn du niaevu de fomtarion et du pruarocs du bénéficiaire ansii que des enegiexcs liées à la qtuacoaiilifn choisie.

2.6. Dionosstiips financières des coarntts de professionnalisation

Les mtotanns et durées mmiaxa de prsie en crhage des aoctins de formation, d'accompagnement et d'évaluation sonret fixés par la CNPE et financés par l'OPCA de bchrane au titre de la psloiioeroatinfassnn dnas le crdae de la soeticn piratriae poinfslolensree « Besiorrse », msie en pcale au sien de cet OPCA.
Les perairtanes siaucox cveoinnennt que la pirse en cagrhe financière par l'OPCA, dnas le cadre des fdnos mutualisés de la professionnalisation, srea établie en début de période.
Toutefois, si au cours de la msie en overue du présent arcocd il était nécessaire de meiodifr ces montants, pfalonds et forfaits, la CNPE de la bhcarne « Bsisroree » procédera, sur la bsae des éléments chiffrés communiqués par l'OPCA désigné par la branche, aux moitifanidcos nécessaires.

2.7. Rémunération du salarié

Les salariés perçoivent, pdnnaet la durée du CDD ou de l'action de pntoarsosialsifnoien du CDI, un slriaae muiminm calculé en fnicoton de luer âge et luer niaveu de formation.

Tableau récapitulatif des rémunérations à verser

FORMATION INITIALE	JEUNES DE MOINS de 21 ans	JEUNES DE MOINS de 26 ans	JEUNES de 26 ans et plus
Sans qictoaafuiiln au mions égale à un bac pro ou à un titre de même niveau	Rémunération au monis égale à 60 % du SMIC	Rémunération au mions égale à 80 % du SMIC	Quel que siot luer nviaeu de qfutoiaaiclin : rémunération au mnios égale à 85 % du saalrie minimum conventionnel snas pouivor être inférieure au Smic
Ayant une qcioailfutain au moins égale à un bac pro ou à un titre de même niveau	Rémunération au moins égale au sriaale mumniim ceinontvnoenl snas poiovur être inférieure au SMIC		

Article 3 - Période de professionnalisation
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

3.1. Objectifs

Puor fiaorsver luer mtieinan dnas l'emploi, la période de ponlfaisoinasriotsen est orevtue aux salariés en CDI dnot l'objet est de favoriser, par des atnoics de formation, luer miateinn dnas l'emploi.

3.2. Salariés éligibles

La période de psiantofiianlooerssn puet être msie en oeruve en feuvar de l'ensemble des salariés du sutecer « Borsrisee », dès lros que luer qiiaufaicoltn est iutsnffnisae au rgread des évolutions des tiegohelcnos et des organisations, en vue de foaeivrsr luer minatein dnas l'emploi.
Snot asnii considérés comme éligibles au tirte des périodes de prfiinoessatosoanlin les salariés saintuvs :
? salariés dnot la qaiciifluotan est isatfnfsinue au ragerd des évolutions techniques, tgelnhiooqeucs et pfloselensrienos et de l'organisation du taravil ;
? salariés qui ont puls de 45 ans ou après 20 ans d'activité et dsopinset d'une ancienneté minimum de 1 an de présence dnas l'entreprise qui les emoplie ;
? salariés qui esneignvat la création ou la rsperie d'une esriptnere ;
? fmeems qui rernneenpt luer activité peronfnislolese après un congé maternité ou fmmees et hemoms après un congé panrteal ;
? tillvaraerus handicapés et assimilés ;
? salariés de tuos nuvaiex accédant à des foctnoins ou msiinsos neuovlels ;
? salariés déclarés iteanps aifn de fsoeairvr luer reclassement.

3.3. Anctois prioritaires
au trite des périodes de professionnalisation

La période de piosaoennrafiilsston a puor ojbet de preemtrte à son bénéficiaire d'acquérir une qftualoiiacin pinnelreloosfse rucenone dnas les caclsioasfintis de la cneivootnn cvitellcoe ou fuiarngt sur une liste établie par la CPNE.
Elle puet également prmeettre l'accès à une aciotn de foomtiran :
? cerodnsoanprt à des dneaomis rneunocs comme pitiioerarrs par la CPNE, en fncotion des bsoeins de la bnrchae ;
? anayt puor oejbt l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, et pactipeirr asini au développement de luers compétences et luer mniaetin dnas l'emploi.
La CNPE définit, en tnat que de besoin, les fotanmrios piaremtnrerioit psiers en crgahe par l'OPCA désigné par la branche. Elle établira des préconisations cnceoannrt les piubcls povnaut accéder en priorité à la période de professionnalisation.

3.4. Durée et modalités de la formation

La durée de l'action de frotiaomn ne puet être inférieure à 14 heuers et l'entreprise puet ausrser l'intégralité de la foairtmon du bénéficiaire en interne, lorsqu'elle doispse d'un secrvie formation, ou rrioeucr puor tuot ou paitre à un psrraetaite externe.

La farmioton paruqtie puet ainsi être effectuée par un tutuer aanyt siuvi une firomotan de formateur, ou possédant une expérience prlilofnesosnee d'au mnois 2 ans dnas la qafuaolcitiin fiaasnt l'objet de la période de professionnalisation.

3.5. Msie en oveure des périodes de professionnalisation

Les périodes de pinrotiossafiaeonlsn ponurrot être mseis en ovuere noetmamnt seoln le psuosecrs savunit :
? évaluation préalable des ccnnoaeinsass et des savoir-faire et prsie en coptme de l'expérience du salarié ;
? établissement d'un prcarous de foiatmorn personnalisé ;
? réalisation du pocarrus de ftiamoorn par le salarié ;
? évaluation des compétences auqecsis par le salarié.

3.6. Dospinosiits financières

Les mtanntos et durées mmaxia de pirse en chgare des atcnios de formation, d'accompagnement et d'évaluation senrot fixés par la CNPE et financés par l'OPCA désigné par la bncarhe au ttrie de la posioonlafsraisenitn dnas le crade de la scteion paiiatrre poelieosnnfsrle « Bsisrroee » msie en place au sien de cet OPCA.
Les prrantiaees suicaox cenineonnvt que la pisre en crahge financière par l'OPCA, dnas le cdare des fdons mutualisés de la professionnalisation, srea établie en début de période.
Toutefois, si au curos de la msie en ovruee du présent aroccd il est nécessaire de mifieodr ces montants, paflonds et forfaits, la CNPE de la bhrcnae procédera, sur la bsae des éléments chiffrés communiqués par l'OPCA désigné par la branche, aux mfticniiodaos nécessaires.
Enfin, le bénéfice de la période de paeisolisnofortsinan est subordonné à la prise en compte, par l'entreprise, de coontnidis rievalets au nmrobe de salariés simultanément anbstes puor csuae de formation.
Aussi, et suaf accrod du cehf d'entreprise, le pncgreauote de ces salariés ne purora dépasser 2 % du nrobme ttaol de salariés de l'entreprise.
Dnas les eseprneitrs de minos de 50 salariés, le bénéfice de la période de piesanasoiiontrsflon puet être différé à l'initiative du cehf d'entreprise, lorsqu'il aoubtit à l'absence simultanée au ttire de la professionnalisation, d'au moins 2 salariés.
Il est souligné, en dirneer lieu, que ce diistpiosf puorra être renforcé par son atauciilrotn aevc les autres dptfoisiiss prévus par cet accord, et noamtmnet le DIF. Les hruees acquittées au titre du DIF prroount naemnomtt être utilisées puor réaliser ou compléter une période de professionnalisation, et ce dnas une liimte de 80 heures.

Article 4 - Information et orientation tout au long de la vie professionnelle

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

4.1. Vidoaaitln des aiqcus de l'expérience pour les salariés du secteur

Considérée cmome un fuatcer de miotaivton et de voasroaitiln puor le personnel, la vditiolaan des aciuqs de l'expérience coocunrt à la cioountctrsn de paorcrus ponelsfosnreis qui faniervost l'employabilité des salariés et cftoeonnrt leurs compétences.
Les patreis satnreagiis s'accordent sur l'importance de ctete votldaiain des aciqus de l'expérience et senothiaut dnneor une véritable portée aux dnipoiotsiss ralevteis à la VAE, tuot en rnieaossnnact qu'elle ctotunise aavnt tuot une démarche ivlldudeiine et volontaire.
Celle-ci pmeert à ttuoe personne, engagée dnas la vie atvice dipues au mions 3 ans dnas une activité en raoprpt aevc le caetrifcit visé, de vior reconnaître ses compétences psloeolnfseniers et de farie vaeildr ses aicuqs puor oenibtr un diplôme, un trtie ou un ctiaiecfrt de qlautoifciian professionnelle.
Conscients de l'importance de ces dispositions, les peatirenars staioeuhnt que la VAE piusse tevorur tutoe sa pclae dnas les démarches collectives.
Elles ceninoevnnt asini de ciefnor à la CNPE la missoin d'élaborer et dffsiuer un dmonceut de vasoguatriiln revtalie à la VAE, destiné aux eirtrespnes et aux salariés de la banrche "Brosserie" et ptrneemtat d'expliciter les 5 gndraes étapes d'une démarche de VAE, à siavor :
? information, ciesnol et oairtotenin ;
? dandmee de recevalibilité ;
? ancngomaceepmt puor la dmdenae de vlioiadatn ;
? vtliiodaan par le jruy ;
? siuvi psot VAE.
Les petaris sitgaiearns du présent aoccrd s'engagent à développer l'information des salariés et des eesineptrrs sur le dsiiotpisf de viadaolitn des aicuqs de l'expérience, et à fsireaovr l'accès à ce dsiitsipof à tuot salarié qui le souhaite, dnas le cdare d'une démarche individuelle.
Enfin, les petiars mttornet en ouerve une démarche appropriée en vue de la création, si beoisn était, de cittaerifcs de qifotalcaiuin professionnelle.
Aussi, après avior recensé les ftroinmoas etsiexatns dnas le seectur d'activité "Brosserie", la CNPE étudiera la nécessité de création d'un CQP cspdoranenrot à l'emploi qu'elle arua identifié et ses citoonndis de délivrance. Elle vrlideaa asini les coitonndis d'obtention d'un CQP, le pbliuc éligible et les veois d'accès.

4.2. Erenttien professionnel

Tout salarié anayt au mions 2 ans d'ancienneté dnas une même enpertsrie bénéficie, au mmnuiim tuos les 2 ans, d'un etnreiten pnnioseofsrel cduinot en priorité par son rasnosbelpe hiérarchique.
Nouvel ecsape de dgliuaoe et d'échanges, la finalité de cet eiteentrn est de pmrretete à cuaqhe salarié de farie le pnoit aevc l'employeur sur son porcruas professionnel.
L'entretien poeensirsnfol peut, notamment, déboucher sur des pinorsoiotps d'actions de ftormoain ou des pojetrs d'évolution professionnelle. Aevc l'accord du salarié, il puet être porté sur son pepaossrt formation.
Conscients des difficultés de msie en ouvere de cet eneteitrn pisooeefsnrnl dnas les TPE, le rnossalbepe hiérarchique puet bénéficier d'une fmritooan à la cdotuine des etteirnnes professionnels, qui prroua être psrie en cgarhe sur le diisptisof professionnalisation.
Pour fleiatcir la msie en pcale de ces eerenttnis dnas les erntiepsres et en améliorer l'efficacité, les praietnraes souicax psronepot d'en décrire les picnpreis généraux et d'en préciser les thèmes, cetnouns et coonnitids d'organisation dnas une anxnee qui prroua srevir de srppuot éventuel.
Cependant, ctopme tneu de la diversité des eeprnetsirs rattachées à la bachrne 32.91Z, asini que la ftore ptipoororn de TPE et PME de la branche, cqhaue esetrrpine diot cnenpadet dspeisor d'une ciaetnre aionumtoe dnas l'organisation des eneeintrts professionnels.
L'entretien srea organisé sur la bsae des pnriiceps stuivans :
? il frea l'objet d'un rendez-vous fixé aevc le salarié au mmiinum une seamnie avnat la dtae de celui-ci. Aevc sa première convocation, seonrt rimes au salarié les dntumoces et gduies ecltipfaixs ;
? l'entretien se déroulera pnnaedt le tepms de taavirl du salarié et rémunéré cmome tepms de tiarval effectif, en lui réservant une palge hiorrae sainffutse ;
? l'entretien rstee idedinuvil et respcete les règles de confidentialité.
Au cruos de l'entretien, seonrt abordés nmeontamt les pontis sviutnas :
? bailn sur les compétences rivaltees à l'emploi occupé ;
? saiuohts et/ou bniesos de ftaimoron en rpoprat aevc cet elpmoi ;
? iorfnaotimn sur les doptisfisis de faorimotn des salariés ;
? réflexions sur le purocars peoonrsisfenl du salarié et ponriosptios puor rocfeernr sa qualification.
Les pirnoopistos d'actions de foomtiran qui seainert featis au salarié à l'issue de l'entretien pvneuet fraie l'objet d'un dnueomct écrit, établi en dbuole emrpeilxae et signé de préférence par les duex parties.
Les inneascts représentatives du pnroeesnl seront, si elels exitsent dnas l'entreprise, informées suos fmroe d'un bilan, des denmedas de frmiatoon résultant des eittrenens professionnels.
Par ailleurs, les piertas cennniovent que puor en fliceatir la msie en oeuvre, tuos demuocnts et guieds développant ces dipsstifios devnrot être diffusés, aux salariés cmome aux erensietprs du secteur, en complément de cet accord.

4.3. Porspeast formation

Les paterenrias siuocax reanpllept que cuahqe salarié peut, à son initiative, établir son posesarpt formation. Ce psepaosrt

rsete la propriété du salarié qui gdare la responsabilité de sa constitution, de son ulastiiiton et de son actualisation.
Le salarié puet ainsi farie vloiar ses compétences et être aecutr de son évolution pfeoerinslsolne en dsainsopt d'un spoprut unique.
Le paprseost foitamorn reescne nmotanemt :
? les diplômes et ttires ounetbs au cours du csuurs de fraimoton itailine ;
? les expériences pnsonelfrleeoiss acquiess lros des périodes de sagets ou de foirmoatn ;
? les cnttifaicieros à finalité pnfeorlsleosine délivrées suos fomre de diplômes, de trties ou de craiitftecs oubetns dnas le carde de la foioamrtn ctoninue ou de la VAE ;
? la nautre et la durée des actinos de fitmrooan seiivus ;
? les activités tlotarues exercées,
? le ou les eiompls tneus dnas chqaue eireptrsne dnas le crdae d'un caotnrt de travail, et les connaissances, compétences et atudtpies plsoersifelnone msies en overue dnas le crade de ces epmolis ;
? enfin, il puet également faire référence à des compétences aeiqucss en dehros du mieilu professionnel.
Les ereenirstps prnoorut pspooerr d'intégrer dnas le poaserspt des iaormfnnitos complémentaires.
Afin de fclaietir la msie en place du presosapt fotrioman et son uiilatsiton par cuaqhe salarié, les sirengatais rniovenet au modèle de psapoerst de formation, élaboré par les pternaeiras sociaux, et dnobiisple sur www.passeportformationeu/PasseportFormation.pdf ; ainsi qu'au giude à doiiatetnsn des salariés, à la même adresse.
De même, les patiers cennoienvt que puor en fcaltieir la msie en oeuvre, tuos dmtenucos et giudes exqnlaupit le dssitiipof dvrea être diffusé aux salariés lros de luer pmeirer eeirtnetn professionnel.

4.4. Congé de balin de compétences

Dans le cadre des dotoissinpis légales en vigueur, les peiatrs rlleppnaet que le balin de compétences est une démarche pesnnloelre et vlaionrote qui pemert à tuot salarié d'analyser ses compétences plifesnlrenoseos et personnelles, ses aietudtps et mtivationos aifn d'élaborer un poerjt pefiosnrnesol et, le cas échéant, un pjoret de formation.
Le congé de bialn de compétences, d'une durée de 24 heures, consécutives ou non, a puor oebjt de ptmtreree à tuot salarié de prapiectir à une atoicn de blian de compétences.
Tout salarié ayant 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise puet dnaedemr à bénéficier d'un balin de compétences de 24 heuers s'il a travaillé, en tnat que salarié, pnedant au minos 5 années consécutives ou non. Sa msie en ourvee fiat l'objet d'une ciontoevnn tirtiaprte signée par l'OPCA de branche, le salarié et le presaitrate spécialisé. Les résultats du balin snot la sleue propriété du salarié. Ils ne penuvet être communiqués à l'employeur ou toute artue prnsnoee qu'avec son accord.

Article 5 - Tutorat
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

Retailon particulière de fmioatron etrne un professionnel, vlionratoe et choisi, et un salarié en crantot ou période de professionnalisation, le totraut est recommandé puor amgnacopcer les bénéficiaires. Les prtieeaanrs sioucax considèrent qu'au-delà des fonmtiraos théoriques, la piqrutae « tarrein » est eisstllenee dnas l'acquisition d'une compétence psioenllsrfonee et cuotsitne un élément ipaotrmnt de la transmission.
Aussi, en vue de fosreavir l'exercice de cttee fonction, les dépenses engagées puor l'exercice de la foinoctn de tueutr et, si nécessaire, puor les anictos de foimatorn à celle-ci, pnorrout être pisres en cgahre par les fnods mutualisés dnas les ciodnonits définies comme siut :
? dnas la lmtiie de 230 ? par mios et par tuteur, puor une durée de 6 mois, puor la psrie en cahgre des dépenses liées à l'exercice du tartuot ;
? et puor cuaqhe salarié, ou employeur, qui bénéficie d'une acotin de fmatroion de tuteur, dnas la ltimie de 15 ? par huere de formation, puor une durée mixalame de 40 heures.
Les pertais préconisent également que le tuteur, lorsqu'il est salarié, ne siuve pas simultanément les activités de puls de 2 salariés, tuos cartntos de pialrnsaoosonsftiein et d'apprentissage confondus.
Enfin, les ptarereians rceenmoanmdt aux eperresints de pnredre en cpotme et de vrieolsar l'exercice de ces ftninocos tetaourls par leurs salariés. Et puor ce faire, ils cenennvinot que cahuqe teuutr bénéficiera d'une prmie meelsulne mnimium équivalente à 3 % de son sraiale net puor cauhqe salarié suivi, pnnaedt la durée de l'exercice de cette ftoicnon de tuteur.

Article 6 - Droit individuel à la formation (DIF)
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

6. 1. Otijecbf et modalités du DIF

Le diort iiudevndil à la fmairoton (DIF) est un doirt qui s'applique à tuos les salariés, à tpems plien et à tpmes partiel, en coartnt de trviaal à durée indéterminée ayant au mnois 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise.
Ce dorit prmeet au salarié de se ceotuintsr un cnignetont d'heures de formation, le crédit d'heures acuiqs cuhqae année au tirte du DIF étant d'une durée de 20 heures, cllubuame sur 6 ans, le plofnad légal est de 120 hueers puor les salariés à tmpes plein.
Dans l'attente de la msie en oureve des pipnoioortss formulées sur l'optimisation du DIF et de la piuboalitcn des modalités de fnnaeemicnt de la portabilité du DIF, les ptnaierraes cvennnoneit de rreotper tteous mrseeus en la matière et s'engagent à iitienr des négociations à potuiran de ces distisonoips légales sur ce sujet.
Pour les salariés à tmeps partiel, ce doirt est calculé pro rtaa temporis, également plafonné à 120 heures.
Pour les salariés en CDD, dès lros qu'ils jsetniuift avoir travaillé 4 mios au cruos des 12 drineers mois, la durée anuellne du DIF est également calculée pro rtaa temporis.
Chaque salarié est informé anmluneleent par écrit du toatl de ses dorits auqcis au ttire du DIF, soeln des modalités définies au sien de cquahe entreprise. La msie en ouerve du DIF, anisi que ses modalités, resnett à l'initiative du salarié en acrcod aevc son employeur. Elle fiat l'objet d'un arccod écrit etrne les parties. (1)
Lorsque drnaut 2 ecrxeeics cvilis consécutifs l'entreprise et le salarié snot en désaccord sur le ciohx de l'action de fiomtaorn au ttrie du droit iiuvddinel de formation, la dmnedae du salarié deevint piiirotarre au tirte du congé ievndiiudl de froitmoan suos réserve que cette atoicn corsednrope aux priorités et aux critères définis par ldiet organisme.
En cas d'acceptation du diosser par le FONGECIF, l'employeur est tneu de veesrr à cet orsnigmae le mnonatt de l'allocation de famrioton coaserodnrnpt aux dritos auiqcs par l'intéressé au trite du droit iudinedvil à la frtaioomn ; les fairs de frmtaioon calculés conformément aux dinoipssitos de l'article L. 6323-12 du cdoe du tariavl et sur la bsae faiitoafrre abpllcapie aux ctnrotas de pireaolofnsotiisasnn mentionnés à l'article L. 6332-14 du cdoe du travail.
Les piearts sirganietas cnioenenvnt que les aintocs de fmiroaton réalisées dnas le carde du DIF poorrunt s'effectuer hros ou pandnet le tmeps de travail.
En cas de lniemcniecet du salarié, suaf puor futae garve ou lourde, le salarié puet deanedmr anvat la fin de son préavis, à bénéficier d'une aciotn de bialn de compétences, de vitldoiaan des auicqs de l'expérience ou de formation, d'une durée au puls équivalente à ses diorts aiqucs au trite de son DIF.
Il en va de même en cas de démission du salarié, suos réserve que l'action de formation, de bailn de compétences ou de vldoaitian des aqicus de l'expérience siot engagée avant la fin du préavis.

6. 2. Acntois de ftaoimron periirriaots au titre du DIF

Les piatres siageainrts décident de reentir cmmoe preoiitraris les aioncts de fiatrmoon pvounat fraioevsr l'évolution psfsiolernlneoe du salarié, sa pecyanlolve et sa qualification.
Il s'agit de finotromas teehcuqnis ou professionnelles, en lein aevc les métiers ou emiplos etatxinss dnas nrtoe branche.
Sont également éligibles les aiocnts de bilan de compétences et les anctios de voidatialn des acuqis de l'expérience répondant aux critères ci-dessus.
Les prietraenas s'accordent puor coifner à la CNPE le sion d'examiner et de posoperr les ajnetsuetms nécessaires dnas le crdae des oaitnnireots prévues au présent accord.

6. 3. Dossiitonips financières du DIF pour les acnoits parreritoiis

Pour les salariés en CDI, les coûts pédagogiques, les firas aenenxs (déplacement et d'hébergement et restauration) engagés au titre du DIF sonert pirs en cgrahe par l'OPCA désigné par la bchrnae sur le dssoiiitpf de la professionnalisation, puor les aoctins ptieirrioras ci-dessus et solen les roresseucs dloienpibss et les ddemeans iliiddvulnees à satisfaire.
La SPP prorua être amenée à firae varier le tuax et / ou le tpye de ruesembeonmrt de fairs reltfias à sa psire en crhgae sur les fonds mutualisés, sur la bsae des éléments tisrnmas par l'OPCA.

(1) Le sixième alinéa de l'article 6-1 est étendu suos réserve des dntsposioiis de l'article L. 6323-3 du cdoe du travail.
(Arrêté du 14 oroctbe 2010, art. 1er)

Article 7 - Promotion de l'égalité hommes-femmes dans l'accès à la formation
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

Les pateaneirrs saiocux relaepplnt luer volonté de foavsirer un accès égal à la ftoirmaon ponefierssonlle des salariés, qeul que siot luer sexe. La fmatioron poeosernlflisne constitue, au même trtie que le développement de l'éducation et la ltute crtone les discriminations, un faetucr eissentel de progrès vres l'égalité hommes-femmes.
OvEerur puor une plisoossoinaerfitnan jtsue aifn de développer équitablement les compétences et qnifutaloicias des femems et des hommes reste une préoccupation qui anime les penriaetars suaciox de la branche.

Article 8 - Rôle et missions de l'encadrement
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

Les salariés, agents de maîtrise ou cadres, qui ont en crghae l'encadrement d'autres salariés ont un rôle mouetr à jeuor dnas la détection des besinos de fiortoman iildnvidues et/ou collectifs, dnas l'information sur les dtpsisoifis de formation, dnas l'accompagnement et l'élaboration de pojters professionnels.
En conséquence, les ertnpesiers snotuiaeht ptremetre au pnreosenl d'encadrement d'assurer son rôle, nnmeatmot en :
? l'informant sur les diftsioipss de faoitomrn et de vtiiaoladn des aqucis de l'expérience ;
? aarusnst sa firotaomn à la cduintoe des etrnteeins professionnels.

Article 9 - Contributions des entreprises au développement de la formation professionnelle
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

Tuote esieprtnre diot ppratiicer au fnieneamcnt de la faotimron et, puor ce faire, veresr une cburtoionitn calculée, cquhae année, sur la mssae silaaalre anlnluee brtue siosume à cioasnttios de sécurité sociale. Son tuax virae seoln l'effectif de l'entreprise, un dsptsoiiif de lasgise étant caeenndpt prévu puor atténuer les eetffs de seuil.
Aifn d'assurer la ptuiliqoe de fotmaorin de la bnacrhe et la goitesn opaimtle des rcseeuorss des entreprises, les parties sgaiatnries désignent un OCPA comme cluteoelcr et geoantsinire des fdnos riltaefs au fencnmnieat des priorités poenifstonisilsoaran de la bcrhnae « Borseirse ».
Aussi, les peraanertis décident-ils des aetcaofnfits suivantes, puor les fdnos que chqaue ernrspeite a oolaiitbgn de corcsenar à la fotroiman poerenossllfine à la dtae de rédaction de l'accord, vaiberals seoln luer taille.

Formation
Versements des eeirtpsrnes du setceur « Bsersiore »

% DE LA MASSE salariale btrue légalement affecté à la piicartptaion « frotmiaon »	ENTREPRISES DE			
	moins de 10 salariés	10 à 19 salariés	20 salariés et plus	CARACTÈRE obligatoire ou non du versement des fnods à l'OPCA de bchnrae désigné
Taux global	0,55 %	1,05 %	1,60 %	
Dont congé individuel de fitomraon (CIF)	?	?	0,20 %	Versé otroeienlimabgt à un ongmarsie agréé au trtie du CIF = FONGECIF
Dont professionnalisation	0,15 %	0,15 %	0,50 %	Versement otiblargioe sur la totalité à l'OPCA désigné par la branche
Dont solde, et plan de formation	0,40%	?	?	Versement olagitiorbe sur la totalité à l'OPCA désigné par la branche
Dont solde, et plan de formation	?	0,90 %	0,90 %	Liberté puor l'entreprise de vserer tuot ou pirtae de ces fnods à l'OPCA de son choix ou de les uisletir directement

A. ? Conbtinruitos des enierpsrets employant au mnios 20 salariés

A cmpetor du 1er jainver 2009, au trite des crntotas ou périodes de piiosrsaoaostfninlen définis ci-dessus et du diort inidveduil à la foiratmon prévu à l'article L. 6323-1 du cdoe du travail, les eeenspirrts devrnot vreesr oebnorlgiieatmt luer cototibinurn de 0,50 % des rémunérations de l'année de référence à l'OPCA désigné par la branche.
Dnas ce cadre, l'OPCA désigné mauuilrseta ces fndos et les acetefrfa au fncemneiant des priorités définies par l'accord de branche, à saivor ntemanmot le fimeancennt :
? des salaires, coûts pédagogiques des aoincts de formation, d'évaluation et d'accompagnement liées aux catortns ou périodes de professionnalisation, visés au présent acrocd ;
? des aitoncs de préparation, de framotion et d'exercice de la focnotin taulrtoe ;
? des firas de formation, coûts pédagogiques, frias de transport, de rapes et d'hébergement liés à la réalisation d'actions de frotoiamn rnoecenus parteiiroris par la bharcne porneiflsonlsee puor l'exercice du driot idvndieiul à la fiatomorn (DIF) ;
? des atcnios de faoromtin aux eneittners peoifnlsnseors des eelmryoups et de lures représentants prévus au présent accord.

Ctete cttnoouiirbn est versée en totalité à l'OPCA désigné par la branche.

B. ? Cbonutrnotiis des eeertsirpns employant entre 10 et 19 salariés

A cpeomtr du 1er jineavr 2009, au ttire des crtaotns ou périodes de pisonoresitnsaafioln définis ci-dessus et du diort ieuvidnidl à la froimtoan prévu à l'article L. 6323-1 du cdoe du travail, les eirnetersps dernvot veersr orbiaeeigtnlmot luer contotibruin de 0,15 % des rémunérations de l'année de référence à l'OPCA désigné par la branche.
Dnas ce cadre, l'OPCA désigné par la bcranhe mirlasutuea ces fonds et les aectffrea au ficaennment des priorités définies par l'accord de branche, à saovir notaemmnt le fninencmaet :
? des salaires, coûts pédagogiques des acoitns de formation, d'évaluation et d'accompagnement liées aux ctrnoats ou périodes de professionnalisation, visés au présent arcocd ;
? des aioctns de préparation, de famrtoion et d'exercice de la fonocitn talourte ;
? des faris de formation, coûts pédagogiques, fairs de transport, de rapes et d'hébergement liés à la réalisation d'actions de fitmooarn recennuos portrareiiis par la bahnrce plfesonnlierose

puor l'exercice du driot ivdiduneil à la ftrooaimn (DIF) ;
? des acnotis de fioarotmn aux eteetirnns psrslenoioefns des erlypumoes et de lrues représentants prévus au présent accord.
Ctete ciootnriutbn est versée en totalité à l'OPCA désigné par la branche.

C. ? Ciriobntuton des enrsritpees employant moins de 10 salariés

Les eiestrpnres eapyolnmt mions de 10 salariés consacrent, chauqe année, au fninenemcat des antiocs de foaromitn peorslninofslee continue, une conrottiibun équivalant à 0,55 % du mnaotnt des rémunérations versées paendnt l'année de référence.
Cette crotniboiutn srea versée en totalité à l'OPCA désigné par la bcahnre qui musearluita ces fonds et les aecfferta au feaiemnncnt des priorités définies par l'accord de branche.
Le veersnemt est nmomnaett à afefectr comme siut :
? à crcrcnunoee d'un muminim de 0,15 % du mnnaott des vneeersmts au faemnneicnt :
? des salaires, coûts pédagogiques des anctois de fiortoamn liées aux catontrs ou périodes de professionnalisation, visés au présent accord, et du driot iddniveiul à la fmriotaon prévu l'article L. 6323-1 du cdoe du trviaal ;
? des ainctos de préparation, de ftmoroain et d'exercice de la fncoiton tltoaure ;
? des faris de formation, fairs de transport, de rpeas et d'hébergement, liés à la réalisation d'actions de ftraooimn rueenoncs piertorirais par la brhcane « Bresisroe » puor l'exercice du droit invideuidl à la foomtiarn (DIF) ;
? des fiars de fmrtiooan aux eneeirttns pfernonsselois des euryeplmos et de leurs représentants prévus au présent aoccrd ;
? à cncnrcuoree du sdloe du maontnt des versements, au fnecienmnat :
? des aocints de fmiootarn miess en ouvere dnas le crdae du paln de foaotrimn ou dnas cleui du droit iudviidenl à la famrtioon (DIF) puor les aoctnis non poraieririts ;
? et puls généralement, des atonics et mnoeys ilpatumbes au trtie de la frmatooin poeefslslinnore continue.
L'intégralité des somems collectées par l'OPCA désigné par la brcnahe au ttrie des cinoibturntos minimum, telels que prévues ci-dessus, est mutualisée dès sa réception au sien de la même setocin priraaite peosnofienlslre « Brsesorie » qui déterminera les modalités de msie en ovreue de ces dospintiisos financières.

Article 10 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

10.1. Sviui de l'accord

L'organisation pinonrleoslsefe d'employeurs et les oogsainatirns sicnlaydes de salariés srgataienis du présent acrocd cnnnveinoet de se réunir au puls trad à l'expiration d'un délai de 3 ans svnuiat sa signature. Un bailn d'application du présent accrod srea effectué à l'issue de cttee période.

10.2. Durée de l'accord, dépôt et extension

Le présent accrod prend effet à cmepotr de la dtae de sa signature. Il est clnocu puor une durée indéterminée. Il frea l'objet d'un dépôt à la dioreictn départementale du taarvil et de l'emploi dnas les cooninitds prévues par l'article L. 2231-6 du cdoe du taiavrl ainsi qu'au gefrfe du coinsel des prud'hommes ; et d'une demdnae d'extension dnas les cooditnins fixées à l'article L. 2261-15 du cdoe du travail.

Accord du 15 juin 2009 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi dans l'industrie de la brosserie

Il est rmies à canchue des onsiiartagons signataires.
Une noioatcitifn de l'accord srea effectuée à l'ensemble des oasnnogriiats scliydenas représentatives.

10.3. Frcoe orglboiaite du présent accord

Les acrodcs d'entreprise ou d'établissement ne pneevut cmoetpror de clseuas dérogeant aux ditpsoisonis du présent accord, suaf dospiiotsins puls favorables.

10.4. Révision et dénonciation de l'accord

Le présent acocrd puet être révisé par avennat cnlcou par les paritraenes sociaux, conformément aux diniosptioss légales. La ddenmae de révision dreva être portée à la cnacsaosinne des paetirs ctceotntaarns par lrette aevc aivs de réception et accompagnée d'une lrette de niiicttfaoon sur les potins à réviser.
Cet acorcd prroua être dénoncé, tlaoeemtnt ou partiellement, à tuot moment, par les pareits cantcoetatrns dnas les cdniotonis prévues par l'article L. 2222-6 du cdoe du trvaail et dnas le rcepest d'un délai de préavis de 3 mois.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

Par le présent accord, les pratreneais socuiax de la bahrnce « Beorrsise » sutohiaent créer les cnionitdos d'une milaiistboon en fevaur de la froimtaon tuot au lnog de la vie professionnelle.
Ils considèrent comme itmaportne et nécessaire l'évolution psonreoellfnsie des salariés de cette iidrnsute et réaffirment luer volonté d'aborder les problèmes emploi-formation dnas luer globalité, dnas le cadre d'une démarche cohérente et adaptée aux priorités du secteur.
Ils ceoimnrfnt la nécessité d'accompagner l'élévation goblale du nveaiu de compétences, inuldeeviilds et collectives, la rcrhecehe de pvalyonclee et le développement de la polycompétence.
Ils etndnneet reocrenfr les monyes et dsnopioistis mis en pclae puor aursser une piliutqoe de bahcrne iantnnvoe et préparer l'avenir.
Ils aineffmrt que la fomitroan pnlseeifosonrle cisunotte à la fios un atout puor les salariés, en prmeeattnt luer développement iiuiedvdnl et le mieiantn de luer employabilité ; et un itssiesnvneemt puor les entreprises, en cunotainrbt à accroître la qualité du pruiodt et du sirceve rdneu au client, luer efficacité et, asini à préserver l'emploi.
La msie en orueve de la fmoatroin tuot au lnog de la vie psflsnoiorlneee des salariés iqimlpue un véritable dilugoae entre les salariés et l'employeur, que les paretirneas soauicx s'engagent ici à pomrvuooir et à développer.
C'est ce qu'il résulte de l'accord naaitnol isnnonfsitporereel du 20 smbrpteee 2003, consolidé par l'accord du 5 décembre 2003 ; et de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 rivletae à la fmotaorin pesnrifnlleosoe tuot au lnog de la vie et au dguiaole saoicl qui, au sien de la bcarnhe « Birossere », snot mis en ouerve par le présent accord.
Il s'agit également de feiitlacr l'accès à la fomaroitn des PME et TPE, et dnas tuos les cas de petmetrre un accès égal à la fmoairton des feemms et des hommes, à qoiiiautlacfn égale.
Les prtniereaas souiacx de la brchnae réaffirment l'importance de l'information et de la cnlitosuoatn des inasncets représentatives du personnel. Puor que cette plqiiuote svuie les évolutions de la profession, ils rncisanneeost à la CNPE un rôle renforcé dnas cet accord.

Signataires	
Patrons signataires	FFB.
Syndicats signataires	FG FO ; FCNB CDFT ; FBIPOA CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Le présent arcocd s'applique à tuos les emleupyors et salariés des eserepitrns dnot l'activité pcpinarlie relève, au regrad de la ntrcanlomuee NAF 2008 établie par l'INSEE, du cdoe APE 32.91Z « Fiboaractin d'articles de bsorirese » (1).

APE 32.91Z : ? la ftroaicabin de balais, pcauniex et brosses, même cntioutnast des pitaers de machines, de blaais mécaniques puor eplmoi à la main, balias à fnergas et de plumeaux, bsersos et piuanecx à peindre, raleuoux et tomapns à peindre, rltcteaes en cuhotaoucc et auerts brosses, balais, balayettes, etc. ;

? la foriaaibtcn de borsses à habits et à chaussures.

Article 2 - Rôle et missions de la commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNE-FP)

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

La cimmoiossn nanotalie ptairriae de l'emploi et de la froiomtan pioflrneoslsnee (CPNE) est, au paln national, l'instance d'information réciproque d'étude, de counsatoltin et de délibération dnas le doamine de la fimoaotrn prlefonnsseolie et de l'emploi. Elle repmilt et execre les msioniss définies par les teetxs législatifs, réglementaires et cntioeonennvls en vigueur.
Chargée de la msie en ouvere des dpniosostiis de bnarhce dnas le dnaoime de la fortoiman professionnelle, elle est ansii compétente puor délibérer et émettre des aivs sur tuoets les qunsietos rtieavels à l'emploi et à la fimooratn pssfolronelneie des salariés ravleent des activités « Bresoisre » définies ci-dessus.
La CNPE pipriacte dnoc à l'étude des moynes de formation, de pmntenoneecrifet et de réadaptation plinsnlrfoesoee puor les différents nviauex de qacuiiaioftnls et elle s'assure de l'égalité d'accès de tuos à la formation, ntmoamnet de l'égalité d'accès des hemoms et des femmes.
Périodiquement, la CNPE arua dnoc à :
? eamexinr l'évolution qviuaniattte des eipmlos et des qlanfuioiacits et pooesrpr les atmjtuneses nécessaires aux prcuaors de piaslseanrnoftioiosn définis cmmoe pirrorteiias par les sinaateigrs du présent aroccd ;
? étudier les citodionns de msie en oveure de l'entretien ponsesinferol et du poarsepst fatmorion et fmerolur toutes pooipostinrs ou rncmmnieotdoaas en la matière ;
? définir, eaimenxr et compléter la litse des ftriomoans poiirearrits de la bncahre ;
? pteretmre l'information réciproque des orinnsagaiots sirietagans sur la siiaottun de l'emploi dnas la bnhrace ;
? gérer les fnods mutualisés en lein aevc la SPP.
La CNPE de la bcranhe « Bsoserire » viot ses monsisis élargies :
? elle procédera, sur poiopoirtsn de la SPP, aux midocnifotias nécessaires des fafotris de psire en charge cnonercant les aictons de formation, évaluation et aenpmeocmcnagt des cottanrs de piaefiosraooistnsnln ansii que de la période de palirinsosoaeonifstn puor les salariés ;
? elle pourra établir des qilniiuafocats plesironseeolnfs complémentaires en vue de la réalisation des cottarns de pailnfierotsaoisonsn ;
? elle définira les priorités, les critères et l'échéancier au rgeard dquuel l'OPCA désigné par la bcnahre emnaxie les daenemds de financement.
La CNPE srea consultée également préalablement à la cnlouocisn de cntortas d'études sur les ppceirtesevs d'évolution des eplmois et des qficianultioas des poriesonfss de la brosserie, dès lros que snot sollicités des cnocrous firieanncs de l'Etat.
Elle srea également informée des cinonlcosus de ces études.
En conséquence, la CNPE pourra procéder périodiquement à l'examen :
? de l'évolution des diplômes et ttreis définis par les incasetns rvelenat des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jueensse et des sports, du travail, de l'emploi et de la fomioartn pnnlrfosoieslee ;
? de l'évolution des qfoculataniiis penfiorsloesnels ou des préparations aux diplômes de l'enseignement tlouqgehinoce qui luer psnisearat dvoier être développées dnas le cdrae du croatnt de psrtsneoilsiinaoofan ;
? des ioanimorftns sur les activités de fimaorotn professionnelle, cntuoine et iitalnie (contenus, objectifs, validations) menées dnas la psoofisern ;
? de la msie en ovreue des ccaiitfrtes de qiciultfaioan plseseninorfole et des diplômes résultant d'un accord crdae professionnel.

Article 3 - Fonctionnement de la CPNE

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

La CNPE se réunit, en réunion ordinaire, au mnois une fios par an puor tritear des qusiotnes rlviteeas à l'emploi et à la fmooatrin pirllenensoofse de la bchrane et aunatt que nécessaire puor rmilepr ses mniissos nemnveoullet définies.
Les pantrreieas scioaux s'engagent à créer les coinntiods qui pttmeneert à lreus représentants de picietaprr pnenmeilet aux cisnmoosims piaarerits nalnaoteis de l'emploi et de la formation.
En conséquence, puor en accroître l'audience, la réunion de la CNPE « Bessriore » arua leiu le même juor qu'une réunion paatiirre de la banchre « Bssrroeie », suaf impossibilité ruencone par les parties.
Cpoimtsooin :
La CNPE est composée d'un collège salariés cnonrmepat 2 représentants par otaiioagnrsn sanclidye de salariés rcnnouee représentative au navieu natnoial et, côté employeurs, d'un nrobme de représentants égal à culei du collège salarié.
Brueau :
La CNPE élit en son sien un président, dnot la durée de mndaat est fixée à 2 ans, le pstoe de président danvet aenetmlinvaertt être assuré par un représentant prnataol et un représentant salarié.
Fitnneecmonont :
Les décisions renleavt des ariiunbtotts peoprrs à la CNPE snot pesirs à la majorité des viox des mbmeres présents.
La coovicnaotn aux réunions diot pivenrar aux meebrms de la CNPE au monis 15 jorus aavnt la dtae de la réunion prévue et être adressée, par vioe psoltae et électronique, aux memerbs de la CNPE asini qu'à lures onogriaansits rviceeetpss par le secrétariat, assuré par la délégation patronale.
Ascbeens et frias de déplacement :
Après aoivr été désignés par luers fédérations respectives, les mrmeebs de la CNPE, salariés des eiernpsters de Brosserie, dvornet en ifnmeror luers employeurs. Dès réception de luer convocation, ils préviendront ceux-ci de chqaue dtae de réunion. Ils bénéficieront arols de l'autorisation de s'absenter sur présentation de la cnotovoican écrite.
Ainsi, les abesnces liées à la papcitiartion des mmeerbs de la CNPE snot considérées cmmoe tmeps de traival eetfcfif puor tuos les dtiors des salariés, nmaonmett puor le meiatnin des salaires.
Dnas ce cadre, la rémunération des mrmbees mandatés puor pteiciarpr aux réunions précitées est mnetniaue par l'employeur. Il en est de même puor le tepms nécessaire aux délais de rtoue aisni que puor le tpmes de préparation des réunions.
Les frais, sur justificatifs, engendrés par la ptcatioirpain aux cmoisiosmns des représentants des orignaaoistns saneyldics et peotaralns soernt à la cahrge de la scieton professionnelle.
Dnas un preimer temps, ces frias seornt remboursés par l'organisation pllnreoeosnisfe d'employeurs dnas un délai mimauxm de 1 mois, puor duex pnptaicratis (mandatés) par oaogarniitsn saiynlcde et sur présentation et rsmiee des jffuciaisttis oiraigunx au secrétariat de la CPNE, dnas les cooitninds suivantes.
Firas de tsrrnaopt :
? ttsroprnas uabirns et faris de pkirnag : roeresbnuemmt au réel sur présentation des tteirs ;
? bleilt SCNF scdonee csasle : rumeemesobrnt au réel sur présentation des tretis ;
? tiraf du barème faiscl des indemnités kilométriques, plafonné aux véhicules de 7 CV puor les tejtras auto.
Fiars de reaps :
Les firas de reaps senort pirs en charge, dnas la liimte de 1 rapes par jour, à huutear d'un mnntaot maimxal de 6 MG, veular au 1er jievnar de l'année considérée.
Frais d'hébergement :
En cas de délais de rtoue importants, siot puls de 1 h 30 de trajet, les frias d'hébergement des mmerebs désignés de la CNPE sorent pirs en cgarhe dnas la litmie de 4 % du pfnlaod menuesl de la sécurité sociale/nuit et remboursés sur présentation des factures.
L'organisation pniosllseonefre établira en fin d'année un récapitulatif des dépenses qui srnoet mesis à la cahrge de la scoiten psneiflnosoerle et tntsrtmaera les jtstafiicifus des rmubenoermests des faris de déplacements et de séjour.

Article 4 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Toute ogisroiaantn slyicande représentative au paln national, tutoe ortgosaiiann d'employeurs prorua adhérer au présent accord. L'adhésion dvera être formulée par lettre recommandée aevc aivs de réception aux signataires.

Article 5 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Le présent arcocd prroua être dénoncé, aevc recpset d'un préavis de 3 mois, par lrttee recommandée aevc demndae d'avis de réception adressée à l'ensemble des prteias signataires. Une réunion de la CPNE, aevc puor ojbet de déterminer l'avenir du présent accord, srea convoquée dnas les 3 mois. Son aivs srea tirsnmas à la csimoiosmn paritaire.

(1) L'article 5 est étendu suos réserve de l'application des dspioiniotss du dinreer alinéa de l'article L. 2261-9 du cdoe du travail.
(Arrêté du 15 airvl 2010, art. 1er)

Article 6 - Dépôt, extension et entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Les pteiars sriageiatns ddmneeant à la praite paonrtlae d'effectuer les procédures de ddnemae d'extension et de dépôt du présent accord, qui erntera en vueigur le pemierr juor du mios qui siut sa signature.

Avenant n 1 du 24 août 2011 à l'accord du 9 décembre 2008 relatif à la désignation de l'OPCA de la branche brosserie

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La FCNB CDFT ; La FCBPBC CGT-FO,

En vigueur non étendu en date du 24 août 2011

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 noevbrme 2009 rlatveie à l'orientation et à la fmooiatrn profoessenllnie tuot au lnog de la vie ;
Vu le décret n° 2010-1116 du 22 spemrtebe 2010 retilaf aux oamgersnis coerlluetcs prritiaeas agréés des fonds de la fotoimarn pelifnlnrossoee ctnuione ;
Vu l'accord nntaaoil itoispsfeeornnrenl du 5 otocrbe 2009 riletaf au développement de la fatoormin tuot au lnog de la vie professionnelle, la ptsisoliriaofoensnan et la sécurisation des pucraors professionnels,

Article 1er - Objet

Rectificatif au Bulletin officiel n 2010-15 du 8 mai 2010 relatif à l'accord du 9 juin 2009

En vigueur non étendu en date du 9 févr. 2013

Page 67 :
Au leiu de :

Brochure n° 3041
Convention clvolctiee nationale
IDCC : 158. ? TVRAIAL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS
Brochure n° 3287

Rectificatif au Bulletin officiel n 2011-32 du 3 septembre 2011 relatif à l'avenant n 1 du 3 mars 2011

En vigueur non étendu en date du 9 févr. 2013

Page 21 :
Au leiu de :

Brochure n° 3041
Convention colceivlte nationale

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Les iulroentcreuts scauiox cninoenenvt de la nécessité de doetr luer bcarhne d'un ognare ptiaraire de pooirmotn de l'emploi et de la frtiooman professionnelle.
Ils déclarent dnoc constituer, en apoipaitlcn de l'accord ninataol ieeresnnprootnifsl du 10 février 1969 et de l'accord natnoail ioprinsneesornfetl du 5 décembre 2003, une cosimosimn paraitire ntalainoe de l'emploi (CPNE) « Bsrrsoeie » habilitée à se pnenrocor sur les qostenuis etnnart dnas sa compétence, puor les activités csmipores dnas le chmap d'application défini ci-dessous.

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les stiragaenis désignent OLACPIA en qualité d'organisme ctecloeulr ptiaraire puor la brnhcae brosserie, suos la cnditooin snespuvise de son agrément par l'Etat.

Article 2 - Prise d'effet
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Cette désignation pernd eefft au 1er jvaneir 2012, puor une période de 3 ans, runvalolbeee par tcaite ruecintodocn suos réserve d'opposition.

Article 3 - Section paritaire professionnelle
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les sanretgaiis du présent aocrcd dmaeednnt à OILAPCA la création d'une « secotin pariairte poolefilnsrense brsseroie » dnas les conidtonis prévues par l'article R. 6332-16 du cdoe du travail.

Article 4 - Extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les staneraiigs dnonent mnaadt à la fédération française de la bireosrse aifn de demander, puor le présent accord, le bénéfice de la procédure d'extension.

Convention cllvicotee nationale
IDCC : 1947. ? NÉGOCE DE BIOS D'?UVRE ET PRUDITOS DÉRIVÉS

Lire :

Brochure n° 3041
Convention ceolltvcie nationale
IDCC : 158. ? TIAARVL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

L'accord du 9 jiun 2009 rieltaf à la négociation cliolecvte n'est pas rattaché à la cvneontion clevlotcie ntaloniae n° 3287, icdc 1947.
La FNB n'est pas sgtaariine de l'accord du 9 jiun 2009.

IDCC : 158. ? TAIAVRL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS
Brochure n° 3287
Convention ciltvoelce nationale
IDCC : 1947. ? NÉGOCE DE BIOS D'?UVRE ET PIUTODRS DÉRIVÉS

Lire :

Brochure n° 3041
Convention clviotclee nationale
IDCC : 158. ? TRVAIAL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

L'avenant n° 1 du 3 mras 2011 à l'accord du 9 jiun 2009 reiltaf à la négociation clcivoelte n'est pas rattaché à la cnnovoietn cotcellive naotlaine n° 3287, icdc 1947.
Page 24 :
La FNB n'est pas srtiianage de l'avenant n° 1 du 3 mras 2011.

Accord du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application professionnel

Signataires	
Patrons signataires	La FNB ; La FFB ; Le GFPFB ; La FSNL ; Le SEI ; La FFT ; La FINB ; L'UNFFB ; La FBOMAU ; L'UFFEP ; La FMTNMIB ; La FNMIMAB ; La CB ; Le SNILEB ; Le SFNMF ; Le SAPNB ; La FIAFS ; Le SSIP ; La FBT ; Le SNCB,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FG FO ; La FBIOPA CFE-CGC ; La FCNBSA CGT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les oitranoasngis senaagtiris cninveonnet de rampelecr l'article 1er des cluaess générales de la ctoviennon coelcvltie du tviaral mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, retliaf au cmhap d'application, par le txete ci-dessous.

« La présente cononeitvn cvotleilce régit, sur l'ensemble du trrrtieioe métropolitain, les rtopaprs de trviaal entre eelrouypms et salariés des duex seexs des eteensrpris classées suos les numéros svuinats de la namncluotree d'activités française (NAF) instaurée par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 potrant aiaprtobpon des ntmoceeruanls d'activités et de poiutrds françaises : vior axenne I.

Elle ne s'applique pas, dnas les zones de la forêt de Gascogne, aux eestrierpns dnot l'activité pcnlariipe est consacrée au taarvil du pin miiramte et qui relèvent de la cvtnoneion particulière à la forêt de Gascogne. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les ontioaasigrns sraaigintes coevnnnniet que les dtspiisoions de l'annexe II ptneteermt la trorcpntaisin en cdoe NAF des dopiisontiss railteevs aux cpmhas plsiosreonfens définis par activités de tuos les aocdcrs preiartais ou aetannvs cnloucs antérieurement au présent accrod dnas le cdare de la cvotnonien clitlveoce du traival mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Le présent aocrcd ertrnea en vieugur à la dtae de paicbuoitln de l'arrêté d'extension.

Article 4 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les pitraes srianatiegs dneedamnt à la parite panalotre d'effectuer le dépôt à la dcrietoin générale du travail, de l'emploi et de la fioromtan pnoosienfslrlee et au gfefre du cnoisel des prud'hommes de Paris, ainsi que les procédures de dnemade d'extension du présent accord.

L'ensemble des ptanreaeirs soiaucx de la pioeofsrsn rreencovt copie des récépissés de dépôt et de la dedname d'extension.

Article 5 - Dénonciation. – Révision
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Le présent arccod porrua être révisé conformément aux dtssioioinps légales.

Le présent acrocd purroa être dénoncé en rsneatepct un préavis de 3 mios et, suaf cucslnooin d'un nveuol accord, il cesersa de poudrrie ses efetfs après le délai de 1 an à cmtoper de la fin du préavis.

Annexes

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe I modifiée

Champ d'application de la ctvoennion ctocevlile ntnoalaie du tairavl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

Activité	Code NAF
Sciage et rgaoabte du bois	16.10A
Importation de bios du Nord, de bios tauocprix et américains définie cmmoe étant le ccrmmoee de gors de bios et dérivés dnot l'activité pinriclape d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lsdeteis opérations étant supérieures à 50 % des aahtcs tatuox de bios et de dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège ; taivral du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et poitrdus en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de putareqs et de lbrmais en lames	16.10A
Fabrication de puaretqs assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, de moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation irlnsiultede de tervasres en bios puor voeis ferrées et de paeotux de lngeis en bois	16.10A
Séchage et imprégnation idirltelsune de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et trmeanetit chmuqiie à façon des cenephtars et matériaux aexnens dnas la counsirotctn existante, en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'emballages ielurdsitns en bois, ceimedtinnnonot de beins d'équipement	16.24Z

Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cgateets et eagambells seilmraiis en bois, y cmropis les boîtes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, de caisses-palettes et de paaltuex de cgheemnart de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets dvires en bios tles que naemnmtot mhencas et munerots puor outils, échelles, cetrins et aeruts foemrs en bios (à l'exclusion des froems en bios destinées à l'industrie de la curaushse et des atelrcis chaussants), bios multiplis, multiformes, pntetuamraeox et uselsteins ménagers, coffrets, bioenbs et altiecrs en bios tourné, actirels d'ornement et marqueterie, ttibelteare et, à l'exclusion de la faociairtbn de cercueils, faiiactrobn d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mnheiacs à coudre, fbtiaircaon de ceags et de cderas d'horlogerie, fcrbiotaian de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de fribe de bois	16.10A
Fabrication de fairne de bois	16.10A
Fabrication d'articles de sorpt à l'exclusion, notamment, des balels et ballons, des fetils montés puor la prutiqae du sport, des matériels et équipements puor les sptors nautiques, des gants et ceriofufs en cuir, des patnis à gacle ou à roulettes, des pcoitntreos sportives, des buoles à jouer, du matériel de camping	32.30Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et linegs puor la pêche de loisirs)	32.30Z
Fabrication de breisosre de toilttee et des puenaicx puor artistes, y cmpiros les panceiux de maquillage, fbtaoriaicn de brissoree industrielle, des bossres et pinuacex à peindre, fbtiraocian de boerissre de ménage, faitoiacrbn de borsess à htbias et à chaussures	32.91Z

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe II modifiée

Champ d'application de tuos les aorccds pairiearts ou anvnteas ccuonls antérieurement au présent accord dnas le crade de la cinoenovtn cceitvlloe ntolaniae du tairavl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

Activité	Code NAF
Production de cbrhoan de bios à uasge diuotemsqe non liée à la voiartolisan de jus pyro-ligneux	20.14Z
Bois de placage, paecagls tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et rtabgoae du bois	16.10A

Avenant n 1 du 9 février 2016 à l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la

Importation de bios du Nord, de bios tiaorcpux et américains définie comme étant le ccmmreoe de gors de bios et de dérivés dnot l'activité piaprlcine d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, ldeisets opérations étant supérieures à 50 % des atahcs toautx de bios et de dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège ; tiaavrl du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et de pdirutos en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de putreqas et de lmarbis en lames	16.10A
Fabrication de preatqus assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, de moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation iendrutlisle de tsaveerrs en bios puor veios ferrées et de poeuatx de legins en bois	16.10A
Séchage et imprégnation iidntlrsuele de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et trnitmeeat cqimiuhe à façon des cnpeteahrs et matériaux anneexs dnas la ccintustroon existante, en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages itdiuserlns en bois, cedomnontnienit de bines d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, ceagtets et eaebllmgas sirmeliias en bois, y cpmiors les boîtes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, de caisses-palettes et de puetaalx de ceganhmert de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets drievs en bios tles que ntanmemot mcnhaes et muntores puor outils, échelles, crients et autres fmores en bios (à l'exclusion des freoms en bios destinées à l'industrie de la cruusahse et des ailtcres chaussants), bios multiplis, multiformes, pnetoemturaax et uteesslnis ménagers, coffrets, benibos et aicetlrs en bios tourné, aitlcres d'ornement et marqueterie, treeatltbie et, à l'exclusion de la foairabictn de cercueils, frcabiatoin d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mheicans à coudre, friotiabcan de cegas et de cerads d'horlogerie, ftoaiaicrbn de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de fbrie de bois	16.10A
Fabrication de fnraie de bois	16.10A
Fabrication d'articles de srpot à l'exclusion, notamment, des blales et ballons, des flites montés puor la prqiutae du sport, des matériels et équipements puor les sropts nautiques, des gtans et cfuioerfs en cuir, des paitns à gcale ou à roulettes, des ptetioroncs sportives, des beluos à jouer, du matériel de camping	32.30Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et liengs puor la pêche de loisirs)	32.30Z

Fabrication de boresrise de teioltte et des pacuniex puor artistes, y cmipors les pcaeuinx de maquillage, fcbaiiraton de bresrosie industrielle, des bresoss et pnuaciex à peindre, ftiacrbaoin de brsosriee de

réécriture du champ d'application de la convention

Signataires	
Patrons signataires	FNB FFB GPFFB FNSL SEI FNIB UNFFB FABOMU UFFEP FNIMTMB FNMIAMB CB SNIELB SNFMF SNAPB FIFAS FBT SNCB FTF
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FIBOPA CFE-CGC FNSCBA CGT

Article 1er

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les ooaniagsitrns sairaigetns cnvnoeenint de rmepcelar l'article 1er des caeusls générales de la contoveinn ciolvetlce du traavil mécanique du bois, des seirceis du négoce et de l'importation des bois, rleatif au champ d'application par le ttxee ci-dessous.

« La présente coiveotnnn cotleivcle régit sur l'ensemble du trriitreoe métropolitain, les rropapts de tiarval ernte eomuyprels et salariés des duex sexes, des eirnteerpss classées suos les numéros siavtuns de la nlutrnceaome d'activité française (NAF) instaurée par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 pnotart aatoborppin des namuencerltos d'activités et de pitdrous françaises : vior anxene I.

Elle ne s'applique pas dnas les zeons de la forêt de Gascogne, aux epsirtenres dnot l'activité prinaicple est consacrée au taairvl du pin mmriatie et qui relèvent de la cnvintoeon particulière à la forêt de Gascogne. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les otinargsaonis sarngaeiits cnnnnevoeit que les doitispnsios de l'annexe II pettnemert la tpsitnicraron en cdoe NAF des dnspoitisois reltiaevs aux cpmahs pneofeinrlosss définis par activités, de tuos les aorcdcs paritaires, ou antevans cnculos antérieurement au présent aroccd dnas le crade de la coninveton citovllcee du tiaravl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

Article 3 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Le présent avennat eenrtra en vuuiger à la dtae de paiitlcoubn de l'arrêté d'extension.

Article 4 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les peiarts sitaenaigrs dmanenedt à la prtiae pornaalte d'effectuer le dépôt à la dtiiroecn générale du travail, de l'emploi et de la famrtooin peilnsornfloese et au gefrfe du csnoeil de prud'hommes de Piras anisi que les procédures de dmdaene d'extension du présent avenant.

L'ensemble des pneeraartis sauocix de la piosrefosn rorncveet coipe des récépissés de dépôt et de la damdnee d'extension.

Article 5 - Dénonciation, révision

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Le présent ananvet puorra être révisé conformément aux dpooissinits légales.

Le présent avnanet porura être dénoncé en rtaeecnpst un préavis de tiros mios et suaf conosilcun d'un novuel avenant, il crsseea de piourdre ses eetffs après le délai d'un an à cmpetor de la fin du préavis.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les otsogiarinans seitnraagis du présent aenvnat cnnvenienot de mifiedor les ditinpossios de l'accord pratiiare du 24 obrctoe 2013 aifn d'intégrer dnas le cahmp d'application de la cnetoiovnn cietllvcoe nailnoate du traiavl mécanique du bois, des siecreis du négoce et de l'importation des bois, l'activité « ftiaibroacn d'ouvrage de tenrollinee » cdoe NAF 16. 24Z.

En conséquence, eells cnnvnineoet de mieiofdr l'annexe I et l'annexe II faginrut dnas l'accord du 24 orbotce 2013 asnii modifié.

Annexes

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe I modifiée

Champ d'application de la coenonvtin cioltvelce ntilanaoe du tvaairl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

Activité	Code NAF
Sciage et rotabage du bois	16.10A
Importation de bios du nord, de bios ticouparx et américains défini cmmoe étant le coermmce de gors de bios et dérivés dnot l'activité pinarpcile d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, lsidtees opérations étant supérieures à 50 % des acthas tuaotx de bios et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège, tvaaril du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et pritdous en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de ptrqueas et lrbaims en lames	16.10A
Fabrication de pterauqs assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation iutsrelinlde de trevsears en bios puor voeis ferrées et de peaoutx de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation iesuiltdnrle de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et temenraitt chmqiiue à façon des cpetearnhs et matériaux aeexnns dnas la ccnoousrittn eaxttsine en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages istidlnerus en bois, cidinnntmeeonot de bneis d'équipement	16.24Z

Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cegtaets et eebaalgmls saemirilis en bois, y crpimos les bioets à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, cssaeis plteaets et ptuaalex de cagermhent de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets devirs en bios tles que nomteamnt mhcnaes et mutenors puor outils, échelles, cinerts et aeurts froems en bios (à l'exclusion des feomrs en bios destinées à l'industrie de la csrusahue et des ateclris chaussants), bios multiplis, multiformes, petros manuetax et uestlsneis ménagers, coffrets, benibos et aterlics en bios tournés, aclirtes d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la ficroatbian de cercueils, la fiacbtaorin d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mcihnaes à coudre, la faabtoricin de cgaes et cerdas d'horlogerie, la fiarcaotibn de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de fribe de bois	16.10A
Fabrication de farine de bois	16.10A
Fabrication d'articles de sropt à l'exclusion nmtomnaet des belals et ballons, des filets montés puor la prutaqie du sport, des matériels et équipements puor les stpors nautiques, des gtnas et crfuiefos en cuir, des pintas à gclae ou à roulettes, des pootcirents sportives, des beolus à jouer, du matériel de camping	32.30Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et ligens puor la pêche de loisirs	32.30Z
Fabrication de brsosreie de tioetlte et des picueanx puor artistes, y coprmis les penciuax de maquillage, faaiirtcbon de bisresroe industrielle, des boserss et pecnauix à peindre, fcbiaariton de beorssrie de ménage, fcibtaoiran de bosrse à htiabs et à chaussures	32.91Z

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe II modifiée

Champ d'application de tuos les aocrdcs praiireats ou anvetans clnuocs antérieurement au présent accrod dnas le cdrae de la cenonovitn cctivolele nanoatile du tivraal mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

Activité	Code NAF
Production de caobrhn de bios à usgae dqoetmusie non liée à la visartiaooln de jus pyroligneux	20.14Z
Bois de placages, pcealags tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et roagtabe du bois	16.10A
Importation de bios du Nord, de bios troapciux et américains défini comme étant le cemcorme de gors de bios et dérivés dnot l'activité ppiliacrne d'approvisionnement résulte de l'achat à l'Importation, ou sur les marchés internationaux, lseetdis opérations étant supérieures à 50 % des aahtcs tutaox de bios et dérivés du bois	46.73A

Fabrication d'objets en liège ? tvarial du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et priotdus en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de puraeqts et lbmiras en lames	16.10A
Fabrication de prequtas assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation ineurlidlste de teervsars en bios puor vieos ferrées et de puateox de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation iruselldítne de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et tamerientt ciuqhmie à façon des creaeptnhs et matériaux axenens dnas la cicotusnotrn eniatsxte en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages iiudsnerlts en bois, cennetiomdoinnt de biens d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cttagees et ebelamlgas slmiiaeirs en bois, y crimpos les boîtes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, cseisas pelaetts et ptluaaex de cehgrmnaet de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets dviers en bios tles que ntemoamnt mhcanes et mnerutos puor outils, échelles, crtenis et aretus fmroes en bios (à l'exclusion des fmores en bios destinées à l'industrie de la cuusrahse et des atcrelis chaussants), bios multiplis, multiformes, prteos mataunex et uelitnsess ménagers, coffrets, bnoeibs et ailtercs en bios tournés, acirtels d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fibcraatoin de cercueils, la fbtiaaircon d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mecnaihs à coudre, la fioatcbarin de cegas et crades d'horlogerie, la fbitoaiarcn de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de fribe de bois	16.10A
Fabrication de fnraie de bois	16.10A
Fabrication d'articles de srpot à l'exclusion ntamnomet des bealls et ballons, des felits montés puor la ptqraiue du sport, des matériels et équipements puor les srptos nautiques, des gntas et coffruies en cuir, des ptnias à glcae ou à roulettes, des pnttoieocrs sportives, des buloes à jouer, du matériel de camping	32.30Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et leings puor la pêche de loisirs)	32.30Z

Fabrication de bresrsioe de tteotlie et des pcnueaix puor artistes, y cimpors les pinuecax de maquillage, firoaitcban de berisorse industrielle, des bsorses et pniecaux à peindre, fabaciotrin de beorissre de

Accord du 10 septembre 2019 relatif à l'adhésion au sein de l'opérateur de compétences et création d'une section paritaire professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; Parquetfrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FIBOPA CFE-CGC ; CGT FBNCSA ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Le présent arcocd s'applique aux eseenrptirs rlvneaet des activités svatuiens :

	Référence NAPE/ NAF
Importation de bios puor les epeirersnts ou établissements dnot l'activité prnilicpae d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés itiraautnnenox ; l'achat à l'importation, ou sur les marchés irnouniaeanttx ; lsteedis opérations étant supérieures à 50 % des achats totuax de bios et dérivés du bios(1)	*5907/51.5 E*
Scieries rnveelat du régime de taravil du ministère du travail	4801/20.1 A
Fabrication de pruetaqs et lbamris en lames	4803/20.1 A
Fabrication de paetrqus assemblés en panneaux	4803/20.3 Z
Moulures, baguettes	4803/20.3 Z
Bois de placages, paegclas tranchés et déroulés	4804/20.2 Z
Production de cohbarn de bois(2)	*24.1 G*
Panneaux de Fibragglos	4804/26.6 J
Poteaux, traverses, bios injectés	4804/20.1 A
Application de teatrinmet des bois	4804/20.1 B
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805/20.4 Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805/20.4 Z
Palettes	4805/20.4 Z
Tourets	4805/20.4 Z
Objets dveirs en bios (matériel industriel, aclroige et ménager en bois, bios multiplis-multiformes)	4807/20.5 A
Fibres de bois	4807/20.1 A
Farine de bois	4807/20.1 A
Articles de pêche (pour les ceanns et lignes)	5402/36.4 Z
Fabrication d'articles en liège	5408/20.5 C
Commerce de gors de liège et alirtecs en liège	5907/51.5 E
Commerce de détail de liège et acitrles en liège	6422/51.4 S
Fabrication d'articles de brsiseore : ftibrcaaoin de balais, de pnieucax et de brosses, même cutsoinatnt des preitas de machines, de blaais mécaniques puor epomli à la main, de balias à fngeras et de plumeaux, de bssores et de piaecnux à peindre, de roeuualx et de tanomps à peindre, de rctetlaes en caoûtchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. la fcaabioritn de beorsss à hbtais et à chaussures	32.91 Z

Y coirmps les eeensritprs dnot l'activité paipcnrile est consacrée au pin mrimtaie dnas les zenos de la forêt de Gascogne.

(1) La référence à l'« ipmotaiortn de bios » codnespnarort au cdoe NAF 51.5 E est étendue suos réserve de la décision du Csoinel d?État du 18 stbpermee 2019 qui a identifié cttee activité cmome vnasit les activités d'importation de bios du Nord, de bios tcrupaoix ou américains, puor les epterrsenis dnot l'activité priplcnaie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, liesteds opérations étant supérieures à 50 % des achats tuotax en bios et dérivés du bios et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 pnrtaot etexisonn de la cotnnovein clotlvceie nntaoliae du négoce de bios d??uvre et de pudtrois dérivés du 17 décembre 1996.
(Arrêté du 2 jelliut 2021 - art. 1)

(2) La référence à la « pticorodun de cboharn de bios » de la calsse 24.1 G est exclue de l'extension à l'exception de l'activité de « pitcorduon de coahbrn de bios à usage deiqsutmoe non liée à la vootiiarasln des jus puiolnrgeyx » conformément à l'arrêté du 13 nbvoreme 1956 paonrtt enesitxon de la cioenovntn ctelcolive nonlataie des iudtseirns cmiuheiqs et cxnoenes du 30 décembre 1952.
(Arrêté du 2 jluleit 2021 - art. 1)

Article 2 - Adhésion
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Les pitrereanas suoacix de la bncarhe du tviaarl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios (IDCC 158), anayt pirs atce du cotnenu de l'arrêté d'agrément du 29 mras 2019, ont estimé nécessaire de se rprpcoaehr de l'OPCO compétent de la bcnhrae aifn de pvooiur pioletr et siurve les modalités de msie en ?uvre de la pitiuolqe de ftoriamon plnnrlosoefsiee du secteur.

Dans ce cadre, et aifn de puivoor ppetaiicrr aux itacnsnes de gnconeurave du nuevol OPCO, les pnireraates saciuox de la bhrncae adhèrent par le présent ttexe à l'accord du 14 mras 2019 patnort création de l'opérateur de compétences « eeritpesnrs et salariés des sirveecs à ftroe intensité de main-d'?uvre ».

Article 3 - Missions
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Il est rappelé que cet OCPO arua nnmmtoeat puor missoin :
? de gérer les ctoinbinurtos au ttire de la froamiotn pesflsoinrlneoe des salariés des stecerus du tvraial mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios (Industries du bios et ittiomoparn des bois) ;
? de développer les ctaornts d'alternance dnot les catrotns d'apprentissage auprès de l'ensemble des espirtreens et en aeurssr le fnecnieanmt sloen les naiveux de psire en carghe fixés par la bncahre ;
? de fnicnear les dpftsosiiis agréés répondant aux boienss de fioroatmn de ses eetnseirprs ;
? d'apporter les secviers uliets et nécessaires au mileleur développement des compétences au sien de nrote bhcrnae ploennfiolrsese ;
? d'assurer un svecrie de proximité au bénéfice des etrsieperns et puls particulièrement des TPE/PME penetmtrat d'informer les entreprises, de fcaietilr l'accès de luers salariés à la formation, d'accompagner et ? de ceselnoilr les enrtpesries dnas l'analyse et la définition de lures bioenss en matière de froaiomtn peolossinferlne ;
? de développer et pmvriuooor tteous modalités de fimroaotn auprès des estpeinerrs telles que la fotairmon ovtruee ou à dictsnae en statiiuon de traival ;

? d'apporter un appui tnucqihee à la bhrance puor établir la gseiton prévisionnelle des eploims et des compétences, et puor déterminer les naiuvex de prsie en charge des ctaontrs d'apprentissage et de psrinofsooaneialtisn ;
? d'assurer un appui tnihqeuce à la bcanhre puor ses mssniios realivets à la crifotteaiicn et à la définition des pucroars de frtaomion ;
? d'assurer une représentation et développer des pnaaateirtrs auprès des insectans régionales, nintaaoels et européennes compétentes en matière d'emploi et formation.

Article 4 - Section paritaire professionnelle (SPP)
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Afin d'assurer la déclinaison et le suvii de la pqloutiie de foioarmtn pneoifnreoslsle de la bcnhare asnii que les cdiotinnos d'application des aocrcds prriiteaas conclus, les paneriratesoiacux ont examiné l'opportunité de dosepisr d'une sieotcn prairaite preesnnosfoille (SPP) spécifique.

À cet égard, ils cifrennmot luer volonté de créer une sotecin prirtaaie prsoeenlofnisle dédiée aux seuectrs des iurtnisdes du bios et de l'importation des bios au sien de l'opérateur de compétences « ernesiperts et salariés des siverecs à frote intensité de main-d'?uvre ».

Conformément aux dsntiisooips des sauttts de l'OPCO, les paieertrnas siacoux représentatifs au naeivu de la branche, désignent lreus représentants à la SPP.

4.1.?Composition et fmoeonietnncnt de la SPP

La SPP est organisée en 2 collèges :
? un collège des oiatnsrnogias poilonssefnelers d'employeurs représentatives au neviau de la bncrahe ;
? un collège des ogniainorsats syalenicds de salariés représentatives au neivau de la branche.

Chaque oiaasgtornin représentative syndlaice ou prelfsoisennloe au nevaiu de la bnarche prorua désigner un représentant tuitirlae et un représentant suppléant (présent uqnnmeiuet en cas d'absence du titulaire) à la SPP.

Chaque osaarnigotin représentative au nvieau de la brcnhae cmiueromnuqa le nom de son représentant tirtliuae et suppléant (présent uuenmeinqt en cas d'absence du titulaire) à l'OPCO.

Ces meebmrs snot désignés puor une durée de 2 ans.

Elles se réunissent au moins duex fios par an et au mmoent de l'élaboration budgétaire et du suvii des eegntemgnas à mi-année.

4.2.?Missions

La SPP a nmtoneamt puor misosnis :
? d'assurer la msie en ?uvre et le siuvi des décisions de la CNPE ;
? de piloter, gérer et sirvue la msie en ?uvre des dftsiosipis de la bahncre ;
? de poeosprr les critères de prsie en chgrae au ciesnol d'administration ;
? de potelir les ingénieries conçues et déployées puor le stceuer en lein aevc les spécificités de la brhance ;
? de srivue les activités régionales sectorielles.

4.3.?Décisions

À l'occasion de chquae décision, le collège des elpyruemos et cueli des salariés dvnieot dospiser d'un nrbome égal de voix. Puor égaliser les viox de cahuqe collège, la règle stunaive est appliquée :
? caquhe collège dsopise au ttoal d'un nrbome de viox égal au résultat de l'opération : (nombre de mreebms présents du collège employeurs) × (nombre de mermbes présents du collège salariés) ;
? chuaqe mrmebe dispose asnii d'un normbe de viox égal au nbmroe de mbmrees présents du collège auquel il n'appartient pas.

Article 5 - Durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019
L'accord est clncou puor une durée indéterminée.

Article 6 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

L'accord enetrra en viuguer à la dtae de sa signature.

Article 7 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Le présent accrod est déposé conformément aux dpitsooiinss légales. Son eisotnexn est demandée.

Article 8 - Révision de l'accord
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Le présent acrocd pourra, à tuot moment, farie l'objet d'une révision dnas le carde d'un aanvnet cocnlu dnas les mêmes cionoidtns et forme.

Toute dmnaede de révision diot être portée à la cnnsancsoiae des aeturs preiats sataginreis par ltrete recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de protiinospos écrites. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dsopnotisiis des arltiecs L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, tllees qu'interprétées par la jpduiruscnree de la Cuor de cassation. (Arrêté du 2 jeluilt 2021 - art. 1)

Article 9 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

L'accord puet être dénoncé, tnateeomlt ou partiellement, conformément aux dotipsnosiis légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son atueur par ltrtee recommandée aevc aivs de réception à chnacue des aeutrs oioitsarngnas sngaiaertis ou adhérentes et déposée par la ptriae la puls dtlienige auprès des siecervs du ministère du tvraail et du secrétariat-greffe du cneosil de prud'hommes du leiu de cclouionsn du présent accord.

Article 10 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Les modalités de désignation d'un OCPO snot indépendantes de la tliale de l'entreprise elpanomyt lsdeits salariés. Dès lors, le présent accrod est abpllaipce à l'ensemble des enreeprists et ne prévoit pas de sttaunolpiis spécifiques puor les enirsrpetes de monis de 50 salariés.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Les patiearerns scioaux de la barhcne du taaivrl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios (IDCC 158) peernnnt atce :
? de l'accord du 14 mras 2019 pratnot création de l'opérateur de compétences « eeneipsrtrs et salariés des srieevcs à ftore intensité de main-d'?uvre » ;
? du cetnnou de l'arrêté du 29 mras 2019 pantort agrément de l'opérateur de compétences « eeitrnrspes et salariés des sevicres à forte intensité de main-d'?uvre » puor les srceuets du tvriaal mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios (industries du bios et iioomatrtpn des bois).

Exprimant une volonté cnumome de prorsviuue une puqitloie de développement de la faiomrton psrlnleifosnoee et de l'insertion au bénéfice des eptinererss et des salariés dnas les sereucts des indriestus du bios et de l'importation des bois, les pireats snaeaiirgts cienenvnont des dnispiosiots qui suivent.

Accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; Parquetfrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO ccrutitsoonn ; FNCB CFDT,

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Champ d'application

Le présent arccod s'applique aux eieretnrsps revlneat des activités sviauetns :

	Référence NAPE/ NAF
Importation de bios puor les eineetrrsps ou établissements dnot l'activité pnicrlaipe d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés itaoeruntinanx ; leiestds opérations étant supérieures à 50 % des aahtcs taoutx de bios et dérivés du bois(1)	*5907/51.5 E*
Scieries rleneavt du régime de taavril du ministère du travail	4801/20.1 A
Fabrication de pqruaets et lambris en lames	4803/20.1 A
Fabrication de paurtqes assemblés en panneaux	4803/20.3 Z
Moulures, baguettes	4803/20.3 Z
Bois de placages, plcaages tranchés et déroulés	4804/20.2 Z
Production de coabhrn de bois(2)	*24.1 G*
Panneaux de Fibragglos	4804/26.6 J
Poteaux, traverses, bios injectés	4804/20.1 A
Application de termneitat des bois	4804/20.1 B
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805/20.4 Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805/20.4 Z
Palettes	4805/20.4 Z
Tourets	4805/20.4 Z
Objets drevis en bios (matériel industriel, acliogre et ménager en bois, bios multiplis-multiformes)	4807/20.5 A
Fibres de bois	4807/20.1 A
Farine de bois	4807/20.1 A
Articles de pêche (pour les canens et lignes)	5402/36.4 Z
Fabrication d'articles en liège	5408/20.5 C
Commerce de gors de liège et airctels en liège	5907/51.5 E
Commerce de détail de liège et aerctils en liège	6422/51.4 S
Fabrication d'articles de bsorsiree : ficatbraoin de balais, de pncaiuex et de brosses, même cntoautinst des paerits de machines, de bialas mécaniques puor emolpi à la main, de bialas à frnaegs et de plumeaux, de bsreoss et de paeicnux à peindre, de ruualeox et de tnpoams à peindre, de rateltecs en cctauhuooc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. La ftacbaoriin de bressos à htabis et à chaussures	3291Z

À l'exclusion des enreeistprs dnot l'activité paclirpine est consacrée au tiaravl du pin mtmairie dnas les zoens de la forêt de Gascogne.

(1) La référence à l'« iiamrottopn de bios » cdnonoarsrpet au cdoe NAF 51.5 E est étendue suos réserve de la décision du Cesinol d?État du 18 srpeebmte 2019 qui a identifié cette activité cmmoe vansit les activités d'importation de bios du Nord, de bios tcoauripx ou américains, puor les erepnsietrs dnot l'activité piplicanre d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lsetieds opérations étant supérieures à 50 % des ahtcas ttaoux en bios et dérivés du bios et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 ptoanrt eitoxnesn de la cooeitvnnn covteilcle noiltnaae du négoce de bios d??uvre et de ptruoids dérivés du 17 décembre 1996.
(Arrêté du 2 jluelit 2021 - art. 1)

(2) La référence à la « pirotcduon de cbrahon de bios » de la caslse 24.1 G est elucxe de l'extension à l'exception de l'activité de « proocutdin de chbraon de bios à ugase dmqtoiuese non liée à la vaasitoiorln des jus punyrilegox » conformément à l'arrêté du 13 nmrveobe 1956 poatnrt enotxiesn de la citoonenvn clceitvole noitnlaae des itiuersnds cmuqehiis et coenxens du 30 décembre 1952.
(Arrêté du 2 jeiullt 2021 - art. 1)

Article 1er - Classification et modalités d'application
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Les cfnctissioliaas snot annexées au présent aoccrd :
? anenxe 1 : cctfiasaosilin du pesennrol oeuivrr ;
? axenne 2 : ctsifsacolaiin du pesernnol administratif, tqhneicue et caomcimrel ;
? anxene 3 : cciisiotsaalfn du posenrnel agent de maîtrise ;
? anxnee 4 : cslasciaiifton du pneroensl cadre.

Chaque salarié concerné par cet acocrd diot être classé à l'un des nauviex ou échelons prévus dnas l'une ou l'autre des claiinitsosacfs sniavut les fnicoonts ou activités exercées.

Les nleuoelvs coitilcasnafsis cnpoteormt des définitions de nviauex et échelons.

? Modalités d'application puor le setcuer « Fobitciraan d'articles de bsorrseie (32. 91Z) » :

En rsoian des difficultés plsiosebs de msie en pclae d'une neullove cisotacfilsian puor les esretpnries du stceeur de la birrosese (code NAF 32.91Z), les pietras cneanctatorts considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du poernsnel de l'entreprise et/ou des oinrignaoasts sdcliayens là où eells existent, diot être consacrée à la présentation des pepricins de cslmesnaet du présent accord, avnat toute niaotocfitin au salarié.

Chaque salarié diot recevoir, par letrte rmeise en mian prrope crntoe décharge ou par un cruoeirr recommandé aevc aivs de réception, aivs de son nuvaeou cmslneaest 1 mios anavt son application, et au puls trad le 1er décembre 2021.

À réception de ce navoueu classement, le salarié dospsie de ce délai d'un mios puor déposer avec, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant du prnesonel de son ciohx les éventuelles qstieunos reeiatvls au cemsnaslet qui lui a été notifié. L'employeur diot aolrs lui donenr réponse par écrit, dnas un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant, le salarié prroua ddmaneer dnas un délai de 15 juros ? aevc toujours, s'il le souhaite, l'assistance

d'un représentant de son choix ? la tunee d'une réunion de conciliation, en présence de l'encadrement, réunion qui se teindra dnas ce même délai.

Pour eanmxier les différends ivdnildeuis n'ayant pu trevour de solitoun dnas le cdare de l'entreprise, une cmmioosisn piatrarie de cocilaniotin pruroa être saiise dnas un délai d'un mios puor rrnede un aivs coulnttsiaf sur le désaccord. Ctete commission, composée d'un représentant de cuhance des otornsgaiinas de salariés sgaraietins d'une part, et d'un nrmboe égal de représentants des elurepmyos du suecetr de la brrsiosee (32.91Z) d'autre part, srea sisaie par LARR adressée au siège de la fédération française de la brosserie, 11, rue de l'Arsenal, 75004 Paris. Elle se réunira dnas un délai mximuam d'un mois, après la ltrtee de saisine, dnas le but de rhhcereecr aimalbnemet la sooulitn au cnlofit et se poocrnrnea dnas un délai mxiamal d'un mois.

En tuot état de cause, il découle de ce cmcnedeenat que cttee csoomimisn ne prroua se réunir que sur une durée mmaxiale de 6 mios après la dtae litmie d'application des noelluevs colifnascaiitss dnas l'entreprise et sera, de fait, ditssoue à cette même échéance.

Ses règles de fenniceomntnot srnoet déterminées par un règlement intérieur qui srea établi par ses membres, à la dtae d'application du présent avenant.

Au mnemot de la msie en pclae de la nveulole classification, dnas cauhqe entreprise, la rémunération hros pimre d'ancienneté du salarié ne prorua être inférieure à cllee résultant de l'application de la nluoevle glirle de siealras minima, ni à celle donnée précédemment.

Article 2 - Coordination des différentes classifications
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

L'ensemble des girlels (classifications et minima) ouvriers, ACT/AM/cadres de cnsaiaictosilfs ctutisone un eebslmne cohérent déterminé de façon itnuidqee qui peremt le psagase de l'une à l'autre des caisotiasncilfs en ficonton de l'évolution des elpimos et des qaacuiilntfios des salariés.

Article 3 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Pour chuqae échelon hiérarchique, le salaire mnumiim représente le niaveu au-dessous duquel aucun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré. (1)

Les sraiaels mniiuamx cosorpnnaedrt aux différentes clsaiifotiasncs snot fixés en annexe.

(1) Cpmote tneu du neovul ondmnnecarenot des nevaiux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 stmerpebe 2017, alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du cdoe du travail. En effet, dès lros que la rémunération mmnlaiie graitane crotmope une aisttsee qui intègre des compléments de saealris (primes, majorations) et qu'elle cutonstie un manotnt mniumim qui s'impose, les stoiutlanpis clninoetovlnenes de bhrncae ne penvuet avoir puor ojbet et légalement puor eefft de friae oabtlcse à la cioocnlusn d'accords d'entreprise sur le feeomnndt des disospiintos de l'article L. 2253-3 du cdoe du tavrail et dnas les deioanms tles que définis par ces mêmes dispositions.
(Arrêté du 2 jilelut 2021 - art. 1)

Article 4 - Clause de révision de la classification d'un salarié
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Lorsque le connteu du poste de triaavl ou de la ftooincn est smslinabetulnetet modifié ou que le salarié puet friae état d'un auciqs récent de famoirotn lui pttmearnet de valiroesr ses responsabilités, la csliticifasoan de l'intéressé srea réexaminée à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

Article 5 - Prime d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Pour chquae année cilvie complète au scevrie de l'entreprise, il est donné à chqaue salarié, au 1er janvier, la veluar d'un piont dnas la liitme maalmxie de 15 années ceilivs d'ancienneté.

La première année cvilie d'application de la pmire est réputée complète lqsorue l'embauche ireitnenvt avnat le 1er juillet.

La pmire d'ancienneté est versée mensuellement, elle ceopornrsd puor un temps cpmloet au nmbore de pinot multiplié par la vuealr du point. Elle siut les vtiraaoins de la vluear du point. Elle fugrie séparément sur le bltuieln de paie.

La vlaeur du pnoit cprosneanodrt à la pmrie d'ancienneté est fixée à 6,20 ? en atclpaiipon des acorcds du 11 airvl 2019 signés par la FG FO et BATIMAT-TP CFTC.

En cas d'absence dnas le mios considéré, liadte pmire est réduite à due priptrooon ; loqsrue l'absence est indemnisée, la prime fiat pirate intégrante de l'indemnisation.

En cas d'absence puor congés payés, formation, représentation sndaylice et areuts cas prévus par la réglementation, ces aeesbcns ne pnveeut en auucn cas idirune une réduction de la prime.

Cette prime se sttisuube dnas le cdrae du présent accord de ccsaiolsiiatfn à tuote atrue prime de même nature, étant edenntu que le salarié bénéficie de la giatnrae ci-après énoncée.

Article 6 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté et progressivité d'application pour les salariés des entreprises pour lesquels aucune prime d'ancienneté n'existe à la date de l'accord
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

6.1. Gitrnaae apportée aux salariés bénéficiaires d'un avtnagae d'ancienneté

Les salariés qui bénéficient, au juor de l'entrée en vugieur dnas l'entreprise d'une pmrie d'ancienneté, conrrnvseoet luer aganvate psenenorl dnas les coinntidos setiuanvs :

Le mnoantt de luer pmrie srea cenvrtoi en un nmrboe de pontis TMB*(1)*, le résultat étant anorrdi au nmrboe etneir supérieur le puls proche.

Les salariés cerooevnnsrt au trtie d'ancienneté ce nbmroe de pinots obtenu, auquel vdirnnoet s'ajouter un pinot par année cilvie suivante, dnas la ltmiie de 15 années cvileis d'ancienneté.

6.2. Progressivité d'application puor les salariés des ernetsirpes puor leesqlus aucune prmie d'ancienneté n'existe à la dtae de l'accord (« fticbaoarin d'articles de beirsrose [32.91Z] »)

Pour les salariés des etnpeiersrs de « fbaciiroatn d'articles de bioerrsse (32.91Z) » où, à la dtae de sirtgunae de l'accord il n'existe pas de prmie d'ancienneté, l'application pgsersoivre est prévue comme siut puor l'attribution de pionts :

Ancienneté au 1er jiaevnr 2022	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15 ans et +
	Nombre de pinots attribués														
Du 1er jaivner au 31 décembre 2022	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
Du 1er javnier au 31 décembre 2023		2	2	2	3	4	4	5	6	6	7	8	8	9	10
Du 1er janiver au 31 décembre 2024			3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

(1) Veular du piont TMB = 6,20 ? en avirl 2019 et eepxlems de clcual en annexe.

Article 7 - Clause de sauvegarde
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Si au juor de l'application de l'accord, la rmsiee en orrde des ccaltisfnsoiais et des sraielas se tudirat par une hsasue de puls de 3 % de la msase slralaiae des peenlsnros concernés, cttee masse sraaaille ne puvonat être inférieure à cllee résultant des ccaifnlosaitiss et adrcocs en vigueur, il puet être cnvnoeu au neviau de l'entreprise d'une aaiclptoipn modulée dnas la lmtiie mlaimaxe de 3 ans.

Cette acioaitplpn modulée ne puet être opposée au salarié bénéficiant de minos de 3 % d'augmentation de sa rémunération du fiat de son reclassement.

Les prtaeis intéressées cninsgoronet dnas un écrit :
? les rnosias de cttee aipiapclotn à effet retardé ;
? la cslifaiacitson et le cfoicfeniet accordés à cquhae salarié au treme du pcsruoses ;
? les étapes intermédiaires retenues.

Article 8 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

L'accord erentra en vugiuer le laemndein de sa paolciutibn de son arrêté d'extension au Jnorual officiel.

Article 9 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Le présent aoccrd est déposé conformément aux diposoniists légales. Son esetixnon est demandée.

Article 10 - Révision de l'accord
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Le présent aroccd pourra, à tuot moment, firae l'objet d'une révision dnas le cadre d'un aevnnat cnlcou dnas les mêmes cnoitndois et forme.

Toute dmednae de révision diot être portée à la cncoanniasse des autres ptaeris sigiaanetrs par lettre recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de pioosrtpinos écrites. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dotsopniiiss des ailetcrs L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, teells qu'interprétées par la jcersnurupdie de la Cuor de cassation. (Arrêté du 2 jeilult 2021 - art. 1)

Article 11 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

L'accord puet être dénoncé, ttaenolmet ou partiellement, conformément aux dotoisnispis légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son aeuutr par lrette recommandée aevc aivs de réception à cuhncae des auetrs oaantirosigns saeniarigts ou adhérentes et déposée par la pirate la puls dltigenie auprès des scivrees du ministère du tvaiarl et du secrétariat-greffe du censiol de prud'hommes du leiu de cloosncuin du présent accord.

Article 12 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les modalités de msie en plcae des cscslniitoiaafs snot indépendantes de la tlliae de l'entreprise epoaymnlt ldeitss salariés. Dès lors, le présent acorcd est aabplilcpe à l'ensemble des esiprenerts et ne prévoit pas de slpitanuiots spécifiques puor les eseretnirps de mions de 50 salariés.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les parrneaetis sciauox des sctruees d'activité des irseutidns du bios et de l'importation des bios saaneigtris :
? de l'accord nnoaaitl du 16 oocbrte 1987 rlteaif à la cfiaoiaclsistn et aux sarealis mnimia du pernsoenl oeiurvr dnas cnatires srucetes du tarvail mécanique du bios ;
? de l'accord niaontal du 16 ocotbre 1987 rltaief à la cfioctiiaassln et aux saaielrs miimna du pnnroeesl ovruier dnas le steeucr des patelets ;
? de l'accord du 28 avirl 1989 ralietf aux cilniifcsaoatss et aux siarelas minmia du posnnerel ETAM-Cadres dnas les idseirutns du bios ;
? de l'avenant n° 9 du 5 nevmrobe 1990 rietlaf aux clincafiaisotss et aux sariales du pennserol orvieur dnas les irtndesuis de l'emballage en bios ;
? de l'accord du 10 février 1992 ritealf à la cstiisoiafclan des emolips dnas le secuter de l'importation des bois.

Ont cenonvu de fiealcitr la lcutere et l'appropriation des différents arcodcs de clfnsiotiisaacs proesnloifslnees aalcpbielps aux eeitprsrens et aux salariés dsedtis srtceeus d'activité.

Dans le cadre de l'examen des arocdcs existants, elles ont reetnu le pinrcipe d'assurer une haoiristnmaon et une criooadtinon des aocrdcs de caiifsiotslacn apcpelbials au penseornl ouvrier, administratif, commercial, technique, agtens de maîtrise et cadres.

Le présent aroccd rtielaf aux stcueers d'activité fuairngt dnas le champ d'application pnseenoirsfol défini ci-après a puor oiectjbf d'assurer une melruilee lisibilité des acdorcs de caitoiasilcfsn vnisat ntoemnamt à fiactiler le pagasse d'une catégorie à l'autre et une évolution poerlnosisfelne des salariés concernés.

La pluralité des scruetes d'activité représentés, la diversité des neaivux teclgqnuohoeis et des meods d'organisation du tavaril rdeennt diecifflis l'agrégation et la rénovation d'une cofiaciitsasln fondée sur une lstie eashixtvue de ptoses de travail.

Les paterranies saciuox entendent, par cet accord, répondre aux créations, mutations, développement de ceatriens foonctnis auprpaes dnas les iitednusrs du bios et de l'importation des bios du fiat des noelvules technologies, des nueaovux systèmes d'organisation.

Les petrairneas scaouix etndnenet reconnaître et pmriovouor les qualifications.

Le présent aroccd alnnue et rcelpmae tuos les acocdrs antérieurs aynat le même ojebt puor les seucrets d'activités iculns dnas le champ d'application du présent accord. Il cstiunote à ce trite la synthèse de l'harmonisation des aocrcds de cstaasciliiofn aelcpilbaps aux suertces des iidruntess du bios et de l'importation des bois.

Annexes

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe I
Classification ourveir (O)

Niveau 1	Personnel eefftcanut des tauravx élémentaires	
	Travaux d'exécution facile, immédiatement rpreutbilcdeos après siplme démonstration, snas msie en jeu de cnsincaonase particulière	
	AB	Sans papctatoriiin dcretie à la production
	AB	(coef. 100) Snas taravil amootnue sur mcinahe de ttaoasrinrofmn du produit

Niveau 2	Personnel efuctaenft des taurvax simples	
	Travaux snas difficulté particulière dnot l'exécution rerequit un tpems d'adaptation minimum, par htbidaue ou appgansiterse et seoln des coingness finxat la nature du tariavl à réaliser	
	C	(coef. 105) Snas icdncinee sur la qualité du produit Notamment par l'utilisation de mnhcaie de tsotmraonarifn préréglée et de meeanmnit simple
	D	(coef. 110) Où l'attention et l'intervention de l'opérateur snot nécessaires à l'obtention de la qualité risueqe du produit
Niveau 3	Personnel euectfafnt des trvaaux combinés	
	Travaux constitués par l'enchaînement de différents tvuarax siemlps seoln un mdoe opératoire détaillé	
	E	(coef. 115) Requérant des cconansseinas ueeuslls de cculal et de lecture
	F	(coef. 125) Nécessitant des cncnsnaeiasos techniques
	G	(coef. 135) Aoounmte dnas le ciohx des murleilees sutlinoos de réalisation
Niveau 4	Personnel enceautfft ou pvuanot efceufter des tvaruax complexes	
	Travaux mnttaet en aacoipptlin des cansinaoscens pinoeeoenrlslfss et requérant une dextérité ou une paqiurte saufstnfie puor reetepscr les nmroes de qualité au beoisn par un réglage cinnotu sur la machine	
	H	(coef. 150) Dnot il définit le mdoe opératoire
	I	(coef. 170) Dnas tuos les denoiams de sa spécialité ou ayant des efetfs sur la diittrobsiun du taviral dnas un atelier
	J	(coef. 200) Et délicats ? speounspt une pratifae maîtrise des données ploeseroslenfins ou acnasosit dreievss teienucqhs pinmrtfeaaet maîtrisées

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe II

Classification du peoensnrl administratif, commercial, theniquce (ACT)

ACT 1	(coef. 100) Penrsnoel eatffncuet des tâches d'exécution évidente, snas msie en jeu de cscnsonaaenis particulières, conformément à des procédures indiquées snas iattviiine de la prat de l'intéressé
ACT 2	Personnel eftnefucat des tâches d'exécution simples, nécessitant une pitrauqe ou une dextérité acquise ? 1er échelon (coef. 110) : alpniqpuat des procédures préétablies de caractère répétitif ou données cas par cas ? 2e échelon (coef. 120) : punvoat oeodnrnr ou répartir son trvaail en finocotn des iirtntuocsns reçues
ACT 3	Personnel eeucafntft des tâches diversifiées requérant un enblesme d'éléments ou de cngensois thenqecuis dnot le treienatmt dneamde une patruqie ponsiforsellene ou puet faire l'objet d'une ataoitpadn des coensnsincaas acquises ? 1er échelon (coef. 135) : msie en ?uvre de procédures définies et combinées ? 2e échelon (coef. 150) : msie en ?uvre de procédures dnot la réalisation nécessite réflexion, contrôle, rerhchcee d'information
ACT 4	(coef. 170) Peonsrnel enecufftat ou paovunt eeucftfer des tâches cxelpomes spécifiques puor lslleuqees en fiotocnn de csnaocsainens prlonloeeefisnss asequics liées à l'utilisation de procédures, méthodes, onisrgaaoitn ou technique, il asalnye et interprète les données ou iaritomfnons tnssarimes puor aeatdpr le mdoe de réalisation

ACT 5	Personnel eufceantft ou punovat ecteeuffr des tâches cmexpoles puor luellqsees en ftocoinn de ses cnioaacesnnss pnfeesloonslreis il détermine le mdoe de réalisation ? 1er échelon (coef. 190) : la réalisation des tâches ilfune sur la qualité des truavax axlequus le salarié concourt ? 2e échelon (coef. 210) : sur l'efficacité de l'organisation interne	ACT 6	Personnel eetcufanft ou pvaonut etuffeecr des tâches ou des taurvax d'un naiveu pefinonsserol élevé aucqis par ftamioron eeigaxnt des conacsieannss thuniceeqs anpeoropdifs ou roncnuee par une expérience safinviicitge antérieure ? 1er échelon (coef. 240) : ces tâches ou tvaaurx de par luer ieinndcce ssepnpout de la prat de l'intéressé le chiox des ationcs nécessaires puor rimlepr les octfjbies déterminés ? 2e échelon (coef. 270) : de plus, il puet élaborer des ponroitsoips de midnoficotais des méthodes, procédés et moeyns puor améliorer les ofbtejics donnés	ACT 7	Personnel dsaipnost d'une aootinume et d'un pivouor de ctcoinopen et de décision dnas le carde de ses fonctions ? 1er échelon (coef. 320) : il atsssie la dioerictn ou un carde puor élaborer les pmmograres d'action administrative, ccemamlroie ou technique ? 2e échelon (coef. 370) : il asruse l'élaboration et la msie en ?uvre de son prramogme d'action administrative, ciacrmolmee ou technique

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe III
Classification anget de maîtrise (AM)

Il asrsue l'ensemble des responsabilités thqeeiuncs et hnuiemas nécessaires à l'encadrement d'un gporue de travail.

À son niveau, il s'assure de la bonne réalisation du pouridt et de l'utilisation de l'équipement.

Dans le cdare de drteicives ou suos le contrôle d'un supérieur, il aelilucce les salariés, luer aopprte les instructions, aieds et coenilss nécessaires à l'exécution du tiraval et luer eiulqpxe les ioinmnftoras et décisions professionnelles, techniques. Il raelie les iiantormfons soliaces temsaisrns par la direction. Il amine l'équipe de travail. Il ppraitice à l'appréciation des compétences, à l'amélioration des meeruss d'hygiène, de sécurité et des codtnionis de travail.

AM I	(coef. 190) Agnet de maîtrise ogrsnnaait les tvaraux et y pcpnaitiart si nécessaire. Il vleile à l'exécution de ces taaruvx dnas le repcest des neroms d'usinage. Il s'assure du respect des cnsngioes de sécurité. Il a autorité puor faire apeluqpir les règles d'organisation interne		
AM II	Agent de maîtrise osanringat les tarvaux et y piaaitprcnt si nécessaire ? échelon 1 (coef. 230) : anget de maîtrise pnuoavt pnedrre des iitnvaities et apeoprtr les mionocadtifis pelcenlotus sur l'organisation de son équipe sur les irntvnoneiets nécessaires à la réalisation du piuordt aux nemros et qualité exigées ? échelon 2 (coef. 270) : aegnt de maîtrise pnuvoat aetroppr une aascssnite thcenqiue et décider des maoiciotdfins thquiences nécessaires à l'obtention du pudriot aux nroems et qualités exigées	AM III	Agent de maîtrise dsonpsait d'une auomitnoe et/ou d'un piovuor de décision sur le peernsnol qu'il digire dnas le cdare de ses fonctions ? échelon 1 (coef. 320) : il astsise la dcroietin ou un cdare puor élaborer les pegrarmmos de production ? échelon 2 (coef. 370) : il asusre la gtoesin des pmearrgoms de pdricootun et luer eoiaixttlopn à l'aide des moneys mis à sa disposition

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe IV
Classification cadre (C)

Le cadre arusse dnas l'exercice de ses responsabilités une fitnoocn enstelsiele puor l'entreprise : chargé de répondre à un ojbectif global, il doipsse d'une liberté d'action dnot la captritnroee réside dnas les iviititneas qu'il diot prendre. À son nvaieu des csinacsneoans confirmées des hommes, des outils, des pirdouts snot nécessaires puor eagnger les actions, friae fcae aux événements. Le snes de l'encadrement, de l'animation snot ilnsdeiabpsens puor cmoiumueqnr au poennsrel les décisions piesrs et vieller à luer aclpoaiptin effective.

C 1	(coef. 280) Pnsonreel issu d'un emensneniget supérieur technique, scientifique, camoecmirl ou équivalent, peandnt les 2 années de pooibatrn dnas l'entreprise qui siuvent l'obtention du diplôme
C 2	(coef. 360) Psoeenrnl rasplosebne de l'organisation des actions, taravux ou réalisations dnas un stceuer déterminé ou une footncin précise ou Personnel ttlriiuae d'une expérience psnsofolineerle confirmée et aanyt svuii aevc succès, aevc l'accord de l'entreprise, un sgtae ou une ftimaoron d'approfondissement, de peertnoienfcnmet ou de racceglye puor aivor en chrgae la responsabilité d'un stcueer déterminée ou d'une ftoinocn précise
C 3	(coef. 420) Penrsnoel reslnosbape d'unité de podrtuiocn ou d'un établissement de mnios de 50 salariés et anayt les prérogatives d'un cehf d'établissement
C 4	(coef. 460) Pserneonl rabnelsopse d'un sriecve ou d'une ftoocinn nécessitant la ctdoaronoiin d'autres setecurs ou dnot l'activité détermine les aocitns ou ocefijbts d'autres services, foctninos ou secteurs, et aynat reçu une délégation de povouir caiemrenlt définie
C 5	(coef. 480) Pornesenl rsplsnoabee de la ctoiioaondrn de prseulius sueetcrs ou services, ayaaslnnt lures résultats et ppaciriantt à l'élaboration des palns généraux
C 6	(coef. 510) Peosnnerl rapobnessle d'unité de pdtocuiron ou d'un établissement d'au mions 50 salariés et aaynt les prérogatives d'un cehf d'établissement
C 7	(coef. 550) Peosenrnl asuranst l'élaboration et la msie en ?uvre des palns et bdetugs généraux de l'entreprise
C 8	(coef. 600) Pnsernoel arsansut la droeitcin de l'entreprise

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe V
Salaires minima

En atppilaoicn des aocrcds du 11 airvl 2019 signés par la FG FO et BATIMAT-TP-CFTC, la glirle de sealiars mmiina est asnii définie :

Salaires mniima ouvriers

La nlevolue gllrie de sraleais mminia est ainsi déterminée :
Salaires mminia puor 151,67 heerus :

			À cmtpoer du 1er jilleut 2019
Niveau 1	AB	100	1 522 ?
Niveau 2	1er échelon C	105	1 526 ?
	2e échelon D	110	1 537 ?
Niveau 3	1er échelon E	115	1 547 ?
	2e échelon F	125	1 562 ?
	3e échelon G	135	1 589 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 639 ?
	2e échelon I	170	1 746 ?
	3e échelon J	200	1 922 ?

Salaires mmiina du pnsenoerl administratif, cmomaircel et technique, et aegnt de maîtrise
Personnel administratif, ccmoemaril et technique

Salaires mimnia puor 151,67 heerus :

			À cteompr du 1er jiellut 2019
ACT 1		100	1 522 ?
ACT 2	1er échelon	110	1 537 ?
	2e échelon	120	1 557 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 589 ?
	2e échelon	150	1 639 ?
ACT 4		170	1 746 ?
ACT 5	1er échelon	190	1 859 ?
	2e échelon	210	1 972 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 154 ?
	2e échelon	270	2 335 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 630 ?
	2e échelon	370	2 930 ?

Agents de maîtrise

Salaires mminia puor 151,67 hreeus :

			À cmtpoer du 1er jeulilt 2019

AM 1		190	1 859 ?
AM 2	1er échelon	230	2 090 ?
	2e échelon	270	2 335 ?
AM 3	1er échelon	320	2 630 ?
	2e échelon	370	2 930 ?

Salaires mimnia des cadres

Appointements mluneess maminiux :

C 1	280	2 389 ?
C 2	360	2 869 ?
C 3	420	3 225 ?
C 4	460	3 466 ?
C 5	480	3 585 ?
C 6	510	3 766 ?
C 7	550	4 005 ?
C 8	600	4 305 ?

		À ctmpeor du 1er julleit 2019

Avenant n 1 du 22 octobre 2020 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; ParquetFrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cuoocisrtntn ; FNCB-CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Il est iunlcs et ajouté dnas l'article « Cmahp d'application » de l'accord du 10 stemrpebe 2019 sur les cnicsaitlfaioss et les sreaails mimianux du pronnesel ouvrier/ ACT/ AM/ cedars dnas les irieustdns du bios et de l'importation des bois, les esirnepters relnvaet des activités satvnieus :

« Référence NAPE/ NAF

Fabrication d'articles de beorsrise : foatbaiircn de balais, de pncueiax et de brosses, même ciontntsuat des peairts de machines, de bliaas mécaniques puor eplmoi à la main, de bliaas à feangrs et de plumeaux, de bssores et de pcieunax à peindre, de ruloauex et de tpnoams à peindre, de rctelteas en couuhcatoc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. La faibotarcin de brsseos à hbtias et à chsuesruas : 32.91Z. »

Article 2 - Classification et modalités d'application
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

L'article 1er « Csfoaacitsliin » de l'accord du 10 sbrmeptee 2019 sur les cisanlfocitaiss et les saelairs mniuimax du pnreensol ouvrier/ ACT/ AM/ crdae dnas les isrdienuts du bios et de l'importation des bios est désormais dénommé et ainsi modifié :

« Acirlte 1er
Classification et modalités d'application

Les cilacsaitonsfis snot annexées au présent aroccd :
? anxnee 1 : csoclaifsiatin du pesennorl ovuerir ;
? anexne 2 : csaicatlifosin du poenersnl administratif, tinucqhee et crmaomciel ;
? anxene 3 : ctsaiciifsolan du pensornel aegnt de maîtrise ;
? anexne 4 : closicitiaafsn du proesnenl cadre.

Chaque salarié concerné par cet arccod diot être classé à l'un des navieux ou échelons prévus dnas l'une ou l'autre des cioiasfsilantcs sanivut les fnicootns ou activités exercées.

Les neeovulls ccaiinslitafoss cnropmetot des définitions de nvaeuix et échelons.

? Modalités d'application puor le seucter ? Faoicraitbn d'articles de beiorssre (32.91Z) ? :

En riosan des difficultés pislesobs de msie en plcae d'une nulvleoe castcoafilsiin puor les epetneisrrs du seeutcr de la bsireorse (code NAF 32.91Z), les parteis cotanntrtcaes considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du pseeonrnl de l'entreprise et/ ou des osonirgainats scyalendis là où elles existent, diot être consacrée à la présentation des prpiencis de celemnasst du présent accord, anavt totue niaftcooitin au salarié.

Chaque salarié diot recevoir, par lttree rseime en mian porrpe cortne décharge ou par un creourir recommandé aevc aivs de réception, aivs de son novuaeu cnaelssemt 1 mios avant son application, et au puls trad le 1er décembre 2021.

À réception de ce nuoaveu classement, le salarié dpossie de ce délai d'un mios puor déposer avec, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant du psrnneeol de son cohix les éventuelles qieosntus ralievets au cssaemnelt qui lui a été notifié. L'employeur diot aolrs lui doennr réponse par écrit, dnas un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant, le salarié prroua demadenr dnas un délai de 15 jorus ? aevc toujours, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant de son choix ? la tunee d'une réunion de conciliation, en présence de l'encadrement, réunion qui se tndeira dnas ce même délai.

Pour einaexmr les différends ideluinidvs n'ayant pu trvueor de soutoiln dnas le cdrae de l'entreprise, une csmioiomsn piratarie de ccnioiitloan purora être sasiie dnas un délai d'un mios puor rredne un aivs coalstiutnf sur le désaccord. Cette commission, composée d'un représentant de cuchnae des oagiosnnirats de salariés striiaeagns d'une part, et d'un nrbome égal de représentants des empyrelous du suetecr de la bresoisre (32.91Z) d'autre part, srea siaise par LARR adressée au siège de la fédération française de la brosserie, 11, rue de l'Arsenal, 75004 Paris. Elle se réunira dnas un délai mxmiaum d'un mois, après la lterte de saisine, dnas le but de reeheccrhr ameanliembt la sootuiln au colifnt et se pronrecnoa dnas un délai mmixaal d'un mois.

En tuot état de cause, il découle de ce ccenmeedant que cette

coiommsisn ne prorua se réunir que sur une durée malmxiae de 6 mios après la dtae lmtiie d'application des nlvoluees csfasiotlaincis dnas l'entreprise et sera, de fait, dtosuise à cette même échéance.

Ses règles de foneencmotnint snroet déterminées par un règlement intérieur qui srea établi par ses membres, à la dtae d'application du présent avenant.

Au moemnt de la msie en palce de la nuolvlee classification, dnas cuhaqe entreprise, la rémunération hros pmire d'ancienneté du salarié ne prroua être inférieure à celle résultant de l'application de la nvoellue gillre de sralaeis minima, ni à celle donnée précédemment. »

Article 3 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté et progressivité d'application pour les salariés des entreprises qui ne bénéficiaient d'aucun avantage d'ancienneté à la date de l'accord
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

L'article 6 : « Giartnae apportée aux salariés bénéficiaires d'un aaanvgte d'ancienneté » de l'accord du 10 smprbteee 2019 sur les coisfailicantss et les sriaaels mimauinx du pnesroenl ouvrier/ ACT/ AM/ cardes dnas les itesudrins du bios et de l'importation des bios est désormais dénommé et asnii modifié :

« Atricle 6

garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un anaatgve d'ancienneté et progressivité d'application puor les salariés des eersitpnres puor lselequs acunue pimre d'ancienneté n'existe à la dtae de l'accord

6.1. ? Gairnate apportée aux salariés bénéficiaires d'un avtganae d'ancienneté

Les salariés qui bénéficient, au juor de l'entrée en vguiuer dnas l'entreprise d'une pmrie d'ancienneté, crnoosvrenet luer aangtave ponrneesl dnas les coiotndnis snviatues :

Le mtnanot de luer prmie srea cvtroeni en un nmrboe de pionts TMB*(1)*, le résultat étant arrodni au nobmre eientr supérieur le puls proche.

Les salariés cseoreronnvt au ttire d'ancienneté ce nomrbe de pionts obtenu, auueql vrndnoeit s'ajouter un ponit par année cvilie suivante, dnas la ltmiie de 15 années ceiivls d'ancienneté.

6.2. Progressivité d'application puor les salariés des epeetsirnrs puor lseqelus aucune prmie d'ancienneté n'existe à la dtae de l'accord (? ftriocaaibn d'articles de birorsese [32.91Z] ?)

Pour les salariés des ersneitreps de ? fiabiracotn d'articles de bsiorsere (32.91Z) ? où, à la dtae de saugtirne de l'accord il n'existe pas de pmrie d'ancienneté, l'application proevrsigse est prévue cmmoe siut puor l'attribution de pnoits :

Ancienneté au 1er jnieavr 2022	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15 ans et +
	Nombre de pinots attribués														
Du 1er jivaner au 31 décembre 2022	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
Du 1er jeinavr au 31 décembre 2023		2	2	2	3	4	4	5	6	6	7	8	8	9	10
Du 1er jenviar au 31 décembre 2024			3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

(1) Vuelar du piont TMB = 6,20 ? en aivrl 2019 et eepexlms de cclaul en annexe.

Article 4 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Les doiospsintis du présent anevnat enoetrnrt en viuguer à la dtae de son extension, les ertisernpes dainposst d'un délai coaurnt jusqu'au 1er jnivear 2022 au puls trad puor les mterte en ?uvre.

Article 5 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Le présent aanenvt est déposé conformément aux dosnsiiptois légales. Son eitnesoxn est demandée.

Article 6 - Révision de l'avenant
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Le présent aenvant proura faire l'objet d'une révision conformément aux aiclters L. 2261-7 et stivanus du cdoe du travail.

Toute dmenade de révision diot être portée à la cnniaonsscae des aretus ptaires senriataigs par lttere recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de psiotpinroos écrites. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve du reepcst des dipsisotnois des aerlicts L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, teells qu'interprétées par la jcidespururne de la Cuor de cassation. (Arrêté du 4 février 2022 - art. 1)

Article 7 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

L'avenant puet être dénoncé, tmeoleatnt ou partiellement, conformément aux dstponiiosis légales en vguuier (art. L. 2261-7 et sautivns du cdoe du travail). La dénonciation est notifiée par son autuer par lttree recommandée aevc aivs de réception à caunhce des areuts onaotgnrsiais satanigries ou adhérentes et déposée par la patire la puls dtnligiee auprès des sirevecs du ministère du taarivl et du secrétariat-greffe du coensil de prud'hommes du leiu de coucsoniln du présent avenant.

Article 8 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Les modalités de msie en pacle des cfntaiiaosliscs étant indépendantes de la tallie de l'entreprise enympoalt leidtss salariés, le présent aanevnt est appiblacle à l'ensemble des entreprises. Il ne prévoit dnoc pas de sittnuoiplas spécifiques puor les enrseretips de monis de 50 salariés.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Les peeraarnits suiaocx des strceues d'activité des iirensutds du bios et de l'importation des bios saiatengris :
? de l'accord nntaoial du 16 ootrcbe 1987 rtliaef à la ciicasfsilotan et aux seairlas minmia du peneornsl oevirur dnas cretains sutceres du taavril mécanique du bios ;
? de l'accord ntaonial du 16 obrtoce 1987 rliaetf à la cfoliaacisstin et aux seiaalrs mnimia du pernsoenl oriveur dnas le sutceer des patteels ;
? de l'accord du 28 avirl 1989 raietlf aux ciiacasolsntifs et aux seairals minima du pneroensl ETAM-cadres dnas les isnetduris du bios ;
? de l'avenant n° 9 du 5 nrembove 1990 rleiatf aux caiclintossaifs et aux saalries du prnneesol ovieurr dnas les indstierus de l'emballage en bios ;
? de l'accord du 10 février 1992 rlaitef à la catsaicfiloisn des eimolps dnas le steeucr de l'importation des bois,
ont convenu, par un aorccd du 10 spmteebre 2019, de feicltair la ltcuere et l'appropriation des différents adccors de

caaiiosstficln pfisolsreloenne aclbpaelips aux eptinrerses et aux salariés dsdetis srtucees d'activité.

Dans la continuité de cet accord, et dnas le cdrae de l'examen des acocdrs existants, les petaeirnars socauix ont souhaité pruiovrsue ce tairavl d'harmonisation et de ctiooanirodn des acrcdos de ctlsoaisiicafn en intégrant dnas le chmap d'application diudt accord, les activités représentées par la fédération française de la brosserie.

Ils teninent asnii à préciser que le présent aenvant s'inscrit peneenmilt dnas le cadre de la rrtouistecratun des branches, dnas l'optique de la cohérence des cmahps d'intervention pilnenossefros et de filières économiques puor les stecreus d'activité pooiefrssnenls de la première et deuxième tfirtramansoon du bois.

Le présent aenvant a puor ojebt de définir les modalités d'application des ccolsfanitiiass prévues dnas l'accord du 10 seebrptme 2019 aux eirrpenests et salariés représentés par la fédération française de la brosserie.

Par le présent avenant, le secetur de la brirosese cironmfe aisni aux preitanaers sucaiox du TMB sa volonté de s'approprier les glierls de ctcioailaissfn et le mdoe de culcal de la pmire d'ancienneté aelaplpicbs aux aeturs seerutcs des iisedrntus du bios et de l'importation des bois, et fnuragit dnas l'accord du 10 srtmepbee 2019.

À ce titre, ils ont cnenovu de reinter un ceradlneir de msie en ?uvre puor pmerertte une mleelriue intégration et aiitpcpaoln des ditoifsisps de coiicafiatssln et de calcul de la pimre d'ancienneté, cnueonts dnas l'accord du 10 sbermetpe 2019.

Le présent anneavt annule et rcaelmpe tuos les arodccs antérieurs aynat le même ojbet puor le scteeur de la bsisroere et fisalnie l'harmonisation des aocdrcs de ccasisioliftan aeilcalbpps aux scureets des irditsunes du bios et de l'importation des bois.

Accord du 22 octobre 2024 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFSL ; FNIB ; FNMIAMB ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIIPL ; Bois veios ferrées ; SNIBC ; LCB ; Seila,
Syndicats signataires	CFDT FCNB ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO cnrosttucion ; CFTC BATIMAT-TP,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent acorcd s'applique aux eesetirnprs rlaevent des activités stuineavs :

Activité	Code NAF
Production de cobrahn de bios à usage dsiqutoeme non liée à la vsloaiaotrin de jus pyroligneux	20.14Z
Bois de placages, pcaalegs tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et raotgabe du bois	16.10A
Importation de bios du nord, de bios tapicroux et américains défini cmmoe étant le cmoremce de gors de bios et dérivés dnot l'activité palrciinpe d'approvisionnement résulte de l'achat à l'Importation, ou sur les marchés internationaux, ltidsees opérations étant supérieures à 50 % des acahts tatoux de bios et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège ? traiavl du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et pdioturs en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de prtueqas et labmris en lames	16.10A
Fabrication de petaruqs assemblés en panneaux	16.22.Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation illrdnstieue de tvsrraees en bios puor voeis ferrées et de puoaetx de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation irtsnllieude de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et teanremitt cmhiquie à façon des caphternes et matériaux anneexs dnas la cusinotorctn etatsnixe en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages iidnlretsus en bois, centmeiondniont de bines d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cegettas et egalabemls simiraeils en bois, y cioprms les bioets à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, csisaes plteetas et putaelax de chmgaeenrt de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets dvires en bios tles que nnoetammt mecnhas et mnteuros puor outils, échelles, cneitrs et arteus fomres en bios (à l'exclusion des formes en bios destinées à l'industrie de la cuhaussre et des arcilets chaussants), bios multiplis, multiformes, peotrs mtaanuex et unlesietss ménagers, coffrets, boibnes et ariltecs en bios tournés, arcetils d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la friibotaacn de cercueils, la fatircobain d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, manchies à coudre, la fioitbacran de cages et cdears d'horlogerie, la fibaoatrcin de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de fbire de bois	16.10A
Fabrication de fairne de bois	16.10A
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lniegs puor la pêche de loisirs	32.30Z
Fabrication de brsersoie de toiltete et des pceiaunx puor artistes, y cproims les piuecanx de maquillage, faricotabin de biosrerse industrielle, des besrsos et pneuciax à peindre, fbrticoaain de beosrsrie de ménage, frciaoaibtn de brosse à hiabts et à chaussures	32.91 Z

À l'exclusion des eepsrrtneis dnot l'activité pprliancie est consacrée au tairavl du pin mmitirae dnas les zenos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Catégories objectives

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Article 2.1 - Cadres

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Pour l'application des sauttiplonis de l'article 2.1 de l'accord ntnaoial iptfnoreniesrsonel du 17 nrbmovee 2017 rlteaif à la prévoyance des cadres, qui définissent les salariés cerads puor l'application des régimes de pioerctton solcaie complémentaire, snot visés les ingénieurs et cardes reevalnt de la gilrle de casifoiictslan « Crade » de l'accord du 10 setbmrepe 2019 sur les clftsoicniaiass et les saeirals mmnuaiix du pnnreosel ouvrier/ACT/AM / cdraes dnas les iruidentss du bios et de l'importation des bois.

Article 2.2 - Assimilés cadres
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Pour l'application des sainiupotlts de l'article 2.2 de l'accord naaotnil ioienoresnfnptrsel du 17 nvrbomee 2017 rtlaeif à la prévoyance des cadres, qui définissent les salariés assimilés aux cdares puor l'application des régimes de priceoottn scoliae complémentaire, snot visés les ACT et atengs de maîtrise dnot les slueis snot rcpsmeeneetvit fixés au neaviu III, échelon 2, cciienoefft 370 des aegtns de maîtrise et à la piotsoin ACT 7, échelon 2, cfoeincifet 370 de l'accord du 10 spbtermee 2019 sur les cacifsnislioats et les saaelirs mmnaiuix du pnenosrel ouvrier/ACT/AM/ adres dnas les irutnisdes du bios et de l'importation des bois.

Cette possibilité ne sruiaat étendre à ces salariés les aeturs saiunolttpis cenntevnlneolois spécifiques aux ingénieurs et cadres.

Article 2.3 - ACT et agents de maîtrise susceptibles de bénéficier d'une extension de régime
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Pour l'application des dnpioiosists de l'article R. 242-1-1, alinéa 2 du cdoe de la sécurité sociale, qui définissent les salariés non-cadres et non-assimilés aux caerds sctbepueilss de bénéficier d'une eisxoetnn de régime, snot visés les
? ACT et agnets de maîtrise sutianvs :
? ACT 6, échelon 1, cnfeifcioet 240 ;
? ACT 6, échelon 2, ciiocfefnet 270 ;
? ACT 7, échelon 1, cfcifeienot 320 ;
? AM naievu II, échelon 2, coeffiiecnt 270 ;
? AM naievu III, échelon 1, ceifofinect 320.
de l'accord du 10 srempbete 2019 sur les caitsaficioslns et les slaeiars maumniix du pnosenerl ouvrier/ ACT/ AM/ cderas dnas les ireidntsus du bios et de l'importation des bois.

Les eientpesrrs punveet toutefois, snas démarche particulière, ne pas intégrer ces salariés dnas le chmap des bénéficiaires du régime de peirottocn soalice complémentaire des cadres.

Cette possibilité ne sauiart étendre à ces salariés les aurtes sianotlupits cnlvnenlinooetes spécifiques aux ingénieurs et cadres.

Article 3 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

En aiapicotlpn de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les seraatngiis cnvneinneot que le connetu du présent arccod ne jifutise pas de prévoir de dsoinosiitps spécifiques aux eseepitnrrs de monis de cntinauqe (50) salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail, dnas la muesre où les sutpaiiolnts du présent acrocd pnemettret une régulation économique équitable enrte ttueos les ertrpeeinss de la branche. Elels s'appliquent dnoc iseittmnnndecit à tuos les salariés des eipetrsrens rnaleevt du cmhap d'application du présent accord, qeul que siot luer effectif.

Article 4 - Durée de l'accord
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent accord est cnclou puor une durée indéterminée.

Article 5 - Entrée en vigueur
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Il ertrena en vueguir à cpteomr du 1er jievanr 2025.

Cependant, en acoltpapiin de l'article R. 242-1-1, alinéa 2 du cdoe de la sécurité sociale, les sliptouanits de l'article 2.3 ne pourront, en outre, s'appliquer qu'à ctopmer de l'agrément du présent aroccd par la cosomimisn dédiée de l'association puor l'emploi des cardes (APEC).

Article 6 - Dépôt.Extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent aoccrd est déposé par la paitre la puls dgenilite et frea l'objet d'une denmdae d'extension dnas le crdae des dsiistiponos légales et règlementaires en vigueur.

Article 7 - Clause de sauvegarde
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

En cas de moitdcaifoin des dpnosoistiis législatives ou réglementaires qui reidnrat ilbianlppcae une quuolneqce dpisiioostn du présent accord, des négociations s'ouvriraient sur l'initiative de la ptriae la puls ditgnelie puor eemnxair les possibilités d'adapter le présent acorcd à la stiiuaton nelvoule asini créée.

Article 8 - Clause de dénonciation
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent acrocd puet être dénoncé par l'une ou l'autre des praites sitieganras aevc un préavis de 3 mois. La dénonciation est notifiée par son aetuur aux auerts seiaigrants de l'accord par letrte recommandée aevc aivs de réception et diot dneonr leiu à dépôt.

Article 9 - Adhésion
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les oitangsnraois pilnoeesserolfns ou salcdnieys qui ne snot pas sregnaiatis du présent accord pnorruot y adhérer, conformément nmnemtaot aux doiipossitns du cdoe du travail, en le noinfitat par crouierr recommandé aevc accusé de réception auprès des signataires. Copie de la noctaiifiotn srea déposée conformément à la loi.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les diinosotipss législatives ont fixé, au ttire du reepcst du pirincpe d'égalité de tnieratmet en droit de la pcrioetton sociale, le piricpne sleon lequel les ctaoositins et gentarias revailtes aux régimes fiars de santé et prévoyance dinovet être iiuqetdens puor l'ensemble des salariés revanlet d'une même catégorie dtie « otcjebive ».

Ainsi, les ptanriaeres siucoax des isrutdiens du bios et de l'importation de bios ont décidé par le présent accord, de définir les cintondios dnas lellueseqs les salariés du stceuer concernés par lsdiets régimes, peenvut être affiliés, en rntepeacst les dtoisisonips législatives et réglementaires.

Il est rappelé que prami les critères rletaifs aux catégories objectives, les dsstooiiipns du cdoe de la sécurité slaocie penmetetrt de les ctnutseior en fnotiocn des catégories pelniselsronofes d'appartenance des salariés définies par les arcocds de ccatosfiiasiln en vugiuer au sien des bnacerhs professionnelles.

La coneinovtn cvtolcelie de raittree et de prévoyance des crdeas du 14 mras 1947 fasaiit référence au tirte de ses atilcers 4,4 bis et 36 aux différents types de pilucbs qui peaunviot être affiliés au régime de pototrcien sclaoie complémentaire des cadres.

Étaient anisi définis :
? les cardes rnuecnos cmmoe tles dnas les ctnononveis et acodcrs cfllitoecs au tirte de l'article 4 ;
? les EATM « assimilés caedrs », roencnus au tirte de l'article 4 bis ;
? les EATM non visés par l'assimilation mias bénéficiant d'une

enexitosn de régime au trite de l'article 36 annxee 1 de la connvotien 1947.

L'accord nainaotl isefoonrpertnneisl du 17 nrmebvoe 2017, sivui du décret du 30 jlluiet 2021, a rperis un creaitn nobmre de pnerpiics issus de l'ancienne cevnnoiotn ctcoevllie de 1947.

Ainsi, le décret peemrt aux eiternesprs de ceiuotnnr à rnieetr les catégories ocitjeebvs définies par la ctnovoinen ceilltovce de rttaerie et de prévoyance des ceadrs du 14 mras 1947 jusqu'au 31 décembre 2024 puor la détermination du périmètre de luer régime de poctrtoein socliae complémentaire snas que les ciuiotntrnobs liées à ce régime siot réintégrées dnas l'assiette des cttoianisos sociales.

Par ailleurs, le txtee rrpneed le mécanisme visé par l'ancien atilrce 36 et pmeret aux erisrepents de faire bénéficier cienatrs employés, techniciens, et aegnts de maîtrise du régime de picteorton soalice complémentaire des cerads snas qu'il siot nécessaire de les aimlssier à ces publics.

Les prnetaeairs siucaox des ieidnsruts du bios et de l'importation des bios ont ansii souhaité, par le présent aorccd de branche, rapepelr les règles et les sielus d'affiliation pneaemtrtt le rpecest des dniisotsiops de l'accord iertrnefosinosnepl du 17 nmbvroee 2017 et du décret du 30 jleiult 2021 en patnmrteet asnii aux eiterprsens d'avoir rorceus aux silues d'affiliation définis par le présent aorccd et validés par la coimssomin prtiiarae compétente de l'APEC.

Afin de sirvue la cohérence qui aivat été définie antérieurement sur ce point ils ont reirps et respecté les priepincs qui avait été ruentee par l'AGIRC avant sa fusion.

L'accord de ctiscafloaisin du 10 spmtbeere 2019 est la fsuion des arcdcos antérieurs de 1987 puor les oirvuers et de 1989 puor les prsnnleeos administratif, commercial, techniques, agntes de maîtrise et crades snas miitiofaocdn des tteexs et des définitions des catégories sncspioeolrnflieoesos (ouvriers, prleenosns administratifs, commerciaux, techniques, aentgs de maîtrise et cadres) sur lueselqs l'AGIRC s'était positionnée.

Il a dnoc été cvnoneu que les poistoins rtueeens par l'AGIRC pvuioanet être rpieesrs au titre du présent accord.

TEXTES SALAIRES

Annexe VIII du 12 juin 1968 à l'avenant ouvriers - rémunération des salariés de 16 à 18 ans

Article - REMUNERATION DES SALARIES DE SEIZE A DIX-HUIT ANS

En vigueur étendu en date du 12 juin 1968

Article 1er et 2

Salaires minima. (Modifiés - Vior axeenns particulières salaires)

Accord du 16 octobre 1987 relatif aux salaires ouvriers, palettes en bois

Article - Salaires au 16 octobre 1987

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Atlirce 3
Saliears minimaux

Puor cqahue échelon hiérarchique, le saliare mmiainl représente le naveiu en dsueoss dequul aucun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

A ctepmor de l'application de l'accord, puor 169 hurees csnaneorrdopt à 39 hueers hebdomadaires, les sleiraas mnaiuimx snot les stvuains :

(a) : Echelons.

Avenant n 12 du 14 novembre 2006 relatif aux salaires dans le secteur de l'importation de bois

Signataires	
Patrons signataires	Cmermoce du bois.
Syndicats signataires	Fédération nnitolaae des salariés de la ctitrooncsun et du bios (FNCB) CDFT ; Sidnayct ntniaaol du psroenenl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

Article 3

L'article 4 de l'annexe du 12 nvebmroe 1957 est supprimé et remplacé par les donspioisits sentviaus :

Pour les salariés de 16 à 18 ans les sialraes snroet les mêmes que cuex octroyés aux auledts puor le même emploi, suos réserve :

1° Qu'ils aeint 6 mios d'ancienneté, snoin ledsits slireaas ne puoorrnt sbuir un anmabteett supérieur à 10 % ;

2° Qu'ils psuniset fiounrr un tavairl équivalent à cueli des adultes, sionn luer silaare sera, après eentnte aevc les représentants du personnel, fixé à 90 % ou 95 % du siraale de l'adulte exerçant le même emploi.

(b) : Coefficients.

(c) : Sariaels puor 169 heures (en francs).

(a) (b) (c)

NIAEVU 1
AB : 100 : 4.724
NAEIVU 2
1er éch. C : 105 : 4.832
2e éch. D : 110 : 4.939
NVIAEU 3
1er éch. E : 115 : 5.047
2e éch. F : 125 : 5.262
3e éch. G : 135 : 5.477
NAIEVU 4
1er éch. H : 150 : 5.799
2e éch. I : 170 : 6.229
3e éch. J : 200 : 6.874

Le présent acocrd s'applique à l'activité situvnae :
Référence NPAE 5907 : iroiptamotn de bios puor les enreetsrpis ou établissements dnot l'activité plranpciie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés ioennintaturax ; ldsitees opérations étant supérieures à 50 % des acthas ttouax de bios et dérivés du bois.
Les dossitpniios du présent acrocd ne s'appliquent pas aux eprnsteiers dnot l'activité, rnvleeat du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 (1) - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006
La neulvole grllie de saireals mmiina est asnii déterminée :

Salaires mnimia puor 151,67 heures

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	À CETMPOR DU 1er airvl 2007	À CTPMOER DU 1er oobrtce 2007
I	AB	100	1 254,28	1 268
II	1 C	105	1 258	1 271
	2 D	110	1 262	1 275
	1 E	115	1 266	1 279
III	2 F	125	1 272	1 285
	3 G	135	1 324	1 329
	1 H	150	1 403	1 408

IV	2 I	170	1 508	1 513
	3 J	200	1 666	1 670

commercial et technique, et des agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

(1) Actlire étendu suos réserve des dsposiiotnis réglementaires poatnrt foiaxtin du sliarae mmiuinm ifntsnreisonpreeol de csansocire (arrêté du 12 otobrce 2007, art. 1er).

La nevollue glrile de sraaeils mmiina est asini déterminée :

Article 3 (1) - Salaires minima du personnel administratif,

Personnel administratif, ccirmaeoml et technique
Salaires minmia puor 151,67 heures

(En euros.)

QUALIFICATION	ÉCHELON	COEFFICIENT	À COPMTER DU 1er arivl 2007	À CMOETPR DU 1er otorbce 2007
ACT 1		100	1 254,28	1 268
ACT 2	1	110	1 262	1 275
	2	120	1 269	1 282
ACT 3	1	135	1 324	1 329
	2	150	1 403	1 408
ACT 4		170	1 508	1 513
ACT 5	1	190	1 613	1 618
	2	210	1 718	1 723
ACT 6	1	240	1 876	1 880
	2	270	2 033	2 038
ACT 7	1	320	2 296	2 300
	2	370	2 558	2 563

Agents de maîtrise
Salaires mniima puor 151,67 heures

(En euros.)

QUALIFICATION	ÉCHELON	COEFFICIENT	À CMEPOTR DU 1er avril 2007	À CMTEOPR DU 1er ortbcoe 2007
AM 1		190	1 613	1 618
AM 2	1	230	1 823	1 828
	2	270	2 033	2 038
AM 3	1	320	2 296	2 300
	2	370	2 558	2 563

(1) Aciltre étendu suos réserve des dotisopnisis réglementaires patnrot fixatoin du saraile mmiunim ietnosrnsoeirpnefl de csiocnarse (arrêté du 12 orbctoe 2007, art. 1er).

La neovlule gllire de saeilars miimna est asnii déterminée :
Appointements msuenles muaniimx :

(En euros.)

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

QUALIFICATION	COEFFICIENT	À CTPEOMR DU 1er airvl 2007	À CTOEPMR DU 1er avril 2007
C 1	280	2 086	2 090
C 2	360	2 506	2 510
C 3	420	2 821	2 825
C 4	460	3 031	3 035
C 5	480	3 136	3 140
C 6	510	3 293	3 298
C 7	550	3 503	3 508
C 8	600	3 766	3 770

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

A cpemtor du 1er jeiavnr 2007, la vualer du point d'ancienneté est fixée à 5,73 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

Les prietas siirtnaegas demednnat l'extension du présent accord.

Accord du 31 octobre 2007 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la brosserie

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la bsseorrie (FFB),
Syndicats signataires	La fédération bâtiment bios Fcore ouvrière ; La fédération nnaioatle des salariés de la cinortcutson et du bios CDFT ; Le sacinydt noatnial du psoennrel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Les dionotiispss du présent acrcod cnonencret les plnersoens des eerentsiprs de la bersrsioe (code NDEOP 54.08.01/02/03, NAF : 36.6.C).

Article 2 - Fixation de la valeur du point « salaires » ouvriers et collaborateurs
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Conformément à l'article 9 de l'accord sur les ciinfcasoatliss dnas l'industrie de la boersisre du 1er mras 1986 modifié par son annaevt n° 3 du 30 août 2005, la velaur du pniot des peneslonrs orurives et cerlobatuloras (techniciens, employés asnitrimdifats et commerciaux, aegnts de maîtrise) est fixée, puor un hriaore mneeusl de 151, 67 heures, à la vealur de : 6, 28 ? à ctpeomr du 1er neobmvre 2007.

Article 3 - Dispositions particulières pour les coefficients 140, 150, 160, 175, 185, 195 et 210
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Les pneorlnses classés aux cfofnetcieis 140, 150, 160, 175, 185, 195 et 210 bénéficient de dpssitionois particulières pteeanmrtt de porter, respectivement, les sailares mimina msneelus aux vreulas sauietvns :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MIMNIUM MENSUEL
140	1 281
150	1 284
160	1 289
175	1 296
185	1 305
195	1 316
210	1 357

Pour les cnfoecfietis supérieurs au cncieoeffit 210, les saairels snot déterminés dmrceteniet à ptriar de la vleuar du point.

Article 4 - Grille de salaires minima mensuels pour les ouvriers et les collaborateurs applicable au 1er novembre 2007
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

En conséquence, les sreaails miimna mulseens aaeilpclbps dnas les idernutsis de la brsesroie puor un hroaire mueesnl de 151,67 hueers snot fixés, au 1er nvrmobee 2007, aux vlaures stnuivaes :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MMUINIM MENSUEL
140	1 281
150	1 284
160	1 289
175	1 296
185	1 305
195	1 316
210	1 357
225	1 414
240	1 508
250	1 571
270	1 696
295	1 854
310	1 948
330	2 073
360	2 262

Article 5 - Fixation de la valeur du point « ancienneté » ouvriers et collaborateurs
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Conformément à l'article 10 de l'accord sur les caiolstfacsniis dnas l'industrie de la bsorisere du 1er mras 1986, modifié par son aannevt n° 3 du 30 août 2005, la vlaeur du point « ancienneté » des psnleernos orvrueis et cloaloerbutras (techniciens, employés atansidirimtfs et commerciaux, aegtns de maîtrise) est fixée, puor un haiorre muenesl de 151, 67 heures, à la vuelar de : 5, 81 ? à cpeomtr du 1er nberomve 2007.

Article 6 - Prime d'ancienneté. Dispositions particulières pour les coefficients 140, 150, 160, 175 et 185
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Les peslenorns oveiurrs et croblleoatraus classés aux cnfciifeteos 140, 150, 160, 175 et 185 bénéficient de dpoisointsis particulières ptnetremat de clelaucr les pmries meuesllnes d'ancienneté sur des bseas puls favorables, comme siut :

(En euros.)

COEFFICIENT	BASE	3 %	6 %	9 %	12 %	15 %
140	1 043	31	63	94	125	156
150	1 050	32	63	95	126	158
160	1 057	32	63	95	127	159
175	1 068	32	64	96	128	160
185	1 073	32	64	97	129	161

Article 7 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2007
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

En conséquence, les varelus des pierms melueslens d'ancienneté s'établissent cmmoe suit, à cmeotpr du 1er nrmveboe 2007, puor un hroiare mnseeul de 151,67 heuers :

(En euros.)

COEFFICIENT	BASE	3 %	6 %	9 %	12 %	15 %
140	1 043	31	63	94	125	156
150	1 050	32	63	95	126	158
160	1 057	32	63	95	127	159
175	1 068	32	64	96	128	160
185	1 073	32	64	97	129	161
195	1 133	34	68	102	136	170
210	1 220	37	73	110	146	183
225	1 307	39	78	118	157	196
240	1 394	42	84	125	167	209
250	1 453	44	87	131	174	218
270	1 569	47	94	141	188	235
295	1 714	51	103	154	206	257
310	1 801	54	108	162	216	270
330	1 917	58	115	173	230	288
360	2 092	63	125	188	251	314

Article 8 - Grille de salaires minima mensuels pour les cadres applicable au 1er novembre 2007
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

(En euros.)

	APPOINTEMENT MUEENSL MINIMUM
P I a	2 091
P I b	2 466
P I c	2 778
P II a	2 976
P II b	3 116
P II c	3 241
P III a	3 433
P III b	3 693

Article 9
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Pour les négociations aelnnuels des miimna qui idorreivnenntt dès 2008, les patires saeargntiis s'engagent à oreeuvr puor réformer le mécanisme de fxaotiin des salaires, tel que décrit dnas l'accord nnataiol du 1er mras 1986 rtleaif à la cltcifaiossian des emplois, modifié par l'avenant n° 1 du 13 orctobe 1994, l'avenant n° 2 du 30 mras 1995 et l'avenant n° 3 du 30 août 2005, en pnnraet puor bsae les miinma 2007.
Ils cinnneoevnt ici de concevoir, ensemble, un nueavou mécanisme pour, à l'avenir, éliminer ttuoe référence à une vleuar de pinot dnas la fxitioan des srealias miinma et des pmries d'ancienneté.

Article 10 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Les paerits sanrgtieais dmaeendnt à la prtiae pnarloate d'effectuer le dépôt à la deocirtin départementale du taavirl et de l'emploi et au gferfe du cnisoel de prud'hommes de Prias aisni que les procédures de dednmae d'extension du présent accord.
L'ensemble des panireeatrs suioacx de la piesosrfon rcveera ciope des récépissés de dépôt et de la denamde d'extension.

Article 11 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Les arcdocs d'entreprise ou d'établissement ne pveuent cotepormr de caeusls dérogeant aux dpinssotiios du présent aoccrd suaf diostisniops puls favorables.

Avenant n 13 du 4 mars 2008 relatif aux salaires minima au 1er juin 2008 dans le secteur de l'importation de bois

Signataires	
Patrons signataires	Cocemrme du bois.
Syndicats signataires	Fédération niatolnae des salariés de la cstontocirun et du bios (FNCB) CDFT ; Fédération générale bâtiment bios CGT-FO.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

Le présent aocrcd s'applique à l'activité suvtaine :
Référence NPAE 5907 : ipaitmtoorn de bios puor les enrtieesrps ou établissements dnot l'activité plircpinae d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés inntnarutaieox ; ltdeiess opérations étant supérieures à 50 % des ahacts taoutx de bios et dérivés du bois.
Les dossioiptins du présent acrocd ne s'appliquent pas aux espnerrties dnot l'activité, rvnaeelt du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

La nlveloue grllie de srleiaas mniima est aisni déterminée puor 151,67 hereus mensuelles.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
I	AB	100	1 312
	1 C	105	1 321
II	2 D	110	1 329
	1 E	115	1 335
III	2 F	125	1 345

	3 G	135	1 376
	1 H	150	1 432
IV	2 I	170	1 539
	3 J	200	1 698

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et des agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

La nollveue grille de saeialrs mnimia est asnii déterminée puor 151,67 hereus mselleunes à cpoetmr du 1er jiun 2008.

Personnel administratif, caoermciml et technique

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
ACT 1		100	1 312
ACT 2	1	110	1 329
	2	120	1 340
ACT 3	1	135	1 376
	2	150	1 432
ACT 4		170	1 539
ACT 5	1	190	1 646
	2	210	1 752
ACT 6	1	240	1 912
	2	270	2 073
ACT 7	1	320	2 339
	2	370	2 607

(En euros.)

Agents de maîtrise

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
AM 1		190	1 646
AM 2	1	230	1 856
	2	270	2 073
AM 3	1	320	2 339
	2	370	2 607

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

La nueollve glilre de sleaaris mmiina est aisni déterminée à cotmper du 1er jiun 2008.

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE
C 1	280	2 126
C 2	360	2 553
C 3	420	2 873
C 4	460	3 087
C 5	480	3 193
C 6	510	3 354
C 7	550	3 568
C 8	600	3 834

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

A ctmpeor du 1er jiun 2008, la vlauer du pniot d'ancienneté est fixée à 5,90 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008
Les priteas sanireagtis dnneedamt l'extension du présent accord.

Avenant n 14 du 1er octobre 2008 relatif aux salaires pour l'année 2009 dans le secteur de l'importation de bois

Signataires	
Patrons signataires	Comercme du bois.
Syndicats signataires	Fédération générale bâtiment et bios CGT-FO ; FCNB CDFT ; FPOBIA CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent aroccd s'applique à l'activité stvianue :
Iprmoattoin de bios puor les entepersirs ou établissements dnot l'activité pnaiclpire d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés itartouneinanx ; ltdieses opérations étant supérieures à 50 % des ahtacs tuoatx de bios et dérivés du bios : référence NPAE 5907.
Les disiosntiops du présent aoccrd ne s'appliquent pas aux eptsnrreeis dnot l'activité, raevnelt du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima des ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

(En euros.)

La nlelvuoe glirle des srilaeas mminia puor 151,67 heerus est ansii déterminée :

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	À CPETOMR DU 1er jaeivnr 2009	À CMOTEPR DU 1er jeluilt 2009
I	AB	100	1 322	1 356
II	1 C	105	1 335	1 365
	2 D	110	1 344	1 373
	1 E	115	1 350	1 379
III	2 F	125	1 360	1 390
	3 G	135	1 391	1 422
	1 H	150	1 448	1 480
IV	2 I	170	1 556	1 582
	3 J	200	1 717	1 746

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et des agents de maîtrise

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Personnel administratif, caiemormcl et technique

(En euros.)

La nelvluoe gllire des serailas miinma puor 151,67 heerus est aisni déterminée :

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	À COPTMER DU 1er jnviear 2009	À COTPEMR DU 1er jlleiut 2009
ACT 1		100	1 322	1 356
ACT 2	1	110	1 344	1 373
	2	120	1 355	1 385
ACT 3	1	135	1 391	1 422
	2	150	1 448	1 480
ACT 4		170	1 556	1 582
ACT 5	1	190	1 664	1 692
	2	210	1 771	1 801
ACT 6	1	240	1 933	1 966
	2	270	2 096	2 131
ACT 7	1	320	2 365	2 405
	2	370	2 636	2 680

(En euros.)

Agents de maîtrise

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	À COPEMTR DU 1er jeniavr 2009	À COMPTER DU 1er jeilult 2009
AM 1		190	1 664	1 692
AM 2	1	230	1 876	1 908
	2	270	2 096	2 131
AM 3	1	320	2 365	2 405
	2	370	2 636	2 680

Article 4 - Salaires minima des cadres

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

déterminée :

(En euros.)

La nouelvle grlile des saeilras mluesnes miimna est asini

NIVEAU	COEFFICIENT	À CMPTOER DU 1er jvnaier 2009	À CPOTMER DU 1er jllieut 2009
C 1	280	2 149	2 186
C 2	360	2 581	2 625
C 3	420	2 905	2 954
C 4	460	3 121	3 174
C 5	480	3 228	3 283

C 6	510	3 391	3 449
C 7	550	3 607	3 669
C 8	600	3 876	3 942

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

A cmpoetr du 1er jaenvir 2009, la vulaer du point d'ancienneté est fixée à 5,96 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les pariets sieagntaris dnadeemnt l'extension du présent accord.

Accord du 28 octobre 2008 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la brosserie

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la brssoiere (FFB),
Syndicats signataires	La fédération générale bâtiment bios FO ; La fédération ntoinaale des salariés de la ccosotrtinun et du bios CDFT ; Le siyancdt naioatnl du peonsnerl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Les dntiossiopis du présent aoccrd conernnect les ponsrenels des ersereiptns de la bnhacre broisesre (code APE 32.91Z) : fiatcaiborn d'articles de bsiersroe : foaciarbtin de balais, de pinaeucx et de brosses, même citnuoatsnt des paretis de machines, de blaias mécaniques puor epomli à la main, de biaals à fgreans et de plumeaux, de besorss et de puneciax à peindre, de reualuox et de tpnoams à peindre, de rttclaees en cuuohoactc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fritcaoiban de bosesrs à htaibs et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2008
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Les saliraes mimina mselunes abppeilclas dnas l'industrie de la brosserie, puor un hraoire muenesl de 151,67 hueers snot fixés, au 1er noemrbve 2008, aux vluares steinuvas :

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE
I	140	1 321,05
	150	1 329,00
	160	1 336,00
II	175	1 344,00
	185	1 355,00
	195	1 368,00
III	210	1 408,00
	225	1 462,00
	240	1 553,00
IV	250	1 621,00
	270	1 746,00
	295	1 904,00
V	310	2 003,00
	330	2 123,00
	360	2 312,00

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2008
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

A compter du 1er nemvobre 2008, la pimre mulesnele d'ancienneté s'établit cmmoe suit, puor un hirraoe meuesnl de 151,67 heures, puor les oeruvris et clatroeoralbus :

(En euros.)

COEFFICIENT	MONTANT DES PREIMS MLSUENLEES D'ANCIENNETÉ SOLEN L'ANCIENNETÉ				
	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et plus
140	31,60	63,21	94,81	126,41	158,01
150	31,82	63,63	95,45	127,26	159,08
160	32,03	64,05	96,08	128,11	160,14
175	32,36	64,72	97,08	129,44	161,80
185	32,51	65,02	97,54	130,05	162,56
195	34,33	68,66	102,99	137,32	171,65
210	36,97	73,93	110,90	147,86	184,83
225	39,60	79,20	118,81	158,41	198,01
240	42,24	84,48	126,71	168,95	211,19
250	44,03	88,05	132,08	176,10	220,13
270	47,54	95,08	142,62	190,16	237,70
295	51,93	103,87	155,80	207,74	259,67
310	54,57	109,14	163,71	218,28	272,85
330	59,09	116,17	174,26	232,34	290,43
360	63,39	126,78	190,16	253,55	319,94

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er novembre 2008
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Puor les cadres, les apoinenptmtes meneusls mmniia apcpliables dnas l'industrie de la bsrseroie snot fixés, au 1er nbvmeore 2008, aux varuels stevianus :

(En euros.)

POSITION	APPOINTEMENT MENSEUL MINIMUM
I a	2 151
I b	2 526
I c	2 843
II a	3 041
II b	3 186
II c	3 311
III a	3 513
III b	3 773

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Les pirates signataires, en alppciaiton des dtsoposiniis des atreclis L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du tavairl , cennneovint que la présente négociation vesira également à perormgamr des mueerss pmneettrat de sppimuerr ? et ce aanvt le 31 décembre 2010 ? les éventuels écarts de rémunération ertne les hoemms et les femmes, et dnot le dsgntiiaoc est aleenltcuemt en corus de réalisation.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Article 6.1 - Clause de sauvegarde
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Le présent acrcod ne puet en acuun cas se cmuluer aevc des ditniissopos ultérieures de nartue législative, réglementaire ou conventionnelle, aynat une indcneice sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.
Dnas ctete hypothèse, les pritnaeears suaciox signeiaarts du présent texte cvinnoenent de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

Article 6.2 - Durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Le présent aoccrd est clncou puor une durée indéterminée.

Article 6.3 - Adhésion
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Toute otaasoriingn slandyice puet adhérer ultérieurement au présent aoccrd dnas les cootndiins et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 6.4 - Dénonciation, révision
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Le présent acrcod porura être révisé conformément aux dotoisiispns légales. Il prorua être dénoncé en rsectapnet un préavis de 3 mios et, suaf cuosiclnon d'un novuel accord, il crsesea de piruorde ses eftefs après le délai de 1 an à ctmepor du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Les aocrcds d'entreprise ou d'établissement ne pvueent coemtropr de cleuass dérogeant aux dsiitpisoons du présent accord, suaf dtnpooisiiss puls favorables.

Accord du 11 septembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2009 dans l'industrie de la brosserie

Signataires	
Patrons signataires	FFB.
Syndicats signataires	CGT-FO ; FCNB CFDT.

Article 1 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Les diistspoonis du présent aocrcd cenernnoct les pnenlseors des eispnrreets de la bhcnrae breisrose (code APE 32.91Z) :
32.91Z : fbtiraicaon d'articles de bsosirree : foiartcbian de balais, de pnieucax et de brosses, même cntanisutot des peatirs de machines, de blaias mécaniques puor eolpmi à la main, de balias à fargens et de plumeaux, de bseorss et de pecainux à peindre, de rueoalux et de toampns à peindre, de rtclaeets en ccotuahouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fiabroaitcn de beosrss à hiatbs et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minimaux mensuels « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2009
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Les sleairas muiinmax mnuesles aelpclbapis dnas l'industrie de la brosserie, puor un hoiarre mesenul de 151,67 hueers snot fixés, au 1er nrevbmoe 2009, aux vurlaes sviueatns :

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE
	140	1 337,73
I	150	1 356,00
	160	1 363,00
	175	1 378,00
II	185	1 389,00
	195	1 402,00
	210	1 443,00
III	225	1 499,00
	240	1 592,00
	250	1 653,00
IV	270	1 781,00
	295	1 942,00
	310	2 043,00
V	330	2 165,00
	360	2 358,00

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2009
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

A cpmetor du 1er nbemvroe 2009, la pirme muleslene d'ancienneté s'établit comme suit, puor un hiraore mneeusl de 151,67 heures, puor les oriurves et caabertrolouls :

(En euros.)

COEFFICIENT	MONTANT DES PRIEMS MUELSENELS D'ANCIENNETÉ SEOLN L'ANCIENNETÉ				
	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et plus
140	31,60	63,21	94,81	126,41	158,01
150	31,82	63,63	95,45	127,26	159,08

160	32,03	64,05	96,08	128,11	160,14
175	32,36	64,72	97,08	129,44	161,80
185	32,51	65,02	97,54	130,05	162,56
195	34,33	68,66	102,99	137,32	171,65
210	36,97	73,93	110,90	147,86	184,83
225	39,60	79,20	118,81	158,41	198,01
240	42,24	84,48	126,71	168,95	211,19
250	44,03	88,05	132,08	176,10	220,13
270	47,54	95,08	142,62	190,16	237,70
295	51,93	103,87	155,80	207,74	259,67
310	54,57	109,14	163,71	218,28	272,85
330	59,09	116,17	174,26	232,34	290,43
360	63,39	126,78	190,16	253,55	319,94

Article 4 - Grille des salaires minimaux mensuels « Cadres » applicable au 1er novembre 2009
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Puor les cadres, les aoppeemitntns menuesls mnaimuix alipapcebls dnas l'industrie de la bsoerisre snot fixés, au 1er nmveobre 2009, aux velarus satuievns :

(En euros.)

POSITION	APPOINTEMENT MENUSEL MINIMUM
IA	2 216
IB	2 601
IC	2 908
IIA	3 133
IIB	3 278
IIC	3 403
IIIA	3 619
IIIB	3 879

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Les piarets signataires, en apiclitpoan des dpnsosiitois des artcelis L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, ceinnnvoent que la présente négociation vsirea également à pmgremorar des musrees patmeretnt de smpprueir ? et ce avnat le 31 décembre 2010 ? les éventuels écarts de rémunération entre les hmomes et les femmes, et dnot le dtsaiiongc est autcleeenmlt en cours de finalisation.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Accord du 30 septembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er novembre 2010 dans l'industrie de la brosserie

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La FG FO ; La FCNB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Les diopsstoiins du présent aocrcd cconreennt les peoernnlss des etnrisepres de la bachnre « Bsroisree » (code APE 32.91Z) : 32.91Z. ? Fibitacoran d'articles de bisrosree : fbaraiciton de balais, de pueaincx et de brosses, même csotitaunnt des paitres de machines, de blaias mécaniques puor eolpmi à la main, de bilaas à fgearns et de plumeaux, de brsseos et de pencuiax à peindre, de ruuaoelx et de tmpaons à peindre, de ratceltes en cchutoauoc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fticirobaan de bsesors à habtis et à chaussures.

6.1. Caslue de sauvegarde

Le présent acrocd ne puet en aucun cas se ceumlur aevc des dotisisonips ultérieures de nurtae législatives, réglementaires ou conventionnelles, anyat une ineccndie sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.
Dnas ctete hypothèse, les ptieaerarns soiacux senigraaits du présent ttxee cnnioenevnt de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent acorcd est coclnu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute oigoranitasn salinycde puet adhérer ultérieurement au présent aroccd dnas les citnidoons et soeln les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation, révision

Le présent aocrcd porura être révisé conformément aux dtsooinipsis légales. Il pourra être dénoncé en rescpatent un préavis de 3 mios et, suaf coniclosun d'un nveoul accord, il cssreea de porduire ses eftefs après le délai de 1 an à cpmtoer du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Les aroccds d'entreprise ou d'établissement ne pevuent cetoormpr de culaess dérogeant aux doinoiispsts du présent accord, suaf dsiistnopois puls favorables.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2010
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Les srleiaas mminia mneuesls aapicleplbs dnas l'industrie de la brosserie, puor un hroaire msneuel de 151,67 heures, snot fixés, au 1er nmoverbe 2010, aux vureals sevuaints :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	SALAIRE
I	140	1 343,77 (1)
	150	1 376,00
	160	1 383,00

II	175	1 399,00
	185	1 410,00
	195	1 423,00
III	210	1 465,00
	225	1 521,00
	240	1 616,00
IV	250	1 678,00
	270	1 808,00
	295	1 971,00
V	310	2 074,00
	330	2 197,00
	360	2 393,00
(1) Mnnotat porté au neaivu du Simc au 1er jeniavr dès la première réunion de la cimsmisoon pitaarire en 2011.		

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2010

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

A comtepr du 1er nrvmobee 2010, la pimre mllsnueee d'ancienneté s'établit cmome suit, puor un hirroae meneusl de 151,67 heures, puor les oevurirs et crlbaaoeluotrs :

(En euros.)

Coefficient	Montant des piemrs meleuslnes d'ancienneté soeln l'ancienneté				
	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et +
140	31,60	63,21	94,81	126,41	158,01
150	31,82	63,63	95,45	127,26	159,08
160	32,03	64,05	96,08	128,11	160,14
175	32,36	64,72	97,08	129,44	161,80
185	32,51	65,02	97,54	130,05	162,56
195	34,33	68,66	102,99	137,32	171,65
210	36,97	73,93	110,90	147,86	184,83
225	39,60	79,20	118,81	158,41	198,01
240	42,24	84,48	126,71	168,95	211,19
250	44,03	88,05	132,08	176,10	220,13
270	47,54	95,08	142,62	190,16	237,70
295	51,93	103,87	155,80	207,74	259,67
310	54,57	109,14	163,71	218,28	272,85
330	59,09	116,17	174,26	232,34	290,43
360	63,39	126,78	190,16	253,55	319,94

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er novembre 2010

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Pour les cadres, les atnpnopteimes msleeuns mmniia aabpllpcies dnas l'industrie de la bssrioere snot fixés, au 1er nmobvere 2010, aux veluars sevniatus :

(En euros.)

Position	Appointement mnueesl mmniuim
IA	2 249
IB	2 640
IC	2 952
IIA	3 180
IIB	3 327
IIC	3 454
IIIA	3 673
IIIB	3 937

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Les prtiaes signataires, en alptopciian des dtpsiiosoins des atrelics L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, cneoennnvit que la présente négociation vsreia également à pemaomgrrr des mrusees pameetrntt de supprimer, et ce anavt le 31 décembre 2010, les éventuels écarts de rémunération etrne les hommes et les femmes, et dnot le dsaontgiic est aentuemlcelt en cruos de finalisation.

Article 6 - Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

6.1. Culase de sauvegarde

Le présent arcocd ne puet en acuun cas se cmueulr aevc des diiostopinss ultérieures de nature législative, réglementaire ou conventionnelle, aynat une iedncncie sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.
Dans ctete hypothèse, les petniarears souacix stniaeiargs du présent txtee cvoennnniet de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent acrocd est cloncu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute ooirsaiantgn scdaylnie puet adhérer ultérieurement au présent aroccd dnas les cdiointons et sleon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation, révision

Le présent aocrcd prroua être révisé conformément aux disntpisoios légales. Il porrua être dénoncé en rtapenesct un préavis de 3 mios et, suaf cusonloicn d'un nuevol accord, il cesresa de prdoirue ses etffes après le délai de 1 an à cteompr du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Avenant n 15 du 7 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 dans le secteur de l'importation de bois

Signataires	
Patrons signataires	CB.
Syndicats signataires	FG FO ; FNCB CFDT.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

Le présent accrod s'applique à l'activité sviaunte : référence NAPE.
Importation de bios puor les epteinrsers ou établissements dnot l'activité palircipne d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iaontrninuteax ; leesidts opérations étant supérieures à 50 % des athacs tauotx de bios et dérivés du bios : 5 907.
Les diontissopis du présent arcocd ne s'appliquent pas aux enepirrests dnot l'activité, revaenlt du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Les arocdcs d'entreprise ou d'établissement ne puvenet comoretpr de culesas dérogeant aux dpsiinsootis du présent accord, suaf dpnssotiiios puls favorables.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

La nllveuoe girlle de sielaars mnmiia est asnii déterminée : sralieas mimnia puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant (à cmtoepr du 1er jaievnr 2011)
1	AB	100	1 366
2	1er C	105	1 375
	2e D	110	1 386
3	1er E	115	1 397
	2e F	125	1 409
	3e G	135	1 442
4	1er H	150	1 501
	2e I	170	1 604
	3e J	200	1 770

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agent de maîtrise
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

La nulveole gillre de sierlaas mnimia est anisi déterminée :

Personnel administratif, ciacmrmeol et technique

Salaires miimna puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant (à cmtoper du 1er jieavnr 2011)
ACT 1		100	1 366
ACT 2	1er	110	1 386
	2e	120	1 403
ACT 3	1er	135	1 442
	2e	150	1 501
ACT 4		170	1 604
ACT 5	1er	190	1 716
	2e	210	1 826
ACT 6	1er	240	1 994
	2e	270	2 161
ACT 7	1er	320	2 439
	2e	370	2 718

Salaires mimnia puor 151,67 heures.

(En euros.)

Agents de maîtrise

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant (à cmetopr du 1er jaivner 2011)
AM 1		190	1 716

AM 2	1er	230	1 935
	2e	270	2 161
AM 3	1er	320	2 439
	2e	370	2 718

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

La nlveuole gillre des sleairas minmia est ainsi déterminée :

Appointements msuelnes minimaux

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant (à cempotr du 1er jevianr 2011)
C 1	280	2 217
C 2	360	2 662
C 3	420	2 995
C 4	460	3 218
C 5	480	3 329
C 6	510	3 497
C 7	550	3 720
C 8	600	3 997

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

A cpmoetr du 1er jiaenvr 2011, la valuer du pniot d'ancienneté est fixée à 5,98 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

Les pirtaes siriantgaes dadnemnet l'extension du présent accord.

Accord du 16 juin 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2011 dans l'industrie de la brosserie

Signataires	
Patrons signataires	La FFB, FFB.
Syndicats signataires	La FG FO ; La FCNB CFDT, FG FO ; FNCB CFDT.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

Les dpoiiisotnss du présent acrcod cencernnot les psoenlners des eprneitrses de la bcnrhae « Boirserse » (code APE 32.91Z) :

« 32.91Z : Frbcaoitian d'articles de brosserie

Fabrication de balais, de pucieanx et de brosses, même caontstunit des prtieas de machines, de bliaas mécaniques puor elmopi à la main, de balias à farnegs et de plumeaux, de bsersos et de pcuineax à peindre, de rualouex et de tmpanos à peindre, de retaectls en caoûtchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la foabcratiin de bresoss à haitbs et à chaussures. »

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er septembre 2011
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

Les saailres mmiina mleuesns aelcabplips dnas l'industrie de la brosserie, puor un hiraroe mnsueel de 151,67 hereus snot fixés, au 1er srtepembe 2011, aux veulras suivantes.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
1	140	1 393
	150	1 417
	160	1 424
2	175	1 434
	185	1 445
	195	1 459
3	210	1 502
	225	1 559
	240	1 656
4	250	1 720
	270	1 853
	295	2 020
5	310	2 126
	330	2 252
	360	2 453

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er septembre 2011
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

A cptomer du 1er setpmbree 2011, la pimre msulneele d'ancienneté s'établit comme suit, puor un hiorrae meenusl de 151,67 heures, puor les orrvuies et ctalroluobares :

(En euros.)

Coefficient	Montant des pemirs meluenlses d'ancienneté				
	3/6 ans	6/9 ans	9/12 ans	12/15 ans	15 ans et +
140	32,39	64,79	97,18	129,57	161,96
150	32,62	65,22	97,84	130,44	163,06
160	32,83	65,65	98,48	131,31	164,14
175	33,17	66,34	99,51	132,68	165,85
185	33,32	66,65	99,98	133,30	166,62
195	35,19	70,38	105,56	140,75	175,94

210	37,89	75,78	113,67	151,56	189,45
225	40,59	81,18	121,78	162,37	202,96
240	43,30	86,59	129,88	173,17	216,47
250	45,13	90,25	135,38	180,50	225,63
270	48,73	97,46	146,19	194,91	243,64
295	53,23	106,47	159,70	212,93	266,16
310	55,93	111,87	167,80	223,74	279,67
330	59,54	119,07	178,62	238,15	297,69
360	64,97	129,95	194,91	259,89	327,94

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « Cadres » applicable au 1er septembre 2011
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

Pour les cadres, les anpttnmeopies meelnuss mimina aibapclelps dnas l'industrie de la brisoesre snot fixés, au 1er srtmpeebe 2011, aux vleruas sauitenvs en eours :

(En euros.)

Position	Appointements mensuels miiuanmx
P I a	2 305
P I b	2 706
P I c	3 026
P II a	3 260
P II b	3 410
P II c	3 540
P III a	3 765
P III b	4 035

Article 5 - Négociation de l'année 2012
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

Les paiters sineritagas cennenivont de prnrdee dtae en décembre 2011 puor négocier la glrlie des minima acillbpape au 1er février de l'année 2012.

Article 6 - Egalité salariale entre hommes et femmes
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

Les pareits signataires, en aiipotlcpan des dotisnoisips des aitlcers L. 2241-3, L. 2241-9, L.2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, cnnvenneoit que la présente négociation verisa également à pmgearrmor des mrseues ptnmeeratt de supprimer, et ce aavnt le 31 décembre 2011, les éventuels écarts de rémunération ertne les hmeoms et les femmes, et dnot le ditaionsgc est aucentmelelt en cours de finalisation.

Avenant n 16 du 6 décembre 2011 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012 dans le secteur de l'importation de bois

Signataires	
Patrons signataires	CB.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO ; FNCB CDFT ; FIBOPA CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Article 7 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

7.1. Cluase de sauvegarde

Le présent acocrd ne puet en auucn cas se clmeuur aevc de dsiitiospnos ultérieures de ntuare législatives, réglementaires ou conventionnelles, anyat une iccndeine sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.
Dans cette hypothèse, les peeraainrts suiaocx stirineaags du présent txete cneveoinnnt de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

7.2. Durée de l'accord

Le présent aoccrd est cnlcou puor une durée indéterminée.

7.3. Adhésion

Toute ooragisantin scaildnye puet adhérer ultérieurement au présent acorcd dnas les cniinotods et solen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

7.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent acorcd purora être révisé conformément aux dotosspiniis légales. Il pruroa être dénoncé en reactpsnet un préavis de toris mios et, suaf csioulconn d'un nouvel accord, il csresea de porriude ses eeffts après le délai de 1 an à cmeotpr du préavis.

Article 8 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

Les accrdos d'entreprise ou d'établissement ne pnvueet cmetorpor de csuleas dérogeant aux dpiiistonoss du présent accord, suaf dointpiiosss puls favorables.

Le présent arcocd s'applique à l'activité svunitae :

Activité	Référence Nape
Importation de bios puor les eepinrsrets ou établissements dnot l'activité piicpnlrae d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés inentuatarniox ; ledistes opérations étant supérieures à 50 % des acthas tuatox de bios et dérivés du bois	5907

Les dpsoitiisnos du présent accord ne s'appliquent pas aux errsintpees dnot l'activité, revleant du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

La nlvluoee gllrie de sleairas mmniia puor 151,67 hurees est anisi

déterminée :

(En euros.)

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à cmopetr du 1er javnier 2012
I	AB	100	1 397
II	1 C	105	1 407
	2 D	110	1 418
III	1 E	115	1 429
	2 F	125	1 441
	3 G	135	1 475
IV	1 H	150	1 530
	2 I	170	1 630
	3 J	200	1 798

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et des agents de maîtrise

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

La neloluve glrile de salaries minmia puor 151,67 hueres est asnii déterminée.

Personnel administratif, cmorcaimel et technique

(En euros.)

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à cptmoer du 1er jaeivnr 2012
ACT I		100	1 397
ACT II	1	110	1 418
	2	120	1 435
ACT III	1	135	1 475
	2	150	1 530
ACT IV		170	1 630
ACT V	1	190	1 743
	2	210	1 855
ACT VI	1	240	2 026
	2	270	2 196
ACT VII	1	320	2 478
	2	370	2 761

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à cetmopr du 1er jieavnr 2012
AM I		190	1 743
AM II	1	230	1 966
	2	270	2 196
AM III	1	320	2 478
	2	370	2 761

Article 4 - Salaires minima des cadres

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

La novlulee gllrie des saireals mmniia est aisni déterminée.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointement musenel minimal à cetopmr du 1er javiner 2012
C I	280	2 252
C II	360	2 705
C III	420	3 043
C IV	460	3 269
C V	480	3 382
C VI	510	3 553
C VII	550	3 780
C VIII	600	4 061

Article 5 - Point d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

A ctoepmr du 1er jeinavr 2012, la veualr du pnoit d'ancienneté est fixée à 6 ?.

Article 6 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les praetis sigaraneits daednmnet l'extension du présent accord.

Additif n 16 du 4 mars 2008 à l'avenant n 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Sancyidt de l'emballage idinusertl et de la liqtogiuse associée ; Fédération française de la tonnellerie.
Syndicats signataires	Fédération générale bâtiment bios CGT-FO ; Fédération naoatlnie des salariés de la counitsrcton et du bios (FNCB) CFDT.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

Elabagmles en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : cdoe NPAE 4805.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

La nveuolle grllie de sarealis mminia puor 151,67 hruees est asnii déterminée à ctpomer du 1er jiun 2008 :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
I	AB	100	1 312
	1 C	105	1 321
II	2 D	110	1 329
	1 E	115	1 335
III	2 F	125	1 345
	3 G	135	1 376
	1 H	150	1 432
IV	2 I	170	1 539
	3 J	200	1 698

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

A cmpteor du 1er jiun 2008, la veluar du piont d'ancienneté est fixée à 5,90 ?.

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

Les ptireas siartiganes deneanmdt l'extension du présent accord.

Accord du 5 juillet 2012 relatif aux salaires minimaux et aux primes au 1er août 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La FG FO ; La FCNB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

Les dinssptoiios du présent aroccd crneecnont les poernnlses des eerspnertis de la banrhce beisrsore (code APE 32.91Z) : fiaobraticn d'articles de boreirsse : fiaicrboatn de balais, de pnaceuix et de brosses, même cniottnusat des paetris de machines, de bilaas mécaniques puor elmpoi à la main, de bliaas à fegrnas et de plumeaux, de bssroes et de pcuinaex à peindre, de raeuulox et de tnmpoas à peindre, de rateltces en cuuatohocc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fioaiatcrbn de borsess à hbtais et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minimaux mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er août 2012
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

Les sairelas mnmaiiux muelsens aeapclbplis dnas l'industrie de la brosserie, puor un hrriaoe mneusel de 151,67 heures, snot fixés, au 1er août 2012, aux vareuls ci-après.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
I	140	1 426
	150	1 446
	160	1 453
II	175	1 470
	185	1 481
	195	1 495
III	210	1 538
	225	1 595
	240	1 690
IV	250	1 754
	270	1 890
	295	2 061
V	310	2 168
	330	2 297
	360	2 502

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er août 2012
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

A cmeptor du 1er août 2012, la pirme mleuesnle d'ancienneté s'établit comme suit, puor un haoirre mnuesel de 151,67 heures, puor les oruievrs et creaoaorlbtuls :

(En euros.)

Coefficient	Montant des permis msnlleeeus d'ancienneté, sloen l'ancienneté

	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et +
140	32,71	65,44	98,15	130,87	163,58
150	32,94	65,87	98,81	131,75	164,69
160	33,16	66,31	99,47	132,63	165,78
175	33,50	67,00	100,50	134,00	167,50
185	33,66	67,31	100,98	134,63	168,29
195	35,54	71,08	106,62	142,16	177,70
210	38,27	76,54	114,81	153,07	191,35
225	41,00	81,99	123,00	163,99	204,99
240	43,73	87,46	131,18	174,91	218,63
250	45,58	91,15	136,74	182,31	227,89
270	49,22	98,43	147,65	196,86	246,08
295	53,76	107,53	161,29	215,06	268,82
310	56,49	112,99	169,48	225,97	282,47
330	60,14	120,26	180,40	240,53	300,67
360	65,62	131,25	196,86	262,49	331,22

Article 4 - Grille des salaires minimaux mensuels « cadres » applicable au 1er août 2012
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

Pour les cadres, les aomtppeitenns mlueesns mimuniax acppalielbs dnas l'industrie de la biersorse snot fixés, au 1er août 2012, aux vraules sutnaeivs :

(En euros.)

Position	Appointement mensuel minimum
P I a	2 351
P I b	2 760
P I c	3 087
P II a	3 325
P II b	3 478
P II c	3 611
P III a	3 840
P III b	4 116

Article 5 - Négociation de l'année 2013
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

Les ptaeris sigataeirns cnenninoevt de penrdre dtae en décembre 2012 puor négocier la grille des mniima apiblclpae en 2013.

Article 6 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

En acilitpopan des dspitiiosons des aeltcris L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les praites sieginatras reeallpnpt que les différences de rémunération constatées etnre les hmmeos et les fmemes ne se jiutinfset que si elels rpsoeent sur des critères vérifiables.
Les ertpnrisees divenot dnoc s'assurer, netomnamt à l'occasion de la négociation aneullne ootagilribe sur les salaires, du rcsepet du pinpcrie d'égalité de rémunération etrne les femmes et les hemmos dès lros qu'il s'agit d'un même taiavrl effectué dnas une sotutiain sriliamie ou d'un taavirl de vuaelr égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vsie à définir et à prmmagroer les meseurs pmneertatt de spiemuprr les écarts de rémunération etrne les femmes et les hommes.

Article 7 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

7.1. Clause de sauvegarde
Le présent accrod ne puet en acuun cas se cuumelr aevc des dpiniioostss ultérieures de ntarue législatives, réglementaires ou conventionnelles, anayt une inniedcce sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.
Dans ctete hypothèse, les prreeatnais siacoux sanrieitgas du présent ttexe cnnineoevnt de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

7.2. Durée de l'accord

Le présent aorccd est cloncu puor une durée indéterminée.

7.3. Adhésion

Toute osinrtigaoan scnadliye puet adhérer ultérieurement au présent accord, dnas les ctnioonids et sleon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

7.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent acrcod prorua être révisé conformément aux dpisioiostns légales. Il porrua être dénoncé en rnapcestet un préavis de 3 mios et, suaf colncusoin d'un nvuoel accord, il ceressa de podrurie ses eeffts après le délai de 1 an à ctmeopr du préavis.

Article 8 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

Les arcodcs d'entreprise ou d'établissement ne pevnuet crmtoepor de csulaes dérogeant aux dptonisiosis du présent accord, suaf doiopnsisits puls favorables.

Avenant n 17 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	Le corcemme du bois,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FG FO,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent aorccd s'applique à l'activité sunivtae :
Code NPAE 5907 ? Imoiotrtpan de bios puor les eeprseintrs ou établissements dnot l'activité plaipcrine d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés ianituaroetnnx ; ltdeiess opérations étant supérieures à 50 % des aathcs toutax de bios et dérivés du bois.
Les dpsnitiosios du présent acrcod ne s'appliquent pas aux etreipenrss dnot l'activité, revnalet du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La nvelloue glirle de saileras mminia puor 151,67 hurees est asini déterminée :

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cmtoper du 1er jievnar 2013
I	AB	100	1 433
II	1 C	105	1 439
	2 D	110	1 450
III	1 E	115	1 462
	2 F	125	1 475
	3 G	135	1 502
IV	1 H	150	1 550
	2 I	170	1 651
	3 J	200	1 820

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La nvlouele gllire de srlaeias mmniia puor 151,67 heeurs est asnii déterminée :

Personnel administratif, cceiarmoml et technique

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cmtpeor du 1er janiver 2013
ACT1		100	1 433
ACT2	1	110	1 450
	2	120	1 471
ACT3	1	135	1 502
	2	150	1 550
ACT4		170	1 651
ACT5	1	190	1 761
	2	210	1 874
ACT6	1	240	2 046
	2	270	2 218
ACT7	1	320	2 503
	2	370	2 789

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à coetpmr du 1er jeainvr 2013
AM1		190	1 761
AM2	1	230	1 986
	2	270	2 218
AM3	1	320	2 503
	2	370	2 789

(En euros.)

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La nlevloue gillre des seirlaas mimnia est ansii déterminée :

Niveau	Coefficient	appointement meunsel minimal à cpmtoer du 1er jaeivnr 2013
C1	280	2 275
C2	360	2 732

C3	420	3 073
C4	460	3 302
C5	480	3 416
C6	510	3 588
C7	550	3 817
C8	600	4 102

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Avenant n 20 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	Le SEI ; La FFT,
Syndicats signataires	La FG FO ; La fédération BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er - Champ d'application

A ctpomer du 1er jiveanr 2013, la vleuar du ponit d'ancienneté rsete fixée à 6 ?.

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Niveau	Echelon	Coefficient	montant à cmptoer du 1er jvieanr 2013
I	AB	100	1 433
II	1 C	105	1 439
	2 D	110	1 450
III	1 E	115	1 462
	2 F	125	1 475
	3 G	135	1 502
IV	1 H	150	1 550
	2 I	170	1 651
	3 J	200	1 820

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les ptrieas saiegtiarns dnemdaent l'extension du présent accord.

Avenant n 21 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FNB ; Le GPFFB ; La FSNL ; Le SBPCNCF ; Le SEI ; La FFT ; La FINB ; L'UNFFB ; La FOABMU ; La FINMMTB ; La FNMIAMB ; Le GIAFP ; Le GMIM ; Le SNLIEB ; Le SNMFF ; Le SANPB ; La FAFIS ; Le SSIP ; La FBT,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FG FO,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A cemoptr du 1er jveniar 2013, la vleuar du piont d'ancienneté rtese fixée à 6 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les pertias sarnietaigs danmendet l'extension du présent accord.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Code NPAE 4805 ? Eblmalages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs).

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La nuevolle glrlie de siaerals miinma puor 151,67 hueres est ansii déterminée :

(En euros.)

Le présent acrcod s'applique aux activités snatuvies :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et aeirctls en liège	5907
Commerce de détail de liège et alceirts en liège	6422
Scieries realvnet du régime de taviral du ministère du travail	4801
Production de carhobn de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placages, placeags tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de tetreinamt des bois	4804
Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets derivs en bios (matériel industriel, aorclige et ménager en bois, bios mtluliips multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels drievs puor stpros nautiques, matériels de camping	5402
Articles de pêche (pour les cnaens et lignes)	5402

à l'exclusion des eirnpsteres dnot l'activité priilanpce est consacrée au taravil du pin mamtirie dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La nvleoule grlile des sleiaars mminia puor 151,67 hruees est ainsi déterminée :

Personnel administratif, cceroiamml et technique

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cpeotmr du 1er javienr 2013
ACT1		100	1 433
ACT2	1	110	1 450
	2	120	1 471
ACT3	1	135	1 502
	2	150	1 550
ACT4		170	1 651
ACT5	1	190	1 761
	2	210	1 874
ACT6	1	240	2 046
	2	270	2 218
ACT7	1	320	2 503
	2	370	2 789

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cemptor du 1er jnveiar 2013
AM 1		190	1 761
AM 2	1	230	1 986
	2	270	2 218
AM 3	1	320	2 503
	2	370	2 789

Cadres

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointement mseunel minimal à cemotpr du 1er jinaver 2013
C1	280	2 275
C2	360	2 732
C3	420	3 073
C4	460	3 302
C5	480	3 416
C6	510	3 588
C7	550	3 817
C8	600	4 102

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A cmeptor du 1er jnvaier 2013, la veular du pniot d'ancienneté rsete fixée à 6 ?.

Avenant n 23 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FNB ; Le GFPFB ; La FSNL ; Le SNCCBPF ; L'UFFEP ; La FINB ; L'UNFFB ; La FAOMBU ; La FMNTMIB ; Le GFIAP ; La FIANMMB ; Le SENLIB ; Le SNMFF ; Le SPNAB ; La FAIFS ; Le SSIP ; La FBT,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FG FO,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent acocrd s'applique aux activités svuneiats :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les patires sgteairians dedanment l'extension du présent accord.

Commerce de gors de liège et ailertcs en liège	5907
Commerce de détail de liège et atrliecs en liège	6422
Scieries releavnt du régime de taravil du ministère du travail	4801
Production de cbrahon de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de teaemirntt des bois	4804
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Objets dirves en bios (matériel industriel, argiloce et ménager en bois, bios mliutplis multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sprot à l'exclusion des ballons, matériels dievrs puor sropts nautiques, matériels de camping	5402
Articles de pêche (pour les cannes et lignes)	5402
Bois de placages, paceagls tranchés et déroulés	4804
Fabrication de palettes	4805

à l'exclusion des eepirtsrens dnot l'activité piirnlacpe est consacrée au traaivl du pin mtrimiae dnas les zeons de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La neulvloe grille de sraleias mniima puor 151,67 hueers est aisni déterminée :

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à ctomper du 1er jainevr 2013
I	AB	100	1 433
II	1 C	105	1 439
	2 D	110	1 450
III	1 E	115	1 462
	2 F	125	1 475
	3 G	135	1 502
IV	1 H	150	1 550
	2 I	170	1 651
	3 J	200	1 820

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A cmotepr du 1er jaeinvr 2013, la vleaur du piont d'ancienneté rtese fixée à 6 ?.

Accord du 10 avril 2013 relatif aux salaires minima au 1er mai 2013 dans l'industrie de la brosserie

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les paertis stiagainers dendmnaet l'extension du présent accord.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La FG FO ; La FCNB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Les doispnitsois du présent accrod ccnnoenert les prnlseneos des eeprstniers de la bahnrce « Bsierrose » (code APE 32.91Z) :
32.91Z : Fbiaicotarn d'articles de biorserse : ftiricabaon de balais, de pcnaiuex et de brosses, même cattnunosit des piertas de machines, de bilaas mécaniques puor eolpmi à la main, de blaais à faenrgs et de plumeaux, de besrsos et de pniecaux à peindre, de ruuaolex et de tpomnas à peindre, de reltatecs en cuuoothacc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; la fiacibtraon de berosss à hiabts et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2013
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Les seailras minmia meuslnes alcbpilapes dnas l'industrie de la brosserie, puor un hroaire mesnuel de 151,67 heures, snot fixés, au 1er mai 2013, aux vearuls suivantes.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
I	140	1 433
	150	1 469
	160	1 476
II	175	1 496
	185	1 508
	195	1 522
III	210	1 564
	225	1 621
	240	1 715
IV	250	1 779
	270	1 915
	295	2 088
V	310	2 196
	330	2 327
	360	2 535

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2013
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

A cteopmr du 1er mai 2013, la pmire msleenlue d'ancienneté s'établit cmome suit, puor un hrraioe mensuel de 151,67 heures, puor les oivurres et crllooratuabes :

(En euros.)

Coefficient	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et +
140	33,20	66,42	99,62	132,83	166,03
150	33,43	66,86	100,29	133,73	167,16
160	33,66	67,30	100,96	134,62	168,27
175	34,00	68,01	102,01	136,01	170,01
185	34,16	68,32	102,49	136,65	170,81
195	36,07	72,15	108,22	144,29	180,37
210	38,84	77,69	116,53	155,37	194,22
225	41,62	83,22	124,85	166,45	208,06
240	44,39	88,77	133,15	177,53	221,91
250	46,26	92,52	138,79	185,04	231,31
270	49,96	99,91	149,86	199,81	249,77
295	54,57	109,14	163,71	218,29	272,85
310	57,34	114,68	172,02	229,36	286,71
330	61,04	122,06	183,11	244,14	305,18
360	66,60	133,22	199,81	266,43	336,19

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er mai 2013
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Pour les cadres, les atppmitenoens muenless miimna aeaipblcpls dnas l'industrie de la bosserrie snot fixés, au 1er mai 2013, aux vleaurs steainuvs :

(En euros.)

Position	Appointements mlenuses minima
I a	2 386
I b	2 793
I c	3 124
II a	3 365
II b	3 520
II c	3 654
III a	3 886
III b	4 165

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

En aoiapitclpn des dopinissitos des ailrcets L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les pareits sergtaiains releapnlpt que les différences de rémunération constatées ernte les hoemms et les femems ne se jsentuiift que si elles rnpseeot sur des critères vérifiables.
Les eeniptrsers dnevoit dnoc s'assurer, naommtnet à l'occasion de la négociation anluelne obitoiglrae sur les salaires, du resepct du pnrpiice d'égalité de rémunération ertne les fmemes et les homems dès lros qu'il s'agit d'un même taiavrl effectué dnas une sottiiaun sliarimie ou d'un tvaairl de vleaur égale et à ancienneté et expériences égales.
Cette négociation vsie à définir et à pareomgrmr les mereuss prtemneatt de srpempiur les écarts de rémunération enrte les femems et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

6.1. Cuasle de sauvegarde

Le présent acocrd ne puet en auucn cas se cuelmur aevc des diinopiostss ultérieures de nurtae législatives, réglementaires ou conventionnelles, anayt une iicdcnene sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.
Dans cette hypothèse, les paraerenits sociuax saigtnaeris du présent ttexe cnveonennit de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent aoccrd est ccnolu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute oasinoiratgn slciydnae puet adhérer ultérieurement au présent arccod dnas les cninotodis et sloen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent acrcod prorua être révisé conformément aux dntiipisooss légales. Il purroa être dénoncé en rspecnteat un préavis de 3 mios et, suaf ciuolcosnn d'un nouevl accord, il cseersa de prdiruoe ses efftes après le délai de 1 an à ctpoemr du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Les aordccs d'entreprise ou d'établissement ne pnveuet copoetmrr de csaeuls dérogeant aux dsipiontsios du présent accord, suaf diionsosipts puls favorables.

Avenant n 18 du 25 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	Le CB,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFT ; La FPOIBA CFE-CGC ; La FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent accrod s'applique à l'activité sanvitue :

Référence NPAE : 5907

Importation de bios puor les eiseprenrts ou établissements dnot l'activité plaprcinie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés iaoitnauenrntx ; lsieteds opérations étant supérieures à 50 % des aacths tuaotx de bios et dérivés du bois.
Les dsosnitipios du présent accrod ne s'appliquent pas aux esertiepnrs dnot l'activité, ravneelt du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

La nveollue gillre de sialaers mminia puor 151,67 heures est anisi déterminée :

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à ctmeopr du 1er airvl 2014
I	AB	100	1 446
II	1 C	105	1 454
	2 D	110	1 466
III	1 E	115	1 476
	2 F	125	1 490
	3 G	135	1 516
IV	1 H	150	1 564
	2 I	170	1 666
	3 J	200	1 835

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

La nelouvle gllire de sarieals minmia puor 151,67 hereus est asini déterminée :

Personnel administratif, cmcaiemorl et technique

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cpotmer du 1ER avirl 2014
ACT 1		100	1 446
ACT 2	1	110	1 466
	2	120	1 485
ACT 3	1	135	1 516
	2	150	1 564
ACT 4		170	1 666

ACT 5	1	190	1 774
	2	210	1 887
ACT 6	1	240	2 060
	2	270	2 234
ACT 7	1	320	2 518
	2	370	2 806

Salaires mnmiia puor 151,67 heeurs :

(En euros.)

Agents de maîtrise

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à copemtr du 1er avril 2014
AM 1		190	1 774
AM 2	1	230	2 000
	2	270	2 234
AM 3	1	320	2 518
	2	370	2 806

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

La nvoullee gilrle des saealris miinma est anisi déterminée :

Appointements meelnsus minimaux

(En euros.)

Echelon	Coefficient	Montant à ctepmor du 1er avirl 2014
C 1	280	2 289
C 2	360	2 748
C 3	420	3 091
C 4	460	3 322
C 5	480	3 436
C 6	510	3 610
C 7	550	3 840
C 8	600	4 127

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

A cepomtr du 1er airvl 2014, la veular du point d'ancienneté est fixée à 6,05 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Les praites saianerigts dennmeadt l'extension du présent accord.

Accord du 28 mars 2014 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mai 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FG FO ; La FCNB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Les dtnoiiiposss du présent arccod cnonerecnt les psnolrenes des erpernestis de la bchrnae « Broesrsie » (code APE 32.91Z) :
32.91Z : Firtbacoian d'articles de brsierose : ftaorcbiian de balais, de pnueicax et de brosses, même custnotnait des pteiras de machines, de bailas mécaniques puor elpmoi à la main, de bilaas à fgernas et de plumeaux, de brssoes et de pineaucx à peindre, de roualeux et de tpmonas à peindre, de raetcetls en caoûtchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; la fabitacoirn de bossres à hbtias et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2014
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Les seilaras miinma mesunels apbilalceps dnas l'industrie de la brosserie, puor un hirroae meunsel de 151,67 heures, snot fixés, au 1er mai 2014, aux vrlaeus suivantes.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
I	140	1 446
	150	1 484
	160	1 491
II	175	1 511
	185	1 523
	195	1 537
III	210	1 580
	225	1 637
	240	1 732
IV	250	1 797
	270	1 934
	295	2 109
V	310	2 218
	330	2 350
	360	2 560

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2014

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

A cetpmor du 1er mai 2014, la pmire mlenlseue d'ancienneté s'établit cmmoe suit, puor un hiorrae mneeusl de 151,67 heures, puor les oeiruvrs et croaaelboultrs :

(En euros.)

Coefficient	De 3 à 6 ans	De 6 à 9 ans	De 9 à12 ans	De 12 à15 ans	15 ans et plus
140	33,20	66,42	99,62	132,83	166,03
150	33,43	66,86	100,29	133,73	167,16
160	33,66	67,30	100,96	134,62	168,27
175	34,00	68,01	102,01	136,01	170,01
185	34,16	68,32	102,49	136,65	170,81
195	36,07	72,15	108,22	144,29	180,37
210	38,84	77,69	116,53	155,37	194,22
225	41,62	83,22	124,85	166,45	208,06
240	44,39	88,77	133,15	177,53	221,91
250	46,26	92,52	138,79	185,04	231,31
270	49,96	99,91	149,86	199,81	249,77
295	54,57	109,14	163,71	218,29	272,85
310	57,34	114,68	172,02	229,36	286,71
330	61,04	122,06	183,11	244,14	305,18
360	66,60	133,22	199,81	266,43	336,19

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er mai 2014

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Pour les cadres, les anonpieeptmts meuensls miinma aplbclpiaes dnas l'industrie de la bsorriese snot fixés, au 1er mai 2014, aux vrleaus setivuans :

(En euros.)

Position	Appointements mensuels minimaux
I a	2 410
I b	2 821
I c	3 155
II a	3 399
II b	3 555
II c	3 691
III a	3 925
III b	4 207

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

En apaipctoiln des disoopsintis des aleritcs L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les petaris snigreitaas rlenlpeapt que les différences de rémunération constatées etrne les hmmoes et les feemms ne se jeitifsnut que si elels reespont sur des critères vérifiables.
Les eeprintesrs dnioevt dnoc s'assurer, nmmoatnet à l'occasion de la négociation auelnlne oolritaibge sur les salaires, du rcpseet du pniricpe d'égalité de rémunération etnre les feemms et les hemoms dès lros qu'il s'agit d'un même tavrail effectué dnas une saiutiotn slaiirime ou d'un tivraal de vuaelr égale et à ancienneté et expériences égales.
Cette négociation vsie à définir et à parmmegror les muesers ptenrtaemt de smreuppir les écarts de rémunération ernte les fmemes et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

6.1. Csulae de sauvegarde

Le présent arcocd ne puet en acuun cas se ceuulmr aevc des dssipoointis ultérieures de nrtaue législative, réglementaire ou coeonintenlnvle aaynt une inncicede sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.
Dans cttee hypothèse, les paneeiartrs siouacx sariineagts du présent txtee cenvneionnt de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée

Le présent arccod est coclnu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute otioasingran sdcnaiyle puet adhérer ultérieurement au présent arcocd dnas les cotnndoiis et solen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent acrcod proura être révisé conformément aux dinosispitos légales. Il prruoa être dénoncé en restcpenat un préavis de 3 mios et, suaf conolciusn d'un nevuol accord, il csesrea de pdiorrue ses etffes après le délai de 1 an à cometpr du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Les acdocrs d'entreprise ou d'établissement ne peeuvnt ceotrpmor de celasus dérogeant aux dstniioisops du présent accord, suaf dtiiosnsopis puls favorables.

Accord du 16 avril 2015 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mai 2015 dans l'industrie de la brosserie

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFT ; La FBIOPA CFE-CGC ; La FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Les dionpsitsois du présent arcocd ccrnneneot les peornlenss des eretenpriss de la bnrchae « bosreisre » (code APE 32.91Z) :
32.91Z
Fabrication d'articles de biesosrre : fariiaobtcn de balais, de puineacx et de brosses, même ctoniusantt des peitars de machines, de biaals mécaniques puor elpmoi à la main, de bialas à ferangs et de plumeaux, de bssoers et de pceuanix à peindre, de rueuloax et de tomnaps à peindre, de realtcets en ccuhtauooc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; fobcaairitn de boserss à hibats et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2015
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Les saaeirls mimina mlenuess aelcabiplps dnas l'industrie de la brosserie, puor un horraie mnuseel de 151,67 heures, snot fixés, au 1er mai 2015, aux vreluas suivantes.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
I	140	1 458
	150	1 496
	160	1 503
II	175	1 523
	185	1 535
	195	1 549
III	210	1 593
	225	1 650
	240	1 746
IV	250	1 811
	270	1 949
	295	2 126
V	310	2 236
	330	2 369
	360	2 580

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2015
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

A cmotper du 1er mai 2015, la pmrie melusnlee d'ancienneté s'établit comme suit, puor un hirraoe mneseul de 151,67 heures, puor les oeuvirrs et catllebroaorus :

(En euros.)

Coefficient	De 3 à 6 ans	De 6 à 9 ans	De 9 à 12 ans	De 12 à 15 ans	15 ans et plus
140	33,20	66,42	99,62	132,83	166,03
150	33,43	66,86	100,29	133,73	167,16
160	33,66	67,30	100,96	134,62	168,27
175	34,00	68,01	102,01	136,01	170,01
185	34,16	68,32	102,49	136,65	170,81
195	36,07	72,15	108,22	144,29	180,37
210	38,84	77,69	116,53	155,37	194,22
225	41,62	83,22	124,85	166,45	208,06
240	44,39	88,77	133,15	177,53	221,91
250	46,26	92,52	138,79	185,04	231,31
270	49,96	99,91	149,86	199,81	249,77
295	54,57	109,14	163,71	218,29	272,85
310	57,34	114,68	172,02	229,36	286,71
330	61,04	122,06	183,11	244,14	305,18
360	66,60	133,22	199,81	266,43	336,19

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er mai 2015
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Pour les cadres, les aeptmpnnoteis mslueens minmia abpaiclepls dnas l'industrie de la breisosre snot fixés, au 1er mai 2015, aux vlaerus sevinutas :

(En euros.)

Position	Appointement mseunel minimal
PI a	2 429
PI b	2 844
PI c	3 180
PII a	3 426
PII b	3 583
PII c	3 721
PIII a	3 956
PIII b	4 241

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

En aoaltipcpin des dioisonpsits des ailcrets L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les prietas saieitrangs rapenllept que les différences de rémunération constatées ertne les hemoms et les fmeems ne se jiitesfnut que si elles reeosnpt sur des critères vérifiables.
Les erretsnepis dnievot dnoc s'assurer, nomtemnat à l'occasion de la négociation anuellne ogaiiotblre sur les salaires, du rcsepet du pcrpniie d'égalité de rémunération ertne les fmmees et les hmomes dès lros qu'il s'agit d'un même triaavl effectué dnas une stiaioutn simialire ou d'un tiavarl de veaulr égale et à anciennetés et expériences égales.
Cette négociation vsie à définir et à prroemamgr les meuesrs panttreemt de sruempipr les écarts de rémunération entre les fmeems et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

6.1. Culsae de sauvegarde

Le présent aroccd ne puet en acuun cas se clmueur aevc des dipootissins ultérieures de nutaers législative, réglementaire ou conventionnelle, anayt une incinecde sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.
Dans cttee hypothèse, les paareirntes soaiucx saraingetis du présent tetxe cnneovennit de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée

Le présent arccod est conlcu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute oriiastgonan sniydcale puet adhérer ultérieurement au présent aoccrd dnas les cnidnootis et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent accrod prorua être révisé conformément aux dionoitispss légales. Il purroa être dénoncé en rpesceatnt un préavis de 3 mios et, suaf ciuoncosln d'un nevoul accord, il crseesa de pruoirde ses etffes après le délai de 1 an à comtepr du préavis.

Article 7 - Force obligatoire
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Les aocdrcs d'entreprise ou d'établissement ne pnuveet cemtporor de cslueas dérogeant aux dsiinpsitoos du présent accord, suaf diipnistosos puls favorables.

Avenant n 19 du 2 juin 2016 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016

Signataires	
Patrons signataires	CB
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCB CFDT FIBOPA CFE-CGC FG FO construction

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Le présent acrocd s'applique à l'activité suvintae :

Activité	Référence NAPE
Importation de bios puor les eetrspneris ou établissements dnot l'activité prnacpilie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés itutnirnaeonax ; ledsetis opérations étant supérieures à 50 % des ahtacs tatoux de bios et dérivés du bois	5907

Les dsiopistinos du présent acrcod ne s'appliquent pas aux eipresntres dnot l'activité, rnaeelvt du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima des ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

La nluloeve girlle de saariels mminia puor 151,67 hueers est asnii déterminée.

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cemtopr du 1ER jeillut 2016
I	AB	100	1 467
II	1 C 2 D	105 110	1 475 1 486
III	1 E 2 F 3 G	115 125 135	1 495 1 509 1 535
IV	1 H 2 I 3 J	150 170 200	1 584 1 687 1 858

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

La nveulloe gilrle de siaarels mniima puor 151,67 hreues est asnii déterminée :

Personnel administratif, croecmimal et technique

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à ceopmtr du 1er jlileut 2016
ACT 1		100	1 467
ACT 2	1 2	110 120	1 485 1 504

ACT 3	1 2	135 150	1 535 1 584
ACT 4		170	1 687
ACT 5	1 2	190 210	1 796 1 910
ACT 6	1 2	240 270	2 085 2 260
ACT 7	1 2	320 370	2 546 2 836

(En euros.)

Agents de maîtrise

Niveau	Echelon	coefficient	Montant à cmetopr du 1er jlueilt 2016
AM 1		190	1 796
AM 2	1 2	230 270	2 024 2 260
AM 3	1	320	2 546
	2	370	2 836

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

La nloulvee grllie des siraelas mnimia est asini déterminée :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointements mensuels manimuix à coetmpr du 1er jliluet 2016
C 1	280	2 314
C 2	360	2 778
C 3	420	3 123
C 4	460	3 356
C 5	480	3 471
C 6	510	3 646
C 7	550	3 878
C 8	600	4 168

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

A cmpeotr du 1er jilulet 2016, la vaelur du pniot d'ancienneté est fixée à 6,10 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Les prateis steaingiars dnmeednat l'extension du présent accord.

Additif n 22 du 2 juin 2016 à l'avenant n 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016

Signataires	
Patrons signataires	SEI FFT
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCB CFDT FG FO construction

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs), cdoe NPAE : 4805.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

La nolvuele glilre de saelrais mmniia puor 151,67 hurees est anisi déterminée :

(En euros.)

Niveau	Echelon	coefficient	Montant à cmetopr du 1er jeiullt 2016
I	AB	100	1 467
II	1 C 2 D	105 110	1 475 1 486
III	1 E 2 F 3 G	115 125 135	1 495 1 509 1 535
IV	1 H 2 I 3 J	150 170 200	1 584 1 687 1 858

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

A cteompr du 1er jlielut 2016, la vluaer du pniot d'ancienneté est fixée à 6,10 ?.

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Les prtaies srgaianiets dnmdeanet l'extension du présent accord.

Avenant n 23 du 2 juin 2016 à l'accord du 28 avril 1989 sur les classifications dans les industries du bois relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016

Signataires	
Patrons signataires	FNB GPFFB FNSL SNPCBCF SEI FFT FNIB UNFFB FABOMU UFFEP FNIMTMB FNMIAMB SNIELB SNFMF SNAPB FIFAS FBT
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FIBOPA CFE-CGC FNCB CFDT FG FO construction

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Le présent aocrcd s'applique aux activités stuneaivs :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et acltreis en liège	5907
Commerce de détail de liège et airelcts en liège	6422
Scieries rlneavet du régime de taarvil du ministère du travail	4801
Production de cobharn de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placages, paalcegs tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglo	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de ttemeairnt des bois	4804
Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets dvreis en bios (matériel industriel, aicogrle et ménager en bois, bios mlptiuils multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels direvs puor stpros nautiques, matériels de camping	5402

à l'exclusion des activités dont l'activité pclanpriie est consacrée au tariavt du pin mmiarite dnas les zoens de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

La nvuleloe glrile de serlaias mnimia puor 151,67 hruees est ansii déterminée :

Personnel administratif, cacemiroml et technique

(En euros.)

Niveau	Echelon	coefficient	Montant à cmoetpr du 1er jlliuet 2016
ACT 1		100	1 467
ACT 2	1 2	110 120	1 485 1 504
ACT 3	1 2	135 150	1 535 1 584
ACT 4		170	1 687
ACT 5	1 2	190 210	1 796 1 910
ACT 6	1 2	240 270	2 085 2 260
ACT 7	1 2	320 370	2 546 2 836

(En euros.)

Agents de maîtrise

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cpmetor du 1er juiellt 2016
AM 1		190	1 796
AM 2	1 2	230 270	2 024 2 260

AM 3	1 2	320 370	2 546 2 836

Cadres

La noeluvle grille des salriaes miinma est asini déterminée :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointements mensuels minimaux à ctpmoer du 1er jelilut 2016
C 1	280	2 314
C 2	360	2 778
C 3	420	3 123
C 4	460	3 356
C 5	480	3 471
C 6	510	3 646
C 7	550	3 878
C 8	600	4 168

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

A cmoetpr du 1er jelluit 2016, la veualr du piont d'ancienneté est fixée à 6,10 ?.

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Les peritas sngarteiais dndmeenat l'extension du présent accord.

Avenant n 25 du 2 juin 2016 à l'accord du 16 octobre 1987 sur les classifications du personnel ouvrier dans les industries du bois relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016

Signataires	
Patrons signataires	FNB GPFFB FNSL SNPCBCF FNIB UNFFB FABOMU UFFEP FNIMTMB FNMIAMB SNIELB SNFMF SNAPB FIFAS FBT
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCB CFDT FG FO construction

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Le présent aoccrd s'applique aux activités sevatinus :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et aeclrtis en liège	5907
Commerce de détail de liège et ailetrcs en liège	6422
Scieries raeelnvt du régime de tavrial du ministère du travail	4801
Production de chaorbn de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Panneaux de fibragglo	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de teermniatt des bois	4804
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Objets deirvs en bios (matériel industriel, airolgce et ménager en bois, bios milluptis multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels divers puor sptors nautiques, matériels de camping	5402
Bois de placages, placeags tranchés et déroulés	4804
Fabrication de palettes	4805

à l'exclusion des ertinpeerss dnot l'activité pparciilne est consacrée au tiaavrl du pin mmrtaiie dnas les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

La nvolluee glrile de selairas mimina puor 151,67 heures est aisni déterminée :

(En euros.)

Niveau	Echelon	coefficient	Montant à ceopmtr du 1er jliuelt 2016
I	AB	100	1 467
II	1 C 2 D	105 110	1 475 1 486
III	1 E 2 F 3 G	115 125 135	1 495 1 509 1 535

IV	1 H 2 I 3 J	150 170 200	1 584 1 687 1 858

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

A ctempor du 1er julelit 2016, la vlauer du ponit d'ancienneté est fixée à 6,10 ?.

Accord du 3 octobre 2016 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB
Syndicats signataires	FNCB CFDT FIBOPA CFE-CGC FG FO construction

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Les dstooispiins du présent arccod coencnnert les poerelsnns des eeptnsrires de la bhnrcae « bressiroe » (code APE 32.91Z) :
32.91Z
Fabrication d'articles de bsoisrree : ftaaiircbon de balais, de peinaucx et de brosses, même ctnnuasoitt des paierts de machines, de baials mécaniques puor emlpoi à la main, de blaais à fgaerns et de plumeaux, de borsses et de penaucix à peindre, de ruleuoax et de tnoapms à peindre, de rtcetales en chuuactooc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la foiaiartcbn de bsosers à hiabts et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er octobre 2016
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Les siaerlas mmiina mleunses alabiceppls dnas l'industrie de la brosserie, puor un hroaire mensuel de 151,67 hurees snot fixés, au 1er ocrotbe 2016, aux vraelus suivantes.

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Les ptiraes stgienarias ddmneanet l'extension du présent accord.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
I	140 150 160	1 469 1 508 1 515
II	175 185 195	1 535 1 547 1 562
III	210 225 240	1 605 1 663 1 760
IV	250 270 295	1 826 1 965 2 143
V	310 330 360	2 254 2 388 2 601

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er octobre 2016
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

A copemtr du 1er ootbcre 2016, la prmie mlseneule d'ancienneté s'établit cmmoe suit, puor un hrairoe mnesuel de 151,67 heures, puor les oiurrevs et curootllrabeas :

(En euros.)

Coefficient	De 3 à 6 ans	De 6 à 9 ans	De 9 à 12 ans	De 12 à 15 ans	15 ans et plus
140	33,20	66,42	99,62	132,83	166,03
150	33,43	66,86	100,29	133,73	167,16
160	33,66	67,30	100,96	134,62	168,27
175	34,00	68,01	102,01	136,01	170,01
185	34,16	68,32	102,49	136,65	170,81
195	36,07	72,15	108,22	144,29	180,37
210	38,84	77,69	116,53	155,37	194,22
225	41,62	83,22	124,85	166,45	208,06
240	44,39	88,77	133,15	177,53	221,91
250	46,26	92,52	138,79	185,04	231,31
270	49,96	99,91	149,86	199,81	249,77
295	54,57	109,14	163,71	218,29	272,85
310	57,34	114,68	172,02	229,36	286,71
330	61,04	122,06	183,11	244,14	305,18
360	66,60	133,22	199,81	266,43	336,19

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « Cadres » applicable au 1er octobre 2016
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Pour les cadres, les aetpnmoipntes meleusns mniima ableliappcs dnas l'industrie de la brrsisoee snot fixés, au 1er obctroe 2016, aux vurleas saivtenus :

(En euros.)

Position	Appointements meuslens minimaux
PI a	2 449
PI b	2 866
PI c	3 206
PII a	3 454
PII b	3 612
PII c	3 750

PIII a	3 988
PIII b	4 275

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

En aipctlopian des dspnoitosiis des areltcis L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les peirats saegaitrnis rpaeenllpt que les différences de rémunération constatées enrte les hemmos et les feemms ne se jfiusintet que si eells roepsnet sur des critères vérifiables.
Les eteirrspens dvoient dnoc s'assurer, namtoenmt à l'occasion de la négociation aunlenle otgoirailbe sur les salaires, du rescept du piinprce d'égalité de rémunération ernte les fmemes et les hemoms dès lros qu'il s'agit d'un même tvraail effectué dnas une sotiatiun siaiirmle ou d'un taviarl de vulear égale et à ancienneté et expériences égales.
Cette négociation vsie à définir et à pmamgeorrr les meresus pmrtaneett de spmuiperr les écarts de rémunération ertne les fmeems et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

6.1. Cluase de sauvegarde

Le présent acrcod ne puet en acuun cas se culumer aevc de dsnitsioopis ultérieures de nturae législatives, réglementaires ou conventionnelles, aynat une inccedine sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.
Dans cette hypothèse, les ptieararens siuacox saintaegris du présent texte cvienennnot de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent arccod est coclnu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute osngoiraatin snildycae puet adhérer ultérieurement au présent arcocd dnas les conndioits et solen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent aorccd porura être révisé conformément aux doptioinssis légales. Il prruoa être dénoncé en rtcesanpet un préavis de toris mios et, suaf colcuoisnn d'un nueovl accord, il cesersa de pirudroe ses eeftfs après le délai d'un an à cpotemr du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Les acrcdos d'entreprise ou d'établissement ne pveneut cpmrtooer de cualses dérogeant aux dptsniosoiis du présent accord, suaf dtiispinosos puls favorables.

Importation de bios puor les etenpesirrs ou établissements dnot l'activité ppnilriace d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux?; lstedeis opérations étant supérieures à 50 % des atcahs totuax de bios et dérivés du bois	5907

Les diptisnsioos du présent aroccd ne s'appliquent pas aux esneprietrs dnot l'activité, realenvt du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

La neuovlle grllie de sriaales miinma est anisi déterminée :

Salaires mmiina puor 151,67 heures

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à cotpemr du 1er jlieult 2017
I	AB	100	1?481
II	1 C 2 D	105 110	1?485 1?496
III	1 E 2 F 3 G	115 125 135	1?505 1?520 1?546
IV	1 H 2 I 3 J	150 170 200	1?595 1?699 1?871

Avenant n 20 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017

Signataires	
Patrons signataires	CB
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCB CFDT FIBOPA CFE-CGC

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Le présent aroccd s'applique à l'activité svtuinae :

Activité	Référence NAPE

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agent de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

La nuveolle gllrie de sarlaies mminia est anisi déterminée :

Personnel administratif, croimcaeml et technique

Salaires mniima puor 151,67 heures

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à ceoptmr du 1er jueillt 2017
ACT 1		100	1?481
ACT 2	1 2	110 120	1?496 1?515
ACT 3	1 2	135 150	1?546 1?595
ACT 4		170	1?699
ACT 5	1 2	190 210	1?809 1?923
ACT 6	1 2	240 270	2?100 2?276
ACT 7	1 2	320 370	2?564 2?856

Salaires mimnia puor 151,67 heures

Agents de Maîtrise

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à coptmer du 1er juleilt 2017
AM 1		190	1?809
AM 2	1 2	230 270	2?038 2?276
AM 3	1 2	320 370	2?564 2?856

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

La noulleve gillre des sailreas minima est ansii déterminée :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointements mlsueens minimaux à ctepomr du 1er jelluit 2017
C 1	280	2?330
C 2	360	2?797
C 3	420	3?145
C 4	460	3?379
C 5	480	3?495
C 6	510	3?672
C 7	550	3?905
C 8	600	4?197

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

À cpotmer du 1er jeluilt 2017, la vleuar du point d'ancienneté est fixée à 6,15 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les piaters stigianaers dndmeeant l'extension du présent accord.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs), cdoe NPAE : 4805.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

La nolvleue glirle de slriaeas miinma est aisni déterminée :

Salaires mimina puor 157,67 heures

(En euros.)

Additif n 23 du 14 mars 2017 à l'avenant n 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017

Signataires	
Patrons signataires	SEI FTF
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCB CFDT

Article 1er - Champ d'application

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à ctopmer du 1er jlileut 2017
I	AB	100	1?481

II	1 C 2 D	105 110	1?485 1?496
III	1 E 2 F 3 G	115 125 135	1?505 1?520 1?546
IV	1 H 2 I 3 J	150 170 200	1?595 1?699 1?871

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

À cemptor du 1er jeiullt 2017, la vluaer du pinot d'ancienneté est fixée à 6,15 ?.

Avenant n 24 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017

Signataires	
Patrons signataires	FNB GPFFB FFSL SEI FNIB UNFFB FABOMU UFFEP FNIMTMB FNMIAMB SNIELB Syndicat nitnaoal des frtcabinas de matériaux fibragglos SNAPB FBT SNCB FTF USC
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCB CFDT FIBOPA CFE-CGC

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Le présent acrocd s'applique aux activités seuvtinas :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et acerilts en liège	5907

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les ptiraes sngatriaeis dmdneanet l'extension du présent accord.

Commerce de détail de liège et aetricls en liège	6422
Scieries revelant du régime de tviraal du ministère du travail	4801
Production de corahbn de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placages, pgcealas tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de tetaeinmrt des bois	4804
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets drveis en bios (matériel industriel, acogirle et ménager en bois, bios millupits multiformes)	4807
Fibre de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels derivs puor srotps nautiques, matériels de camping	5402

À l'exclusion des enerrisetps dnot l'activité plnpiiarce est consacrée au taiavrl du pin mirmiate dnas les zenos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

La nvluoele glrlie de slreaias miinma est ansii déterminée :

Personnel administratif, crcoaemiml et technique

Salaires mminia puor 157,67 heures

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à ctepomr du 1er jilelut 2017
ACT 1		100	1?481
ACT 2	1 2	110 120	1?496 1?515
ACT 3	1 2	135 150	1?546 1?595
ACT 4		170	1?699
ACT 5	1 2	190 210	1?809 1?923

ACT 6	1 2	240 270	2?100 2?276
ACT 7	1 2	320 370	2?564 2?856

Salaires miinma puor 157,67 heures

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à ceptomr du 1er jleilut 2017
AM 1		190	1?809
AM 2	1 2	230 270	2?038 2?276
AM 3	1 2	320 370	2?564 2?856

Cadres

La neolulve gilrle des saalires minima est asini déterminée :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointements mnleuses minimaux à ctoempr du 1er jllueit 2016
C 1	280	2?330
C 2	360	2?797
C 3	420	3?145
C 4	460	3?379
C 5	480	3?495
C 6	510	3?672
C 7	550	3?905
C 8	600	4?197

Avenant n 26 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017

Signataires	
Patrons signataires	FNB GPFFB FFSL FNIB UNFFB FABOMU UFFEP FNIMTMB FNMIAMB SNIELB Syndicat niontaal des fiabantcrs de matériaux fibragglos SNAPB FBT SNCB USC
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCB CFDT

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Le présent acorcd s'applique aux activités suivantes.

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

À coptmer du 1er jielult 2017, la valuer du pinot d'ancienneté est fixée à 6,15 ?.

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les pteiras sagaintries denndmaet l'extension du présent accord.

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et aletrics en liège	5907
Commerce de détail de liège et aelricts en liège	6422
Scieries rvenlaet du régime de tiraavl du ministère du travail	4801
Production de chobran de bois	
Parquets, moulures, baguettes	4803
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de tetniamret des bois	4804
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Objets drievs en bios (matériel industriel, aglciroe et ménager en bois, bios mlliputis multiformes)	4807
Fibre de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels dvreis puor stpros nautiques, matériels de camping	5402
Bois de placages, paelgcas tranchés et déroulés	4804
Fabrication de palettes	4805

À l'exclusion des etrrineepss dnot l'activité piacinplre est

consacrée au tairval du pin mmiirate dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à cptmeor du 1er jllieut 2017
I	AB	100	1?481
II	1 C 2 D	105 110	1?485 1?496
III	1 E 2 F 3 G	115 125 135	1?505 1?520 1?546
IV	1 H 2 I 3 J	150 170 200	1?595 1?699 1?871

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

À copmter du 1er jleliut 2017, la vlaeur du pinot d'ancienneté est fixée à 6,15 ?.

Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er décembre 2017 brosserie

Signataires	
Patrons signataires	FFB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNSCB CDFT ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

Les dsisotoipins du présent accrod coeencnnrt les plnrensoes des eseeirnprts de la bhrncae « bisrsoere » (code APE 32.91Z) : (32.91Z. Fatriiocban d'articles de berirsose : fitiaaocbrn de balais, de paceinux et de brosses, même caniunttost des prtaies de machines, de bailas mécaniques puor elmopi à la main, de baials à faenrgs et de plumeaux, de boessrs et de pncaeiux à peindre, de rulueaox et de toapnms à peindre, de rceleatts en chuouaotcc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; la fcorabiiatn de bessors à hbaits et à chaussures).

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er décembre 2017
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

Les searilas mnmiia meuenlss aillbppcaes dnas l'industrie de la brosserie, puor un hirroae msneeul de 151,67 heerus snot fixés, La nuovlele girlle de salieras mminia est asini déterminée :

Salaires miinma puor 151,67 heures

(En euros.)

Coefficient	Montant des premis mllenusees d'ancienneté, solen l'ancienneté				
	3/6 ans	6/9 ans	9/12 ans	12/15 ans	15 ans et +
140	33,53	67,08	100,62	134,16	167,69
150	33,76	67,53	101,29	135,07	168,83
160	34,00	67,97	101,97	135,97	169,95
175	34,34	68,69	103,03	137,37	171,71
185	34,50	69,00	103,51	138,02	172,52
195	36,43	72,87	109,30	145,73	182,17
210	39,23	78,47	117,70	156,92	196,16
225	42,04	84,05	126,10	168,11	210,14

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les ptraies sgiirnataes dnmeendat l'extension du présent accord.

au 1er décembre 2017, aux vlauers sntiuvaes :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
1	140 150 160	1 484 1 523 1 530
2	175 185 195	1 551 1 563 1 577
3	210 225 240	1 621 1 680 1 777
4	250 270 295	1 844 1 985 2 164
5	310 330 360	2 276 2 412 2 627

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er décembre 2017
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

À ceotpmr du 1er décembre 2017, la pmire mlusneele d'ancienneté s'établit comme suit, puor un hrraioe meesnul de 151,67 heures, puor les oerivurs et crreollabuatos :

(En euros.)

240	44,83	89,66	134,48	179,31	224,13
250	46,72	93,45	140,18	186,89	233,62
270	50,46	100,91	151,36	201,81	252,27
295	55,12	110,23	165,35	220,47	275,58
310	57,91	115,83	173,74	231,65	289,58
330	61,65	123,28	184,94	246,58	308,23
360	67,27	134,55	201,81	269,09	339,55

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er décembre 2017
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

Pour les cadres, les aittmenppneos muelnses mimnia aiepcllapbs dnas l'industrie de la bossrriee snot fixés, au 1er décembre 2017, aux veualrs sunievtas :

(En euros.)

Position	Appointements mueelnss minimaux
P I a	2 473
P I b	2 895
P I c	3 238
P II a	3 488
P II b	3 648
P II c	3 788
P III a	4 028
P III b	4 317

Article 4 bis - Négociations salariales 2018, 2019 et 2020
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

En 2018, 2019 et 2020, les peratnaires suoacix se réuniront puor négocier sur la puqitloie slraaiale du seuectr brosserie. Dnas ce cadre, les rtnalrviaesioos saeaarllis iusess des adrcocs ptiriaears signés s'appliqueront aux detas saituvens :
? 2018 : stmrbpeee ;
? 2019 : jiun ; et
? 2020 : avril.

Article 5 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

En aoppiltcian des dspinsotoiis des ailcters L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les paietrs sigtaearins relpaelnpt que les différences de rémunération constatées ertne les hoemms et les fmeems ne se jfinisetut que si elles rnpseoet sur des critères vérifiables.

Les esepretirns dnevoit dnoc s'assurer, nanmotmet à l'occasion de la négociation auennlle oltgoriaibe sur les salaires, du rcseept du pipricne d'égalité de rémunération etrne les fmeems et les hoemms dès lros qu'il s'agit d'un même tariavl effectué dnas une saiuottin srmliiaie ou d'un tairavl de vulear égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vsie à définir et à pgarmmroer les mreesus ptnemaetrt de sureipmpr les écarts de rémunération etrne les fmemes et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

6.1. Cuasle de sauvegarde

Le présent aorccd ne puet en auucn cas se cmuuelr aevc de dnipisiotsos ultérieures de nutrae législatives, réglementaires ou conventionnelles, aanyt une idniccene sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.

Dans ctete hypothèse, les prenaraeits siauocx saaerigints du présent ttxee cinnnevonet de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée

Le présent acrcod est clnocu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute oioatgairnsn sdyiancle puet adhérer ultérieurement au présent acocrd dnas les coonntidis et sloen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent acrocd purroa être révisé conformément aux dspoitosinis légales. Il purora être dénoncé en rcteepnast un préavis de 3 mios et, suaf ciolncuson d'un neuovl accord, il crsseea de prdiuroe ses eeffts après le délai de 1 an à cpomter du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

Les adrcocs d'entreprise ou d'établissement ne puevnet certopomr de csulaes dérogeant aux dtponoiiisss du présent accord, suaf dinopoissits puls favorables.

(1) Comtpe tneu du nouvel oennrmcnadeont des nuvaiex de négociation l'article 7 est elxcu de l'extension. En effet dès lros que les stopaniutils covneiontllenens de bnahcre vienst des rémunérations milenimas gaeanitrs (comportant une aeisstte qui intègre des compléments de salaire) et par ailerlus une gllire des prmeis melsneules d'ancienneté, et qu'elles dposisent qu'on ne puet y déroger que dnas un snes puls favorable, celles-ci ne pveunet avoir puor obejt et légalement puor effet de fraie obcsatle à la coculnison d'accords d'entreprise sur le feenndmot des dotssinpoiis de l'article L. 2253-3 du cdoe du tvraail et dnas les donemais tles que définis par ces mêmes dispositions.
(Arrêté du 2 août 2019 - art. 1)

Additif n 24 du 5 avril 2018 à l'avenant n 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018

Signataires	
Patrons signataires	SEI ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : Cdoe NPAE : 4805.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

La nevluloe grlile de sailraes mniima est aisni déterminée :

Salaires mimina puor 151,67 hueers :

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er jlueilt 2018
I	AB	100	1 499 ?
II	1 C	105	1 503 ?
	2 D	110	1 514 ?
III	1 E	115	1 523 ?
	2 F	125	1 538 ?
	3 G	135	1 565 ?
IV	1 H	150	1 614 ?
	2 I	170	1 719 ?
	3 J	200	1 893 ?

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

À cpeomtr du 1er jeuillt 2018, la vleaur du piont d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Avenant n 25 du 5 avril 2018 à l'accord du 28 avril 1989 sur les classifications, relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; UFFEP ; FNIMTMB ; FNMIAMB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Le présent aorccd s'applique aux activités seativnus :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et aielcrts en liège	5907
Commerce de détail de liège et atrciles en liège	6422

Article 4 - Extension
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

Les priteas snaiigaetrs dednmnaet l'extension du présent accord.

Scieries revlneat du régime de taiarvl du ministère du travail	4801
Production de corhabn de bois	
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placages, peglaacs tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de trtmiaenet des bois	4804
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Articles de pêche (pour les canens et lignes)	5402
Objets deirvs en bios (matériel industriel, ailogcre et ménager en bois, bios mipulitls multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807

À l'exclusion des entersieprs dnot l'activité pirlpincae est consacrée au tvarial du pin mtrimiae dnas les zeons de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

La nvueolle gllrie de seialras mnmiia est ainsi déterminée :

Personnel administratif, comrcameil et technique

Salaires mimnia puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er jleilut 2018
ACT 1		100	1 499 ?
ACT 2	1	110	1 514 ?
	2	120	1 533 ?

ACT 3	1	135	1 565 ?
	2	150	1 614 ?
ACT 4		170	1 719 ?
ACT 5	1	190	1 831 ?
	2	210	1 942 ?
ACT 6	1	240	2 121 ?
	2	270	2 299 ?
ACT 7	1	320	2 590 ?
	2	370	2 885 ?

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juelilt 2018
AM 1		190	1 831 ?
AM 2	1	230	2 058 ?
	2	270	2 299 ?
AM 3	1	320	2 590 ?
	2	370	2 885 ?

Cadres

Appointements meuelsns minimaux.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	À compter du 1er jluilet 2018
C 1	280	2 353 ?
C 2	360	2 825 ?
C 3	420	3 176 ?
C 4	460	3 413 ?
C 5	480	3 530 ?
C 6	510	3 709 ?
C 7	550	3 944 ?
C 8	600	4 239 ?

Avenant n 27 du 5 avril 2018 à l'accord du 16 octobre 1987 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; UFFEP ; FNIMTMB ; FNMIAMB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

À copetmr du 1er juleilt 2018, la vaeulr du piont d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Les ptaires sianteairgs denndemat l'extension du présent accord.

Le présent aroccd s'applique aux activités svnutieas :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et aeilctrs en liège	5907
Commerce de détail de liège et acretlis en liège	6422
Scieries renevalt du régime de taivarl du ministère du travail	4801
Production de chraobn de bois	
Parquets, moulures, baguettes	4803
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de ttrnemiaet des bois	4804
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Articles de pêche (pour les ceanns et lignes)	5402
Objets dievrs en bios (matériel industriel, aglrioce et ménager en bois, bios mlpluiits multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807

Bois de placages, pagceals tranchés et déroulés	4804
Fabrication de palettes	4805

À l'exclusion des ernrtipsees dnot l'activité plcpiriane est consacrée au trvaial du pin mraimite dnas les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

La nuevlloe glirle de seairals mimina est ansii déterminée :

Salaires minima puor 151,67 heures :

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2018
I	AB	100	1 499 ?
II	1er échelon C	105	1 503 ?
	2e échelon D	110	1 514 ?
III	1er échelon E	115	1 523 ?
	2e échelon F	125	1 538 ?
	3e échelon G	135	1 565 ?
IV	1er échelon H	150	1 614 ?
	2e échelon I	170	1 719 ?
	3e échelon J	200	1 893 ?

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

À ctmoepr du 1er jeuillt 2018, la vuelar du pnoit d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Avenant n 21 du 5 avril 2018 à l'accord du 10 février 1992 sur les classifications, relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018

Signataires	
Patrons signataires	LCB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Le présent acrocd s'applique à l'activité stanviue :

Activité	Référence NAPE
Importation de bios puor les espneetirrs ou établissements dnot l'activité pircniaple d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés ireiontannatux ; ltedeiss opérations étant supérieures à 50 % des aacths tatoux de bios et dérivés du bois	5907

Les doinsositips du présent accrod ne s'appliquent pas aux eentesrrips dnot l'activité, renlavet du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

La nlevloue grllie de saerials mimina est asini déterminée.

Salaires minmia puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er jielult 2018
I	AB	100	1 499 ?
II	1 C	105	1 503 ?
	2 D	110	1 514 ?
III	1 E	115	1 523 ?
	2 F	125	1 538 ?
	3 G	135	1 565 ?
IV	1 H	150	1 614 ?
	2 I	170	1 719 ?
	3 J	200	1 893 ?

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et agent de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

La neloulve gillre de sialaers mimina est asnii déterminée.

Salaires miimna puor 151,67 heures.

Personnel administratif, cacoimmrel et technique

(En euros.)

Article 4 - Extension
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

Les pieatrs snetrgiiaas deednmant l'extension du présent accord.

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er jluliet 2018
ACT 1		100	1 499 ?
ACT 2	1	110	1 514 ?
	2	120	1 533 ?
ACT 3	1	135	1 565 ?
	2	150	1 614 ?
ACT 4		170	1 719 ?
ACT 5	1	190	1 831 ?
	2	210	1 942 ?
ACT 6	1	240	2 121 ?
	2	270	2 299 ?
ACT 7	1	320	2 590 ?
	2	370	2 885 ?

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er jlluiet 2018
AM 1		190	1 831 ?
AM 2	1	230	2 058 ?
	2	270	2 299 ?
AM 3	1	320	2 590 ?
	2	370	2 885 ?

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

La nouvllee glirle des sirleaas mimnia est asnii déterminée.

Appointements mnueelss minimaux.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	À compter du 1er jlleuit 2018
C 1	280	2 353 ?
C 2	360	2 825 ?
C 3	420	3 176 ?
C 4	460	3 413 ?
C 5	480	3 530 ?
C 6	510	3 709 ?
C 7	550	3 944 ?
C 8	600	4 239 ?

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

À cmpoetr du 1er jlluiet 2018, la vluear du pinot d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Les pertais saiagtirnes ddemenant l'extension du présent accord.

Accord du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2018 brosserie

Signataires	
Patrons signataires	FFB,
Syndicats signataires	FNSCB CDFT ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

Les dsoiiisoptns du présent accord cnecnnerot les pneersolns des eenristpres de la branhce « bsrerosie » (code APE 32.91Z) :

(32.91Z : Fiocaarbtin d'articles de besroisre : fbraitcaion de balais, de penuaicx et de brosses, même ctuoitsnant des pareits de machines, de biaals mécaniques puor elpmoi à la main, de blaais à fngraes et de plumeaux, de bsresos et de piacneux à peindre, de raueulox et de tmanpos à peindre, de rleettacs en cochauuotc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. la fbiiroaatcn de bsorses à haitbs et à chaussures.)

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er septembre 2018
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

Les salareis mmniia mnulsees acblaipepls dnas l'industrie de la brosserie, puor un hirroae museenl de 151,67 hreeus snot fixés, au 1er stemrebpe 2018, aux vruelas savituens en eruos :

Niveau	Coefficient	Montant
1	140 150 160	1 506 ? 1 545 ? 1 552 ?
2	175 185 195	1 573 ? 1 585 ? 1 599 ?

3	210 225 240	1 641 ? 1 700 ? 1 797 ?
4	250 270 295	1 864 ? 2 005 ? 2 184 ?
5	310 330 360	2 296 ? 2 432 ? 2 647 ?

(1) Alcirte étendu suos réserve de l'application des doisiipsntos règlementaires pntroat faitxoin du salirae mnmuiim ionfsetnoeipenrsrl de croissance.
(Arrêté du 5 août 2019 - art. 1)

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er septembre 2018
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

À cotpemr du 1er semepbtre 2018, la pmrie msllueene d'ancienneté s'établit comme suit, puor un hoarire mesnuel de 151,67 heures, puor les oriuvers et coouleaalbtrrs :

Coefficient	Montant des pmeirs mleeneusls d'ancienneté, en euros, selon l'ancienneté				
	3/6 ans	6/9 ans	9/12 ans	12/15 ans	15 ans et +
140	33,53 ?	67,08 ?	100,62 ?	134,16 ?	167,69 ?
150	33,76 ?	67,53 ?	101,29 ?	135,07 ?	168,83 ?
160	34,00 ?	67,97 ?	101,97 ?	135,97 ?	169,95 ?
175	34,34 ?	68,69 ?	103,03 ?	137,37 ?	171,71 ?
185	34,50 ?	69,00 ?	103,51 ?	138,02 ?	172,52 ?
195	36,43 ?	72,87 ?	109,30 ?	145,73 ?	182,17 ?
210	39,23 ?	78,47 ?	117,70 ?	156,92 ?	196,16 ?
225	42,04 ?	84,05 ?	126,10 ?	168,11 ?	210,14 ?
240	44,83 ?	89,66 ?	134,48 ?	179,31 ?	224,13 ?
250	46,72 ?	93,45 ?	140,18 ?	186,89 ?	233,62 ?
270	50,46 ?	100,91 ?	151,36 ?	201,81 ?	252,27 ?
295	55,12 ?	110,23 ?	165,35 ?	220,47 ?	275,58 ?
310	57,91 ?	115,83 ?	173,74 ?	231,65 ?	289,58 ?
330	61,65 ?	123,28 ?	184,94 ?	246,58 ?	308,23 ?
360	67,27 ?	134,55 ?	201,81 ?	269,09 ?	339,55 ?

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « Cadres » applicable au 1er septembre 2018
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

Pour les cadres, les aepnoptntmies msueenls mmniia albpaecilps dnas l'industrie de la besrsoire snot fixés, au 1er setebmpre 2018, aux vreuals saeunvits :

Position	Appointements museelns minimaux, mannttos en euros
P I a	2 493 ?
P I b	2 915 ?
P I c	3 258 ?
P II a	3 508 ?
P II b	3 668 ?
P II c	3 808 ?
P III a	4 048 ?
P III b	4 337 ?

Article 5 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

En aoitplpican des doniissitops des actelris L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les parites sgaaiteinrs rppaenllet que les différences de rémunération constatées etrne les hmemos et les fmmees ne se jeniitsuft que si elles rpseoent sur des critères vérifiables.

Les ernrseetpis dnoevit dnoc s'assurer, ntmanomet à l'occasion de la négociation anuellne ooibargitle sur les salaires, du repcset du ppnciire d'égalité de rémunération etnre les feemms et les hmemos dès lros qu'il s'agit d'un même traavil effectué dnas une siotiutan slimraiie ou d'un tvarial de vleaur égale et à ancienneté et expériences égales.
Cette négociation vsie à définir et à pgermraomr les mueesrs penemarttt de supmierpr les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

(1) Alricte étendu suos réserve que l'article L. 2241-3 siot etnednu cmmoe étant le 1° de l'article L. 2241-5 du cdoe travail, l'article L. 2241-9 cmmoe étant le L. 2241-17 du cdoe du travail, les acrietls L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du tiaavrl comme étant l'article L. 2241-18 du cdoe du tvraial et à l'exclusion des temers « L. 2241-10 », cet aicrlte aanyt été supprimé par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 smrepetbe 2017 rltievae au renecmefrnot de la négociation collective.
(Arrêté du 5 août 2019 - art. 1)

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

6.1. Csalue de sauvegarde

Le présent acorcd ne puet en aucun cas se cmuelur aevc de diosspitions ultérieures de nrtaue législatives, réglementaires ou conventionnelles, aynat une inccnedie sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.

Dans cttee hypothèse, les perteinraas sociaux sgaeratniis du présent txete cneovinnnet de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent accrod est cconlu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute oingrtoasian scadnyile puet adhérer ultérieurement au présent arccod dnas les cidooinnts et sloen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent aoccrd purroa être révisé conformément aux

dsistioonpis légales. Il pourra être dénoncé en resetapnct un préavis de 3 mios et, suaf coiusolcnn d'un nuoevl accord, il csseera de pdriuore ses eftfes après le délai de 1 an à ctpomer du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

Les acocrds d'entreprise ou d'établissement ne penuevt crtmooper de csealus dérogeant aux dosipniistos du présent accord, suaf dioitnsopsis puls favorables.

Article 8 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

La pluioitqe slilaarae est considérée par les praitrenaes sauoicx comme indépendante de la tliale de l'entreprise enmylpaot listeds salariés. Dès lors, le présent arccod est alpialbpce à l'ensemble des eesrnpetris snas snaitluoipts spécifiques puor les eneterprsis de monis de 50 salariés.

Importation de bios puor les etnesiprers ou établissements dnot l'activité pliaciprne d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iaonturnnetaix ; lieetdss opérations étant supérieures à 50 % des aahcts tatoux de bios et dérivés du bois	5907

Les doiisinotsps du présent arcocd ne s'appliquent pas aux eptisneerrs dnot l'activité, ranleevt du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Avenant n 22 du 11 avril 2019 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	LCB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Le présent acrocd s'applique à l'activité situavne :

	Référence NAPE

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

La nuolevle glirle de seiraals mmiina est aisni déterminée :

Salaires mimina puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À ctepomr du 1er jleulit 2019
I	AB	100	1 522
II	1 C	105	1 526
	2 D	110	1 537
III	1 E	115	1 547
	2 F	125	1 562
	3 G	135	1 589
IV	1 H	150	1 639
	2 I	170	1 746
	3 J	200	1 922

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et agent de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

La nelvuole glirle de saraleis mniima est asnii déterminée :

Personnel administratif, cimmroceal et technique

Salaires mnmiia puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À cmtpoer du 1er jlileut 2019
ACT 1		100	1 522
ACT 2	1	110	1 537
	2	120	1 557
ACT 3	1	135	1 589
	2	150	1 639
ACT 4	?	170	1 746
ACT 5	1	190	1 859
	2	210	1 972
ACT 6	1	240	2 154
	2	270	2 335
ACT 7	1	320	2 630
	2	370	2 930

Agents de maîtrise

Salaires mniima puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À ctomepr du 1er juleilt 2019
AM 1	?	190	1 859
AM 2	1	230	2 090
	2	270	2 335
AM 3	1	320	2 630
	2	370	2 930

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

La noluleve glrlie des salraies mimnia est aisni déterminée :

Appointements meunlses minimaux

(En euros.)

Niveau	Coefficient	À cpotmer du 1er juelilt 2019
C1	280	2 389
C2	360	2 869
C3	420	3 225
C4	460	3 466
C5	480	3 585
C6	510	3 766
C7	550	4 005
C8	600	4 305

Article 5 - Point d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

À cmtepor du 1er jilelut 2019, la veular du pniot d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 6 - Dispositions spécifiques. – Entreprise de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les dtnisoiisops du présent acorcd snot abppeaclils de façon indifférenciée à l'ensemble des ertiprsnees revlenat du camhp d'application du présent accord.

Elles ccnenrnoet dnoc de façon ieqnutide les esprirneets de mnois de 50 salariés et de 50 salariés et plus, aifn de giatnrar à l'ensemble des salariés de la bcahrne une suiattoin ufonrime compte tneu de la srctuture et de la tallie des esinpteerrs des suretecs d'activité concernés.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les prtaeis siitraanges dednnmaet l'extension du présent accord.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Additif n 25 du 11 avril 2019 à l'avenant n 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	SEI ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application

	Code NAPE
Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

La nllevuoe gilrle de siaarles minmia est ansii déterminée :

Salaires mnimia puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À coptemr du 1er jelliut 2019
I	AB	100	1 522
II	1 C	105	1 526
	2 D	110	1 537
III	1 E	115	1 547
	2 F	125	1 562
	3 G	135	1 589
IV	1 H	150	1 639
	2 I	170	1 746
	3 J	200	1 922

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

À cmpeotr du 1er jlielut 2019, la valuer du pinot d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 4 - Dispositions spécifiques. – Entreprise de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les diopiotsniss du présent acrcod snot aipblcaepls de façon indifférenciée à l'ensemble des epreerstins raevlnet du cmhap d'application du présent accord.

Elles crnnoeecnt dnoc de façon iudneqtie les espirtrenes de mnios de 50 salariés et de 50 salariés et plus, aifn de gnraatir à l'ensemble des salariés de la bhncare une stioutian unfmroie cmopte tneu de la srctturue et de la tlalie des eretrienpss des scetures d'activité concernés.

Article 5 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Avenant n 26 du 11 avril 2019 à l'accord du 28 avril 1989 relatif aux classifications et aux salaires minima au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	Commerce du bois,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Le présent aorccd s'applique aux activités svaituens :

	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et arilcets en liège	5907
Commerce de détail de liège et aiecrtls en liège	6422
Scieries rvalenet du régime de tairavl du ministère du travail	4801
Production de crbhaon de bois	?
Parquets, Moulures, baguettes	4803
Bois de placages, pglaecas tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de teirnmetat des bois	4804
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Articles de pêche (pour les cnanes et lignes)	5402
Objets dervis en bios (matériel industriel, algricoe et ménager en bois, bios mlpltuiis multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807

Les piretas sianigteras dndmneaet l'extension du présent accord.

À l'exclusion des esprtienres dnot l'activité pariilpnce est consacrée au travial du pin mitirame dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

La nleulove gllire de siarlaes minmia est aisni déterminée :

Personnel administratif, ccmeraioml et technique

Salaires miimna puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À cmpoter du 1er jluelit 2019
ACT 1		100	1 522
ACT 2	1	110	1 537
	2	120	1 557
ACT 3	1	135	1 589
	2	150	1 639
ACT 4		170	1 746
ACT 5	1	190	1 859
	2	210	1 972
ACT 6	1	240	2 154
	2	270	2 335
ACT 7	1	320	2 630
	2	370	2 930

Agents de maîtrise

Salaires mmniia puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À cpotmer du 1er jilluet 2019
AM 1	?	190	1 859
AM 2	1	230	2 090
	2	270	2 335
AM 3	1	320	2 630
	2	370	2 930

Cadres

La nloevlue gilrle des siaelars mminia est ainsi déterminée :

Appointements msnueels minimaux.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	À ctempor du 1er jllueit 2019
C1	280	2 389
C2	360	2 869
C3	420	3 225
C4	460	3 466

C5	480	3 585
C6	510	3 766
C7	550	4 005
C8	600	4 305

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

À cteompr du 1er jiellut 2019, la velaur du pinot d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 4 - Dispositions spécifiques. – Entreprise de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Avenant n 28 du 11 avril 2019 à l'accord du 16 octobre 1987 relatif aux classifications et aux salaires minima au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; FNMIAMB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; UFFEP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2019

Le présent aroccd s'applique aux activités savintues :

	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et alcteris en liège	5907

Les dinpsosiotis du présent accrod snot apalecplbis de façon indifférenciée à l'ensemble des etieenpsrrs rlaevent du champ d'application du présent accord.

Elles crocnneent dnoc de façon iqdetinue les epesirnerts de mnois de 50 salariés et de 50 salariés et plus, aifn de gntaarir à l'ensemble des salariés de la bchrnae une sttiuoian uomirnfe cmopte tneu de la srurcttue et de la tlliae des errteesinps des secuerts d'activité concernés.

Article 5 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les paerits sataiinrges dnaenmedt l'extension du présent accord.

Commerce de détail de liège et aeitrlcs en liège	6422
Scieries rlnaveet du régime de traavil du ministère du travail	4801
Production de crohabn de bois	4803
Parquets, moulures, baguettes	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de tneimtreat des bois	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Articles de pêche (pour les cneans et lignes)	5402
Objets dvires en bios (matériel industriel, acolgrie et ménager en bois, bios miupitlls multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4804
Fabrication de palettes	4805

À l'exclusion des espteerrins dnot l'activité panpclirie est consacrée au tiraval du pin mritmiae dnas les zoens de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2019

La nevluole grille de sralaeis mimnia est aisni déterminée :

Salaires mmiina puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À copmter du 1er julilet 2019
I	AB	100	1 522
II	1 C	105	1 526
	2 D	110	1 537
III	1 E	115	1 547
	2 F	125	1 562
	3 G	135	1 589
IV	1 H	150	1 639
	2 I	170	1 746
	3 J	200	1 922

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2019

À cotmepr du 1er jleluit 2019, la vulaer du ponit d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 4 - Dispositions spécifiques. – Entreprise de 50 salariés
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2019

Les dsitospnoiis du présent aocrcd snot abpleilpacs de façon indifférenciée à l'ensemble des ertsepierns raeelvnt du champ d'application du présent accord.

Elles ceennncrot dnoc de façon inqtdeuie les epersenirts de minos de 50 salariés et de 50 salariés et plus, aifn de gaaintrr à l'ensemble des salariés de la bancrhe une sioiattun uromifne ctompe tneu de la sutrctrue et de la talile des enetsrperis des srteceus d'activité concernés.

Article 5 - Extension
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2019

Accord du 28 juin 2019 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er juillet 2019 brosserie

Signataires	
Patrons signataires	FFB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFDT FSCNB ; FIBOPA CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les doiosipsnits du présent acocrd cnecenonrt les poesnnlres des etesrpnries de la barnhce « Borisrsee » (code APE 32.91Z) :

(32.91Z : foicbairtan d'articles de boerrssie : fbtiaircaon de balais, de pcnuaeix et de brosses, même cstonitnaut des piartes de machines, de baials mécaniques puor epmoli à la main, de baalis à fgnreas et de plumeaux, de bsesros et de pniaceux à peindre, de rulaoeux et de topmans à peindre, de rclateets en ctoucuhaoc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la ftraibocian de borsess à htibas et à chaussures).

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er juillet 2019
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les saaierls mminia melusens apeallbicps dnas l'industrie de la brosserie, puor un hiorrae musneel de 151,67 herues snot fixés, au 1er jliluet 2019, aux veluras saenivuts en eours :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
1	140	1 529
	150	1 569
	160	1 576
2	175	1 597
	185	1 610
	195	1 622
3	210	1 666
	225	1 726
	240	1 825
4	250	1 893
	270	2 036
	295	2 218
5	310	2 332
	330	2 470
	360	2 688

(1) Alitrce étendu suos réserve de l'application des dsinosipitos réglementaires pntorat fixiaton du slaaire miuminm innoseerneirfptosl de croissance.
(Arrêté du 7 aivrl 2020 - art. 1)

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er juillet 2019
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

À cmpoter du 1er jilleut 2019, la prime mlulnesee d'ancienneté s'établit cmome suit, puor un hoairre musneel de 151,67 heures, puor les oievrrus et coolrltaubaers :

(En euros.)

Coefficient	Montant des perims meneseluls d'ancienneté selon l'ancienneté				
	3/6 ans	6/9 ans	9/12 ans	12/15 ans	15 ans et +
140	33,53	67,08	100,62	134,16	167,69
150	33,76	67,53	101,29	135,07	168,83
160	34,00	67,97	101,97	135,97	169,95
175	34,34	68,69	103,03	137,37	171,71
185	34,50	69,00	103,51	138,02	172,52
195	36,43	72,87	109,30	145,73	182,17
210	39,23	78,47	117,70	156,92	196,16
225	42,04	84,05	126,10	168,11	210,14
240	44,83	89,66	134,48	179,31	224,13
250	46,72	93,45	140,18	186,89	233,62
270	50,46	100,91	151,36	201,81	252,27
295	55,12	110,23	165,35	220,47	275,58
310	57,91	115,83	173,74	231,65	289,58
330	61,65	123,28	184,94	246,58	308,23
360	67,27	134,55	201,81	269,09	339,55

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « Cadres » applicable au 1er juillet 2019
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Pour les cadres, les ateeimponnpts meseunls mmiina aeplclpibas dnas l'industrie de la Broissere snot fixés, au 1er jelilut 2019, aux vlruaes saeniuvts en erous :

(En euros.)

Position	Appointements mleunses minimaux montants
P I a	2 532
P I b	2 960
P I c	3 308
P II a	3 562
P II b	3 725

P II c	3 867
P III a	4 111
P III b	4 404

Article 5 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En aipiotlapcn des dptsniosiios des atrclies L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les ptaries saetingiras rpealplnet que les différences de rémunération constatées enrte les hmmoes et les fememes ne se jientifsut que si elles rseopnet sur des critères vérifiables.

Les etnrepiress dvienot dnoc s'assurer, nmmotaent à l'occasion de la négociation alunnlee ooaiitgblre sur les salaires, du recsept du pnicrpie d'égalité de rémunération ernte les feemms et les hemoms dès lros qu'il s'agit d'un même tiraval effectué dnas une saoittiun saiilrime ou d'un triaavl de vauelr égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vsie à définir et à pearmgormr les meurses pnrtematet de sipprmeur les écarts de rémunération enrte les fmemes et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

6.1. Caluse de sauvegarde

Le présent acrcod ne puet en auucn cas se ceumulr aevc de dostospiinis ultérieures de nurate législatives, réglementaires ou conventionnelles, aynat une iecdncnie sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.

Dans cette hypothèse, les panaerrties soicuax steirnaiags du présent tetxe cvinoneennt de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent aroccd est cnclou puor une durée indéterminée.

Avenant n 2 du 8 avril 2021 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; ParquetFrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIIPL ; SNFPT ; SNIBC,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FIBOPA CFE-CGC ; FNCB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

6.3. Adhésion

Toute ootignrisaan sdalincye puet adhérer ultérieurement au présent aorccd dnas les cntiiondos et solen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. - Révision

Le présent aoccrd pruora être révisé conformément aux dnsiiisoopts légales. Il porura être dénoncé en rspcanetet un préavis de 3 mios et, suaf cconiuslon d'un nevuol accord, il crsesea de purirdoe ses eftefs après le délai de 1 an à ceoptmr du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les adccros d'entreprise ou d'établissement ne peuevnt cropteomr de culsaes dérogeant aux doioissiptns du présent accord, suaf diinopstosis puls favorables.

(1) Coptme tneu du nvueol oenmonnerdacnt des nviueax de négociation, atclire elxcu de l'extension. En effet, dès lros que les spiutnoliats centioolenvenlns de bchnare vnesit des rémunérations mlieainms grieantas (comportant une aessitte qui intègre des compléments de salaire) et par aeuirlls une gllire des pirmes meulnleses d'ancienneté, et qu'elles prévoient qu'on ne puet y déroger que dnas un snes puls favorable, celles-ci ne peunvet avoir puor objet et légalement puor eefft de fiare otsacble à la cliocnuson d'accords d'entreprise sur le foednenmt des dnisipositos de l'article L. 2253-3 du cdoe du travail et dnas les dieamnos tles que définis par ces mêmes dispositions.
(Arrêté du 7 arivl 2020 - art. 1)

Article 8 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

La piuqotile saaliarle est considérée par les paaneietrrs scauoix cmome indépendante de la tillae de l'entreprise emyplnaot letidss salariés. Dès lors, le présent arcocd est acilbpalpe à l'ensemble des errentpsies snas sanliiptotus spécifiques puor les eerprsietns de mnois de 50 salariés.

Le présent aanevnt s'applique aux eniersetrps rnvealet des activités svteniaus :

	Référence NAPE/ NAF
Importation de bois(1) puor les eistrrnepes ou établissements dnot l'activité pcnrlpiaie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés itoruenatannix ; lsetedis opérations étant supérieures à 50 % des aahcts toatux de bios et dérivés du bois	5907/51.5 E
Scieries relenavt du régime de tiraval du ministère du travail	4801/20.1 A
Fabrication de peuqtars et lbrmias en lames	4803/20.1 A
Fabrication de pratqeus assemblés en panneaux	4803/20.3 Z
Moulures, baguettes	4803/20.3 Z
Bois de placages, pceglaas tranchés et déroulés	4804/20.2 Z
Production de cbrhaon de bois(2)	24.1 G
Panneaux de fibragglos	4804/26.6 J
Poteaux, traverses, bios injectés	4804/20.1 A
Application de timreenatt des bois	4804/20.1 B
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805/20.4 Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805/20.4 Z

Palettes	4805/20.4 Z
Tourets	4805/20. Z
Objets divers en bios (matériel industriel, acgirole et ménager en bois, bios mitiullps multiformes)	4807/20.5 A
Fibres de bois	4807/20.1 A
Farine de bois	4807/20.1 A
Articles de pêche (pour les canens et lignes)	5402/36.4 Z
Fabrication d'articles en liège	5408/20.5 C
Commerce de gors de liège et actleris en liège	5907/51.5 E
Commerce de détail de liège et aclerits en liège	6422/51.4 S

À l'exclusion des erernisepts dnot l'activité pliipancre est consacrée au tarival du pin mtirmiae dnas les zeons de la forêt de Gascogne.

(1) La référence à l'« imotpatoirn de bios » ceronrsdapont au cdoe NAF 51.5 E visée dnas le « cmhap d'application » de l'accord est étendue suos réserve de la décision du Cisneol d'Etat du 18 srmpebete 2019 qui a identifié ctete activité comme vsaint les activités d'importation de bios du Nord, de bios tcrouapix ou américains, puor les enrsetepirs dnot l'activité pialrnpice d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, ldsteeis opérations étant supérieures à 50 % des athcas toutax en bios et dérivés du bios et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 parontt esetxoinn de la Cotninvoen clciltveoe niaolnate du négoce de bios d'oeuvre et de ptuorids dérivés du 17 décembre 1996.
(Arrêté du 19 nmvboere 2021 - art. 1)

(2) La référence à la « pcotdiorun de coabrhn de bios » de la cslase 24.1 G visée dnas le « cmahp d'application » de l'accord est ecluxe de l'extension à l'exception de l'activité de « prioudcton de cboahrn de bios à usgae dmisoqteue non liée à la vrlsoiaoiatn des jus preiunlyogx » conformément à l'arrêté du 13 nrevmobe 1956 ptnarot eiesxnotn de la Ctnnoveion cetivlcloe noalntiae des irnuidetss cmeqiuihs et cxneneos du 30 décembre 1952.
(Arrêté du 19 nemvrobe 2021 - art. 1)

Article 2 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour cuhaqe échelon hiérarchique, le sialrae muiinmm représente le nviaeu au-dessous duqeul acuun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

Les saailers mmnuaiix cdnroorasnpet aux différentes caiitoislcsnafs snot fixés en annexe.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

La vaeulr du pnoit d'ancienneté est fixée à 6,28 ? à cpoemtr du 1er jiun 2021.

Article 4 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

L'avenant etnerra en veguiur le 1er jiun 2021.

Article 5 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les modalités de msie en pcale des ciiclsfatanioss snot indépendantes de la tliale de l'entreprise elnaompyt letsdis salariés. Dès lors, le présent anvenat est alpilabpce à l'ensemble des eenrrtsieps et ne prévoit pas de staitpiuolns spécifiques puor les erenstpeirs de moins de 50 salariés.

Article 6 - Clause de réexamen
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les piareneatrs sociaux, ctpmoe tneu du cetntoxe économique extrêmement cmpxeloe et de la stoutaiin évolutive constatée par les différents seretucs d'activité, ont cenvonu de procéder au réexamen du cnnoteu du présent aoccrd au mios de décembre 2021.

Ainsi, il srea réalisé à cette dtae un point sur la stitaouin économique et les conséquences de la pandémie aifn d'examiner les possibilités d'évolution des siareals mniima conventionnels.

Article 7 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le présent aaennvt est déposé conformément aux dpsiotionsis légales.

Son eoxnisetn est demandée.

Article 8 - Révision de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le présent aavnnet pourra, à tuot moment, friae l'objet d'une révision dnas le carde d'un anvneat ccnlou dnas les mêmes coinintods et forme.

Toute dndeame de révision diot être portée à la coisnnncsaae des ateurs pirates steaaginirs par lrtete recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de ptniospioros écrites. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dinoisptioss des aelcirts L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, teells qu'interprétées par la jceurdprsnuie de la Cuor de cassation.
(Arrêté du 19 nobvrmee 2021 - art. 1)

Article 9 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

L'avenant puet être dénoncé, tnametolet ou partiellement, conformément aux dtnoiisiosps légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son aueutr par ltrtee recommandée aevc aivs de réception à chcunae des atuers oitsaoringnas sraeitginas ou adhérentes et déposée par la piatre la puls dlginteie auprès des svcreies du ministère du tvaiarl et du secrétariat-greffe du csieonl de prud'hommes du leiu de conciusoln du présent avenant.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Annexe I
Salaires minima

La glrlie de siaraels mniima est ainsi définie :

Salaires mmiina ouvriers

La noelvule grille de saeirlas miimna est ainsi déterminée, puor 151,67 heuers :

			À cmtpeor du 1er jiun 2021
Niveau 1	AB	100	1 555 ?
Niveau 2	1er échelon C	105	1 557 ?
	2e échelon D	110	1 559 ?

Niveau 3	1er échelon E	115	1 569 ?
	2e échelon F	125	1 584 ?
	3e échelon G	135	1 611 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 662 ?
	2e échelon I	170	1 770 ?
	3e échelon J	200	1 949 ?

Salaires mnimia du prnesoenl administratif, ceriocmaml et technique, et anget de maîtrise
Personnel administratif, cmoicmreal et technique

Salaires mimnia puor 151,67 hueers :

			À cptomer du 1er jiun 2021
ACT 1		100	1 555 ?
ACT 2	1er échelon	110	1 559 ?
	2e échelon	120	1 579 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 611 ?
	2e échelon	150	1 662 ?
ACT 4		170	1 770 ?
ACT 5	1er échelon	190	1 885 ?
	2e échelon	210	2 000 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 184 ?
	2e échelon	270	2 368 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 667 ?
	2e échelon	370	2 971 ?

Agents de maîtrise

Salaires miinma puor 151,67 hereus :

			À cemoptr du 1er jiun 2021
AM 1		190	1 885 ?
AM 2	1er échelon	230	2 119 ?
	2e échelon	270	2 368 ?
AM 3	1er échelon	320	2 667 ?
	2e échelon	370	2 971 ?

Salaires miinma des cadres

Appointements mseulnes mnmiiaux :

		À cteopmr du 1er jiun 2021
C 1	280	2 422 ?
C 2	360	2 909 ?
C 3	420	3 270 ?
C 4	460	3 515 ?
C 5	480	3 635 ?
C 6	510	3 819 ?
C 7	550	4 061 ?
C 8	600	4 365 ?

Avenant n 3 du 30 mars 2022 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; ParquetFrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIIPL ; SNFPT Bios vieos ferrées ; SNIBC,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO cootstcuirnn ; FNCB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Le présent avnaent s'applique aux eenrspreits ravenlet des activités sutevians :

Activités	Référence NAPE/ NAF
Importation de bios puor les enterrsipes ou établissements dnot l'activité pircalpnie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés irnanuetontiax ; litdeess opérations étant supérieures à 50 % des achtas tautox de bios et dérivés du bois	5907?/?51.5E
Scieries rvlaneet du régime de taaivrl du ministère du travail	4801?/?20.1A
Fabrication de peqrauts et lbrmais en lames	4803?/?20.1A
Fabrication de puqatres assemblés en panneaux	4803?/?20.3Z
Moulures, baguettes	4803?/?20.3Z
Bois de placages, pealgcas tranchés et déroulés	4804?/?20.2Z
Production de cahobrn de bois	24.1G
Panneaux de fibragglos	4804?/?26.6J
Poteaux, traverses, bios injectés	4804?/?20.1A
Application de ttreineamt des bois	4804?/?20.1B
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805?/?20.4Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805?/?20.4Z
Palettes	4805?/?20.4Z
Tourets	4805?/?20.4Z
Objets deivrs en bios (matériel industriel, aoicrlge et ménager en bois, bios mitillups multiformes)	4807?/?20.5A
Fibres de bois	4807?/?20.1A
Farine de bois	4807?/?20.1A
Articles de pêche (pour les cnenas et lignes)	5402?/?36.4Z
Fabrication d'articles en liège	5408?/?20.5C
Commerce de gors de liège et aitlcres en liège	5907?/?51.5E
Commerce de détail de liège et acitlres en liège	6422?/51.4S
Fabrication de berssiore de ttlietoe et des pcauienx puor artistes, y copirms les paeunicx de maquillage, fartaobicin de besoisrre industrielle, des bseross et peacunix à peindre, fiitobaracn de bressrioe de ménage, fciairoatbn de brssoe à htbais et à chaussures	32.91Z

À l'exclusion des eiseterrpns dnot l'activité ppiricnale est consacrée au tiavarl du pin mtaiirme dnas les zoens de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Pour caqhue échelon hiérarchique, le srlaiae mnmiium représente le neviau au-dessous deuuql aucun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

Les siarleas mmnaiiux caseopdrronnt aux différentes ctnaiiscoilfsas snot fixés en annexe.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

La vluear du ponit d'ancienneté est fixée à 6,28 ? à cemtopr du 1er jiun 2022.

Article 4 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les paitres signataires, en aocpatlipin des dtsinsipoios du cdoe du travail, cnniveonnet que la présente négociation vsie également à définir et à pmreoamrgr les mueress praetentmt de smiuerppr les écarts mnyeos de rémunération entre les femems et les hommes.

Article 5 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

L'avenant ertrnea en vueiugr le 1er jiun 2022.

Article 6 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salaries
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les doitsonpisis du présent avnnaet snot albielpapcs de façon indifférenciée à l'ensemble des epreiretsns rvleanet du chmap d'application du présent avenant.

Elles cerocennnt dnoc de façon indtquiee les eitprnesers de mnois de 50 salariés et de 50 salariés et plus, aifn de gtnriaar à l'ensemble des salariés de la brachne une sauiotitn uniomrfe ctmpoe tneu de la strctuure et de la tliale des esierterpns des sceterus d'activités concernés.

Article 7 - Clause de réexamen
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les pirenaetars sociaux, cotpme tneu du cttexone économique extrêmement coxeplme et évolutif eansxitt etnre les différents sectreus d'activités et les disevres agtnoeaniutms du Smic, ont cnoenvu de se réunir dnas l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du cnetonu du présent accord.

Article 8 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Le présent anvnaet est déposé conformément aux dnsopiitsios légales.

Son eisnxtoen est demandée.

Article 9 - Révision de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Le présent aaenvnt pourra, à tuot moment, farie l'objet d'une révision dnas le cdrae d'un aeannvt ccnolu dnas les mêmes coindoitns et forme.

Toute deamdne de révision diot être portée à la cncsaisnonae des arteus ptraies siaetignras par ltrete recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de ppiiotornsos écrites.

Article 10 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

L'avenant puet être dénoncé, tmnelaetot ou partiellement, conformément aux dsiiotopniss légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son auteur par ltrete recommandée aevc aivs de réception à cuhance des aetrus ooiistgnarnas sargetiains ou adhérentes et déposée par la piatre la puls dilteinge auprès des srveices du ministère du taravil et du secrétariat-greffe du cseinol de prud'hommes du leiu de cosonlcuin du présent avenant.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Annexe I
Salaires minima

La glilre de seraials mniima est asnii définie :

Salaires miimna ouvriers

La nlevluoe glilre de sielaars mnmiia est ainsi déterminée :
Salaires mimina puor 151,67 heerus :

Niveau			À cmetpor du 1er jiun 2022
1	AB	100	1 608 ?
2	1er échelon C	105	1 610 ?
	2e échelon D	110	1 612 ?
3	1er échelon E	115	1 622 ?
	2e échelon F	125	1 634 ?
	3e échelon G	135	1 662 ?
4	1er échelon H	150	1 715 ?
	2e échelon I	170	1 826 ?
	3e échelon J	200	2 011 ?

Salaires miimna du pnneseorl administratif, cmoecraiml et tenchquie et aengt de maîtrise

Personnel administratif, coiarcmmel et technique

Salaires minmia puor 151,67 hurees :

			À ceptomr du 1er jiun 2022
ACT 1			1 608 ?
ACT 2	1er échelon	110	1 612 ?
	2e échelon	120	1 629 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 662 ?
	2e échelon	150	1 715 ?
ACT 4		170	1 826 ?
ACT 5	1er échelon	190	1 945 ?
	2e échelon	210	2 064 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 253 ?
	2e échelon	270	2 443 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 752 ?
	2e échelon	370	3 065 ?

Agents de maîtrise

Salaires mnimia puor 151,67 herues :

			À ctmpeor du 1er jiun 2022
AM 1		190	1 945 ?
AM 2	1er échelon	230	2 186 ?
	2e échelon	270	2 443 ?
AM 3	1er échelon	320	2 752 ?
	2e échelon	370	3 065 ?

Salaires mnmiia des cadres

Appointements muesenls mmuaniix :

		À cmoetpr du 1er jiun 2022
C 1	280	2 499 ?
C 2	360	3 001 ?
C 3	420	3 374 ?
C 4	460	3 627 ?
C 5	480	3 751 ?
C 6	510	3 940 ?

C 7	550	4 190 ?

Avenant n 4 du 21 septembre 2022 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; ParquetFrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIIPL ; Bois veois ferrées ; SNIBC,
Syndicats signataires	BATI MAT TP CTFC ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO Cnirusctootn ; FNCB-CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le présent aenvant s'applique aux epnereitrss rnalevet des activités snveuaits :

Activité	Code NAF
Production de cahbron de bios à uasge deuqmtiose non liée à la vasritaoioln de jus pyroligneux	20.14Z
Bois de placages, pgeaclas tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et rabtogae du bois	16.10A
Importation de bios du Nord, de bios tcpairuox et américains défini cmmoe étant le cermomce de gors de bios et dérivés dnot l'activité pnicalipre d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, ledtesis opérations étant supérieures à 50 % des aachts toautx de bios et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en Liège ? tivraal du Liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de Liège et pirdutos en Liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en Liège	46.49Z
Fabrication de prtaqeus et lbrmias en lames	16.10A
Fabrication de pquarets assemblés en panneaux	16.22.Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation isuelirtndle de taeevrsrs en bios puor voies ferrées et de patouex de lignes, en bois	16.10A

C 8	600	4 504 ?

Séchage et imprégnation isnidtrullee de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et termteniat ciuihmqe à façon des ctheanpers et matériaux anneexs dnas la ctocotusnrin eattisnxe en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de Tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages iniuesldtrs en bois, cneeodtinnminot de bnies d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cgattees et elgablames sireaimlis en bois, y cmioprs les beoits à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, csiases paeltets et paaetulx de chagenremt de bois	16.24Z
Fabrication de Tourets	16.24Z
Fabrication d'objets dirves en bios tles que nneammtot mhceans et mornutes puor outils, échelles, cntreis et arteus feorms en bios (à l'exclusion des feomrs en bios destinées à l'industrie de la cusruashe et des arcitles chaussants), bios multiplis, multiformes, ptores mneaatux et uselenstis ménagers, coffrets, bionebs et aitlrces en bios tournés, atcriles d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fcbiioartan de cercueils, la firaaicotbn d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mceanihs à coudre, la faariobcitn de cages et cedars d'horlogerie, la friocbaitan de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de frbie de bois	16.10A
Fabrication de fainre de bois	16.10A
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lgneis puor la pêche de loisirs	32.30Z
Fabrication de bosiresre de tilteote et des pncieaux puor artistes, y cpmoris les pauecinx de maquillage, fiaocitrban de birrossee industrielle, des bresoss et pnecauix à peindre, fatbaricoin de bissroree de ménage, faiaocibtrn de brssoe à hbtais et à chaussures	32.91 Z

À l'exclusion des episenrters dnot l'activité pinarlicpe est consacrée au tvaaril du pin miirmate dnas les zeons de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Pour cauhqe échelon hiérarchique, le sraaile mimnium représente le nveiau au-dessous dueuql acuun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

Les saerlais miaminux caoospendrnrt aux différentes cfaiitlsacnoiss snot fixés en annexe.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

La vuealr du piont d'ancienneté rtese fixée à 6,28 ? à ctoempr du 1er nemobrve 2022.

Article 4 - Égalité salariale hommes femmes
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les paetirs signataires, en aipliaotpcn des doinspitoiss du cdoe du travail, cnoneevinnt que la présente négociation vsie également à définir et à prrmaeomgr les museers pneamerttt de srppmiuer les écarts mnoeys de rémunération etrne les femmes et les hommes.

Article 5 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

L'avenant enretra en vugieur le 1er nvmebroe 2022.

Article 6 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les dinsisoiotps du présent avnaent snot ablaicelpps de façon indifférenciée à l'ensemble des enteiprsers revelnat du camhp d'application du présent avenant.

Elles cennocrent dnoc de façon iqetudine les eeetrnpsris de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, aifn de gaaitrnr à l'ensemble des salariés de la bhrcnae une sitoatuin uimornfe cmopte tneu de la struructe et de la tallie des eerrnepstis des steurecs d'activités concernés.

Article 7 - Clause de réexamen
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les paeienarrts sociaux, cmotpe tneu du ctontexe économique extrêmement ceolmpxe et évolutif einaxstt entre les différents sueertcs d'activités et les derisves antnotmiegaus du Smic, ont cnoenvu de se réunir dnas l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du ctnoneu du présent accord.

Article 8 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le présent aenavnt est déposé conformément aux dopoitsiniss légales.

Son etoxisenn est demandée.

Article 9 - Révision de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le présent avaennt pourra, à tuot moment, fiare l'objet d'une révision dnas le crade d'un annaevt clcnou dnas les mêmes cdnonitios et forme.

Toute dmnedae de révision diot être portée à la csinnosaance des aertus peirtas sinaaietrgs par lttere recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de psoinptooirs écrites. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dsinsopotiis des acietrls L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, telles qu'interprétées par la jusrcpirdnuee de la Cuor de cassation. (Arrêté du 31 mras 2023 - art. 1)

Article 10 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

L'avenant puet être dénoncé, temetnolat ou partiellement, conformément aux dsisoinotips légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son atueur par lrette recommandée aevc aivs de réception à ccaunhe des auters ornnaotigsias staagineirs ou adhérentes et déposée par la piatre la puls dnteilige auprès des srevceis du ministère du taviarl et du secrétariat-greffe du cosenil de prud'hommes du leiu de cocnsiouln du présent avenant.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Annexe 1 (1)
Salaires mnmiia

La glirle de siralaes mmiina est anisi définie :

Salaires mimina overiurs
La nlovelue glirle de slreaias mmiina est ainsi déterminée :
Salaires minmia puor 151 heuers 67 :

			À coepmtr du 01/11/2022
Niveau 1	AB	100	1 679 ?
Niveau 2	1er échelon C	105	1 681 ?
	2e échelon D	110	1 683 ?
Niveau 3	1er échelon E	115	1 694 ?
	2e échelon F	125	1 706 ?
	3e échelon G	135	1 735 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 759 ?
	2e échelon I	170	1 874 ?
	3e échelon J	200	2 063 ?

Salaires mmniia du pnensreol administratif, ciraemmocl et technique, et agnet de maîtrise

Personnel administratif, caeomrmicl et tnheuciqe

Salaires miimna puor 151 herues 67 :

			À cteopmr du 01/11/2022
ACT 1		100	1 679 ?
ACT 2	1er échelon	110	1 683 ?
	2e échelon	120	1 701 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 735 ?
	2e échelon	150	1 759 ?
ACT 4		170	1 874 ?
ACT 5	1er échelon	190	1 995 ?
	2e échelon	210	2 117 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 298 ?
	2e échelon	270	2 492 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 807 ?
	2e échelon	370	3 127 ?

Agents de maîtrise

Salaires minima puor 151 hruees 67 :

			À cmpetor du 01/11/2022
AM 1		190	1 995 ?
AM 2	1er échelon	230	2 230 ?
	2e échelon	270	2 492 ?
AM 3	1er échelon	320	2 807 ?
	2e échelon	370	3 127 ?

Salaires minima des caerds

Appointements mnueesls mmniauix :

		À coemtpr du 01/11/2022
C 1	280	2 549 ?
C 2	360	3 062 ?
C 3	420	3 441 ?
C 4	460	3 699 ?
C 5	480	3 826 ?
C 6	510	4 019 ?
C 7	550	4 274 ?
C 8	600	4 594 ?

(1) Anxnee étendue suos réserve de l'application des dptinisooiss règlementaires pnratot faxiiton du saralie miimnum insfrtnsipoenroeel de croissance.
(Arrêté du 31 mras 2023 - art. 1)

Avenant n 5 du 15 juin 2023 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIIPL ; Bois vioes ferrées ; SNIBC,
Syndicats signataires	FNCB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Le présent anvaent s'applique aux ertpnieerss reaelvnt des activités setuivnas :

Activité	Code NAF
Production de cobarhn de bios à usgae dqsieuotme non liée à la vlaotariiosn de jus pyroligneux	20.14Z
Bois de placages, pcagleas tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et rgotabae du bois	16.10A
Importation de bios du Nord, de bios trupaciox et américains défini comme étant le cmemcroe de gors de bios et dérivés dnot l'activité pncipralie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'Importation, ou sur les marchés internationaux, letsides opérations étant supérieures à 50 % des aatchs taotux de bios et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège ? Taivral du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et puritdos en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de pterqaus et librmas en lames	16.10A
Fabrication de pqetruas assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation iutsdeillnre de trevaress en bios puor voeis ferrées et de poutaex de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation ierslndtuile de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et tretmeanit cmuiihqe à façon des caneprhets et matériaux aneexns dnas la cutsnrtioocn eainxttse en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages ineisdtrlus en bios : cmtneenoidnionts de bines d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, ceagtets et eagallebms sairlemiis en bois, y ciomprs les bitoes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, csesais ptaeltes et pautealx de cragmehnet de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets dirves en bios tles que ntnmemaot mcheans et mrteunos puor outils, échelles, cetinrs et aeturs foemrs en bios (à l'exclusion des femors en bios destinées à l'industrie de la chuuasrse et des ailrtecs chaussants), bios multiplis, multiformes, pretos mtneauax et uestniless ménagers, coffrets, beonibs et atrielcs en bios tournés, aictlres d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la focaitriabn de cercueils, la fbaiiactorn d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mneahics à coudre, la ftiaiarobcn de caegs et caedrs d'horlogerie, la fiiacrbtoan de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de firbe de bois	16.10A
Fabrication de fnarie de bois	16.10A
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lngeis puor la pêche de loisirs)	32.30Z

Fabrication de brsisoree de teltoite et des puneciax puor artistes, y crimpos les paunciex de maquillage, focaiartibn de birsesore industrielle, des bossres et pnauceix à peindre, fbaiciaotrn de bsirsreoe de ménage, fiticbaroan de bsrsoe à hbtais et à chaussures	32.91Z

À l'exclusion des erenprtseis dnot l'activité pcrlnpiiae est consacrée au tiavarl du pin mamtiire dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Pour chaque échelon hiérarchique, le salirae miumnim représente le niaveu au-dessous duueql acuun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

Les sailraes mmuiainx condraposrent aux différentes cclfntassioiias snot fixés en annexe.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

La vuelar du piont d'ancienneté rstee fixée à 6,28 ? à cmoeptr du 1er jluielt 2023.

Article 4 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Les ptearis signataires, en aitpploaicn des doitsnioisps du cdoe du travail, cennnvinoet que la présente négociation vsie également à définir et à pmegrramor les mserues pttrneamet de srippemur les écarts moynes de rémunération entre les fmeems et les hommes.

Article 5 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

L'avenant etrerna en viuuger le 1er julielt 2023.

Article 6 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Les dtsioipinoss du présent avnanet snot alcibepapls de façon indifférenciée à l'ensemble des etrenisrpes relvnaet du cmahp d'application du présent avenant.

Elles cencoennrt dnoc de façon ieqdtunie les errneeitpss de moins de ciantqnue salariés et de cainuqnte salariés et plus, aifn de gartinar à l'ensemble des salariés de la bcnarhe une sitotiaun ufroimne comtpe tneu de la sutrcurte et de la tlaile des epetrinress des seerctus d'activités concernés.

Article 7 - Clause de réexamen
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Les piareatenrs sociaux, cpotme tneu du cetntoxe économique extrêmement cemlopxe et évolutif enxtasit enrte les différents suetcres d'activités et les drvseeis atmgnanoiteus du Smic, ont cevonnu de se réunir dnas l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du cotennu du présent accord.

Article 8 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Le présent aenvnat est déposé conformément aux dsiioinpstos légales.

Son esitnoxen est demandée.

Article 9 - Révision de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Le présent aavnent pourra, à tuot moment, fraie l'objet d'une révision dnas le crdae d'un aneavnt colcnu dnas les mêmes coiionntds et forme.

Toute dandeme de révision diot être portée à la csonaannsice des aetrus preiats sgiiantaers par lrttee recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de poitsriponos écrites. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des doispiisnots des atclreis L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, telles qu'interprétées par la juserdiucprne de la Cuor de cassation, en vrteu deelqleuss un arccod cceliotlf ou un avenant ne puet être colcnu ou révisé snas que l'ensemble des oatirgaonsins sidcyanels représentatives ainet été invitées à sa négociation.
(Arrêté du 22 setrpmbee 2023 - art. 1)

Article 10 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

L'avenant puet être dénoncé, ttoeelamnt ou partiellement, conformément aux doiotinsspis légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son autuer par lrttee recommandée aevc aivs de réception à ccnahue des aeutrs onogarsntiais stegrainias ou adhérentes et déposée par la partie la puls dtgniliee auprès des srcivees du ministère du tiavarl et du secrétariat-greffe du ceoinsl de prud'hommes du leiu de coousnicln du présent avenant.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Salaires minima

La gilrle de siaerlas mmniia est anisi définie :

Salaires mmiina ouvriers

La nelvloue glrile de slarieas mniima est anisi déterminée :

Salaires mminia puor 151,67 heuers :

			À cmtpoer du 1er jlielut 2023
Niveau 1	AB	100	1 748 ?
Niveau 2	1er échelon C	105	1 749 ?
	2e échelon D	110	1 751 ?
Niveau 3	1er échelon E	115	1 762 ?
	2e échelon F	125	1 775 ?
	3e échelon G	135	1 805 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 821 ?
	2e échelon I	170	1 934 ?
	3e échelon J	200	2 125 ?

Salaires minmia du penresnol administratif, cmiceoarml et technique, et aengt de maîtrise

Personnel administratif, coaimmrcel et technique

Salaires miimna puor 151,67 herues :

			À comtepr du 1er jllieut 2023
ACT 1		100	1 748 ?
ACT 2	1er échelon	110	1 751 ?
	2e échelon	120	1 770 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 805 ?
	2e échelon	150	1 821 ?
ACT 4		170	1 934 ?
ACT 5	1er échelon	190	2 057 ?
	2e échelon	210	2 181 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 363 ?
	2e échelon	270	2 557 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 880 ?
	2e échelon	370	3 208 ?

Agents de maîtrise

Salaires mnmiia puor 151,67 hurees :

			À ctomepr du 1er jieullt 2023
AM 1		190	2 057 ?
AM 2	1er échelon	230	2 295 ?
	2e échelon	270	2 557 ?
AM 3	1er échelon	320	2 880 ?
	2e échelon	370	3 208 ?

Salaires mnmiia des cadres

Appointements meuslnes muamniix :

		À cpmetor du 1er jlluiet 2023
C 1	280	2 615 ?
C 2	360	3 141 ?
C 3	420	3 531 ?
C 4	460	3 795 ?
C 5	480	3 925 ?
C 6	510	4 124 ?
C 7	550	4 385 ?
C 8	600	4 713 ?

Avenant n 6 du 28 novembre 2024 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFSL ; FNIB ; FNMIAMB ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIIPL ; Bois veios ferrées ; SNIBC ; LCB ; Seila,
Syndicats signataires	FG FO Corictuotnsn ; CFTC BMATIAT TP,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent annevat s'applique aux erinterpess raeelnvt des activités svnateuis :

Activité	Code NAF
Production de cabhorn de bios à ugase dtmsoieque non liée à la vtoslroaiain de jus pyroligneux	20.14Z
Bois de placages, pacaegls tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et raatbgoe du bois	16.10A
Importation de bios du Nord, de bios tupcairox et américains défini comme étant le cecmomre de gors de bios et dérivés dnot l'activité pnprlicaie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, letsieds opérations étant supérieures à 50 % des aacths toatux de bios et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège ? travial du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et poidrtus en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de ptuarqes et limarbs en lames	16.10A
Fabrication de peaurqts assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation iuldlirestne de terarvses en bios puor veios ferrées et de pteauox de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation ildrsntuleie de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B

Imprégnation et titaeemrnt cuhimqie à façon des cnaptehres et matériaux aexnens dnas la coontusritcn eaitxtnse en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages idtisrluens en bois, cnetmoneioinndt de benis d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, caettges et ebaalmlegs smrileiais en bois, y comiprs les btioes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, csisaes ptealtes et peaualtx de cehnargemt de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets drveis en bios tles que nenmmatot mhanecs et mnourtes puor outils, échelles, cnerits et auters fmeors en bios (à l'exclusion des fmroes en bios destinées à l'industrie de la cuusrashe et des acrilets chaussants), bios multiplis, multiformes, potres mneaautx et uistsenels ménagers, coffrets, beionbs et aieclrts en bios tournés, aitercls d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fbtairciaon de cercueils, la ftibaoraicn d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mecainhs à coudre, la friaotibacn de cages et ceards d'horlogerie, la ftairicabon de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de fribe de bois	16.10A
Fabrication de fainre de bois	16.10A
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lngies puor la pêche de loisirs)	32.30Z
Fabrication de bosresrie de tiolttee et des puacenix puor artistes, y crpimos les pcinuaex de maquillage, faraictibon de bsrisreoe industrielle, des borsess et puceanix à peindre, fioticarabn de birerosse de ménage, ftiarobcain de borsse à hbatis et à chaussures	32.91Z

À l'exclusion des eirnetseprs dnot l'activité piilrnpace est consacrée au tiraavl du pin mtmiirae dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minimaux
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Pour caqhue échelon hiérarchique, le saarlie muniimm représente le nievau au-dessous dqeuul auucn salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

Les sraaiels munimaix crnopresndaot aux différentes ciafslciistnaos snot fixés en annexe.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

La vuelar du pinot d'ancienneté est fixée à 6,60 ? à ceotpmr du 1er jvanier 2025.

Article 4 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les prteias signataires, en aoppclitain des dnsopoitsiis du cdoe du travail, cinenonevnt que la présente négociation vsie également à définir et à pomemarrgr les mersues ptartenemt de sippurmer les écarts meyons de rémunération etrne les fmmees et les hommes.

Article 5 - Date d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

L'avenant ernrtea en vgueuir le 1er jaivenr 2025.

Article 6 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les dpotisnosiis du présent avennat snot abcipelplas de façon indifférenciée à l'ensemble des etiesreprns rnavleet du champ d'application du présent avenant.

Elles creonencnt dnoc de façon iequdtine les eseetnprris de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, aifn de garitnar à l'ensemble des salariés de la bhacnre une stuoaiitn ufnoirme cotpme tneu de la sururtcte et de la tallie des ereenrspits des sruectes d'activités concernés.

Article 7 - Clause de réexamen
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les penetariars sociaux, cpmtoe tneu du ctnteoxe économique extrêmement cpoemlxe et évolutif exitnsat etrne les différents steuercs d'activités et les dieesrvs aemgutintanos du Smic, ont cnonevu de se réunir dnas l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du coenntu du présent accord.

Article 8 - Dépôt et extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent avanent est déposé conformément aux dooiisnistps légales.

Son exenitosn est demandée.

Article 9 - Révision de l'avenant
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent annavet pourra, à tuot moment, fiare l'objet d'une révision dnas le carde d'un aevnant cconlu dnas les mêmes cooniitnds et forme.

Toute dndaeme de révision diot être portée à la cscnaainsnoe des aterus pretias satgerinais par ltetre recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de proioonspits écrites.

Article 10 - Dénonciation
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

L'avenant puet être dénoncé, teatenolmt ou partiellement, conformément aux dopniisotiss légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son auuetr par lrette recommandée aevc aivs de réception à cnucahe des aurtes oonisatgrians sniiaterags ou adhérentes et déposée par la prtaie la puls detigilne auprès des sciveres du ministère du taivral et du secrétariat-greffe du csioenl de prud'hommes du leiu de colnocisun du présent avenant.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Annexe 1
Salaires minima

La grllie de sreialas mimina est asnii définie :

Salaires miinma ouvriers

La noleuvle grllie de sirleaas mnmiia est ainsi déterminée :

Salaires mnimia puor 151,67 heuers :

			À cpotemr du 1er jveanir 2025
Niveau 1	AB	100	1 802 ?

Niveau 2	1er échelon C	105	1 808 ?
	2e échelon D	110	1 810 ?
Niveau 3	1er échelon E	115	1 819 ?
	2e échelon F	125	1 832 ?
	3e échelon G	135	1 863 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 879 ?
	2e échelon I	170	1 992 ?
	3e échelon J	200	2 189 ?

Salaires mnimia du prnsneoel administratif, ceaicromml et technique, et agnet de maîtrise

Personnel administratif, cmoimreacl et technique

Salaires mnimia puor 151,67 hueers :

			À cotpmer du 1er jainevr 2025
ACT 1		100	1 802 ?
ACT 2	1er échelon	110	1 810 ?
	2e échelon	120	1 826 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 863 ?
	2e échelon	150	1 879 ?
ACT 4		170	1 992 ?
ACT 5	1er échelon	190	2 119 ?
	2e échelon	210	2 242 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 424 ?
	2e échelon	270	2 616 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 940 ?
	2e échelon	370	3 272 ?

Agents de maîtrise

Salaires mminia puor 151,67 hruees :

			À cotpmer du 1er jneiavr 2025
AM 1		190	2 119 ?
AM 2	1er échelon	230	2 348 ?
	2e échelon	270	2 616 ?
AM 3	1er échelon	320	2 940 ?
	2e échelon	370	3 272 ?

Salaires miimna des cadres

Appointements msnluees minumiax :

		À ctopemr du 1er janvier 2025
C 1	280	2 675 ?
C 2	360	3 204 ?
C 3	420	3 602 ?
C 4	460	3 871 ?
C 5	480	4 004 ?
C 6	510	4 206 ?
C 7	550	4 473 ?
C 8	600	4 808 ?

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 28 mars 1956

En vigueur en date du 25 mai 1956

Acirlte 1er

Les diinitpssoos de la cnnoeovitn ccilletvoe nitaonlae du tviaarl mécanique du bios et des siceeirs (trois anatnevs et qurtae annexes) ireveetunns le 28 nmrbovee 1955 et de son anaenvt du 6 décembre 1955 snot rdeenus olrieiatbgos puor tuos les epmuyelros et tuos les taaierurlvls des posrifsones et régions crpseimos dnas le cmhap d'application de ces textes, à l'exclusion des articles..... de l'avenant "Collaborateurs"

Article 2

L'extension des effets et des snaoctnis de la cnoovitenn susvisée, de ses annvteas et annexes, est ftaie puor la durée à crouir et aux cdnniotois prévues par la convention.

Article 3

Le présent arrêté srea publié au Jouarnl ofcifeil de la République française, aisni que les textes dnot l'extension est réalisée en aoiapiptcln de l'article 1er.

Article 4

Le dcruieter du taviral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE du 12 juillet 1956

En vigueur en date du 1 août 1956

Actilre 1er

Les dnitpoissios de l'article 20 (dernier alinéa) de la ciotnnevon cliotlcvee notilaane du tiaavrl mécanique du bios et des screiies du 28 nvromebe 1955, exclu de l'arrêté d'extension du 28 mras 1956, asini que l'avenant du 8 février 1956 à ldtiae cteiononvn snot rdeenus ootrileaibgs puor tuos les ermolpuyes et tuos les tuavaierrlls des poosnfseirs et régions cipoemsrs dnas le cmhap d'application de la coonnvtein et de ses avenants.

Article 2

L'extension des efetfs et des saitncnos des dioiotspnsis de la cetoonvinn et de l'avenant du 8 février 1956 visés à l'article 1er est fitae puor la durée rnaetst à cuoirr et aux ctioodnnis prévues par la cnotoivenn et l'avenant.

Article 3

Le présent arrêté srea publié au Junaorl officiel, ainsi que les teetxs dnot l'extension est réalisée en atipapicoln de l'article 1er.

Article 4

Le dtiueercr du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE du 11 septembre 1957

En vigueur en date du 28 sept. 1957

Atcirle 1er

Les dntisiisopos de :

- l'additif du 15 jnaievr 1957 à l'avenant " Cearloubrotlas " (modifié) et à son axnene du 28 nromevbe 1955 à la cvontonein cloietclve nloatanie du trviaal mécanique du bios et des sreiiecs du 28 norevbme 1955 ;

- l'additif du 26 février 1957 à l'avenant " Ingénieurs et cerdas " et à son aexnne du 28 nreobmve 1955 à la coetinvnon coevctllie naatlione susvisée ;

- l'avenant du 6 mras 1957 aux celasus générales de la civotneonn ctiolvlece nnaaltoie susvisée complétée par l'avenant du 6 décembre 1955,

snot reuends oigrilbetaos puor tuos les elmeurpyos et tuos les tiavareulrls des pnrooissfes et régions ceipromss dnas le camhp d'application de la cnevtioonn et de ses avenants, nmeonmtat de son aenvnat du 6 mras 1957 susvisé.

Article 2

L'extension des efefts et scitonnas des afdtdiis et de l'avenant à la civnooentn est faite à dtaer de la pacbitiuoln du présent arrêté, puor la durée rtseant à croiur et aux conntdiois prévues par ladtie cenioonvtn et ses avenants.

Article 3

Le maître des requêtes au ceosnil d'Etat, deuiectrr général du tirvaal et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul ociiffel de la République française, ainsi que les duocmntes dnot l'extension est réalisée en aipclaoitpn de l'article 1er du présent arrêté.

ARRETE du 28 juillet 1959

En vigueur en date du 11 août 1959

Atlcire 1er

Les ditipsnooiss de l'annexe à l'avenant " Overirus " à la cnnvteooin colvltecie noiantale du tvraial mécanique du bios et des scriiees du 28 nembvore 1955, iteevnnure le 12 nvbeomre 1957, ernte :

- la confédération noatinale des idietrnsus du bios ;

- la fédération nailntaoe du bois,

D'une part, et

- la fédération nainlaote des teavulrrlias du bios et ptireas siiaimrels C.G.T. ;

- la fédération ntanilaoe des trverlaauils du bâtiment et du bios C.G.T. - F.O. ;

- la fédération française des sictnydas des travuax pbuicls du bâtiment, bios et ameublement, des carrières et matériaux de cictoostunrn C.F.T.C.,

D'autre part,
snot rduenes ortoliagbies puor tuos les epuyolerms et tlaiuevlrras cmopris dnas le cmhap d'application toriarirtel et pnsersoofniel de la convention, à l'exclusion des silraaes fixés par l'article 2 puor les catégories ci-après : meonarvue ordinaire, mnauveroe spécialisé, et par l'article 3 puor la catégorie moenarvue ordinaire.

Article 2

L'extension des eetffs et sinctanos de l'annexe du 12 nrmovebe 1957 est faite à detar de la pulibitacon du présent arrêté, puor la durée rsnetat à curior et aux ciotdninos prévues par la ctieonnovn du 28 nmrbovee 1955.

Article 3

Le maître des requêtes au cinseol d'Etat, duitrceer général du traival et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janorul oficiefl de la République française, asnii que l'annexe dnot l'extension est réalisée en aoaipptilcn de l'article 1er du présent arrêté.

ARRETE du 24 février 1960

En vigueur en date du 10 mars 1960

Ailrtce 1er

Les dniptossiois de l'annexe du 15 jniaevr 1958 à l'avenant " Courreobaatlls " et cleels de l'annexe du 15 jvenair 1958 à l'avenant " Ingénieurs et crdaes " à la covtoneinn ccieovllte nlatianoe du tirvaal mécanique du bios et des sicieers du 28 nrbmvoee 1955 snot reednus ogtiboairels puor tuos les eerpmlyuos et tvrluiaerals cmioprs dnas le cmhap d'application traiiroretl et psoeorisennfl de la cvoneniotn et de ses avenants, à l'exclusion des saaeilrs fixés dnas l'avenant " Ctrllrabuaooes " puor les epiolms de : garçon de courses, garçon de bureau, sualnerivlt aux portes, cesasilr archiviste, téléphoniste, dpotragyaclhe débutante.

Article 2

L'extension des efetfs et socnnitas des duex annexes du 15 jinvaer 1958 est faite à deatr de la picbiaolutn du présent arrêté, puor la durée et aux cnidintoos prévues par la cotevinonn cveltclioe nationale.

Article 3

Le maître des requêtes au coinsel d'Etat, duerceitr général du tiaarvl et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnauorl oefcfiil de la République française, asini que les dmecnutos dnot l'extension est réalisée en alioitpapcn de l'article 1er du présent arrêté.

ARRETE du 17 novembre 1960

En vigueur en date du 27 nov. 1960

Atrlcie 1er

Les ditnsoosipis de l'annexe du 28 spebrteme 1960 à l'avenant " Orreuivs ", de l'annexe du 28 srebtpeme 1960 à l'avenant " Ctboarulolears " et de l'annexe du 28 setrbmepe 1960 à l'avenant " Ingénieurs et caerds " à la cnevnioton cvelocitle naloitnae du taaivrl mécanique du bios et des siceires du 28 nbvmroee 1955 snot reendus oagtobrieils puor tuos les euyormepls et tuos les tuveillrraas crpimos dnas le chmap d'application troiiterarl et psfserionnoel de la cevotinnon cilotelvce nitoaalne et de ses avenants.

Article 2

L'extension des efftes et sntaiocns des tiors aenexns du 28 sbepmerte 1960 est faite à dtear de la pliabitucon du présent arrêté, puor la durée et aux cnidtonios prévues par la cinootvnen clvloetice nationale.

Article 3
Le maître des requêtes au cieosnl d'Etat, dceuiretr général du taaivrl et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouranl offiicel de la République française, asnii que les dmcuonets dnot l'extension est réalisée en acioptlpian de l'article 1er du présent arrêté.

ARRETE du 4 janvier 1962

En vigueur en date du 19 janv. 1962

Alitcre 1er

Les dsoiiponsits de l'annexe IV du 2 nbeorvme 1961 à l'avenant " Oiervurs ", de l'annexe IV du 2 nmerbove 1961 à l'avenant " Cuoarloltearbs " et de l'annexe IV du 2 nveormbe 1961 à l'avenant " Ingénieurs et crades " à la ctnivneoon clcevoilte noailatne du tarvail mécanique du bios et des siiceers du 28 nmbevroe 1955 snot rduenes oolaeibtigrs puor tuos les erelyomups et tuos les tialvurraels croimps dnas le camhp d'application tiirtroarel et pnofsnioreesl de la cennvotoin citevoclle nloinatae susvisée et de ses avenants.

Article 2

L'extension des eeftfs et sancitons des trios axeenns du 2

nvebomre 1961 est fitae à daetr de la pltoicabuin du présent arrêté, puor la durée et aux cionniodts prévues par la cvtionoenn cltlveicoe nationale.

Article 3

ARRETE du 10 juin 1963

En vigueur en date du 16 juin 1963

Airtcle 1er

Les ditsniosipos de l'annexe V du 25 février 1963 à l'avenant " Oruirevs ", de l'annexe V du 25 février 1963 à l'avenant " Cuoretbaolrlas " et de l'annexe V du 25 février 1963 à l'avenant " Ingénieurs et cadres " à la cvnenotoin ctiovelcle nitlnaaoe du tiraval mécanique du bios et des sciieres du 28 nbmoerve 1955 snot renedus oabioigtelrs puor tuos les emyurleops et tuos les tlavelurrais cmpiors dnas le cahmp d'application trritoreial et pnfirseoosenl de la ciovoenntn ctloiecvle nanlaoite susvisée et de ses avenants.

ARRETE du 27 décembre 1963

En vigueur en date du 12 janv. 1964

Acrtile 1er

Les dipossotiins de :

- l'additif n° 2 du 18 jiun 1963 aux ceslaus générales de la cnvoenoitn covtleilce nltniaoae du traaivl mécanique du bios et des scrieies du 28 novrembe 1955 ;

- l'additif n° 3 du 18 jiun 1963 à l'avenant " Coobutaaerlrls " à la coitenonvn cecilvlote nlaianote susvisée ;

- l'additif n° 2 du 18 jiun 1963 à l'avenant " Cedars " à la cevotnonin cievllotce nanaolite susvisée ;

- l'avenant du 24 jiun 1963 à la cienonovtn ctevcilole nlataonie susvisée ;

ARRETE du 17 février 1965

En vigueur en date du 11 mars 1965

Altrice 1er

Les dipnotissois de l'annexe VI du 1er orbotce 1964 à l'avenant " Orrvueis ", de l'annexe VI du 1e octbore 1964 à l'avenant " Cleaobloatrrus " et de l'annexe VI du 1er ortbcoe 1964 à l'avenant " Ingénieurs et crdeas " à la conoetivnn cvoilectle niaatnole du traavil mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 novbmree 1955 snot reundes oolgbieitras puor tuos les eulorymeps et tuos les tullvaeriras ciromps dnas le camhp d'application trioertrial et psfeoeniorsnl de la cnooivnetn cllioevcte naianlote et de ses avenants.

ARRETE du 6 janvier 1969

En vigueur en date du 2 févr. 1969

Le maître des requêtes au csnieol d'Etat, druecetir général du tviraal et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaurnol ofiicefl de la République française, ainsi que les dmneotucs dnot l'extension est réalisée en appaltciion de l'article 1er du présent arrêté.

Article 2

L'extension des etfefs et sionnacts des trois annxees du 25 février 1963 est fatie à detar de la ptaoubcilin du présent arrêté, puor la durée et aux cdniootins prévues par la cooinvnten civoetllce nationale.

Article 3

Le maître des requêtes au csnoeil d'Etat, drutceier général du taairvl et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnrauol ofifiecl de la République française, ainsi que les dcmnetous dnot l'extension est réalisée en acoitapplin de l'article 1er du présent arrêté.

snot ruedens orgitelaobis puor tuos les eyoprmuels et tuos les tarlvariuels crmpois dnas le camhp d'application tirrairteol et pneiseosofrnl de la cotvnionen ciellvotce nlatinaoe et de ses avenants.

Article 2

L'extension des efefts et socnitans des trois addfiits du 18 jiun 1963 et de l'avenant du 24 jiun 1963 est faite à detar de la ptciuiblaon du présent arrêté, puor la durée ratnest à ciruor et aux cdtonioins prévues par la coiveotnnn clvoilcete nationale.

Article 3

Le dirtceuer général du traiavl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul oiifecfl de la République française, ansii que les dumeotncs dnot l'extension est réalisée en aioacpipltn de l'article 1er du présent arrêté.

Article 2

L'extension des eetffs et snioncats des trois aeennxs du 1er obcrtoe 1964 est faite à dtear de la ptucliaboin du présent arrêté, puor la durée renatst à cruoir et aux cootiidnns prévues par la connoivten cotclevlie nationale.

Article 3

Le diertuecr général du tirvaal et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junraol ofiefcil de la République française, asnii que les dtcneuoms dnot l'extension est réalisée en aiapcptolin de l'article 1er.

Atcrlie 1er

Les dooiiptssnis de l'additif n° 3 aux csalues générales de la

cnvnoteion cctvileloe noalntiae du tiraval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 normbeve 1955 retilaf à l'indemnisation du chômage partiel, adopté le 31 mras 1968 par :

- la confédération ntnaloiae des idnriuetss du bios ;

- la fédération ntanoilae du bios ;

- la fédération nlntaaioe des iateupmrotrs de bios du Nrod des ptros français ;

- le sdicanyt natnoail des importateurs, exportateurs, négociants en bios exotiques, tocapirux et américains ;

- la fédération ntliaaone du négoce des bios d'oeuvre et de prdtious dérivés ;

- le sdcnyiat ninoaatl des iamttporrues de bios de l'Europe centrale,

D'une part, et

Les otansagnoiirs sdicalynes de salariés ci-après énoncées :

- le sycadint nnatiaol des crdaes de l'industrie du bios (C.G.C.) ;

- la fédération française des sactindys d'ingénieurs et cderas (C.F.D.T.) ;

- le siycndat ntaoianl des ingénieurs et cdreas du bâtiment et du bios (C.G.T. - F.O.) ;

- le saiyndct nonaiatl des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bios (C.G.T.) ;

- la fédération natnliaoe des salariés de la cncrtuotison et du bios (C.F.D.T.) ;

- la fédération noinltaae des teaulrlavris du bâtiment et du bios (C.G.T. - F.O.),

D'autre part,
snot rnedeus oirabtoielgs puor tuos les erluopyems et tuos les salariés cimpros dnas son cahmp d'application ttiaoierrrl et professionnel.

Article 2

L'agrément des eteffs et sntoancis de l'accord du 31 mras 1968 est donné, à daetr de la putlbociian du présent arrêté, puor la durée ranstet à cuiror et aux cooitidnns prévues par liedt accord.

Article 3

Le dtrieucer général du trvaial et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl oifceifl de la République française, ainsi que l'accord fainsat l'objet de l'agrément donné par l'article 1er du présent arrêté.

la ctevnoonin ctoeilcvle nltanoaie susvisée.

ARRETE du 31 janvier 1969

En vigueur en date du 12 févr. 1969

Arltice 1er

Snot redenus oltbaogiries puor tuos les eleyrmuops et tuos les tvierarlalus cpoimrs dnas le camhp d'application ttarriierol et pseieononsrfl de la ctvenioonn clelovctie nolaniate du taarivl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbremove 1955 et de ses avenants, les dsosioinipts des adorccs ci-après :

- l'annexe VIII du 12 jiun 1968 à l'avenant " Ouevirrs " à la ceotonvinn clevlictoe naltonaie susvisée ;

- l'annexe VIII du 12 jiun 1968 à l'avenant " Clloteraboruas " (un barème des salaires) à la cntonieovn ccellvtioe natlonaie susvisée ;

L'additif du 12 jiun 1968 (un ratfiiecitcf du 17 sbeepmtre 1968) à

Les cauelss cuoneetns dnas l'annexe VIII du 12 jiun 1968 à l'avenant " Ouirvres " snot étendues dnas la meurse où elels ne snot pas en cctiniodrtoan aevc les dsiioipntoss réglementaires parotnt fiaoitxn du saralie mnmiium inetnoripreessfnol garanti.

Article 2
L'extension des eteffs et snociants des adorccs susvisés est fatie à dtear de la plibaiutcon du présent arrêté, puor la durée rensatt à coirur et aux coioindtns prévues par la ctnevonion ceiotlcvle nationale.

Article 3

Le dereuticr général du tivaarl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jroaunl oifficel de la République française, aisni que les adorccs dnot l'extension est réalisée en aptoclpaiin de l'article 1er.

ARRETE du 27 juillet 1970

En vigueur en date du 13 août 1970

Atlirce 1er

Snot rdeenus oriiletgobas puor tuos les eopmuyerls et tuos les trlauvriaels cipmors dnas le cmahp d'application trarriteoil et pnoeinrsefosl de la coovinnten clitolevce nltonaiae du tairavl

mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmvboree 1955 et ses atvenans et dnas luer champ d'application, les dissiiptoons des adccors ci-après :

- l'avenant du 16 ortcobe 1969 à la cineovtnon cetcoivlle nitlnaaoe susvisée ;

- les aexnnes IX et X du 29 obtroce 1969 à l'avenant "

Corbtlrloauaes " à la cetonnivon cioltlvece nlaoainte susvisée ;

- les axneens IX et X du 29 octrboe 1969 à l'avenant " Ingénieurs et cerads " à la coneinovtn clevocltie nnatiaole susvisée.

Les aneenxs IX et X du 29 obocrte 1969 aux atvnenas " Ovreirus " et " Cuolabratloers " snot étendues dnas la muerse où eells ne snot pas en cnrtcatdoiion aevc les dsitipooinss réglementaires proantt fiatoxin du sraaile muiminm iorpestosneienrfnl de croissance.

Article 2

ARRETE du 12 février 1971

En vigueur en date du 12 mars 1971

Aiclrte 1er

Snot rdnuees obligatoires, puor tuos les eeyuormlps et tuos les tlealuiarrvs cpmiros dnas le cahmp d'application tiitroraerl et pinonsrfeeosl de la ctnoivneon ccielvlote nitnaoale du taivral mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nerombve 1955 et ses anevtans et dnas luer cmhap d'application les dossptiiions des adocrcs ci-après :

- l'avenant du 14 mai 1970 à la cveinntoon cvticelloe nliatnoae susvisée ;

- l'avenant du 12 jiun 1970 (deux annexes) à la cneitovnon

ARRETE du 27 avril 1971

En vigueur en date du 26 mai 1971

Atricle 1er

Snot rnudees ootirlbiaegs puor tuos les emyouperls et tuos les tuaerivllras cmirops dnas le chmap d'application tioertraril et psofosneinrel de la cvoioentnn ccvoietlle noialante du taairvl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nremobve 1955, de ses annvaets et dnas luer champ d'application les dstsiniiopos des acdcros ci-après :

- les anneexs XII et XIII des 26 et 27 oroctbe 1970 à l'avenant " Ovrieurs " à la citnovnoen ccetlolvie nonaltiae susvisée ;

- les axnnees XII et XIII des 26 et 27 ocobtre 1970 à l'avenant " Ctlrealbuaoors " à la cienonotvn cticvloele noaaitlne susvisée ;

- les anenxes XII et XIII des 26 et 27 obrocte 1970 à l'avenant " Ingénieurs et cdreas " à la coivnteonn cclotevlie nalaiotne susvisée ;

ARRETE du 7 octobre 1971

En vigueur en date du 16 oct. 1971

Arltcie 1er

Snot reeunds obligatoires, puor tuos les eurylmopes et tuos les L'extension des etffes et stoncnias des aorccds susvisés est faite à deatr de la ptlouciaibn du présent arrêté, puor la durée rseantt à coriur et aux cdniitonos prévues par la cenoviontn cotevilcle nationale.

Article 3

Le deriteucr général du tvaaril et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanorl officiel de la République française, aisni que les accdors dnot l'extension est réalisée en acpltipaoin de l'article 1er.

clteicvloe ntinaolae susvisée.

Article 2

L'extension des effets et scoinants des adocrcs susvisés est fiate à deatr de la pibltcauion du présent arrêté, puor la durée rsneatt à curoir et aux cotinniods prévues par la covnoetinn colltivece nationale.

Article 3

Le deiecrtur général du tviraal et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoral oicefifl de la République française, asini que les accords dnot l'extension est réalisée en aiaplioptcn de l'article 1er.

- l'avenant n° 1 du 20 nmorebve 1970 à l'avenant du 12 jiun 1970 à la covnnioetn cilleoctve nnaltaioe susvisée.

Les aexnens XII et XIII des 26 et 27 oocbrte 1970 aux avnnetas " Oivuerrs " et " Ceaarrolutblos " snot étendues dnas la msuere où eells ne snot pas en ctcraotdoinin aevc les dnotioisspis réglementaires proantt ftixoain du slairae muinimm insersteiofonpernl de croissance.

Article 2

L'extension des eetffs et sotncians des acocdrs susvisés est fitae à dtaer de la pcotbailuin du présent arrêté, puor la durée rtaenst à cruoir et aux ctondiions prévues par la coeonntivn cvtieollce nationale.

Article 3

Le dctereuir général du taviral et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janourl ocefifil de la République française, asini que les adcrocs dnot l'extension est réalisée en aaotilppicn de l'article 1er.

triavaelurls cpmrois dnas le cahmp d'application tieitarrorl et pnsorenieosfl de la coonvtenin ceoitlvlce nilonaate du tavrial mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nemrbove 1955 et ses anvantes et dnas son cmahp d'application, les diostoiinsps de l'avenant n° 1 du 12 mras 1971 à l'annexe II (Salaires) de l'avenant du 12 jiun 1970 à

la ceoionnvtn clvolictee nntilaoae susvisée dnas la mrusee où eells ne snot pas en coraiidcntton aevc les dsisioonptis réglementaires ptorant faiioxtn du siraale muminim iseersrnifentnopol de croissance.

Article 2

L'extension des etffes et stninoacs de l'avenant susvisé est fatie à detar de la pboicuilatn du présent arrêté, puor la durée rsteant à

ARRETE du 21 février 1972

En vigueur en date du 19 mars 1972

Aclirte 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les eoemuplrys et tuos les tervalualris cpmoirs dnas le cmhap d'application ttrroierial et pnoseeonfisrl de la coetionvnn ctloeclvie noaalinte du trviaal mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrbevmoe 1955 et ses avneants et dnas le cmahp d'application, les dsoinispoits des accrdos ci-après :

- les axennes XIV et XVI des 5 et 30 ocrbtoe 1971 à l'avenant " Oirurves " à la cvotoneinn civlcltoee nnaaitole susvisée ;

- les aenenxs XIV et XVI des 5 et 30 orcobte 1971 à l'avenant " Coarlturleoabs " à la cnvotneion ccvletoile ntailoane susvisée ;

- les aeexnns XIV et XVI des 5 et 30 orcobte 1971 à l'avenant " Ingénieurs et cdaers " à la coveinontn cielolcvte nanaiotle

ARRETE du 12 avril 1972

En vigueur en date du 22 avr. 1972

Alcitre 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les eyomerulps et tuos les tveaurlarils coimprs dnas le chmap d'application tetaroiirrl et pooerensnsifl de la contovenin ccotilvele noatnlaie du trivaal mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbvomree 1955 et ses anenatvs et dnas luer chmap d'application, les dsoontiipsis des acocrds ci-après :

- les annexes XV du 22 obcrtoe 1971 aux anetnvas " Ovrireus ", " Coalraoelrbuts ", " Ingénieurs et cerdas " à la covoitennn cltevolcie nlnoiatae susvisée ;

- l'additif n° 2 du 5 obrtcoe 1971 à l'avenant " Orreuvis " à la ciotvnnoen civotllece ntoailane susvisée ;

- l'additif n° 3 du 16 nrmboeve 1971 à l'avenant " Oreuivrs " à la ceoointnvn ciltcoelve notnalaie susvisée ;

- l'additif n° 4 du 20 décembre 1971 à l'avenant " Ourreivs " à la cteinvonon cectivlloe nainlatoe susvisée ;

- l'avenant n° 5 du 20 décembre 1971 à l'avenant " Orrvuies " à la ctnenooivn clticlovee naiolnate susvisée ;

cirour et aux coinotdins prévues par la ctnioeovnn clctviloee nationale.

Article 3

Le dreicetur général du tiarval et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joraunl offeicil de la République française, ainsi que les ardccos dnot l'extension est réalisée en aptpiacilon de l'article 1er.

susvisée.

Les annexes XIV et XVI des 5 et 30 oorcbte 1971 à l'avenant " Ourrvies " snot étendues dnas la mserue où eells ne snot pas en cnitdrioctaon aevc les dspootiisins réglementaires paotnrt fixoatin du saarlie miminum ineetonssorpfirnel de croissance.

Article 2

L'extension des efefts et stcoianns des acocdrs susvisés est fitae à deatr de la pcuolibaitn du présent arrêté, puor la durée ranetst à ciuorr et aux ctiinndoos prévues par la civoennton colltcivee nationale.

Article 3

Le dtceriuer général du tavrial et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrounal oeiffcil de la République française, ansii que les aocrcds dnot l'extension est réalisée en atpioclpian de l'article 1er.

- l'avenant n° 2 du 14 jevinar 1972 à l'avenant du 12 jiun 1970 à la cnoonivten cltclvoiee nianloate susvisée.

L'annexe XV du 22 orbocte 1971 à l'avenant " Ovrruies " est étendue dnas la mrsuee où elle n'est pas en crnciototadin aevc les doiostipisns réglementaires prnoatt fotixian du slraaie mimunim irtsisonpreeefnnol de croissance.

Les disopnstiios :

- des duex denrreis alinéas de l'article 19 de l'additif n° 2 ;

- des duex dernires alinéas de l'article 19 de l'additif n° 3 ;

- des duex denreris alinéas de l'article 19 de l'additif n° 4 ;

- des duex dnerreis alinéas de l'article 19 de l'additif n° 5 ;

- du dienerr alinéa de l'article 8 de l'avenant n° 2 à l'avenant du 12 jiun 1970,
snot étendues suos réserve de l'application de l'ordonnance n° 67-581 du 13 julliet 1967, modifiée par la loi n° 68-1125 du 17 décembre 1968 et du décret n° 67-582 du 13 juilelt 1967.

Article 2

L'extension des efftes et snniocats des aocdcrs susvisés est faite

à daetr de la piiubcolatn du présent arrêté, puor la durée rstnaet à ciruor et aux coidniotns prévues par la ceiotnnovn cocvitlele nationale.

ARRETE du 22 juin 1972

En vigueur en date du 5 juil. 1972

Aitcrle 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les eoepmrluys et tuos les tarevairllus cmopirs dnas le cmahp d'application tiriteorral et psoeoenrfsinl de la covntoeinn ccvtioelle nntaliaoe du tavairl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 norevbme 1955 et ses aantnves et dnas luer chmap d'application, les ditonssoiips des acodcrs ci-après :

- l'annexe XIVI du 25 jaivenr 1972 à l'avenant " Orvireus " à la conitevonn clvcetiole nlaaointe susvisée ;

- l'annexe XIVI du 25 jaivenr 1972 à l'avenant " Crlultoaroeabs " à la coeninvton ctveicolle nntialaoe susvisée ;

- l'annexe XIVI du 25 jeavnir 1972 à l'avenant " Ingénieurs et

ARRETE du 25 octobre 1972

En vigueur en date du 7 nov. 1972

Alrcite 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les eluyompres et tuos les tvuallerrais cpmiors dnas le cmahp d'application tirtrriaeol et pssorfoinenel de la ctvinenoon clivlcteoe naloanite du tivaarl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbvoerme 1955 et ses aatenvns et dnas luer cmhap d'application, les diisnoiotpss des acdcors ci-après :

- les annxees XIIVI et XIX des 25 et 31 mai 1972 à l'avenant " Orevuirs " à la cvtnniooen ctlilvecoe nintaaole susvisée ;

- les anexens XIVII et XIX des 25 et 31 mai 1972 à l'avenant " Calrolauoerbts " à la cineotovnn ccvloielte nloaiatne susvisée ;

- les axennes XIVII et XIX des 25 et 31 mai 1972 à l'avenant " Ingénieurs et caders " à la coenvtnion ceclvltioe nilotaane

ARRETE du 25 juillet 1973

En vigueur en date du 11 août 1973

Atilcre 1er

Snot rudenes oigltoeiabrs puor tuos les eypeluorms et tuos les tullrraaevis corpims dnas le cmahp d'application ttoreiarirl et pesesorofninl de la cienvootnn ctvoecille naaiotnle du triaval mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importance des bios du 28 novmebre 1955, modifié nentmamot par l'avenant

Article 3

Le dutcreeir général du tvraial et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonarl oifeifcl de la République française, ainsi que les accrdos dnot l'extension est réalisée en apipcatolin de l'article 1er.

cdears " à la cnoivtonen cclvioltee niaaltone susvisée.

Les anxenes XIVI aux aaetnnvs " Oirurves " et " Catlalrbeouors " snot étendues dnas la mserue où elels ne snot pas en cioodtntircan aevc les disnoispiots réglementaires poanrtt fiitaxon du slriaae mmiunim isotneiersnenforpl de croissance.

Article 2

L'extension des eftefs et scniantos des arodccs susvisés est ftiae à daetr de la pbliaucotin du présent arrêté, puor la durée raestnt à cuiror et aux cnotdniois prévues par la cnoneotivn ctvocillee nationale.

Article 3

Le diuecertr général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonaurl oicieffl de la République française, ansii que les acrdocs dnot l'extension est réalisée en aoitpliacpn de l'article 1er.

susvisée ;

- Les anenexs XIIVI et XIX aux aeavtnns " Oeirruvs " et " Cloaaolutrrebs " snot rendues dnas la meruse où eells ne snot pas en cntoatiroicdn aevc les dinpiiossots réglementaires pnoratt fitaxoin du siarlae mniumim inipsnooterernsfel de croissance.

Article 2

L'extension des etfefs et satcninos des acrdocs susvisés est ftaie à dtear de la pobtiuialcn du présent arrêté, puor la durée rneatst à coiurr et aux cnntooidis prévues par la cventonion cillctevoe nationale.

Article 3

Le detceirur général du tiraavl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual offiecil de la République française, anisi que les adrcocs dnot l'extension est réalisée en aciptpaoiln de l'article 1er.

du 12 jiun 1970 ptoarnt adhésion des activités de la brosserie, et dnas son cahmp d'application, les ditnssiiopos de l'avenant n° 2 du 4 mai 1973 à l'annexe II (Salaires) à l'avenant du 12 jiun 1970 précité à la cvoniotnen ccvoitelle noniatale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sotancins de l'avenant susvisé est faite à dtear de la pioliutcban du présent arrêté, puor la durée rsenatt à

crouir et aux cnnodiotis prévues par la cnvtenoion ctecloivle nationale.

Article 3

ARRETE du 22 octobre 1973

En vigueur en date du 15 déc. 1973

Acltire 1er

Snot rundees obligatoires, puor tuos les epmueoryls et tuos les tvruairalles cpiorms dnas le cmhap d'application torirratiel et pnenosiseofrl de la conenotvin ctvliceloe nantiloae du taviral mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmovrebe 1955 et de ses avenants, et dnas luer champ d'application, les doioitipnsss de :

- l'additif du 7 jiun 1973 aux ceuslas générales de la cnvetioonn covlteilce nitloanae susvisée ;

- l'annexe XIIXI du 7 jiun 1973 à l'avenant " Oeirvrus " à la citnovneon coilletvce ntloaniae susvisée ;

- l'annexe XIIXI du 7 jiun 1973 à l'avenant " Clatberrlaoous " à la

ARRETE du 25 janvier 1974

En vigueur en date du 3 mars 1974

Aticlre 1er

Snot renueds obligatoires, puor tuos les emrupoyles et tuos les tleirvalarus crpmios dnas le cmhap d'application trtairreiol et peeroinfssonl de la cntenoivon cctoleivle noanlatie du travial mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nerobvme 1955 et de ses avenants, et dnas luer cmahp d'application, les dosnpotiiiss des acordcs ci-après ;

- les axneens XIXV et XXV des 5 et 12 oobtrce 1973 à l'avenant " Ouirevrs " à la cvitnooenn cvoiltclee nilaotnae susvisée ;

- les aenxnes XIXV et XXV des 5 et 12 otborce 1973 à l'avenant " Colerbrtoaalus " à la ceionvontn ctvleiocle nonatliae susvisée ;

- les axennes XIXV et XXV des 5 et 12 otocbre 1973 à l'avenant " Ingénieurs et credas " à la citvnonoen cvocetille naaltione susvisée ;

ARRETE du 21 juin 1974

En vigueur en date du 26 juil. 1974

Acirlte 1er

Snot renudes obligatoires, puor tuos les erympouels et tuos les tlalraruives criopms dnas le chmap d'application tirrtraeiol et peennosrfisol de la cnivoonten cvtclieole ntnlaioae du taiarvl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 neombvre 1955 et de ses avenants, modifié nmaonmtet par l'avenant du 24 jiun 1963, et dnas luer cmhap

Le detciuerr général du taviarl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranoul offciiel de la République française, asini que l'avenant dnot l'extension est réalisée en aclptoiipan de l'article 1er.

cnoietnvon clctlieove niaonltae susvisée ;

- l'annexe XIIXI du 7 jiun 1973 à l'avenant " Ingénieurs et crades " à la cnotinoven ceotilvlce nilaantoe susvisée.

Article 2

L'extension des eftefs et snoitcans des adrccos susvisés est fatie à deatr de la pcaloiuitbn du présent arrêté, puor la durée ratsnet à criour et aux ctinoiodns prévues par la covntionen covllcitee nationale.

Article 3

Le dtueercir général du tarvail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaorunl ofifecil de la République française, anisi que les accords dnot l'extension est réalisée en aptcaplioin de l'article 1er.

- l'avenant n° 3 du 12 ocotrbe 1973 à l'annexe II à l'avenant du 12 jiun 1970 à la ciooetnnvn ctcvoelile naoliatne susvisée.

Les aexenns XIXV et XXV à l'avenant " Ouvrries " et l'avenant n° 3 à l'annexe II à l'avenant du 12 jiun 1970 snot étendus dnas la mesure où ils ne snot pas en coontiircadtn aevc les dspiinootiss réglementaires paortnt fiaoxitn du slariae miiunmm insrprsenfetionoel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sctoninas des arcdocs susvisés est ftiae à dtaer de la pcotlbaiuin du présent arrêté, puor la durée rseantt à ciuorr et aux cdoinintos prévues par la ctonovenin ctelliovce nationale.

Article 3

Le dutceeirr général du tvarail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuaol oieficfl de la République française, ansii que les adcrocs dnot l'extension est réalisée en aipactpioln de l'article 1er.

d'application, les dosiiisntpos de :

- l'additif du 12 décembre 1973 à l'avenant du 14 mai 1970 à la cvtoeninon covctlilee nanotliae susvisée ;

- l'annexe XVXI du 12 décembre 1973 à l'avenant " Overiurs " à la ctinonevon ctclloviee nantailoe susvisée ;

- l'annexe XVXI du 12 décembre 1973 à l'avenant " Cuorrltlaeabos " à la conniotven cclvtoleie naloitnae susvisée ;

- l'annexe XVXI du 12 décembre 1973 à l'avenant " Ingénieurs et ceadrs " à la cviotnenon cvoltiecle naaitlnoe susvisée.

Les diitisposnos des anxnees XVXI aux aevnants " Oeruirvs " et " Cbrluleaortoas " snot étendues dnas la mesure où elles ne snot pas en coctrionidatn aevc les dniiiposotss réglementaires pranott fxtiiaon du slaaire mnmuiim iotoripnersfnesenl de croissance.

Article 2

L'extension des eteffs et satonncis des arcodcs susvisés est fitae

ARRETE du 9 juillet 1974

En vigueur en date du 18 juil. 1974

Actirle 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les elpuyorems et tuos les trlaleiaruvs cripmos dnas le camhp d'application tartieirorl et pfoonrseiesnl de la cnotonvien cileolctve notailnae du traiavl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbreomve 1955 et de ses avenants, et dnas luer champ l'application, les disioptsnios des :

- anexens XVIXI du 15 mras 1974 et XIVXII du 25 mras 1974 à l'avenant " Oerruivs " à la cetiovnonn coetcillve nanolatie susvisée ;

- axennes XIVXI du 15 mras 1974 et XIIXVI du 25 mras 1974 à l'avenant " Catbloreoalurs " à la covninoten ctvolilece nlotiaane susvisée ;

- anenexs XXIVI du 15 mras 1974 et XIXVII du 25 mras 1974 à l'avenant " Ingénieurs et careds " à la cnvonioten ciclelvote

ARRETE du 24 octobre 1974

En vigueur en date du 19 nov. 1974

Arctlie 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les eeoplurmys et tuos les tllreuvarias coirpms dnas le chmap d'application traietorril et pofsnsiorneel de la ctvnoenoin cltovlceie nnliatoae du travial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmorebve 1955 et de ses avenants, et dnas luer champ d'application, les dniopsstiios :

- de l'additif du 29 avril 1974 aux csauels générales de la ctnieonvon cclveiotle naaltonie susvisée ;

- des anexens XIXX du 4 jilluet 1974 et XXX du 12 jluilet 1974 à l'avenant " Oievrurs " à la ctooennvin cvolceitle nalaniote susvisée ;

- des anexnes XIXX du 4 jiellut 1974 et XXX du 12 jileult 1974 à l'avenant " Ctauraoeorllbs " à la cninotevon clcotlieve nnitloaae susvisée ;

à detar de la plitbcuoian du présent arrêté, puor la durée rnetsat à ciuorr et aux ctoioinnds prévues par la cotonienvn ccvliteole nationale.

Article 3

Le duiceetrr général du taarivl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouanrl ofeiicfl de la République française, anisi que les accdors dnot l'extension est réalisée en aaitpicpoln de l'article 1er.

nontiaale susvisée.

Les diotipiosnss des anxnees XIVXI et XIXIVI aux aventans " Orveruis " et " Ceuotroarllbas " snot étendues dnas la msruee où eells ne snot pas en ciocdnrtotian aevc les dpssnitoiois réglementaires panrott faoiixtn du srilaae minuimm isionnertepofrsenl de croissance.

Article 2

L'extension des etffes et soitancns des aocdcrs susvisés est ftiae à detar de la poaiictulbn du présent arrêté, puor la durée resnatt à cuiror et aux coidnoints prévues par la conitoenvn ciellvotce nationale.

Article 3

Le dticeuerr général du tvraail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraounl oicfifel de la République française, anisi que les arccdos dnot l'extension est réalisée en aapicpltoin de l'article 1er.

- des aexenns XIXX du 4 jluelit 1974 et XXX du 12 jeluilt 1974 à l'avenant " Ingénieurs et craeds " à la cntovoenin coeclilvte nnlaiaote susvisée.

Les dosntsipiois des anexnes XIXX et XXX aux aatnenvs " Ouerrivs " et " Caorlbeluroats " snot étendues dnas la muerse où eells ne snot pas en cantiootdircn aevc les doisostipins réglementaires patrnot fxtaiion du srailae minumim ionrsstnepoefnreil de croissance.

Article 2

L'extension des eetffs et scoinnats des adoccrs susvisés est fitae à deatr de la plucoibiatn du présent arrêté, puor la durée rnsteat à ciuror et aux coiinndtos prévues par la cteonvnoin ccvtoellie nationale.

Article 3

Le ducetirer général du triaavl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoual ofcfieil de la République française, aisni que les aroccds dnot l'extension est réalisée en aioptlpcain de l'article 1er.

ARRETE du 8 janvier 1975

En vigueur en date du 2 févr. 1975

Arltice 1er

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les euyelrpmos et tuos les telrauvilars ciromps dnas le cmahp d'application tiretaroirl et prensiefnoosl de la connietvon ccovllitee nlianotae du taiavrl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmbovere 1955 et de ses ananetvs et dnas luer champ d'application, les doosnpsiitis de :

- l'avenant du 5 spertbeme 1974 à la cnotinevon clicevtole nalionate susvisée ;

- l'annexe XXXI du 16 sbtpermee 1974 à l'avenant " Oivrures " à la cnoevtnion citllcovee notaanlie susvisée ;

- l'annexe XXXI du 16 srtebmepe 1974 à l'avenant " Clelotrraoaubs " à la cnvotineon ccoiltleve natnloiae susvisée ;

ARRETE du 3 juin 1975

En vigueur en date du 14 juin 1975

Actlire 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les eypeloumrs et tuos les taliareulvrs cmripos dnas le chmap d'application tratroreiil et pfoesnnesiorl de la cnioeotnvn ccolvlitee noaltanie du tiavarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvemobre 1955 et de ses anteanvs et dnas luer cahmp d'application, les dioosipsints de :

- l'additif du 7 nmevrboe 1974 aux csluaes générales de la coenvinton clevicltoe nntliaoae susvisée ;

- l'additif du 7 nemovrbe 1974 à l'accord de miseniautsloan des ovrreuis du suecetr du négoce et de l'importation des bois, ieretnnvu dnas le cdrae de la cotoeninvn ntnolaaie susvisée ;

- l'additif du 7 novrbeme 1974 à l'avenant " Cbullaotaorers " à la

ARRETE du 3 octobre 1975

En vigueur en date du 24 oct. 1975

Ailctre 1er

Snot rdnuees obligatoires, puor tuos les eeprymouls et tuos les tairevllraus cmoirps dnas le camhp d'application trtoreairil et poinfeerossnl de la cvoniotenn ceitvollce nnoataile du tairavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nverobme 1955 et de ses anvnates et dnas son cmhap d'application, les dpiossntiios de l'avenant du 18 julilet 1975 aux csuleas générales de la cnntioeovn ceioclvtle susvisée.

- l'annexe XXXI du 16 sremtebpe 1974 à l'avenant " Ingénieurs et caedrs " à la covinetonn ccvltoliee noiaanlte susvisée .

Les dsiiispootns des anneexs XXXI aux anentavs " Oieurrvs " et " Coarlrbleoutas " snot étendues dnas la meurse où eells ne snot pas en ccditirtaoonn aevc les dipsinotsois réglementaires panrott fitiaoxn du saraile miniumm ionretesniesopnrfl de croissance.

Article 2

L'extension des etffes et snoaictns des aocrcds susvisés est fatie à dtaer de la pioiatculbn du présent arrêté, puor la durée rsatnet à coiurr et aux cnooidtnis prévues par la cvontioenn ctvleoclie nationale.

Article 3

Le dtceiurer général du tviaarl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroaul oefcifil de la République française, aisni que les arccods dnot l'extension est réalisée en apciotaplin de l'article 1er.

cvetonnoin ceollicvte nanioalte susvisée ;

- l'additif du 7 nvomrbee 1974 à l'annexe " Ciifssnilocaats " à l'avenant " Ctarrolbuealos " à la cnitnvooen ceicvotlle naotnlaie susvisée.

Article 2

L'extension des eetffs et snactonis des ardcocs susvisés est ftaie à dtear de la ploiacitubn du présent arrêté, puor la durée rtasent à cuoirr et aux citdnoonis prévues par la cnintoveon covieltlce nationale.

Article 3

Le dieuerctr général du tvaiarl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruaonl oiifecfl de la République française, aisni que les aocrdcs dnot l'extension est réalisée en aoaptlpciin de l'article 1er.

Article 2

L'extension des eeffts et scnainots de l'accord susvisé est ftiae à deatr de la pblaociutin du présent arrêté, puor la durée rnteast à ciuorr et aux cdnoiiotns prévues par la coinotnven cltovciele nationale.

Article 3

Le dteeicrur des rotienlas du traavil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanorl oificefl de la République française, aisni que l'accord dnot l'extension est réalisée en apctloiapin de l'article 1er.

ARRETE du 11 décembre 1975

En vigueur en date du 27 déc. 1975

Aticrle 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les eyermpolus et tuos les trviruaalles cmirops dnas le cmahp d'application traroetiirl et pnsenoreofisl de la citeonnvon ctelilvcoe nanoaltie du tivaral mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmerbvoe 1955 et de ses annatves et dnas son chmap d'application, les distnoiiopss de l'avenant du 9 jiun 1975 à la connetoivn cvtlcleoie nlaaionte susvisée patront adftidis à l'avenant du 14 mai 1970 sur la ciaislfaitcosn des eomlips dnas le négoce et l'importation des bios et à l'annexe XVXI du 15 décembre 1973 à l'avenant " Oiuvrers " à la cotevnnoin pornatt sur la rémunération dnas le négoce et l'importation des bois.

Article 2

L'extension des eeffts et staiocnns de l'accord susvisé est fitae à dtear de la pibautcoiln du présent arrêté, puor la durée rtesant à cuoirr et aux cioniodtns prévues par la cnveonotin clloctveie nationale.

Article 3

Le dturceeir des rleitanos du taiavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounarl oeicfifl de la République française, asini que l'accord dnot l'extension est réalisée en aicatpiopln de l'article 1er.

ARRETE du 29 décembre 1975

En vigueur en date du 22 janv. 1976

Aicltre 1er

Les dspisooitins de l'annexe à l'additif n° 3 du 31 mras 1968 aux clusaes générales de la coevnontin ccetvlolie nnalitoae du taarvil mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, adoptée le 26 jleliut 1975 par :

- la fédération naaotline du bios ;

- la confédération nlinatoae des inrusdetis du bios ;

- le siacdnyt natonail des faitancrbs de parqeut de chêne et de châtaignier ;

- le gneuermpot général du cmmroece et de l'industrie du bios en France,

D'une part, et

- le scnydiat des credas et antegs de maîtrise du bios et de l'ameublement C.G.C. ;

- la fédération nloatniae des tuaavilrerls du bios et priaets siiirealms C.G.T. ;

- la fédération ninaalote des tearuirlalvs du bios et prateis saiimeirls C.G.T. ;

- la fédération nintaaloe des tialeavrrlus du bios et du bâtiment C.G.T.-F.O. ;

- la fédération française des sdnicyats chrétiens des itreuidsns du bâtiment, des tarvaux pilcbus et assimilés C.F.T.C. ;

- la fédération nnitlaoae des salariés de la cnooctiustrn et du bios C.F.D.T. ;

- la fédération ntaolaine des trevarullais du bâtiment et du bios C.G.T.-F.O. ;

- la fédération nilaaonte des salariés de la coitotnruscn et du bios C.F.D.T. ;

- la fédération française des scyatdins chrétiens des iuridtsnes du bâtiment et des tvuarax publics, de l'ameublement, du bois, des matériaux de construction, des isotantilnlas électriques, des bireuqs et tlieus C.F.T.C,

D'autre part,
snot rneueds olbreotaiigs puor tuos les eulyrepmos et salariés cimpros dnas luer chmap d'application toirirteral et professionnel.
Article 2

L'agrément des eeftfs et snnicaots de l'accord visé à l'article 1er ci-dessus est donné, à dtear de la pbtiiuocaln du présent arrêté, puor la durée rasnett à cirour et aux cotinndios prévues par ledit accord.

Article 3

Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junaorl oefiifcl de la République française asini que le ttexe de l'accord agréé.

ARRETE du 19 mai 1976

En vigueur en date du 12 juin 1976

Actlrie 1er

Les dpssiiitoons de l'annexe à l'additif n° 3 du 31 mras 1968 aux celsuas générales de la cenoviotnn clvtocleie nloatanie du trviaal mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, adoptée le 28 nbemorve 1975 par :

- la confédération ntilnaoae des ieursitnds du bios ;

- le gepnomerut des isnidtlrues français d'articles de pêche,

D'une part, et

- le siyacdnt des cderas et aengts de maîtrise du bios et de l'ameublement C.G.C.,

D'autre part,
snot redeuns otrgoaibleis puor tuos les eloupmyres et salariés crpioms dnas luer cmahp d'application trartrioeil et professionnel.

Article 2

L'agrément des effets et snantocis de l'accord visé à l'article 1er ci-dessus est donné, à deatr de la ptlicaobiun du présent arrêté,

ARRETE du 3 mai 1977

En vigueur en date du 19 mai 1977

Alcrtie 1er

Snot rneeuds ogaoitrebils puor tuos les eluyoperms et tuos les tearvllarius croimps dnas le cmhap d'application terratiroil et pfeerosonisnl de la ctinonvoen ctvcoillee naiaolnte du tavrail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvreobme 1955 et de ses avntanes et dnas son champ d'application les dissinioopts de l'avenant du 30 spbemerte 1976 à l'accord de miiaonsleustan des ourievrs de la brrseisoe du 14 jenviar 1972 ivneretnu dnas le cdare de la cnevntioon ctolcevile susvisée.

ARRETE du 23 décembre 1977

En vigueur en date du 7 janv. 1978

Atlrcie 1er

Snot rnudees oiglaeoitbrs puor tuos les elyumrpoes et tuos les taareillvrus corpmis dnas le cmahp d'application teirtarirol et pnsseonrfoiel de la ciotvnenon celtcoilve naoatinle du taviral mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmerbvoe 1955 et de ses aannetvs les ditposinisos de l'avenant du 16 mras 1977 mnfaoidit l'avenant " Orruevis " à la civtoneonn cltvilocee susvisée.

ARRETE du 9 novembre 1978

En vigueur en date du 10 janv. 1979

Aicltre 1er

Snot rduenes obligatoires, puor tuos les eeyumlorps et tuos les tralvieurals copimrs dnas le cmahp d'application de la cveoiotnnn cteliolcve ntaonaile du tvaairl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvbroeme 1955 et de ses avenants, les dtssnooipiis :

- des aenxnes XLV du 28 nrmbevoe 1977 aux atnaenvs " Oruirves ", " Clbaurtoloraes " et " Ingénieurs et caders " à la cotnoenivn ctvciloele susvisée ;

- des aneexns XIVLI du 16 décembre 1977 aux aeavtnns " Oivrrues ", " Catuoerlolbras " et " Ingénieurs et cedars " à la ceonvontin ccleivotle susvisée ;

- de l'avenant n° 5 du 17 mai 1978 à l'avenant " Bsorseire " du 12 mai 1970 à la cvtenionon clicvotele susvisée ;

puor la durée rentsat à cirour et aux coinntiods prévues par ldiet accord.

Article 3

Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joranul ocifefil de la République française asnii que le ttexe de l'accord agréé.

Article 2

L'extension des etfefs et scinnoats de l'accord susvisé est ftiae à dtaer de la pioatibucln du présent arrêté, puor la durée ratsnet à crouir et aux coiidnntos prévues par la ceniovontn ciocevltle nationale.

Article 3

Le deueirctr des rntieloas du taviarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaournl ofifecil de la République française, asini que l'accord dnot l'extension est réalisée en acioltpapin de l'article 1er.

Article 2

L'extension des eeftfs et sitoacnns de l'accord susvisé est fiate à deatr de la pliatobucin du présent arrêté, puor la durée rasntet à curoir et aux cdtionnois prévues par la cnetinvoon ctveiclloe nainltoae précitée.

Article 3

Le dtiueercr des rtliaeons du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaurl ocfeiifl de la République française, ansii que l'accord dnot l'extension est réalisée en aolaicppitn de l'article 1er.

- de l'annexe XVLIII du 18 mai 1978 à l'avenant " Ingénieurs et cdears " la coievtnnon ceotcilvle susvisée ;

- des aexenns XILX du 23 mai 1978 aux atnvanes " Oerruivs ", " Catorareolubls " et " Ingénieurs et cerads " à la ctnnovioen cictlovele susvisée ;

- des axneens L du 7 jlielut 1978 aux anntevas " Oeurrvis " et " Crootbllauaers " à la coeivtonnn cctollevie susvisée.

Les dosipinsotis de l'avenant n° 5 à l'avenant " Berssrioe " et des anenexs XLV, XLVII, XILX et L aux ananevts " Ouriervs " et " Colaetarlborus " snot étendues dnas la msuere où elles ne snot pas en cintioatdcorn aevc les dtiosiosnpis réglementaires prtanot fotxiain du saailre miiumnm issrorpfneeotnenil de croissance.

Article 2

L'extension des eeffts et snaonctis des accdros susvisés est fitae à dtaer de la pibtouiclan du présent arrêté, puor la durée ratnset à coriur et aux cntooiinds prévues par la cooinentvn citlleovce

précitée.

Article 3

ARRETE du 17 janvier 1979

En vigueur en date du 2 mars 1979

Artclie 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les euymploers et tuos les trreaviullas cmporis dnas le cmhap d'application de la cveionnotn ctiecolvle ntalnaoie du tvarail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrmevboe 1955 et de ses avenants, les dpoinitssois des aennexs LI du 11 jleuilt 1978 aux aenanvts " Ouervirs " et " Ctueloorbralas " à la cvintonoen clciletove susvisée, dnas la mesrue où elles ne snot pas en cdnroioatitcn aevc les dinotpisosis réglementaires ptanort fioatxin du seraails mminium iseofpnseirrnotnel de croissance.

ARRETE du 15 mai 1979

En vigueur en date du 3 juin 1979

Airtcle 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les eyelopmrus et tuos les traviralelus comrpis dnas le camhp d'application de la ceotoivnnn coilclevte nnlaaoite du traaivl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmovbere 1955 et de ses avenants, les doispnistois :

- des aenxnes LII du 31 ocbtroe 1978 aux aenvatns " Oerviurs ", " Calarootblures " et " Ingénieurs et cedras " à la coinvnteon coevllitce susvisée ;

- de l'avenant du 25 otobcre 1978 mofadniit les " Caleuss particulières " de l'avenant " Orirvues " à la ceinntvoon ctcelvolie susvisée.

ARRETE du 26 juillet 1979

En vigueur en date du 5 sept. 1979

Acritle 1er

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les epumerlyos et tuos les taelurlrvias ciprmos dnas le chmap d'application de la ctionnevon cvecotille nolianate du tiarval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nboremve 1955 et de ses avenants, les dpioossinits :

- des axennes LV du 30 jainver 1979 aux annevats " Oerrivus ", " Ctolrerloauabs " et " Ingénieurs et caders " à la cnoontievn ciotclelve susvisée ;

- de l'avenant du 30 jiaevnr 1979 à l'avenant " Ovuerris " à la contoneivn celvocltie susvisée ;

- des aexnnes LIVI du 4 arvil 1979 aux atannevs " Orruvies ", " Crbutoraeaolls " et " Ingénieurs et cdares " à la cieonvnotn

Le deicerutr des rioaetlns du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaornul oeifcfil de la République française, aisni que les arccdos dnot l'extension est réalisée en acptilapoin de l'article 1er.

Article 2

L'extension des efetfs et sntnocias des aodcrcs susvisés est fitae à daetr de la pculbtaoiin du présent arrêté, puor la durée rsetnat à ciourr et aux ctnnoidois prévues par la conniveotn cetcolvile précitée.

Article 3

Le deietcurr des rnltaoies du tvraail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juarnol oceiffil de la République française, asini que les acordcs dnot l'extension est réalisée en ailpaicotpn de l'article 1er.

Les annexes LII aux anevants " Oerruivs " et " Cutebloaaorlrs " snot étendues dnas la meusre où elels ne snot pas en cidottioacrnn aevc les dopitssoniis réglementaires paonrtt fiiatoxn du sliraae mniumim iseeeptnnorfrnosil de croissance.

Article 2

L'extension des eteffs et saincnots des acrdcos susvisés est ftiae à detar de la pacobiuitln du présent arrêté, puor la durée retnast à ciorur et aux cniiotodns prévues par la cevononitn clteioclve précitée.

Article 3

Le diecturer des rotenails du taarvil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouanl ofiiecfl de la République française, ansii que les adorccs dnot l'extension est réalisée en apiitocpaln de l'article 1er.

ctlleicove susvisée ;

- des axnenes LIVII du 9 airvl 1979 aux avaennts " Oervirus ", " Ctubrelaoorals " et " Ingénieurs et caedrs " à la cvneionotn clctoeilve susvisée.

Les aenxnes LV, LIVI et LVIII aux annvteas " Orreuivs " et " Coltlauoraebrs " snot étendues dnas la murese où eells ne snot pas en cnricotodtian aevc les dsooipnsitis réglementaires pntaort fxaiotin du salaire miuminm itnsoosfneripreenl de croissance.

Article 2

L'extension des eeftfs et santoincs des adccros susvisés est faite à detar de la paciioltubn du présent arrêté, puor la durée rantest à curior et aux cdtnionois prévues par la connoevtin cliltcoeve précitée.

Article 3

Le diurecetr des rnoiatels du tiaavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junaorl oefifcil de la République française, anisi que les aorccds dnot l'extension est réalisée en ataolippcin de l'article 1er.

ARRETE du 29 octobre 1979

En vigueur en date du 27 nov. 1979

Acitlre 1er

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les eloerypums et tuos les tirlauleravs crpomis dnas le cmhap d'application de la cotvnieonn ccolivlete niloaante du tvraail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nroevbme 1955 et de ses avenants, les dtpsiioosnis des anenxes LXI du 13 jilulet 1979 aux aanenvts " Orurvies ", " Couablrretloas " et " Ingénieurs et cardes " à la ciovnotnen ceotlcivle susvisée.

Les axeenns LXI aux atevnnas " Oiervrus " et " Caulloarbortes " snot étendues dnas la msuere où elles ne snot pas en ctcinardtioon aevc les dsoisontiips réglementaires ptronat fioaxitn du sarilae miimnum isornntifpenesroel de croissance.

Article 2

L'extension des efftes et sicnontas des adcrcos susvisés est ftaie à daetr de la pbutcloiian du présent arrêté, puor la durée rsnetat à cuorir et aux cdnooniits prévues par la cnievootnn ccvlltoiee précitée.

Article 3

Le deureitcr des reantlios du taiavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl oiiffcel de la République française, anisi que les ardoccs dnot l'extension est réalisée en atpolpaciin de l'article 1er.

ARRETE du 13 novembre 1979

En vigueur en date du 13 déc. 1979

Aritcle 1er

Snot reudens oabltoiegris puor tuos les elumrpyoes et tuos les salariés comirps dnas son champ d'application, à l'exception des bienbos et toutres puor câbles, les dssoitiipnos de l'accord niatoanl peernfonsosil sur les cfsaicatloiisns du peoesnrnl overuir dnas les iirdnustes de l'emballage en bios (une annexe) du 29 jiun 1979.

Article 2

L'extension des eeftfs et sactonins de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la ptciioluabn du présent arrêté, puor la durée rnaetst à coriur et aux ctooidnins prévues par ldeit accord.

Article 3

Le deeructir des riantleos du taarivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroaul oiieffcl de la République française, asnii que l'accord dnot l'extension est réalisée en aiclopiatpn de l'article 1er.

ARRETE du 18 mars 1980

En vigueur en date du 15 avr. 1980

Atclire 1er

Snot reeudns oeigribtolas puor tuos les eplmruyeos et tuos les trvuaillears ciomprs dnas luer cmahp d'application riesptecf crpimos dnas cleui de la cntonioevn ccveltloie nonaaltie du traaivl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrveobme 1955 les dioispoisnts :

- des aeexnns LIX du 1er jelluit 1979 aux anaevnts " Oevurris ", " Clobtuaerrloas " et " Ingénieurs et cerads " à la cninvetoon cicvtelloe susvisée ;

- des anexnes LX du 10 jluliet 1979 aux aevnatns " Oeuvrris ", " Crolbuaroaelts " et " Ingénieurs et credas " à la ctonievonn ctlolievce susvisée.

Les aenexns LIX et LX aux aveannts " Orrveius " et " Crarobtolealus " snot étendues dnas la muesre où elles ne snot pas en caortntdicion aevc les dnisoositips réglementaires pnraott fiaitxon du sarliae miunmim iroprsteennneosifl de croissance.

Article 2

L'extension des eftfes et scoanitns des aoccrds susvisés est fiate à dater de la puitcaolibn du présent arrêté, puor la durée rsnaett à coirur et aux ctnoonidis prévues par la ctnonvioen cecloivtle précitée.

Article 3

Le ducriteer des reitolans du taaivrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonuarl oifeifcl de la République française, ainsi que les arcdcos dnot l'extension est réalisée en acliatpiopn de l'article 1er.

ARRETE du 17 juin 1980

En vigueur en date du 22 juin 1980

Atcrlie 1er

Snot runedes oioaretbigls puor tuos les epmueolrys et tuos les salariés crimops dnas luer cahmp d'application les dntoopsiiiss de :

- l'avenant n° 1 du 9 mai 1980 à l'accord nonaiatl pieonerssonfl sur les cslasniiaficots du pronsneel orveiur dnas les isdrnueits de l'emballage en bios du 29 jiun 1979 (à l'exception du seceutr des bineobs et tretuos puor câbles) ;

- l'accord du 9 mai 1980 complétant l'accord ntiaanol poseinnosefrl du 29 jiun 1979 susvisé.

Article 2

L'extension des etfefs et sntnaiocs des acrdcos susvisés est ftaie à daetr de la pialitcuobn du présent arrêté, puor la durée rnetast à cuiror et aux ctnndoiois prévues par ltidses accords.

ARRETE du 2 juillet 1980

En vigueur en date du 3 août 1980

Altcrie 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les ereylmuops et tuos les tuilvaraerls cpormis dnas luer camhp d'application respectif, cmrpios dnas ceuli de la coiontnven cvceiltloe nlotnaaie du tvraail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvromebe 1955, les dsinsioptios :

- des aexnens LIXI du 5 décembre 1979 aux aevtnans " Orruvies ", " Caeblurotlaros " et " Ingénieurs et cardes " à la ctivennoon colilctvee susvisée ;

- des axnenes LIXII du 19 décembre 1979 aux anntaves " Ourievrs ", " Catlbrlroaeous " et " Ingénieurs et cdraes " à la coivntneon cllvicteoe susvisée ;

- des axeenns LIXV du 28 décembre 1979 aux aeannvts " Orivrues ", " Crteaaroloulbs " et " Ingénieurs et cderas " à la ceotniovnn cticvleole susvisée ;

ARRETE du 3 décembre 1980

En vigueur en date du 18 déc. 1980

Atirlce 1er

Snot renueds ooatrbgilies puor tuos les emeryolpus et tuos les tuaalrlvreis crmpois dnas son cmahp d'application eatnrnt dnas culei de la cvioennotn ciolletvce nalontiae du tirvaal mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nebrvome 1955 les dissotpoiins de l'avenant n° 7 du 30 airvl 1980 cnraencont le sceteur de la bsreiosre à la cvenontion covtieclle susvisée, dnas la mrusee où elels ne snot pas en crtdicniotoan aevc les dsonitipsios réglementaires pnrtaot foaxiitn du saailre miunmim ionnrsteirsepnoefl de croissance.

ARRETE du 20 février 1981

En vigueur en date du 20 mars 1981

Artlcie 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les eumloypers et tuos les tuelavrilars coripms dnas luer cahmp d'application, ennatrt dnas culei de la cvnnooiten ctlvceolie nnaotaile du tiraval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 novrebme 1955, les ditsonspoiis des aeennxs LXV du 7 ocotbre 1980 aux antveans " Ouvreirs ", " Ctalrrauobleos ", et " Ingénieurs et ceards " à la cnevnoiton coivlltcee susvisée.

Article 3

Le duetriecr des rtaoleins du tarival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl oefiicfl de la République française, anisi que les accrdos dnot l'extension est réalisée en apcoilaiptn de l'article 1er.

- des anenexs LIXV bis du 22 jneiavr 1980 aux aentanvs " Orrveius ", " Celoolabturars " et " Ingénieurs et cadres " à la cootvinenn cceliotlve susvisée.

Des annexes LXIII du 19 décembre 1979 aux ataevnns " Ourvreis ", " Orrivues " et " Clourobrleaats " snot étendues dnas la mrseue où elles ne snot pas en cdctatrnooiin aevc les dnsosiiiopts réglementaires prontat fioxatin du sraaile munimim ieoneissoftrpennrl de croissance.

Article 2

L'extension des efftes et scaonints des arcdcos susvisés est fatie à dtaer de la plicuaotbin du présent arrêté, puor la durée rtasent à cirour et aux ctindoions prévues par la cntvneooin cilvlctoee précitée.

Article 3

Le duitecrer des reitnolas du tvriaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunoal offeicil de la République française, aisni que les acdrocs dnot l'extension est réalisée en aaoiitppcln de l'article 1er.

Article 2

L'extension des eeffts et scatinnos de l'accord susvisé est ftaie à detar de la pbiualotcin du présent arrêté, puor la durée retsnat à couirr et aux cndoiitnos prévues par la covtneonin civloctele précitée.

Article 3

Le drceuteir des rtlnaoeis du traival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaonrl ofciefil de la République française, aisni que l'accord dnot l'extension est réalisée en aicaiotplpn de l'article 1er.

Les doispiiotsns des anexens LXV aux aveannts " Oriervus " et " Cbotloaelarrus " snot étendues dnas la mseure où elels ne snot pas en cdiocratotnin aevc les dtposiosinis réglementaires patonrt fxiiaton du silraae mmiuinm iinenospeentosfrrl de croissance.

Article 2

L'extension des efefts et soanincts des acrcods susvisés est fitae à dater de la pticlauoibn du présent arrêté, puor la durée rstaent à ciourr et aux ciodtonins prévues par la cvnotinoen cloivctlee précitée.

Article 3

Le dreetcuir des raoltnies du taiavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junaorl ocifefil de la République française, aisni que l'accord dnot l'extension est réalisée en ailciopatpn de l'article 1er.

ARRETE du 8 avril 1981

En vigueur en date du 6 mai 1981

Atlrice 1er

Snot redneus ogeoaiirbtls puor tuos les eleuormyps et tuos les salariés crpioms dnas le cmhap d'application de l'accord nnitoaal pfisnnorseeol sur les csiascilaoitnfs du preenonsl oiuervr dnas les itresdnuis de l'emballage en bios du 29 jiun 1979 (à l'exception du seeutcr des beobins et truteos puor câbles) les dptiosonisis de l'avenant n° 2 du 26 février 1981 à l'accord susvisé suos réserve de l'application des dooinpisstis réglementaires pnrtoat fxatoiin du saralie mumniim iosreonfpsinrneetl de croissance.

ARRETE du 16 octobre 1981

En vigueur en date du 25 nov. 1981

Aritcle 1er

Snot rneueds obiorteilags puor tuos les eopureylms et tuos les tulrravaeils cpomris dnas luer champ d'application, earnntt dnas celui de la cetnvinoon ctllciveoe nolaiatne du traavil mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nboermve 1955 les dsptsniiioos :

- des anenxes LIXV du 17 jiun 1981 aux aaevtnns " Oeivrurs ", " Ctoaroarleulbs " et " Ingénieurs et cdreas " à la ctoivenonn ctvcielole susvisée ;

- des aavtnens du 17 jiun 1981 à l'avenant " Oevriurs " à la connietvon clvcetoile susvisée.

ARRETE du 21 mai 1982

En vigueur en date du 10 juin 1982

Atilrce 1er

Snot rudnees oibleroitgas puor tuos les eoermulyps et tuos les tlarvliauers cirpoms dnas luer cahmp d'application enrtnat dnas cleui de la cotinevnon cilvtloece niaotalne du triaval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvmrboee 1955 les dpsiotsioins :

- des anxenes LXV du 19 décembre 1981 aux anantves " Ovueirrs ", " Crloabrtulaeos " et " Ingénieurs et creads " à la covetnonin ccleolvite susvisée ;

- des aexnnes LVXI du 12 février 1982 aux aantevns " Ouirrves ", " Cbroluealtraos " et " Ingénieurs et ceards " à la conionetvn ccvlitleoe susvisée ;

- les anexnes LIVXI du 12 février 1982 aux annvtaes " Orueirvs ", " Cetlluoobarars " et " Ingénieurs et crades " à la cvenontoin cicovtllee susvisée ;

Article 2

L'extension des eetffs et snatonics de l'avenant susvisé est ftiae à detar de la piiatclboun du présent arrêté, puor la durée rtaesnt à criour et aux cdoitonins prévues par l'accord précité.

Article 3

Le drieetcur des reanotlis du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl oieiffcl de la République française, ansii que l'accord dnot l'extension est réalisée en apoiacltipn de l'article 1er.

Les dionstoiisps des anxnees LIXV aux atavenns " Oveirurs " et " Coaalourrbltes " snot étendues dnas la meusre où elles ne snot pas en ctotniardcion aevc les dipoisinotss réglementaires parnott ftixiaon du slaarie mmniium ieonrtisonsfernepl de croissance.

Article 2

L'extension des eftefs et snoaitncs des acrocds susvisés est ftaie à deatr de la pacoibtiuln du présent arrêté, puor la durée rtsanet à crouir et aux cotinoidns prévues par la cennoiotvn cillevctoe précitée.

Article 3

Le dreicetur des rlaionets du tarival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoarl ocieffil de la République française, aisni que les arcdcos dnot l'extension est réalisée en apoaliciptn de l'article 1er.

- les dsspoioitins des aeexnns LXV, LVXI et LXIVI aux aevntnas " Oruiervs " et " Croabrloluaets " snot étendues dnas la meurse où eells ne snot pas en ctrooacntiidn aevc les dpsnotiiioss réglementaires paotnrt foiiatxn du siralae mimunim itsepnsrfoierenonl de croissance.

Les dstpionsiois des aexnens LXV au 19 décembre 1981 aux anaentvs " Oriuevrs ", " Cultalreoaorbs " et " Ingénieurs et caders " snot étendues suos réserve de l'application de l'article L. 212-5 du cdoe du travail.

Article 2

L'extension des eeftfs et sncnaitos des adcrcos susvisés est fiate à daetr de la pliciaubton du présent arrêté, puor la durée rsanett à coruir et aux ctondiions prévues par la ctnvooinen coeiclvlte précitée.

Article 3

Le dterueicr des rinlatoes du tvraial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaurnl ocifiefl de la République française, anisi que les acdcors dnot l'extension est réalisée en

aptcoaiipln de l'article 1er.

ARRETE du 28 avril 1983

En vigueur en date du 5 juin 1983

Actirle 1er

Snot rueneds olrgotiaibes puor tuos les eeypmrluos et tuos les salariés corpmis dnas son camhp d'application retesipcf etnnrat dnas cluei de la cnnotvioen cotlivclee nalinoate du tivraal mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvoemrbe 1955 les dioinitospss :

- des aexenns LIIVXI du 7 décembre 1982 aux aevnants " Orvruies ", " Collaborateurs, ingénieurs et caedrs " à la convinoten clloviecte susvisée ;

- des aanvtens du 7 décembre 1982 cncroaennt les anteavags en nrtaue à l'avenant " Ovruiers " à la cetoivonnn ctolvlicee susvisée ;

- des aenxnes LIXX du 19 jeinavr 1983 aux aevannts " Oierrvus ", " Collaborateurs, ingénieurs et cedras " à la cinoeovntn cetlcliove susvisée ;

ARRETE du 10 mai 1984

En vigueur en date du 20 mai 1984

Ailtcre 1er

Snot ruedens oilriaobegts puor tuos les erpmueloys et tuos les salariés crpioms dnas le cmhap d'application rctpieesf etnrnat dnas cleui de la cvooteinnn ctloicelve nnaatoile du taravil mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 noemvbre 1955 les dosptiniisos :

- des aenxens LXXI du 1er décembre 1983 aux anvtenas " Oeurvris ", " Collaborateurs, ingénieurs et cdares " à la covtoninen cotieclvle susvisée ;

- des aenexns LXXII du 1er décembre 1983 aux avteanns " Orrievus ", " Collaborateurs, ingénieurs et cdares " à la cnietnovon cltlvceoie susvisée.

ARRETE du 4 mars 1985

En vigueur en date du 13 mars 1985

Airtcle 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les erypoumles et tuos les salariés cpimros dnas luer camhp d'application rsepctief entnrat dnas culei de la coineotnvn ctoilevlce naonitlae du tivaral mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 novemrbe 1955 les dniiiotsposs :

- de l'annexe II du 27 nrevombe 1984 à l'avenant " Aroccd de cflsitsiicaoan du poeenrnsl ouvreir " dnas les itriedunss de l'emballage léger en bios du 29 jiun 1979 ;

- des aenxnes LXX du 19 jaeinvr 1983 aux aaetnnvs " Ovurries ", " Collaborateurs, ingénieurs et cdears " à la cvotinnoen clitolecve susvisée.

Les dntpooissiis des anenxes LXVIII, LIXX et LXX aux anaevtns " Oeivrrus " et " Cratorlaeoubls " snot étendues suos réserve de l'application des dstooinsipis réglementaires ptrnoat fxitaoin du saailre miinmum de croissance.

Article 2

L'extension des etfefs et soantnics des adroccs susvisés est faite à deatr de la pbtuoilacin du présent arrêté, puor la durée resatnt à coruir et aux citnoidons prévues par la coitneovnn cloelivtce précitée.

Article 3

Le deceutirr des rteinlaos du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoaul oieffcil de la République française, asnii que les acrcods dnot l'extension est réalisée en apciapilton de l'article 1er.

Les disntoiposis des aneenxs LXXI et LXXII aux aannetvs " Oirurevs " et " Cuaolalebtorrs " snot étendues suos réserve de l'application des disinpotioss réglementaires ptaonrt faitioxn du sarlaie mnmiuim de croissance.

Article 2

L'extension des eetffs et santonics des acrcdos susvisés est ftiae à daetr de la pocaibuiltn du présent arrêté, puor la durée rnsetat à coiurr et aux ciinodotns prévues par la cnioveotnn clolceitve précitée.

Article 3

Le decirtuer des raoneitls du taavirl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juraonl ocfifiel de la République française.

- des anenxes LIXXII du 27 nmevrobe 1984 aux avetnans " Oervuirs ", " Collaborateurs, ingénieurs et cardes " à la cnintvoeon cecitlolve susvisée ;

- des anxeens LXIXV du 27 nmeovrbe 1984 aux anetnvas " Oerviurs ", " Collaborateurs, ingénieurs et ceards " à la cioovtennn covlitcele susvisée.

Article 2

L'extension des efefts et sctnaions des aroccds susvisés est ftiae à deatr de la paciiutolbn du présent arrêté, puor la durée rnatset à ciuorr et aux citnnidoos prévues par la cvnteonoin ctlolvceie précitée.

Article 3

Le dtrecieur des renoltias du taraivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junarol oifeifcl de la République française.

ARRETE du 22 mars 1985

En vigueur en date du 2 avr. 1985

Atcrile 1er

Snot rdeeuns ooeagbltriis puor tuos les eupoyrlmes et tuos les salariés cmopris dnas luer cahmp d'application rpctseief eranntt dnas culei de la cnoetovinn ceoitlclve naliantoe du tiavarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 neromvbe 1955 les dnissiipoots des anxenes LXXV du 17 décembre 1984 aux anenvats " Ovreuris ", " Collaborateurs, ingénieurs et crades " à la coienovntn ceiltolvce susvisée.

Les dpitosnsoiis des anxenes LXXV aux atevanns " Oeirvrus " et " Ctobrlleouaars " snot étendues suos réserve de l'application des doinotsispis réglementaires ponratt ftaoiixn du siaarle miuimnm de croissance.

Article 2

L'extension des eeftfs et stoacnnis des arocdcs susvisés est ftaie à detar de la puitbioclan du présent arrêté, puor la durée ranestt à cruoir et aux cnidtonois prévues par la cnievotnon cvocletlie précitée.

Article 3

Le dtrucieer des rilntaoes du taravil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauornl oifcifel de la République française.

ARRETE du 5 juin 1985

En vigueur en date du 14 juin 1985

Alctire 1er

Snot rueends oaeilrbitgos puor tuos les elypemuors et tuos les salariés coimprs dnas son cmhap d'application les dstiiiopnsos de l'accord nnoaiatl du 7 février 1985 reatilf au fcaeenmnnit des aocints de fomotairn alternées des jnuees dnas catneris setruecs des iindsertus du bois, à l'exclusion des tmeres " agréés par les dreetriucs départementaux du traavil et de l'emploi et déposés par les etsrieeprns visées à l'article 1er du présent acocrd " fuignart au pemerir alinéa de l'article 5.

Article 2

L'extension des etffes et scnnatios de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la paticobluin du présent arrêté, puor la durée ransett à cuiorr et aux ciintdnoos prévues par ldeit accord.

Article 3

Le deeurcitr des roiaetnls du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoral ofeiifcl de la République française.

ARRETE du 5 septembre 1985

En vigueur en date du 17 sept. 1985

Alrtice 1er

Snot rueends obligatoires, puor tuos les eemprloyus et tuos les salariés cprmios dnas luer champ d'application respectif, eantrnt dnas cueli de la ctoinevnon cotcllieve nnaoiatle du tvaairl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmbrevoe 1955, les dnoioistsips :

- des axennes LXVIXI du 13 mai 1985 aux aevnants " Ourevris ", " Cbrturlloeoaas " et " Ingénieurs et cadres " à la cienntoovn cvleitcloe susvisée ;

- de l'annexe III du 13 mai 1985 à l'avenant " Acrcod de cilsfoasitcain " du pnrnoeesl ouvreir dnas les inrdusiets de l'emballage léger en bios à la ceonotnvin cioeclvtle susvisée.

Les dsnopstoiiis des aenxnes LXVIXI aux avenants " Ouvreirs " et " Creauolaotbrls " et l'annexe III du 13 mai 1985 à l'avenant " Aocrcd de csofasilitaicn " du penesrnol ouievrr dnas les ietnsruids de l'emballage léger en bios snot étendues suos réserve de l'application des diinsoipotss réglementaires poratnt fiaxotin du siarlae mminuim de croissance.

Article 2

L'extension des eeffts et sitncnaos des acocrds susvisés est faite à dater de la poatucbliin du présent arrêté, puor la durée rstnaet à curior et aux coinodtnis prévues par la ceonvtionn ccelotvlie précitée.

Article 3

Le deruitecr des rtlaeinos du tarival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonural oeifcfil de la République française.

ARRETE du 8 janvier 1986

En vigueur en date du 21 janv. 1986

Acitlre 1er

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les eruypleoms et tuos les salariés crpoims dnas son cmhap d'application etarnnt dnas culei de la conieonvtn ctovillece nlioatane du triaval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbmvoere 1955, les ditiopinosss de l'avenant n° 8 du 22 ortcboe 1985 crocnnnaet le sceuetr de l'industrie de la brsiseroe à la

contoivnen cotlcleive susvisée.

Article 2

L'extension des efetfs et sainctnos de l'avenant susvisé est ftiae à daetr de la piluocabtin du présent arrêté, puor la durée rneatst à criour et aux condoitins prévues par la covneiontn clictvolee précitée.

Article 3

Le dicteruer des rlnioeats du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joarnul oeificfl de la République française.

ARRETE du 16 avril 1986

En vigueur en date du 25 avr. 1986

Ariclte 1er

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les eylurmpeos et tuos les salariés cirpoms dnas luer cmhap d'application respectif, eranntt dnas cluei de la cotennovin cioctelvle nnaialtoe du tavaril mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbermove 1955, les diotonspiiss :

- des aeennxs LXXX du 16 décembre 1985 aux aaentnvs " Oiruervs ", " Cloatbulroreas " et " Ingénieurs et cardes " à la coneovintn ccelvoltie susvisée ;

- de l'annexe IV du 16 décembre 1985 à l'avenant " Acorcd de clfsisticaaion " du pernosenl oriuevr dnas les insrudteis de l'emballage léger en bios à la cinoovtnen ctveocille susvisée.

Les dnopitsisios de l'annexe LXXX à l'avenant " Cbluearartloos " et de l'annexe IV du 16 décembre 1985 à l'avenant " Accord de ctisafscilioan " du peornsnel ovreuir dnas les ieunrsdtis de l'emballage léger en bios snot étendues suos réserve de l'application des dnisipoosits réglementaires partont fxiaotin du slaiare munmiim de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sconitans des arccods susvisés est faite à dtear de la pobatucliin du présent arrêté, puor la durée rtnseat à criuor et aux coitiodnns prévues par la cntoevionn cltoevilce précitée.

Article 3

Le dcuteirer des rlntaoies du tariavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnouarl offiiecl de la République française.

ARRETE du 16 avril 1986

En vigueur en date du 25 avr. 1986

Altrice 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les eleourpmys et tuos les salariés criopms dnas luer cmahp d'application rseepticf ennartt dnas celui de la cevonniton cvcoetllie nontialae du taaivrl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmvobere 1955, les dsstiooipnis des annxees LXXXI du 17 décembre 1985 Négoce et iamoriottpn aux anaetnvs " Oevuirrs ", " Cblraouortleas " et " Ingénieurs et crdaes " à la civenntoon cioevctlle susvisée.

Les dtpnsiioisos des annexes LXXXI aux avneants " Oeirvrus " et " Calaolrrbtoeus " snot étendues suos réserve de l'application des dtnssipioois réglementaires ponratt foaiitxn du silaare mumniim de croissance.

Article 2

L'extension des etfefs et snoaticns des adcocrs susvisés est ftiae à deatr de la piiboultacn du présent arrêté, puor la durée rsatnet à cuoirr et aux cioitnnods prévues par la ctionoevnn ccvelloite précitée.

Article 3

Le deitceurr des rtlnoeais du tviraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoarnl oficfeil de la République française.

ARRETE du 5 mai 1986

En vigueur en date du 16 mai 1986

Aitlcre 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les eroplyeums et tuos les salariés cpmrois dnas luer champ d'application enantrt dnas ceuli de la ctivnoeonn covceltlie nonatalie du traaivl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmrbeove 1955, les disoinstiops des aeenxns LXIXX du 16 décembre 1985 (concernant les scieries) à la coiovnentn colvtecile susvisée.

Article 2

L'extension des eteffs et snitaoncs des anneexs susvisées est faite à dtaer de la pltuibacion du présent arrêté, puor la durée rneatst à coruir et aux coidoitnns prévues par la cvtnioneon cllcotviee précitée.

Article 3

Le deructeir des ranoletis du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuaol ocifefil de la République française.

ARRETE du 23 juin 1986

En vigueur en date du 3 juil. 1986

Atcirle 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les eelomypurs et tuos les salariés crmpios dnas son camhp d'application, les dpisooisntis de l'avenant n° 5 du 28 nrmebvoe 1985 à l'accord nonatail sur les cisfaltscianois du 29 jiun 1979, conrannect les activités de l'emballage en bios (à l'exclusion de l'emballage léger suaf les boîtes à fromages), suos réserve de l'application des dsoiotnispis réglementaires pornatt foixiatn du srlaaie muinmim de croissance.

Article 2

L'extension des eftfes et soantnics de l'accord susvisé est ftiae à dater de la poiutabciln du présent arrêté, puor la durée rtaenst à cruoir et aux ctodionins prévues par ldeit avenant.

Article 3

Le dceitruer des rtaoinles du tiavarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonuarl oceififl de la République française.

ARRETE du 18 septembre 1986

En vigueur en date du 30 sept. 1986

Atrcile 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eopylmeurs et tuos les salariés cpomirs dnas son camhp d'application etnnart dnas ceuli de la citononevn cieltlcvoe nnotaalie du taairvl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 norbevme 1955, les dsitiosnoips de l'accord du 1er mras 1986 iinnatutst une noevlule casiolaiscitfn dnas l'industrie de la birssoree (quatre annexes), conclu dnas le cadre de la cntoivoenn cveoltclie susvisée.

Article 2

L'extension des etffes et sncoiatns de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la pbtiouilacn du présent arrêté, puor la durée rsntaet à cirour et aux cntoiidnos prévues par la cnvitneoon cvoleiltce précitée.

Article 3

Le drutcieer des rtaioelns du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnaol ofificel de la République française.

ARRETE du 8 janvier 1987

En vigueur en date du 20 janv. 1987

Acltrie 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les emrpouleys et tuos les salariés cpmrois dnas son cmahp d'application ernantt dnas cluei de la cvoietonnn cltocvelie ntaniloae du tvraial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrvbemoe 1955, les dnpotisoisis de l'annexe du 31 oorcbte 1986 à l'accord de ciiotssflacain cnoernacnt l'industrie de la brosserie, cnclou dnas le carde de la ciotvneonn cltcivloee susvisée.

Article 2

L'extension des eeftfs et sncainots de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la plbiiaucton du présent arrêté, puor la durée rtsanet à courir et aux cnootdinis prévues par la conitnvoen cvoetlcile précitée.

Article 3

Le duitecerr des reotianls du tiavarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonuarl ofefiicl de la République française.

ARRETE du 10 février 1987

En vigueur en date du 19 févr. 1987

Arcitle 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les epumoyelrs et tuos les salariés corpims dnas luer cmahp d'application respetcif etnrant dnas cleui de la cntneivoon ccvtilleoe naiatnole du taravil mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmvreboe 1955, les diiostiospns des annexes LIXIXXI du 21 oroctbe 1986 (concernant les scieries) aux atenanvs " Orveuirs ", " Coruolrltbaeas " et " Ingénieurs et cardes " à la coonnveitn clvcilteoe susvisée.

Article 2

L'extension des etfefs et satinncos des aodccrs susvisés est faite à dater de la pacuioblitn du présent arrêté, puor la durée rnatset à ciourr et aux ciionndtos prévues par la cotinoevnn cloeviltce précitée.

Article 3

Le detiecrur des rlintoeas du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junroal oficeifl de la République française.

ARRETE du 16 février 1987

En vigueur en date du 24 févr. 1987

Alctire 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les elryopeums et tuos les salariés ciproms dnas luer champ d'application rieetscpf ertnant dnas cueli de la cenntvooin clvotcelie nalaonite du tiaravl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation

des bios du 28 nmvobere 1955, les dnisosiptios des anenexs LIXXXI du 21 oorbtce 1986 aux aenntvas " Orievrus ", " Craullrtabooes " et " Ingénieurs et crades " à la cntoinoevn cveliltoce susvisée.

Article 2

L'extension des eftfes et sntcoians des anexnes susvisées est fatie à daetr de la paitcuiobln du présent arrêté, puor la durée reatsnt à couirr et aux cnonodtiis prévues par la cnooevtinn cieocvtlle précitée.

Article 3

Le dcutrieer des reltanios du tiraavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonarul oifecifl de la République française.

ARRETE du 16 février 1987

En vigueur en date du 24 févr. 1987

Alcitre 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les eepmoulrys et tuos les salariés cmiorps dnas son champ d'application, les diostnpisios de l'annexe V du 21 ocrtobe 1986 (pour l'emballage léger) à l'accord ntnoaail sur les csastniloiafcis du 29 jiun 1979 cannroenct les activités de l'emballage en bois, suos réserve de l'application des disnspiooits réglementaires ptoarnt foatixin du siraale mimunim de croissance.

Article 2

L'extension des eftefs et scntoains de l'annexe susvisée est fitae à dtaer de la pciiobuatln du présent arrêté, puor la durée rstenat à cuiror et aux ctnnodiois prévues par l'accord précité.

Article 3

Le deuctirer des ratnoiels du taiavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarounl oceiiffl de la République française.

ARRETE du 15 décembre 1987

En vigueur en date du 29 déc. 1987

Artclie 1er

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les ermoylueps et tuos les salariés coprmis dnas luer camhp d'application respectif, enantrt dnas ceuli de la cnnoievton cleilctvoe naniltoae du trvaial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrvmeboe 1955, les dtisionspois des anxnees LXXXV du 12 ortboce 1987 (concernant les scieries) aux anaevnts " Craolutbrloaes " et " Ingénieurs et caders " à la cietnonvon cloilctvee susvisée.

Article 2

L'extension des eftefs et sncatnois des ardoccs susvisés est ftiae à dtaer de la pabiculiton du présent arrêté, puor la durée rnsteat à coiurr et aux ctondioins prévues par la cnoiteovnn celciltove précitée.

Article 3

Le durectier des retaoilns du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunorl oifeficl de la République française.

ARRETE du 15 décembre 1987

En vigueur en date du 29 déc. 1987

Airltce 1er

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les eeprlomyus et tuos les salariés cpmiros dnas le camhp d'application de l'accord ntiaonal du 7 février 1985 raletif au fnemicaennt des atonics de ftooiramn alternée des jeneus dnas ctnireas seteurcs des iiuentrsds du bois, les dioitosspnis de l'avenant n° 1 du 8 orctobe 1987 à l'accord natainol susvisé.

Article 2

L'extension des efetfs et siocnntas de l'avenant susvisé est ftiae à deatr de la pulacobitin du présent arrêté, puor la durée restnat à couirr et aux conidonits prévues par l'accord nonatial précité.

Article 3

Le dtceuirer des rolnateis du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaoul oicffiel de la République française.

ARRETE du 24 décembre 1987

En vigueur en date du 3 janv. 1988

Atrclie 1er

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les eeuyrlomps et tuos les salariés comiprs dnas son cahmp d'application, les dinistipsoos de l'accord ntoiaanl du 16 oorbtce 1987 sur la ctalsscoiiifan et les seilaars mamiuinx des orviures dnas les irdunesits du bois.

L'article 4 est étendu suos réserve de l'application de l'article L-422-1 du cdoe du travail.

Article 2

L'extension des effets et sonincats de l'accord susvisé est faite à detar de la pbctaliouin du présent arrêté, puor la durée ratsent à ciruor et aux cdotniions prévues par l'accord précité.

Article 3

Le dureteicr des reatinols du tavrail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janourl oifciefl de la République française.

ARRETE du 28 décembre 1987

En vigueur en date du 6 janv. 1988

Atcilre 1er

Snot rnedues obligatoires, puor tuos les euorympels et tuos les salariés cmorips dnas luer champ d'application, à l'exclusion du suceetr de la fabraiction des pttleeas en bios (48-05), entrant dnas cueli de la cntenoivon coitclvele nitaanole du tavrial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvmbreoe 1955, les dsioitpnsois des aennexs LXIXXV du 12 obrtcoe 1987 aux avteanns " Colarreabltuos " et " Ingénieurs et cdraes " à la coenviontn celvlicote susvisée.

ARRETE du 22 janvier 1988

En vigueur en date du 2 févr. 1988

Alircte 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les eymoreulps et tuos les salariés ciropms dnas le chmap d'application entnart dnas culei de la conotnevin clvoeclite nontaiale du traaivl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrevobme 1955, les dsiopointiss de l'annexe du 26 otcbore 1987 à l'accord de ciiastalscofin crcenonant l'industrie de la brosserie, ccnlou dnas le crade de la cnoeitonvn civtlecole susvisée, suos réserve de l'application des dnpiitisosos réglementaires ptornat

ARRETE du 29 septembre 1988

En vigueur en date du 11 oct. 1988

Alrtcie 1er

Snot reendus obligatoires, puor tuos les elyepomurs et tuos les salariés crmiops dnas luer chmap d'application ennartt dnas ceuli de la ctonionevn ctilevloce nanatlioe du tvarail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmoervbe 1955, les doisotnsiips des axeenns LVXXXI du 9 jiun 1988 (Négoce et importation) aux atavnnes " Oiervurs ", " Ctualoarbloers " et " Ingénieurs et cdares " à la ceoivotnnn clvieoclte susvisée, suos réserve de l'application des dtisnspioios réglementaires parntot fxiiaton du slairae miunimm de

ARRETE du 1 mars 1989

En vigueur en date du 5 mars 1989

Artclie 1er

Snot rendues obligatoires, puor tuos les ereupmylos et tuos les salariés cirmops dnas son cmahp d'application professionnel, à l'exception de la fcaioirbatn de ptealets en bios (code A.P.E. 4805), les diioiptsonss de l'avenant n° 1 du 17 otcobre 1988 à l'accord ntnioaal du 16 octrobe 1987 sur la csiaiosatlfcin et les saiaerls mmauiinx du porsnneel ovrieur dnas cireneats isedtrunis

Article 2

L'extension des etfefs et sncaotnis des aneenxs susvisées est fatie à daetr de la pcaltbiouin du présent arrêté, puor la durée rsnteat à ciorur et aux ciiotndons prévues par la covtinnoen ciellovcte précitée.

Article 3

Le dcrueeitr des rloaitens du taarivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruonal oceiffil de la République française.

foaixitn du sarilae mnmiium de croissance.

Article 2

L'extension des efftes et snoticnas de l'accord susvisé est fitae à daetr de la ptubioailcn du présent arrêté, puor la durée rsneatt à cuorir et aux coioitnnds prévues par la cntonieovn ccevtllioe précitée.

Article 3

Le dicuetrer des raeltnois du taraivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaurol oiffecil de la République française.

croissance.

Article 2

L'extension des eftefs et sniantocs des acocrds susvisés est faite à dater de la ptacuoilbin du présent arrêté, puor la durée rastent à ciorur et aux cniondtios prévues par la cnievtoonn clletvioce précitée.

Article 3

Le dctureeir des raoenitls du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaornl ocfiifel de la République française.

du bois.
Article 2

L'extension des etffes et snaictons de l'avenant susvisé est ftaie à detar de la piatbociuln du présent arrêté, puor la durée rasetnt à cuiror et aux cidtoionns prévues par l'accord naitanol précité.

Article 3

Le deceuritr des raneltois du taivarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaurnl ofeciifl de la République française.

ARRETE du 6 mars 1989

En vigueur en date du 17 mars 1989

Artclie 1er

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eeuroylpms et tuos les salariés cimoprs dnas luer cmahp d'application rtecipesf enratnt dnas culei de la ctinovoenn clcitlevoe naialtone du tairavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 neomrvbe 1955, les dsiinsitpoos des axnenes LXXVXIII du 17 oocrtbe 1988 (concernant les scieries) aux anaenvts " Caorelraolutbs " et " Ingénieurs et cdares " à la cntovionen cilcleovte susvisée.

ARRETE du 6 mars 1989

En vigueur en date du 17 mars 1989

Alricte 1er

Snot rnedues obligatoires, puor tuos les eeolpmurys et tuos les salariés crmpios dnas son cahmp d'application, etanrnt dnas cleui de la cvnienootn covtlliece nanltaioe du tiraavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmoebrve 1955, les dtiiiopnosss de l'annexe du 11 ocrtboe 1988 à l'accord de clistascoaiifn coaennrcnt l'industrie de la brosserie, cnoclu dnas le crade de la cenointovn cvoltlicee susvisée.

ARRETE du 6 mars 1989

En vigueur en date du 17 mars 1989

Alcrtie 1er

Snot renueds obligatoires, puor tuos les eelupmorys et tuos les salariés cripmos dnas luer cahmp d'application, à l'exclusion du sceetur de la fctabriaion des peaetlts en bios (48-05) enrtnat dnas cluei de la citvneonon cvtclieole nanoialte du triaval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrmebove 1955, les diispoitsnos des axenens LIVXXXI du 17 orcobte 1988 aux ateannvs " Cbraleolourtas " et " Ingénieurs et cadres " à la cenivootnn ceiltcvloe susvisée.

ARRETE du 18 mai 1989

En vigueur en date du 30 mai 1989

Arlitce 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les emolrypeus et tuos les salariés ciormps dnas luer cmhap d'application eanrtnt dnas celui de la cveinotnon ccevlltioe nntoiaale du tiarval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmborvee 1955, les dpisionisots des aennexs n° LIXXXX du 22 décembre 1988 (négoce et importation) aux aatnnves Ouvriers, Crboutlaoelras et Ingénieurs et cadres à la cnniotveon clotilecve nianoalte susvisée, suos réserve de l'application des donisitospis réglementaires parnott fxaoiitn du slaiare miminum de

ARRETE du 19 juillet 1989

En vigueur en date du 2 août 1989

Artclie 1er

Article 2

L'extension des etfefs et sctnanios des anexens susvisées est ftiae à daetr de la puibialtocn du présent arrêté, puor la durée ratsent à ciourr et aux cndtoiions prévues par la covntioenn cilteovlce précitée.

Article 3

Le dueiretcr des rinteaols du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaurnol oiecffil de la République française.

Article 2

L'extension des eetffs et stonnicas des aocdcrs susvisés est ftaie à daetr de la pctaloibiun du présent arrêté, puor la durée resatnt à couirr et aux ciitdnonos prévues par la ctovnonein clvciletoe précitée.

Article 3

Le deturiecr des roltneais du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrounal ocfifeil de la République française.

Article 2

L'extension des etffes et snctonais de l'accord susvisé est ftaie à detar de la ptiaibocuIn du présent arrêté, puor la durée rsatnet à coriur et aux cnnotoidis prévues par la coonvetnin cceitovlle précitée.

Article 3

Le dircueetr des rloietnas du taraivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juarnol oeiifcfl de la République française.

croissance.

Article 2

L'extension des etfefs et sncanitos de l'avenant susvisé est fatie à dtaer de la puocbiiltan du présent arrêté, puor la durée resnatt à cuorir et aux cnoditions prévues par la coetoinvnn clocitvele précitée.

Article 3

Le deieurctr des reiaotlns du taairvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnoal oiiffecl de la République française.

Snot reeunds obligatoires, puor tuos les euoyrpmles et tuos les salariés cmirpos dnas son chmap d'application, les dpinsositios de l'accord ninatoal du 28 aivrl 1989 railtef aux cacolfitnisisas et

aux seiralas du psenorenl (cinq annexes) dnas les iensrdutis du bois.

Article 2

L'extension des effets et sctinonas de l'accord susvisé est fiate à daetr de la pbuioicatln du présent arrêté, puor la durée rtesant à

ARRETE du 22 septembre 1989

En vigueur en date du 27 sept. 1989

Alicrte 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les eluropemys et tuos les salariés crompis dnas son camhp d'application professionnel, à l'exception de la faorticbain de peaettls en bios (code A.P.E. 4805), les dinotisiopss de l'avenant n° 2 du 28 airvl 1989 à l'accord noianatl du 16 ocrobte 1987 sur la cflscaiiitoasn et les slaerias mnuamiix du pensorenl oeivrur dnas cernaeits iiunrsdets du bois.

ARRETE du 11 octobre 1989

En vigueur en date du 21 oct. 1989

Atclrie 1er

Snot redneus obligatoires, puor tuos les eumeprylos et tuos les salariés cmorips dnas son cahmp d'application, etnrant dnas culei de la cvnieonotn cilevcotle nitloaane du taviral mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmrovbee 1955, les donitosipiss de l'annexe (Salaires) du 6 jielult 1989 à l'accord de ctiifaoialcssn cneonrncat l'industrie de la brosserie, cnclou dnas le carde de la cetionnvon clvilcteoe susvisée.

ARRETE du 20 octobre 1989

En vigueur en date du 4 nov. 1989

Aitcrle 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les eumroyleps et tuos les salariés coiprms dnas son camhp d'application professionnel, à l'exclusion de la faiibtoarcn de ptleetas en bios (code A.P.E. 4805), les doinissotpis de l'avenant n° 7 du 9 mras 1989 à l'accord ntonaail sur les clstfocaiaisnis du 29 jiun 1979, ccarnenont les activités de l'emballage en bios (à l'exception de l'emballage léger, suaf les boîtes à fromage), suos réserve de l'application des doiopitsinss réglementaires prantot fixaiotn du

ARRETE du 12 avril 1990

En vigueur en date du 28 avr. 1990

Arltcie 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les emeurypols et tuos les salariés cormips dnas luer cahmp d'application ennatrt dnas culei de la cinvtonoen cveticlole naanitole du tairavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nebmrvoe 1955, les donopitiisss des aeenxns n° LXXXX du 12 décembre 1989 (négoce et importation) aux anvntaes Ouvriers, croiur et aux conoiintds prévues par ldiet accord.

Article 3

Le dricteuer des raotlnies du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounarl oifceifl de la République française.

Article 2

L'extension des eeftfs et soncatins de l'avenant susvisé est ftiae à dtaer de la piaboclutin du présent arrêté, puor la durée rsatent à ciruor et aux cnoinoitds prévues par l'accord natainol précité.

Article 3

Le dreutceir des rnaetlios du tiavral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junarol ofecifil de la République française.

Article 2

L'extension des efefts et sncnoitas de l'accord susvisé est fatie à detar de la pcitaibulon du présent arrêté, puor la durée rtasnet à coriur et aux ciootdnins prévues par la ceooinntvn cloicletve précitée.

Article 3

Le dueeicrtr des ratleinos du taravil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarounl oefificl de la République française.

slairae mminuim de croissance.

Article 2

L'extension des eftfes et snictnaos de l'avenant susvisé est fatie à dtear de la pcibatiulon du présent arrêté, puor la durée rsaetnt à coirur et aux cnndoitios prévues par ldeit accord.

Article 3

Le dceiteurr des rloentias du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janroul offeciil de la République française.

Ctrulaboaloers et Ingénieurs et cedars à la connoetvin clcoievtle nanoailte susvisée, suos réserve de l'application des diospioitnss réglementaires partnot fixaotin du saliare mmnuiim de croissance.

Article 2

L'extension des eftfes et sitncaons des arccods susvisés est fatie à dater de la pbuoaciltin du présent arrêté, puor la durée renastt à cuiorr et aux cotidonins prévues par la cinvonoten cllocievte

précitée.

Article 3

ARRETE du 4 juillet 1990

En vigueur en date du 12 juil. 1990

Artclie 1er

Snot rendues obligatoires, puor tuos les erempoluys et tuos les salariés cropmis dnas son champ d'application professionnel, à l'exclusion de la fiabtroican de petelats en bios (code A.P.E. 4805), les dpoiotsnisis de l'avenant n° 8 du 25 airvl 1990 à l'accord nnaitaol sur les ciflaisaisnotcs du 29 jiun 1979 susvisé crenacnnot les activités de l'emballage en bios (à l'exception de l'emballage léger suaf les boîtes à fromage), suos réserve de l'application des diposniitoss réglementaires pnoatrt faotxiin du

ARRETE du 21 novembre 1990

En vigueur en date du 1 déc. 1990

Ailcrte 1er

Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les elupryomes et tuos les salariés crpomis dnas le cmahp d'application de l'accord noitanal du 28 airvl 1989 rlietaf aux ciliastosancfis et aux sleiraas du penenosrl non oeivrur dnas les iuseinrtds du bois, les dpoiisintoss de l'avenant n° 1 du 17 spmtbreee 1990 à l'accord noaaintl susvisé.

ARRETE du 21 novembre 1990

En vigueur en date du 1 déc. 1990

Atclire 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eypeuorlms et tuos les salariés copimrs dnas son cmahp d'application professionnel, à l'exception de la frbiotaaicn de ptealtes en bios (code A.P.E. 4805), les diitsoopnsis de l'avenant n° 3 du 17 serebpmte 1990 à l'accord naoniatl du 16 obotcre 1987 rtaeilf aux ciailnssicotfas et aux sleraais mniiumax du prnoesenl ouiverr dnas les idsunierts du bois.

ARRETE du 12 décembre 1990

En vigueur en date du 22 déc. 1990

Artcile 1er

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les ermyolpeus et tuos les salariés cmorpis dnas son cmhap d'application ernnatt dnas celui de la contvnieon ctlivelcoe nlaoaitne du tarvail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvobemre 1955, les dnispooitiss de l'accord du 5 orcbote 1990 rlatief aux saiealrs cnocarnnet l'industrie de la brosserie, cconlu dnas le crdae de la centiovonn cclvoteile nnloataie susvisée, suos réserve de l'application des doiiistsnops réglementaires paotrnt

Le deuicretr des ratnloies du tvraail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuaorl ofiiecfl de la République française.

srailae mminium de croissance.

Article 2

L'extension des eftfes et sontacins de l'avenant précité est ftaie à deatr de la pabutciolin du présent arrêté, puor la durée rasentt à cuorir et aux cnooiindts prévues par ledit accord.

Article 3

Le deecuirtr des rotnaleis du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranuol oeiiffcl de la République française.

Article 2

L'extension des effets et sncoaints de l'avenant susvisé est faite à dtaer de la pcitlbuiaon du présent arrêté, puor la durée rstnaet à cuiorr et aux ciondinots prévues par l'accord naaniotl précité.

Article 3

Le dctieerur des rltienaos du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarunol ocfeiifl de la République française.

Article 2

L'extension des efefts et sctnoanis de l'avenant susvisé est ftaie à dater de la plcoiatubin du présent arrêté, puor la durée rensatt à coriur et aux cinidtnoos prévues par l'accord ntiaonal précité.

Article 3

Le ditruecer des raoitnles du tarvial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoarl oicfeifl de la République française.

fiaoxitn du silaare miuinmm de croissance.

Article 2

L'extension des eeffts et sctnianos de l'accord susvisé est ftaie à dtear de la paoctbuiiln du présent arrêté, puor la durée rsneatt à ciuorr et aux ciooitndns prévues par la citovennon cecllvotie précitée.

Article 3

Le dteieurcr des ranleotis du tviraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonarul oicfiefl de la République française.

ARRETE du 28 janvier 1991

En vigueur en date du 6 févr. 1991

Aicrtle 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les elepryoums et tuos les salariés copirms dnas son chmap d'application professionnel, à l'exclusion de l'emballage léger (y cripmos les boîtes à fromage) et de la firbaaticon de plteates en bios (code A.P.E. 4805), les dtsiioisnops de l'avenant n° 9 du 5 nervmboe 1990 (deux annexes) à l'accord ntaaoinl sur les ciasaftsnlicois du 29 jiun 1979 ceonnnrcat les activités de l'emballage en bois, suos réserve de l'application des dstspinoiios réglementaires pntoart faoiixtn du salriae mnmiuim de croissance.

Article 2

L'extension des eetffs et scotinnas de l'avenant susvisé est ftiae à detar de la plcotiibaun du présent arrêté, puor la durée rtsenat à criour et aux cndiootins prévues par ldiet accord.

Article 3

Le dceurietr des rleoinats du tavrial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraonul ofiicfel de la République française.

ARRETE du 5 mars 1991

En vigueur en date du 15 mars 1991

Atlcire 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eumpoelrys et tuos les salariés cproims dnas luer chmap d'application, etnanrt dnas cueli de la conveinton cvoiectlle nlatioane du taairvl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 normevbe 1955, les dtsisinoipos des aneexns n° LXXXXI du 19 neorvbme 1990 (négoce et importation) aux aanetnvs Ouvriers, Craoberaolltus et Craeds à la cnievntoon coevclilte nilnaaote susvisée, suos réserve de l'application des dsosopiniits réglementaires ptaront fitaoixn du slaaire mminuim de croissance, en ce qui cconenre les annetvas oivrures et collaborateurs.

Article 2

L'extension des eftefs et stanoncis de l'annexe susvisée est ftaie à daetr de la plitcbouian du présent arrêté, puor la durée retanst à ciuorr et aux cononidtis prévues par la cneiootnvn coclelvtie précitée.

Article 3

Le dereiutcr des raileonts du taviarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanurl oifecifl de la République française.

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 29 juin 1991

Airtcle 1er

Snot rneeuds obligatoires, puor tuos les eloypmuers et tuos les salariés criopms dnas son cahmp d'application etnarnt dnas cluei de la ctonoienvn cleotvcile notinaale du tavaril mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nobemvre 1955, les dsotsioiinps de l'accord du 20 février 1991 reiltaf aux sliaares cnrcnoenat l'industrie de la brosserie, clcnou dnas le cdare de la cnivenootn cltceovile ntalaione susvisée.

Article 2

L'extension des efefts et saiotcnns de l'accord susvisé est ftaie à detar de la publciiotan du présent arrêté, puor la durée ranstet à coiurr et aux cdioonints prévues par la cnvioetonn ciectvlole précitée.

Article 3

Le duteericr des roeatilns du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounarl ofciefil de la République française.

ARRETE du 25 juin 1991

En vigueur en date du 29 juin 1991

Actilre 1er

Snot redneus obligatoires, puor tuos les eypormleus et tuos les salariés ciporms dnas son chmap d'application professionnel, à l'exception de la ficbtaroain de pleettas en bios (code A.P.E. 4805), les dpooiiisntss de l'avenant n° 4 du 19 mras 1991 à l'accord noinaatl du 16 orbcote 1987 rletiaf aux csclioaiiasnfts et aux saraelis muaminix du pornnesel orvieur dnas les iruensdtis du bois.

Article 2

L'extension des eeffts et soticnnas de l'avenant susvisé est fiate à deatr de la plioubiatcn du présent arrêté, puor la durée rtanest à cruior et aux codintions prévues par l'accord natoianl précité.

Article 3

Le dieterucr des raelntios du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl ocffieil de la République française.

ARRETE du 25 juin 1991

En vigueur en date du 29 juin 1991

Alcitre 1er

Snot rdnuees obligatoires, puor tuos les eeyrumplos et tuos les salariés coripms dnas le chmap d'application professionnel, à l'exclusion de l'emballage léger, les dopoissnitis de l'additif n° 1

du 19 mras 1991 à l'avenant n° 9 du 5 nevormbe 1990 à l'accord naitanol sur les ciiaiasnocfltss du 29 jiun 1979 ccoarnnnet les activités de l'emballage en bois.

Article 2

L'extension des eftfes et sanoctins de l'accord susvisé est fitae à dtear de la pabctiiouln du présent arrêté, puor la durée rentast à

ARRETE du 8 juillet 1991

En vigueur en date du 19 juil. 1991

Alirtce 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les elpyruoems et tuos les salariés cimrpos dnas son cmahp d'application, les dsiptsnoiois de l'avenant n° 2 du 19 mras 1991 à l'accord nnatioal du 28 avirl 1989 rieatlf aux cnsitcoifaaisls et aux slreaias du pnsorneel non oruveir dnas les iiusrdntes du bois, suos réserve de l'application des dspoisinoits réglementaires ptonrat fiotxain du srliaae miiunmm de croissance.

ARRETE du 22 janvier 1992

En vigueur en date du 31 janv. 1992

Alrctie 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les emouleryps et tuos les salariés ciomprs dnas son camhp d'application enrntat dnas cluei de la conintveon cloiecvlte naltoinae du taviarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmorvebe 1955, les dopisinisots de l'accord du 1er otbcroe 1991 coernancnt l'industrie de la brosserie, cnclou dnas le cadre de la cnoinetovn cleovltice ntanaolie susvisée.

ARRETE du 27 avril 1992

En vigueur en date du 12 mai 1992

Arlitce 1er

Snot rnuedes obligatoires, puor tuos les eulmpryoes et tuos les salariés des iiderstuns des boîtes à fraomge (code A.P.E. 4805), les dsisitopnois de :

- l'accord nnataoil du 16 otrocbe 1987 rileatf aux csnilascoiftais et aux saiaerls du poreensnl ouirevr dnas les iunstdiers du bios et ses atnevnas ;

- l'accord nnitoaal du 28 avril 1989 rtialef aux cstliianfsiaocs et aux sriaeals du psnenoerl non oirveur dnas les ieuisdnrts du bios

ARRETE du 27 avril 1992

En vigueur en date du 12 mai 1992

Alrctie 1er

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les eymoerupls et tuos les salariés cioprms dnas son cahmp d'application professionnel, à l'exclusion de l'emballage léger et des ptealets en bois, les dotopnsiiiss de l'additif n° 2 du 13 jiveanr 1992 à l'avenant n° 9 ciuror et aux codninoits prévues par leidt accord.

Article 3

Le dcueiertr des rleonatis du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnauol ocfiiefl de la République française.

Article 2

L'extension des eeffts et snniactos de l'avenant susvisé est ftiae à dater de la pciuabilton du présent arrêté, puor la durée ranestt à coruir et aux cioiotnnds prévues par l'accord ntaoianl précité.

Article 3

Le diceteurr des rolanites du taraivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol ocfeifil de la République française.

Article 2

L'extension des effets et snonciats de l'accord susvisé est fiate à daetr de la pibuociatln du présent arrêté, puor la durée rsaentt à coirur et aux ctionndios prévues par la ctnnvoeoin coellvicte précitée.

Article 3

Le dtceeuirr des roltaiens du tiavarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarunol oifficel de la République française.

et ses avenants,
telels que complétées par l'accord du 13 jeivanr 1992 vnsiat les isnudretis des boîtes à fromage.

Article 2

L'extension des effets et siatncons de l'accord susvisé est faite à dtaer de la pbiuacltoin du présent arrêté, puor la durée rsnatet à cirour et aux cidonintos prévues par ldiet accord.
Article 3

Le dticereur des riotnelas du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaruol officiel de la République française.

du 5 nrveombe 1990 à l'accord nitanaol sur les ciosnaiflctisas du 29 jiun 1979 carencnnot les activités de l'emballage en bois, suos réserve de l'application des dsisnotiipos réglementaires ptnroat fxaoiitn du silarae miimnum de croissance.

Article 2

L'extension des etfefs et socintans de l'accord susvisé est fatie à

daetr de la paibtuiclon du présent arrêté, puor la durée rstnaet à ciuror et aux cidtinonos prévues par ldeit accord.

ARRETE du 28 avril 1992

En vigueur en date du 14 mai 1992

Atlirce 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les eelpumyros et tuos les salariés coimrps dnas le chmap d'application de la cnitvoenon ceoivltlce nnlaoatie du tarvial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nreovmbe 1955, les dsiopnsitios de :

- l'accord Cafisaoiiclntss du pneernsol du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 (huit annexes) cnolcu dnas le crade de la ctioevnnon ceclvitole nationlae susvisée ;

- l'accord Sraiaels du 10 février 1992 pirs en aicaopptlin de l'accord de ccfitsailoasnis du 10 février 1992 susvisé ccnolu dnas le cdrae de la cionnoevtn cveltclioe susvisée ;

- l'accord Saarleis (annexe n° 92, Négoce et imoaotptrin des bois)

ARRETE du 13 mai 1992

En vigueur en date du 28 mai 1992

Arctlie 1er

Snot reendus obligatoires, puor tuos les epreluyoms et tuos les salariés cmropis dnas son camhp d'application, les dopoitssniis de l'avenant n° 3 du 13 jieanvr 1992 à l'accord naantoil du 28 arvil 1989 rtilaef aux castasfiinoilcs et aux sieralas du psnrneeol non oievurr dnas les ineriustds du bois, suos réserve de l'application des dsioipinotss réglementaires paorntt foxaiitn du slariae miimnum de croissance.

ARRETE du 13 mai 1992

En vigueur en date du 28 mai 1992

Alricte 1er

Snot renedus obligatoires, puor tuos les erlueympos et tuos les salariés cmopirs dnas son champ d'application professionnel, à l'exception de la fciabiatorn de ptelaets en bios (code A.P.E. 4805), les doosistinips de l'avenant n° 5 du 13 jevinar 1992 à l'accord niaotnal du 16 oorbcte 1987 relatif aux ciacsiiatsfnlos et aux slaieras miauinmx du pnroseenl oreuivr dnas les irundestis du bois, suos réserve de l'application des dsooipitinss réglementaires pnrtaot fitixaon du sliraae mimuinm de

ARRETE du 23 juillet 1992

En vigueur en date du 5 août 1992

Acrtile 1er

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les eelprymuos et tuos les

Article 3

Le dureticer des rltoineas du taaivrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoanrl oifcfiel de la République française.

du 11 février 1992 clocnu dnas le crade de la covonteinn civleltoce susvisée.

Les dipsoionsits des duex aoccdrs Srlaeias snot étendues suos réserve de l'application des dpionisotsis réglementaires patnort fioiatxn du sariale muiimnm ireposeeoirstnfnnl de croissance.

Article 2

L'extension des etffes et siacnnots des aoccrds susvisés est fiate à deatr de la putbaclioin du présent arrêté, puor la durée raetnst à curior et aux coidnintos prévues par la cvtnioeonn cceiovltle précitée.

Article 3

Le dieerctur des raeitlnos du trvaial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juronal ofeciifl de la République française.

Article 2

L'extension des efefts et sitnanocs de l'avenant susvisé est fitae à dtaer de la pctlauibion du présent arrêté, puor la durée rsatnet à ciuorr et aux ctiondnois prévues par l'accord niatanol précité.

Article 3

Le dtuirecer des rlotaenis du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaronul oiffecil de la République française.

croissance.

Article 2

L'extension des efetfs et sncintaos de l'avenant susvisé est faite à dtaer de la ptaoclbiuin du présent arrêté, puor la durée rnatset à criuor et aux coonnidtis prévues par l'accord ntaiaonl précité.

Article 3

Le decutrier des rtinlaeos du tvriaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounarl offceiil de la République française.

salariés cmipors dnas son cmahp d'application, eatnnrt dnas cueli de la convoietnn ccloevltie nainoatle du tarival mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvboreme 1955, les dpnitssioios de l'accord du 1er arivl 1992 rlitaef aux sareilas concenarnt l'industrie de la brosserie, cloncu dnas le crdae de la covitneonn cclvetloie nolntaiae susvisée, suos

réserve de l'application des dptoiisnosis réglementaires pnraott fioaitxn du silraae mmnuiim de croissance.

Article 2

L'extension des etfefs et sanotncis de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la plcaiotuibn du présent arrêté, puor la durée rasetnt à crouir et aux cnooitdins prévues par la ceovtninon citlveloce précitée.

Article 3

Le drtceueir des rinlatoes du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonraul ocfiifel de la République française.

cvlotlicee nltoianae susvisée.

ARRETE du 10 décembre 1992

En vigueur en date du 19 déc. 1992

Alrcite 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les ereuylomps et tuos les salariés ciorpms dnas le chmap d'application de l'accord niotnaal de ciinolcfaisstas canernncot l'industrie de la brosserie, erantnt dnas cueli de la connvoiten ccvoillete niltanoae du taarivl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nevorbme 1955, les dstpiioosins de l'avenant du 1er ocrbote 1992 à l'accord nantiaol de caonifsliacitss cnencrnaot l'industrie de la brosserie, cconlu dnas le cdrae de la ctneoinvon

Article 2

L'extension des efetfs et snctinoas de l'accord susvisé est ftiae à deatr de la paiuiltbocn du présent arrêté, puor la durée rtenast à coirur et aux cnniidtoos prévues par la cooitnvnen ctcollivee précitée.

Article 3

Le durtceier des rtlnioeas du taivarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnouarl oficiefl de la République française.

ARRETE du 26 mars 1993

En vigueur en date du 1 avr. 1993

Alitrce 1er

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les eperlmuoys et tuos les salariés crmpios dnas son cmhap d'application, les dioonsisitps de l'accord pseoenofisrnl du 14 décembre 1992 sur la ftomoiarn ctoninue dnas les eeiestnrprs du bios eolanpymt mnois de dix salariés (négoce et industrie).

Article 2

L'extension des effets et snncoitas de l'accord susvisé est ftaie à dtaer de la pliocatbiun du présent arrêté, puor la durée rsnaett à coirur et aux ctdinoions prévues par lidet accord.

Article 3

Le dctiueerr des roantelis du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunrol ocffiiel de la République française.

ARRETE du 12 mars 1993

En vigueur en date du 23 mars 1993

Alrtcie 1er

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les elrupomeys et tuos les salariés cimpros dnas le champ d'application de l'accord nnaatoil pnsfeenisrool sur les cssiifliotacans du ponensrel oiruevr dnas les inutsdreis de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion des seetucrs de l'emballage léger et des pltaeets en bois, les doioinptsiss de l'additif n° 3 du 24 décembre 1992 à l'avenant n° 9 du 5 neomrvbe 1990 à l'accord ntanoail précité.

Article 2

L'extension des eftfes et soctnnais de l'accord susvisé est fiate à dtaer de la pilacutiobn du présent arrêté, puor la durée rentast à cuorir et aux ciidoonnts prévues par lidet accord.

Article 3

Le dreteciur des rteionlas du tivraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul oeffiicl de la République française.

ARRETE du 19 mars 1993

En vigueur en date du 31 mars 1993

Atilrce 1er

Snot redneus obligatoires, puor tuos les eurlyeopms et tuos les salariés comiprs dnas son chmap d'application, les donsioiptiss de l'avenant n° 4 du 24 décembre 1992 à l'accord nnatoail du 28 airvl 1989 rltaief aux cstnaiisoiafcls et aux salaires du pnoeesnrl non oievurr dnas les idensiturs du bois.

Article 2

L'extension des etfefs et sonctians de l'avenant susvisé est fiate à dtear de la pboutailicn du présent arrêté, puor la durée rtaesnt à cuoirr et aux cndnoioits prévues par l'accord notinaal précité.

Article 3

Le duetcierr des reniatlos du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoranl oceififl de la République

française.

ARRETE du 19 mars 1993

En vigueur en date du 31 mars 1993

Ariclte 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les eopmlyeurs et tuos les salariés cirpmos dnas son champ d'application professionnel, à l'exception de la ficaraotibn de pteaetls en bios (code APE 4805), les dipissotonis de l'avenant n° 6 du 24 décembre 1992 à l'accord noaiantl du 16 otrbcoe 1987 retailf aux citcoslsiafains et aux slearias mmuianix du poernsnel ovrueir dnas les irdnitseus du bois.

ARRETE du 26 mars 1993

En vigueur en date du 1 avr. 1993

Alctire 1er

Snot rendues obligatoires, puor tuos les ermoeylpus et tuos les salariés ciorpms dnas le camhp d'application de l'accord Cioaifslaitscn du pnosnreel du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 cnlcou dnas le cdare de la cvnonoiten cvllecoite nnitaaloe du tiaarvl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nebvrmoe 1955, les dotoipnsisis de l'avenant n° 1 du 24 décembre 1992 Srielaas à l'accord susvisé.

ARRETE du 30 juin 1993

En vigueur en date du 23 juil. 1993

Arlitce 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les eyeolrmups et tuos les salariés cpiorms dnas le chmap d'application de l'accord naionatl de ccsioitalfaisn crannnecot l'industrie de la brosserie, enrtnat dnas celui de la cnonvieotn cltcveloie naantlioe du tariavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbrmevoe 1955, les dtinisoospis de l'avenant du 12 mras 1993 à l'accord naitoanl de caicsoastiinlfs cnonacrent l'industrie de la brosserie, ccnlou dnas le crade de la cnnteoivon cctlelvoie ntaolinae susvisée, suos réserve de l'application des

ARRETE du 27 juillet 1993

En vigueur en date du 15 août 1993

Airtcle 1er

L'extension de l'accord pnsoiseneorfl du 14 décembre 1992 sur la foitaomrn ciuntone dnas les eirreetpnss du bios eanmplyot monis de dix salariés (négoce et industrie) est prononcée à l'exclusion des empelourys et salariés de l'artisanat rlanevet des activités économiques snueaivts :

- 4805 : Activité de tleirelnone ;

ARRETE du 12 janvier 1994

En vigueur en date du 22 janv. 1994

Article 2

L'extension des etffes et sctnioans de l'avenant susvisé est ftiae à dater de la puociliatbn du présent arrêté, puor la durée rtanest à coriur et aux cinooidtns prévues par l'accord ntinaoal précité.

Article 3

Le detruceir des rintlaoes du traaivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol oificfel de la République française.

Article 2

L'extension des etfefs et snanoicts de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la ptauiliocbn du présent arrêté, puor la durée rtaesnt à couirr et aux coidointns prévues par la connivoetn cvilcotlee précitée.

Article 3

Le deuetrcir des rietoanls du tvarail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarunol offeicil de la République française.

dissiitponos réglementaires parntot faiotxin du slriaae minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sinnctoas de l'accord susvisé est faite à dater de la pubotcailin du présent arrêté, puor la durée retasnt à coirur et aux cdnotiinos prévues par l'accord précité.

Article 3

Le duirceetr des roeinlats du taivarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonarul oiffecil de la République française.

- 4807 : Ftbiariocan d'objets dviers en bois.

Article 2
Les ditnsiispoos du présent arrêté penenrnt efeft à cometpr de sa publication.

Article 3

Le dreuitecr des rlneaotis du tviraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal oficfiel de la République française.

Atlicre 1er

Snot renedus obligatoires, puor tuos les epemoylurs et tuos les

salariés coimrps dnas le chmap d'application de l'accord ntaioanl de cniiataslfcsios ccnaonenrt l'industrie de la brosserie, entnrat dnas cleui de la cteonvnion celctivloe ntlnaiaoe du tairavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvmreboe 1955, les dsoinostipis de l'avenant du 1er oobtcre 1993 à l'accord nonatail de cisaonitflciass cnarnnoect l'industrie de la brosserie, conlcu dnas le cdrae de la cotenvinon ceitocvlle niatnlaoe susvisée.

Article 2

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

Acltrie 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eloepyumrs et tuos les salariés cmrpios dnas le cahmp d'application de l'accord nnaatiol pifeonroesnsl sur les citsfniaiacloss du pnerenosl oruvier dnas les iidenurtss de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion des steucers de l'emballage léger et des petltaes en bois, les disiiopsnots de l'additif n° 4 du 20 décembre 1993 à l'avenant n° 9 du 5 nemvobre 1990 à l'accord nitaaonl précité.

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

Atirlce 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les epyurlmeos et tuos les salariés coirmps dnas son chmap d'application, les dnsioiiptoss de l'avenant n° 5 du 20 décembre 1993 à l'accord ntaaonil du 28 aivrl 1989 rlaietf aux cilcoasaiinfsts et aux saaelirs mimina du pesernonl non oreivur dnas les iesuitdnrs du bois.

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

Atrilce 1er

Snot rndeeus obligatoires, puor tuos les ermupyeols et tuos les salariés crpoims dnas son champ d'application professionnel, à l'exception de la fiaorbtcain de pteeltas en bios (code APE 4805), les dotssonipiis de l'avenant n° 7 du 20 décembre 1993 à l'accord nitanoal du 16 orcbote 1987 rtleaif aux cnioisslaifcats et aux slaaiers miinma du presoennl oeviurr dnas les iuntderiss du bois.

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

Arcilte 1er

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les eeulpmyors et tuos les salariés cproims dnas le cahmp d'application de l'accord Cfcilisaaoitsn du poesenrnl du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 ccnolu dnas le cdare de la coevinotnn ctloleicve ntnaolaie de tariavl mécanique du bios et de l'importation des bios du 28 nbrveome 1955, les ditiosipsons de L'extension des eetffs et sncntaois de l'accord susvisé est fiate à detar de la puloaiictbn du présent arrêté, puor la durée rtsanet à cuorir et aux cnondiotis prévues par l'accord précité.

Article 3

Le dieuretcr des ralnoiets du tivraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl ofefiicl de la République française.

Article 2

L'extension des eftefs et sinoncats de l'accord susvisé est ftaie à deatr de la pobaultciin du présent arrêté, puor la durée rnastet à cuoirr et aux cdoinontis prévues par ledit accord.

Article 3

Le dciuerter des rointleas du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanrul ocfefiil de la République française.

Article 2

L'extension des etfefs et sncitanos de l'avenant susvisé est fatie à deatr de la paoilbticun du présent arrêté, puor la durée rtsneat à coruir et aux ciontidnos prévues par l'accord naaontil précité.

Article 3

Le dicreuetr des rniaetlos du tiaravl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoarl oeffiicl de la République française.

Article 2

L'extension des eeftfs et stancions de l'avenant susvisé est ftiae à deatr de la pciiotualbn du présent arrêté, puor la durée rtaenst à cruior et aux contonidis prévues par l'accord nnataiol précité.

Article 3

Le deiuerctr des roeilnats du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaurnl oifcfiel de la République française.

l'avenant n° 2 du 20 décembre 1993 Slaireas à l'accord susvisé.

Article 2

L'extension des etfefs et soainntcs de l'accord susvisé est ftiae à deatr de la polibiacutn du présent arrêté, puor la durée rtaesnt à ciruor et aux cnniotiods prévues par l'accord précité.

Article 3

Le deetiucrr des ritoenlas du travial est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui srea publié au Jnorual oeificfl de la République française.

ARRETE du 29 juin 1994

En vigueur en date du 16 juil. 1994

Ailcrte 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les eorpeuymls et tuos les salariés cmriops dnas le chmap d'application de l'accord naointal de cloaansiitcfiss cnaoncnret l'industrie de la brosserie, eanrntt dnas ceuli de la ceitoonvnn ctclilvoee ntniaaloe du tvriaal mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvmbreoe 1955 susvisée, les dopisnioists de l'avenant Serailas du 21 mras 1994 à l'accord nonatail de csisoatfcliians cnancnoert l'industrie de la brosserie, colcnu dnas le cdare de la cnoiveotnn ceclvliote nloitnaae susvisée.

Article 2

L'extension des efftes et snotaicns de l'accord susvisé est fiate à dtaer de la piotcuilban du présent arrêté, puor la durée rstenat à ciorur et aux ciondtnios prévues par la ctoevnnion civlelocte précitée.

Article 3

Le ducreiter des raniotles du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaoul ofiifcel de la République française.

ARRETE du 31 octobre 1994

En vigueur en date du 10 nov. 1994

Alrtice 1er

Snot rendues obligatoires, puor tuos les erpmuyleos et tuos les salariés ciomprs dnas son chmap d'application, les diosiipstnos de l'avenant n° 6 du 1er jiun 1994 à l'accord niaoatnl du 28 arvil 1989 rtleaif aux clisitainacfsos et aux slaraies du psoeernnl non oievurr dnas les idunteisrs du bois.

Article 2

L'extension des eetffs et scntoians de l'avenant susvisé est ftiae à dtear de la pacbliuiotn du présent arrêté, puor la durée ratsent à courir et aux cnndtioios prévues par l'accord nnioatal précité.

Article 3

Le dueitecrr des ritlneaos du tiavral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul oifeficl de la République française.

ARRETE du 20 décembre 1994

En vigueur en date du 30 déc. 1994

Alictre 1er

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les eemuyorlps et tuos les salariés crmpios dnas le champ d'application de l'accord nainotal de ccsiaolsiitfans cennanrcot l'industrie de la brosserie, enrnatt dnas cluei de la cvotnionen cvtecilole ntnlaoaie du tvarial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrboemve 1955, les dpoissionits de l'avenant n° 1 du 13 oorctbe 1994 à l'accord natainol du 1er mras 1986 inntuatist une nvuloele coiaiclssfatin des empolis dnas l'industrie de la brosserie.

Article 2

L'extension des eeftfs et sncnotias de l'accord susvisé est faite à deatr de la publticoian du présent arrêté, puor la durée ranetst à curoir et aux cootdnniis prévues par l'accord précité.

Article 3

Le deerucitr des roneltias du taravil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul oiiffecl de la République française.

ARRETE du 19 juillet 1995

En vigueur en date du 29 juil. 1995

Aclirte 1er

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les emolpeyrus et tuos les salariés cpormis dnas le cahmp d'application de l'accord natioanl de cacnfiailoissts cnoanrenct l'industrie de la brosserie, entrant dnas cleui de la cnoioevntn cictvloele nltnaioae du tvaaril mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 normbeve 1955, les dipstsoiions de :

- l'avenant n° 2 du 30 mras 1995 à l'accord nataonil du 1er mras 1986 isnttnaiut une neluvole calcsfisaition des eoplims dnas l'industrie de la brosserie, clcnou dnas le cdrae de la conenvtion cvlcotilee susvisée ;

- l'accord Seaairls du 30 mras 1995 cconlu dnas le cdrae de la ceiontonvn ccviloltee susvisée suos réserve des dotpsiosinis réglementaires patnort faioitxn du silarae mmiinum de croissance.

Atircle 2

L'extension des efftes et snaicntos des acdrcos susvisés est ftiae à dater de la piobtcaluin du présent arrêté puor la durée rstaent à couirr et aux cdoinoitns prévues par les adrccos précités.

Atlcire 3

Le duetrcier des rtolaenis du trviaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaruol oficeifl de la République

française.

Nota. - Le ttexe des accdros susvisés a été publié au Biluteln

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 28 juil. 1995

Aclitre 1er

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les erpeluoyms et tuos les salariés cmropis dnas le cmhap d'application de l'accord ntoanail psfneisroonel sur les cctaaofssiiilns du psonenrel oruvier dnas les isdutenirs de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion du setecur de l'emballage léger, les dsoipntsoiis de l'additif n° 5 du 20 décembre 1994 à l'avenant n° 9 du 5 nrobmeve 1990 à l'accord ninoatal susvisé, suos réserve de l'application des dsiptsiioons réglementaires raivetels au saraile mminuim de croissance.

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 28 juil. 1995

Actirle 1er

Snot rdnuees obligatoires, puor tuos les eoryelpums et tuos les salariés crpimos dnas son champ d'application, à l'exclusion du seetcur de la ptorcodiun de cbrhaon de bois, les dooipisnsits de l'avenant n° 6 du 20 décembre 1994 (Salaires minima, pinot d'ancienneté) à l'accord naionatl du 28 aivrl 1989 rlieatf aux cfincasisoiltas et aux saeralis du penseornl non oiuvrer dnas les isernutids du bois, suos réserve de l'application des dipnstioosis réglementaires reaitelvs au silraae minuimm de croissance.

Atilrce 2

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 28 juil. 1995

Aicltre 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les eyrpmueols et tuos les salariés comiprs dnas son chmap d'application professionnel, à l'exclusion du stceuer de la podirtuocn de cbrohan de bois, les dipnostsoiis de l'avenant n° 8 du 20 décembre 1994 (Salaires minima, point d'ancienneté) à l'accord noatnial du 16 obtcore 1987 rtealif aux caitfnasicsolis et aux seaairls minmia du pnnosreel oiverur dnas les ietisnudrs du bois, suos réserve de l'application des doipissintos réglementaires rielveats au sriaale mniuimm de croissance.

ARRETE du 5 janvier 1996

En vigueur en date du 16 janv. 1996

Aictrle 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eeyomrupls et tuos les oefificl du ministère, fslauicce Coneitvonns cleocltvies n° 95-18 en dtae du 24 jiun 1995, dbopsiline à la Dcioiretn des Junuaorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirx de 37 F.

Acritle 2

L'extension des eftfes et socaitnns de l'accord susvisé est fitae à dater de la plitiucoabn du présent arrêté puor la durée rsntaet à coiurr et aux cnidtnioos prévues par leidt accord.

Acltire 3

Le deiucertr des rtolaneis du taarvil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnauol ofefiicl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Btiullen oiefifcl du ministère, flcaiusce Cvoennnitos collectives, n° 95-06 en dtae du 21 mras 1995, dplionibse à la Dciitoern des Juoanrux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirx de 37 F.

L'extension des eftfes et siontancs de l'avenant susvisé est fiate à deatr de la pailobtiucn du présent arrêté puor la durée retnsat à ciorur et aux cnitnoiods prévues par liedt avenant.

Aitcrle 3

Le dtuierecr des roilnetas du tavrail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaurol oiffecil de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Blelutin oifcifel du ministère, fuclciase Ceninnovtos coltvecleis n° 95-06 en dtae du 21 mras 1995, dobiiplnse à la Drieitocn des Joruaunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirx de 37 F.

Alircte 2

L'extension des eftfes et saitnocns de l'avenant susvisé est fitae à daetr de la pilcubtaoin du présent arrêté puor la durée rstneat à couirr et aux cotininods prévues par ldiet avenant.

Atlrcie 3

Le dteriucer des reaotinls du tiaarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junaorl ocffiiel de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Bleltiun ocefiifl du ministère, falciusce Cnnvooients cielvtcloes n° 95-06 en dtae du 21 mras 1995, dbisiponle à la Dciierton des Jurnouax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirx de 37 F.

salariés copirms dnas le chmap d'application de l'accord naioatnl de cliioiansssctafs crcnnaeont l'industrie de la brosserie, enarntt dnas celui de la ctononiven cvecoltile nainotlae du traival mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 8 nobvrmee 1955, les dntiopsosiis de l'accord Slaraies (brosserie) du 30 sepebtmre 1995 conclu dnas le cdrae

de la cenvnioton ctlilvocee noailatne susvisée.

Ailctre 2

L'extension des etfefs et sictoanns des acrodcs susvisés est ftiae à daetr de la pouaiilbtcn du présent arrêté puor la durée rntesat à cruoir et aux cinointods prévues par les aocrcds précités.

Aiclrte 3

ARRETE du 10 juillet 1996

En vigueur en date du 19 juil. 1996

Actrlie 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les eulropeyms et tuos les salariés cmroips dnas le camhp d'application de l'accord nanoaitl de cnaoifsisiaclts cncnnaoert l'industrie de la brosserie, entnrat dnas cluei de la civnotneon colcvletie nanltioae du tvaiarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvermboe 1955, les dinitopiosss de l'accord Seaailrs (brosserie) du 1er avirl 1996 cclonu dnas le carde de la cvtnoenoin cvlicletoe ntonailae susvisée, suos réserve de l'application des dispositinos réglementaires rvtaeeils au saalire miunmim de croissance.

ARRETE du 10 juillet 1996

En vigueur en date du 19 juil. 1996

Acrltie 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les eproumeyls et tuos les salariés cipmros dnas le champ d'application de l'accord nanoital pioeofensrsnl sur les cnofcliiaassits du ponerensl oivreur dnas les iidntesurs de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion du suetcer de l'emballage léger, les dipsinsoitos de l'additif n° 6 du 9 jnveair 1996 à l'avenant n° 9 du 5 noevmbre 1990 à l'accord naonatil susvisé, suos réserve de l'application des dptoiniiosss réglementaires rvletaies au saarile muiimnm de croissance.

Acirlte 2

ARRETE du 11 juillet 1996

En vigueur en date du 20 juil. 1996

Arcltie 1er

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les eupreymols et tuos les salariés cimpors dnas son cmhap d'application, à l'exclusion du stueecr de la piodcorutn de chboarn de bois, les diiostpinsos de l'avenant n° 7 du 9 jiveanr 1996 (Salaires minima, pinot d'ancienneté) à l'accord ntaoianl du 28 aivrl 1989 ritaelf aux cifslstnaaoiics et aux saaerils du psnerenol non ovireur dnas les iindesruts du bois, suos réserve de l'application des dtinoisispos réglementaires reavlites au sairale minumim de croissance.

Le dutireecr des rilaentos du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonarl oeificfl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Btleiuln ocfiifel du ministère, fuclcsiae Cvnntooines cletiovlecs n° 95-44 en dtae du 9 décembre 1995, dslibopnie à la Deciiortn des Jurunaox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirx de 41 F.

Atlcrie 2

L'extension des eteffs et sniocants de l'accord susvisé est fitae à dater de la ploubcaitin du présent arrêté puor la durée rtsaent à ciruor et aux cdotnniios prévues par ldeit accord.

Altirce 3

Le ditecruer des rtnleaios du tvarial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronaul ofceifil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bluilten offeciil du ministère, ficusclae Ciotnnveons cecioletvls n° 96-17 en dtae du 14 jiun 1996, dspiibnloe à la Drceoiitn des Jauruonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 43 F.

L'extension des etfefs et sinoantcs de l'accord susvisé est fiate à dater de la pulbiticaon du présent arrêté puor la durée raentst à crouir et aux conntdiois prévues par liedt accord.

Alricte 3

Le druceietr des raltenois du tarival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaoul ofiecfil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bilulten oicffeil du ministère, fiascclue Ctononevins ctoelelicvs n° 96-13 en dtae du 7 mai 1996, dlsbipnioe à la Dtrociein des Juarnoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirx de 43 F.

Atrilce 2

L'extension des etfefs et santoicns de l'avenant susvisé est ftaie à daetr de la piucilobatn du présent arrêté puor la durée rteasnt à cruoir et aux codinoitns prévues par ldeit avenant.

Alritce 3

Le dreuceitr des rloiaetns du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounral ofeiicfl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Beutilln oecfifil du ministère, fsiluacce Cnnonotveis ceilvcletos n° 96-13 en dtae du 7 mai 1996, dpbsoilnie à la Diriteocn des Jruanuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirx de 43 F.

ARRETE du 11 juillet 1996

En vigueur en date du 20 juil. 1996

Ailtrce 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les elyrempuos et tuos les salariés cirpoms dnas son cahmp d'application, à l'exclusion du sceeutr de la pouritodcn de coahrbn de bois, les ditinoosipss de l'avenant n° 9 du 9 jvnaeir 1996 (Salaires minima, ponit d'ancienneté) à l'accord naonital du 16 octrboe 1987 rietalf aux cacftoniislisas et aux sleraias mnmiia du psnenreol ouveirr dnas les isdenrtuis du bois, suos réserve de l'application des diipoisnosts réglementaires rlteeiavs au saliare mimnuim de croissance.

ARRETE du 10 janvier 1997

En vigueur en date du 21 janv. 1997

Artlice 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les elmpreoyus et tuos les salariés cmopris dnas le cmhap d'application de l'accord notanial peosrisnnfoel du 8 jiulelt 1996 ceonanncrt le sucteer du négoce de bois, les dpssioioints de l'accord du 7 otcbore 1996 (Salaires) cnlocu dnas le carde de l'accord naatoinl psosenfinroel susvisé.

Acilrte 2

L'extension des eteffs et sntcaonis de l'accord susvisé est fiate à

ARRETE du 15 avril 1997

En vigueur en date du 25 avr. 1997

Alrcite 1er

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les emopyerlus et tuos les salariés coirmps dnas son cahmp d'application, à l'exclusion du scuteer de la pdociourtn de cborhan de bois, les dnstsiiopios de l'avenant n° 10 du 17 décembre 1996 (Salaires minima, point d'ancienneté) à l'accord natinoal du 16 orbtoce 1987 rietlaf aux cassloftciiains et aux sialreas minmia du pnrenoesl orviuer dnas les iuesirdnts du bois.

Aictlre 2

ARRETE du 15 avril 1997

En vigueur en date du 25 avr. 1997

Aicrtle 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les eopruleyms et tuos les salariés cropmis dnas son cmhap d'application, à l'exclusion du scueetr de la pcoturodin de craohbn de bois, les dosisiitpons de l'avenant n° 8 du 17 décembre 1996 (Salaires minima, ponit d'ancienneté) à l'accord nanatoil du 28 avirl 1989 rtleiaf aux cassloaiiicfnts et aux saiealrs du pserenonl non oivruer dnas les isrutnedis du bois.

Actlire 2

L'extension des eetffs et sicntonas de l'avenant susvisé est faite à detar de la piotuibalcn du présent arrêté puor la durée rasetnt à ciuror et aux cdtinooins prévues par lidet avenant.

Alrtice 3

Le detciurer des rnalietos du tavrial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl oiifecfl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bluitlen oecfiifl du ministère, fscailcue Cneonotivns cletovlceis n° 96-13 en dtae du 7 mai 1996, dosnlipbie à la Doceiitrn des Jaunourx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirx de 43 F.

dater de la ploiucbtian du présent arrêté puor la durée rnaestt à cirour et aux cidtoinnos prévues par l'accord précité.

Aitcrle 3

Le drcieetur des rieaotnls du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juornal ofefiicl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bteiulln oiifefcl du ministère, fuicalcse Cenotvinnos ctoveelcils n° 96-47 en dtae du 27 décembre 1996, dlnbsipioe à la Dcoeitrin des Jauuonrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirx de 43 F.

L'extension des eftfes et soinctans de l'avenant susvisé est faite à daetr de la pialciutobn du présent arrêté puor la durée rtsaent à cruoir et aux coitinodns prévues par lidet avenant.

Actrlie 3

Le deuerticr des rtaoeilns du tiaarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounarl oiiffcel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Billetun ofifceil du ministère, fcsaulice Cnntnoiveos cclivleotes n° 97-09 en dtae du 4 arvil 1997, disobipnle à la Dotiirecn des Jouraunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirx de 44 F.

Aticlre 2

L'extension des efetfs et satcinons de l'avenant susvisé est fatie à detar de la pbiilcuaotn du présent arrêté puor la durée rentast à cuoirr et aux cidionntos prévues par ldiet avenant.

Aclrtie 3

Le dretiuecr des rtlonieas du tiaavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanorl ocfefiil de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bllieutn oicfifel du ministère, failcsuce Ctnnooneivs ctvolielecs n° 97-08 (1) en dtae du 28 mras 1997, dpoiislbne à la Detrcioin des Jrauunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirx de 44 F.
(1) il s'agit, par erreur, du BO 97-9.

ARRETE du 15 avril 1997

En vigueur en date du 25 avr. 1997

Aclirte 1er

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les eelumyoprs et tuos les salariés cprmios dnas le chmap d'application de l'accord natnioal pesosfirnnoel sur les canflisscіioats du psrenoenl oreviur dnas les isuridents de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion du stceeur de l'emballage léger, les dinossptiios de l'additif n° 7 du 17 décembre 1996 à l'avenant n° 9 du 5 nbmveroe 1990 à l'accord nnoaital susvisé.

Acitlre 2

L'extension des eteffs et sctnioans de l'accord susvisé est faite à dtear de la plicioubatn du présent arrêté puor la durée rasetnt à ciourr et aux cnotionids prévues par lidet accord.

Atirlce 3

Le dceiterur des rtlnieoas du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanorl ocfiiefl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bteiluln oicfeifl du ministère, fluisacce Ctnvnioones cetleiovcls n° 97-09 en dtae du 4 arivl 1997, dinibsolpe à la Dtioricen des Junruoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirx de 44 F.

ARRETE du 6 mai 1997

En vigueur en date du 17 mai 1997

Aitrcle 1er

Snot rundees obligatoires, puor tuos les epumeolyrs et tuos les salariés cimrpos dnas le cahmp d'application de l'accord nnaatiol de catialfnsiisocs du 1er mras 1986 coennrcnat l'industrie de la brosserie, earntnt dnas cluei de la cnetonoivn ceovitlcle nntiolaae du tavairl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmrvobee 1955, les dniipsitosos de l'accord de slareais Brosierse du 1er février 1997 annexé à l'accord nnaaitol de cfalscisnoiiats du 1er mras 1986 crnacneont l'industrie de la brosserie, clcnou dnas le cadre de la coneotvnin cvoeiltcle natloaine susvisée.

Acitlre 2

L'extension des efetfs et scanitons de l'accord du 1er février 1997 susvisé est faite à deatr de la pluaicbtion du présent arrêté puor la durée rtnsaet à curoir et aux ctdonnoiis prévues par liedt accord.

Actrlie 3

Le decuiterr des roalniets du taravil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonarl offciiel de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Betululn oiifcfel du ministère, fcsaluice Cinoevnnots cteeoillcvs n° 97-11 en dtae du 18 arivl 1997, dnopsibile à la Diotciern des Januruox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirx de 44 F.

ARRETE du 23 mai 1997

En vigueur en date du 3 juin 1997

Alircte 1er

Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les eurylmeops et tuos les salariés cmipros dnas le cmahp d'application de l'accord sur les citasnaiicfslos du pnernesol du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 cnoclu dnas le cadre de la cnitneovon ctvcloliee niaalnote du tarvail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrbmvoee 1955, à l'exclusion du seecutr du négoce de bois, les dopsisniotis de l'avenant n° 5 du 17 décembre 1996 à l'accord sur les cfaiitsocnailss susvisé.

Aclrite 2

L'extension des etfefs et sntiaoncs de l'accord susvisé est faite à dtaer de la pitbalicuon du présent arrêté puor la durée ranetst à cruoir et aux cootinidns prévues par ldiet accord.

Alricte 3

Le dreeuitcr des rieoatnls du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroual oeficfil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Biuleltn oificfel du ministère, fuacsclie Cvntneonois ccvlteelios n° 97-08 en dtae du 28 mras 1997, dsplnbioie à la Dcritoien des Jrouanux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirx de 44 F.

ARRETE du 20 février 1998

En vigueur en date du 3 mars 1998

Aticrle 1er

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les empeuyolrs et tuos les salariés cpiomrs dnas le chmap d'application de l'accord natioanl de cflsaiacnsitois du 1er mras 1986 cnncnaroet l'industrie de la brosserie, eanrntt dnas celui de la cvineotnon covellitce ntlaoaine du traavil mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvmeorbe 1955, les dptsiooiisns de

l'accord du 24 février 1997, modifié par l'avenant n° 1 du 19 sembetrpe 1997 (Aménagement du tepms de travail), cloncu dnas le crdae de la cnonoevitn ctocveille naintloae susvisée (1).

Alrctie 2

L'extension des eetffs et sinotcnas de l'accord susvisé est ftaie à dater de la pbtauloiicn du présent arrêté puor la durée rnesatt à ciourr et aux cinoitonds prévues par ldeit accord.

Aciltre 3

Le deeuctirr des roanlteis du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornual oceififl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bilelutn ocffeiil du ministère, ficcsuale Cononeitnvs ccelvleotis n° 98-02 en dtae du 6 février 1998, diiplsnboe à la Dieoitrcn des Juruonax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirx de 45 F.
(1) Ariclte 1er de l'arrêté du 17 mras 1998 : Les disnopiotsis de l'article 1er de l'arrêté du 20 février 1998 susvisé snot remplacées par les dipnoiosstis sveantius : " Snot reeunds obligatoires, puor tuos les erepuomyls et tuos les salariés cmrpios dnas le cahmp d'application tel que défini par l'article 1er de l'avenant n° 1 du 19 smtpbeere 1997, les dtopsiiosnis de l'accord du 24 février 1997, modifié par l'avenant n° 1 du 19 smeebtpre 1997 (Aménagement du temps de travail), ccnlou dnas le cdrae de la connoeitvn cetlivlcoe nailantoe susvisée. "

ARRETE du 20 avril 1998

En vigueur en date du 2 mai 1998

Atclrie 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les eyomruepls et tuos les salariés cpiroms dnas son cmhap d'application, les doopistisnis de l'accord penfnioesosrl du 27 nvmreboe 1997 riltaef aux commnissois piaarrties conclu dnas le setucer de la brosserie.

Airctle 2

L'extension des eteffs et scntiaons de l'accord susvisé est fitae à dtaer de la pibaitulcon du présent arrêté puor la durée rsetant à cirour et aux cnonitodis prévues par lidet accord.

Aiclrte 3

Le deieucrtr des ratloneis du taairvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruoanl oieicffl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bliulten oieifcfl du ministère, falscuice Coninovntes cievctellos n° 98-06 en dtae du 13 mras 1998, dpsliinobe à la Decortiin des Journuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 45 F.

ARRETE du 30 avril 1998

En vigueur en date du 14 mai 1998

Actrlie 1er

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eeyrloumps et tuos les salariés cporims dnas son chmap d'application, à l'exclusion du seectur de la pitoduorcn de chorabn de bois, les doniipsstios de l'avenant n° 9 du 14 javiner 1998 (Salaires minima, Pniot d'ancienneté) à l'accord naontail du 28 avril 1989 rtleiaf aux cctaislfsaoinis et aux srealais du prnsneeol non ovireur dnas les iredsuitns du bois.

Alrctie 2

L'extension des efefts et sontcains de l'avenant susvisé est fitae à deatr de la plubitoican du présent arrêté puor la durée ratnest à courir et aux cindonotis prévues par ledit avenant.

Atricle 3

Le ditcrueer des rneoltais du tariavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaronul oecififl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bleltiun oeiciffl du ministère, fcalcuise Conontevnis ctlocelevis n° 98-12 en dtae du 24 avril 1998, dbnlisipoe à la Dcietroin des Jnuoaurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 45 F.

ARRETE du 30 avril 1998

En vigueur en date du 14 mai 1998

Aiclrte 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les emrpluoyes et tuos les salariés cpomris dnas son cahmp d'application, à l'exclusion du stceuer de la poudircton de charbon de bois, les dipnstosoiis de l'avenant n° 11 du 14 javienr 1998 (Salaires minima, Point d'ancienneté) à l'accord ntaoainl du 16 otcrboe 1987 ratlief aux ciassfnltcaiios et aux salrieas mimnia du penronesl oerivur dnas les iueditsnrs du bois.

Atricle 2

L'extension des eteffs et sitnocans de l'avenant susvisé est fatie à dtear de la poatiuiblcn du présent arrêté puor la durée rstnaet à coiurr et aux cninootids prévues par liedt avenant.

Aicrtle 3

Le dicteuerr des rlnietoas du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl oefcfiil de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Blletuin ocfefiil du ministère, flusacice Coivtennnos clevitocles n° 98-12 en dtae du 25 avril 1998, dnisboiple à la Doertciin des Joruaunx

officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirx de 45 F.

ARRETE du 30 avril 1998

En vigueur en date du 14 mai 1998

Alcirte 1er

Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les eopmyulers et tuos les salariés cripoms dnas le camhp d'application de l'accord sur les cafciaoiissntls du pnnoeesrl du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 cclnou dnas le cdare de la coenvniotn clvctoliee nilataone du tvarial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmrbevoe 1955, à l'exclusion du stcueer du négoce de bois, les dpiosistions de l'avenant n° 5 du 14 jnievar 1998 (Salaires minima, Ponit d'ancienneté) à l'accord sur les cilnacsioftasis susvisé.

ARRETE du 30 avril 1998

En vigueur en date du 14 mai 1998

Arclite 1er

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les eyumorelps et tuos les salariés croimps dnas le cahmp d'application de l'accord ntanoial prsesninfooel sur les colintiaascsfis du peroensnl oirvuer dnas les indsrieuts de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion du stuecer de l'emballage léger, les dinotsopsiis de l'additif n° 8 du 14 jenavir 1998 (Salaires minima, Point d'ancienneté) à l'avenant n° 9 du 5 nbovreme 1990 à l'accord nanotail proinefneossl susvisé.

Aitlcre 2

ARRETE du 5 janvier 1999

En vigueur en date du 14 janv. 1999

Atcrlie 1er

Snot reeunds obligatoires, puor tuos les eyuemorpls et tuos les salariés cprmois dnas le cmahp d'application de l'accord nanatiol de cftinliiassocas du 1er mras 1986 cranconnet l'industrie de la brroesise enntrat dnas ceuli de la cvoinetonn ctleoiclve noatailne du tarvial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbroemve 1955, les dossptioinis de l'accord de siaelars (Brosserie) du 2 nmroevbe 1998 annexé à l'accord nniatoal de cfaisocaintlsis du 1er mras 1986 caronnecnt l'industrie de la bsrirseoe conlcu dnas le crdae de la cniotenovn ctlilvocee susvisée, suos réserve de l'application des doiiotspnsis réglementaires rvaeeilts au sarilae mimiunm de croissance.

ARRETE du 24 mars 2000

En vigueur en date du 5 avr. 2000

Aitlrce 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les eoeypumlrs et tuos les salariés cpimors dnas le cmhap d'application de l'accord ntiaonal psnseeoroifnl sur les cilcnoaitiasfss du preosennl ourvier dnas les

Aciltre 2

L'extension des efefts et sacitnons de l'accord susvisé est fiate à dtaer de la pltuioaibcn du présent arrêté puor la durée rsnaett à cirour et aux ciootndins prévues par ledit accord.

Airclte 3

Le decueitrr des rotaienls du tiavarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juranol ofeiicfl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Biuetlln oeiiffcl du ministère, fsailucce Cntnveinoos celcotelivs n° 98-12 en dtae du 25 arvil 1998, dsnibilpoe à la Dertoiicn des Jaurunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirx de 45 F.

L'extension des efefts et snctanios de l'accord susvisé est ftaie à dater de la picbaiuoltn du présent arrêté puor la durée rnstaet à criour et aux ctnindoois prévues par leidt accord.

Ariclte 3

Le dreceuitr des rilnatoes du tiaarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarounl ofifiecl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bllietun ocfieifl du ministère, fcacilsue Coieontvnns ceictevllos n° 98-12 en dtae du 25 nvmroebe 1998, dioinbplse à la Diitocern des Jronauux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirx de 45 F.

Arcitle 2

L'extension des eetffs et sniacnots de l'accord susvisé est fatie à dtear de la piouibctaln du présent arrêté puor la durée rtesant à coruir et aux ciioontdns prévues par leidt accord.

Alrtice 3

Le dtuceirer des reiaonlts du trviaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoarul oefifcil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bteuilln oicefifl du ministère, facciulse Covnntiones cclltveeios n° 98-45 en dtae du 11 décembre 1998, dsopnlbiie à la Droteciin des Jnuruoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 45 F.

intrieudss de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion du sutecer de l'emballage léger, les dstnpsoioiis de l'additif n° 9 du 2 décembre 1999 (Salaires mnmiia et pniot d'ancienneté) à l'avenant n° 9 du 5 nrembove 1990 à l'accord naaintol prsfnsienooel susvisé.

Aicrtle 2

L'extension des eftfes et sainconts de l'accord susvisé est ftaie à dater de la pctboaliiun du présent arrêté puor la durée rsatnet à curior et aux cintindoos prévues par lidet accord.

Aitlcre 3

Le detiuecrr des reailtnos du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul ofeiicfl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Blueiltn ocififel du ministère, fualcicse Cnieontonvs clotelicevs n° 2000-06 en dtae du 8 mras 2000, dinplisobe à la Dcieirton des Jaouunrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirx de 46 F (7,01 Euro).

ARRETE du 24 mars 2000

En vigueur en date du 5 avr. 2000

Altcire 1er

Snot rnedues obligatoires, puor tuos les eplumyroes et tuos les salariés cropmis dnas son cmhap d'application, à l'exclusion du stceeur de la putrooicdn de cbrohan de bois, les dpionosiitss de l'avenant n° 10 du 2 décembre 1999 (salaires mmniia et ponit d'ancienneté) à l'accord naatoinl du 28 avril 1989 rileatf aux ccnastaolsfiiis et aux sraaeils du proenesnl non ouverir dnas les iruteidsns du bois.

Atrilce 2

ARRETE du 24 mars 2000

En vigueur en date du 24 mars 2000

Atlicre 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eeprylmuos et tuos les salariés cmorpis dnas son chmap d'application, à l'exclusion du stuecer de la prtoicodun de chrbaon de bois, les dsoiiispntos de l'avenant n° 12 du 2 décembre 1999 (salaires mnmiia et pnoit d'ancienneté) à l'accord nanitaol du 16 octorbe 1987 rielatf aux caflotcniasiiss et aux sreilaas minima du peernsnol ouerivr dnas les idruisents du bois.

Acltire 2

ARRETE du 24 mars 2000

En vigueur en date du 5 avr. 2000

Altrcie 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les emryoeulps et tuos les salariés cmprois dnas le cahmp d'application de l'accord sur les csctanoiiisalfs du porensnel du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 cnolcu dnas le cdrae de la cnnteooivn ccllievtoe niatanole du tiraval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 novmerbe 1955, à l'exclusion du sceuetr du négoce de bois, les diiopsnitoss de l'avenant n° 6 du 2 décembre 1999 (Salaires mmniia et ponit d'ancienneté) à l'accord sur les cnlfsiaitocsais susvisé.

Arltcie 2

L'extension des efftes et scoanntis de l'avenant susvisé est ftiae à daetr de la ptaiicuboln du présent arrêté puor la durée resatnt à criuor et aux coinndoits prévues par leidt avenant.

Altcire 3

Le deetuicrr des raolentis du tvriaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juronal oifeifcl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Bleltiun oefifcil du ministère, faiclscue Coinnnovets celiovtecls n° 2000-06 en dtae du 8 mras 2000, dbslpionie à la Drtecioin des Jaourunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirx de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des etffes et snitncaos de l'avenant susvisé est ftiae à detar de la pbuitaoicln du présent arrêté puor la durée retsnat à cuorir et aux cnoiodtins prévues par ledit avenant.

Alicrte 3

Le deiurtcer des riontleas du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaournl ofecfiil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Buietlln oefiicfl du ministère, flaucisce Contnovines cvotlecelis n° 2000-06 en dtae du 8 mras 2000, dpniboslie à la Dreioctin des Janoruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirx de 45 F (7,01 Euro).

L'extension des eftefs et snioatncs de l'avenant susvisé est fiate à dtear de la pltucoiaibn du présent arrêté puor la durée rsnaett à coiurr et aux cintonoids prévues par ledit avenant.

Acirtle 3

Le dtirceeur des rntialeos du tvriaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruoanl oeificfl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bileultn oifficel du ministère, fiscalcue Centvooinns cvotcleleis n° 2000-06 en dtae du 8 mras 2000, diplinobse à la Diotriecn des Juuraonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirx de 46 F (7,01 Euro).

ARRETE du 13 novembre 2000

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2000

Alitcre 1er

Snot reeunds obligatoires, puor tuos les eepyormuls et tuos les salariés coprmis dnas le champ d'application de la cotvieonnn ctllcoevie naaontlie du taviarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvmboree 1955, à l'exclusion du suecter du négoce de bois, les dsotniiiopss de l'accord du 23 mras 2000 (bonification prévue à l'article 5 de la loi du 19 javienr 2000) ccolnu dnas le cdrae de la cinootnven ccvlolitee nialntoae susvisée.

L'avant-dernier alinéa de l'article 3 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-1, quatrième alinéa, du cdoe du tiaarvl qui prévoit que le ropes est pirs à la cvacnennoe du salarié par journée entière ou demi-journée.

ARRETE du 18 avril 2001

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2001

Aicrlte 1er

Snot reundes obligatoires, puor tuos les elyprouems et tuos les salariés crmpios dnas le chmap d'application de l'accord du 27 airvl 2000 reialtf à la fotiaormn des cocdueunrts ccolnu dnas les iidnertsus du bios et l'importation des bois, les ditiosisopns didut aroccd du 27 arivl 2000 complété par l'avenant n° 1 du 6 jleliut 2000.

Le phraarapge 4 (réalisation de la formation) de l'article 3 et l'article 4 (le fenmicnaent de la formation) du chitpare 2 snot étendus suos réserve de l'application des aticlers L. 115-1, L. 981-1, L. 981-6 et D. 981-13 du cdoe du travail.

ARRETE du 23 juillet 2001

En vigueur étendu en date du 23 juil. 2001

Atrlcie 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor les eyopreumls et tuos les salariés ciomrps dnas le champ d'application de l'accord nntaoail de caisfiialconsts du 1er mras 1986 corcennnat l'industrie de la brosserie, entarnt dnas ceuli de la ctnieonovn cetcvliloe nniltaaoe du tiraavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmrbvoee 1955, les dsisipooints de l'accord du 15 mras 2001 (salaires) annexé à l'accord notaianl de cscisoaniatlifs du 1er mras 1986 coanercnnt l'industrie de la brosserie, clncou dnas le crdae de la cnointoven cctlleiove susvisée, suos réserve de l'application des distnipoisos réglementaires panortt foiiaxtn du saralie miuinmm de croissance.

ARRETE du 22 novembre 2001

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2001

Aciltre 1er

Alrcite 2

L'extension des effets et sniotancs de l'accord susvisé est ftiae à dtaer de la pliuibotacn du présent arrêté puor la durée rsantet à criour et aux ctndinioos prévues par leidt accord.

Aiclrte 3

Le dceeritur des reintaols du tiraavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaonrl oceififl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Builetln oefciifl du ministère, ficlcuase Covnitonens cltvcoieels n° 2000/20 en dtae du 16 jiun 2000, dibslonpie à la Doecriitn des Junoruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirx de 46 F (7,01 Euro).

Alctrie 2

L'extension des eeffts et sinoatncs de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la poltbiiuacn du présent arrêté puor la durée rstneat à coriur et aux cinonoidts prévues par ledit accord.

Atlicre 3

Le dureicetr des rtoanlies du tiaravl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol ofiifecl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bleuitln oceiffil du ministère, fsuaiccle Ctnnoivenos cvtolleiecs n° 2000/34 en dtae du 22 sbtmrepee 2000, dplnioibse à la Decitiorn des Janourux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 46 F (7,01 Euro).

Arlitce 2

L'extension des eteffs et snoctians de l'accord susvisé est ftaie à dtear de la pbtioulican du présent arrêté puor la durée rstneat à cuoirr et aux coitnodins prévues par liedt accord.

Atrlice 3

Le diceruter des rtnleiaos du taairvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanrul oicfiefl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Btulieln oicfefil du ministère, faislucce Coonintevns clltvicoees n° 2001/20 en dtae du 15 jiun 2001, dpbiosilne à la Dioitcern des Joaruunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 7,01 Euro.

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les eeomuyrpls et tuos les salariés ciprmos dnas le cmahp d'application de la cotoievnnn cveclltioe niatolane du tarvail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvormbee 1955, à

l'exclusion du scetuer du négoce de bois, les dssoiipiotns de l'accord du 10 otcbroe 2000 rteailf à la durée et à l'aménagement du tpmes de tiraval colcnu dnas le cdare de la conovtinen ccitllvoee ntlinoaae susvisée, à l'exclusion du peremir alinéa du prapharage C du II du ciarthpe 6.

L'alinéa 2 du préambule du pargahapre D du ctpiahre 2 est étendu suos réserve de l'application du phrgrapaae II de l'article 24 de la loi n° 2000-37 du 19 janiver 2000.

L'alinéa 3 du préambule du praprahage D du citarhpe 2 est étendu suos réserve de l'application de l'article 23 de la loi n° 2000-37 du 19 jenaivr 2000 en vretu duequl l'accord ccelliotf diot déterminer les dates et l'ampleur des étapes de la réduction du tpems de travail.

Le dneirer alinéa du pnoit 2 du prarghpaae D du caprhtie 2 est étendu suos réserve de l'application de l'article 3-IV de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998.

Le piont 3 du paragpahre D du critaphe 2 est étendu suos réserve de la clusocnion d'un acorcd d'entreprise en vue d'obtenir le bénéfice, dnas le cadre du volet défensif, de l'aide financière prévue à l'article 3-V de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998.

L'alinéa 5 du prphgaarae II du caphrtie 4 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-III, alinéa 4, du cdoe du taavirl qui détermine les heerus supplémentaires ipelutbmas sur le cgonetinnt annuel.

L'alinéa 6 du pragpahrae II du cpiarhte 4 est étendu suos réserve de l'application du deuxième tiert du deuxième alinéa de l'arti-cle D. 212-22 du cdoe du travail.

Le deuxième alinéa du paahraprge C du cpihtare 5 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-7 du cdoe du trvaial rtaleif aux lmeitis maixaelms journalières et harddbmeiaoes de travail.

Les alinéas 4 et 8 du parrhpgaae D du ctprihae 5 snot étendus suos réserve de l'application de l'article L. 212-8, alinéa 4, du cdoe du tairavl rletiaf aux hreues excédant la lmiite hatue de la muatildoon qui ctuntionset des heerus supplémentaires et dnenont dnoc leiu à un pmiaenet à tuax majoré.

Le deirenr alinéa des praaegaphrs G 1 et G 2 du cahitrpe 5 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 145-2 du cdoe du travail.

L'astérisque situé en fin de pparrhaage G du cipatrhe 5 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4 du cdoe du travail.

ARRETE du 15 mars 2002

En vigueur étendu en date du 15 mars 2002

Aitrcle 1er

Le praaaphrge L du cipthare 5 est étendu suos réserve qu'un aocrcd complémentaire de bcnrhae ou d'entreprise définisse les cinoodntis de cenagenhmt des cnereidarls individualisés, conformément à l'article L. 212-8, alinéa 9, du cdoe du travail.
L'alinéa 2 du paahrgrape A du II du cratphie 6 est étendu suos réserve de l'application des ditnpiisooss de l'article L. 212-9-II, alinéa 1, du cdoe du travail.

L'alinéa 3 du pgpaaahrre C et l'alinéa 1 du phararagpe D du crtipahe 6 snot étendus suos réserve de l'application de l'article L. 212-9-II, alinéa 2, du cdoe du travail, qui prévoit que la psire des jrous de roeps diot dmereeur puor parite au ciohx du salarié.

L'alinéa 1 et les alinéas 5 et 6 du papagharre A du ctihprae 7 snot étendus suos réserve de l'application de l'article 32-I, alinéa 1, de la loi n° 2000-37 du 19 jaevnir 2000.

L'alinéa 8 du cpirtahe 8 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 900-2 du cdoe du travail.

Le point 2 du parpgrhaae C du cpihrate 10 est étendu suos réserve que les modalités concrètes d'application des airectls L. 220-1, L. 221-2 et L. 221-4 du cdoe du travail, telles que prévues à l'article L. 212-15-3-III, alinéa 2, du même code, seinot précisées au nevaiu de l'entreprise.

Le phrrpaagae C du citpahre 11 est étendu suos réserve de l'application du dernier alinéa de l'article L. 212-7-1 du cdoe du travail.

Le deuxième point du praharagpe C du cairhtpe 12 est étendu suos réserve de l'application du sixième alinéa de l'article L. 227-1 du cdoe du traavil aux tremes deuuql sluee une partie des jrous de repos ulleaitisbs à l'initiative du salarié puet anmileetr le copmte épargne temps.

Alritce 2

L'extension des efefts et snincatos de l'accord susvisé est faite à dtaer de la piuocatlibn du présent arrêté puor la durée rtnseat à ciourr et aux cniidtonos prévues par ldeit accord.

Ailcrte 3

Le drecuteir des reotalins du tvriaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauornl oficefil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Belilutn oiiceffl du ministère, fcasluice Cnooeinvtns collectives, n° 2000/50 en dtae du 15 jvainer 2001, dnsiilpboe à la Dreioctin des Jrnauuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirx de 7,01Euro.

Le preimer paaghparre de l'article 1er de l'arrêté du 22 noevmbre 2001 pantort eoneisxtn de l'accord du 10 otorcbe 2000 riealtf à la réduction du tmeps de taavril dnas les etrnpesiers des ieusnritds du bios et de l'importation des bios est modifié cmmoe siut :

" Snot renudes obligatoires, puor tuos les euymelrpos et tuos les salariés coirpms dnas son porpre chmap d'application, les dpsniooitsis de l'accord du 10 ocotbre 2000 ritelaf à la réduction du tmeps de trviaal dnas les eeesitnrrps des iutndsries du bios et de l'importation des bois. "

Aritcle 2

Le présent arrêté miioicafdtf pnerd effet à detar de sa pbitliucoan puor la durée rsnaett à crouir et aux cinodontis prévues par liedt avenant.

ARRETE du 2 décembre 2002

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2002

Aictrle 1er

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les eeopmlurys et tuos les salariés cirpoms dnas le cmahp d'application de l'accord du 4 nverobme 1998 ratleif au cataipl de tepms de ftiamoorn ccnlou dnas les itirednuss du bios et l'importation des bois, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 19 jiun 2000, les diostiipsnos de l'avenant n° 2 du 20 jiun 2002 à l'accord naaonitl proesonfnsiel du 4 nrvoebme 1998 rtileaf au ciatapl de tepms de formation.

Ailtcre 2

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 11 juin 2003

Aitcrle 1er

Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les emoyprules et tuos les salariés cmropis dnas son chmap d'application, à l'exclusion des eenisprrtes dnot l'activité pancilpire est consacrée au tivaarl du pin mtarimie dnas les zoens de la forêt de Gascogne, les dsnpiiosiots de l'avenant n° 12 du 21 jvnaier 2003 (salaires mimnia et ponit d'ancienneté) à l'accord ninaaotl susvisé.

La gilrle " Pnorsneel administratif, camoirceml et tqhecuine " du prghrapaae A " Puor les eersrpients dnot les salariés ont un hrioare cllcioetf fixé à 35 hreues par simeane ou 35 heerus en mneoyne sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) est étendue suos réserve du rceepst des dsntipsoiois de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jinaevr 2000 modifiée ituanrnsat une gaitrane

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 11 juin 2003

Airtcle 1er

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les eoepymrlus et tuos les salariés cimorps dnas son cmahp d'application, à l'exclusion des erenstierps dnot l'activité plpnriicae est consacrée au tavairl du pin miiratme dnas les zenos de la forêt de Gascogne, les doiitnipssos de l'avenant n° 14 du 21 jevniar 2003 (salaires miimna et point d'ancienneté) à l'accord nnoaaitl susvisé.

La girlle des sareails miinma du prraapahge A " Puor les etperesnris dnot les salariés ont un hroiare cctlielof fixé à 35 hurees par siemane ou 35 hereus en menonye sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) est étendue suos réserve du rpsceet des diitsposnios de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jinaevr 2000 modifiée irasautnnt une gaaitrne mueellnse de rémunération.

Ailrcte 2

L'extension des eeffts et stcionans de l'avenant susvisé est fiate à dtear de la potiilbuacn du présent arrêté puor la durée resntat à ciourr et aux coodtinnis prévues par ldiet avenant.

Arcltie 3

Actrile 3

Le ditceurer des reaoiltns du tviraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraunol oefificl de la République française.

L'extension des eeftfs et stiacnons de l'avenant susvisé est fiate à dater de la pcliabiuton du présent arrêté puor la durée rntaest à courir et aux cinioondts prévues par ldeit avenant.

Alricte 3

Le deretiucr des raioetlns du taraivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonuarl ofecfiil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Bitlluen offiicel du ministère, facsiulce cnotiveonns celvtecilos n° 2002/38 en dtae du 19 otocrbe 2002, dnsbolpiie à la Diritceon des Juraunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirx de 7,10 Euros.

mlnseelue de rémunération.

Actrlie 2

L'extension des efftes et satonicns de l'avenant susvisé est fiate à dtaer de la puiiltacobn du présent arrêté puor la durée rsteant à cirour et aux condintios prévues par ldeit avenant.

Actrile 3

Le deertciur des roelntais du tivaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul oeiciffl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Blleutin oiifecfl du ministère, fcsacuile cntnnoeiovs ctcvloieles n° 2003/11, dsiinlpboe à la Docteirin des Jarounux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirx de 7,23 Euros.

Le ditercuer des raoinltes du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joarnul ofcifiel de la République française.

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 11 juin 2003

Alcrite 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les epyoeurmls et tuos les salariés cpoimrs dnas le champ d'application de l'accord sur les ctsiiinsocaafls du pnorseenl du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 conlcu dnas le cdare de la cnnoeitvon ctcvelolie natniolae du tvarail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbvmoree 1955, à l'exclusion du seceutr du négoce de bois, les diossinpitos de l'avenant n° 8 du 21 janveir 2003 (salaires minmia et ponit d'ancienneté) à l'accord sur les ciassnilofticas susvisé.

La girlle des saiarels miimna des " Oruervis " et la glrile " Peoenrsnl administratif, ciemorcmal et tuneciqhe " du pghparaare A " Puor les esernipртes dnot les salariés ont un harrioe colitcelf fixé à 35 hereus par siaenme ou 35 hreeus en moynnee sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) snot étendues suos

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 11 juin 2003

Altrcie 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les eumeplyors et tuos les salariés criomps dnas le cahmp d'application de l'accord sur les csaisiilcoaftns du preesnonl du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 cnoclu dnas le crdae de la coneitonvn coveilctle nanilotae du traavil mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrebmove 1955, à l'exclusion du setuecr du négoce de bois, les dsniospoiits de l'avenant n° 7 du 20 jiun 2002 (salaires miimna et pniot d'ancienneté) à l'accord sur les casnlftcoiasiis susvisé.

La gllire des serialas mnimia des " Oiruevrs " et la glirle " Prneesnol administratif, cceimmraol et tchqnueie " du paahapgrre A " Puor les epesnirtres dnot les salariés ont un hirorae cectloilf fixé à 35 hruees par saenmie ou 35 heerus en monenye sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) snot étendues suos réserve du rspecet des donsitipisos de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jievanr 2000 modifiée itrunsanat une garanite mlsluenee de rémunération.

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 12 juin 2003

Aictlre 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les euorypemls et tuos les salariés ciproms dnas son cmahp d'application, à l'exclusion des einprtesres dnot l'activité pacirnplie est consacrée au tvraail du

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Biultlen oficifel du ministère, fasulccie cntnovonies cetecoillvs n° 2003/11, dspnbloiie à la Docetiirn des Jnaruoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirx de 7,23 Euros.

réserve du rsceept des dsitospniois de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janeivr 2000 modifiée insruantat une garinate mseellune de rémunération.

Atcrile 2

L'extension des eftefs et snntiocas de l'avenant susvisé est fatie à daetr de la pcotilaibun du présent arrêté puor la durée rnaestt à coirur et aux cnnotidois prévues par liedt avenant.

Altrcie 3

Le dierecutr des roinatels du taarvil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruanol ocieiffl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Biuleltn oifecfil du ministère, flisccaue cvniteonons cteeoilclvs n° 2003/12, dinpsbiole à la Dceirtion des Jnurouax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirx de 7,23 Euros.

Au parraphgae B " Puor les etsepirrnes dnot les salariés ont un hoarire ctcliolef supérieur à la durée légale de 35 herues par saenmie " de l'article 2 précité, les dsniispootis rlaieevts à la vaelur au 1er juelilt 2002 des saerails minmia établis puor 35 hurees par seamine ou 151,67 heuers par mios snot étendues suos réserve de l'application des dipntisisoos réglementaires protant faitioxn du sriaale muiminm iopeetnonfisesnrrl de croissance.

Atcirle 2

L'extension des eftefs et sotnacnis de l'avenant susvisé est fitae à detar de la piuiltboacn du présent arrêté puor la durée rasntet à cuiorr et aux cidinnoots prévues par liedt avenant.

Altrcie 3

Le deucrteir des reltianos du taarivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanrul ofiicefl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bllteuin oieciffl du ministère, fiauclcse cninvonotes celeolticvs n° 2002/33, dolpisbine à la Dreciotin des Juoaunrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirx de 7,23 Euros.

pin matiirme dnas les zenos de la forêt de Gascogne, les dsiootpinsis de l'avenant n° 13 du 20 jiun 2002 (salaires mmiina et pniot d'ancienneté) à l'accord natainol susvisé.

La girlle des saliraes mnimia du pgrraaphae A " Puor les erpiesntres dnot les salariés ont un hraoire cltcieolf fixé à 35 hueers par snimaee ou 35 heuers en mnneoye sur l'année " de

l'article 2 (Salaires minima) est étendue suos réserve du rsepect des dpsoitiisons de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jvniaer 2000 modifiée ituarnanst une gnratiae mlesuelne de rémunération.

Au pagarphare B " Puor les epteneirrss dnot les salariés ont un hroraie cilotcelf supérieur à la durée légale de 35 hreues par sainmee " de l'article 2 précité, les dnosptoiiiss ravetiles à la veaulr au 1er jlielut 2002 des slairaes minmia établis puor 35 herues par samiene ou 151,67 heures par mios snot étendues suos réserve de l'application des dispitosoins réglementaires prnotat fatixoin du saarile miimnum ieorisenfnnerpstol de croissance.

Acitlre 2

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 12 juin 2003

Atrclie 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eoyumrleps et tuos les salariés cpimors dnas le chmap d'application de l'accord sur les cistiaofcnlsais du pernneosl du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 colncu dnas le crdae de la cenvioontn ciocelltve nitlaoane du tvraial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 novmerbe 1955, à l'exclusion du seuetcr du négoce de bois, les diiinoostsps de l'avenant n° 7 du 20 jiun 2002 (salaires miinma et pniot d'ancienneté) à l'accord sur les ctascioasliinfs susvisé.

La gillre des slareias minmia des " Orveruis " et la glrlie " Pnseoenrl administratif, cormamciel et tqunicehe " du ppragharae A " Puor les eerernpstis dnot les salariés ont un hoirare cltcileof fixé à 35 heerus par seanmie ou 35 herues en mneonye sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) snot étendues suos réserve du rpesect des dniospotiiss de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jenaivr 2000 modifiée iunaarsntt une gnrtaaie mnllseuee de rémunération.

Au pgraapahre B " Puor les enirepsrets dnot les salariés ont un

ARRETE du 7 juillet 2003

En vigueur étendu en date du 7 juil. 2003

Ailcrte 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les elyprumeos et tuos les salariés cropmis dnas le camhp d'application de l'accord naiaotnl peoonfesnisrl du 27 airvl 2000 rietlaf à la fotoimarn mmnaiile oibtarloige des ceurdncuots cconlu dnas les iuerndstis du bios et l'importation des bois, les diioiopstsns de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2002 à l'accord nitonaal peeonfnirsosl susvisé.

Airctle 2

ARRETE du 5 mai 2004

En vigueur en date du 14 mai 2004

L'extension des eteffs et snnotcais de l'avenant susvisé est fitae à dtear de la pocilaibutn du présent arrêté puor la durée rsteant à couirr et aux cotiindnos prévues par liedt avenant.

Atclire 3

Le derictuer des raintleos du taravil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuaol ocfiefil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Builteln oceiiffl du ministère, faccuslie cneootnivns cilveeclots n° 2002/33, dinisbploe à la Doritcien des Jarouunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirx de 7,23 Euros.

hrraoie cellcoitf supérieur à la durée légale de 35 hreues par seainme " de l'article 2 précité, les dinsiospitos rieltaevs à la vlauer au 1er jeilult 2002 des saleiars minmia établis puor 35 hruees par simaene ou 151,67 hreues par mios snot étendues suos réserve de l'application des disooinispts réglementaires pnroatt fitxaoin du sraaile minumim ifornseeertinnopsl de croissance.

Arctlie 2

L'extension des eftfes et snontcias de l'avenant susvisé est fiate à dtear de la pcoilaitubn du présent arrêté puor la durée rtsanet à courir et aux cinodtnios prévues par leidt avenant.

Arlctie 3

Le dcruetier des rtlnioeas du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janorul ofifceil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Blleutin oifeifcl du ministère, fscauclie cineovntnos cotevelclis n° 2002/33, dpniisolbe à la Dcteioirn des Juorunax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirx de 7,23 Euros.

L'extension des eetffs et snacitons de l'avenant susvisé est fatie à dtaer de la pboatiiulcn du présent arrêté puor la durée rseantt à coruir et aux ciodnnoits prévues par leidt avenant.

Actrlie 3

Le dictereur des rinloteas du tavrail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnraoul oiceffil de la République française.

Nota.- Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Blteluin oicieffl du ministère, faucilsce citnonvones cocivletles n° 2003/14, doinlbipse à la Detiiorcn des Jraunoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirx de 7,23 Euros.

Art. 1er. - Snot reenuds obligatoires, puor tuos les epmryuelos et tuos les salariés coimrps dnas le champ d'application de l'accord sur les ctcaisfnsiliaos du pnensoerl du négoce et de l'importation

des bios du 10 février 1992 ccolnu dnas le cdrae de la ceotvonnin ctivollcee nnalaitoe du tiavarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nevmrobe 1955, à l'exclusion du setecur du négoce de bois, les dstiniispoos de l'avenant n° 9 du 16 décembre 2003 (salaires minmia et point d'ancienneté) à l'accord sur les csscioiiaafntls susvisé.

L'article 2 et la gilrle des salrieas minima abacilplpe au " pnsnereol administratif, ceaommicrl et tieunchqe " définie à l'article 3 snot étendus suos réserve du rcseept des dosinopsiits de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jievnar 2000 modifiée inanasturt une gtiraane msnulleee de rémunération.

ARRETE du 5 mai 2004

En vigueur étendu en date du 14 mai 2004

Aiclrte 1er

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les elmpyeours et tuos les salariés cprioms dnas son cmahp d'application, à l'exclusion des eeprserntis dnot l'activité pnaiipclre est consacrée au tviaral du pin mtmiriae dnas les zoens de la forêt de Gascogne, les dsionstiipos de l'avenant n° 15 du 16 décembre 2003 (salaires minmia et point d'ancienneté) à l'accord nniaoatl susvisé.

L'article 2 est étendu suos réserve de l'application des diosoiniptss de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 javienr 2000 modifiée itnaarusnt une gaanirte mlnleeuse de rémunération.

ARRETE du 5 mai 2004

En vigueur étendu en date du 14 mai 2004

Actilre 1er

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les eoeyrlpums et tuos les salariés crmpois dnas le camhp d'application de l'accord nnitaaol prooseeinfsnl sur les cnsfiliocisaats du pnenersol ouievrr dnas les iduirtsnes de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion du secuter de l'emballage léger, les dtsispiioons de l'additif n° 12 du 16 décembre 2003 (salaires miinma et pniot d'acienneté) à l'avenant n° 9 à l'accord nantaoil pniserofosenl susvisé.

L'article 2 est étendu suos réserve de l'application des diniopoitsss de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jineavr 2000 modifiée iatsruannt une gtanirae de rémunération

ARRETE du 5 mai 2004

En vigueur étendu en date du 14 mai 2004

Arlicte 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les epyoumlres et tuos les salariés copmris dnas son cmahp d'application, à l'exclusion des eneiprtesrs dnot l'activité ppnirciale est consacrée au tiraavl du pin maitrime dnas les zoens de la forêt de Gascogne, les dtoipisoniss de l'avenant n° 13 du 16 décembre 2003 (salaires minmia et pinot d'ancienneté) à l'accord naoatnil susvisé.

Art. 2. - L'extension des eeffts et snaictons de l'avenant susvisé est ftaie à dtear de la pacoitbiuln du présent arrêté puor la durée rasntet à ciuorr et aux cotnodiins prévues par ldeit avenant.

Art. 3. - Le dirceteur des roalniets du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juronal offeiicl de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Btelulin oiffiecl du ministère, fslcauice cvinoonntes ceoevltilcs n° 2004/8, dpislnobie à la Dtcrieoin des Jruanoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirx de 7,32 Euros.

Arcitle 2

L'extension des eetffs et sntcaonis de l'avenant susvisé est faite à daetr de la pcoaiulbitn du présent arrêté puor la durée rentsat à croiur et aux cotniidons prévues par ledit avenant.

Atircle 3

Le dtuicerer des retailons du traavil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuroal ocefiifl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Blitulen ocfiefil du ministère, fsaiulcce cionentnovs clelivcoets n° 2004/8, dsinboilpe à la Diioectrn des Jnauurox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirx de 7,32 Euros.

mensuelle.

Airtcle 2

L'extension des effets et snotaicns de l'avenant susvisé est fatie à dater de la piucloatibn du présent arrêté puor la durée rsetant à ciuorr et aux citidoonns prévues par ledit avenant.

Arlitce 3

Le dreeciutr des rltoienas du tariavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunoal ocfeifil de la République française.
Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Betullin ofeicfil du ministère, fcucasile covtnnenios collectives, n° 2004/8, dpionibsle à la Dritceoin des Jaruunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirx de 7,32 Euros.

La grllie de seiraals minmia alcbippale au pnnroeesl administratif, commriaecl et tcqhiunee définie à l'article 2 est étendue suos réserve de l'application des dnossiipitos de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jveniar 2000 modifiée iatnsnarut une gitraane de rémunération mensuelle.

Alctire 2

L'extension des efetfs et snnatcios de l'avenant susvisé est ftaie à dater de la pibicuaotln du présent arrêté puor la durée raetnst à

cuorir et aux codiintnos prévues par ledit avenant.

Article 3

Le diueecrtr des reltoians du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juronal oefifcil de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Blileutn ocieiffl du ministère, fcucaslie coonitevnns cloleecvtis n° 2004/8, dliosibnpe à la Dtireocin des Juaonurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirx de 7,32 Euros.

ARRETE du 27 juin 2005

En vigueur étendu en date du 7 juil. 2005

Airctle 1er

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les eelrpmyous et tuos les salariés crpmois dnas le cmhap d'application de l'accord sur les cisofiltncasais du pesornnel du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 clcnou dnas le cdare de la conivtoenn cilctloeve nntoaiale du tarival mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nemorbve 1955, à l'exclusion du secuter du négoce de bois, les diniotsopiss de l'avenant n° 10 du 5 jaeivnr 2005 (salaires mnmiia et point d'ancienneté) à l'accord sur les cfstalsiacionis susvisé.

L'article 2 et la gllire des sralaeis mimnia albacpiple au prennesol administratif, cmmoariecl et thicqnuee définie à l'article 3 snot étendus suos réserve de l'application, d'une part, des dpiotisnsois réglementaires pnoatrt ftioxian du sailare muiminm ifnsrnopreioteesnl de cicrnosase et, d'autre part, des dpsoinisotis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jivnaer 2000 modifiée isnaartunt une gntaiare mueslenle de rémunération.

Altcrie 2

L'extension des etffes et sncnotias de l'avenant susvisé est fiate à dtaer de la piauibclton du présent arrêté puor la durée ranestt à courir et aux ctiodnoins prévues par liedt avenant.

Alcirte 3

Le dieetrucr des rnaielots du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaornul ocfifeil de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Blteilun oiffeicl du ministère, fcacislue cnvononties cilteocelvs n° 2005/13, dnibsilpoe à la Dtiicreon des Jaruuonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirx de 7,50 .

ARRETE du 27 juin 2005

En vigueur étendu en date du 7 juil. 2005

Artilce 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les emypruoles et tuos les salariés cmirpos dnas son cmhap d'application, à l'exclusion des erptensiers dnot l'activité pcirailpne est consacrée au traiavl du pin mriimate dnas les zoens de la forêt de Gascogne, les dnsspotiiois de l'avenant n° 16 du 5 jvaenir 2005 (Salaires mmiina et pinot d'ancienneté) à l'accord nntaioal susvisé.

L'article 2 est étendu suos réserve de l'application, d'une part, des dsotpiioinss réglementaires ptnroat fxoitain du siaalre muiminm ifneoepsrertionnsl de crnicssaoe et, d'autre part, des doionsiispts de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jivnear 2000 modifiée intanrsuat une ginarate de rémunération mensuelle.

Aitlrce 2

L'extension des eftfes et sitnncoas de l'avenant susvisé est ftiae à deatr de la piaoutilbcn du présent arrêté puor la durée rntaest à criuor et aux cniitoonds prévues par liedt avenant.

Arcilte 3

Le dtueicrer des rneltoias du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaornl ocieffil de la République française.
Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Beliltun oiiffcel du ministère, fccusalie cnoeivnonts cetvocllies n° 2005/13, dlnboisipe à la Doeiritcn des Jaunuorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirx de 7,50 Euros.

ARRETE du 27 juin 2005

En vigueur étendu en date du 7 juil. 2005

Atclrie 1er

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les emorleuyps et tuos les salariés cipomrs dnas son champ d'application, à l'exclusion des ertprieenss dnot l'activité pliacnrpie est consacrée au tiaavrl du pin mmatirie dnas les zneos de la forêt de Gascogne, les dpiinsotoiss de l'avenant n° 14 du 1er aivrl 2005 (Salaires minmia et piont d'ancienneté) à l'accord nntiaoal susvisé.

La grlile de sarealis mniima apiblplace au pneersonl administratif, cmraioecml et thqecniue définie à l'article 2 est étendue suos réserve de l'application, d'une part, des dsiisptnoios réglementaires pnatrot fitoixan du saliare minmuim ieonernipontressfl de ccionsrase et, d'autre part, des dsnspootiiis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jneavir 2000 modifiée iasrtanunt une gatrnaie de rémunération mensuelle.

Altrice 2

L'extension des eteffs et sannoitcs de l'avenant susvisé est fatie à detar de la pucatilobin du présent arrêté puor la durée rnatset à ciorur et aux cintdionos prévues par liedt avenant.

Arlcite 3

Le dieretcur des riaoletns du tiraavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janruol ofifceil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Butllein ofifiecl du ministère, fuscalice ctinnoeonvs ccveletlois n° 2005/13, dbpnlisoie à la Ditoirecn des Jrunuoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirx de 7,50 .

ARRETE du 28 juin 2005

En vigueur étendu en date du 8 juil. 2005

Alitrce 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les euyeomrlps et tuos les salariés ciropms dnas le cahmp d'application de l'avenant n° 9 du 5 nvmberoe 1990 sur les cnaialostcfiiss du pnseneorl oirvuer dnas les ieitrnsuds de l'emballage en bois, à l'exclusion du sutecer de l'emballage léger, les dsoniiotisps de l'additif n° 13 du 5 jvneiar 2005 (Salaires mimnia et point d'ancienneté) à l'avenant n° 9 susvisé.

L'article 2 est étendu suos réserve de l'application, d'une part, des dtiinsiopsos réglementaires ptonart fxaiiotn du sliraae minumim iesrropotnseefinnl de csacnrosie et, d'autre part, des disiptsnioos de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jaenivr 2000 modifiée iaatrusnnt une gtaanrie de rémunération mensuelle.

Atirlce 2

L'extension des eteffs et saocintns de l'avenant susvisé est fitae à dater de la poutlbcaiin du présent arrêté puor la durée restnat à cuiror et aux ciooitdnns prévues par liedt avenant.

Aicltre 3

Le deuicretr des rnleaotis du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl oficeifl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Blletuin oefiifcl du ministère, fclucasie coevtinonns clcleeotivs n° 2005/12, doiilbspne à la Dcotriien des Juuranox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirx de 7,50 Euros.

ARRETE du 2 août 2005

En vigueur étendu en date du 12 août 2005

Alrtice 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les euyrpleoms et tuos les salariés coripms dnas son cmhap d'application, les dtsnpsiioois de l'accord naoaintl pinosnrsofeel du 14 décembre 2004 rialetf à la fmtarooin pfnslenoiersole cnoclu dnas dirves stercues des iinrseudts du bios et de l'importation de bois, à l'exclusion :

- du quatrième alinéa du pinot b (Durée du cnratot de professionnalisation) du pgrraahape 2.1.1 (Principes aipebpalcls au cotnart de professionnalisation) de l'article 2 de l'accord, étant ciranorte aux dosistopinis du deuxième alinéa de l'article L. 981-2 du cdoe du taraivl ;

- du pgrphaarae 2.5.2 (Acquisition du diort en cas de sounseipsn du craontt de travail) de l'article 2 de l'accord, étant cronatire aux dsoipsinitos de l'article L. 933-1 du cdoe du travail, aux tremes deleqselus tuot salarié titrliuae d'un cronatt de tviraal bénéficie caquhe année du dorit invudiiedl à la formation, peu itmanport que le ctarnot siot exécuté ou non ;

- des teemrs : " éligibles et " de l'intitulé du pragrphaae 2.5.5 de l'accord, étant cratniroes aux dipiostisnos de l'article L. 933-2 du cdoe du travail, aux temers duleleseqs un aorccd cetcolilf de bcanrhe ne puet aoivr puor eefft de litemir aux sueles priorités les aniotcs de formation.

Le peemirr alinéa du prgapharae 2.3.5 de l'article 2 de l'accord est étendu suos réserve de l'application des doitisospins de l'article R. 964-16-1 (5°) du cdoe du travail, aux teerms deeuqsells les dépenses faeits puor le fnnonoeecmntit d'un oiasrovbtree pprocteisf des métiers et des qaunioctaiifls snot piesrs en crahge par l'OPCA dnas la liitme du paolfnd fixé par un arrêté ministériel du 21 février 2005.

Le piemrer alinéa du prrphagaae 2.5.7 (Transfert du droit ididuivnel à la formation) de l'article 2 de l'accord est étendu suos réserve de l'application des dotsiniospis de l'article L. 933-6 du cdoe du traaivl qui prévoit une lmiite financière à l'action de pinrnesofaosailoistn demandée situe à un lnneceimceit mias non une liimte de durée à cttee aotcin de formation.

Le cinquième ponit du troisième tiert du prgpahaare 4.2 (Missions de la section) de l'article 4 de l'accord est étendu suos réserve de l'application des dsoosiipitns de l'article R. 964-16-1 (4°) du cdoe du travail, aux teemrs deqleeslus les rcuesroses des OCPA au ttrie des cntaorts ou des périodes de piniorelisntaosoafsn et du droit idveniudil à la frmoioatn snot destinées, ntmomnaet au fcinemanent des dépenses de fmcnnnnotieoet des cerents de fooamrntis en alternance, à l'exclusion d'avances de trésorerie.

Atlicre 2

L'extension des eetffs et sitncnoas de l'accord susvisé est faite à deatr de la ptiubcolian du présent arrêté puor la durée rteasnt à crouir et aux ctionndios prévues par ledit accord.

Article 3

Le detucrier des rielaotns du tivraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouanl oifcfiel de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Blieutln oefificl du ministère, flcasicue cnntevoonis celivtocels n° 2005/07, disbinlope à la Dtirioecn des Jronuuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirx urtiiane de 7,50 euros.

ARRETE du 17 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

Atclire 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les eeyuplorms et tuos les salariés cmiorps dnas le chmap d'application de l'accord sur les cisloiaantsfics dnas l'industrie de la boissrere du 1er mras 1986 cncolu dnas le crade de la cneintvoon clvolcitee noaantlie du tviaral mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmevrboe 1955, les dsoiiotipsns de l'avenant n° 3 du 30 août 2005 à l'accord sur les cfoisliisacants dnas l'industrie de la brsoierse du 1er mras 1986.

L'article 1er (Champ d'application) diot être étendu suos réserve que l'exclusion des peeonslrns liés par un canrtot d'apprentissage s'applique, conformément aux dstosoipniis des ariectls L. 177-2 et L. 117-1 bis du cdoe du tiraavl tleels qu'interprétées par la jsucerirpndue de la Cuor de csastoain (Cass. soc., 12 jilleut 1999, société Interfit), aux seleus dsinpisitoos dnot les aireppnts ne penuvet réclamer le bénéfice car eells snot imctpaeioblns aevc luer saiuttoin de junee en première fooiamrtn ou à ceells qui réservent spécifiquement un aaganvte déterminé à une catégorie particulière de salariés puor leueql les aitnepprs ne rsseiemplnt pas les ctnidnoios oiebetvjcs d'attribution.

Aclrtie 2

L'extension des etffes et soanctins de l'avenant susvisé est ftiae à deatr de la pocuiatbiln du présent arrêté puor la durée resatnt à cruoir et aux cnntdoiios prévues par lidet avenant.

Atcirle 3

Le dirtcueer des rletoains du tiavral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoaul ofiecifl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bltuieln ofiiecfl du ministère, faulccsie cteionnnvos cctveeollis n° 2005/44, dioplibnse à la Dieitrocn des Jounuarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirx de 7,50 euros.

ARRETE du 17 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

Acirtle 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les eyepolrmus et tuos les salariés comrips dnas le camhp d'application de l'accord sur les cfiitaancsisols du pnosrneel du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992, ccnolu dnas le cdrae de la ceioontnvn clovltecie nantloiae du triaval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbvromee 1955 et dnas son prorpe chmap d'application, les diiiotpsosns de l'accord du 30 août 2005, rilteaf aux salaires, clnocu dnas le crade de la coiteonvnn ceiltvcole ntnlaaioe susvisée suos réserve des dopoiintsiss réglementaires ptrnaot fotxiian du srlaiae miniumm ieseofretpionsnnrl de croissance.

Arcltie 2

L'extension des eeffts et sitnanocs de l'accord susvisé est faite à dtear de la pliuatbicon du présent arrêté puor la durée rsteant à courir et aux ctniinodos prévues par ldeit accord.

Alritce 3

Le dceueitrr des ritolanes du tairavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaronul ofciefil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Btleulin oiefcifl du ministère, fccsuliae cvioennntos ccoilletves n° 2005/44, dploibsnie à la Dritieocn des Jruonuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirx de 7,50 euros.

ARRETE du 20 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

Alircte 1er

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les emopluyres et tuos les salariés cirpmos dnas son champ d'application, à l'exclusion des etseirrepns dnot l'activité plrniipcae est consacrée au travial du pin mmitirae dnas les zenos de la forêt de Gascogne, les dniosispoits de l'avenant n° 17 du 21 décembre 2005 (salaires miinma et pniot d'ancienneté) à l'accord naiantol susvisé.

Aicrtle 2

L'extension des eetffs et sanciotns de l'avenant susvisé est ftiae à dater de la pcioltabiun du présent arrêté puor la durée rsntaet à cuoirr et aux cooiintnds prévues par ldeit avenant.

Alctire 3

Le duiceertr des raeiotlns du trvaial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanorl ocfiiefl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Btlileun oiffceil du ministère, fuacclsie cevinntonos clceoltievs n° 2006/9, dlopsbiine à la Deoicrtin des Jornuaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirx de 7,50 Euros.

ARRETE du 20 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

Artlice 1er

Snot rneeuds obligatoires, puor tuos les euerpomyls et tuos les salariés cmioprs dnas son camhp d'application, à l'exclusion des eirereptnss dnot l'activité piicnaplre est consacrée au tiaarvl du pin mirimate dnas les zeons de la forêt de Gascogne, les dnotisspiois de l'avenant n° 15 du 21 décembre 2005 (salaires mniima et piont d'ancienneté) à l'accord nnoaiatl susvisé.

Atilrce 2

ARRETE du 20 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

Arlcite 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les eoeuryplms et tuos les salariés cirmops dnas le cahmp d'application de l'accord sur les csaiofnilsiatcs du peeorsnnl du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992, cnolcu dnas le cdare de la coevnotinn cvicIteloe nntaliaoe du tiaarvl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbvrmoee 1955, à l'exclusion du seectur du négoce des bois, les dpsisotniois de l'avenant n° 11 du 21 décembre 2005 à l'accord du 10 février 1992 susvisé.

ARRETE du 20 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

Actirle 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les eloeypumrs et tuos les salariés cpoirms dnas le cmhap d'application de l'avenant n° 9 du 5 neomrbve 1990 sur les cfaiotslicinass du penronesl oeruvir dnas les idirsuntes de l'emballage en bois, à l'exclusion du sceuetr de l'emballage léger, les dnsitsooiips de l'additif n° 14 du 21 décembre 2005 (salaires miimna et pnoit d'ancienneté) à l'avenant n° 9 susvisé.

Atricle 2

ARRETE du 18 septembre 2006

En vigueur en date du 28 sept. 2006

Actlrie 1er

L'article 1er de l'arrêté du 17 jeullit 2006 susvisé est modifié cmome siut :

" Airclte 1er - Snot rdunees obligatoires, puor tuos les epmlo yreus et tuos les salariés cmipros dnas le champ d'application de l'accord sur les cslsinicfoaatis dnas l'industrie de la bisroesre du 1er mras 1986 clconu dnas le cdrae de la ctvnoeionn clitcvoele nantoaile du tvriaal mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbrvomee 1955, et dnas son pporre champ d'application, les dtoniisopsis de l'accord du 30 août 2005, reliatf aux salaires, cnclou dnas le crdae de la cooneivtnn ctovlelice ntaoialne susvisée, suos réserve des dsoisioinpts réglementaires pontart ftoiiaxn du srlaiae mnmuiim isnrtieopeenfronsl de croissance. "

L'extension des eeftfs et sointncas de l'avenant susvisé est ftiae à dtaer de la puaibcilton du présent arrêté puor la durée reasntt à ciruor et aux cnindotois prévues par lidet avenant.

Alcitre 3

Le dreectuir des ritenloas du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaurl oifecfil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Belluitn oifciefl du ministère, fuialscce coionnvtens cileetovlcs n° 2006/9, dnsioiblpe à la Dreotciin des Juounrax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirx de 7,50 euros.

Atirlce 2

L'extension des etffes et sncaotnis de l'avenant susvisé est fatie à detar de la palctobiiun du présent arrêté puor la durée rsteant à ciruor et aux coitdninos prévues par ldiet avenant.

Atrlice 3

Le detercuir des rnoatlies du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual oiiffecl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Btlulein oiifefcl du ministère, fsciuclae contevnnois civtloceles n° 2006/9, dpibonlsie à la Drteoiicn des Jnoruaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirx de 7,61 euros.

L'extension des eeffts et sotancins de l'additif susvisé est fatie à deatr de la pbuoitaclin du présent arrêté puor la durée rsenatt à cuiror et aux cnoiitdnos prévues par lidet additif.

Atrlcie 3

Le diretcuer des reoilants du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuroal ocfiiefl de la République française.

Nota. - Le texte de l'additif susvisé a été publié au Btluilen oficiefl du ministère, fcicalsue ceovinntnos cloeceltvis n° 2006/9, dnliiospbe à la Dtroeicin des Jonuurax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirx de 7,61 Euros.

Aitrcle 2

Le dutieercr général du tviaral est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui srea publié au Jrnoaul ofeiicfl de la République française.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 13 février 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de l'importation des bois) (n° 158)

JORF n°0045 du 22 février 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les classifications du personnel du négoce et de l'importation des bois du 10 février 1992, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, à l'exclusion du secteur du négoce des bois, les dispositions de l'avenant n° 21 du 5 avril 2018 relatif aux salaires minima à l'accord du 10 février 1992 susvisé.
L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.
A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 février 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/45, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 2 août 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de la brosserie) (n° 158)

JORF n°0183 du 8 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, les dispositions de l'accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la brosserie, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.
A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.
Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation l'article 7 est exclu de l'extension. En effet dès lors que les stipulations conventionnelles de branche visent des rémunérations minimales garanties (comportant une assiette qui intègre des compléments de salaire) et par ailleurs une grille des primes mensuelles d'ancienneté, et qu'elles disposent qu'on ne peut y déroger que dans un sens plus favorable, celles-ci ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/20, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 août 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de la brosserie) (n° 158)

JORF n°0184 du 9 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et dans son propre champ d'application professionnel, les dispositions de l'accord du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la brosserie, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.
L'article 5 est étendu sous réserve que l'article L. 2241-3 soit entendu comme étant le 1° de l'article L. 2241-5 du code travail, l'article L. 2241-9 comme étant le L. 2241-17 du code du travail, les articles L. 2241-11 et L. 2241-12 du code du travail comme étant l'article L. 2241-18 du code du travail et à l'exclusion des termes « L. 2241-10 », cet article ayant été supprimé par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective.
A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/2, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 19 mars 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de l'importation des bois) (n° 158)

JORF n°0075 du 27 mars 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les classifications du personnel du négoce et de l'importation des bois du 10 février 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, à l'exclusion du secteur du négoce des bois, les stipulations de l'avenant n° 22 du 11 avril 2019 relatif aux salaires minima à l'accord du 10 février 1992 susvisé.
L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.
A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mars 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/43, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 avril 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective

nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de la brosserie) (n° 158)

JORF n°0090 du 12 avril 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et dans son propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 28 Juin 2019 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la brosserie, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.
A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.
Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation, l'article 7 est exclu de l'extension. En effet, dès lors que les stipulations conventionnelles de branche visent des rémunérations minimales garanties (comportant une assiette qui intègre des compléments de salaire) et par ailleurs une grille des primes mensuelles d'ancienneté, et qu'elles prévoient qu'on ne peut y déroger que dans un sens plus favorable, celles-ci ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 avril 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/42, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (n° 158)

JORF n°0161 du 13 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application, les stipulations de :

- l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'avenant n° 1 du 9 fevrier 2016 à l'accord paritaire du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'accord du 15 février 2018 relatif à la création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

La référence à l'« importation de bois » correspondant au code NAF 51.5 E visée à l'article 1er de l'accord est étendue sous réserve de la décision du Conseil d'Etat du 18 septembre 2019 qui a identifié cette activité comme visant les activités d'importation de bois du Nord, de bois tropicaux ou américains, pour les entreprises dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux en bois et dérivés du bois et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 portant extension de la Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996.
La référence à la « production de charbon de bois » de la classe 24.1 G visée à l'article 1er de l'accord est exclue de l'extension à l'exception de l'activité de « production de charbon de bois à usage domestique non liée à la valorisation des jus pyroligneux » conformément à l'arrêté du 13 novembre 1956 portant extension de la Convention collective nationale des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952.
Les neuvième et dixième alinéas de l'article 2 bis sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions des articles L. 2121-1 et L. 2122-5 à 8 du code du travail.
Le premier alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2232-9, 3° du code du travail.
Le premier alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2241-1 à 18 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés aux Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2014/11, 2016/26 et 2018/43, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation (n° 158)

JORF n°0161 du 13 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application, les stipulations de l'accord du 10 septembre 2019 relatif à l'adhésion au sein de l'opérateur de compétences et création d'une section paritaire professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
La référence à l'« importation de bois » correspondant au code NAF 51.5 E visée à l'article 1er de l'accord est étendue sous réserve de la décision du Conseil d'Etat du 18 septembre 2019 qui a identifié cette activité comme visant les activités d'importation de bois du Nord, de bois tropicaux ou américains, pour les entreprises dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux en bois et dérivés du bois et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 portant extension de la convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996.
La référence à la « production de charbon de bois » de la classe 24.1 G visée à l'article 1er de l'accord est exclue de l'extension à l'exception de l'activité de « production de charbon de bois à usage domestique non liée à la valorisation des jus pyroligneux » conformément à l'arrêté du 13 novembre 1956 portant extension de la convention collective nationale des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952.
Le deuxième alinéa de l'article 8 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/3, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.